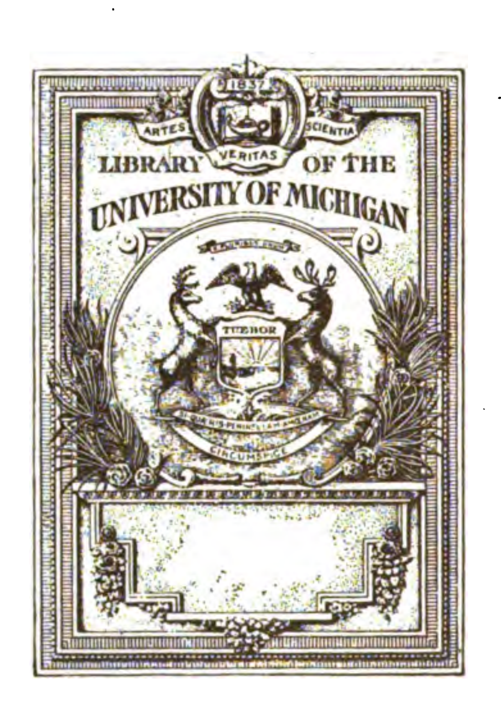

1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

[illegible]

MÉMOIRES

DE

FRANCISCO DE ENZINAS

[illegible]

[illegible]

1543-1545

[illegible]

[illegible]

CH.-AL. CAMPAN

TOME PREMIER?

PREMIÈRE PARTIE?



BRUXELLES

[illegible]

[illegible]

MDCCCLXII?

COLLECTION DE MÉMOIRES

relatifs

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE

MÉMOIRES DE FRANCISCO DE ENZINAS.—HISTOIRE DE L'ESTAT DU PAYS-BAS ET DE LA RELIGION D'ESPAGNE

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

PUBLICATION N° 13

EXEMPLAIRE DE SOCIÉTAIRE

N° 72. M. Ch. Sainctelette

Le Secrétaire,

[illegible]

XVIe SIÈCLE

MÉMOIRES

DE

FRANCISCO DE ENZINAS

TEXTE LATIN INÉDIT

avec

LA TRADUCTION FRANÇAISE DU XVIe SIÈCLE EN REGARD

1543-1545

publiés

AVEC NOTICE ET ANNOTATIONS

par

CH.-AL. CAMPAN

TOME PREMIER

PREMIÈRE PARTIE

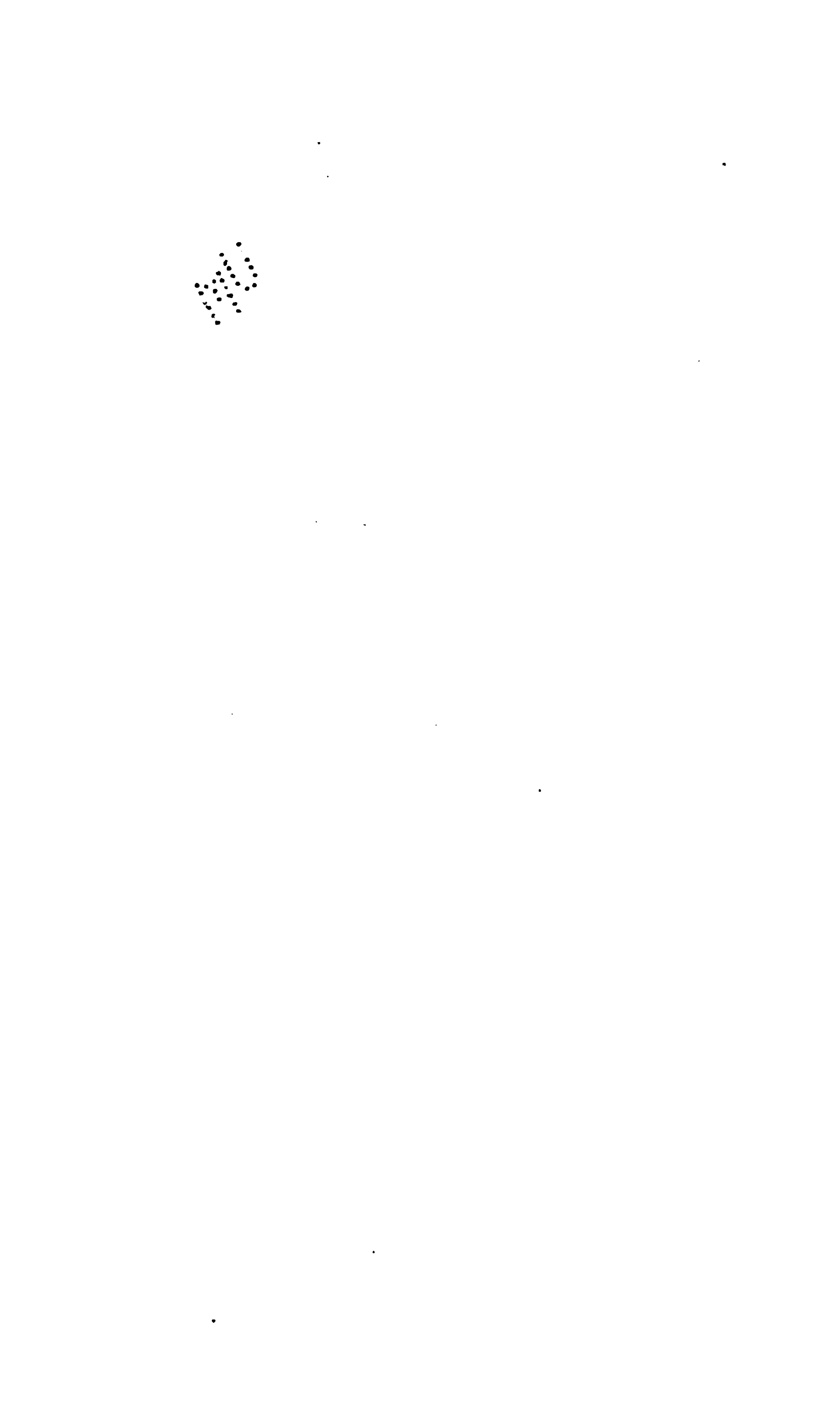


BRUXELLES

PAR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

7, rue du Musée

MDCCCLXII



PRÉFACE

La nécessité de ne pas retarder plus longtemps, les publications de la Société de l'histoire de Belgique, me décide à livrer au public ce premier volume et ses annexes, avant l'achèvement de la notice sur la vie et sur les ouvrages de Francisco de Enzinas [1].

Cette publication se trouve donc momentanément incomplète. Il en résulte pour moi, d'abord, l'obligation d'expliquer comment j'ai été conduit à réimprimer ces mémoires, puis, ne voulant paraître ni oublieux, ni ingrat, j'ai le devoir de remercier ici, les collaborateurs bénévoles qui m'ont si libéralement aidé dans mon entreprise.

En recherchant dans la riche bibliothèque royale de Bruxelles (fonds Van Hulthem), les ouvrages publiés sur les troubles du XVIe siècle, mon attention fut attirée par

[1] Je rétablis ici l'orthographe véritable du nom de l'auteur. C'est par une erreur, commune à plusieurs anciens biographes, que le nom a été écrit avec une *s* au lieu d'un *z*. Si je maintiens, sur les titres et dans le corps de l'ouvrage, l'orthographe primitivement adoptée, c'est à cause de la régularité typographique, et en prévenant les lecteurs, de l'erreur involontaire que j'ai commise.

un volume de ce petit format in-8° du temps, qui est à peu près l'équivalent des in-18 d'aujourd'hui. Son titre, fort peu significatif, réunissait deux choses qui semblaient n'avoir aucun rapport entre elles.

Il est intitulé :

DE L'ESTAT DU PAYS-BAS ET DE LA RELIGION D'ESPAGNE,
PAR FRANÇOIS DU CHESNE [1].

Une note de M. Van Hulthem, écrite sur l'un des deux exemplaires possédés par lui, portant les nos 26,236 et 26,237, dans le catalogue de sa collection, dit : « Cette pièce mordante et très-rare, est de Francisco Enzinas. »

Je ne sais si le savant bibliophile avait lu attentivement l'ouvrage dont il parlait ainsi ; dans tous les cas, il s'était certainement trompé sur le caractère essentiel de ce volume. La pièce dont il s'agit est quelquefois très-mordante, en effet, mais elle est surtout d'un puissant intérêt, et souvent d'une très-haute éloquence.

Le récit d'Enzinas est peu connu de nos jours. L'original écrit en latin n'a jamais été imprimé, quoiqu'en disent les biographes, et la traduction française est devenue de la plus grande rareté.

Cette rareté s'explique facilement. Beaucoup d'exem-

[1] Enzinas, s'il faut en croire ses biographes, a traduit, en diverses langues, son nom propre, qui signifie *Chêne* en espagnol. Il était connu sous le nom de Dryander dans le monde savant ; son traducteur français l'appelle du Chesne et il a signé, dit-on, Van Eyck. — Eyckman, etc., suivant le pays qu'il habitait.

plaires ont, sans doute, été détruits en France et dans les Pays-Bas, à l'époque où la réforme fut vaincue, et c'est ainsi que ce livre curieux, écrit dans le plus beau style du XVIe siècle, est resté presque ignoré, et n'a jamais été mentionné jusqu'ici, par les écrivains qui se sont occupés de l'histoire littéraire de cette époque.

Le désir de savoir de quelle façon un espagnol avait pu apprécier l'état des Pays-Bas au XVIe siècle, me conduisit à entreprendre la lecture de ce volume, et, dès les premières pages, je compris tout l'intérêt qu'il devait offrir.

N'est-ce pas, en effet, un document précieux, que les mémoires d'un jeune Castillan, élève de l'Université de Louvain, ayant embrassé la réforme avec ardeur; revenant en Belgique, après un séjour de deux années auprès de Mélanchton et de Luther, trouvant ceux dont il partageait les convictions religieuses, proscrits et persécutés. Puis, assistant dans la ville qu'il avait habitée, au jugement de vingt-huit bourgeois, au supplice de cinq d'entr'eux, parmi lesquels il en était plusieurs qu'il avait dû connaître?

Malgré ce terrible avertissement, il demeura ferme dans sa foi et fit imprimer une traduction du Nouveau Testament en langue espagnole, alors que les buchers de ses co-religionnaires fumaient encore, sur toute l'étendue du territoire belge, pour des actes moins répréhensibles aux yeux de l'inquisition!

Son livre terminé, il vint, sous les auspices de l'évêque de Jaën, le présenter en personne à Charles-Quint, au palais de Bruxelles; en exposant à ce prince, dans une habile dédicace, les motifs qui l'avaient porté à entre-

prendre ce travail. Arrêté par ordre du confesseur de l'empereur, auquel celui-ci avait renvoyé l'examen de l'ouvrage, Francisco de Enzinas fut conduit dans la prison de la *Vrunte*, aujourd'hui l'*Amigo;* il y demeura quinze mois.

Le récit de sa captivité, celui des aventures de quelques réformés espagnols; l'histoire de ses principaux compagnons de prison et la façon singulière dont il s'évada, en février 1545, forment le complément de ses mémoires.

Ce simple exposé doit faire comprendre tout l'intérêt qu'ils présentent. Pour moi, leur lecture me toucha vivement et je jugeai, que cet épisode de l'histoire de la réforme offrait un assez grand intérêt, pour mériter de prendre place dans la collection de la Société de l'histoire de Belgique.

En parcourant ces pages si curieuses et quelquefois si éloquentes, je n'étais point entraîné, sans doute, par les passions religieuses qui agitaient les hommes du XVIe siècle. Je m'intéressais aux héros de ces mémoires, comme à tous ceux qui ont souffert pour la liberté de la pensée, pour leur croyance religieuse, sans distinction de secte ou d'église. L'ardente foi des temps passés ne brûle plus nos âmes; mais en dépit des défaillances présentes, le besoin impérieux de justice et de liberté, vit encore dans les cœurs des hommes du XIXe siècle; il semble nous préparer à l'avènement d'une foi renouvelée, dans laquelle les progrès de la raison humaine, se concilieront avec les vérités éternelles, qui sont la base de tous nos progrès vers le bien.

Cette soif de justice et de liberté est le caractère domi-

nant de notre époque : elle nous suit dans toutes nos études, elle nous passionne pour les persécutés des temps éloignés, comme pour ceux qui souffrent de nos jours et sous nos yeux. Je l'ai éprouvée, quant à moi, en lisant l'histoire des moines martyrisés à Gorcum, tout autant qu'en étudiant celle des suppliciés protestants de Louvain et de Bruxelles, dont parlent les mémoires d'Enzinas.

Dans ce dernier ouvrage un intérêt particulier, se joint à cet intérêt général. C'est celui qui s'attache aux caractères des personnages principaux de ces dramatiques mémoires.

Enzinas, avec sa jeunesse, sa science, la grâce de son esprit ; Gilles Tielmans, avec sa foi profonde, son éloquence naturelle, son dévouement religieux ; Josse Van Ousberghen, lui-même, le pauvre ouvrier pelletier, ignorant et faible, mais sincère dans sa croyance et sachant mourir pour elle, en dépit de la peur que la mort lui inspire, sont des figures originales et intéressantes au plus haut degré. Aussi, à mesure que je lisais, tout ce qui demeurait obscur dans ce livre, tout ce que les années et les siècles avaient effacé, irritait ma curiosité ; j'éprouvais un vif désir de retrouver les traces qui semblaient perdues, de cet épisode oublié de l'histoire du XVIe siècle.

Cette passion de connaître chacun des personnages nommés dans les mémoires d'Enzinas, demeura d'abord presque sans aliment. Les courtes biographies de l'auteur sont à peu près muettes sur les événements de sa vie ; toutes répètent les mêmes erreurs, elles ajoutent à peine quelques dates dénuées d'intérêt, à ce qu'il dit lui-même[1].

[1] Je dois en excepter cependant, celle que M. Adolfo de

Le volume que j'avais dans les mains, bien qu'il n'ait vu le jour qu'en 1558, treize ans après les événements dont il parle, ne donnait aucun renseignement précis sur l'auteur de l'ouvrage ; le traducteur se bornait à dire, dans son *Avis au lecteur fidèle :*

« J'ai recouvré ce livre en latin escrit par un auteur « assez cogneu des gens doctes, tant à cause de sa piété « déclarée et en ses escrits et en sa conversation, que de « son sçavoir ès autres sciences et bonnes disciplines ; « sachant aussi qu'il se devait en brief mettre en lumière, « j'ai mis peine à ce que non-seulement ceux qui enten- « dent la langue latine ; mais aussi le commun populaire « (quelquefois plus soigneux de telles choses que les « grands et doctes), en fut participant. »

Ces lignes n'apprenaient rien ; elles ne disaient même pas si l'auteur vivait encore au moment de leur publication, elles ne faisaient pas connaître davantage quels furent les travaux et les épreuves de sa vie, après son évasion de la prison de Bruxelles.

La seule indication positive et précise, qui put servir de point de départ aux recherches que je voulais faire, c'était donc le livre lui-même ; une traduction, il est vrai, mais le seul document qui fut à ma portée et le seul qui ait été publié jusqu'à ce jour.

Le texte latin, est resté inédit, c'est chose incontestable. Prosper Marchand[1], tout en affirmant qu'il a été imprimé à Anvers, en 1545, avoue en même temps que l'édition

Castro a publiée, dans son *Historia de los protestantes espagnoles.* Quoique fort incomplète encore, elle renferme du moins, des indications précieuses et qui m'ont été très-utiles, sur les travaux d'Enzinas, après son évasion.

[1] *Dictionnaire historique,* article Enzinas, p. 228.

en est si rare, que Gerdès lui-même n'a pu se la procurer. Le traducteur contredit formellement l'assertion du biographe. Il ressort du passage de l'*avis au lecteur* que je viens de citer, qu'en 1558, il s'agissait seulement de mettre l'ouvrage original en lumière, il n'avait donc point été imprimé en 1545. Or, ce second projet d'impression n'a pas été exécuté; car si beaucoup d'écrivains ont parlé d'une édition latine, aucun n'a pu dire qu'il l'avait vue[1].

J'ai donc dû tenir pour certain, que la traduction intitulée : *De l'Estat du Pays-Bas et de la religion d'Espagne,* a seule vu jour, et d'après l'ouvrage lui-même, il a été publié à Sainte-Marie, par François Perrin.

Sainte-Marie, « Genève » disent les biographes; et, en effet, François Perrin a été imprimeur à Genève. C'est sans doute là, ce qui a fait supposer qu'il y avait publié la traduction du récit qui nous occupe.

Ainsi renseigné, mes premières demandes s'adressèrent à la métropole du calvinisme, je voulais savoir s'il n'existait dans cette ville, aucune tradition relative au livre dont je m'occupais. Je fus bientôt édifié sur la valeur de l'indication dont il s'agit. Un savant professeur de Genève, M. Ch. Lefort, consulté sur ce point, me répondit :

« .... Nul ne pouvait être imprimeur avant d'avoir été
« reçu bourgeois. Vous trouverez ci-joint l'extrait de
« notre registre de réception à la bourgeoisie, relatif à
« François Perrin[2].

[1] *Voy.* la note *de la préface du traducteur,* p. 1.

[2] *Extrait des registres de réception des bourgeois, conservé aux archives de Genève* :

« François, fils d'Humbert Perrin, imprimeur de Condé sur
« Mesel (Meuse), en Lorraine, reçu le vendredi, 2 janvier 1561,

« Il en résulte que son établissement comme impri-
« meur à Genève ne remonte pas au delà, de 1561, et
« qu'ainsi, avant cette époque, son nom ou sa marque
« inscrits sur un livre, ne prouve point pour ce dernier
« une origine genevoise. Les registres de nos conseils
« de 1556 à 1558, ne contiennent aucune mention de
« François Perrin, ni de l'ouvrage mis sous le nom de
« François du Chesne.

« Il est probable que c'est hors de Genève qu'il faut
« rechercher le lieu d'impression de l'*Estat du Pays-Bas*.
« La patrie d'origine de François Perrin et le nom de
« Sainte-Marie (qui, pour le dire en passant, n'a jamais,
« que je sache, été employé par les typographes gene-
« vois) sont des éléments qui peuvent servir à résoudre
« la question, ou tout au moins, à marquer de quel côté
« doivent se porter les investigations. »

Tout en écrivant à Genève, j'avais aussi demandé des renseignements à Lyon, où l'imprimerie fut si florissante au XVI[e] siècle, et je m'étais adressé à M. Louis Perrin, l'un des plus habiles typographes de notre époque. En me répondant que François Perrin n'était pas au nombre de ses ancêtres, cet honorable correspondant ajoutait :

« Je trouve dans la liste des imprimeurs de Lyon :

« Lathomi de Lotharingia (Perrin) 1477, et plus loin :

« Pierre, 1509.

« Mais je ne sais rien de ces deux typographes.

« Quant au nom de Sainte-Marie, il n'existe pas dans
« nos environs. »

« pour six écus et un seillot » (sceau de cuir pour les incendies).
On trouve plus tard « Pierre, fils d'Humbert Perrin, natif de
« Nancy, reçu le 30 décembre 1569 ; » c'était sans doute le frère
de François.

Au moment où je recevais de Genève et de Lyon ces réponses négatives, on me communiqua, l'annonce d'un ouvrage publié sous le titre de : *Notice historique sur l'église réformée de Sainte-Marie-aux-Mines*. Je remarquai que le nom principal de cette ville, se trouvait indiqué comme le lieu d'impression de l'*Estat du Pays-Bas,* et la lecture de cette intéressante brochure m'apprit que la réforme s'était établie à Sainte-Marie-aux-Mines en 1550.

D'autres circonstances me frappèrent encore.

L'impression du livre d'Enzinas, a eu lieu en 1558; quelques années avant cette date, des mesures très-acerbes avaient été prises en Lorraine contre les protestants. L'ordonnance du 24 septembre 1545, rendue par le souverain de ce duché, était presque aussi violente que les édits de Charles-Quint, dans les Pays-Bas. Elle fut rigoureusement exécutée jusqu'en 1572.

Il me vint aussitôt en pensée, que François Perrin, né en Lorraine et fuyant la persécution, avait pu se réfugier à Sainte-Marie, où le culte réformé jouissait de la protection du seigneur de Ribeaupierre. Cette conjecture était fort acceptable; mais rien ne la confirmait dans l'ouvrage que j'avais sous les yeux.

Afin d'éclaircir mes doutes, je pris la liberté d'écrire à l'auteur de la notice dont je viens de parler, M. Charles Drion, président du tribunal de Schlestadt. Avec une parfaite obligeance, cet honorable magistrat voulut bien se charger de faire faire à Sainte-Marie, toutes les recherches nécessaires, afin de trouver quelques traces du passage de François Perrin dans cette localité, s'il en existait.

Ces recherches n'amenèrent point de résultat positif, non plus que les précédentes. Toutefois, M. le président du consistoire de Sainte-Marie émit, dans sa réponse à M. Drion, une appréciation qui se trouva d'accord avec la mienne.

« Il n'y a, disait-il, aucune trace qu'il y ait eu ici une « imprimerie au XVIe siècle. Cependant cela ne serait pas « impossible : Sainte-Marie devant être fort bien placée « pour une imprimerie consacrée aux intérêts protes- « tants, et la langue de cette localité étant le français, « ses relations avec Metz pouvaient aussi contribuer à la « faire choisir par les frères des Pays-Bas, qui devaient « être en rapport avec cette ville, où rien de semblable ne « pouvait être imprimé alors, à cause de la persécution. »

Beaucoup de raisons militent en faveur de cette manière de voir. L'imprimeur François Perrin était Lorrain, né à Condé sur Meuse, et probablement établi à Nancy. Si donc, obligé de quitter cette dernière cité, il a cru pouvoir servir la cause de la réforme en transportant ses presses dans une localité voisine de son pays natal, il était tout naturel qu'il se fixât à Sainte-Marie, où résidaient déjà plus d'un émigré de Metz et des autres villes de la Lorraine [1].

[1] Il existe en original aux archives des églises de Strasbourg, une lettre écrite par les protestants de Metz, « aux frères tenant la vraye religion chrétienne estans sortys pour icelle de la cité de Metz, quelque part qu'ils soient et spécialement à ceux qui sont retirez à Strasbourg et à Sainte-Marie-aux-Mines. » Dans cette lettre, ceux de Metz prient leurs compatriotes réfugiés, de solliciter l'intervention des états allemands, à l'effet d'obtenir la cessation des rigueurs exercées contre les protestants de Metz. » (CH. DRION, *notice historique sur l'Église réformée de Sainte-Marie-aux-Mines*, p. 13.)

L'opinion de M. le président du consistoire de Sainte-Marie est donc très-plausible. D'un autre côté, les premiers pasteurs de Sainte-Marie étaient en relation avec Calvin, et le style du traducteur est évidemment celui de l'école du célèbre réformateur de Genève. Calvin lui-même avait des rapports assez suivis avec notre auteur, on pourrait même inférer de l'une de ses lettres à M. De Fallais, qu'il s'est occupé de la traduction de l'ouvrage d'Enzinas[1]. Un autre fait donne encore quelque poids à cette appréciation. En l'année 1560, des différents s'élevèrent à Sainte-Marie entre les calvinistes et les luthériens. Ces différents n'auraient-ils pas été la cause de la nouvelle émigration de Perrin, qui fut reçu bourgeois de Genève, dans les premiers jours de l'année 1561?

Quoiqu'il en soit, mes nouvelles démarches n'auraient produit aucun résultat précis pour la publication que je voulais entreprendre, si je n'avais eu l'heureuse pensée de demander à l'honorable M. Drion, de vouloir bien m'indiquer à Strasbourg, où Enzinas avait longtemps résidé, un correspondant qui put me servir de guide et me renseigner utilement sur le séjour de l'auteur des mémoires, dans cette ville libre.

M. Drion me répondit sans délai et voulut bien m'autoriser à écrire, sous ses auspices, à M. Charles Schmidt,

[1] Calvin écrivait, le 16 août 1547, à Jacques de Bourgogne, seigneur de Fallais : « J'ai corrigé en l'épistre latine de Dryander (Enzinas), ce que bon m'a semblé, vous suivrez ce qui vous « semblera le meilleur. J'espère que vous pourrez juger ce qui « m'a esmeu à tracer beaucoup de choses, lesquelles je ne ré« prouvoye point, mais me sembloient superflues, ou pour le « moins qu'elles n'eussent eu nul poids vers le personnage. » (*Lettres de Jean Calvin*, tome Ier, page 218. — Edition Jules Bonnet.)

professeur à la faculté de théologie protestante. Je profitai immédiatement de cette autorisation et j'analysai dans ma lettre, le peu de choses que les biographies d'Enzinas m'avaient apprises.

Il était impossible de mieux s'adresser. Les relations que j'ai eues avec M. Schmidt ont été, sous tous les points de vue, une véritable bonne fortune pour moi. A partir de ce moment les difficultés s'effacèrent et je fus, grâce à l'érudition et à la bienveillance de mon nouveau correspondant, dans la voie la meilleure pour recueillir les matériaux qui restent encore sur la vie et les travaux d'Enzinas.

Voici ce que m'écrivit M. Schmidt à la date du 9 juin 1859 :

« En 1546 Dryander (Enzinas), vint de Wittenberg, « d'abord à Strasbourg, d'où il partit pour Constance « avec une recommandation de Martin Bucer (22 août « 1546). Il paraît que ce fut de Constance qu'il vint à « Bâle.

« Depuis juillet 1550, il a résidé tantôt à Strasbourg, « tantôt à Ausbourg. Dans la première de ces deux villes « il était fort lié avec l'historien Sleidan, et avec le rec« teur du Gymnase, Jean Sturm. Après sa mort, ces « deux hommes ont pris soin de ses enfants et les ont « placés sous la tutelle du magistrat.

« Je possède moi-même quelques lettres qui jettent de « la lumière sur son séjour en Angleterre, elles sont de « Pierre Martyr, je vous en communiquerai des ex« traits.

« Aux archives du séminaire protestant de Stras« bourg on conserve trois lettres de Dryander (Enzinas),

« 1° 19 février 1548, de Bâle, adressée à Conrad Hubert, « pasteur à Strasbourg; 2° 12 mai 1549, de Cambridge, « adressée à Bucer et 3° du 28 juin 1545, datée de la « même ville et adressée à Fagius. En outre, nous avons « une centaine de lettres qui lui ont été adressées par « diverses personnes dans les années 1543 à 1552; elles « ont été recueillies, sans doute, après son décès par son « ami Conrad Hubert.

« Je prends la liberté de vous indiquer une lettre ma-« nuscrite de Dryander qui doit se trouver aux archives « grand-ducales de Gotha, vol. 405, fol. 47, et une autre « à Cœlio Secundo Curionis, datée de Strasbourg, impri-« mée dans *Curionis Epistolæ et orationes*. Bâle 1553, « page 73. »

M. Schmidt me signalait encore de nombreuses collections de lettres à Bâle et surtout, à Zurich, parmi lesquelles, disait-il, on devait en trouver un certain nombre écrites par Enzinas. Peu de jours après, mon honorable correspondant me donnait avis que l'un de ses amis de Zurich, M. Charles Pestalozzi, lui avait confirmé l'existence dans les collections de cette ville, d'un grand nombre de lettres adressées par Dryander (Enzinas) à H. Bullinger, Fagius, Bucer, Myconnius, etc.

Ainsi, mes recherches qui jusque-là avaient été vaines, devenaient abondantes et fructueuses. L'inépuisable obligeance de M. Schmidt, me mit bientôt en possession de documents nombreux, qui me révélèrent tout à la fois la vie publique et la vie intime de mon auteur.

Dans mon désir de jeter autant que possible quelques lumières sur l'existence et sur les écrits d'Enzinas, je m'étais adressé partout où il avait séjourné, partout où je

pouvais supposer qu'il se trouvait des renseignement sur son passage. J'avais donc recueilli même avant m correspondance avec Strasbourg, des renseignements qu n'étaient pas sans intérêt, avec lesquels je pouvais espére de compléter les documents si importants, que je recevais de cette ville.

Un de mes amis, de Berlin, qui porte un nom justement célèbre dans la philosophie et dans les arts, avait bien voulu s'enquérir de tout ce qui pouvait rester de notions sur la vie d'Enzinas, dans la ville habitée par lui, avec son maître Mélanchton. Quelques hommes érudits, auxquels il s'était adressé, secondèrent ses recherches : un petit nombre de lettres de Luther à Mélanchton furent retrouvées à Wittenberg et à Halle, mais aucune trace de la correspondance de ce dernier avec Dryander (Enzinas), son élève et son ami, n'a été découverte dans les archives de ces deux villes. Cependant mes démarches de ce côté ne restèrent point absolument sans résultat : je reçus de Berlin la biographie de Dryander, publiée à la fin du siècle dernier par Strobel. Cet écrit, où beaucoup d'erreurs se mêlent à quelques vérités, me fournit plusieurs indications utiles. Entr'autres choses il nommait D. Löcher, comme le dernier possesseur d'un manuscrit latin d'Enzinas.

Je demandai des renseignements sur Löcher, et voici ceux que l'on me fournit.

« D. Löcher, était un polémiste protestant célèbre; il « vivait à Dresde dans le XVIIIe siècle, il y est mort « en 1751. Sa bibliothèque dont le catalogue forme « plusieurs volumes, fut vendue en vente publique « dans cette ville. Sous le n° 12739 on trouve *Franz*

« *Enzinatis (seu Dryandri). Narratio hist. de captivi-*
« *tate sua Bruxellensis ad Phil. Melanchtonem,* 1545
« *missa.* »

J'envoyai à plusieurs de mes correspondants la note que me fournissait la biographie de Strobel; j'y joignis quelques lignes extraites de l'encyclopédie allemande de Ersch et Grüber, article Dryander, qui mentionnait l'existence d'un manuscrit latin d'Enzinas, dans la bibliothèque du gymnase d'Altona.

Ce fut encore à M. Schmidt que je dus, sinon la solution de la question qui m'occupait, du moins l'indication des moyens qui pouvaient me conduire à recouvrer le manuscrit de mon auteur.

Recommandé par lui à M. le docteur Geffeken, pasteur de l'église de Saint-Michel à Hambourg et l'un des présidents de la société d'histoire de cette ville, je reçus de ce savant distingué une réponse aussi satisfaisante que possible :

« Veuillez agréer, me disait-il, les renseignements
« que j'ai rassemblés sur les feuillets ci-joints. Vous y
« verrez que la traduction française aussi bien que le
« manuscrit d'Altona sont entre mes mains. »

Après avoir décrit le manuscrit, le docteur Geffeken me faisait la proposition de solliciter de M. le docteur Zucht, directeur du gymnase d'Altona, que le manuscrit me fut adressé par l'entremise de MM. Perthes, Besser et Manke, libraires à Hambourg, et de la maison Muquardt de Bruxelles.

Peu de jours après je reçus le manuscrit. Les premiers feuillets manquent à cet ouvrage original, ce sont les moins importants de l'ouvrage. Peut-être malgré les

soins dont elle a été l'objet, la publication que je fais ici de ce texte latin, renferme-t-elle quelques erreurs. La copie confiée, comme le docteur Geffeken me l'avait recommandé, à un homme de science, a été faite cependant avec une négligence fâcheuse. Il n'a fallu rien moins que la sagacité et le zèle attentif de M. J. de Petit, l'un des savants employés de la bibliothèque royale, pour rétablir la version primitive.

Ainsi donc, par les soins de MM. Geffeken et Zucht, j'ai eu le bonheur d'être mis en possession du texte original, inédit jusqu'à ce jour, des mémoires d'Enzinas et par ceux de M. Ch. Schmidt, j'ai pu réunir une correspondance nombreuse, qui renferme les documents indispensables pour écrire, avec quelque certitude, l'intéressante vie de ce réformé.

Mes démarches auprès de ces correspondants dévoués et bienveillants, ont donc été couronnées d'un succès complet, mais je n'ai pas été toujours aussi heureux. C'est en vain que j'ai demandé à Brême et en Hollande, des renseignements sur la correspondance qui a dû exister entre Albert Hardenberg et mon auteur; les recherches de M. le pasteur Kolmann, à Horn près de Brême, n'ont point abouti, non plus que celles tentées à Embden, avec une persévérance extrême et une inépuisable complaisance, par M. le professeur Vreede D'Utrecht et M. le pasteur Delprat de Rotterdam.

Hardenberg avait légué son portrait, sa bibliothèque et ses papiers à la ville d'Embden, aucun des documents importants que devait contenir ce legs, n'est parvenu jusqu'à moi. J'ai dû le regretter. L'intime affection qui unissait ce réformateur à Enzinas et à Jean de Lasco,

m'avait fait espérer qu'il restait quelques souvenirs du premier dans les écrits délaissés par Hardenberg.

J'ai mieux réussi sur d'autres points. — Mon honorable et ancien ami, M. Warnkoenig père, de Stuttgard, m'a transmis des renseignements utiles sur le séjour d'Enzinas à Bâle; je lui dois aussi la copie de la dédicace à Charles-Quint, placée, en tête de sa traduction en langue castillane du Nouveau Testament.

M. le docteur Aug. Beck, de Gotha, a copié pour moi, la lettre si remarquable d'Enzinas à Calvin, qui se trouve aux archives de cette ville.

M. Panizzi, directeur du British Muséum m'a fait parvenir une note sur le séjour d'Enzinas à Cambridge et, plus tard, le respectable M. Benjamin, B. Wiffen de Wooburn (Bedfordshire), m'a libéralement communiqué tous les documents précieux qu'il a recueillis, sur le jeune Espagnol dont je publie les mémoires et la biographie.

M. Charles Lefort m'a envoyé de Genève, outre les renseignements que j'ai fait connaître sur François Perrin, la correspondance d'Enzinas et de son compatriote Jean Diaz, avec Calvin.

J'ai donc des remercîments sincères à adresser à tous mes correspondants du dehors. Ils m'ont cordialement donné leur aide et leur appui et je leur en garde une profonde reconnaissance.

Il est à peu près passé en force de chose jugée, que la jalousie règne entre les hommes qui s'occupent d'art et de littérature. Je ne sais si cela est réel dans certaines parties du monde artistique et littéraire; mais dans les calmes régions des recherches historiques, il n'en est certainement pas ainsi. Partout où je me suis adressé, j'ai

rencontré le plus vif empressement à m'être utile, la plus parfaite bienveillance pour toutes mes demandes, le plus grand désir d'éclairer impartialement les questions que faisait naître la publication dont je m'occupais.

En Belgique, autant qu'à l'étranger, j'aieu à me louer de tous ceux auxquels j'ai envoyé mes requêtes; j'ai trouvé chez tous une passion aussi vive et aussi désintéressée, pour résoudre les problêmes historiques et littéraires, que soulève l'époque, si intéressante et si curieuse, dont je me suis occupé. C'est ainsi que j'ai pu élucider des questions importantes et recouvrer successivement les documents qui devaient me faire connaître la vie de mon auteur et les détails, ignorés jusqu'ici, des événements dont il parle dans ses Mémoires.

M. Baron, ce littérateur d'un goût si pur, d'une érudition si complète et si charmante, peu de jours avant d'être frappé par la cruelle maladie, qui le sépare du monde littéraire et de ses amis, avait eu la bonté de me remettre une note pleine d'intérêt. Elle juge la discussion qui s'était élevée, au dire d'Enzinas, entre l'aveugle Persevald Van Bellinghen et le recteur de Louvain, sur la signification véritable du mot *anathème*. On trouvera cette savante et spirituelle dissertation dans les *pièces justificatives* du premier volume.

J'ai des remercîments bien sincères à adresser à M. Legrelle d'Anvers, à M. Van Even de Louvain, à M. Alvin conservateur de la Bibliothèque royale de Bruxelles, à M. C. Ruelens, ce bibliothécaire si parfaitement érudit, si constamment dévoué à tout ce qui intéresse la science.

Aux archives du royaume M. Gachard dont le savoir est si sûr et l'aménité si constante, m'a indiqué la mar-

che à suivre pour faire des recherches fructueuses dans le magnifique dépôt confié à ses soins. Les chefs de section qui l'administrent sous ses ordres, m'ont secondé avec un zèle dont je ne saurais assez les remercier.

Je dois à M. Pinchart les lettres de Charles-Quint, de Marie de Hongrie et du margrave d'Anvers sur l'impression du *Nuevò Testamento;* les quittances du geolier Theyssens pour la nourriture d'Enzinas, prisonnier, et une quantité considérable de notes, fruit de longues et patientes recherches.

M. Piot a bien voulu s'enquérir du passage des deux frères Enzinas à l'université de Louvain; il a fouillé, à cet effet, dans les registres de cet établissement; malheureusement, ils sont muets sur ce point.

L'important procès des bourgeois de Louvain que je publie dans les pièces justificatives, a été retrouvé aux archives judiciaires, réunies depuis peu de temps au dépôt principal des archives du royaume. C'est à l'honorable M. L. Galesloot, que l'on est redevable de cette découverte. Je lui ai en outre l'obligation d'avoir consenti à remplacer, pour la correction de ce document, mon grettable collaborateur, J.-B. Blaes.

C'est surtout à ce digne jeune homme que j'aurais de nombreuses actions de grâces à rendre, si une mort bien prématurée, ne l'avait récemment enlevé à ma reconnaissance et à ma tendre affection. Pendant près de quatre années, j'ai consacré aux mémoires d'Enzinas les heures de loisir, qui me sont laissées par les devoirs de ma profession, et, durant ce long espace de temps, tous les jours, à toute heure, je trouvais dans ce jeune ami un secours efficace, une bonne volonté constante, un zèle qui ne se dé-

mentait jamais. C'est lui qui a copié et traduit en entier le procès de Louvain; il m'a aidé dans toutes les recherches que j'ai dû faire. Il ne lui a pas été donné de voir la fin de ces travaux qu'il secondait avec une ardeur si affectueuse, avec une amitié si dévouée. Au lieu des remercîments que je voulais lui adresser ici, il ne me reste que la triste consolation de rendre à sa mémoire, un hommage bien mérité par les rares qualités de son cœur et de son esprit!

Souvent j'ai regretté, pendant les études longues et pourtant très-imparfaites que j'ai dû faire, de n'avoir point remis cette édition des mémoires d'Enzinas, à des mains plus libres et plus savantes. La science et le temps ont manqué à cette œuvre, je le sens bien, et, cependant, j'espère qu'elle ne sera pas complétement inutile.

J'ai persévéré, tout en reconnaissant mon incompétence sur bien des points. J'étais soutenu par l'intérêt que m'inspiraient le livre et son auteur et je n'ai pas eu le courage d'abandonner à d'autres la tâche que j'avais entreprise.

Le charme extrême du caractère d'Enzinas me passionnait, la beauté du langage de son traducteur était un attrait irrésistible pour moi. Comme tous ceux qui travaillent avec amour, je craignais de céder à quelqu'un de moins zélé pour leur gloire, le soin de rendre justice à ces illustres oubliés, dont je voulais réhabiliter les noms et la mémoire.

Je me suis donc senti comme entraîné malgré moi, à parfaire ce travail. On y trouvera, sans doute, des erreurs et des fautes. Je prie, toutefois, ceux qui seraient tentés de condamner mon ouvrage, de me tenir compte,

de mes efforts, en considérant que je n'ai rien négligé pour bien faire. Quoiqu'il arrive, mes soins assidus pour découvrir les sources, pour rassembler les matériaux, auront, un résultat utile ; celui de mettre de plus habiles que moi, en mesure de rendre à Enzinas et à son traducteur, la justice qui leur est due !

CH.-AL. CAMPAN.

MÉMOIRES

DE

FRANCISCO DE ENZINAS

PRÉFACE DU TRADUCTEUR

AU LECTEUR FIDÈLE SALUT

Ayant recouvré ce livre en latin, escrit par un autheur assez cogneu des gens doctes, tant à cause de sa piété, assez declarée et en ses escrits et en sa conversation, que de son scavoir ès autres sciences et bonnes disciplines : sachant aussi qu'il se devoit en brief mettre en lumière[1] : j'ay mis peine à ce que non seulement ceux qui entendent la langue latine, mais aussi le commun populaire (quelquefois plus soigneux de telles choses, que les grands et les doctes), en fust participant. Du fruict d'iceluy et de l'utilité qui en reviendra au lecteur, je n'en diray d'avantage. Un chacun fidèle peut penser en soymesme, si le martyre est le moyen singulier, par lequel l'Evangile de nostre Seigneur Jesus-Christ est le plus avancé : combien sont à estimer les livres, esquels comme

[1] Cette phrase a été supprimée par Prosper Marchand, dans les notes de l'article *Ensinas* du *Dictionnaire historique*. Elle est en contradiction formelle avec la thèse soutenue par cet écrivain sur l'impression qui aurait été faite à Anvers, en 1545, de l'ouvrage écrit en latin par Ensinas. En effet, la traduction a été publiée en 1558, et à cette époque, on *devoit en brief mettre en lumière,* l'ouvrage original, il n'avait donc pas été imprimé treize ans auparavant. Nous croyons pouvoir affirmer que ce qui reste du texte latin est publié ici pour la première fois.

en un miroir, nous est representé au vif, un povre fidèle mourant constamment et d'un cœur alègre, pour la querelle de la verité, une trouppe de tyrans et satellites à l'entour, un bourreau sanglant, un feu espoventable, un peuple regardant tout esperdu, et ne sachant bonnement à qui donner le tort ou le droict? Ces choses quand je les liz m'esmeuvent à peu près autant que si je les voyoye de mes yeux charnelz. Ce que je pense estre semblablement de tous autres fidèles. Mais encores, entre autres graces et vertus, cest autheur a celle-là principalement, laquelle entre celles d'un historien ne doit pas être tenue la plus petite : qu'il propose les choses et les met devant les yeux, ne plus ne moins que si elle se faisoyent en présence. Une autre chose qui est aussi grandement digne de recommandation en ce livre, c'est que l'autheur n'a point traicté les choses par ouy dire, ou par aviz de pays comme l'on dict, mais de certaine science, comme il les a pour la plus part veuës, senties, et expérimentées. Nous sommes venuz à un temps que depuis qu'on n'oye pas une chose volontiers, incontinent on demande et qui le dit? et comment le sait-il? Ce qui n'est pas du tout à blasmer, pourveu qu'il ne se fist plustost par une affectionnée contradiction, que d'un desir de s'enquérir de la verité : et ès choses vrayes bien souvent aussi tost qu'ès fausses : mais de cest autheur on ne pourra faire telles enquestes sans impudence. Car il est et de renom, et de très-bonne réputation entre les gens de bien, voire mesmes entre les méchans touchant sa vie : et a escrit des choses lesquelles il a sceues, veues, expérimentées et senties. Puis donc qu'ainsi est, et que le subject de ceste histoire est tel, que nous y voyons, contemplons et considérons les choses, lesquelles la distance des lieux, et nostre aage, ne nous ont pas permis de voir de noz yeux corporels : et néantmoins sont si délectables pour la consolation de l'ame, si utiles, et nécessaires : j'espère et

prie Dieu que ce livre puisse autant proufiter envers les fidèles, quant à l'avancement de son Evangile et gloire, comme ont faict ces années passées les histoires qui ont esté recueillies de semblable matière. Quant aux autres qui pourroyent lire ce livre par curiosité, pour scavoir des affaires du monde, des grands seigneurs, et comme ils se gouvernoyent ès matieres de la religion : je prie Dieu qu'il leur convertisse ce cœur de vanité, et cest esprit de curiosité, en un vray desir de cognoistre et suivre leur salut, afin que se repentans et retournans à Dieu, ils cerchent d'oresenavant plus les choses d'en haut que d'en bas, les choses de Dieu que des hommes, et qu'ils recognoissent que c'est en un seul Dieu qu'il se faut arrester, et luy servir et complaire et non pas aux hommes. Ce dont Dieu par sa saincte misericorde nous face la grace et à tous fidèles. A Dieu.



MÉMOIRES

DE

FRANCISCO DE ENSINAS

Histoire de l'Estat du Pais bas, et de la Religion d'Espagne, par Françoys du Chesne, à Philippes Melancthon, homme de très-grande renommée[1].

I. —Monsieur, on dict en proverbe, que quand on est en seureté, la souvenance des maux passez apporte quelque plaisir et resjouissance : mais quant à moy, combien que par la grâce de mon Dieu, et comme

[1] On a vu dans la notice les relations intimes d'Ensinas avec Mélanchton. Le véritable nom de celui-ci était Schwartzerd (Terre noire). Son parent maternel Reuchlin, l'engagea à suivre l'exemple des savants de son temps, qui traduisaient leurs noms en grec ou en latin; il prit en conséquence le nom grec de Mélanchton, dont la signification est la même que celle de Schwartzerd.

Philippe Schwartzerd-Mélanchton naquit à Breten, Bas-Palatinat, le 16 février 1497; à 14 ans il fut chargé de l'éducation des fils du comte de Lœvenstein; à 15 ans il expliquait publiquement les classiques latins et, en 1517, à 20 ans, il était

miraculeusement je soye aujourd'huy en lieu, où je puisse en seureté raconter les maux passez : ce néantmoins telle est mon affection envers la républicque, et principalement envers l'Église de Dieu, que je ne puis sans une grande douleur, ne sans larmes me souvenir, raconter, ou mettre par escrit ce que j'ay veu, et que moy mesme ay pour la plus part expérimenté. Non pas que mes propres playes me pèsent tant (combien que, comme les Grecz disent en proverbe, ce qui est particulier à un chacun, poind) mais pour autant que comme mon devoir est, j'ay un regret merveilleux, de voir ainsi l'estat de la républicque troublé, les Églises dissipées, et une si horrible cruauté contre les membres de Jésus-Christ. Comment pourroy-je à ceste heure, que je suis Dieu mercy comme au port, craindre beaucoup ma propre malaventure, ou la préférer aux playes de l'Église : veu que lors mesmes que j'estois tourmenté des furieux flots de la tempeste, je ne la portay jamais qu'en patience, et l'ay tousiours mise en reng après le péril et danger du public. Le seul soin de l'Église de Christ m'a tousjours tenu en peine et soucy, duquel je ne seray jamais hors, tant que ceste âme demou-

correcteur d'épreuve dans l'imprimerie de Th. Anshelmi, à Tubingen. En 1518, à peine âgé de 21 ans, on le trouve enseignant le grec à l'université de Wittenberg où Luther professait la théologie.

Mélanchton se lia avec le hardi réformateur, il adopta ses principes, et il apporta dans son apostolat, une douceur et un esprit de conciliation, qui contrastaient avec l'ardeur et l'emportement de son maître.

Mélanchton mourut à Wittenberg, en 1560, il fut enterré dans le château de cette ville à côté de Luther.

rera en ce corps mortel. Car gens de grande prudence ont très-sagement jugé et estimé; que les biens des privez et particuliers ne peuvent jamais estre en sauveté, sinon d'autant que la chose publique est paisible. Et tous hommes de sain jugement expérimentent le dire de ce poëte estre très véritable, que les maux du public entrent jusques au dedans du lict des particuliers. Je pense doncques l'office d'un homme de bien estre tel: qu'il doit avoir un soin singulier des périlz et dangers du public, et ne mespriser aussi trop inconsidérement les siens propres et particuliers[1]. Et pourtant, Monsieur, voyant qu'entre tous, vous estes celuy qui avez un soin incroyable du bien et utilité publique, et qui par grans travaux sans espargner ne vostre avoir, ne vostre santé, mettez peine tousjours de l'avancer; cognoissant aussi vostre aviz estre tel, que ceste cruauté exercée sur les Chrestiens en Flandres et par tout le pays bas, laquelle j'ay veuë de mes yeux, et sentie au danger de ma propre vie, pourroit beaucoup proffiter à l'avenir, si elle estoit par moy rédigée par escrit et publiée: à ceste cause ayant de vous ce commandement de mettre par ordre l'histoire des choses qui nous sont advenues depuis que nous sommes partiz d'avecques vous, je vous obéiray très volontiers comme à celuy qui estes mon précepteur, et qui me commandez

[1] On trouve à chaque instant dans le récit d'Ensinas des maximes comme celle-ci : elles attestent un grand sens, un cœur élevé et une prudence sans faiblesse. Quoiqu'il fut bien jeune au moment de son arrestation, on verra qu'il s'est constamment montré fidèle aux principes qu'il pose ici, comme la règle de conduite ou *l'office* de l'homme de bien.

chose si juste et si honneste[1]. Et ce d'autant plus allégrement que j'estime que cest escript n'apportera pas peu de proffit à ceux qui sont ignorans des fraudes, finesses et malices des hommes : singulièrement de ceux qui se couvrans du masque de religion, blasphêment Dieu sans cesse, et cachent leur cruelle impiété sous un voile d'hypocrisie; desquels peut estre je n'eusse pas esté si povrement trompé, si j'eusse eu quelcun qui m'en eust averty : ou s'il eust peu tomber en mon entendement que tels monstres venimeux en forme d'homme, se fussent peu cacher entre les gens de bien et modestes. Je n'eusse pas esté deux ans entiers entre-eux en danger très-évident de ma vie, je ne me fusse pas séparé de vous (ce que j'ay tousjours estimé mon grand dommage) et me fusse bien donné garde de me priver un si long temps de la communication d'estudes que j'avoys avecques vous. Mais j'enten bien que les regretz sont inutiles, quand ne peuvent réparer la faute. Et pourtant[2] je laisseray ces complaintes, et essayeray ainsi que vous me commandez, de comprendre le mieux qu'il me sera possible toute ceste histoire, et la rédiger par ordre.

[1] La demande adressée par Mélanchton à Ensinas, n'est point un artifice oratoire, ni un prétexte pour entrer en matière, mais un fait très-réel. Le réformateur de Wittenberg écrivait à Camerarius le 16 avril 1545:

« Notre Espagnol François est revenu, miraculeusement « délivré, sans le secours d'aucun homme, du moins à sa con- « naissance. Je l'ai prié d'écrire une relation de ce fait, je te « l'enverrai. »

[2] *Pourtant*, il faut lire *partant*, c'est-à-dire *par conséquent*. Le traducteur fait constamment cette faute, essentielle à relever, parce qu'elle change souvent le sens de la phrase.

II. — Il y a desjà deux ans ou plus, Monsieur, que je me desparty de vous[1] : depuis quel temps il m'est impossible de raconter les maux que j'ay endurez, mesmes au chemin, lequel au milieu de l'hiver, comme vous savez, ne pouvoit estre que très-fascheux. Certes il me fut de fort grand travail, jusques à ce que je fusse venu en Frise Orientale, auquel lieu je fyz quelque séjour, en partie pour me refreschir du chemin, en partie aussi pour saluer mes anciens amiz, entre lesquelz je conte pour le principal le seigneur Jan Laski[2], avec lequel je prin

[1] Ensinas quitta Mélanchton vers le mois de janvier 1543 (n. st.). Le récit que nous publions est daté du mois de juillet 1545, toutefois l'auteur a dû commencer à l'écrire dès son retour à Wittenberg, peu après son évasion des prisons de Bruxelles qui eut lieu le 1er février 1545 (n. st.). L'époque de ce retour est nettement déterminée par la lettre de Mélanchton à Camerarius du 16 avril 1545, citée dans la note précédente.

La date que nous indiquons est parfaitement d'accord avec ce qu'écrit Ensinas. Il a quitté Wittenberg, dit-il, deux ans et plus avant le jour où il commence sa relation, il est parti au milieu de l'hiver, de cette ville située au nord de l'Allemagne et le chemin a été très-fâcheux. Les voyages étaient fort-longs à cette époque, et même dans la belle saison, ils ne se faisaient qu'à petites journées. Or, Ensinas ne s'est pas rendu directement en Belgique, il a fait un assez long détour pour visiter Jean de Lasco à Embden, et Albert Hardenberg dans le couvent d'Aduard près de Groningue; puis, pour se rendre enfin de cette dernière ville à Louvain, où notre auteur dut arriver en mars 1543.

C'est, en effet, dans ce mois que les persécutions contre les réformés se renouvelèrent. L'arrestation des 28 bourgeois de Louvain, dont il va être parlé dans les pages suivantes, eut lieu à cette époque. Les interrogatoires de Catherine Sclerckx, de Jean Van Ewyck, d'Antoinette Van Roosmers ou Roemaels, de Catherine Metsys, etc., sont des 20, 21 et 22 mars 1543.

[2] Jean de Lasco ou Laski né en Pologne en 1499, appartenait à la haute noblesse de ce royaume; il avait plusieurs

fort grand plaisir. Car nous conferasmes ensemble de plusieurs choses, lesquelles je ne veux icy réciter, à cause que je ne doute pas qu'il ne vous les ait

frères qui, tous, étaient des hommes d'un vrai mérite. L'un d'eux, Jérôme de Lasco, fut envoyé de l'empereur en Turquie.

Jean de Lasco reçut la brillante éducation que l'on donnait alors à la noblesse polonaise. Il parcourut, jeune encore, les universités les plus célèbres de l'Italie, de la France, de l'Allemagne et des Pays-Bas. Il était en 1523 à Louvain, il contracta dans cette ville une étroite amitié avec Albert Hardenberg. Plus tard, Jean de Lasco se lia à Zurich avec Zwingle, à Bâle avec Erasme, Œcolampade et d'autres réformateurs. Revenu en Pologne, où il était prieur d'un couvent, il fut successivement appelés à deux évêchés, qu'il résigna entre les mains du Roi, dit Gerdès, parce que sa conscience ne lui permettait pas de remplir des fonctions ecclésiastiques. Le Roi accueillit ses raisons et il fit plus : Lasco ayant témoigné le désir de continuer ses voyages scientifiques, le roi lui remit des lettres de recommandation pour divers princes de sa famille.

En 1537 Lasco était à Mayence avec Albert Hardenberg, de là il se rendit à Louvain, il y était encore en 1539 et il s'y maria. C'est dans ce dernier voyage, sans doute, qu'il fit la connaissance de Francisco de Ensinas. Après ce séjour dans les Pays-Bas, Lasco se fixa à Embden. Nommé pasteur réformé dans cette ville, en 1542, par Ennon, duc de la Frise orientale, il montra dans l'exercice de ces fonctions beaucoup de prudence, de modération et de zèle, et parvint à arrêter la propagation des doctrines extravagantes de David Jooris. Les troubles survenus en Allemagne ayant obligé Lasco à quitter Embden en 1550, il fut appelé en Angleterre par le roi Édouard VI et Thomas Cranmer, archevêque de Cantorbery. Ils le placèrent à la tête de l'Église réformée des réfugiés, qui comptait déjà 3 à 4,000 membres.

L'avènement de la reine Marie, força Jean de Lasco à quitter l'Angleterre, il partit alors pour le Danemarck, où il mena pendant quelque temps une vie errante et assez malheureuse. Revenu à Embden vers la fin de 1553, il fut rappelé dans sa patrie en 1555. Avant d'y retourner Jean de Lasco se rendit d'abord à Francfort et il y organisa sur des bases solides l'Église réformée des réfugiés; puis, il rentra en 1556 dans son pays natal, avec le consentement du roi Sigismond, et il y mourut en janvier 1560.

mandées par lettres. La aussi je délibéray d'aller voir Albert[1], lequel nous avions tous deux quelque peu auparavant incité par lettres à délaisser sa Babylone[2], et se retirer en lieu où la profession de la parole de Dieu fust pure et libre; et qu'il ne voulust pas consumer ce bon esprit que Dieu luy avoit donné, en un genre de vie si peu honneste, et le laisser plus longtemps comme ensevely en ceste fosse, d'où la profession de la vraye religion seroit totalement bannie. Combien que ce propos luy son-

Quatre docteurs célèbres, J. Sylvius, S. Sancirius, P. Statorius et F. Cruciger conduisirent le deuil à ses funérailles. (*V.* Gerdès : *Origines ecclesiarum in Belgio reformatorum, etc. Groningæ,* 1749, *pp.* 145 *à* 153.)

[1] Albert Hardenberg, né dans les premières années du XVI[e] siècle était moine du couvent d'Aduard, près Groningue, où l'on suivait la règle de Saint-Bernard. Il fut élevé à l'université de Louvain et prit ses divers grades jusqu'à celui de docteur, aux frais du couvent. Gerdès en parle comme d'un théologien distingué; il excellait dans la doctrine, parlait éloquemment et pensait juste en matière de religion. Prudent, modéré, d'humeur facile et pieux, il était en 1540 à la fleur de l'âge, et bien qu'il fut imbu dès lors des doctrines de la réforme, il avait la mission d'instruire les moines de son couvent.

Une note, qui se trouve sur l'un des dossiers du procès des bourgeois de Louvain, (voir les *Pièces justificatives*), donne lieu de penser qu'Albert Hardenberg avait été forcé, en 1539, d'abjurer à Louvain les doctrines qu'il professait.

C'est après le voyage d'Ensinas à Aduard, en 1543, qu'Hardenberg se décida à quitter son couvent : il fut nommé par l'archevêque de Cologne, Hermann de Wedde, qui inclinait vers la réforme, prédicateur de sa cour ; en 1547, il devint ministre de l'église cathédrale de Brême. Des troubles l'obligèrent à quitter cette ville en 1561, il se retira à Embden en 1567, et il y mourut en 1574. Hardenberg avait épousé une religieuse d'une famille noble de Groningue, nommée Drusila Sissinge. (*V.* Gerdès, *Origines, etc.*)

[2] Son couvent.

nast bien dur aux oreilles, si est-ce toutesfois que noz lettres au commencement l'avoyent quelque peu esmeu à la profession de la pure doctrine: mais en sorte que quand je vins à luy il me fut aysé à appercevoir, que ceste première chaleur à laquelle l'avoyent incité nos lettres, estoit toute refroidie, et qu'il estoit revenu à son premier train, faisant son conte de passer sa vie en paix et en délices avec les frères de son ordre, à sa mode accoustumée[1]. Tant est grande la force de l'impiété qu'elle amène les hommes à ce poinct, (qui autrement ne sont pas des

[1] L'hésitation d'Albert Hardenberg est facile à expliquer. Pour le moine qui avait renoncé à toutes ses relations de parenté, à toutes les affections de son enfance, à ses propriétés personnelles, afin de se consacrer à la prière et à l'étude, le couvent remplaçait tous ces sentiments indestructibles dans le cœur de l'homme.

Les frères devenaient la famille, les propriétés de l'abbaye ou de la communauté, étaient regardées par chacun des religieux, comme son patrimoine particulier. La vie, les intérêts, les peines et les plaisirs étaient en commun; rompre avec les moines d'Aduard, c'était, pour un homme comme Hardenberg, renoncer en quelque sorte une seconde fois au toit paternel. Le mérite extrême de son supérieur, l'abbé Jean de Beecamp, qui occupait ces fonctions depuis 1528, était bien fait sans doute pour augmenter son hésitation. Jean de Lasco, écrivant à Albert, lui parlait ainsi du supérieur du couvent d'Aduard : « Je voudrais « que tous les monastères eussent de pareils chefs, qui prissent « le soin d'instruire la jeunesse, comme le fait ton abbé, ou pour « mieux dire, le nôtre, car je ne saurais m'empêcher d'aimer « cet homme et de vanter sa bonne foi et son désintéresse- « ment. »

Ensinas, dans sa ferveur extrême pour les opinions nouvelles, pouvait s'étonner des hésitations de son ami et prendre des précautions contre ses perplexités futures, mais ces incertitudes d'Hardenberg n'ont rien qui doivent surprendre et nous les comprenons facilement aujourd'hui. (*V.* Gerdès , *Origines, etc.*)

plus mauvais), après les avoir enyvréz de quelque face de volupté, qu'ils prennent plaisir de se tromper soy mesmes en choses de grande importance. Je m'esmerveilloy certes de la puissance de cest ancien adversaire du genre humain. Et toutesfois je n'estoy pas hors d'espoir du salut de nostre Albert, qu'il ne peust estre amené à quelque bon propos. Finalement, pour le faire court, je fyz tant avec la grâce de Dieu, par mes propos, que je le réduy à la droite voye et que désormais il proposa de sortir hors de ce cloistre ennemy de toute honnesteté et de la vraye religion. Je priay adonc que Dieu luy fist la grâce de persévérer en ce bon propos; et pour ce que je craignoy les ruses de quelque malin esprit, qui le fist retomber à sa première façon de vivre, je fyz tant envers luy qu'il vous en envoya une lettre, vous faisant savoir son intention, afin que s'il eust changé d'opinion on le peust sommer par icelle, comme en vertu d'une cédule. Mais Dieu soit loué qu'il a accomply sa promesse au temps par luy préfix, et que maintenant il s'employe fidèlement à l'Église de Jésus Christ[1].

III. — De Frise j'addressay mon chemin à Louvain, auquel lieu pour ce que j'estoy ennuyé du chemin, et que je vouloy savoir comment s'y portoit la religion : je délibéroy devant que me monstrer ouvertement, communiquer privément avec mes amys, et me recréer un peu avecques eux. Mais il avint bien autrement. Car lors que je pensoy estre au bout de mes travaux, il me sourd une nouvelle

[1] Albert Hardenberg, ainsi qu'on l'a vu dans une note précédente, avait été appelé à Cologne.

fascherie. Mes anciens amys qui autresfois m'avoyent tant caressé, et desquelz j'eusse estimé la foy plus ferme, de prime arrivée me font bon visage; mais sachans que je venoy d'Allemagne, et pour ceste cause m'estimans sentir le souphre, au lieu qu'auparavant ils m'avoyent tant agréable, maintenant en me voyant seulement ils trembloyent[1], aussi n'avoyent-ils pas crainte sans cause. Car le jour de devant que je fusse arrivé à Louvain, on avoit mis en prison vingt-huit bourgeoys, tous gens honnestes et de bonne réputation en la ville. Le procureur-général qu'ils appellent[2], avec toute la bande des Pharisiens ayans assemblé leurs gens, estoyent venuz la nuict à l'heure de dix heures, pour visiter les maisons des bourgeoys, et estans entrez de force, soudain cerchoyent par tous les coins de la maison, et fouilloyent partout s'ils trouveroyent à ce qu'ils disoyent des livres suspectz : pour à ceste seule cause là, et sans autre inquisition faire mourir les povres gens. Là on eust veu un fort piteux estat. Les satellites poussans les portes des povres gens, qui lassez de leur travail journel, s'estoyent miz à repos dedans leurs lictz, sans penser à rien moins qu'à une telle alarme. Que, si d'avanture, le père de famille estoit pour son grand

[1] Il en est toujours ainsi dans les temps de révolutions et de persécutions politiques ou religieuses. Le monde n'a pas changé. Celui dont la foule acclame le courage, dont on applaudit le dévouement, dont on adopte les opinions, quand le péril n'est pas imminent, reste souvent isolé au moment du danger. Quelques âmes d'élite l'encouragent et le soutiennent encore, mais les masses se détournent de lui ou le maudissent, sauf à l'élever plus tard sur le pavois, si la fortune change de nouveau.

[2] Pierre du Fief, procureur-général du conseil de Brabant.

travail plus profondément endormy, et qu'il ne vint pas assez tost ouvrir la porte : incontinent elle vous estoit mise bas, et venoyent ces brigans par force jusques au lict du père de famille. Là ils surprenoyent le mary et la femme ne sachans de quoy il seroit question. Là ces satellites d'une audace non ouye, mettoyent quelquefois les mains sur les povres mariz, selon ce qui leur estoit commandé, quelquefois sur le mary et la femme[1], et les emmenoyent. Les povres enfans estoyent aux costez, qui par leurs pleurs et criz lamentables, sembloyent prévoir la misère de leurs pères et la leur. Estans tous estonnez d'un si cruel spectacle, et voyant la maison pleine de gens armez, pleine de torches et flambeaux, reluisante de la clairté des harnois, des espées nues et autres armes : voyans aussi leurs pères et mères estre séparez d'ensemble, l'un estre tiré icy et l'autre là, et bien souvent estre tous deux emmenez (les mains liées) hors de la maison : les povres enfans adonc combien ils ne sceussent de quoy il estoit question, néantmoins par un instinct de nature plus que par certain jugement, remplissoyent la maison de pleurs, appellans leurs pères, et redoublans souvent ceste voix. Où allez vous mon père! Où vous emmène-on ma mère! Qui est-ce qui demourera icy! Qui nous donnera demain à manger! Et pour récompense de ceste affection naturelle, laquelle ils ne pouvoyent

[1] La liste des personnes arrêtées confirme ce que dit Ensinas. Plusieurs couples mariés figurent parmi les accusés. Jean Beyaerts et Catherine Metsys; Dierickx Gheylaert et Marie Van Malcote; Jacques Van der Donckt et Élisabeth Bertinox.

déclairer autrement que par larmes : les povres enfans estoyent fessez, on leur fermoit la bouche, afin que leurs pleurs ne fussent ouyz des voysins, lesquelz avertiz de ce malheur eussent eu pitié de leurs amiz, ou bien craignans le semblable eussent avisé le moyen de se sauver. Ce que plusieurs firent, qui sentans venir ces rustres, se jettèrent vistement hors du lict, sautèrent tous en chemises les murailles de leurs maisons, et se sauvèrent en ceste sorte. Et toutesfois la fureur de ces tyrans, ne s'adoucit en rien par ces signes de nature tant évidens, qui crioyent vengeance contre une telle cruauté : ains au contraire ils s'animèrent d'autant plus, voyans que leur entreprise se descouvroit, que ceux qu'ils cerchoyent, estoyent par l'obscurité de la nuit, et la diligence des gens de bien incontinent avertiz de leur venue : et que quand ilz arrivoyent aux maisons ils les trouvoyent vuydes et sans habitans. Or donques le procureur-général courut toute la nuict avec les siens enflammé de fureur et de haine contre la vérité, et ne peut sa fureur s'appaiser, jusques à ce qu'il eust emmené en prison vingt et huit bourgeoys tant hommes que femmes, pères, enfans, mariz, femmes, frères, sœurs et de toute qualité[1] : les sépa-

[1] Les documents retrouvés aux archives du royaume sur le procès des bourgeois de Louvain, contiennent les interrogatoires de 21 accusés laïques et des renseignements précis sur les deux ecclésiastiques compromis dans cette affaire.

Voici les noms de ces 23 inculpés :

1° Paul de Roovere, chapelain de Saint-Pierre ; 2° Mathieu Van Rillaert, curé d'Héverlé ; 3° Antoinette Van Roesmaes ; 4° Catherine Sclerckx, femme Rogiers ; 5° Élisabeth Sclerckx veuve Vandenbroeck ; 6° Jasques Gosseels ; 7° Jan Boschmann ; 8° Jan Scats ; 9° Jan Vikart ; 10° et 11° Jan Beyaerts et Cathe-

rant en divers lieux, et défendant de laisser entrer personne à eux, non pas le fils au père, le mary à la femme, ne la femme au mary : d'avantage de ne les laisser ne lire, ne escrire, ne parler à homme quelconque[1]. Ayans ces tyrans ainsi procédé ils s'en revindrent joyeux à leurs maisons, comme ayans heureusement faict leurs affaires, ô cruauté merveilleuse, et telle qu'il n'en fut jamais, de mémoire d'homme ouy parler de pareille, voire et si ne scay si jamais jusques à présent il en fut une telle. Que fais-tu procureur général? Il est icy question de la vie de bourgeoys très-gens de bien et de femmes très-honnestes. Tu tiens prisonniers ceux qui par leur vertu et bonne vie ont donné exemple à toute la ville. Il ne reste plus rien sinon qu'ils soyent condamnez au feu par sentence diffinitive, au lieu qu'ils estoyent dignes de vivre en ce monde à jamais. Mais qu'ont-ils faict je te prie? Qu'ont-ils commis? Qu'ont-

rine Metsys sa femme; 12° Baudouin Gheylaert; 13° et 14° Thierri Gheylaert et Marie Van Malcote sa femme; 15° Jan de Brievère; 16° Laurent Vanderstraeten; 17° Jean Van Ousberghen; 18 et 19° Jacques Van der Donckt et Élisabeth Bertyns ou Bertinckx sa femme; 20° Jérôme Cloet; 21° Arnould Van de Putte; 22° Josse Van der Balck et 23° Jean Van Ewyck.

On voit en outre, par ces documents, que divers personnages, entre autres Georges Stock, Hans au chêne, maître Geerts, mari de la fille de Skellekens, Jean Boschwerkere ou Boschwerken, Paul et Hans Herthals, et d'autres encore, étaient compromis dans le procès. Quelques-uns d'entre eux ont eu, sans doute, la chance de s'enfuir avant l'arrivée du procureur général; d'autres, comme le chapelain Pierre Rythove, ont réussi à s'échapper de prison. Peut-être aussi, les pièces qui concernent quelques-uns d'entre eux, sont elles perdues, car, comme on le verra, il résulte de l'état du dossier qu'il est aujourd'hui fort incomplet.

[1] C'est ce que l'on nomme de nos jours la mise au secret.

ils péché contre toy, ou contre la républicque? A qui de leurs voisins ont-ils porté dommage? T'ont-ils voulu despouiller de tes biens? Ont-ils blessé ta majesté, ou de faict ou de la moindre parole? Ont-ils empesché ton gaing, tes entreprises, tes pilleries? Ont-ils excité sédition en la républicque? Ont-ils voulu butiner le thrésor public, oster le sceptre d'entre les mains des gouverneurs, et s'asseoir en leur siége? As-tu trouvé aucun d'eux avec le glaive sanglant revenant de quelque meurtre? Rien moins que tout cecy. Et pourquoy te rues-tu sur eux si furieusement? Pourquoy estimes-tu les gens de bien dignes d'estre emprisonnez, banniz, esteintz par glaive et par feu? Que ne considères-tu plustost à par toy tes tromperies, tes trahisons, meurtres, adultères, larrecins et pilleries desquelles tu es coupable? De quel visage oses-tu appliquer ces mains impures et sacrilèges, par lesquels tu as autrefois pillé les lieux sacrez et non sacrez, forcé tant de gens à tort et sans cause, ravy les labeurs et sueurs de povres gens, à prendre maintenant et emprisonner tant de gens de bien et innocens[1]? N'as-tu point de peur que la terre ne

[1] Les reproches adressés par Ensinas au procureur général, Pierre du Fief, sont probablement fondés. Tous les faits énoncés dans les présents mémoires, qui ont pu être vérifiés par les pièces officielles du temps, prouvent la scrupuleuse exactitude du récit de notre auteur. — Voici du reste un indice qui n'est point à dédaigner. Un ancien inventaire des archives du royaume mentionne un dossier sous la rubrique suivante : *Informations et dépositions des conseillers de Brabant touchant la conduite du procureur général dudit conseil et l'administration de la justice*, 1553. Malheureusement ce dossier ne se retrouve pas. Cela est à regretter. Il nous eut sans doute éclairé, sur la valeur des reproches qu'Ensinas adresse au magistrat chargé de la pour-

s'ouvre et ne t'engloutisse, que les maisons, esquelles tu oses bien entrer pour accroistre le comble de ta meschanceté, ne tombent sur toy et t'accablent? Mais ils sont coupables d'impiété diras-tu. De quel front ou toy, ou les sophistes de Louvain (à l'instigation desquelz tu exerces ceste énorme cruauté) oses-tu arguer d'impiété ceux, qui ont tousjours miz grosse peine de conformer le cours de leur vie, au plus près de la parole de Dieu? veu que toy et ta bande au contraire tous les jours ne cessez de blasphemer et desfigurer la vraye religion en mille sortes d'impiété et rage après les idoles? Et la chose est ainsi à la vérité. Tu dis que ceste est la volonté de l'Empereur et que les loix commandent que les lutheriens soyent sans aucune rémission exécutez au dernier et très-cruel supplice. Et si, ne peut ou ne doit nulle autre raison de cecy estre alléguée[1].

suite des bourgeois de Louvain. Quoi qu'il en soit, Pierre Du Fief, qui était encore procureur-général en 1553, avait cessé d'occuper ce poste en 1554; il est donc à peu près certain que les informations des conseillers de Brabant avaient eu pour résultat sa destitution.

[1] Les arrestations nocturnes, les violations de domicile faites par l'inquisition, les bourgeois traduits devant une juridiction exceptionnelle, contrairement aux droits et privilèges résultant pour eux des lois antiques du pays, furent l'une des causes principales, des troubles qui désolèrent les Pays-Bas vingt ans plus tard. Ensinas étranger à la Belgique, et ignorant peut-être les lois spéciales du pays, invoque, avec sa raison supérieure, le droit naturel et la justice. Ces notions générales et philosophiques étaient d'une nature trop élevée, pour être comprises par les masses au XVIe siècle. Les habitants des Pays-Bas trouvaient d'ailleurs dans leurs lois écrites, des moyens de défense et de résistance plus appropriés à l'époque dans laquelle ils vivaient. Les Chartes et les Joyeuses entrées, fruit de l'expé-

IV. — Ceux de Louvain furent grandement estonnez de ceste persécution soudaine, mesmes ceux qui se disoyent avoir eu goust de l'Évangile plus que les autres. J'en pourrois nommer quelques uns, non point de basse condition, qui ayans auparavant tenu la bonne et vraye religion, ne retindrent pour lors aucun signe ou indice de vrays chrestiens; ains à ceste légière occasion, laquelle eux-mesmes cerchoyent plus, qu'elle ne les cerchoit, se déclarèrent vraiz hypocrites. Tant est grande la faiblesse du cœur humain. De ma part je ne pouvoy approuver leur intention : et eux aussi sachans que je venoy

rience politique et commerciale des grandes communes du moyen âge, avaient reconnu et traduit en faits, plusieurs siècles avant 1789, une partie des principes solennellement proclamés à cette époque mémorable. Le droit de ne pas être enlevé à ses juges naturels ; l'inviolabilité de la personne et celle du domicile, sauf dans les cas prévus par la loi et déterminés par les magistrats, sont formellement consacrés dans les anciennes institutions des provinces et des villes des Pays-Bas. Les lois fondamentales des provinces belges en font foi, comme tous les documents contemporains. Nous en citerons un exemple remarquable :

Jacques de Wesenbeke, dans ses mémoires publiés pour la *Société de l'Histoire de Belgique* par M. C. Rahlenbeek, cite la réclamation des membres des Flandres à la Gouvernante, des Pays-Bas contre l'inquisition. On y lit : « Suyvant les previlèges et « coustumes d'ixelle province, tousjours inviolablement obser- « vées et par le roy à son advenement jurées, la cognoissance des « personnes et biens arrestez, détenuz ou emprisonnez compétoit « à chacun d'eulx en sa juridiction : quant aussi s'addonoit qu'in- « formation se debvoit prendre contre aulcun seculier (fust cri- « minelle ou civile) à la requeste d'aulcun ecclesiastique ou lay, « cela se faisoit par les gens de la loy, à l'administration de « justice constituez, de par Sa Majesté; de sorte, que à aucune « autre personne quelconque, n'estoit parmis d'y faire aulcun « acte de juridiction; et signament non, d'y faire aulcune appré-

d'Allemagne me disoyent entaché de je ne scay quelle hérésie, et ne me voyoyent pas volontiers. Qu'est-il besoin de plus long propos? Nous fusmes chassez de nostre logis accoustumé, et nous fut dict que nous nous pourveussions ailleurs, afin que par nostre présence nous ne missions en danger et nous et ceux qui nous recevroyent. Je m'esmerveilloy alors de l'inconstance et legiereté des hommes : et veu que l'homme n'a nulle vertu plus grande, ne ornement de sa vie plus excellent, que de soustenir la défense de la vraye religion d'une grandeur de courage et de cœur invincible, voire jusques au dernier souspir contre les ennemis de vérité, contre leurs fraudes, ruses et violences : il me faisoit lors fort grand mal de voir gens qui autrement n'estoyent pas des pires, au premier vent de tempeste, avoir perdu courage et avoir laschement et villainement quitté la profession de piété. Au reste afin que mes amys lesquelz j'eusse bien voulu estre en seurté, ne fussent souspeçonnez pour l'amour de moy : et afin aussi que par une trop grande témérité je ne me misse en danger, je résolu en moymesme, que je devoy éviter la fureur des tyrans, et aviser sagement de faire ce qui estoit de besoin, et ce que le temps requéroit[1]. Je ne me vouloy

« hension ou visitation des maisons; en quoy estoit davantaige « requis, que souffisante et précédente information fussent préa- « lablement veue par les gens de la loy. » Tous les droits dont nous venons de parler se trouvent rappelés dans cette énergique et juste réclamation des membres des Flandres. (Voy. *Mém. de Wesenbeke*. éd. de la Société de l'Histoire de Belgique, p. 19.)

[1] Voici la première manifestation du sentiment de prudence et de réserve, qui se montre assez souvent chez Ensinas. Il était, sans aucun doute, résolu à mourir plutôt qu'à renier sa

pas retirer chez mes parens, jaçoit qu'ilz fussent en grand nombre et de grand'authorité en la ville[1] : à cause que je doutoy de leur foy et de leur vouloir envers moy; estans les hommes si véhémens et si opiniastres à soustenir la coustume qu'ils ont une fois receuë. D'autre part je n'avoys pas délibéré d'aller voir mes parens d'Anvers, ausquelz j'avoys par lettres faict entendre ma venue, jusques à ce qu'eux auparavant m'appelassent. Cependant je m'avisay d'aller à Bruxelles, ou je n'estoys pas si cogneu qu'ailleurs, et là demourer jusques à ce que j'eusse entendu certaines nouvelles. Mais estant là arrivé, j'entens soudain qu'il n'y avoit pas moins de trouble, que j'avoy laissé à Louvain. Il me fut dict pour certain que là aussi on avoit pris prisonniers un grand nombre des plus gens de bien de toute la cité; et que beaucoup ayans eu laissé leur famille, s'en estoyent fuyz, que leurs biens avoyent esté confisquez, que beaucoup se tenoyent cachez en lieux secrets, qu'on avoit en escrit le nom de plus de trois cens, de ceux qui estoyent souspeconnez par sus les autres, et qu'on estimoit devoir en brief estre priz et à Bruxelles, et en toutes les autres villes de Brabant et de Flandres[2]. Icy vous voyez, Monsieur

croyance, mais il évitait avec attention de donner prise à ses ennemis, et, sans repousser le calice d'amertume, il l'éloignait attentivement de ses lèvres, tant que sa foi n'exigeait pas le sacrifice de sa vie, tant que ce sacrifice n'était pas nécessaire au succès de la cause qu'il défendait.

[1] Nous n'avons trouvé aucune indication sur les parens que Francisco de Ensinas avait à Louvain.

[2] A part l'arrestation de Josse Van Ousbergen ou Usbeerch, de Tervueren, par le drossard de Brabant et celle de Gilles ou

et maistre, quelque trace de la vie des apostres. Nostre Seigneur Jésus-Christ tesmoigne que les renards ont des fosses et les oyseaux des nidz pour se retirer, mais que le fils de l'homme n'a pas lieu où il se puisse retirer. Ce ne doit donc pas estre merveille, ne chose deshonneste à nous de ressembler en tout à nostre sauveur : attendu que si nous voulons estre ses disciples, il nous faut du tout conformer à luy. Voyant donc que là il n'y avoit nulle espérance de repos ou tranquilité : je déliberay incontinent quelque chose qu'il en deust advenir, de retourner à Louvain et me disposay à faire là mon devoir, et recevoir tout ce qu'il plairoit à Dieu m'envoyer. Mais la chose avint mieux que je n'avoy espéré. Tous me desconseilloyent de me monstrer en public. Mais contre l'opinion de tous je me va adresser droit à noz Espagnolz. Mes parens et anciens amys qui estoyent en la ville, me reçoyvent fort humainement. Il y en avoit aussi beaucoup

Egidius Tielmans, les renseignements nous manquent encore sur les arrestations faites à Bruxelles. Elles durent être nombreuses cependant. Les comptes de H. de Stradio, cités par M. Alex. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint*, tome 9e, page 23, mentionnent dans l'année 1544, l'exécution par le feu de Henri Van Hasselt et celle de Jacques Vrilleman, par l'épée. Les confessions des accusés de Louvain compromettent un grand nombre d'habitants de Bruxelles tels que maître Jean Droeshout, Chretien Broyaerts, neveu par alliance d'Antoinette Van Roesmals et beau-frère de Jacques Gosseels, Gabriel, sculpteur, etc.... Il est à croire que la plupart d'entr'eux ont été arrêtés et ont dû subir un jugement, toutefois rien n'a été retrouvé aux archives du Royaume, si ce n'est la sentence par défaut, rendue contre Chretien Broyaerts. — Nous la joignons en note, aux *Pièces justificatives. — Procès des bourgeois de Louvain.*

d'autres qu'auparavant j'avoy cogneuz : lesquels pour estre amyz et familiers de mes parens, taschoyent de tout leur pouvoir à faire amitié aussi avecques moy. Tous me faisoyent honneur, tous s'efforçoyent à l'envy de me faire plaisir, contre toute mon espérance et de beaucoup d'autres. Au commencement je vins en quelque souspeçons que ceste civilité, de laquelle ils usoyent pour lors envers moy contre leur naturel et accoustumance, ne couvrist quelque trahison, et que par cest apast ils ne me dressassent quelque embusche secrette[1]. Mais ayant par certains signes apperceu qu'il n'y avoit en eux point de fard, et que de cœur ils m'embrassoyent et caressoyent comme par extérieur, je commençay à estre un peu plus asseuré et à les vouloir surmonter en plaisirs et honnesteté. Cependant mon oncle d'Anvers[2] envoya un de ses amys à Louvain par lequel, et par lettres fort amyables, il monstroit se resjouir de ma venue, et me mandoit que je l'alasse trouver. Ce que je fyz d'autant plus volontiers que pour lors il faisoit dangereux à Louvain. Là aussi mes parens et amys m'embrassent et recoyvent fort amiablement, de sorte que de ce costé là tout alloit fort bien Dieu mercy. M'estant là ainsi resjouy quelques semaines avec mes parens, je m'en revins à Louvain, lorsque la cause

[1] Ensinas n'avait pas tout à fait tort de se méfier un peu de ses compatriotes. L'histoire de son frère Jacob ou Jacques, arrêté à Rome par des Espagnols, quelques années plus tard, puis, condamné et exécuté par le feu, à leur instigation, était de nature à justifier les appréhensions qu'il manifeste.

[2] On a vu dans la notice, que l'oncle de Francisco de Ensinas se nommait Diego Ortéga.

des povres prisonniers estoit sur le bureau, et demenoit fort calomnieusement.

V. Tous les jours les docteurs théologiens nommément Latomus[1] et le Doyen[2], qui sont en réputation par dessus les autres, venoyent aux prisons pour, par leurs disputes tourmenter ces povres femmeletes prisonnières. Voyez je vous prie Monsieur, combien s'abbaisse la majesté théologicque : que tels personnages qui veulent estre estimez les pilliers sur lesquelz l'église est appuyée, n'ont point honte de prendre povres femmes ignorantes à partie pour disputer contre elles de la religion. Car ne pensez pas qu'ils y viennent comme docteurs à prescher, ou

[1] Jacques Masson ou Latomus célèbre théologien, né à Cambron en Hainaut, en 1475. Il fit ses études à l'Université de Paris et il y fut reçu maître ès arts et professeur de philosophie.

Latomus prit en 1519 le grade de docteur en théologie de l'Université de Louvain, tous les frais de sa promotion furent supportés par ses élèves. Il publia en langue latine des ouvrages de controverse très-violents contre les doctrines de Luther.

Il vint à Louvain pour y diriger un collège de pauvres étudians, fondé par Jean Standonck. — Admis au conseil de l'Université de cette ville en 1510, il devint plus tard précepteur de Robert de Croy, depuis évêque de Cambray et de son frère Charles de Croy, depuis abbé d'Affighem et évêque de Tournay.

Il mourut le 29 mai 1544, pendant la durée de l'emprisonnement d'Ensinas ; il fut enterré à Louvain derrière le maître autel de l'Église Collégiale de Saint-Pierre. (V. Paquot, tome XIII et *Biographie universelle,* tome XXIII.)

[2] Rhuard d'Enckuysen. — Ruard Tapper, né à Enckhuyzen, en Hollande, docteur en théologie et doyen de Louvain; nommé par le pape Paul III, à la mort de Nicolas Coppin, inquisiteur général pour les Pays-Bas ; sa commission est du 6 juillet 1537, elle fut confirmée par Jules III. Tapper mourut en 1559, de regret, dit-on, d'être tombé dans la disgrâce du roi.

pour ramener avec douceur et charité les errans en une meilleure voye de religion : mais estimez qu'ils y viennent comme au combat, et qu'ils vous assaillent ces povres gens rudes et ignorans, par ruses, par tromperies, par mines, et autres finesses, pour après en avoir raporté la victoire, triompher d'eux en la cité par une cruelle condemnation. O triompheurs, qui à meilleur droict seroyent appelez trupheurs[1], comme eux mesmes parlent. Et toutesfois jaçoit qu'ils vinsent esquipez et enharnachez de tous poincts pour assaillir ces povres femmes, si est-ce qu'il n'a pas esté en leur puissance de les vaincre par une bonne raison ou argument. Au contraire, souvent ils s'en sont retournez en leurs maisons mocquez et convaincuz de lourderie et impiété. Les unes des povres femmes prisonnières plus jeunes, et moins exercées ès sainctes lettres et contentions ecclésiastiques, pour ce que plus facilement elles eussent peu estre trompées par leurs ruses et subtilitez, défendoyent leur cause par silence et modestie. Les autres qui estoyent plus advisées, retournoyent les arguments des théologiens contre iceux mesmes, non sans le grand deshonneur et ignominie de tout l'ordre théologicque, d'autant que les principaux s'en retournoyent de la dispute, ou vaincuz par femmes, ou confuz à tout le moins : car tant impudents sont-ils qu'ils ne se laissent jamais vaincre de paroles. Ce dont le bruit estoit incontinent respandu par toute la ville. Entre autres la femme d'un apoticaire[2] interroguée qu'elle tenoit de l'invo-

[1] Trupheurs. — Trompeurs.

[2] Il s'agit ici de Catherine ou Calleken Sclerckx, femme

cation des saincts, assavoir s'il ne les falloit pas adorer et invoquer, respondit qu'elle estoit fort mal exercée en disputes, et pourtant[1] qu'elle laissoit toutes les subtilitez aux théologiens, mais que quant à toute forme de l'invocation, elle n'en scavoit ne vouloit tenir autre chose, que ce que la Saincte-Écriture en enseignoit, scavoir est ce que Jésus-Christ nous commande en Sainct-Matthieu au 4 chap. qu'il nous faut adorer nostre Dieu nostre Seigneur et servir à luy seul. En outre qu'elle avoit leu en Sainct-Paul, qu'il n'y a qu'un seul moyenneur entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ, qui s'est livré soy-mesme pour noz pechez, et qui oyt noz souspirs,

Rogiers : On lit en effet, dans l'interrogatoire de cette accusée du 31 mars 1543 : « Ladite Catherine Sclerckx interrogée sur ce « qu'elle pense et sur ce qu'elle a pu penser au sujet de la foi et « des ordonnances de l'Église, répond qu'en cette matière elle « a toujours cru ce que l'Église enseigne, ainsi qu'elle l'a déjà « déclaré ; toutefois elle n'est pas disposée à implorer les saints, « elle préfère s'adresser à Notre-Seigneur, dans l'espoir qu'il « l'entendra ; elle reconnaît cependant que les saints méritent « qu'on les honore.

« Interrogée si l'on peut honorer et prier les saints afin qu'ils « implorent le Seigneur en notre faveur, elle répond qu'elle n'en « a jamais fait l'expérience, qu'elle préfère s'adresser à Dieu, « ainsi qu'elle l'a déclaré précédemment. »

On reconnaît parfaitement dans ce résumé officiel des réponses de Catherine Sclerckx, femme Rogiers, le fond de la discussion qui eut lieu, suivant Ensinas, entre les commissaires et l'accusée, désignée sous le nom de la femme d'un apothicaire. Les détails ont été supprimés dans le procès-verbal judiciaire, mais il n'y a point à s'y méprendre cependant. Les accusateurs et les juges attachaient sans doute quelque importance aux interrogatoires de Catherine Sclerckx, car le plumitif est en entier de la main du procureur général Pierre Du Fief.

[1] Partant.

et présente noz prières devant le Père : qu'elle s'estoit proposé en son esprit d'adorer et d'invoquer celuy-là, (selon la parole de Sainct-Paul adressée à nous), qui est le saïnct des saincts : et qu'elle n'osoit se forger et inventer en son cerveau un nouveau service, autre que la parole de Dieu ne nous enseigne, au contraire à icelle, principalement en chose de si grande consequence qu'est l'invocation, qui est le principal poinct de toute nostre foy, et par lequel seul, la vraye religion chrestienne est séparée de celle des Turcz et autres idolâtres. Si eux scavoyent quelque chose de meilleur, qu'ils l'enseignassent, qu'elle l'escouteroit et apprendroit volontiers.

VI. — Les théologiens estonnez de la response de ceste femme, descouvrent de plus en plus leur impiété, en tourmentant ceste povrette. Il est bien vray disent-ils, qu'il faut adorer Dieu : nous ne le nyons pas; mais quelle audace est-ce, ou plutost impudence, d'oser le front eslevé, les mains et les pieds tous remplis d'ordure, te venir présenter devant Dieu, que tu auras offensé en tant de sortes : attendu que tu n'oserois faire le semblable, non pas mesme devant un homme. Pense à par toy, si l'empereur d'avanture venoit en ceste ville, et que tu vousisse impetrer quelque chose de luy, ne t'adresserois-tu pas à Monsieur de Granvelle, premier qu'oser approcher de luy, ou à quelques autres que tu scaurois luy estre agréables, ne les gaigneroys-tu pas si tu povois, ne les prierois-tu pas te recommander à luy, et de luy présenter ta requeste? Certes si ferois. Voyez Monsieur, comment ces sages du

monde, ou par certaine malice, ou par pure ignorance, ou bien enchantez de quelque force d'impiété, couverts de cest argument comme de quelque bastillon invincible, poursuyvent leur folie et rage. Et toutesfois, l'esprit de la povre femme ne s'esblouit en rien de cela, mesme elle leur donne une response et solution à leur argument, plus hardie et plus docte qu'ils n'eussent jamais attendu d'elle. Respondez moy aussi je vous prie, leur dist-elle, si l'empereur estoit à une fenestre, qui sceust que j'eusse affaire à luy et besoin de son ayde, et quand je passeroy par devant, il m'appeloit luy mesme de sa propre bouche, et me disoit, hé femme, je scay que tu as affaire à moy : monte icy ou je suis, je te veux ottroyer volontiers ce que tu me demanderas : me conseilleriez vous, si ainsi estoit, d'attendre que je me fusse acquis des amiz à la court : ou bien de m'en aller droict présenter à l'empereur, qui seul peut, et veut, me donner ce que je luy demanderay? Certes laissant les serviteurs, je m'adresseroy droict au maistre, principalement attendu que luy-mesme de sa propre bouche m'auroit dict que je vinse à luy. Que si, suyvant vostre jugement, je luy respondoy, que je voudroy attendre, que je me fusse insinuée en la bonne grâce de Granvelle : ne seroy-je pas digne et à bon droict, quand ce viendroit à luy, d'estre pour le moins refusée en ma demande, ayant plus prisé l'authorité du serviteur que celle du maistre? Davantage, quelle impiété est-ce, dit-elle, de vouloir juger de l'éternelle volonté de Dieu selon les mœurs corrompues des hommes : ou faire une reigle et loy touchant le service de Dieu et la reli-

. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

VI. —[1]. . . . .

. . . qui novit miseriam meam, eamque sua misericordia vult sanare. Quid opus nunc ullo patrono, qui aditum mihi ad meum Principem patefaciat, quum hæc sit æterna servatoris nostri voluntas, quam suo scripto ratam, suoque sanguine confirmatam nobis reliquit, ut recta sine ulla mora, nec alio quam fiducia patrocinio coram ipso progrediar? An judicio vestro clamanti Deo respondere deberem, expectandum quidem esse, donec Petro aut Paulo comitata, veniam? Quanquam illorum ego illustria pietatis exempla ex animo veneror, meque illis similem

[1] Le manuscrit latin de l'ouvrage d'Ensinas dont nous nous servons pour reproduire le texte original, inédit jusqu'ici, appartient à la bibliothèque du Gymnase d'Altona en Danemarck.

gion, par une humaine similitude et vicieuse? Quant à moy, j'ay l'empereur celeste Jésus-Christ redempteur et sauveur du genre humain, lequel crie ouvertement à tous hommes de quelque estat, ou qualité, qu'ils soyent : Venez à moy, non pas un ou deux d'entre vous messieurs noz maistres, mais tous en général : non pas vous qui enflez et enorgueilliz de vostre propre justice, refusez de vestir celle de Dieu, et n'estimez pas en avoir besoin, mais vous quiconques estes travaillez et chargez du fardeau de voz pechez, quiconques désirez d'en estre soulagez et delivrez, quiconques pleurez de cœur devant la miséricorde de Dieu. Je confesse que je suis (disoit elle) une de celles, qui ay souventesfois par mes pechez forfaict contre la divine majesté. Je confesse que j'ay si souvent offensé mon Dieu, que je ne suis pas digne de lever les yeux au ciel : mais mon esprit est tout eslevé, oyant la voix de l'empereur céleste[1], qui cognoit ma povreté et misère et y veut remédier. Qu'ay-je donc que faire à présent d'aucun advocat, qui me face entrée à mon prince, attendu que celle est l'éternelle volonté de nostre sauveur, ratifiée par son escriture et scellée par son sang, que droict sans aucun délay, sans appuy d'aucun, que de ma foy et asseurance tant seulement, je m'aille présenter à luy. A vostre aviz devroy-je respondre à Dieu que je voudroy attendre que j'eusse Sainct-Pierre et Sainct-Paul avecques moy? Et si ne laisse je toutesfois d'avoir en honneur et estime les exem-

C'est un petit in-4° couvert en parchemin, d'une belle écriture espagnole du XVIe siècle; il est bien conservé, malheureusement les seize premiers feuillets ont été lacérés. (*Voy.* la notice.)

efficere atque alterius fidem, alterius dilectionem conor imitari. Nonne pro isthac contumacia repulsam a Deo pati jure deberem? Etenim impietas horrenda est, verum illum invocationis honorem qui uni Deo totius generis humani conditori ac instauratori debetur, in ullam creaturam aut naturam vel angelicam velle transferre. Ad hunc fæminæ sermonem plane obstupuerunt venerabiles Domini Magistri nostri, quantumvis illuminatissimi, ac tantum eam Lutheranam vocantes recesserunt[1]. Hoc modo possunt argumenta universa nullo negotio dissolvere.

VII. — Sunt illi perpetuo duplici quodam armorum genere instructi, quorum altero feriunt, quem habent suspectum, altero suas omnes stultitias, impietates, et quasi palpabiles Idolomanias strenuetuentur. Ea sunt *Hæresis et Ecclesia* speciosum omnino, planeque plausibile utrumque nomen, horum præsertim sycophantarum instituto accommodatum. Si verbum unum ausis improbare earum superstitionum atque impietatum, in quibus illi ab ineunte ætate instituti ac imbuti sunt, illico audis *Hæreticus;* rurso, si quid proferas quod alienum ab ipsorum constitutiunculis vel depravatissimis videatur, statim furiose clamunt infandum facinus commissum, violatam esse Ecclesiæ majestatem, labefactam Ecclesiæ auctoritatem, cum juvenculus heri aut nudius tertius natus, audet nova dogmata contra

[1] La dernière phrase de cet alinéa n'a pas été traduite. On

ples de leur piété, essayant de me faire semblable à eux si je puis : je ne laisse pas de m'esforcer d'ensuyvre la foy de l'un et la dilection de l'autre : Ne devroy-je pas, à bon droict, pour une telle contumace estre refusée de Dieu? Car c'est une impiété horrible de vouloir transférer l'honneur de l'invocation, qui est deu à un seul Dieu créateur et réparateur du genre humain, à une créature ou autre nature, voire mesme angélicque. Du propos de ceste povre femme furent tous estonnez les vénérables messieurs noz maistres, combien qu'ils soyent très-illuminez, et s'en partirent sans autre propos, sinon qu'ils l'appellerent luthérienne[1].

VII. — Ils sont presque tousjours équipez de deux sortes d'armes, des unes ils frappent incontinent ceux qu'ils ont pour suspectz : des autres ils maintiennent vaillamment leurs folies, leurs impiétez, et leur rage d'idolâtrie si grossière qu'on la peut toucher à la main. Celles armes sont les noms d'hérésie, et de l'église, tous deux beaux et fort propres pour esmouvoir le peuple. Si vous osez reprendre un seul mot de toutes les superstitions et impiétez esquelles ils sont nourriz et entretenuz de leur jeune aage, incontinent vous estes appelé hérétique. D'autre part, si vous mettez en avant quelque chose qui leur semble estre contraire à leurs constitutions, voire aux plus vicieuses et détestables, incontinent ils crient comme folz, que vous avez commis un grand forfaict, que la majesté de l'église est blessée, que son autorité est abatue que cela ne doit nullement

pourrait l'expliquer ainsi. — *C'est là un argument sans réplique.*

Ecclesiæ decreta pronunciare : etiamsi crassiores tantum illorum insanias aut manifesta flagitia minimo verbo notaveris. Ecclesia igitur esse debet, quidquid illi somniant, etiam eo loco ac tempore cum mente capti sunt[1] (quod non raro accidit), aut alioque gravissimis flagitiis sunt contaminati. Hæresis vero quidquid ejus modi deliramentis quoquo modo adversum esse videatur. Hic quæstui est illis multo uberrimo; ac proinde cum viderent ab ipsis etiam mulierculis se ludibrio haberi, finem imponere causæ omnium captivorum statuerunt. Quo modo vero id fecerint, mox audies.

VIII. — Erant varia hominum genera quorum alii magis, alii minus periclitabantur, ut erant variæ adversus unumquemque impositæ criminis probationes. Quamquam multi non vulgares homines, qui causas et consilia Rabbinorum[2] propius moverant, de vita omnium dubitabant. Prius, igitur in sui ordinis homines sacerdotes animadvertere visum est. Etenim principio comprehenderant duos Petri capellanos[3], de professione theologica, quos illi filios

[1] Il y a là une allusion manifeste à l'intempérance des théologiens et des juges, qui semble confirmée par l'amende de vin du Rhin, que s'imposèrent les commissaires, chargés de juger les 28 bourgeois de Louvain. (Voir aux *Pièces justificatives*.)

[2] Ensinas désigne ironiquement les théologiens, par le nom donné aux savants juifs qui ont commenté la Bible.

[3] Le procès des bourgeois de Louvain retrouvé aux archives du royaume par M. Galesloot, chef de la section des archives

estre souffert, qu'un enfant nay d'hyer ou de l'autre jour, vienne à mettre en avant une nouvelle doctrine contre les décretz de l'Église, voire quand vous n'aurez fait que toucher, de parole seulement leurs plus lourdes folies et leurs méschancetez mani festes. Et doncques il faut que l'Église soit tout ce qu'ils auront songé, voire lorsqu'ils seront hors du sens, ce qui advient souvent[1], ou quand ils auront commis leurs gros et énormes forfaitz. Il faut aussi qu'hérésie soit tout ce qui sera aucunement contraire à leurs resveries : ce qui leur est un gaing très-fertile. Or, pour ce qu'ils se voioyent ainsi mocquez, mesmes des femmes, ils délibérerent de mettre fin incontinent aux procez des prisonniers. Vous orrez tantost comment ils s'y gouvernèrent.

VIII. — Il y avoit plusieurs manières de gens, desquels les uns estoyent en plus grand, les autres en moindre danger, selon que les charges estoyent contre eux. Combien que beaucoup de gens de qualité, qui entendoyent plus du secret des rabins[2], doutoyent fort que pas un en reschappast. Ils avisèrent doncques de procéder premièrement contre ceux de leur estat et de leur ordre. Car au commencement ils avoyent pris deux chappellains de Sainct-Pierre[3],

judiciaires, ne donne que peu de renseignements directs sur ces deux chapelains ou prêtres qui, par l'autorité de leurs fonctions et par leur science théologique, avaient dû exercer une grande influence sur les autres accusés. Les pièces relatives à ces deux accusés, furent sans doute remises aux autorités ecclésiastiques.

Cependant, ces deux prêtres sont nommés et parfaitement reconnaissables, dans les interrogatoires ou les confessions qui

adulterinos et rebelles solebant appellare, quorum alter junior aufugit ex eo loco, ubi fuerat collocatus[1]. Quam indigne tulerint Magistri nostri eum esse liberatum, qui omnium maxime suspectus sem-

nous ont été conservés, comme on le verra par les actes du procès aux *Pièces justificatives.*

Le plus âgé des deux, nommé Paulus dans l'original latin, et Paul en français, est messire Pauwels ou Paul de Roovere dont il est parlé par plusieurs des accusés.

Jean Schats, l'un des deux prisonniers condamnés au feu, avoue : « qu'il a causé souvent de différentes choses avec « messire Pauwels, tantôt à l'église, tantôt dans la rue; il lui a « parlé plusieurs fois du Concile, demandant quand il serait « tenu et si l'on ne s'occuperait pas de règler pour ce pays, « les matières de foi; comme on l'avait fait pour l'Alle- « magne... » Confession de Jean Schats.

Jean Vicart, le second condamné au feu, déclare de son côté « avoir été deux ou trois fois à Anvers avec Pauwels de Roovere « et il lui a entendu dire lorsqu'on parlait du Saint-Sacrement « que son opinion n'était pas ferme sur ce point. »

Jean Beyaerts auquel on fit la grâce du feu, mais qui fut décapité par l'épée, affirme dans sa confession, que :

« Messire Pauwels de Roovere lui a dit pendant le carême de « l'an dernier, à l'église Saint-Pierre, vis-à-vis l'autel de Sainte- « Anne, que le Saint-Sacrement de la communion était seule- « ment un souvenir, un gage que le Christ nous avait laissé de « sa passion. »

Quand Beyaerts eut enlevé des églises de Saint-Pierre et de Saint-Jacques, les deux tableaux représentant le purgatoire, il nomme messire Pauwels de Roovere le premier, parmi ceux qu'il avertit de cette soustraction, considérée comme une œuvre méritoire par lui et par ses amis.

Catherine Sclerckx avait confié l'un de ses fils à cet ecclésiastique, pour qu'il lui enseignât la musique, et l'une de ses filles, avait appris à coudre chez la sœur de maître Paul.

Le lieu où les divers accusés rencontraient ordinairement Pauwels de Roovere, était l'Église de Saint-Pierre; son prénom de Pauwels ou Paul, toujours employé par Ensinas, les questions que Jean Schats lui adressait sur le futur concile, ce que disait Pauwels à Jean Beyaerts au sujet de la communion, le titre de

de la profession de théologie (lesquels ils ont accoustumé d'appeler fils bastards et rebelles) et d'iceux le plus jeune s'en estoit fuy du lieu où ils l'avoyent mis en garde[1]. Il seroit impossible d'exprimer com-

maître et messire qu'on lui accordait, tout concourt à prouver qu'il remplissait des fonctions ecclésiastiques dans la cathédrale de Louvain et que c'est bien lui qui est désigné par Ensinas sous le nom du chapelain Paul ou Paulus.

[1] J'avais d'abord cru qu'il s'agissait ici de Mathieu Van Rillaert, curé d'Héverlé, lorsque un interrogatoire de Jean Van Ousberghen, retrouvé dans des papiers déclassés, vint me révéler l'existence d'un troisième ecclésiastique accusé d'hérésie ; — c'est Pierre Rythove dit Mettenlape, ancien écolâtre de Sainte-Gertrude et chapelain de Saint-Pierre au moment de son arrestation.

Jean Van Ousberghen donne sur son compte des renseignements assez étendus et il ressort des dépositions de Jérôme Cloet, libraire, que Pierre Rythove s'occupait de botanique et d'autres sciences. Ce qui est tout à fait d'accord avec le dire de notre auteur, qui affirme avoir « cogneu ce chapelain estre fort homme de bien et le plus docte de toute la troupe des théologiens. »

Maître Pierre de Rythove avait été, en effet, écolâtre de sainte Gertrude. Or, l'écolâtre dirigeait l'école attachée à l'église. Quand cette église était une cathédrale, sa surveillance s'étendait ordinairement sur tous les maîtres d'école du diocèse. Ces fonctions devaient être confiées, par conséquent, à un ecclésiastique instruit et éclairé.

Comme Paul de Roovere, Pierre Rythove était musicien et semble s'être plu aux choses d'art, comme aux études scientifiques.

Il n'y a au dossier aucun détail sur l'évasion de Pierre Rythove et sur son procès. Toutes les pièces relatives aux prêtres compromis dans cette accusation d'hérésie, paraissent avoir été remises aux tribunaux ecclésiastiques. Les mémoires d'Ensinas seuls, font connaître les curieux détails du procès de Paul De Roovere ; une note latine oubliée dans le dossier par l'un des commissaires, fournit quelques renseignements sur Mathieu Van Rillaert ; il ne reste sur Pierre Rythove, que les indications données par les divers accusés interrogés à son sujet. — Mais il fut heureux de réussir à s'évader, car il aurait subi, comme

per est habitus, a quo sibi imprimis metuebant, tanquam a familiari et domestico teste, qui apud aliarum gentium homines eos traducere, eorumque fraudes et scelerata consilia præ cæteris propalare poterat, nemo est, qui pro dignitate possit describere, quanquam facile ex eo quid animi habuerint possumus æstimare, quod protinus cœperunt inclamare, hominem hæreticum aufugisse, quem ego virum honestum novi, facile nimirum omnium theologorum doctissimum : publice affiguntur edicta in valvis templi quæ fugitivum revocabant. Quod si non ad præscriptum diem reverteretur, fore, ut terrifico illo anathematis fulmine eum absentem ferirent, et contumacem hæreticum publicitus pronunciarent. At ille, quia videbat majus imminere periculum, si rediret, quam si vel solam vitam alio in loco tueretur, mollicula anathematis fulmina sustinere, quam in manifestum vitæ discrimen venire maluit. Exemplo igitur publicis scriptis pertinacem hæreticum, qui ad judicium et correctionem sanctæ matris Ecclesiæ (usitata ipsorum phrasi) venire recusaverit declarant. Ad hæc involant in ædes, et tanquam insatiabiles Harpii omnia illius bona diripiunt. Histriones[1] ! ut noverunt agere suas fabulas coram simplici populo. Sic tamen ne unquam sine præda domum revertantur : quodque omnium gravissimum ac deplorandum maxime, non sine magna æterni Dei contumelia atque ingenti animarum jactura.

son confrère Paul De Roovere, une condamnation rigoureuse. (*Voyez* aux *Pièces justificatives*. — *Procès des Louvanistes* : Interrogatoires de Jean Van Ousberghen, Jérôme Cloet, etc.

[1] *Fatistes*. — Histrions, Baladins. — Voici la définition de ce

bien noz maistres portèrent d'ennuy, de veoir celuy eschappé qui leur avoit tousjours esté le plus suspect, et duquel ils se craignoyent comme d'une espie familière et domestique, qu'il ne les décelast envers les autres nations, et qu'il ne descouvrist toutes leurs meschancetez. Alors ils commencèrent à crier qu'un hérétique s'en estoit enfuy, lequel toutesfois j'ay cogneu estre fort homme de bien, et le plus docte de toute leur troupe. Ils affigèrent incontinent placards aux portes du temple, pour faire arrester le prisonnier s'il estoit trouvé : que si il ne revenoit dedans un certain temps, ils le menaçoyent de l'anathématiser et le déclarer publiquement hérétique par contumace. Mais luy estant bien adverty du danger où il estoit s'il revenoit, et sachant qu'il luy valoit beaucoup mieux ailleurs vivre seulement, que de jamais retourner, il ayma mieux endurer ce foudre legier, que de se mettre au danger évident de sa vie. Adonc incontinent il fut déclaré par lettres pertinax hérétique, refusant de revenir au jugement et à la correction de Saincte-Mère-Église, comme ils l'appelent. Cela faict, ils se jetterent dedans sa maison, et comme harpyes insatiables pillèrent toute sa sustence. O gentilz fatistes[1], qu'ils savent bien jouer leurs farces devant le povre monde : mais en sorte toutesfois, qu'ils n'en retournent jamais à la maison sans proye, et qui pis est, sans grandement endommager les povres âmes, et sans blasphémer le Dieu éternel.

[1] mot peu usité. « Il y eut sous nos premiers rois des poëtes auxquels on donna le nom de fatistes. — Ils composaient de petits « ouvrages qu'ils faisaient chanter à des chœurs. » — (Bescherelle : au mot *fatistes*.)

IX. — Deinde Paulum[1] aggrediuntur (sic enim vocabatur alter sacerdos) hominem provectæ ætatis, canis conspersum, pene sexagenarium, modestum atque eruditum hominem, quem tamen illi pro manifesto hæretico haberi volebant. In hujus ædes omnium primum irruperant[2] et quoniam in componendis hymnis germanicis[3], potissimum ex sacris literis, felix erat, multaque scripserat, cum numeris adstricta, tum oratione sòluta, quæ omnia theologi corraserant, manifestum contra eum telum habebant, quo sine alia inquisitione juxta leges imperatoris poterant innoxios jugulare. Verum ne res fieret sine solenni pompa, quo magis inviterent terrorem vulgaribus hominibus, in publicum spectaculum prius eum deducere voluerunt. Adornatur aula quædam amplissima in cœnobio Augustiniano, cujus in medio theatrum quoddam erigitur ad justam altitudinem, ut quæ in eo agerentur, multitudo hominum facile posset spectare. Et quia vulgi seditionem metuebant cujus animos ad religionem satis propensos sciunt, seque ab illis odio haberi non ignorant, auxilium magistratus implorarunt, qui valida armatorum hominum manu ipsos tueretur; sic tandem deducitur ad spectaculum, multis armatis hominibus stipatus, homo perpusillus, barba prominenti, exsanguis, macilentus, dolore atque inedia pene consumptus, quem tabefactum cadaver, aut umbram hominis non hominem jure appellare potuisses. Sequitur rector universitatis, et recentior et antiquior, ille doctor, hic theologiæ licentiatus. Sequun-

[1] Paul de Roovere.

[2] Dans l'espoir, sans doute, d'y trouver des pièces de convic-

IX. — Après cela ils voulurent descharger leur colère sur le povre Paul[1] (ainsi s'appeloit l'autre chappelain) homme débile, tout chenu et presque aagé de soixante ans, fort modeste et de bon scavoir, lequel toutesfois ils tenoyent pour un hérétique manifeste. Ils estoient entrez en sa maison toute la première[2], et y avoyent trouvé force hymnes cantiques et autres escritz en langue vulgaire[3] de la Sainte-Escriture, à quoy il passoit son temps. Aussi estoit-il fort heureux à escrire principalement en rythme. A ceste cause ils pensoyent avoir contre luy occasion assez suffisante par les loix de l'Empereur, pour le faire mourir sans autre inquisition. Mais afin que cela ne se fist sans pompe et solennité, pour espovanter le povre peuple, ils le voulurent premièrement produire en public, sur un eschafaut devant tout le monde. Et pour ce faire, firent accoustrer une grande sale au couvent des Augustins, au milieu de laquelle fut dressé un eschafaut moyennement haut, afin que le peuple peust veoir ayséement ce qui se feroit dessus. Et pour ce qu'ils craignoyent la sédition du populaire, lequel ils savent estre assez affectionné à la vraye religion, et estre quant et quant fort irrité à l'encontre d'eux : à ceste cause ils implorèrent l'ayde du magistrat, qui leur bailla nombre de gens armez pour leur tenir la main. Ainsi à la fin fut amené le povre accusé à l'eschafaut, environné de gens en armes, petit homme, la barbe longue, blesme, maigre, presque séché et miné de douleur et de povreté que il avoit

tion contre les autres accusés. (*Voy.* aux *Pièces justificatives.*)
[3] En flamand.

tur Jacobus Latomus, Ruardus Ancusianus[1], cancellarius atque hæreticæ pravitatis inquisitor, prior Dominicanorum, omnes hic doctores theologi[2]. His accedebat quidam Tilmanus, præses in collegio pontificis, theologiæ licentiatus, homo isto consessu dignissimus. Audis lumina mundi, sed quam acutum cernant, nunc intelliges. Confluit ad novum spectaculum ingens hominum multitudo, cum civium, tum studiosorum. Conscendunt theatrum illi magni doctores, quos nominavi, iidem accusatores et judices adstantis rei, quem secum quoque in locum illum sublimiorem adsumunt: sedent in ambitu omnes quorum in medio consistit reus. Manent inferius stipatores, vario armorum genere instructi ambientes theatrum, quasi præsidiarii milites in hoc parati, ut locum illum tuerentur, ubi sedent venerandi Domini Magistri nostri, neque in hæc Ecclesiæ columina impune audeat impetum facere. Ipsissima fuit eorum satellitum militum et carnificum imago, qui Christum servatorem in horto comprehenderunt; deinde ad judices, tandem ad crucem deduxerunt.

X. — Sed priusquam tibi impia judicia impiorum

[1] d'Enckuysen.

[2] L'omission d'un article dans la traduction, pourrait faire croire que Rhuard d'Enckuysen est le même personnage que le prieur des Jacobins, il n'en est point ainsi : il faut lire après les mots inquisiteur de la foy, *le* prieur des Jacobins. Ce prieur était,

endurée, brief tel qu'on l'eust peu plustost appeller corps mort, ou ombre d'un homme, que non pas homme. Après luy marchoyent les deux recteurs de l'université, l'ancien et le nouveau, luy licentié, et l'autre docteur. Jacques Latomus et Rhuard d'Ancuse[1], chancelier et inquisiteur de la foy prieur des Jacopins, tous deux docteurs en théologie suivoyent après[2]. Un certain Tilman président du collége du pape, et licentié en théologie venoit après eux, homme fort digne de ceste assemblée[3]. Vous oyez icy nommer les yeux du monde, mais vous verrez puis après combien clair ils voyent. Grand foule de bourgeoys et d'escoliers vindrent à ce spectacle. Ces grans docteurs, que j'ay récitez, montèrent sur l'eschafaut, eux-mesmes accusateurs et juges du povre prétendu criminel là présent, lequel ils firent aussi monter au plus haut avecques eux. Tous s'assirent en rond, et le povre homme au milieu d'eux. En bas demourerent les sergeans armez de toutes pièces, environnants l'eschafaut, et comme gens de garnison prests à défendre le lieu ou seoyent noz maistres, afin que personne n'osast assaillir ces beaux pilliers d'Église sans s'en repentir. Vous eussiez dit proprement que c'eussent esté les gensdarmes, les satellites, et les bourreaux qui prindrent Jésus-Christ au jardin, l'amenèrent aux juges, et le crucifièrent.

X. — Mais devant que de déclarer la sentence de

comme on le verra, Godefroy Striroy. Ensinas représente celui-ci comme un homme fort éloquent, tandis qu'il dit, que « Rhuard, « le doyen, était l'homme de la plus povre parole et éloquence « qu'on sauroit ouyr. » [3] Pierre Titelman, doyen de Renaix, nommé inquisiteur en 1545, mort en 1572.

hominum describam, operæ pretium erit, pauca quidam de ipsis ludicibus deque eorum natura, moribus et doctrina attingere : tum judicium ac sententiam tantorum Doctorum commemorabo. Primum igitur locum Jacobo Latomo honoris causa tribuo; sequitur hac in re sententia ipsorum Rabbinorum, cujus uno consensu totus ordo theologorum primam doctrinæ laudem deferebat. Hunc profecto nemo ignorat, vel tacente me, ipsum se suamque stultitiam toti orbi cleridendam propinasse, ut neque bonorum admonitiones, neque helleborum ab Œcolampadio[1] missum illius putidi cerebri sordes potuerit repurgare. Nam præterquam quod omnem liberalem doctrinam et linguarum peritiam (manifestum sane Spiritus Sancti donum) superbe aspernabatur, hanc felicitatem florenti nunc juventuti invidebat, quam homo balbus assequi non poterat, eoque publicis clamoribus, quod ego non semel ab ipso audivi, bonarum artium professores, quos, ille Grammatistas vocabat, magnis conviciis solebat dehonestare[2]. Quum et scriptis editis ex professo linguarum studia etpolitiores literas hostiliter insectatus est. Quid dicam de scientia rerum sacrarum, qua in una præter cæteros florere, atque omnis theologiæ arcem se tenere arbitrabatur? Certe sine lacrimis tantæ cæcitatis, tantæ insaniæ, tantæ denique tamque manifestæ impietatis recordari non possum.

[1] Jean Hausschein, dont le nom signifie *Lumière domestique*, traduisit, suivant l'usage du temps, son nom en grec et se fit appeler Œcolampade. Il était né en Franconie, d'une famille originaire de Bâle. Partisan et ami de Zwingle, le réformateur suisse, il se montra plus modéré que son chef et après avoir défendu très-activement la cause de la réforme, il mourut

ces juges iniques, je vous raconteray en brief quels ils sont, et toucheray quelque peu de leurs mœurs, leur nature, et leur doctrine, en après nous reciterons la sentence de condamnation de ces grands docteurs. Nous donnerons doncques par honneur le premier lieu à Jaques Latomus, suyvans en ce le propre jugement des Rabins mesmes, qui d'un commun consentement luy donnent le prix de doctrine par sur les autres. Or tout le monde est bien adverty, voire quand je me tairoy, comme luy-mesme a publié sa folie, et s'est monstré ridicule à tout le monde, en sorte que ne l'admonition des gens de bien, ne l'elebore à luy envoyé par Œcolampade[1], ne le sauroit amener à ce poinct d'en guérir son cerveau, et acquérir par ce moyen réputation de sage homme. Car outre ce qu'il mesprise ouvertement et arrogamment toute doctrine honeste, et la cognoissance des langues, qui est un don évident du Sainct-Esprit, il voudroit d'avantage que la jeunesse d'aujourdhuy fust privée d'un tel heur, auquel il ne peut parvenir. Et pourtant il a accoustumé en ses criées publiques (ce que j'ay ouy de luy plusieurs fois) de parler contre les professeurs des bonnes lettres, lequels il appelle grammairiens, et les poursuyvre à grosses injures[2]. Mesmes il a composé quelques livres, ausquels il fait profession d'escrire contre la cognoissance des langues et les sciences des bonnes

en 1531', laissant la réputation d'un homme honnête et bienveillant.

[2] Il résulte clairement de ce passage qu'Ensinas avait été étudiant à Louvain, cependant les recherches faites aux Archives du royaume et à Louvain, n'ont fourni aucun renseignement sur ce fait.

Abunde illius scripta testantur, quid mentis habuerit in cognitione doctrinæ cœlestis, quam Evangelicam, aut si mavis, vere theologicam licebit appellare. Testatur quoque ipsius mors cujusmodi doctrinæ genus fuerit in vita professus. Constat enim aliquot ante mortem diebus maximis conscientiæ angoribus laborasse deque salute animæ suæ publice ac privatim editis vocibus, non sine ingenti luctu et perpetuo gemitu desperasse. O miserandam doctrinam quæ cum maxime fructum aliquem ex ea colligere oporteret, tum vacuum consolatione, plenum desperatione reliquit possessorem! Quod si miser Latomus ab eo in quo nunc est loco, redire in hanc lucem posset, dubium non est, quum et ipse de mutando doctrinæ genere cogitaret et collegas suos admoneret, ne in tantis sordibus et crudelitatibus, quibus nunc immersi et quasi sepulti jacent diutius volutarentur. Taceo innumeras pene ac plusquam pueriles stultitias quas Bruxellæ pro concione in publica maximorum hominum corona præsente Imperatore, protulit, adeo inconsiderate, ut cum in ipsa concione multi aulici insaniam hominis suaviter riderent, ac tantum non exsibilarent; tum vero post concionem non defuisse ferant, qui dixerit Imperatori : Sacra Majestas, hic est omnium theologorum Lovanientium facile princeps, ex quo de reliquis licebit facere conjecturam. Sed hunc relinquo, cui sane optarem ego (si quid ejusmodi votis proficitur) meliorem sortem, quam ipse in fine vitæ suæ potuit sperare.

lettres. Que diray-je des sainctes lettres, esquelles il pense florir plus que nul autre, et savoir sur le doigt toute l'art de théologie? Certes je ne me peux souvenir d'une telle ignorance, d'une telle outrecuidance, et d'une si manifeste impiété sans larmes. Ses escrits déclarent assez quelle cognoissance il a euë de la doctrine céleste et évangélique, qui est la vraye théologie. Sa mort aussi donne suffisant tesmoignage de quelle doctrine il a fait profession en sa vie. Car un chacun scait que quelques jours devant sa mort, il fut frappé d'angoisse en sa conscience, et que publiquement et en privé, il jetta quelques voix de regretz et gémissemens, par lesquelz il désesperoit ouvertement du salut de son âme. O doctrine misérable laquelle laisse son homme privé de toute consolation, lorsqu'il en devroit cueillir et recevoir le fruict. Que si le povre misérable Latomus povoit aujourd'huy revenir icy en ceste vie du lieu là où il est : je ne fay nulle doute qu'il ne suyvist une autre doctrine qu'il n'a pas faict, et qu'il n'admonestast ses compagnons de sortir et se delivrer de ces fanges et bourbiers, esquelz ils sont veautrez et comme enseveliz, et se desister et repentir de ceste grande cruauté à laquelle ils sont tant addonnez. Je me tay de mille folies et inepties plus que puériles, qu'entre autres un jour publiquement en la présence de l'empereur et d'autres grans personnages, il prescha, si à l'estourdie, que tous les courtisans se mocquoyent sur le lieu mesme de sa sottie, et peu s'en fallut qu'ils ne le sifflassent. On dit mesmes qu'après le presche, il y en eut quelcun qui dit à l'empereur, Sacrée Majesté, cestuy-cy

XI. — Huic proximus et simillimus est *Ruardus decanus*, homo miserabili balbutie, summa impietate, summa perfidia et summa crudelitate præditus; *inquisitor hæreticæ* pravitatis vocatur, qui captivos, aut eos qui aliqua suspicione hæreseos laborant, solet examinare. Deum immortalem quibus fraudibus, quibus cuniculis, simplices et innoxios homines conatur circumvenire, quibus imposturis et mendaciis causam alioqui honestissimam solet dehonestare. Certe cum hujus impudentia, crudelitas atque indocta arrogantia mihi in mentem veniunt, toto pectore contremisco. Justum tibi qualemcunque illius ingenii præbebo. Cum forte Lovanii aliqui cives in quadragesima præter morem ibi receptum, vel quod esu piscium offenderentur, vel quod sua libertate uti vellent, convivium privatum ex carnibus instituissent. Extitit forte inter eos qui convenerant, quidam cæteris infirmior, cujus adeo et sua et aliorum libertate, quam paulo ante ipse probarat, sauciatus fuit, ut plane existimaret inexpiabile facinus a se commissum neque posse placari iram Dei, nisi patefacto crimine absolutionem tanti sceleris a sacerdote impetraret. Accedit hunc decanum, ait esse quiddam in animo suo, quod vehementer conscientiam gravaret, eoque velle apud ipsum secreta con-

est le premier et le plus estimé des théologiens de Louvain, vous povez juger par luy quelz doivent estre les autres. Mais je le laisse là, désirant à la vérité (si toutesfois on peut prouffiter quelque chose par tels souhaitz) qu'il eust eu à sa mort plus belle et meilleure fin qu'il n'a pas peu luy-mesme espérer.

XI. — Le second après luy, c'est Rhuard le doyen[1], homme de la plus povre parole et éloquence qu'on sauroit ouyr, mais au reste orné d'une parfaite impiété, d'une desloyauté très-grande et d'une extrême cruauté. On l'appelle Inquisiteur de la foy, pource qu'il a puissance d'examiner seul, ceux qui sont aucunement suspectz d'hérésie, comme ils disent. Seigneur Dieu, de quelles ruses et subtilitez a il accoustumé d'user envers ces povres simples gens et innocens pour les decevoir! De quelles mensonges et calomnies a il accoustumé de deshonorer une cause tant saincte! Certes quand il me souvient de sa cruauté, son impudence, son arrogance, j'en ay horreur. Je vous en proposeray seulement un exemple, par lequel vous appercevrez quel est son esprit. Une fois à Louvain en quaresme, quelques bourgeoys, ou ennuyez de manger du poisson, ou bien voulans user de leur liberté, firent accoustrer quelque petit banquet de chair, contre la coustume de ce pays-là. Or, entre ceux qui s'y estoyent trouvez, il y en eut d'avanture un plus infirme que les autres, qui fut si frappé en son esprit, et si esperdu de ce qu'il avoit fait contre la coustume ordinaire : jaçoit qu'auparavant il en eust peu donner bonne

[1] Ruard Tapper.

scientiæ deponere. Cum ille cohortabatur trepidantem, jubebat esse bono animo, addens etiam: Deum quidem esse misericordem, ut lapsos velit recipere; illius quoque peccata omnia velle condonare, modo idoneam ageret pænitentiam. Quare (inquit) effunde in sinum meum quicquid isthuc est curæ; ego pro eo ac potero labefactatam conscientiam erigam et confortabo. Faciam (inquit alter) si fidem des, te taciturum. Ad hæc decanus adest, inquit; cur hæc solicitudo te multum cruciet? Neque enim tu mecum loqueris in confessione; sed Deo ipsi, qui mirabili suo consilio efficit, ut sacerdotes Dei, postquam audiverunt sacras confessiones et absolutionem prononciarunt, nihil istorum amplius possint meminisse. Tum homo rem universam patefecit. Alter callide quoque extorsit nomina et cognomina eorum qui convivio interfuerant. Deinde absolutionem pronunciavit. Sed antequam a se dimitteret absolutum, loquebatur ille in hanc sententiam: fili, Deus tibi hoc peccatum condonavit. Sed quia ego sum labilis memoriæ, et fieri posset, ut alii quoque, qui tecum tantum facinus perpetrarunt, resipiscant, et quemadmodum tu nunc fecisti, sic et illi ad me veniant petituri consolationem; quæso te, ut eorum nomina mihi in scripto tradas, tantum ut secreto apud me servare et imbecillitati memoriæ possim subvenire. Quid multis. Adegit suis blanditiis et imposturis, ut nomina et cognomina, et rem gestam illi describeret. Postridie accedit magistratum, scriptum offert, obtestatur per omnia numina, ut homines illi comprehendantur, et dignum tanto scelere exemplum in eos statuatur. Comprehenditur, primus idem auctor scripti.

raison, qu'il vint en fantasie d'avoir en cela commis un péché irrémissible, et que Dieu ne luy pardonneroit jamais, sinon qu'il en allast demander absolution à un prestre. Et pourtant[1] il s'en vient à ce doyen, il luy dit qu'il a quelque chose en sa conscience qui luy poise merveilleusement, et qu'il s'en voudroit bien estre deschargé à luy. Alors le doyen l'enhardit, et luy dit qu'il ait bon courage, que Dieu est si misericordieux, qu'il veut bien recevoir en grâce ceux qui sont cheuz, et leur pardonner tous leurs péchez, pourveu que ils s'en confessent, et en facent deuë pénitence. A ceste cause, dit-il, ne craignez point de me descouvrir tout ce que vous avez, je mettray peine selon ma puissance de redresser vostre conscience, et vous consoler au mieux que je pourray. Ouy, dit l'autre, je le feray, pourveu que vous me promettiez de n'en déclarer jamais rien. O, dit le doyen, vous ne devez point estre en peine de cela, car vous ne parlez pas à moy à présent, c'est à Dieu à qui vous parlez, qui faict par sa merveilleuse puissance, que les prestres après qu'ils ont ouy les sainctes confessions, et ont prononcé l'absolution, ne s'en peuvent jamais plus souvenir. Lors le povre homme luy va descouvrir toute la chose. Le doyen fait tant aussi par finesse, qu'il luy tire les noms et les surnoms de ceux qui assistoyent à ce banquet, et après luy donne l'absolution. Mais devant que de le laisser aller, il luy dit en ceste sorte, mon fils, Dieu vous a pardonné ce péché, mais pource que je suis de courte mémoire, et qu'il peut avenir que ceux aussi qui ont esté avecques

[1] Partant.

Alii qui ab amicis permoniti fuerant, fuga sibi consulere jus civitatis, domum, uxores, liberos, et totam familiam deserere, quam in vitæ discrimen venire maluerunt. Reliqui ex illis, qui fuerunt comprehensi, vix omnibus suis bonis mulctati vitam incolumem servare potuerunt. Hæc a viris fide dignissimis Lovanii audivi. Hoc dicam quod ego ipse vidi. Habet pro consuetudine sceleratus ille, omnes suas conciones vituperatione Lutheri et omnium Lutheranorum cumulare. Te vero dealbatorem dogmatum lutheranorum vocat[1]. Posteaquam editus est libellus de Ecclesia, longissima concione in eum invectus, multis imposturis et mendaciis totam Evangelii doctrinam insectabatur. Atque ut magis in invidiam tuî traheret totam concionem, vide quantum mendacium excogitavit. Non dubitavit affirmare homo sceleratissimus verbis seditiosis et blasphemis : videte (inquiens) qualis sit iste doctor, qui nunc scribit librum de Ecclesia et cum in eo omnes doctores ecclesiasticos, totam Ecclesiam vituperat, tum vero Deum ipsum auctorem facit peccati; cum diserte legantur in locis communibus hæc verba : hanc propositionem utraque manu, imo etiam toto pectore tenendam esse, quod Deus non sit auctor peccati. O fraudulentum impostorem! tempus mihi deest, si eas fraudes, versutias, crudelitates, quas iste flagitiosus abominanda quadam hypocrisi, audet in animo suo concipere, et opere ipso perpetrare vel summis lineamentis vellem adumbrare.

[1] Il est probable qu'il s'agit ici d'un banquet chez Boschwerkere *au Palmier*. Le dénonciateur fut peut-être, Jan Bosschmans, gendre de Catherine Sclerckx. (V. *Pièces justificatives*.)

vous, viennent à répentance, et à m'en demander consolation comme vous avez faict, ce sera le meilleur, que vous me bailliez leurs noms par escrit, tant seulement pour les garder secrettement et m'en faire lors souvenir. Brief il fist tant par ceste douceur et finesse, que l'autre luy baille en escrit tout ce qu'il demandoit. Le lendemain ce bon doyen s'en vient au magistrat, luy présente l'escrit, il le prie au nom de Dieu et de tous les sainctz, que ces gens soyent prins prisonniers, et soyent puniz en sorte que tous y prennent exemple. Cestuy-cy donques qui avoit révélé tout cest affaire, et avoit baillé cest escrit, est prins tout le premier, les autres advertiz par leurs amyz s'en fuyent, et ayment mieux laisser leur bourgeoysie, leur maison, leur femme, leurs enfans, et toute leur famille, que de demourer au danger de leur vie. Ceux qui furent attrapez à grand peine à la fin, après avoir esté privez de leurs biens, peurent ils sauver leur vie[1]. J'ay entendu tout cecy à Louvain par gens dignes de foy : mais je vous diray maintenant ce que moymesme ay veu. Ce malheureux a accoustumé de remplir ses sermons quand il ne scait plus que dire, d'injures contre Luther et autres gens de bien : et entre autres, il vous appèle le blanchisseur de la doctrine de Luther[2]. Quand le livre de l'Église fut imprimé et publié, il fist un long sermon, auquel son principal but fut, de détester par mensonges et calomnies toute la doctrine de l'Évangile que nous

[2] Le récit d'Ensinas est adressé à Philippe Melanchton, c'est donc celui-ci, que Rhuard appelait le blanchisseur de la doctrine de Luther.

XII. — Quid dicam de Francisco a Zon[2] (sic enim nominatur) qui tum temporis *rectoris* officio fungebatur? Hic unus præter cæteros insectatione veritatis hoc tempore incipit florere, et qui hic hostis Evangelii invictissimus, qui sententiam adversus concionatorem Reginæ (ut postea dicam) pronunciavit[1]. Eo præterea fastu, ea superbia, iis fraudibus, imposturis, calliditate, cæcitate, crudelitate, inebriatus est,

[1] *Loci theologici* de Melanchton, publié pour la première fois à Wittenberg, en 1521, traduit en français par les soins de Calvin, sous le titre : *La Somme de Théologie ou lieux communs de Melanchton*, 1546, in-8°.

[2] François Del Campo à Zon ou Zonius, chanoine de l'église d'Utrecht et de Saint-Pierre de Louvain, inquisiteur de la foi, puis évêque de Bois le Duc.

tenons. Et pour plus ayséement vous rendre odieux à tout le peuple qui estoit présent, oyez le mensonge qu'il va forger. Il n'eut point de honte de dire le malheureux, par paroles blasphèmes et séditieuses: voyez, dit-il, quel est ce docteur qui maintenant escrit un livre de l'Église; après qu'en iceluy il a repris tous les docteurs ecclésiastiques, il fait encores, dit-il, avec cela Dieu autheur de péché. Et toutesfois, en voz lieux communs[1], il a peu lire ces paroles s'il a voulu, que c'est une proposition qu'il faut tousjours retenir et avec toutes les deux mains et de tout son cœur, que Dieu n'est point autheur de péché. O malheureux séducteur et calomniateur. Le temps me défaudroit si j'entreprenoy de discourir, voire sommairement les meschancetez, les tromperies, les cruautez, qu'il conçoit sous ce manteau d'hypocrisie, et qu'il ose bien par œuvre mettre en exécution.

XII. — Que dyray-je de François de Zon[2]? car ainsi s'appelle celuy qui pour lors estoit recteur. C'est luy qui commence aujourd'huy d'entrer en crédit, par la poursuite qu'il fait contre la vérité : et se monstre ennemy juré de l'Évangile. C'est luy qui a comme nous dirons puis après, prononcé la sentence contre le prescheur de la Roine[3]. Et si est avec cela énvvré de telle arrogance, de tel orgueil, si plein de

[3] Pierre Alexandre ou Alexandri, carme du couvent d'Arras et prédicateur de Marie de Hongrie. On trouvera à la fin du présent ouvrage des détails sur ce personnage, et la sentence ecclésiastique prononcée contre lui. Après sa fuite, il embrassa la religion reformée, et devint plus tard professeur à l'université d'Heidelberg, pasteur à Strasbourg, puis, plus tard l'un des ministres de l'église étrangère à Londres, etc.

ut incarnati diaboli nomen apud omnes bonos obtinuerit[1].

XIII. — Qui illi assidebat theologiæ[2] *licentiatus* salutem animæ nullo modo se consequi posse arbitrabatur, si in seculo (ut ille loquebatur) maneret. Ideoque[3] paulo post sectam Franciscanam professus est, ubi vereor, ne plus quam seculum reperiat, qui seculum effugere velle prædicabat. Quanquam ut tum erat bonorum judicium, non alia ratione id fecit nisi ut magis occulte atque impune licentiato liceret peccare.

XIV. — Alter licentiatus pontificius[4] talis est, ut ipso vultu latentem animi morbum, invidia et livore corrosi, manifeste prodat; ut si hypocrisis ipsa pingenda esset, nulla omnino facies reperiri posset, quæ teterrimi morbi naturam oculis humanis repræsentaret evidentius.

XV. — Monachus quoque Dominicanus[5], eodem jure cum aliis conspersus, tanto cæteris omnibus deterior haberi potest, quanto vi et copia brabanticæ orationis[6] in dicendo superior judicabatur.

XVI. — Habes mi præceptor, naturam et ingenium judicum, quanquam nimis tenuiter depictum; unde facile et tacente me judicare poteris, qualis ab eis hominibus sententia speranda sit, qui ejusmodi præclaris virtutibus mores suos et mentes illustra-

[1] Incarné. [2] Petrus Montanus Buretinus (sans doute Burtin), doyen en 1542. [3] Partant. [4] Pierre Titelman.
[5] Cette désignation s'applique évidemment au père Godefroy Striroy ou Striroyde.

fraudes, tromperies, finesses, aveuglissement, et cruauté, qu'aujourdhuy entre les gens de bien on ne l'appelle autrement que le diable encharné[1].

XIII. —Le licentié de théologie[2] qui estoit à costé deluy, estoit d'aviz qu'il ne povoit obtenirle salut de son âme, si comme il disoit, il demouroit au monde. Et pourtant[3] peu de temps après il se rendit à la secte des cordeliers, là où j'ay grand peur, que celuy n'ait trouvé le monde, qui se disoit vouloir fuyr le monde. Combien qu'il n'ait fait cela à autre intention, comme estime tout le monde, sinon que pour pécher plus secrettement, et pour en estre plus tard repris.

XIV. — L'autre licentié du collège du Pape[4], est tel qu'à son visage on peut juger incontinent la maladie de son esprit, qui est tout rongé de haine et d'envie. Que si on vouloit peindre hypocrisie, il ne se pourroit trouver face, qui peust mieux représenter aux yeux humains la nature de cest exécrable vice, que celle-là.

XV. —Le moine aussi Jacopin[5] arrousé du mesme brouët que les autres, peut estre estimé d'autant plus meschant qu'eux, qu'il les surpasse tous en baverie et en hablerie de ce langage de Braband[6].

XVI. — Vous avez doncques Monsieur, icy en brief et fort maigrement depeincte, la nature et l'esprit de ces juges, dont vous pouvez juger, voire quand je ne diroy rien d'avantage, quelle sentence sortira de gens qui se sont tousjours estudiez,

[6] Ce qu'Ensinas appelle *ce langage de Brabant*, c'est le flamand, qui était alors, comme aujourd'hui, la langue populaire à Louvain. Striroy traduisit dans cette langue le discours de F. De Zon.

runt. Et tamen, ut semel quod incœpi absolvam, audi, quod postea sequutum est, et quos articulos velut hæreticos condemnaverunt.

XVII. — Postea vero quam pro tribunali omnes illi suo ordine consedissent, multis satellitibus stipati, reum in medio erectum collocassent, totique concioni silentium indixissent, rector universitatis, cui partes dicendi demandatæ fuerant, quod cæteris esset et callidior et vocalior, cœpit in hanc sententiam solvere silentium :

XVIII. — Neminem vestrum ignorare arbitror, viri christiani, quamobrem hodierno die hunc in locum conveniremus. Nam cum eo loco gubernationis constituti simus, eaque administrandi ac pascendi gregis dominici cura nobis incumbat, sine magno scelere hoc nostrum officium prætermittere non potuissemus. Sed quia fideles ministros cælestis doctrinæ ac prudentes dispensatores mysteriorum Dei nos prostare voluimus, qui gregem Domini (ut bonum pastorem decet) adversus violentas luporum incursiones integrum atque illæsum servare, lupos occidere ac trucidare debeamus, si qui inter nos lupi essent, qui Ecclesiæ nostræ unitatem discinderent et nostras oviculas vel sua scabie inquinarent, vel edita alieni pastoris voce ad defectionem sollicitarent, tanquam lupi rapaces tollerentur, et velut putrida mystici illius corporis membra e medio nostri amputarentur.

XIX. — Diserte jubet ille, cujus Ecclesiam gu-

d'orner leurs mœurs et leurs esprits de telles vertus. Mais afin que j'achève une fois ce que j'ay commencé, oyez je vous prie, ce qui s'est ensuivy, et quels articles ils ont condamnez pour hérétiques.

XVII. — Estant doncques tous assis en leur siége judicial, environnez de leurs satellites, après avoir fait mettre le prétendu criminel au milieu d'eux, et avoir fait faire silence à toute l'assemblée, le recteur de l'université qui avoit eu ceste charge, à cause qu'il estoit plus fin que les autres, et avoit plus forte voix, commença à rompre ce silence disant ainsi :

XVIII. — Chrestiens, il n'y a celuy de vous icy qui ne sache pourquoy aujourd'huy nous sommes assemblez. Car estans constituez à ce gouvernement, et ayants la charge de paistre et régir le troupeau du Seigneur, nous n'eussions sceu faillir en cest endroit, sans grand forfait et lascheté. Mais nous voulans acquiter fidèlement de nostre charge qui est de défendre le troupeau du Seigneur, comme bons pasteurs, vrays ministres de la doctrine céleste, et sages dispensateurs des mystères de Dieu, à l'encontre des assaux furieux des loups, de les tuer et meurtrir, il nous a convenu donner ordre, tant pour le devoir de nostre office, que pour le salut de la chose publique, à ce que ceux d'entre nous, qui troubloyent l'unité de l'Église, et qui par leur rongne gastoyent et infectoyent le troupeau, ou bien taschoyent à le faire sortir hors de la bergerie, comme loups ravissans, fussent occys et comme membres pourris, fussent retranchez du corps mystique de l'église.

XIX. — Jésus-Christ celuy duquel nous gouver-

bernamus, Christus Jesus, ut si quod membrum in corpore nostro nos offendat, celeriter illud abscindamus, et procul a nobis removeamus, ne si vicinas corporis partes aliqua mora depascere inceperit, brevi fiat, ut reliquum corpus, alioquin integrum, in fœdam putredinem convertatur. Exemplum atque ordinationem Servatoris nostri sequuti, cum sciremus multos esse lupos, qui insolenter in agro nostro grassarentur; exultantem illorum audaciam reprimere, vim atque injuriam a capite nostro et gregis Domini, Cujus curam gerimus, arcere, pernecessarium esse in hoc tempore duximus. Quare[1] aliquos ejusmodi lupos comprehendi curavimus, quorum de numero, vel præcipuum esse judicamus hunc reum, quem coram adstantem videtis, multis et gravissimis hæresibus contaminatum, quas adhuc incredibili pertinacia conatur defendere. Ne vero id nos sine magnis et justissimis causis dicere videamur, nunc præcipuas illius hæreses, et quibus modis eas exploratas habeamus. Nos ingressi ædes ipsius offendimus apud eum multos libros lutheranos, pœna capitis, quod nemo vestrum ignorat, prohibitos : et quasi leve facinus hoc illi videretur, composuerat ille de suo multa germanica scripta[2], in quæ totum lutheranum virum effunderat. Cujus rei manifestum testimonium præbent hæ propositiones, quas ex libris propria ipsius manu descriptis excerpsimus.

[1] Pourtant. — Partant.

[2] Il est probable que les mots *germanica scripta*, employés par Ensinas et les mots, *escritz en Allemand*, dont le traducteur s'est servi, s'appliquent ici à des écrits flamands. — Le chapelain

nous l'église, commande ouvertement, que si en nostre corps quelque membre nous empesche de nostre salut, soudain nous le couppions et le jettions au loing, afin que si il commençoit à gaster les parties prochaines, en fin tout le corps ne fust réduit en pourriture. Suyvans doncques l'exemple et le commandement de nostre Sauveur, et estans deuëment advertiz et informez, qu'il y avoit beaucoup de loups qui faisoyent maux infinis en nostre bergerie, il nous a semblé nécessaire, de réprimer leur fureur, et nous mettre et tout le troupeau ensemble en seureté contre la rage d'iceux. Et pourtant[1] nous en avons fait prendre quelques uns, entre lesquels nous tenons ce criminel que vous voyez icy présent pour le principal. Car il est entaché de beaucoup et grosses hérésies, lesquelles encores aujourd'huy, il s'efforce opiniastrement et obstinéement de soustenir. Et afin que vous cognoissiez les grandes et justes causes qui nous ont induits à cecy, escoutez ses principaux articles damnables et hérétiques, et le moyen comment nous les avons descouvers. Nous estans entrez en sa maison avons trouvé grand nombre de livres Luthériens, qui sont défendus sur peine de la vie, comme sçait un chacun de vous. Et comme si cela eust esté peu de chose, il avoit encores de soymesme composé beaucoup d'escritz en allemand[2], esquelz il avoit respandu tout son venin Luthérien, dont rendent suffisant tesmoignage ces propositions qui ont esté cueillies des livres escrits de sa propre main.

Paul de Roovère, travaillait, en effet, pour les gens de la ville qu'il habitait, dont la langue était le flamand; idiôme germanique, sans doute, mais fort distinct de l'allemand proprement dit.

consensum, ordinariam Romanorum Pontificum potestatem contemnere, pulcherrimas illas sacrorum ceremonias, sanctissimorum patrum traditiones, receptas ab Ecclesia consuetudines negligere. Quod si periculi magnitudo, salus vestra, incolumitas patriæ neminem vestrum ab ejusmodi perniciosis sententiis deterreret, certe ipse communis sensus, ipsa naturæ vis, ipse æterni supplicii horror deberet a tanta insania, et plane abominanda dementia vestros animos revocare. Quæso ut cum animis vestris diligenter reputetis, quis adeo mente captus reperiri posset, qui unius aut alterius insani hominis sententiam universæ Europæ principibus, totius orbis terrarum judiciis, omnium ætatum, majorum, minorum exemplis, Ecclesiæ denique ipsius et sanctorum conciliorum authoritati anteferendam esse fateatur? Quare[1] vos omnes hortor, ut majoribus vestris dicto audientes, pietatis cultores, et veros Ecclesiæ filios, vos ipsos præstetis, a nova ista sectarum colluvie[2], tanquam a perniciosa animarum peste, corpore et animo, totis sensibus abhorreatis, ne similes huic misero impostori sitis, aut par judicium vobis cumuletis. Hunc igitur reum, qui omnes suas hæreses adhuc tueri conatur, nos simplici mortis genere pro tantis sceleribus dignum judicamus. Cæterum quoniam nobis *non licet interficere quemquam*, et tamen cupimus, ut ejusmodi putria membra e medio tollantur, quod verum possumus, hac sententia nostra definitiva eum hæreticum esse pertinacem pronunciamus. Ad hæc, nisi omnes suas hæreses ad arbi-

[1] Pourtant. — Partant.
[2] Ce mellinge de toutes sectes. — Le latin dit : *a nova ista*

l'autorité de l'Église, mespriser le consens de tant de siècles, la puissance ordinaire des Papes de Rome, ne tenir conte des traditions des sainctz pères, et des coustumes reçeues en l'église. Que si encores la grandeur du danger, le salut de l'âme, le bien public du pays, ne destournoit un homme de ceste doctrine pernitieuse, certes le sens commun, la force de nature, la crainte des peines éternelles l'en devroit du tout aliéner. Je vous prie, pensez diligemment en vous mesmes, quel fol seroit celuy qui estimeroit que l'opinion d'un homme ou deux, deust estre préférée à la sentence du prince de l'Europe, au jugement de toute la terre universelle, de toutes aages, aux exemples des anciens, et à l'autorité des sainctz concils et de l'Église? Et pourtant[1] je vous admonneste tous, qu'obéissans à voz supérieurs, vous vous monstriez affectionnez à la religion, et vrays enfans de l'église, que vous abhorriez et de corps, et d'esprit, et de tous voz sens ce mellinge[2] de toutes sectes, comme une dangereuse peste de voz âmes : afin que vous ne soyez point semblables à ce povre misérable, et ne vous acquériez une telle condamnation. Nous sommes donc d'avys que ce criminel, qui s'esforce encores de soustenir ses hérésies, n'est pas digne d'un seul genre de mort. Mais pource qu'il ne nous est pas licite de faire mourir personne, et désirons néantmoins que tels membres pourryz soyent retranchez, ce que nous ne povons de nous mesmes : pour ceste cause par ceste nostre sentence diffinitive, nous le déclarons hérétique pertinax et obstiné. Que si il ne se desdit à

sectarum colluvies : le mot *colluvies* signifie *mélange de choses grossières, immondices, ordures.*

trium nostrum voluerit recantare, scripta et libros suos propriis manibus incendio tradere; degradari eum sacerdotis titulo, et omni sacrorum ordinum dignitate aut privilegiis omnino spoliari jubeamus. Atque hoc modo ab integritate corporis nostri accisum in manus civilis Magistratus tradi volumus, ut eo porro supplicii genere afficiatur, quo ejusmodi pertinaces hæretici puniri consueverunt[1].

XXIII.—Habes seditiosam concionem quam eamdem mirifica verborum volubilitate et pathetica proprius oratione *Prior* Dominicanorum, ut est in dicendo vehemens, rursus germanicis verbis ad populum cœpit pronunciare[2]. Deum immortalem, quas machinas τῶν παθῶν admovebat[3] ! Quanta audacia, ne

[1] Cette harangue a un grand caractère de vérité; sa forme est modérée, les raisons qui y sont déduites, sans violentes injures, mais dans une forme absolue, indiquent l'autorité dont celui qui parle se croit réellement investi. Elles prouvent une grande habileté chez le recteur et portent en même temps témoignage de la sincérité d'Ensinas.

Il aurait eu beau jeu à prêter un langage violent au recteur et à son traducteur le père Stryroy; il faut lui savoir gré de nous avoir conservé la forme et le fond du discours.

[2] En flamand.

[3] Le prieur des Jacobins dont parle Ensinas est sans aucun doute Godefroy Stryroy ou Striroyde, c'est à ce religieux que s'applique le portrait qu'il trace.

Godefroy Stryroy, né à Diest, vers la fin du 15e siècle, entra dans l'ordre des Dominicains; il fit profession au couvent de Louvain. Reçu docteur en l'Université de cette ville, en 1523, suivant le père de Jonghe, en 1533, d'après Paquot (tome VII, page 401). Stryroy remplit successivement les fonctions d'inquisiteur de la foi, de régent de la faculté de théologie, de définiteur de sa province et de prieur du couvent de Louvain.

Sa réputation comme prédicateur flamand paraît avoir été

nostre vouloir! de toutes ses hérésies, et luy mesme, de ses propres mains, ne met le feu à ses livres et autres escritz : nous voulons qu'il soit dégradé de sa prestrise, et de tous les sainctz ordres ecclésiastiques, et privé de tous ses priviléges, pour estant par ce moyen séparé de nostre corps, estre puis après baillé au bras séculier, afin d'estre puny du supplice, dont tels hérétiques pertinax ont accoustumé d'estre punyz[1].

XXIII. — Telle fut ceste harangue, qui fut aussi derechef par le prieur des Jacopins prononcée au peuple en langage vulgaire[2], d'une merveilleuse promptitude de paroles, et fort pleine d'affections, comme il est homme chaud et véhément en toutes ses passions[3]. Hé Dieu de quelles machines d'affections

fort grande. « Son portrait dit Paquot était placé dans l'école théologique du couvent des Dominicains, et on lisait sur une manière de billet: *alter velut Demosthenes* (*tel qu'un autre Demosthènes*). »

L'éloge était sans doute fort exagéré. Toutefois l'éloquence du père Stryroy ne saurait être mise en doute. Sa parole facile et chaleureuse attirait un grand nombre d'auditeurs, le peuple accourait en telle foule à ses sermons, que les églises ne suffisaient plus pour contenir les fidèles ; il se vit alors obligé de prêcher en plein air, dans les jardins et dans les champs, à l'aide d'une chaire portative qu'il avait fait construire pour cet usage.

Le témoignage d'Ensinas, quelque passionné qu'il soit contre le prédicateur Dominicain, confirme cependant l'idée que donnent les écrivains catholiques, de l'éloquence et de la brillante facilité de l'orateur flamand. Il est à regretter que ses sermons ne soient point venus jusqu'à nous ; l'affluence populaire qu'ils attiraient, semble indiquer que Godefroy Stryroy avait su se préserver des défauts de son époque ; ce n'est pas, en effet, avec une lourde et intempestive érudition, que l'on entraîne les masses populaires et qu'on les charme par la parole !

Paquot cite deux ouvrages flamands du père Stryroy. Le pre-

dicam impudentia, e sublimi detonabat! sed ut eloquentia, definitore Platone, est Deo grata dicere, eaque inanis loquacitas judicatur, quam materies idonea destituit, in qua vires suas exerit dicendi facultas : ita noster orator in causa absurda neque lumine verborum, dignitatem rerum, quam simulabat, tueri poterat, et totam concionem ad risum, seu potius ad dolorem atque indignationem provocabat[1] ; vidi et audivi multos in eo loco, qui oratorem illum, et totum impiorum judicum consessum libenter e suis sedibus deposuissent, si tantum aliquis inventus esset, qui velut aliorum dux negotium suscepisset : præsertim cum omnibus constaret illos ipsos stipatores, qui ad defensionem Rabbinorum comparati erant, et invitos eo deductos esse, et non admodum adversos fuisse studiosis, si quod habebant in animo fuissent aggressi[2].

XXIV. — Dum hæc sententia recitatur quasi loquendi usus sibi ablatus fuisset, ne verbum quidem

mier imprimé chez Barthelemy Van Grave, à Louvain, est intitulé : *Dit zyn XV punctkens, als XV graeden om op te climmen totten altaer Godts, ende te ontfanghen werdelyck dat heylighe Sacrement des Altaers ; ghemaeckt door* M. Govaert Stryroy. *Quinze points, ou degrés pour monter à l'autel, et recevoir dignement le Saint-Sacrement de l'Eucharistie* (petit in-12, 62 pages). Goth. Godefroy Stryroy.

Le second ouvrage a pour titre :

Een corte verclaringhe oft meditatie op de seven psalmen der penitentien.

Courte explication en forme de méditation sur les sept psaumes de la pénitence. Louvain. Jean Maës 1577, in-12, Goth.

il usoit! de quelle audace, ou plustost impudence il tonnoit! Mais comme Éloquence est, ainsi que Platon la diffinit, dire choses plaisantes et agréables à Dieu : et celle faculté de parler où il y a faute de matière bonne et idoine, est langagerie plustost qu'éloquence : ainsi nostre orateur en une si meschante cause, ne povoit par aucune couleur de rhétorique soustenir et approuver la dignité de son subject[1]. Ainsi tout son propos fut receu de l'assistance en mocquerie, ou plustost en douleur et détestation d'une telle indignité. J'en vy et ouy plusieurs en ce lieu là, qui eussent volontiers chassé et prescheur et juges de leurs siéges, s'ilz eussent eu tant seulement homme qui se fust porté pour leur capitaine, et eust le premier mys la main à l'œuvre, principalement estans bien advertyz que ces gens armez, qui là estoyent pour la défense des Rabins, y estoyent contre leur gré, et n'eussent pas faict grande résistence aux escoliers, s'ilz eussent exécuté leur vouloir et intention[2].

XXIV. — Pendant que ceste sentence se prononça, le prétendu criminel ne dit pas un seul mot,

Ces ouvrages ne se trouvent point à la Bibliothèque royale de Bruxelles.

[1] Ensinas prouve l'éloquence du père Stryroy, même en la niant. Dans les paroles acerbes du réformé, en dépit de son énergique expression de *langagerie*, qu'on pourrait traduire par discours sans raison et sans vérité, on sent toute la valeur du prieur des Jacobins. — Sa parole, on le voit facilement, agissait même sur ses adversaires, forcés d'admirer la forme du discours et la véhémence de l'action, tout en blâmant le but de l'orateur et le fond de ses pensées.

[2] C'est l'éternelle histoire des conspirations avortées, il manque toujours un homme pour attacher le grelot.

protulit reus. Credo (ut multi dicebant) quod pe tuum illi silentium fuerit impositum, quanq impio illorum decreto non erat obtemperand Audit atrocem sententiam contra se pronunci audit gloriam et veritatem Dei, quam eo usque fenderat, magnis conviciis proscindi, nec audet cere : et cum tanta necessitas ad clamandum, lapides ipsos, nedum homines provocare potuis tamen interim stat mutus; nec audet aperire os vel seipsum vel Evangelii causam tueatur. Tuli acerbe tantam ignaviam, ut par erat; sed remedium ut causæ magnitudo postulabat, adf non poteram, silentio potius rem tantam eo temp mihi prætereundam, quam insectatione coarguend esse judicavi, donec tandem dicendi vices ad devolverentur.

XXV. — Hoc igitur spectaculo, quemadmod dixi peracto, tota concio dissolvitur, quisque su in locum revertitur : soli satellites, judices et re non jam amplius reus, sed plane condemnatus, nent. Ego quia fabulæ καταστροφὴν videre cupieba non prius recedere volui, quam rem univers spectassem. Paullo post, descendant pariter omnes tota illa satellitum cohorte magnaque monachor caterva stipati, in habitationem quamdam ejusd cœnobii ingrediuntur, ad quam ex aula ipsa egregius ille ludus celebratus erat, patebat ingress Ad hæc secretiora adita non admiserunt, nisi tragœdiæ partes tuebantur, et communibus cum il mysteriorum sacris erant initiati. Retulerunt nob

non plus que s'il eust perdu la parole, pource, à ce que beaucoup disoyent, qu'on luy avoit défendu de parler. Mais il ne devoit pas obéir à ce meschant commandement. Il oyoit prononcer une cruelle sentence à l'encontre de luy, il oyoit blasphémer l'honneur et la gloire de Dieu, laquelle il avoit tousjours, jusques alors, constamment défendue, et n'osoit dire un seul mot. Et au lieu que la nécessité estoit si grande, qu'elle eust deu inciter non pas les hommes seulement, mais les pierres à parler, il demeuroit muet et n'osoit pas ouvrir la bouche pour se défendre, ou à tout le moins la cause de l'Évangile. Ce peu de courage que je voioy en luy, me faisoit grand mal, comme il estoit de raison, mais voyant que je n'y povoy remédier ainsi qu'il appertenoit, je pensay que c'estoit le meilleur de me taire jusques à ce que ce fust à moy de parler, que de reprendre lors une telle lascheté.

XXV. — Or donc tout ce piteux spectacle achevé comme j'ay dict, toute l'assemblée se despart, un chacun se retire chez soy, les seuls sergeans, les juges, et le povre condamné criminel demeurent. Quant à moy, pource que je vouloye veoir l'issue de tout cest affaire, je ne m'en voulu point aller que ce ne fust faict. Peu de temps après tous descendirent de cest eschaffaut, accompagnez d'une grande troupe de moynes et sergeans, et de là se retirèrent en un lieu du couvent, dont l'entrée respondoit en la salle, où s'estoit jouée toute ceste belle farce. Là homme ne fut laissé entrer, sinon les personnages de ceste tragœdie, et ceux qui estoyent du serment. Ceux qui y assistèrent nous rapportèrent puis

qui spectatores fuerant[1], hoc etiam in eo loco m
tros *nostros* novis obtestationibus, conjuration
blandimentis, pollicitationibus, cuniculis efficei
borasse, quod antea manifesta vi persuadere
potuerant : videlicet ut recantaret perniciosas
niones, ne anima simul cum corpore, æternis p
condemnata interiret. Neque hoc istis impostoı
sufficit, ut quo jure quaque iñjuria pios homine
supplicium rapiant; nisi etiam ad desertionem c
tianæ professionis perversis suis artibus sollicit
Et tamen in tanta rerum perturbatione, tantis
piorum oppugnationibus labefactari vix poterat
seri hominis animus. Cæterum ad tormento
mentionem, cum ea exempla in eum velle desigı
impedicarent, qualia nondum ab ullo Phalaride
venta essent aut excogitata, ut homo infirmus cc
aliquantulum vacillare. Hi tum judices reputar
secum, quod ille ait, *dum in dubio est animus, pa*
momento huc illuc impellitur; satis illo suo c
gressu se promovisse æstimant, eoque colloqui
abrumpunt, et hominem inde abduci atque in l
alio munito diligenter custodiri curant. Interim ı
durant hortatores de grege monastico et theologi
qui miserum hominem, ut a religione suscepta de
ceret, et publica mutati animi significatione horren
illa supplicia averteret, cohorterentur.

XXVI. — Interea, dum istius animus omni

[1] La réforme s'était infiltrée partout. — Elle avait ses adept
même dans les rangs des sergens et des moines, seuls adn
à cette séance secrète, où l'on cherchait à ramener le chapela

après [1], que là noz maistres par nouvelles obtestations, conjurations, flatteries, promesses, et allèchemens, avoyent essayé de faire ce qu'auparavant ils n'avoyent peu par force, assavoir qu'il se desdist de ses meschantes opinions, et qu'il pourveust que son âme avec son corps, ne fust pas perdue à jamais. C'est grande pitié qu'il ne suffit pas à ces bourreaux, de faire cruellement mourir les corps des gens de bien, sinon aussi qu'ils les induisent par leurs tromperies et séductions abominables à se destourner de la vraye religion. Et toutesfois quelques effortz qu'ils fissent, quelque trouble où ils le pensassent faire tomber, si est-ce qu'à grand peine jamais ne cuida estre l'esprit de ce povre homme esbranlé. Toutesfois les oyant parler des tourmens, lesquels ils disoyent luy vouloir faire endurer plus griefz, que ne fist jamais aucun Phalaris à homme quelconque, lors le povre malheureux commença à vaciller. Or ces juges, sachans bien, ce que dict quelcun, que pendant que l'esprit est en doute, il est ayséement et en peu de temps poussé çà ou là, finirent incontinent leur chapitre, et firent emmener ce povre homme, et garder bien diligemment en lieu seur. Cependant il n'y avoit pas faute de séducteurs de la troupe des moines et théologiens, qui tous les jours le venoyent visiter pour le divertir de la vraye voye, luy proposant les cruelz tourmens lesquels il éviteroit par ce moyen.

XXVI. — Pendant que l'esprit de ce povre homme

Pauwels ou Paul, aux croyances catholiques. Cela résulte évidemment, des confidences faites par les assistants à Ensinas, et à ceux qui partagaient ses opinions religieuses.

pervertitur, procurator generalis cum toto pharis
rum choro, ad causam aliorum, quos laicos[1] ap
lant, dijudicandam animum appulerunt; et quon
nulla extabant certa testimonia (quanquam alic
diligenter pervestigata) quibus premerentur,
mentis[2] illos subjiciendos esse judicarunt, ut
modo et quod de aliis scirent, patefacere cogerent
et qualem ab ipsis volebant, cruciatu et vi torm
torum extorquerent confessionem[3]. Deducuntur
plateas in publicum carcerem, qui in aliis locis te
bantur ut in eo, ubi erant tormentorum apparat
cruciarentur.

XXVII. — Quamplurimos crudelissimis quest
nibus subjecerunt; nulla erat misericordiæ sp
non sexui, non ætati parcebatur; non minus t
quentur matronæ honestæ, quam viri inculpa
simi. Nihil in ea urbe audivisses totis quindec
diebus, dum hæc carnificina exercebatur, præ
gemitus, suspiria, lacrimas et lamentabiles eju
tiones honestissimorum civium, qui vicem suor
amicorum, quos in magnis angustiis esse videba
deplorabant. Clamores præterea tristissimi eoru
qui in carcere cruciabantur, universam urbem p
sonabant, ut nemo quantumvis barbarum aut effe
tum natura finxisset, sine ingenti animi dolo

[1] Laïques.

[2] Les bourgeois de Louvain furent soumis à la question d
les premiers jours de juin 1543. — Voyez le procès aux *piè
justificatives*.

[3] Le procès des Louvanistes confirme l'assertion de notre a
teur : les premiers interrogatoires, ceux de mars et d'avril ne c
tiennent aucun aveu. Schats déclare qu'il s'est confessé à No
au commencement du carême; il croit au purgatoire, à l'invo

s'esbranloit, le procureur-général et toute la bande des pharisiens poursuyvent les procez des autres prisonniers, qu'ils appeloyent layz[1]. Et pource qu'ayans reçerché partout diligemment, ils n'avoyent néantmoins trouvé aucune suffisante preuve contre eux, ils s'advisérent de leur bailler la question[2], afin que par ce moyen ils tirassent d'eux tout ce qu'ils voudroyent, tant touchant leurs complices, qu'ils appelent, que touchant eux mesmes[3]. Et pour ce faire, ceux qui estoyent prisonniers ès autres lieux furent amenez par les rues en la prison publique, là où estoit l'appareil pour la question.

XXVII. — Ainsi ils en géhennèrent fort cruellement un grand nombre, sans avoir aucune pitié ne discrétion ou de l'aage, ou du sexe, ou d'autre accident quelconque. Les povres femmes furent aussi bien géhennées et autant tourmentées que les hommes, vous n'eussiez rien ouy en toute la ville, quinze jours durant, que ceste boucherie se faisoit, que pleurs, soupirs, larmes, et autres complaintes piteuses des bourgeoys et de toute qualité, qui déplouroyent l'estat de leurs amyz, qu'ils voioyent estre tenuz en extrême angoisse. Les cryz piteux des povres gens ainsi tourmentez en la prison couroyent et s'espandoyent par toute la ville, en sorte qu'il n'y

tion des Saints, il a foi à l'eau et à la terre bénites; il n'avoue que la seule faute impossible à nier, celle d'avoir eu chez lui des livres défendus. — Jean Vicart dit, que c'est péché mortel de ne pas confesser ses fautes aux prêtres, ainsi que Dierickx Gheylaerts. Ce n'est que dans les interrogatoires du mois de juin, lorsque la torture est appliquée sur une grande échelle, que les malheureux patients, font la confession complète de ce que l'on appelait leurs crimes.

miserandos illos gemitus et clamores audire
tuisset.

XXVIII. — At tanta erat impiorum spectato
immanitas, ut non solum ad miserationem nul
moverentur sævi carnifices, qui autores erant ta
crudelitatis; sed magna etiam voluptate perfunc
quasi mirifice christiano sanguine fuso delec
viderentur. Denique in hac confessione a mu
violenter extorserunt, quod postea et ipsis per ju
lum rediit, et occasionem appræbuit, ut alii quo
innocentes comprehenderentur. Tandem abso
hoc modo carnificina reduxerunt unumquemqu
suum pristinum locum, et se ad ferendam de Pa
sententiam contulerunt,. cujus animum impr
suis adjurationibus prorsum jam præcipitavera

XXIX. — Denuo paratur theatrum in eodem l
Augustiniensium, excitatur in media aula ing
rogus, producitur reus, adferentur libri, et
pressi et manuscripti. Ibi ex præscripto theologor
cœpit homo miser trepida voce vituperare eam r
gionis sententiam, quam eousque instinctu Sata
(horresco referens) defendisset. Eos articulos, qu
antea judices pronunciarant, cum aliis multis i
simillimis, qui suis libris continerentur (o imp
tatem!) esse hæreticos, impios, et data opera
seducendas miserorum animas, compositos. Hæc
alia multa in hanc sententiam in Deum contu
liosa, in Evangelium Dei blasphema trepidabun
ille seniculus, magno suspirio et singultu pron
ciabat, quorum ad cogitationem et mens tota p
horrescit, et universi animorum sensus conturbant

avoit celuy tant fust-il cruel et barbare, qui les eust peu ouyr réciter sans grande destresse en son esprit.

XXVIII. — Mais la rage de ces tyrans estoit si grande, que tant s'en faut qu'ils fussent esmeuz de pitié aucune, qu'au contraire vous eussiez dit qu'ils se fussent esjouys de veoir tant de sang chrestien et innocent espandu. En somme ils tirèrent de ces povres gens ainsi traitez, ce qui fut puis après cause de leur mort, et qui mit beaucoup d'autres gens de bien en peine. Ainsi ayant achevé leur bourrelerie, ils firent r'emporter un chacun des prisonniers au lieu où ils estoyent auparavant et se délibérèrent de prononcer la sentence de Paul, lequel n'agueres ils avoyent tout renversé par leurs practiques.

XXIX. — Derechef fut préparé un eschaufaut au lieu mesme que auparavant. Au milieu de la salle on dressa force boys l'un sur l'autre, le criminel fut là amené, ses livres et imprimez et escritz à la main apportez. Adonc par le commandement des théologiens, et comme ils avoyent mis par escrit, le povre misérable commence à voix tremblante de détester ceste religion, laquelle par l'instigation de Sathan (j'ay horreur de le référer) il disoit avoir jusques alors suivie. Que les articles lesquelz avoyent esté récitez par les juges, et autres semblables contenuz en ses livres (ô impiété) estoyent hérétiques, impies, et de propos délibéré composez pour séduire les povres âmes. Ces choses et autres semblables au grand deshonneur de Dieu et de l'Évangile, prononça ce povre misérable vieillard tout en trem-

Addebatur etiam ad populum adhortatiuncula
quisque miserabilem hujus homuntionis sorten
veritus a tanta dementia sibi caveret. Quod si q
fascinus forte lutheranus teneret irretitum,
quoque exemplum imitatus, qui suam sententi
recantabat, librosque comburebat, sic et ipse
animo suo sententiam impiam revocaret, et lib
si quos haberet, quemadmodum et ipse faciebat,
consumendos traderet. Et simul cum hoc dicto
pria sua manu libros omnes in ignem conjecit. I
hæc aguntur, dictu mirum, quomodo impii Marti
in suis flagitiis gloriantur, et Evangelio Dei
minus superbe quam contumeliose insultant.
tamen pro hoc facto, quod ex illorum arbitrio at
præscripto gestum erat, audi quæso, quam dign
gratiam misero seniculo reposuerunt. Ad perpet
carceres pane et aqua tantummodo alendum c
demnarunt; at ea lege, ne quis ad eum admittat
ne quid scribat, aut legat, aut ullam humani
minis communicationem habeat; sed in aliquo s
dido antro vivum cadaver sepultum maneat, do
vel naturæ cursu, vel victus inopia, vel certe an
mœrore languescat, ac tandem extinguatur. Q
mors vel crudelissima, non esset hac sententia op
bilior? Postea illum deduxerunt in castrum Vi
bordiense, quod est inter Mechliniam et Bruxell
situm, quo in loco clausum etiamnum tenetur,
tamen adhuc spirat. Hæc res cum totam urbem p
vagata ad aures multorum civium perveniret;
magnam sunt erecti spem, qui aliorum captivor
causa gravi dolore afficiebantur, fore videlicet
nullus eorum capitali supplicio plecteretur. Mu

blant, et avec grans souspirs et sanglotz, esquelz quand je pense seulement, tout mon esprit en tremble, et tous mes sens en sont troublez. Ils adjoustèrent à ce mystère une brieve harengue au peuple, à ce qu'un chacun se donnast bien garde, à l'exemple de ce povre homme, de tomber en ces resveries. Que si quelcun d'avanture se sentoit surprins d'une telle meschanceté, que suyvant l'exemple de ce povre homme, qui se desdisoit et brusloit ses livres, il se desdist aussi et repentist en son esprit de ceste opinion malheureuse, et baillast ses livres pour estre bruslez. Cela faict, ce povre vieillard print ses livres et de sa propre main les jetta dedans le feu. Pendant que cela se faisoit, il est impossible d'exprimer la contenance des Matæologiens, comment ils se tenoyent fiers, et despitoyent arrogamment l'Évangile de Jésus-Christ. Et toutes fois pour un tel acte, faict du tout à leur appétit, voyez le guerdon qu'ils ont donné à ce povre criminel malheureux, voyez comment ils l'ont récompensé. Ils le condamnèrent soudain à finir ses jours dedans une estroicte prison, et estre nourry tant seulement de pain et d'eau : si que personne ne le verroit jamais, et ne liroit, ne escriroit chose quelconque, ains demeureroit là comme un corps mort dans une fosse, jusques à ce que ou par le cours de nature, ou par faute de nourriture il mourust de langueur. Quelle mort, voire très-cruelle ne seroit à désirer à un homme de sain jugement, plustost que ceste horrible condamnation? Cela faict, ils le firent mener au chasteau de Vilvord entre Malines et Bruxelles, où il est encores à présent, si ainsi est

auxilium prætoris[1] implorarunt, orantes ne pateretur sanguinem suorum civium effundi, præsertim cum viderent ei sacerdoti, quem aliorum seductorem omnes vocabant, quique præ cæteris dignus morte haberi poterat, vitam adhuc qualemcunque esse concessam. Pollicitus ille quidem est omnem suam operam, idque ex animo, in salute civium conservanda parato; quia natura mansuetudo erat, nec illa crudelitate delectabatur. Sed cum universis flagitiis atque imposturis nomen imperatoris prætexeretur (quanquam ille ignoraret omnia, re autem vera, libidine istius procuratoris generalis, hominis pessimi et crudelissimi, gererentur) qui tamen personam imperatoris ac vicem tuebatur, non potuit tantum efficere prætor, quantum libenter voluisset. Itaque postridie vocantur ad judicium duo viri[2], audituri sententiam[3]. Deducuntur in domum civicam, ad locum judiciarium, ubi procurator generalis, accusator idem et judex, sedebat pro tribunali: sistuntur rei coram ipso. Certe cum eos vidimus, quos homines simplices et inculpatæ vitæ esse, sciebamus, pene persuasum nobis fuit, nigil grave in eos fore desingnandum. Ibi tum procurator gene-

[1] Cette condamnation d'un homme à la réclusion perpétuelle et à l'oubli, était plus cruelle que la mort. — Le prisonnier privé de l'air et de la lumière, séparé de tout ce qu'il aimait, obligé de se soumettre à des pratiques que son châtiment immérité devait lui rendre odieuses, souffrait, sans aucun doute, un plus cruel martyre, que celui dont les jours étaient promptement terminés par le dernier supplice.

[2] Le bailli ou mayeur de Louvain, était François de Mol, écuyer; il remplissait ces fonctions par provision depuis le commencement du mois d'aout 1542 et il fut nommé définitivement par lettres patentes du 23 juillet 1543.

qu'encores à présent il respire[1]. Or cela estant venu aux oreilles de beaucoup de bourgeoys, qui estoyent en peine pour les autres prisonniers, ils commencèrent à avoir meilleure espérance d'eux, estimans que la vie pour le moins leur demoureroit sauve. Beaucoup s'en allèrent prier le bailly[2] à ce qu'il n'endurast pas, que le sang de ses bourgeoys fust ainsi respandu, attendu principalement que la vie avoit esté sauvée au prestre, lequel ils appeloyent séducteur, et qui sembloit estre plus coupable que les autres. Il leur promist de bon cœur tout ce qui seroit en luy, d'autant qu'il est de nature douce, et ne prend pas plaisir à cruauté comme les autres. Mais pourtant qu'en toutes leurs meschancetez et tyrannies, ils se couvroyent du nom de l'Empereur (combien qu'il n'en sceust rien et à la vérité tout se fist à l'appetit de ce procureur-général homme très-meschant et très-cruel) à ceste cause, le bailly ne peut pas ce que volontiers il eust faict. Ainsi le lendemain on fist venir deux hommes[3] pour leur prononcer leur dicton[4]. Ils furent amenez à la maison de la ville, là où le procureur général leur partie estoit assis au siége judicial. Incontinent que nous les

Son prédécesseur Adrien de Blehen, chevalier seigneur de Scatsbroeck, nommé par lettres patentes datées de Barcelonne, le 11 juin 1529, avait cessé ses fonctions le 2 août 1542. Les causes de son remplacement ne sont pas indiquées. Rien n'existe sur ce sujet dans les comptes de François de Mol, ni dans les lettres patentes qui l'instituent mayeur. On ignore donc si Adrien de Blehen était décédé, révoqué ou démissionnaire.

[3] Les deux prisonniers condamnés au feu furent Jean Vicart et Jean Schats.

[4] Dicton. — Sentence.

ralis, vultu truculento, voce ad fraudes et deceptiones composita (nam et ego cum aliis eruditis[1] prope aderamus, qui verba omnia potuimus facile exaudire) sic est exorsus.

XXX. — Amici, doleo vicem vestram. Sed diabolus decepit vos, ut in hæresim lutheranam incideretis, et tandem huc calamitatis perveniretis. Ego nihil mali vellem in vos designare; sed a Cæsarea majestate sum hic constitutus, ut justitiam administrem. Quare cum debeam officio meo satisfacere juxta leges imperatoris, judico vos tanquam relapsos incendio plectendos esse. Lex Imperatoris, ne eam ignoretis, sic habet, ut qui semel per Lutheranismum sit comprehensus, cui venia fuerit concessa, si postea in suam hæresim relapsus denuo prehendatur, sine ulla causæ inquisitione sit comburendus. Vos autem cum non ignoretis ante annos viginti per hanc eamdem causam publica contumelia fuisse affectos; vitam vero integram vobis tum fuisse relictam; tamen non proinde a pravis vestris opinionibus voluistis desistere, imo, ut videtis, denu ad pristinos errores relapsi, secundo estis comprehensi. Jure igitur hoc supplicium in vos statuetur, quemadmodum diserte jubent Imperatoriæ leges. Ego in hoc loco a Cæsare sum collocatus, ut juxta leges ab ipso nobis traditas judicium feram; et *si vos dimitterem*

[1] Le texte latin dit *aliis eruditis*, le mot de savants ou celui d'érudits, seraient donc plus exacts que ceux de *gens de lettres*,

vismes, d'autant que nous les voyons gens simples, et que nous scavions qu'ils estoyent de vie innocente, certes nous pensions qu'ils deussent estre incontinent absoulz : Toutesfois le procureur général d'une face hydeuse et cruelle, d'une voix sentant sa tromperie et finesse, commença à dire en ceste sorte. Car j'y estoys avec d'autres gens de lettres[1], qui peusmes facilement ouyr tous ces propos.

XXX. — Mes amys, commença-il à dire, je suys fort marry de vostre fortune. Mais le diable vous a deceuz, pour vous faire tomber en ceste hérésie luthérienne, et conséquemment en ceste misère. Je voudroy bien n'ordonner rien contre vous : mais je suis icy constitué de la Majesté Impériale pour faire justice. Et pourtant[2] satisfaisant au devoir de mon office, je vous condamne, comme recheus, à estre brulez. La loy de l'Empereur, afin que vous n'en soyez ignorans, est telle, que qui aura une foys esté reprins de luthérerie[3], et auquel on aura pardonné, si puis après il rechet en son hérésie et il est reprins, sans autre forme de procez il soit bruslé. Or il y a vingt ans, comme vous scavez, que pour ceste mesme cause vous fustes repriz, et vous fut remise la vie en faisant seulement amende honorable, et ce néantmoins vous n'avez point desisté de voz premiers erreurs, ains estes retombez et en iceux et entre les mains de justice. C'est donc à bonne cause que vous estes condamnez selon la loy de l'Empereur. Quant à moy je suis icy ordonné de luy, pour prononcer les sentences selon que ses loix comman-

employés par le traducteur et s'appliqueraient mieux aux amis d'Ensinas. [2] Partant. [3] Luthererie. — Lutherianisme.

non essem amicus Cæsaris[1]. Quare cogitate de salute animæ vestræ. Nam ut audivistis, corpus brevi comburetur. Tum ad satellites conversus jussit condemnatos in carcerem reduci, et pænitentiarium ad eos mitti, apud quem peccata sua confiterentur.

XXXI. — Sic illi, ut vides, bis vocant comprehensos relapsos; quasi vero difficile sit, innumeras pene occasiones invenire, quibus optimum quemque in discrimen, ut iterum atque iterum comprehendatur, etiam sine ulla certa causa possis adducere : si tamen hoc sufficit, ut vita et salus honestissimorum hominum improbis ac fraudulentis calumniatoribus subjecta et quasi exposita habeatur, quod si tantum occasionem perdendi omnes bonos quœris, quis nescit verissimum esse illud, quod dici solet : *facile te baculum invenire posse, quo cædas canem*. Si vero ejusmodi leges non modo impias, sed etiam a communi hominum sensu abhorrentes in republica christiana admittimus, quid hoc aliud est, quæso, quam fenestram quandam, seu potius viam latissimam patefacere perversis hominibus, ut quoties lubitum sit, bonorum vitæ insidiari, alienas facultates invadere, innocentiam traducere, pietatem prodere, denique omnibus et divinis et humanis legibus, pro libidine sua abuti posse videantur?

[1] Le traducteur de 1558, n'a pas traduit la phrase latine imprimée en italique. *Et si je vous absolvais, je ne serais pas l'ami de César*. [2] Partant.

[2] La cause de l'extrême rigueur déployée contre Jean Schats et Jean Vicart, c'est qu'ils étaient considérés comme relaps. — Néanmoins les confessions du premier ne parlent pas de sa con-

dent[1]. Et pourtant[2] songez à vostre conscience: Car comme vous avez ouy vostre corps sera en brief bruslé et myz en cendre[3]. Cela ainsi prononcé, il se tourne incontinent aux sergeans, et commanda qu'on les ramenast en prison, et qu'on leur fist venir le pénitencier pour les confesser.

XXXI. — Ils appelent comme vous voyez, ceux qui ont esté deux fois prins, recheuz [4]: comme s'il estoit difficile de trouver mille occasions contre un homme de bien, de le tourmenter à tort et sans cause, et le faire prendre tant de foys qu'on voudroit. Si toutesfois cela est aujourdhuy tolérable, que la vie des gens de bien soit subjecte et exposée aux calomnies des méschants. Que si on cerche occasion et couleur de perdre les bons, qu'est-il plus facile que de trouver un baston pour frapper un chien, comme l'on dict? Et si, telles loix non seulement meschantes, mais aussi contraires au sens commun des hommes, sont receues en la Chrestienté, qu'est-ce autre chose que d'ouvrir la fenestre ou plustost faire une large voye aux meschans, par laquelle toutesfois et quantes qui leur montera en la fantasie, il leur soit loisible de faire embusche aux gens de bien, envahir leurs biens, trahir leur innocence par laquelle ils puissent aysément et sans crainte de punition, abuser de toutes loix et divines et humaines, et venir au dessus de toutes leurs entreprises?

damnation, il avoue seulement avoir été détenu, douze ans auparavant, bien qu'il se considérat comme bon chrétien; le second convient dans son interrogatoire du 8 juin, qu'il a déjà été emprisonné à Louvain, et qu'il a subi une pénitence pour avoir manifesté des opinions condamnables sur le Saint Sacrement.

[4] Recheuz. — Relaps.

XXXII. — Neminem hic insector, impios tantummodo prætextus vitupero. Cæterum utcunque piis ac doctis ejusmodi prodigiosæ impietates probari non possint; nihilo tamen minus hæ leges in multis regionibus dominantur, quarum prætextu vix credas quantam christiani vim sanguinis a quinque retroactis annis impii quidam nebulones effuderint. Certe ut de aliis inculpatissimis hominibus taceam, isti duo manifesto esse documento possunt, quos jam non ob aliud condemnatos esse videmus, nisi quia *relapsi*, hoc est, bis comprehensi dicuntur. Non disputatur jure an injuria capti sint. Sufficit captos esse, ut capite plectantur. O crudelem cæcitatem et cæcam crudelitatem! quæ igitur innocentia tuta, quæ pietas integra, quæ virtus a tyrannorum insidiis libera in tanta rerum omnium confusione esse potest! Sed nihil istiusmodi querelis aut rationibus proficimus.

XXXIII. — Reducuntur illi in carcerem, quo in loco duobus integris diebus manere coacti sunt, post latam sententiam. Mittunt ad eos aliquot indoctos monachos, qui suis unguis miseros optunderint, et mora illa magis excruciarent. Interim in urbe erant perturbata omnia, et quæ ad supplicium de his con-

[1] La sentence de Jean Schats est du 11 juin et celle de Jean Vicart du 12 du même mois. — D'après ces dates et le récit de notre auteur, on pourrait croire qu'ils ont été exécutés l'un et l'autre vers le 14 ou le 15 juin 1543. Et cependant

XXXII. — Je ne blasme icy personne, mais je reprens tant seulement ces couleurs et couvertures damnables dont on use aujourd'huy. Et néantmoins, jaçoit que telles choses aujourd'huy soyent réprouvées par beaucoup de gens doctes et de grande autorité, si est-ce qu'elles règnent en beaucoup de lieux, et est difficile de croire, combien par icelles depuis cinq ans ença quelques uns malheureux pendars ont respandu de sang chrestien. Pour ne m'amuser icy à dénombrer une infinie quantité de très-gens de bien, ces deux icy certes en peuvent rendre tesmoignage, lesquelz n'ont esté condamnez pour autre chose sinon que pource qu'ilz avoyent esté prins pour la seconde fois. On n'entre point si avant en dispute que de s'enquérir, s'ils ont esté prins à bon droit ou sans cause. Il suffit pour les faire mourir, qu'ils ont esté prins. O aveuglissement cruel et cruauté aveuglée. Où sera donc l'innocence en seureté? quelle piété sera au monde? quelle vertu pourra estre, en ceste confusion asseurée contre la rage et les embusches des tyrans. Mais on ne prouffite rien à présent par ces raisons ou complainctes.

XXXIII. — Ces povres condamnez furent doncques ramenez en prison, là où on les fist demourer deux jours entiers après leur sentence à eux prononcée[1]. Ils leurs envoyèrent cependant quelques moynes ignorans, qui par leur resveries leur rompissent la teste et les tourmentassent en ceste lon-

Ensinas dit plus loin, page 91, que l'exécution eut lieu en juillet 1543. — La sentence a donc été signifiée aux condamnés, assez longtemps après la décision prise par les commissaires.

demnatis sumendum necessaria erant, nimia diligentia parabantur. Et cum alioqui suppliciorum locus extra urbem situs esset, tamen quo majorem civibus terrorem incuterent, in media urbe, in ipso foro, coram summo templo, qui Lutheranismi nomine puniebantur, sacrificare maluerunt. Itaque cum postridie hostias destinatas immolare decrevissent, et tanta esset in urbe perturbatio, ut aliquid majoris mali paritura videretur, veriti, ne aliqua seditio in populo exoriretur, jusserunt, ut in posterum diem summo mane armati viri, omnes videlicet urbis societates (sunt enim in civitatibus singulorum officiorum jurati socii) in publicum prodirent, ut locum illum in quo præclara illa sacrificia erant peragenda, atque ipsum judicum consessum tuerentur. Coacti sunt hoc facere cives, nisi caput et fortunas perdere maluissent; quanquam inviti (quod certo scio) multi prodierunt. Veni ego hora quinta mane in forum, cum sexta dicerentur comburendi, ut rem universam suo ordine contemplari liceret, ibique multos jam tum operarios inveni, qui summa diligentia ambitum fori lignis magnis quasi septis muniebant, ne quis spectatorum, intra eum locum septo circumscriptum irrumperet, præter eos, qui ad fabulam illam saltandam, hoc est, carnifices et præsidiarios, comparati erant, quibus ambitus ille circularis erat destinatus. In medio circuli eriguntur duo maxima ligna in formam crucis ad altitudinem corporis humani, cum tantumdem esset in terra defossum, quorum in summitate erant ferreæ catenæ, lignis adfixæ et fora-

[1] Circuisoyent. — Environnaient de barrières et palissades.

gueur. Cependant en la ville tout estoit en trouble, et se préparoyent en grand diligence toutes choses nécessaires pour exécuter ces povres chrestiens. Et jaçoit que la coustume fust de faire justice tousjours hors la ville au lieu du gibet, nonobstant pour intimider et espovanter les bourgeoys, ils voulurent faire ceste injustice et sacrifice au milieu de la ville, au marché devant le grand temple. Ainsi ayans délibéré de faire le lendemain leur massacre, et voyans le trouble qui estoit dedans la ville, et le danger qu'il n'advint sédition, ils commandèrent que toutes les bandes de la ville fussent le lendemain au fin matin en armes (car en telles citez il y a tousiours de chasque mestier une bande jurée) pour tenir le marché et faire escorte à l'assemblée. Un nombre infiny de bourgeoys, ce que je scay pour certain, furent contraintz de s'y trouver, s'ils n'eussent voulu perdre et leurs biens et leur vie : mais Dieu sçait s'ils y alloyent à grand force et à grand regret. Quant à moy, je vins au matin dès cinq heures au marché, pource qu'on disoit qu'ils seroyent amenez à six, et pour veoir diligemment tout ce qui se feroit. Là je trouvay desja beaucoup d'ouvriers, qui en grand diligence circuisoyent[1] une partie du marché de grandes barres de boys, afin que nul de la foule peut entrer là dedans le cerne[2], excepté ceux qui estoyent pour jouer ceste tragoedie, comme les bourreaux et sergeans. Au milieu du cerne estoyent érigez deux grans boys en forme de croix, de la hauteur d'un homme hors de terre, et autant en

[2] Cerne. — Le lieu cerné, ou clos par les palissades.

mina quædam, quibus funis cannabius inserebatur. Hoc opere absoluto, attulerunt magnam lignorum vim, et fasciculos multos, quos intra septa ad excitandum incendium collocarunt, cum tamen esset illo die æstus intentissimus. Etenim erat in mense julio anni MDXLIII, atque isto ipso nunc mense agitur tertius annus, quod hæc holocausta æterno Patri impii homines obtulerunt.

XXXIV. — Deinde venit procurator generalis cum suis collegis, et in loco, qui illis paratus erat, in domo civica, quæ in ipso foro e regione templi sita est, pariter consederunt. Paulo post adducuntur victimæ. Sedebat homo ille crudelis, adeo vicinus, ut alternas dare et reddere voces liceret; ibique magno fastu et incredibili supercilio cœpit rursus miseris illis, jam tum viribus fractis et semimortuis, impietatem exprobare, et per ipsorum salutem obtestari, ut animarum rationem haberent, utque ab iis qui aderant postularent, si forte qui essent in eo cœtu, qui affectu qualicumque pietatis adversus ipsos ducerentur, ut aliquas missas pro eis juberent celebrare, ne animæ una cum corporibus æternum cruciarentur. Sunt qui dicant, eos missas postulasse. Ego vero prope adstabam, neque tamen hoc potui intelligere. Equidem audivi aliquid eos trepida voce

[1] Ensinas se refuse à croire que Jean Schats et Jean Vicart aient demandé des messes, et abandonné par conséquent la foi pour laquelle ils enduraient le dernier supplice. Entre ces allégations et celles des théologiens, tout jugement est impossible; les moyens de vérifier le fait manquent absolument. Toutefois,

terre, au haut d'iceux estoyent pendues deux chaines de fer, et y avoit plusieurs troux, par l'un desquelz estoit passée une corde de chanvre. Après que ces ouvriers eurent dressé tout cest appareil, ils apportèrent force fagotz et autres boys, lequel ils mirent dedans le cerne prest pour faire leur feu quand il en seroit besoing. Cecy estoit au mois de juillet 1543, et y a à présent deux ans depuis ce moys là, que ces malheureux firent ce sacrifice au Père éternel de ces povres chrestiens.

XXXIV. — Après cela faict que nous avons cy-dessus récité, vint le procureur-général avec ses compagnons, lesquelz se retirèrent en une maison, qui est seule dedans le marché viz-à-viz du temple. Tost après on amena les povres prisonniers qui furent disposez viz-à-viz du lieu où seoit cest homme cruel, en sorte qu'il povoit parler à eux d'où il estoit, et les povoit aussi entendre. Et lors commença il avec grande arrogance de les tancer et accuser d'impiété, jaçoit qu'ils fussent desjà tous foibles et comme à demy morts : et les adjuroit par leur salut, d'avoir esgard à leur âme, et de demander s'il y auroit personne de la compagnie qui leur portast tant d'affection, que de faire chanter quelques messes pour eux : afin que leurs âmes ne fussent pas tourmentées comme les corps. Il y en a qui disent qu'ils demandèrent des messes [1]: mais j'estoy fort

Il est assez probable qu'épuisés par la torture, abattus à la vue du bucher, ces deux victimes du fanatisme et de la férocité de leur siècle, aient faibli dans leur croyance. En tout cas, il n'y aurait rien à conclure de ces conversions *in extrémis*. La propagande religieuse par le fer, la corde ou le feu, prouve seulement

loquentes esse, sed paucula admodum verba, quæ tamen ipsa per magnam hominum turbam undique perstrepentium vix a quoquam vel exaudiri vel intelligi potuerunt. Ut mihi retulerunt, qui apud ipsos erant, et peccata sua morituri apud Deum deplorabant, cujus misericordia freti æquis animis mortem tunc oppetere se prædicabant, et simul orabant Deum Patrem, ut in eo extremo articulo sua potentia et bonitate ipsis adesse dignaretur, utque ejus ope a tyrannide satanæ liberati, in consortium beatorum suorum sempiterno duraturum, Christo duce et mediatore, feliciter possent commigrare. Quare injuriam illis faciunt, qui missarum præsidio juvari voluisse dicunt.

XXXV. — Hac precatiuncula peracta, statim eos admovit utrique cruci, quam mediocri intervallo alteram ab altera sejunctam paulo ante erexerat carnifex : palo alligavit pedes : catenam illam, quam summitati crucis adfixa erat inseruit collo : addit etiam laqueum ex fune cannabio, sed laxu. Tum utrinqui appositis fasciculis, magna vi straminis, pulveris tormentarii, cruces ubi homines erant adligati, ab utroque latere sic munivit, ut parvæ quasi domunculæ viderentur. Deinde accepto a procuratore signo cœpit a tergo magna celeritate torquere laqueum, quo tandem illos strangulavit. Ibi tum perversus ille procurator incredibili quadam voluptate ceream facem procuravit incensam, quam sua ipsius manu tradidit carnifici, ut incendium

la folie et l'indignité de ceux qui emploient de semblables moyens, au nom d'une religion basée sur l'amour de Dieu et du

près, et si n'en ouy rien. J'ouy bien qu'ils dirent quelque chose à voix tremblante; mais ce fut bien peu de chose, qu'il ne estoit pas possible d'ouyr ne d'entendre à cause du grand bruit que faisoit le peuple. Quelques uns de ceux qui estoyent au plus près d'eux m'ont affermé, qu'ils deplouroyent leurs péchez envers Dieu, et se disoyent prendre la mort bien à gré, ayans fiance en sa miséricorde. Ensemble prioyent Dieu que par sa bonté et puissance il leur voulust assister en ce dernier article, et que deslivrez de la tyrannie de Sathan, ils peussent passer à la vie des bienheureux par le moyen et conduite de Jésus-Christ. Et pourtant[1] ceux leur font grande injure qui disent qu'ils demandèrent d'estre aydez de messes.

XXXV. — Ceste prière achevée, le bourreau incontinent les mena aux deux posteaux eslevez, séparez de quelque petit espace l'un de l'autre, leur attacha les pieds, et leur myt au col ceste chaine de fer qui pendoit au haut du posteau, et y mist avec cela un laz coulant de corde assez lasche. En après il approcha ses fagotz tout contre, et avec force paille et poudre à canon il vous accoustre les deux posteaux de tous costez, en sorte qu'il sembloit que ce fussent petites maisons. Adonc ayant receu le signe du procureur-général, il commença à tirer par derrière le laz à grand force, avec lequel il les estrangla. Alors ce malheureux procureur tout joyeux fist allumer une torche de cire, laquelle il bailla luy mesme de sa main au bourreau pour

prochain, et qui accorde la paix à tous les hommes de bonne volonté. [1] Partant.

excitaret, tanta alacritate animi, ut si populi Romani Imperátor fuisset designatus, nequaquam exultasset audacius : tanta insuper aviditate, ut præ nimio gaudio se de loco, ubi erat, propemodum precipitasset. Multis ille quidem risum movit, insana illa sua præcipitantia; sed plures fuerunt, qui horrendis imprecationibus sanguinariam belluam diabolis devoverunt. Videor mihi adhuc habere in conspectu distortum illud crudelissimi hominis os, ex quo flammas spirabat, quam ipsa fax incensa, horribiliores, faciem truculentam et præ furore ardentem, truces oculos, totum denique corporis habitum, qui latentes animi furias omni gestu et sermone sic representabat, ut vere credam, eo tempore a diabolo obsessum fuisse, cujus instinctu sine ulla dubitatione agebatur.

XXXVI. — Dum hæc aguntur, ingens hominum multitudo, quæ ad spectaculum confluxerat, magnum sane tumultum propemodum excitavit. Etenim cum studiosi glomerati alii alios sic impellerent, ut nonnulli cogerentur, intra aream illam circumclusam transilire, qui locus præsidiariis stipatoribus paratus erat, quidam ex illorum numero satis imperiose jussit studiosum, qui propius adstabat, exire. Ille negat posse, tum gladio minitabatur præsidiarius. Studiosus ei colaphum impegit. Ibi tota concio perturbatur, et procurator generalis indigne ferens audaciam studiosi, illum ad se vocavit. At is ad ipsum venire velle negavit; agas, inquiens, quod officii tui, si tamen hoc ipsum recte facere poteris : impera famulis tuis; *in me nihil habes juris.* Neque

allumer le feu, et faisoit cela de si grande allégresse, que s'il eust esté déclaré empereur du peuple romain, il n'eust pas esté plus joyeux : de si grand courage, que peu s'en fallut que de haste il ne tombast du lieu où il estoit. Il fist rire beaucoup de monde par ceste hastiveté, mais beaucoup plus y en avoit-il qui, par leurs prières horribles, donnoyent ceste sanglante beste à tous les diables. Il me semble encores à ceste heure, que je voy ceste gueule de travers de cest homme furieux, par laquelle il jettoit flammes beaucoup plus espovantables, que celles de la torche qu'il tenoit, sa face hydeuse et ardente rage, ces yeux furieux, et toute sa contenance, qui descouvroit si ouvertement une rage cachée, que je croy pour certain qu'il estoit alors possédé du diable, par le mouvement duquel il estoit poussé pour tout certain.

XXXVI. — Pendant que cela se faisoit une grande multitude, qui estoit accourue pour veoir, excita peu s'en fallut un grand desordre. Car comme les escoliers estans pressez se poussoyent les uns les autres, quelques uns furent contraintz de passer dedans ce cerne, au dedans de la barre, pour se sauver de la foule, lors s'adressa un des archers à un escolier qui estoit auprès de luy, et le voulut faire sortir assez arrogamment, l'escolier dit qu'il ne povoit, l'autre le menaça avec son espée, et l'escolier luy deslascha un soufflet, lors fut troublée toute l'assistance, et le procureur-général estant despité de ce que l'escolier avoit esté si hardy, il le voulut faire venir à soy : mais il refusa d'y aller, et luy fist response, qu'il fit ce qui estoit de son office,

deficerunt tunc ex ipsis præsidiariis, qui hortarentur studiosos, ut impetum in illos judices impios facerent, pollicentes ad hoc operam suam, si quis modo studiosorum aliquid prius auderet tentare. At procurator vehementer commotus, quasi leo rugiens ad studiosum accedit, a quo rursum fuit audaciter exceptus. Ille quoque minitans dira reliquit studiosum, in quem sævire non poterat, et conatus sedare concionem perturbatam iterim in locum, unde egressus erat, se contulit.

XXXVII. — Hoc tumultu utrumque sopito, carnifex incendit ignem, qui, ut egit in materiam, quam facile peterat conflagrare; incredibile dictum est, quam horrendas flammas statim concepit. Certe non memini, me alias unquam videre quicquam horribilius, tantum erat incendium, tanta flammarum vis, ut nubes ipsas pertingere easque suo splendore prorsum incendere atque inflammare videretur. Innumera scintillarum copia magno cum strepitu in cœlum usque tollebatur, et vindictam tanti sceleris, quasi edita voce ab æterno numine flagitabat. Ad hoc prodigiosum spectaculum, quo tandem animo me fuisse putas? profecto vix eram apud me præ ingenti animi dolore; sed quoniam videbam me nihil tum apud homines induratæ maliciæ clamoribus proficere posse; reprimebam ut cunque animi æstus. Quanquam interdum non po-

[1] C'est là un bien remarquable exemple des privilèges dont jouissaient les Universités au XVI[e] siècle. Les étudians devaient se sentir bien forts pour que l'un d'eux osat braver avec autant d'au-

si toutesfois il le povoit faire, et qu'il commandast à ses subjetz : que sur luy il n'avoit point de puissance. Il y en avoit plusieurs, mesmes des archers qui incitoyent les escoliers à se ruer dessus ces faux juges, leur promettant de suyvre si quelcun d'eux commençoit. Le procureur grandement esmeu comme un lion rugissant, vient en personne à cest escolier, qui le reçoit de paroles aussi bravement qu'il estoit venu. Mais il ne luy fist autre chose, sinon que le menacer : Car il n'avoit nul povoir sur luy. Ainsi après qu'il eut essayé d'appaiser le peuple, il s'en retourna d'où il estoit venu[1].

XXXVII. — Ce bruit aucunement esteinct, le bourreau mist le feu, qui ayant matière sèche et aysée à esprendre, s'alluma si grand qu'il est impossible de dire. Certes je n'ay point souvenance d'avoir jamais rien veu de plus espovantable. Tant estoit haut le feu et la force de la flamme, qu'on eust dit qu'il touchoit aux nuées, et qu'il les vouloit enflammer et brusler, une infinité de bluettes et autres esclatz de feu montoyent si haut en l'air, et faisoyent si grand bruit qu'on eust jugé (comme la vérité estoit) qu'elles eussent crié vengeance devant Dieu de ce sang innocent espandu. Quel pensez vous que j'estoy à cest horrible spectacle? Certes j'estoy saisi d'une telle douleur, qu'à grand pèine estoy-je en moy-mesme. Mais voyant que j'eusse eu beau crier, et que je n'eusse peu rien prouffiter envers ces gens endurciz en leur malice, à ceste cause je me retenoy

dace le pouvoir judiciaire, au moment même où il exerçait sa puissance d'une façon aussi terrible et où il prouvait aux yeux de tous combien il était dangereux de lui résister!

teram mihi ipsi temperare, quin tanta indignitate rei commotus, in voces aliquas doloris plenas erumperem. Denique tantum incensum ignis exarsit, ut brevi tempore corpora in cineres conversa prorsum evanescerent[1].

XXXVIII. — Non contenti præclari judices ista crudelitate, qua multo suavius oculos suos pavisse arbitror, quam si opiparo aliquo convivio excepti (quod alioqui ipsis est quotidianum) ventrem pascere potuissent, rursum se ad ferendam de aliis sententiam convertunt.

XXXIX. — Hora undecima vocarunt in judicium virum quemdam Lovaniensem civem, et duas fæminas ætatis provectissimæ, in eadem urbe natas atque educatas, horribilem quoque sententiam audituros, quam paucis pronunciavit crudelis procurator. Simpliciter enim jussit, ut vir ille postridie gladio trucidetur, fæminæ vero vivæ sepeliantur[2] : quorum utrumque juxta leges Imperatoris coactum se hoc modo debere judicare prædicabat. Etenim est alia quædam Imperatoris lex, quæ jubet, ut nulli omnino, qui unquam Lutheranus fuerit, aut nunc sit,

[1] La douleur d'Ensinas, voyant mettre cruellement à mort deux de ses co-religionnaires, se comprend aisément. — Sa retenue et son silence n'étaient ni de l'indifférence, ni un acte de lâcheté. Mais avec le sens droit dont il était doué et la juste appréciation qu'il faisait des choses, il comprenait qu'un acte d'opposition de sa part n'aurait pas sauvé les suppliciés. Une nouvelle victime eut été ajoutée à celles, déjà trop nombreuses, qui avaient été livrées au bourreau et cela sans profit aucun, pour la cause de la réforme.

tant qu'il m'estoit possible. Combien que toutesfois je ne povois me tenir, que quelquefois il ne m'eschappast quelques soupirs et voix de doléance. En somme le feu fut si très-grand, qu'en bien peu de temps les corps consumez s'esvanouirent[1].

XXXVIII. — Or ces beaux juges non contens de ceste énorme cruauté de laquelle ils se repaissoyent et saouloyent les yeux beaucoup plus volontiers, qu'ils n'eussent fait leur ventre de quelque beau banquet bien appareillé, ce qui leur est toutesfois ordinaire : ils passèrent outre et procédèrent à la condamnation des autres qui estoyent encores en prison.

XXXIX. — Le mesme jour sur les onze heures, ils firent amener en jugement un homme, bourgeoys de Louvain, et avec luy deux femmes assez aagées, natives aussi de la ville, pour ouyr une horrible sentence, laquelle le cruel procureur-général leur prononça en peu de paroles. Car il commanda simplement que l'homme fust décapité le lendemain, et les femmes enterrées toutes vives[2]. Ce qu'il ordonnoit ainsi qu'il disoit contraint par les loix de l'Empereur. Car il y a une autre loy d'iceluy qui commande, qu'on ne pardonne nullement à aucun luthérien soit

[2] Il s'agit de Jean Beyaerts, qui fut en effet décapité. Après avoir subi la torture par l'épreuve de l'eau, il avoua tout ce qu'on lui demandait, et dénonça tous ceux avec lesquels il avait été en rapport. Sa femme Catherine Metsys, âgée de 55 ans environ et Antoinette Van Roesmals ou Roosmers, âgée de 58 ans, furent enterrées vives. — Nous n'avons rien trouvé qui explique cette énorme cruauté des ordonnances, contre les femmes convaincues d'hérésie. (Voy. *Pièces justificatives. — Procès des bourgeois de Louvain.*)

ullo modo parcatur, etiamsi lutheranas sententias omnes recantaverit. Cæterum, ne nimium severa videretur lex, addit correctionem in hanc sententiam : quod « si reus a sua hæresi conversus, opiniones « lutheranas revocabit, non incendio, quod est « eorum qui cum pertinacia quadam suas hæreses « tuentur, sed gladio nihilominus eum plectendum « esse judicamus, ut mitius cum eo actum esse « videatur. » Et quia iste vir sententiam recantasse dicebatur, leniore mortis genere afficiendum judicabatur; interficiendum tamen juxta legis præscriptum, non quod Lutheranus esset, sed quod olim de Lutheranismo fuisset suspectus. O præclaram legem, cum magno ingenii acumine et singulari religione in observandis ab hoc judice legis apicibus conjunctam! In fæminas vero, quoniam maximum animi robur ostenderant, quas illi pertinaces vocabant, extremo supplicio, eoque crudelissimo erat animadvertendum, videlicet ut vivæ in terram defoderentur, nec alia causa in sententia pronunciatur, nisi quod lutheranas sententias defendendas suscepissent, a quibus nulla ratione dimoveri se paterentur[1]. Quod si forte tu propius rogas : quid illud ipsum sit, Lutheranum esse, lutheranas sententias cum pertinacia defendere; nihil aliud respondetur, nisi rem quamdam esse diabolicam atrocioribus flagitiis cumulatam, quam ut expediat coram vulgo hominum arcana illa mysteria proferre. Hoc modo

[1] Si c'était la loi, les condamnations d'Antoinette Van Roesmals et de Catherine Metsys, femme Beyaerts, n'étaient pas fondées. — La première n'avait rien avoué et la seconde dans son dernier interrogatoire du 5 juin 1543, déclara, après la ter-

qu'il ait esté ou qui soit encores à présent, voire quand bien encores il se desdiroit. Toutesfois afin que ceste loy ne semblast trop rigoureuse, il adjouste une correction en ceste sorte : Que si l'accusé veut abjurer ces propositions luthériennes, nous n'entendons pas dit-il, qu'il soit bruslé, qui est le propre supplice de ceux qui demeurent obstinez et opiniastres, mais qu'il soit décapité tant seulement. Or pource que on disoit que cest homme s'estoit desdit, ils le punissoyent plus doucement, mais si mouroit-il pourtant selon les loix de l'Empereur, non pas pource qu'il fust lors luthérien, mais pour ce qu'il l'avoit esté. O belle loy, bastie d'un grand esprit, et observée en chasque poinct par ce juge avec grande superstition. Contre les femmes pour ce qu'elles avoyent monstré une grande vertu en corps infirme et imbécile, et qu'elles estoyent constantes et fermes en la vérité (ce qu'ils appellent estre pertinax) il prononça une sentence d'extrême cruauté, savoir est, qu'elles fussent enterrées toutes vives. Et n'y avoit en toute la sentence autre cause ne raison que ceste-cy, savoir est, qu'elles avoyent entreprins de défendre quelques sentences et propositions luthériennes, desquelles elles ne se vouloyent desdire [1]. Que si d'avanture on presse de plus près quelcun d'entre eux, et luy demande l'on, que c'est qu'estre luthérien, et soustenir obstinéement sentences luthériennes : il ne respondra autrement, sinon

ture, se repentir et avoir grandement péché. — Mais dans les jugemens par commissaires, c'est toujours la volonté des juges qui interprête la loi et qui la plie aux convenances du pouvoir, ou aux passions des juges eux-mêmes.

obturantur ora imperitorum hominum, quorum plerique nesciunt, quid ad hoc sit respondendum, non pauci in certissimam desperationem relabuntur. Quanquam est adversariorum malicia tanta, tantumque se extulit illorum impietas et crassa stultitia, ut ad supremum fastigium eorum facinora, atque fraudes pene palpabiles pervenisse, et mulierculis et puerulis palam innotuisse appareat : adeo ut non pauci hodie reperientur homines vulgares, qui pene publice audent profiteri, hoc tempore nihil aliud esse apud illos judices impios hominem hæreticum, quam hominem veridicum, et cum ita se res habeat, et hoc judicium de se ferri non ignorent, malunt tamen tyrannidem suam per vim et crudelitatem stabilire, quam veritatem divinitam patefactam amplecti.

XL. — Ad hæc habent applausores suos, et aliquot in eodem ludo cum ipsis edoctos atque a se subornatos socios, qui ab altero latere eorum orationi subserviant, et gravissimis pariter atque falsissimis conviciis homines alioqui honestissimorum onerent, quos per religionem capitis damnatos sciunt, ut appareat justa de causa ab eis fuisse condemnatos. Quemadmodum alteri istarum fæminarum accidisse scimus.

XLI. — Erat hæc de præcipua pene familia urbis, cujus hospitio aliquando est usus D. Johannes a Lasco, nomine Antonia[1] atque ipsius majores sæpe

[1] Antoinette Van Roesmals, veuve de Jean Haveloos. — On l'a nommée plusieurs fois Van Rosmers dans les minutes du pro-

que c'est une chose diabolicque, si farcie de toute meschanceté, qu'il n'est pas licite de dire devant le peuple que c'est. Ainsi ferme-on la bouche aux povres gens simples et ignorans, entre lesquels beaucoup ne scavent que respondre à cela, les autres tombent en désespoir. Combien que la malice des adversaires est desjà si grande, leur impiété si haut eslevée, et leur ignorance si espesse, que elle est desja à l'extrémité, et que leurs fraudes et hypocrisies sont desja cogneues aux femmes et aux enfans : jusques à se trouver aujourd'huy gens qui osent dire publiquement, qu'estre hérétique envers ces gentils juges, n'est autre chose qu'estre véridique, c'est-à-dire soustenir la verité. Ils n'ignorent pas qu'on tient ces propos là d'eux, et qu'on les a en telle estime, mais ils ayment mieux maintenir leur tyrannie par force et effusion de sang, que se tourner à la vérité.

XL. — Et toutesfois, ils ont aussi de leur costé gens apostez, nourris à leur escole et subornez par eux, qui, d'un autre costé, si tost qu'ils ont parlé, approuvent avec grande admiration leurs harangues, et desgorgent grosses et fausses injures contre les povres gens, qu'ils sçavent estre condamnez à la mort. Comme il est avenu à l'une de ces sainctes femmes.

XLI. — Elle estoit presque de la plus honeste et principale famille de toute la ville, appellée Antoinette[1], Monsieur Jan Laski avoit quelquefois logé

cès, mais sa signature fort lisible, est Van Roesmals. L'orthographe des noms était une chose assez incertaine au XVI[e] siècle, et

reipublicæ gubernationem tenuerunt[1]. Et cum jam ad annum septuagesimum ætatis suæ pervenisset[2], qua ætate et corporis et animi vires ut plurimum solent tabescere, tamen incredibile dictum est, quanto adhuc pietatis ardore flagrabat. Nihil illi prius aut antiquius erat, quam perpetua sacrarum literarum meditatione voluntatem æterni Patris ex divinis oraculis cognoscere, eamque ad communem vitæ societatem transferre, et multis pietatis actionibus præstare. Tandem in hac persecutione postulata de fide sua, id quod ex testimoniis divinorum voluminum didicerat, intrepide professa est, et quoniam humanis commentis atque imposturis minus quam æternæ Dei veritati, literis sacris patefactæ[3], tribuere videbatur, in hac extrema senecta rapitur ad supplicium cum aliis duobus viro et fæmina, quos paulo ante commemoravi. Hi tres quemadmodum decretum erat, sequenti die vitam finiverunt, vir gladio truncatus, fæminæ vivæ sepultæ.

ceux de la plupart des accusés du procès de Louvain sont écrits de diverses manières dans les interrogatoires et les sentences. —L'alliance d'Antoinette avec Jacques Gosseau ou Gosseels, et le respect qu'elle parait avoir inspiré à ses co-accusés, justifient ce qu'Ensinas dit de sa famille.

[1] Un Jean Van Rosmeer figure en 1498 parmi les échevins de Louvain (Voy. *Septum tribus patriciæ Lovaniensis*, p. 61.)

[2] C'est une erreur positive. Antoinette Van Roesmals n'avait que 58 ans. (*Voir* le *Procès des bourgeois de Louvain*, aux *pièces justificatives*.)

[3] Si les interrogatoires d'Antoinette venus jusqu'à nous, ont été exactement recueillis, ils n'ont pas eu le caractère que leur

en sa maison. Ses parens et ancestres avoyent autrefois et souvent eu le gouvernement de la république[1], et comme elle fust desja presques en l'aage de septante ans[2], lorsque la force et de corps et d'esprit commence aux autres à décliner, ce néantmoins il est incroyable, combien elle estoit embrasée de piété. Sur toutes choses elle estoit addonnée à lire et méditer la Saincte-Escriture, et par icelle s'informer de la volonté de Dieu, et la mettre aussi en exécution exerçant envers ses prochains office de charité. Finalement en ceste persécution interroguée de sa foy, elle avoit maintenu sans crainte ce qu'elle avoit appris des sainctes lettres : et pource qu'elle donnoit plus grande foy à la vérité de Dieu éternelle révelée en la Saincte-Escriture[3], qu'aux inventions et traditions des hommes, en ceste dernière vieillesse elle fut menée à la mort cruelle, avec deux autres, assavoir un homme et une femme, que nous avons dit cy-dessus. Ces trois, comme il estoit ordonné, finirent leurs jours le lendemain, l'homme eut la teste trenchée, et furent les deux femmes enterrées vives.

attribue Ensinas. — Elle n'avoue rien dans ses interrogatoires des 22 mars et 2 avril, et celui du 1er juin, ne fait que confirmer les deux premiers. Elle affirme au contraire, comme la plupart de ses co-accusés, qu'elle est restée dans le sein de l'Église et qu'elle s'est confessée à la Noël. Elle ne parait pas avoir été mise à la torture, sans doute par égard pour son âge et le rang de sa famille. — Il est à croire que les commissaires ont jugé qu'elle était suffisamment convaincue d'avoir violé les édits, par les confessions de Jean Beyaerts et des autres accusés. — Les liaisons d'Antoinette avec Jean de Lasco et Albert Hardenberg, ne laissent aucun doute, sur les rapports qu'elle devait avoir avec Francisco de Ensinas, ami intime de ces deux réformés.

XLII. — Eodem pene tempore rogavi equidem diligenter, cum multos fæminæ notos, tum quemdam, quem præ cœteris theologorum intima consilia tenere arbitrabar, quid esset causæ cur fæmina illa honesto loco nata, quæ virtutis ac pietatis velut exemplar semper fuisset habita, subito nunc tam contumeliose viva sepeliretur? Respondit, se nihil certi affirmare posse, præsertim cum in ipsa sententia, nulla certa aut firma causa fuerit pronunciata, quamobrem morti traderetur. Cæterum non esse dubitandum, quin gravissimis de causis fuerit condemnata. Audivisse quoque a Magistris nostris non paucos lovanienses cives, cum fæminæ cognatos tum amicos, quin et prætorem ipsum tantam pecuniæ vim pro ea redimenda obtulisse, ut nisi crimina fuissent multa atque atrocissima, illecti spe oblatæ predæ vitam illi judices condonassent[1]. Sed tantam esse criminum atrocitatem, ut vel theologi ipsi in suis privatis colloquiis commemorare perhorrescerent.

XLIII. — Tum ego magis instabam, ut aliquid certi intelligerem. Quid multa dicam (inquit ille), simpliciter erat Lutherana, raro aut nunquam veniebat in templum : negabat fas esse, ad sacramentum Eucharistiæ accedere, nisi sub utraque specie administraretur : imo constabat multis annis, eam cum aliis catholicis communicare noluisse. Dicebat sacrificium missæ esse idololatriam : recipiebat in suas ædes ejusdem sectæ homines : habebat libros prohibitos : dicam amplius, erat quoque sacra-

[1] Cette assertion, peu honorable pour les commissaires, si elle est vraie, donne la mesure de la position élevée qu'occupait

XLII. — Au mesme temps je m'enquis fort diligemment des amys de la dicte femme, et mesme d'un que je pensoy bien qu'il sceust des secrets des théologiens plus que les autres, pourquoy ceste honneste femme de race tant ancienne et honorable, et qui avoit tousjours esté tenue en la ville pour exemple de vertu et piété, à présent estoit si ignominieusement enterrée vive. Il me respondit qu'il n'en povoit rien affermer, attendu que par la sentence la cause de sa mort n'estoit point déclarée. Mais qu'il ne falloit point douter, qu'il n'y eust cause bien légitime. Qu'il avoit ouy dire de Messieurs noz maistres, que ses parens et amiz, et mesme le bailly avoit tant offert d'argent aux juges pour la deslivrer, qu'il n'y avoit nulle doute, que s'il n'y eust eu cause juste et nécessaire, les juges l'eussent laissé aller[1]. Mais que ses crimes estoyent si grans, que mesmes les théologiens en leurs deviz particuliers, avoyent horreur de les réciter.

XLIII. — Lors je le pressoy de plus près à m'en dire quelque chose. Que voulez-vous que je vous dye, me va-il dire, elle estoit luthérienne : elle ne venoit point, ou bien peu souvent au temple : elle disoit qu'il ne falloit point participer au sacrement de l'Eucharistie, sinon qu'il fust administré sous les deux espèces : et si, estoit manifeste qu'elle n'avoit point communiqué avec les autres catholiques, depuis un bien longtemps. Elle disoit que le sacrifice de la messe estoit idolâtrie : elle recevoit en sa mai-

Antoinette : on conçoit qu'il n'existe au dossier, aucune trace des tentatives faites pour sa délivrance.

mentaria[1]. An hæ causæ non satis idoneæ videntur, ut extremo supplicio afficiatur? Gravia nimirum crimina, sed videndum (inquit) erat, quibus rationibus has suas sententias stabiliret, neque proinde hæreses judicandæ sunt, quod ab imaginationibus unius aut alterius deliri magistri nostri, cui nihil sapit præter vinum ac delicata convivia, quoquo modo dissentire videantur. Quod in oraculis divinitus inspiratis legimus, sanctum atque indubitatum omnibus Christianis citra ullam controversiam esse debet. Quæ vero magistri nostri, postea quam egregie se inebriarunt, somniare consueverunt; phanatica deliramenta plerumque esse solent[2]. Quare magnum discrimen inter utramque doctrinæ formam, mea sententia, ponendum esse arbitror, neque illico hæreticum judicandum, quidquid ab illorum præscriptis dissentiat. Avertant superi (inquit ille) quod nunc audio! Nam et tu mihi videris eadem hæresi inquinatus. Non dicam, quid tu mihi videaris (inquam). Sed ego is sum, qui omnium hominum fictitias imaginationes, omnesque 'Εθέλοθρησκείας ex animo contemnam atque vituperem. Unam Christi religionem, quam sacrosanctam judico, toto pectore amplector, proque ea tuenda ac propaganda sanguinem meum profundere, quoties res postulet, non dubitarem. Tu vero mihi, ut modestissime loquar, reprehendendus videris, qui audes de causa tibi ignota

[1] A l'époque où vivait Ensinas, tous ces reproches avaient une grande importance aux yeux des catholiques fervens; ils nous semblent aujourd'hui d'étranges motifs, pour condamner une femme à l'affreux supplice que subit Antoinette Van Roesmals.

son gens de la mesme secte, elle a esté trouvée saisie de livres défenduz, diray-je encore d'avantage, elle estoit sacramentaire[1]. Voilà de grandes choses, disoy-je, mais si falloit-il veoir pourtant par quelles raisons elle défendoit son dire : et ne doit pas incontinent estre jugé hérésie, tout ce qui ne s'accorde pas aux opinions d'un ou deux de noz maistres, principalement quand ils reviennent bien joyeux de quelque banquet, qu'ils n'ont en la fantasie que le bon vin et les bonnes viandes. Ce que nous lisons ès sainctes escritures inspirées de Dieu, cela doit bien estre pour certain et résolu sans aucune dispute : mais ce que noz maistres ont accoustumé de songer après qu'ils ont beu, ce sont bien souvent folles fantasies[1]. Et pourtant[2] je suis de ceste opinion qu'il y a bien à dire entre l'un et l'autre, et que tout ce qui ne s'accorde pas avec leur jugement ne doit pas estre incontinent jugé hérétique. Que dites-vous, me respondit-il, qu'est ce que j'oy sortir de vostre bouche? vous me semblez aussi entaché de ceste hérésie. Je n'ay que faire de dire ce que vous me semblez, luy dy-je, mais quant à moy, je suis bien celuy qui ne tiens conte et mesprise les feinctes imaginations et services faictz à plaisir de tous les hommes du monde, et qui de tout mon cœur adhère et embrasse la doctrine de Jésus-Christ, et qui ne ferois pas difficulté quand la chose

[1] En lisant ce passage, on serait tenté de croire qu'Ensinas a eu quelque connaissance des amendes de vin du Rhin, que s'imposaient les commissaires pour défaut d'assiduité aux séances. (Voyez *aux pièces justificatives. — Procès des bourgeois de Louvain.*) [2] Partant.

judicium ferre, non aliter quam si rei universæ tibi constaret ratio. Tum ille : si levia crimina quæ dixi videntur, aiunt quoque eam fuisse anabaptissam, favisse rebaptizatis, imo etiam in ædibus illius supra sexies mille homines clam fuisse rebaptizatos[1]. Addebat quoque oceanum mendaciorum, quæ in vulgo spargebant eximii domini Magistri nostri, ut hoc modo sua flagitia tegerent, et causam Evangelii injusta invidia gravarent : cum liquido constet iis qui vitam fæminæ propius noverunt, plenam honestorum exemplorum, toto animo ab omnibus phanaticis anabaptistarum sententiis eam abhorruisse. Sed tales sunt illi Pharisæi, ut qui justitia et æquitate causæ vincuntur, suis commentis, mendaciis, falsissimis delationibus superiores videri velint.

XLIV. — Inter alia vero quæ ad commiserationem vel cor lapideum movere potuissent, in primis hujus fæminæ Antoniæ filia mihi videbatur. Etenim habe-

[1] On ne trouve point de traces de cette accusation dans tout ce qui a pu être déchiffré des interrogatoires d'Antoinette Van Roesmals. Les accusations portées contre elle, c'était principalement d'avoir tenu des conventicules dans sa maison, d'avoir été promener au Roeselberg un jour, où Josse Van Ousberghen avait fait la lecture de l'Évangile ; d'avoir eu chez elle des livres défendus, tels que la *Bible* en langue vulgaire, *la Vie de Notre-*

le requerroit, d'espandre mon sang pour la défendre et publier. Mais pour parler avec vous modestement, il me semble que vous ne faites pas bien de juger d'une chose qui vous est incogneue, tout ne plus ne moins que si vous en estiez bien informé. Alors il me va dire, si vous pensez que tout ce que je vous ay dict soit léger et de petite conséquence, elle estoit encore avec cela Anabaptiste, elle favorisoit aux rebaptisez, et mesmes, disoit-il, en sa maison il y en a eu de rebaptisez plus de six mille[1]. Il adjoustoit encore une mer de mensonges, que ces beaux noz maistres faisoyent semer entre le peuple, pour couvrir par ce moyen leur meschanceté, et rendre odieuse la cause de l'Évangile. Au lieu qu'il est tout certain et manifeste à ceux qui ont cogneu la vie d'icelle femme, qu'elle estoit remplie de toute vertu et de bons exemples, et qu'elle avoit tousjours abhorré les opinions phantastiques des Anabaptistes. Mais ces Pharisiens sont telz, qu'estans convaincuz de la justice et droiture de la cause laquelle ils oppugnent[2] : ils veulent néantmoins par leurs fictions, menteries et fausses accusations avoir le dessus.

XLIV. — Entre autres choses qui estoyent en ceste cause à esmouvoir à pitié un cœur, fust-il de pierre, c'estoit la fille de ceste honneste fem-

Seigneur, *Les Postilles* de Luther, etc. Cependant Catherine Metsys, femme Beyaerts, paraît avoir été interrogée sur le fait avancé par l'interlocuteur d'Ensinas, car dans sa confession du 1er juin, après avoir rendu compte de ce qui se passait chez Antoinette, cette accusée ajoute : « Qu'elle n'a pas remarqué que l'on ait disputé au sujet du *baptême*. »

[2] Oppugnent. — Attaquent.

bat filiam perelegantem[1], forma liberali atque ætate integra, quæ adfuit[2] spectatrix materni sacrificii. Dum peragebatur sacrificium in aliquo fortassis angulo, aut certe in domo proximo, unde mater ad supplicium educta est, tacitam se continuit. Postea vero quam matrem extinctam vidit, Deum immortalem, quibus lamentationibus, quibus ejulatibus aera complebat! Tum vero silentium solvit, et pectoris æstus cœpit effundere : ferebatur velut insana per urbem : magna vis lacrimarum ex oculis tanquam ex fonte promanabat : capillos ac faciem dilaniabat : tristissimis clamoribus ac vocibus plenis gravissimorum affectuum incredibilem cordis dolorem testabatur. Etsi enim teneræ ætatis puella, per naturæ imbecillitatem et nullam pene communis vitæ experientiam, magnitudinem præsentis mali nondum satis perspicere poterat : tamen ingentem animo dolorem concepisse, atque ita maternam fortunam in anima filiæ fixam insedisse arbitror, ut nemo nisi qui eumdem dolorem reipsa gustaverit, rem tantam pro dignitate possit æstimare. Nam judicium et prudentiam illam, quæ adolescentibus ac puellis usu rerum humanarum parum exercitatis ætatis cursus denegavit, arcanus quidam naturæ sensus in tanta rerum acerbitate præter experientiæ usum ac consuetudinem suppeditabat.

[1] La fille d'Antoinette se nommait Gudule Haveloos, elle figure au procès, dans les dépositions de Catherine Metsys, femme de Jean Beyaerts, comme soupçonnée d'avoir assisté à la séunion du Roeselberg.

me, laquelle estoit en aage meur, d'une face fort honneste, bien instituée[1], et fut la povre fille contrainte[2] d'assister, en quelque maison là prochaine, à la mort de sa mère. Pendant que toute ceste exécution s'apprestoit, elle s'estoit tousjours tenue coye en sa tristesse : mais quand ce vint au poinct de la mort de sa mère, hé Dieu quelz pleurs, quelles complainctes! Alors elle commença à parler, et à espandre les angoisses de son cœur, en sorte qu'il sembloit et disoit-on par la ville qu'elle estoit devenue folle. Un grand cours de larmes luy sortoit des yeux comme de quelque fontaine, elle s'arrachoit ses cheveux, deschiroit son visage, et démonstroit une douleur de son cœur incroyable, par voix pleines de griéves passions. Car encores qu'elle ne peust en telle aage, pour n'avoir point eu expérience de ceste vie commune, et pour l'imbécilité de la nature, comprendre et appréhender la grandeur de son infortune : toutesfois, si monstroit elle avoir une si grande passion en son esprit, et estre si touchée de la désaventure de sa mère si au vif, qu'il seroit impossible de le comprendre, sinon à celuy qui auroit senty la mesme douleur. Un secret sentiment de nature luy fournissoit alors, outre la capacité de son esprit, jugement et prudence pour sentir la pesanteur de son mal, laquelle autrement l'aage n'a pas encore donné aux jeunes gens, à cause du peu d'expérience qu'ils ont aux choses du monde.

[1] La traduction de 1558, ne semble pas être complétement exacte dans tout ce passage, relatif à la fille d'Antoinette. Le texte latin ne dit point que Gudule Haveloos fut *contrainte* d'assister au supplice de sa mère, et les mots : *laquelle estoit d'un*

XLV. — Manet sola puella, omni humano præsidio destituta, utroque parente orbata, omnibus fortunis spoliata, quodque omnium est gravissimum, æterna contumelia inter homines notata. Etsi enim vere res in se æstimatur, prima laus est, pro defensione Christianæ religionis mortem oppetere, proxima aliquo sanguinis gradu eos contingere, quos pro gloria Dei præclare vitam periculis omnibus exposuisse scimus : tamen diversum est mundi judicium qui eos plane miseros ducit quorum ejusmodi contumelia famam inter homines denigravit. Quæ mors non esset huic vitæ calamitosæ anteponenda? Et tamen vivit adhuc ipsa puella, et mihi est sane bona spes, fore ut nunquam a Deo æterno liberatoris nostri Jesus Christi patre, qui est quoque pater orphanorum, deseratur.

XLVI. — Rursum, eodem die reliquos omnes captivos in judicium vocarunt, ut de omnibus ferrent sententiam. Et quanquam innocentes omnes

aage meur, *d'une face fort honneste, bien instituée*, ne traduisent pas les mots latins : *Etenim habebat filiam perelegantem, forma liberali, atque ætate integra*. Ce paragraphe nous parait devoir être rétabli ainsi :

« Et entre autres choses qui eussent attendri, même un cœur « de pierre, je remarquai la fille d'Antoinette ; car elle avait une « fille élégante, d'une beauté pleine de distinction et qui était « à la fleur de son âge. — Elle fut spectatrice de la mort de sa « mère. — Pendant que le sacrifice s'accomplissait elle demeura « silencieuse dans un endroit écarté, ou sans doute dans une « maison voisine du lieu où sa mère fut conduite au supplice ! « Mais lorsque celle-ci eut cessé de vivre. — Dieu immortel ! de « quelles lamentations cette malheureuse fille remplit les airs.— « Alors elle rompit le silence et laissa éclater sa tendresse filiale ; « elle courut comme une insensée par la ville, des larmes cou-

XLV. — La povre fille demouroit seule, sans aucun humain ayde ou soulagement, orpheline de son père et mère, despouillée de ses biens, et qui plus est notée entre les hommes d'une infamie à jamais. Car encore qu'à considérer les choses à la vérité, la première et plus grande louange, soit de mourir pour la défense de la religion chrestienne, et la seconde après, soit de toucher en quelque degré de sang et de parentage ceux qui meurent pour ceste cause, si est-ce que le jugement du monde est autre. Car il estime ceux du tout misérables, desquels la renommée a esté notée d'une telle tache. Quelle mort est ce qui ne seroit à préferer à une vie si misérable? Et toutesfois la povre fille vit encores, et ay bonne espérance que Dieu, qui est le père des orphelins ne la delaira point.

XLVI. — Le mesme jour que ceste exécution fut faite, les juges firent venir encores tout le reste des prisonniers pour leur prononcer leur sentence. Et

« laient en abondance de ses yeux comme d'une fontaine; elle « arrachait ses cheveux et se déchirait le visage; elle témoignait « sa vive douleur par des cris lamentables et des paroles pleines « de la plus incroyable affection. Et, bien qu'une jeune fille d'un « âge aussi tendre, par la faiblesse de la nature et le manque « d'expérience, ne put encore apprécier toute l'étendue de son « malheur, toutefois, je crois qu'une tristesse si profonde s'était « emparée de son cœur, et avait si fortement pénétré son esprit, « que, personne, si ce n'est celui qui a éprouvé une pareille dou- « leur, ne peut en comprendre toute la puissance. — Car si le « jugement et la prudence font défaut aux jeunes gens et aux « jeunes filles, par suite de leur peu d'habitude des choses hu- « maines et de leur manque d'usage de la vie, cependant, par l'un « de ses secrets, la nature leur accorde dans ces grandes catas- « trophes, un sentiment instinctif qui remplace l'expérience. »

erant, neque fuit inventa contra eos causa, quare duriorem ullam sententiam audire deberent : tamen neminem illorum, qui antea sævos tormentorum cruciatus pertulerunt, sine magna nunc mulcta et nova contumelia dimittere voluerunt. Omnibus imposita est mulcta pecuniaria, tantumque ab unoquoque postularunt, quantum facile suas omnes facultates potuisset superare; manet interim numerosa soboles domi quæ opera quotidiana parentum alitur, et victu ipso ad vitam tuendam necessario nunc debet fraudari, ut in voraces illas harpyias, quidquid parentes undecumque corradere possunt effundatur. Quin, quod hæc pæna levis adhuc judicibus visa est, nisi contumelia quoque publica afficerentur, omnes jubentur nudis pedibus et capite, lineo dumtaxat indusio tecti, facemque incensam in manu gestantes in templum[1] ire, ibique ante sacramentum (ut vocant, quod in medio templo velut in carcere non sine cancellis ferreis circumclusum tenetur) in genua procumbere, atque ab eo veniam delictorum postulare. Quin etiam totam per urbem integro semianno in pompa publica eodem modo procedere, quam illi processionem aut supplicationem vocant, et singulis diebus dominicis et festis celebrantur. Quod si quis vel minima in re huic sententiæ refragabitur, tanquam induratus hæreticus sit comburendus. Crudelis nimirum impietas, sed non alia ratione iniquis judicibus potuit esse satisfactum. Itaque toto negotio Lovaniensium tandem peracto, procurator generalis se ad intermissum litigantium cursum Bruxellam retulit, quasi ovans præclaro triumpho, et præda illa ga-

combien que tous fussent innocens de ce dont on les accusoit, et que contre eux on n'eust peu trouver aucune cause, pour laquelle ils ne deussent estre déclarez absouz, ce néantmoins ces juges ne voulurent laisser reschapper aucun de ceux qui avoyent enduré la question sans grosse amende, et sans note d'infamie. Tous furent condamnez par la bourse, et un chacun en si grosse somme, que son bien n'y povoit à beaucoup près suffire. Et combien qu'il y eust grand nombre de povres enfans à la maison, nourriz par le travail journel de leur père, si devoyent ils pourtant plustost estre privez de leur nourriture, que ces harpyes dévorantes ne fussent satisfaites : toutesfois cela leur estoit peu de chose, il falut davantage noter les pères d'infamie. Ainsi tous furent condamnez d'aller au grand temple[1], les piedz et teste nue, n'ayans rien sur eux qu'une chemise, la torche au poing, et là s'agenouiller devant le sacrement, qu'ils appellent, qui est au milieu du temple enclos de barres de fer, comme en une prison, et demander pardon de ses péchez. En outre, tous les dimanches et festes durant l'espace de demy an, se trouver en mesme estat, à la procession qu'ils appellent. Que si aucun failloit à s'y trouver, il devoit estre incontinent bruslé comme un hérétique endurcy. Cruelle impiété! Mais les juges ne povoyent estre autrement contens et satisfaitz. Or, toute ceste exécution de Louvain achevée, le procureur-général s'en retourna à Bruxelles plaider ses causes ordinaires comme au paravant, bien joyeux de sa charge si heureusement

[1] Saint-Pierre de Louvain.

visus, quam ex medullis et sanguine miserorum extorserat[1].

XLVII. — Jam vero æquum est, ut de istis legibus nomine Imperatoris promulgatis, quas suis cupiditatibus prætexunt, qui tenent judicandi locum, pauca dicam, ut origo et fons, unde tota hæc crudelitas atque impietas promanat, facilius conspiciatur. Postea quam ecclesiasticæ controversiæ hac nostra ætate cœperunt excitari, monachi et theologi, quoniam videbant puriorem Evangelii doctrinam, non minus suo ventri ac dignitati obfuturam, quam Christi gloriam illustraturam, autores semper atque impulsores fuerunt Imperatori Carolo, ut lege prohiberentur suis in regionibus Germanorum libri, pæna capitis ac fortunarum in transgressorem constituta : quia eorum lectione usque adeo afficiebatur totus populus, ut spretis Pharisæorum nugis et tenebricosis quæstionibus, simplicem Dei veritatem in eis propositam, pure, docte, et certo ordine explicatam religionis sententiam, facile omnes sani æquis animis amplecterentur. Addebantur obsecrationes, obtestationes, et si parum hoc est, execrationes quoque, fore videlicet, ut nisi sectam pullulantem extingueret, ac edictis cruentis malum nundum adultum enecaret, et quasi herbescentem excideret, prosperam

[1] Les sentences ne sont pas toutes au dossier du procès, mais par celles qui y sont conservées, on voit un bon nombre d'accusés condamnés à faire amende honorable. — Jacques Gosseels ou Gosseau, Catherine Sclerckx, femme de Jacques Rogiers, Élisabeth Sclerckx sa sœur, Jean Boschmans gendre de Catherine Sclerckx, les deux frères Baudoin et Dierickx Gheylaerts, Jean de Brievere, Aernts Van den Putte, Jean Van Ousbergen, Jacques Van der Donckt

exécutée, et de ceste proye laquelle il avoit tirée du sang et des mouelles des povres gens[1].

XLVII. — Maintenant il est temps que je parle un peu de ces loix publiées au nom de l'Empereur, que ces juges et praticiens allèguent pour couverture de leurs cupiditez, afin qu'on voye la source et origine de toute ceste cruauté. Après que les controverses et contentions ecclésiastiques furent n'aguères de nostre temps excitées, les moynes et théologiens voyans qu'elles ne tendoyent pas moins à leur désavantage, et à la diminution de leurs pratiques et dignitez, qu'au lustre de la gloire de Jésus-Christ, à ceste cause ilz ne cessèrent dèslors de pousser et instiguer l'Empereur Charles, à ce qu'en ces pays et seigneuries les livres des Allemans fussent publiquement défendus sur peine de confiscation de corps et de biens. Et ce à cause que le peuple estoit si affectionné après iceux, qu'il mesprisoit incontinent les questions ténébreuses de ces Pharisiens, et s'adonnoit à la pure vérité de Dieu, contenue et déclarée en iceux livres purement, ouvertement et par ordre. Or, pour parvenir à leur intention, ils adjoustoyent des prières, obtestations, et mesmes des exécrations merveilleuses, savoir est, que si l'Empereur n'esteingnoit ceste secte pululante, et ne suffoquoit ce

et sa femme Élisabeth Bertinckx, etc., sont tous dans ce cas. L'amende honorable n'est pas la seule punition qui leur soit infligée, ils sont tous frappés d'amendes pécuniaires et quelques-unes de celles-ci s'élèvent, en effet, à des sommes exorbitantes pour le temps. Catherine Sclerckx, *la femme de l'apothicaire*, par exemple, fut condamnée à quatre cents florins carolus, qui représenteraient une somme énorme aujourd'hui.

illam ac faventem fortunam, qua per religionem majorum diligenter ab ipso amatam et conservatam semper usus fuerat, devinctissimus Imperator, adversam deinceps ac reflantem experiretur. Non deerant quoque adulatores qui frigidam suffunderent aquam, quique sanctorum patrum religionem (sic enim illi vocant sua somnia) perditam exclamarent, nisi reges et principes violentum aliquod pharmacum mundo propinarent, quo labascentem jam ac periculose laborantem Ecclesiæ dignitatem pristino suo nitori restitutam, hoc est, (ut illi interpretantur) ad obedientiam romani pontificis, et impiarum ceremoniarum observationem omnes orbis nationes revocarent.

XLVIII. — Quid multis? Victus improbis obtestationibus, ut a se arceret intempestivos interpellatores, permisit illis facere quod vellent Imperator, cum ille negotiis bellicis impeditus, non minus causam ipsam, quam ingentia illa mala quæ postea ex ea re erant sequutura, ignoraret. Facile nimirum fuit vincere non repugnantem. Sparguntur itaque tunc primum horribilia edicta, cum in Hispania tum vero in tota inferiore Germania, ante annos, nisi fallor, viginti. Deinde atrociora anno trigesimo primo. Sed omnem sensum atque æquitatem superant leges, quas vere dicere possumus non atramento usitato, sed sanguine Christianorum scriptas, anno quadragesimo. De his igitur, quas et ego recitare audivi, et quarum prætextu horrendam hominum carnificinam ex eo tempore exercuerunt, pauca dicam.

mal croissant, pendant qu'il estoit encore en herbe, ils l'asseuroyent qu'il perdroit ceste bonne et florissante fortune, laquelle Dieu lui envoioyt, non pour autre cause, que pource qu'il avoit tousjours aymé et entretenu la religion de ses ancestres. D'autre part aussi, il n'y avoit pas faute de flateurs qui poussassent à la roue, et qui remonstrassent incessamment que la religion des sainctz pères (ainsi appelent ils ceste religion qu'ils voyent manifestement estre contraire à celle de Jésus-Christ) s'en alloit perdue, sinon que les Rois et Princes usassent de quelque remède violent, pour remettre l'Église en sa première fleur, c'est-à-dire, comme mesme ils l'interprêtent, s'ils ne réduisoyent tout leur peuple à l'obéissance du Pape de Rome, et à l'observation de ses cérémonies.

XLVIII. — Pour abréger, l'Empereur vaincu de leurs obtestations, pour estre délivré de ces importuns, leur permet de faire comme ils l'entendoyent. Car il estoit pour lors empesché aux affaires de la guerre, et estoit ignorant non pas moins du mérite de la cause, que des maux qui s'en devoyent ensuyvir. Il estoit facile de vaincre celuy qui ne faisoit pas grande résistance. Et pourtant[1] on commença à publier cruelles loix de tous costez, tant en Espagne qu'au pays Bas, vingt ans a ou environ, et depuis, l'an cinq cens trente et un, de plus horribles encores. Mais celles qui furent publiées l'an cinq cens quarante, surpassèrent toutes les autres en cruauté, et monstrèrent ouvertement que ceux qui les avoyent

[1] Partant.

XLIX. — Sunt inter homines duo quædam animantium genera; alterum theologorum, alterum monachorum, quibus nescio an utriusque natura finxit quicquam generi humano perniciosius; utrumque genus malum, perversum, desidiosum, ad nullam rem utilem aptum, ad obtrectandum solum, calumniandum et vituperandum honestissimos aliorum labores natum atque educatum; inimicum virtutis, laboris, puræ religionis ac humanitatis; amicum perfidiæ, fraudis, procacitatis, truculentiæ, superstitionis ac impietatis. Breviter, quos putes, non a natura rerum bonarum altrice et conservatrice procreatos homines; sed ab ipsis furiis aut tartareo aliquo dæmone credas esse formatos, ut hisce velut instrumentis certissimis extremum halitum regni sui efflaret sceleratus ille generis humani hostis, qui, ut lucem cælestis doctrinæ singulari Dei dono nostris temporibus accensam, ferre non potest, ita per hæc organa sua cursum Evangelii conatur impedire, et ardens odio filii Dei, veram et

[1] L'édit du 14 octobre 1529, avait déterminé comment on se rendait coupable d'hérésie. Lire, acheter, conserver des livres condamnés, des nouveaux testaments mis à l'index par les théologiens de Louvain ; vendre ou posséder des images ou portraitures opprobreuses de Dieu ou des Saints; assister à des réunions hérétiques, disputer sur l'écriture Sainte, manquer

inventées, s'estoyent despouillez de tout sentiment de raison et d'humanité : si qu'on povoit dire d'elles, qu'elles estoyent escristes non pas d'encre, mais avec le sang des chrestiens. Or pource que je les ay ouy réciter, et que c'est sur icelles qu'est fondé tout cest horrible carnage, qui s'est fait depuis ce temps là, j'en diray en brief à présent[1].

XLIX. — Il y a entre les hommes deux certains genres d'animaux, l'un de ceux qui se font appeler théologiens, et l'autre de moynes, dont je suis en grand doute, si nature produist jamais chose plus pernicieuse au genre humain qu'eux. L'un et l'autre est meschant, pervers, oiseux et inepte à toute chose honeste, nay et nourry seulement à mesdire, calomnier et blasmer les honestes labeurs d'autruy, ennemy de travail, de vertu et de la vraye religion, amy tant seulement de tromperie, de fraude, de mesdisance, de cruauté, de superstition et d'impiété. Brief, on ne diroit jamais qu'ils eussent esté produits de nature, qui est mère nourricière et conservatrice de toutes bonnes choses, mais plustost forgez par quelques furies, ou par quelque maling esprit, afin que par eux, comme par instrumens très propres, cest ancien ennemy du genre humain, rendist son dernier soupir. Car comme il ne peut endurer la lumière du fils de Dieu r'allumée par sa singulière grâce, en ce temps icy, aussi s'efforce-il, tant qu'il

au respect dû aux images de Dieu et des Saints, étaient des crimes punis d'une façon uniforme. « Assavoir les hommes par l'épée, les femmes par la fosse, les relaps par le feu. » — Les édits de 1531 et de 1540 aggravèrent encore ce code Draconien. (*Voy.* Alexandre Henne. — *Histoire du règne de Charles-Quint, tomes 4 et 9.*)

salutarem doctrinam in animis hominum oblite-rare.

L. — Hi omnes conjuratis odiis aggrediuntur Imperatorem Carolum, cum anno quadragesimo veniret in Belgicum, sedaturum tumultum Gandaviensium. Cœperunt orare atque obsecrare, ut si patriæ salutem amaret, si pietatem, si avitam religionem; labascenti Ecclesiæ nunc maxime opem ferret, et aliquo præsentaneo remedio, luem istam lutheranæ pestis, toto terrarum orbe grassantis, abstergeret; ne fundita Ecclesiæ authoritas, cultus æterni numinis, reverentia legum, meta supremæ potestatis ecclesiasticæ interirent. Quod si in Hispania tam accurate provideri voluisset, ut ne minimum quidem vestigium in ista regione, quæ alioquin amplissima est, Lutheranismi reperiatur, aut certe si aliqua occasione ullam istius novæ doctrinæ (novum enim vocant Evangelium Christi) significationem exoriri contingat, ejus auctores omnium opinione celerius tolluntur, ut ejusmodi religionis ramusculos citius extinctos quam natos intelligas : quanto majore jure elaborandum esse, ut suam patriam, in qua ipse natus atque educatus esset, incontaminatam tueretur, ut Ecclesiæ authoritatem, doctorum existimationem, religionem quam a majoribus felicis memoriæ principibus ac pontificibus, veluti per manum traditam accepisset, integram ipse nunc atque illibatam conservaret! Hoc vero fieri non posse, nisi lutheranas hæreses, quæ altissime in tota inferiore Germania radices egerint, consilio aliquo juxta violento ac maturo radicitus evellendas atque extirpan-

peut, d'empescher le cours de l'Évangile par ces siens instrumens, et d'esteindre la doctrine de salut en l'entendement des hommes.

L. — Tous ces ministres de Sathan abordèrent l'Empereur Charles, l'an cinq cens quarante, lorsqu'il revint en Flandres pour appaiser le tumulte de Gans, et commencèrent à le prier, que d'autant qu'il aymoit le salut du pays, la piété, la religion ancienne, il donnast secours à l'Église qui estoit preste de tomber en ruine, et que par quelque remède présent, il obviast à ceste peste luthérienne, qui traversoit ainsi tout le monde, afin que l'authorité de l'Église, le service de Dieu, la crainte des loix, la puissance souveraine ecclésiastique ne fust du tout abolie. Que si en Espagne, il avoit voulu mettre si bon ordre, qu'en toute ceste région qui est grande, nulle trace de luthéranisme n'y fust apperceüe (car là, disent-ils, si tost qu'il y a quelque petite appercevance que ceste doctrine nouvelle (ainsi appellent-ils l'Évangile de Jésus-Christ) y bourjonne, incontinent les auteurs sont punyz, si que le bruit de telle chose est plustost esteinct que semé) combien devroit-il plus soigner que le pays où il est nay et nourry, fust gardé impolu de ceste tache, que l'autorité de l'Église, la renommée de gens doctes, la religion, laquelle luy auroit esté donnée de ses ancestres et papes anciens, comme de main en main, y fust conservée en son entier? Ce que ne seroit possible de faire, sinon qu'il mist ordre que par quelque moyen violent et meur, l'hérésie luthérienne, qui seroit jà fort avant enracinée en toute la basse Allemagne, fust du tout arrachée et extirpée.

das curaret. Obtestari igitur per numen æternum, ut voces patriæ clamantis auxiliumque a suo alumno, a suo Domino, naturali quodam jure reposcentis, velit exaudire : ut hanc pestem, quæ dignitatem romani pontificis, summi Christi vicarii, in discrimen vocaret, autoritatem Ecclesiæ, magistrorum nostrorum, religiosorum, monachorum, cum tota sua doctrina contemneret, ex finibus patriæ suæ, a cervice suorum civium, a delubris sacris, ab ipsis denique aris, ad peragenda sancta mysteria et sacrificia missarum celebranda dicatis, arceret ac propulsaret. Respiceret majorum suorum religionem : respiceret suam pietatem, suam constantiam in tuenda romani pontificis autoritate et Lutheranorum doctrina extirpanda, cui uni officio ac pietati reliquas omnes victorias, omnes triumphos, omnes prosperos successus fatali quadam siderum et propitii numinis inclinatione acceptos debeat referre : respiceret tandem reipsam necessitatem, populi contumaciam, qui contra ipsius edicta libros Germanorum legeret, sententias approbaret, monachorum ac theologorum (qui sic vocantur) doctrinam vituperaret, novum quoddam doctrinæ genus in Ecclesiam inveheret. Quod si tanta licentia impunita maneat, nisi armata manu tam insolenti audaciæ a Cæsarea majestate obviam itum fuerit, futurum augurantur, ut theologi professores e suis scholis, concionatores e templis, monachi et moniales e suis claustris expellantur, quod in Germania et Anglia factum esse, non sine magno dolore, pii omnes possint intueri. Sacram vero majestatem nequaquam

[1] Qu'il vousist. — Qu'il voulût.

Ils l'adjuroyent donc par la divine puissance, qu'il vousist[1] ouyr la voix du pays criant et implorant par je ne scay quel droit, l'ayde de son Seigneur naturel, et de celuy qu'il auroit nourry dedans ses bras : qu'il vousist chasser et repousser au loing de ses limites, des testes des bourgeoys et habitans, des temples, brief des sainctz autelz desdiez à faire les sainctz mistères, et célébrer les sacrez saincts sacrifices des messes, ceste abominable hérésie qui mettoit souz le pied l'autorité du sainct père, grand vicaire de Jésus-Christ, la dignité et puissance de l'Église, contemneroit[2] la supériorité de noz maistres, des religieux et toute leur doctrine. Qu'il regardast doncques à la religion de ses pères, à sa piété et constance en la défense de l'autorité du Pape, et en l'extirpation de ceste pestifère hérésie, à laquelle piété il devoit référer toutes ses victoires, ses triomphes, et toute sa prospérité. Qu'il regardast à la nécessité présente, à la contumace du peuple, qui nonobstant tous ses édictz publiez par le passé, n'auroit pas laissé de lire les livres des Allemans, approuver leur doctrine, mespriser la leur, et introduire je ne scay quelle nouvelle doctrine en l'Église. Que si ceste licence audacieuse demoure impunie, si la Majesté de l'Empereur n'y obvie par un remède violent, ils asseurent qu'en brief les professeurs théologiens seront chassez de leurs escoles, les prescheurs de leurs chaires, les moynes et religieux de leurs couvens, ce qu'on peut veoir avoir esté faict en Allemagne et Angleterre. Que la Sacrée Majesté

[2] Mépriserait.

permissuram, ut tam effrenata petulantia in suis regionibus exerceatur. Quin potius tantum de sua constantia et singulari studio conservandæ religionis a majoribus traditæ, sibi populum christianum polliceri posse, ut sua prudentia, gravitate, potentia facile hos consultos motus cum magno tumultuantium malo, et non levi piorum bono ipsum sedaturum esse confident.

LI. — Hoc genus imposturis, fucatis ac seditiosis sermonibus, facile potuerunt sensus mitissimi Imperatoris[1], alioqui naturæ suæ bonitate ad moderata consilia compositos, pervetere et in omnem partem, quamlibet absurdam, flectere. Permisit itaque illorum arbitrio statuendum, quando aliud facere non poterat, quod in eo negotio ex usu reip : Christianæ fore judicarent. Tunc erat illis facilis in manu victoria,

[1] Ensinas ne conserva pas longtemps ses illusions sur le caractère de Charles-Quint. — Environ deux ans après la rédaction de ses mémoires, il écrivait à Calvin une longue épître, et, dès-lors, il ne croyait plus à la bénignité de l'Empereur.

Voici un éloquent extrait de cette lettre adressée au réformateur génevois, le 26 octobre 1547.

« Celui qui a promis d'être avec nous jusqu'à la fin des siècles, « vit encore, et il entend avec calme, du haut du Ciel, les mena- « ces orgueilleuses des impies. Il conservera, par quelqu'admi- « rable moyen de délivrance, les débris de son église, et il ne « souffrira pas que l'on éteigne la lumière, divinement rallumée, « de sa doctrine ! Cette promesse céleste doit nous soutenir, « alors que César commence à laisser voir les desseins secrets « de son esprit et à montrer ouvertement, ce qu'il faut attendre « de la feinte modération qu'il a manifestée jusqu'ici. — Lettre « de Dryander (Ensinas) à Calvin. Bibliothèque ducale de Gotha. « ex cod. Chart. A. 20-405, f. 47 et 48. «

Dans cette lettre Ensinas appréciait justement les intentions de Charles-Quint. Si ce prince a feint de ménager les réformés

ne doit pas permettre, qu'une telle et si desbridée audace ayt lieu en son pays : au contraire que le peuple chrestien a si bonne opinion, et espère tant de sa constance et zèle singulier, à la défense de la religion laquelle il a receu de ses ancestres, qu'il appaisera ayséement par sa singulière prudence, gravité et puissance, toutes ces esmotions téméraires, au grand dommage des mutins, et au grand prouffit de tous les gens de bien.

LI. — Par ces illusions et propos fardez et séditieux, cette manière de gens peurent ayséement pervertir et tourner de tous costez tous les sens de l'Empereur, qui autrement est très bening, et enclin de nature à paix, et à toute douceur[1]. Adoncques il leur permist puisque de luy il n'y povoit entendre, de faire eux-mesmes ce qu'ils penseroyent estre pour le salut et prouffit de l'Église. Lors leur fut la victoire

pendant quelques années, il l'a fait dans un intérêt politique et non par suite de cette conviction, que la tolérance religieuse est un devoir, pour ceux qui sont investis de la puissance publique. — Ses instructions à son fils, écrites presque dans le même temps que la lettre citée plus haut (Ausbourg 18 janvier 1548), prouvent jusqu'à l'évidence, qu'il n'a jamais eu la pensée d'accorder la moindre liberté religieuse.

« Afin de vous assurer les lumières et la protection du tout « puissant, écrivait l'Empereur à celui qui fut Philippe II, vous « devez vous attacher avant tout à maintenir et défendre notre « Sainte foi, tant en général qu'en particulier, dans tous les « états et domaines que vous hériterez de nous, favorisant la « justice divine et veillant à ce qu'elle se rende avec le plus « grand soin, sans acception de personnes et contre toute espèce « de gens suspects ou prévenus ; travaillant en outre à réprimer « par tous les moyens possibles, suivant le droit et l'équité, les « hérésies et sectes contraires à notre antique religion. » (*Papiers d'État du cardinal de Granvelle.* — Instructions de Charles-Quint à l'Infant don Philippe son fils, tome III, pag. 268.)

quando iidem erant judices constituti, qui paulo ante fuerant accusatores. Condunt igitur illi viri præclari ejusmodi leges, quales a memoria hominum, nec visæ fuerunt unquam nec auditæ. Ipsas leges ad verbum huc transcriberem, nisi longum et supervacaneum esse judicarem. Sed tamen capita quædam earum legum, quæ ad religionem pertinent, summatim perstringam.

LII. — Primo prohibentur omnium Germanorum libri, qui de rebus sacris a viginti annis scripserunt, et qui posthac scripturi sunt, et auctorum nomina longo catologo recitantur.

LIII. — Deinde jubent, ne quisquam sit ausus componere aut canere hymnos sacros populari lingua, neque ab aliis compositos et impressos habere aut legere.

LIV. — Prohibentur congressus hominum de religione loquentium, quæ ab illis conventicula appellantur, sive in foro inter se colloquantur homines, sive domi familiam suam, juxta normam sacrarum scripturarum, velint instituere.

LV. — Prohibentur denique cogitationes cordis. Præcipiunt enim leges, ne quicquam aliud homines aut sentiant, aut loquantur, aut faciant, sive in articulorum fidei sententia, sive in ceremoniarum et legum observatione, quam quod Ecclesia Romana statuit, leges sanciverunt, et magistri nostri ac monachi in suis synagogis profitentur.

facile, estans ores d'accusateurs constituez juges. Etpourtant[1] ils vous batissent incontinent loix telles que jamais on n'en vit, ne ouyt parler de semblables. Je les reciteroy icy toutes de mot à mot, sinon que je pense qu'il seroit superflu. Mais j'en toucheray seulement en somme celles qui concernent de plus près la religion.

LII. — Premièrement, les livres de tous les Allemans qui depuis vingt ans ont escrit de théologie, et qui par cy après escriront, sont défendus en général, dont aussi en particulier est récité un grand nombre.

LIII. — Puis après, ils commandent que nul ne soit si hardy que de composer ou chanter chansons spirituelles en langage vulgaire, ne lire ou avoir aucunement ceux qui auront esté composez par les autres.

LIV. — Les assemblées où on parle de la religion, qu'ilz appellent conventicules, sont défendues : et si est pareillement prohibé à tous, de tenir propos de la religion, soit au marché, soit à la maison pour enseigner et instruire sa famille, ainsi que la parole de Dieu le commande.

LV. — En somme, les pensées et mouvements de l'esprit sont prohibez. Car ces belles loix commandent que les hommes ne facent, ne parlent, ne lisent, ne pensent, autre chose touchant les articles de la foy et l'observation des cérémonies, que ce que l'Église Romaine en a ordonné, les loix ont com-

[1] Partant.

LVI. — Nemo habeat consuetudinem, vel in ædes suas recipiat, aut mensam seu tectum habeat commune cum ullo homine, qui aliter unquam senserit, dixerit, aut professus fuerit.

LVII. — Quod si quis talem aliquem noverit et non prodiderit; in eum ipsum, tanquam malorum auctorem, aut certe hæreticorum occultatorem ac fautorem eadem pæna animadvertatur, qua ille alter accusatus erat afficiendus.

LVIII. — Quod nemo mortalium possit alios docere de religione, aut ab aliis discere, de articulis fidei disputare, aut denique de ulla re sacra inter se conferre, contenti videlicet ea institutione, quam in templis pro concione, aut a Magistris nostris acceperunt.

LIX. — Quod nemo, ne studiosus quidem quantumvis doctus debeat interpretari, docere aut profiteri ullum librum sacrarum literarum, aut de sensu Sacræ Scripturæ, cum aliis conferre, nisi professione sit theologus, et in aliqua publica et famosa (ut illi loquuntur) universitate promotus.

LX. — Multæ sunt præterea leges in hanc sententiam, quas arbitror parum esse necessarium adscribere. Pæna capitis ac fortunarum omnium in harum legum transgressores constituta est, videlicet ut viri incendio extinguantur, fæminæ vivæ sepe-

mandé, et que noz maistres et les moynes enseignent en leur synagogue.

LVI. — Que personne ne fréquente, ou reçoive en sa maison, boive et mange, ou couche avec homme quelconque, qui ait jamais autrement enseigné, dict, ou pensé.

LVII. — Que si quelcun en a cogneu aucun tel, et ne l'ait pas révélé, qu'il soit puny, comme fauteur et receleur d'hérétiques, de la mesme peine que l'autre seroit puny.

LVIII. — Que personne ne présume tant que d'enseigner quelque chose de la religion, ou d'en apprendre, ou disputer dés articles de la foy, ou conférer de chose quelconque concernant la Saincte Escriture. Brief, que tout le monde se contente de l'instruction et enseignement qu'on en donne, ou aux temples, aux prédications, ou aux leçons de noz maistres.

LIX. — Que personne, soit escolier tant soit docte, ou autre de quelque estat ou condition que ce soit, ne s'ingère de lire, enseigner ou interprèter aucun livre de la Saincte Escriture, ou conférer avec aucun du sens d'icelle, sinon qu'il soit de la profession de théologie, et qu'il ayt prins degré en quelque université fameuse.

LX. — Il y a beaucoup de loix de mesmes qu'il n'est pas icy nécessaire de raconter, lesquelles et toutes celles que nous avons mises cy-dessus, sont confermées sous peine de mort, à tous ceux qui les transgresseront, sçavoir est aux hommes d'estre

liantur, universa bona sint confiscata; reliqua insuper familia ac totum deinceps genus sempiterna contumelia maneat notatum. Præmia vero proditori, tanquam magnæ alicujus rei gestæ autori aut reip : salutis instauratori decernuntur.

LXI. — Audis crudeles leges, mi præceptor, quarum occasione in hunc usque diem, plus christiani sanguinis effusum esse arbitror, quam in ipsis libris imprimendis est atramenti consumptum. Et quid quæso non spargetur quoque posthac tam impio prætextu, quo manifeste viam patefactam esse videmus, ut quemcumque vel innocentissimum hominem, quandocunque lubitum est, nulla de causa ad supplicium calumniatores rapiant? Crudele, ita me Deus amet, facinus! Quid? quod si vel minimum libellorum legas, si vel unica pagella suspecta te imprudente in aliquo ædium tuarum angulo delitescat, illico in discrimen capitis ac fortunarum te venire oporteat. Prohibeat Deus tantam impietatem! Et quo modo, amabo te, scies, quid istis phariseis futurum sit suspectum, aut non suspectum, quando illi normas generales tradunt? Sed est illis nimirum suspectum, quicquid libet, quando et quomodo libet. Tantum ansam quandam præbere voluerunt, ut optimum quemque tollant e medio; et tamen fucatis suis imposturis, hoc juxta leges, sed illas impias et ab ipsis compositas, factum esse hominibus persuadeant. Auctorem crudelissimarum legum faciunt Imperatorem Carolum, cum ille leges ipsas neque legerit neque viderit, multo minus composuerit.

bruslez, aux femmes d'estre enterrées vives, d'avantage tous et chacuns leurs biens confisquez, et leur famille, et toute leur race à jamais demeurer infame. En outre loyer est décerné et constitué au délateur, comme auteur de quelque excellent œuvre, ou comme cause du salut de la république.

LXI. — Vous oyez des loix fort cruelles, à l'occasion desquelles je pense qu'il a esté espandu plus de sang chrestien jusques aujourd'huy, qu'il ne fut jamais employé d'encre à escrire, ou imprimer livres. Et combien s'en espandra il encores sous ceste meschante couverture, par laquelle nous voyons manifestement la voye ouverte aux calomniateurs, pour faire mourir quand il leur semblera bon, le plus innocent homme du monde? Chose très-cruelle et très-dangereuse en toute république. Que doit-on dire de cela, si tu lyz le moindre livre où il se trouve d'avanture la moindre chose à eux suspecte : si tant seulement un feuillet suspect se trouve en quelque coing de ta maison, sans que tu en saches rien, incontinent il te faut perdre tes biens et mourir. Que Dieu empesche et destourne une telle impiété! Et comment je vous prie pourra l'on sçavoir ce qui sera suspect à ces tyrans ou non suspect, puisqu'ils n'en donnent seulement que des reigles générales? Ce qu'ils ont cautement et malicieusement faict, à ceste seule fin de juger comme bon leur semblera toutes choses à leur fantasie suspectes ou non suspectes, et d'avoir le moyen de faire mourir tous ceux qu'ils hayront, sous couverture d'observer ces loix, qui à la vérité sont damnables, et dictées par eux-mêmes

Nec dubium est, quin si impietates, quæ in legum auctoribus latent, intelligeret, aut certe sævitiam quam in populo christiano exercent impii judices istarum legum prætextu, aliquo modo videre aut perspicere posset, qua est pietate ac mansuetudine, una litura omnes impias leges detersurus atque abrogaturus esset. Quare non est, cur isti sacrilegi ἀλάστορες καὶ αἱμόδιψοι, ad sua scelerata facinora confirmanda, Cæsareo nomine abutantur. Sed sciant omnes quicumque effundendi christiani atque innoxii sanguinis auctores fuerunt venturum propediem tremendum illum extremi judicii diem, in quo quidquid hactenus effusum est, id totum ab illorum sanguine reposcetur, ubi sententiam et ipsi audituri sunt longe atrociorem, quam illi unquam adversus pia Christi membra tulerunt, non momentaneam, ut illa fuit, quæ brevi cruciatu corporis aditum ad æternam vitam in societate Dei et sanctorum angelorum patefacit; sed fine carituram, quæ pro umbra voluptatis (si qua tamen in tanta immanitate voluptas esse potuit) horribiles animæ et corporis cruciatus ævo sempiterno duraturos ipsis sit allatura. Instat sine ulla dubitatione, instat vindicta de cælo super hos flagitiosos opinione hominum celerius ventura, ut ab istis sanguinariis hominibus dignum tantorum scelerum supplicium sumat. Hortor itaque pios omnes, quibus christiana religio et animarum salus cordi est, ne prudentes ac scientes in eadem cum

[1] En lisant ces lignes énergiques et sensées, on se sent ramené à des temps moins éloignés de nous; au souvenir de persécutions aussi cruelles, bien que la cause en fut fort différente.

qui sont juges et parties[1]. Ils disent que l'Empereur en est auteur : mais tant s'en faut de leur dire, que mesme jamais il ne les leut ne vit : et n'y a nulle doute que si il entendoit les impiétez qui sont cachées dedans icelle, ou povoit veoir et appercevoir la cruauté qu'ils exercent contre les povres chrestiens, sous ceste couverture, il ne les révocquast et abolist incontinent : tant est de bonne nature et débonnaire. Et pourtant il ne faut point que ces sacriléges cruelz et sanguinaires abusent du nom de l'Empereur pour confermer leur meschancetez. Mais que tous ces malheureux qui sont cause de l'effusion de tant de sang chrestien et innocent, soyent advertis qu'en brief viendra cest horrible jour du jugement, auquel tout ce qui aura jamais esté espandu sera requis de leurs mains, jusques à la dernière goutte : et que là ils orront[2] une sentence à l'encontre d'eux, beaucoup plus horrible, qu'ils n'en donnèrent jamais à l'encontre des membres de Jésus-Christ : Elle ne sera point pour un temps, comme la leur, qui par un tourment de demye heure donne entrée à la vie bien heureuse, et à la compagnie de Dieu et des anges : mais elle sera à jamais. Et pour une ombre de volupté (si toustesfois en ceste grande cruauté il y peut avoir aucune apparence de volupté), leur apportera horribles tourmens de corps et d'âme, qui dureront à tousjours-mais. La vengeance d'une telle impiété est sans nulle doute, appareillée et plus près

Les gens de 1793 n'ont pas inventé la loi des suspects. — Elle existait avant eux et leur a survécu. Elle reparait dans tous les temps où l'esprit humain est opprimé, où la force remplace le droit et la justice. [2] Orront. — Entendront.

illis condemnatione maneant : sed potius ad extremos Garamantes et Indos, aut certe in regnum ipsum turcicum se conferant (ubi profecto tolerabilior est Christianorum conditio) ne sua præsentia tam horrendas crudelitates et manifestas in Deum æternum et patrem liberatoris nostri Jesu Christi blasphemias approbare atque stabilire videantur.

LXII. — Nunc ad institutum narrationis nostræ cursum revertor, et quæ post cædem lovaniensium civium subsecuta sunt, paucis dicam. Erat perpetuus rumor in urbe futurum esse, ut theologi bibliothecas studiosorum inviserent ; quia facile suspicari poterant, permultos esse qui libros Germanorum quantumvis prohibitos, et haberent et legerent. At vero quoniam studiosorum animos noverant aliquanto quam civium fuerant vehementiores, nec sine vi, aut magno suo malo id facere posse prævidebant; totus ille rumor, qui alioqui principio constans videbatur, paulatim evanuit. Itaque paullo post erat tota civitas pacata, certe quod ad externam reipub : faciem pertinebat. Nam alioqui mihi non erat dubium, quin etiam in summa pace theologi et eorum complices in animis suis insigne aliquod facinus machinarentur?

peut-estre qu'on ne pense, et alors ces gens sanguinaires seront punis d'un supplice merveilleux. Et pourtant[1] j'admoneste tous gens de bien, qui ont la religion chrestienne et le salut de leurs âmes à cœur, de ne demourer point à leur escient en ceste condamnation avec eux, ains de s'enfuir plustost aux Indes et Garamantes, ou ès terres et dessous l'empire Turc, où pour certain les chrestiens ont beaucoup plus de liberté, et ne sont pas à beaucoup près tant tyrannisez, afin que par leur présence ilz ne soyent point veuz s'accorder et soustenir ces cruautez si horribles et ces blasphèmes si évidens contre Dieu tout puissant et père de nostre sauveur Jésus-Christ.

LXII. — Or revenons maintenant à poursuyvre nostre propos encommencé, et disons en brief ce qui s'est ensuivy à Louvain après ce carnage des citoyens. Le bruit estoit en toute la ville, que les théologiens devoyent venir visiter les estudes des escoliers, d'autant qu'ils se doutoyent bien qu'il y en avoit beaucoup, qui avoyent et lisoyent les livres des Allemans, quelques prohibez qu'ils fussent. Mais pource qu'ils cognoissoyent bien que les escoliers estoyent un petit plus violens que les bourgeoys, et qu'ils prevoioyent bien que ce qu'ils prétendoyent, ne se feroit pas sans force et sans grans danger de leur part, à ceste cause après qu'ils se furent un peu refroidis, ce bruit qui estoit tenu auparavant pour certain, fut esteinct, en sorte que peu de temps après la ville sembloit estre toute paisible, quant à la face

[1] Partant.

LXIII. — Tunc demum tempus mihi esse visum est, ut de editione Novi Testamenti cogitarem, quam eousque consulto differre volui, per eam, quam diximus, status publici perturbationem. Neque vero rem meo solo instinctu transigere volui : sed in consilium adhibui multos præclaros viros, cum Hispanos, tum etiam aliarum gentium eruditos homines, qui judicio, gravitate et doctrina (mea quidem sententia) reliquos antecedebant. Omnes uno ore vehementer probant, omnes quoque ad editionem cohortantur. Neque defuerunt monachi, quantumvis superstitiosi, qui diserte faterentur ejusmodi esse opus, quale a Christo nato hispanicæ genti nunquam fuerit oblatum. Alii vel suo sanguine librum impressum cupere videre prædicabant[1]. Ego vero, clarissime præceptor, quanquam omnium hominum plausus non obscure tum mihi suffragarentur, tamen nondum sane persuaderi potuissem, ut elaboratum jam opus evulgarem; nisi rem prorsus utilem ac necessariam populo christiano judicassem. Itaque statui plane librum prelo committere, ne una hispanica natio, quæ nomine christiano potissimum inter alias orbis nationes gloriatur, hoc

[1] Partant. [2] On trouve ici et dans les pages qui suivent, un curieux témoignage de l'incertitude qui règnait dans les esprits, même parmi les théologiens et les moines, au sujet de

extérieure de la république. Car encore que l'estat extérieur de la ville fust en apparence tranquille, si ne pensè-je pas que ces furies de théologiens et leurs complices, cessassent de machiner en leurs espritz quelque grande meschanceté pour troubler la paix publique.

LXIII. — Alors premièrement je commençay à penser du moyen de l'édition du Nouveau Testament que j'avoy traduit en langue espagnolle, et avoy de propos délibéré différé de le faire imprimer jusques à ceste heure, à cause du trouble public dont nous avons parlé cy-dessus. Or si ne me voulu-je pas tant fier à mon entendement propre, que je ne m'en conseillasse à mes amys. Et pourtant[1], je proposay mon intention à beaucoup de grands personnages espagnolz et autres gens sçavans, qui à mon jugement surpassoyent les autres en sagesse, gravité et doctrine, tous lesquelz d'un consentement approuvèrent merveilleusement mon entreprinse, et me conseillèrent de me haster. Entre autres il y avoit des moynes, combien qu'ilz fussent fort superstitieux, qui disoyent toutesfois, que depuis que Jésus-Christ estoit nay, les Espagnolz n'avoyent reçeu un tel bien que cestuy-là. Les autres disoyent qu'ilz eussent desiré le veoir imprimé, voire avec leur propre sang, quand il n'y eust eu autre moyen[2]. Mais quant à moy, encore que les opinions de tous ces gens me tournassent à honneur, et que je visse bien qu'ilz m'applaudissent, ce néantmoins ils ne m'eussent

la traduction des saintes écritures, en langue vulgaire. — Les uns y voyaient un danger et un crime, les autres, au contraire, un service rendu à la religion et à l'église.

divino thesauro cælestis doctrinæ præter ceteras gentes diutius destitueretur. Nam ut scis, nunquam hactenus in Hispania lectum est Novum Testamentum.

LXIV.—Ceterum ne nimium calidum esset consilium, decrevi totum negotium prudenti aliqua deliberatione ac moderatione gubernare. Sciebam libros theologicos, qui hoc tempore ab hominibus componerentur, a facultate theologica examinari atque approbari solere, priusquam in lucem emitterentur. Id vero in sacris literis, nunquam est factum, neque etiam fieri debet. Indignum enim facinus videri posset si divina oracula stultorum hominum judicio aut approbationi subjecta esse deberent. Ego vero, etsi nihil de meo composueram, quod expendendum theologis tradere deberem, sed sacras ipsas literas summa fide atque integritate, ex græco in nostrum sermonem converteram, servata quantum potui utriusque linguæ proprietate : tamen ne hac quidem in parte id totum, quod per leges et publicitus receptam consuetudinem concedebatur, mihi volui vendicare, quod citra controversiam meo jure facere potuissem, quin et theologorum censuram quantumvis rigidam haud gravatim subire sustinui, ut hoc modo et ansam

jamais persuadé de le mettre en lumière, sinon que je sçavoy qu'il seroit merveilleusement prouffitable, et mesmes estoit nécessaire au peuple chrestien. Pourtant délibéray-je de le bailler à l'imprimeur, afin que la nation Espagnolle, laquelle se glorifie entre les autres du nom de chrestienté, ne fust seule privée de ce thrésor céleste, qui est d'avoir la Saincte Escriture en sa langue. Car comme vous sçavez, Monsieur et maistre[1], le Nouveau Testament ne fut jamais jusques à ceste heure leu en Espagne des gens simples.

LXIV. — Au reste, afin que la conduite de mon entreprinse fust plus seure, je déliberay de la gouverner par quelque bon conseil. Je scavoy que les livres qui estoient composez en théologie, avoyent accoustumez devant qu'estre mys en lumière d'estre examinez et approuvez par la faculté de théologie. Or aux livres saincts, cela ne s'estoit jamais fait, et ne se devoit faire. Car ce seroit une grande meschanceté de dire que la parolle de Dieu deust estre subjecte au jugement de je ne scay quelz folz. Jaçoit donc que quant à moy je n'eusse rien composé du mien, que je deusse donner à examiner aux théologiens, mais que j'eusse seulement en la plus grande diligence et fidélité qui m'eust esté possible tourné la parolle de Dieu de la langue grecque en la nostre espagnolle, la propriété de l'une et l'autre gardée au possible : toutesfois je ne voulu m'exempter en cest endroit de la coustume qui estoit receuë, principalement attendu que je le povoy faire sans danger.

[1] Mélanchton à qui l'ouvrage est adressé.

calumniandi malis hominibus amputarem et integritatis meæ bonis omnibus constaret notio. Etenim probe mihi conscius eram nec ullius hominis judicium de versione mea formidabam.

LXV. — Itaque librum manu mea descriptum, ad theologos misi, per monachum quendam, qui decano lovaniensi[1] erat familiaris, ut ipse ab hominibus utriusque linguæ peritis juberet opus examinari, de quorum sententia, postea judicium ille de versione ferret, quod exemplum cum sæpe antea usitatum, tum vero in libello quodam hispanico paulo ante in eadem urbe erat visum. Si ego ipse librum detulissem, fortassis aliquanto dexterius negotium curassem, sed consulto ab illorum hominum colloquio mihi abstinendum esse putavi, quos ego juxta malos ac indoctos esse sciebam.

LXVI. — At illi responsum dederunt, sua virtute, sua eruditione dignum : se quidem imperitos esse hispanicæ linguæ, ac proinde de hoc libro non posse judicare; dubitare quoque utrum expediat Hispanis Novum Testamentum in suam linguam conversum habere; siquidem non aliis fontibus hæreses in tota inferiore Germania natas esse animadverterent, quam lectione sacrorum voluminum, quæ vulgo lingua populari legerentur. Gratulari præterea Hispanis summam illam prudentiam ac reli-

[1] Pierre de Corte ou Curtius.

Adonc je me submiz volontiers à la censure des théologiens quelque roide qu'elle fust : afin que par ce moyen j'ostasse aux meschans l'occasion de calomnier, et fisse apparoir aux gens de bien de ma diligence. Car je me tenoy bien asseuré de ma part, et ne craingnoy le jugement d'homme au monde touchant ma version.

LXV. — A ceste cause j'envoiay le livre escrit de ma main au doyen de Louvain[1], par un moyne qui estoit fort son familier, afin qu'il le fit veoir et examiner par gens doctes, et ayans cognoissance des deux langues et qu'à leur rapport il donnast jugement de la translation. Ce qui auroit souvent auparavant esté fait, et nomméement en un livre espagnol qui n'aguères avoit esté imprimé. Si je eusse porté moy-mesme mon livre peut-estre que j'eusse pourchassé et fait cest affaire plus dextrement que l'autre : mais de propos délibéré je vouluz éviter de parler avec eux, d'autant que je les cognoissoy malicieux, autant comme ignorans.

LXVI. — Or la response qu'ils firent, fut digne de leur vertu et érudition, assavoir, qu'ils n'entendoyent pas la langue espagnolle, et pourtant[2] qu'ils ne povoyent juger de mon livre : joinct aussi, qu'ils doutoyent s'il estoit expédient aux Espagnolz d'avoir le Nouveau Testament en leur langue. Car disoyent-ils, nous scavons bien que toutes les hérésies ne sont venues aux pays-Bas d'autre source et fontaine, que de la lecture de la Saincte Escriture traduite en langue vulgaire. Ils adjoustoyent d'avantage, qu'ils sça-

[2] Partant.

gionem, qui hactenus lectione sacrarum literarum carere maluerint, quam occasionem præbere vulgaribus hominibus responsandi ex prophetarum, Christi et apostolorum scriptis adversus Ecclesiæ decreta. Optare quoque impense, ut in inferiore Germania[1] sacræ literæ abolerentur, ut ea pace ac tranquillitate eaque obedientia erga sedem apostolicam populum continerent, qua Hispani hactenus sua ista singulari prudentia uti potuerunt. Sed quoniam Imperator hoc non prohibuit, imo etiam facultatem præbuit typographis imprimendi sacras literas, nulla petita nullaque a theologis impetrata venia, neque se ibi germanicorum[2] bibliorum lectionem impedire, neque hispanici Novi Testamenti editionem aut probare, aut prohibere posse.

LXVII — Hoc mihi responsum nunciavit monachus, cui ego vicissim respondi : minime sane mirum videri, si theologi græcam aut hispanicam linguam ignorarent qui ne latinam quidem grammaticam nossent, ut in rebus alioqui maximis alienis oculis videre, alienis auribus audire, alieno judicio judicare propter linguarum ignorationem cogerentur, eoque sæpenumero evenire, ut in gravissimis controversiis turpissime hallucinarentur. Neque adeo me improbum esse, aut a communi sensu alienum, ut a theologis vellem postulare,

[1] Dans les Pays-Bas.

voyent bon gré aux Espagnolz, et que c'estoit sagement faict à eux d'avoir mieux aymé ne lire point du tout les Sainctes Escritures, que d'ouvrir la fenestre, et donner ce moyen aux gens idiotz et commun populaire, de respondre des escrits de Jésus-Christ, des apostres, et des prophètes contre les constitutions et ordonnances de l'Église. Qu'ils désiroyent de leur part affectueusement que telles versions fussent du tout abolies en la basse Allemagne[1], afin qu'ils peussent contenir le peuple en telle tranquilité et obéissance au sainct siége apostolique, qu'auroyent fait les Espagnolz en leur pays. Mais d'autant que l'empereur ne l'auroit point défendu, ains qu'il auroit permis aux imprimeurs d'imprimer tous les livres de la parole de Dieu sans leur demander congé, à ceste cause qu'ils n'avoyent pas osé défendre les bibles en allemand[1] : aussi qu'ils ne défendoyent ne permettoyent l'édition de ce Nouveau Testament en espagnol.

LXVII. — Ceste response me fit le moyne de la part de noz maistres, auquel je dyz aussi : Que ce n'estoit pas merveille si les théologiens n'entendoyent pas la langue espagnolle ou grecque, attendu qu'à grand peine entendoyent-ils mesme la grammaire latine, et qu'ils estoyent contraintz en choses de grande importance de veoir, ouyr, juger, par les yeux, aureilles et jugement d'autruy. Et ce pour l'ignorance des langues : d'où souventesfois il adviendroit, qu'en grosses difficultez ils se tromperoyent vilainement. Aussi que je ne seroy pas si

[1] Il faut entendre en langue flamande.

quod ego multo antea prævidissem ipsos præstare non posse. Sed tantum me id expetere, et facillimum erat et in ea urbe nuper factum, ut illi inter Hispanos eligerent aliquos idoneos, quibus hoc munus rite demandaretur, quorum arbitrio libenter ego de mea versione judicium permittebam. Rogavi etiam eundem monachum, ut is per occasionem indicaret theologis e dignitate quoque illorum esse, si bona sua gratia et approbatione liber ederetur, qui alioqui vel refragantibus ipsis (quando ut illi ipsi fatebantur prohibere non poterant) erat imprimendus. Fecit ille quidem sedulo, quod oravi, sed nihil aliud ab eis extorquere potuit, quam quod antea nunicaverat ; videlicet quod linguam ignorarent, neque in ea re aut imperare quippiam possent, aut prohibere. Quare[1] vel imprimeretur, vel supprimeretur, pro meo arbitratu[2].

[1] Partant.

[2] Sans rien sacrifier de ses croyances ou de ses opinions religieuses, Ensinas procédait, comme on le voit, avec une grande prudence et une extrême circonspection. — Il voulait assurer le succès de sa publication, et en tirer le plus grand profit possible pour les doctrines qu'il défendait, mais en évitant de courir inutilement et sans fruit, un danger personnel. Dans ce but, il cherchait à se créer des appuis, parmi les moines espagnols et les théologiens des Pays-Bas. Il espérait enlever tout caractère hostile à sa publication, en la faisant paraître avec l'approbation de docteurs orthodoxes et dont le dévouement à l'Église catholique ne pouvait être suspect.

La grande affaire des réformés c'était, en effet, la publication et la diffusion des Saintes Écritures. Afin de parvenir à ce but, si essentiel pour le succès de leur cause, ils tentaient toutes les voies, et Francisco de Ensinas, bien qu'il fut hostile au clergé de son temps, acceptait cependant la censure

mauvais, que je demandasse une chose des théologiens, laquelle je scauroy bien qu'ils ne pourroyent faire. Et partant que j'avoy demandé seulement une chose bien facile, et qui avoit esté faite n'aguères, assavoir, qu'ils donnassent la charge de veoir mon livre à quelques uns, à ce cognoissans; au jugement desquelz je me submettroy. Je priay encore ce moyne de remonstrer aux théologiens que ce leur seroit honneur, si avec leur congé et bonne grâce ce livre s'imprimoit, qui autrement, voire quand ils ne le voudroyent pas, seroit imprimé, attendu qu'à leur dire mesme, ils ne le pourroyent empescher. Le moyne fist diligemment ce dont je l'avoy prié, mais il n'arracha d'eux autre response, que celle qu'ils avoyent faite auparavant, qu'ils estoyent ignorans de la langue, et qu'ils ne l'empeschoyent ne le permettoyent. Et pourtant[1] que j'en fisse à mon plaisir[2].

des théologiens de Louvain, pour que rien ne vint entraver sa publication.

Il faut toutefois le reconnaître, sous un point de vue essentiel, notre auteur n'avait rien à redouter de la censure. — Sa traduction était fidèle.

Mais dans ce temps de suspicion universelle, les précautions excessives qu'il prenait devaient nécessairement échouer. Leur résultat immédiat fut d'éveiller les inquiétudes et les soupçons, au lieu de les écarter. Les confidences d'Ensinas, ses demandes d'approbation aux théologiens, aboutirent à des dénonciations adressées par ceux-ci à P. de Soto, sans doute, et communiquées à l'Empereur par ce confesseur.

Le Nouveau Testament était encore sous presse, lorsque Charles-Quint adressa à Louis de Schore président du Conseil privé, l'ordre de défendre l'impression commencée et d'arrêter la vente et la distribution de l'ouvrage.

LXVIII. — Postea vero quam theologorum sententiam juxta indoctam atque impiam audivi, et illis in universum valedicere statui, et contemptis omnibus periculis id facere, quod promovendæ gloriæ Dei juxta meam vocationem maxime necessarium esse judicarem. Sed tamen ne nimium meo soli arbitrio tribuere viderer, oravi præcipuos quosdam Hispanos doctrina et gravitate præstantes, ad hæc aliqua necessitudine nobis conjunctos, ut illi opus perlustrarent, et quod omnino sentirent, cum de versione ipsa tum vero de editione, libere ac prudenter pro nostra conjunctione admonerent. Hoc illi fecerunt perlibenter, et posteaquam librum volverunt, postulanti mihi sententiam ipsorum, responderunt : se quidem nequaquam universum opus inspexisse, quod erat perdifficile ac laboriosum; sed præcipuos quosdam locos cum suis fontibus contulisse, in quibus cum fidelem et laude dignam interpretationem nostram invenerint, ex quibus etiam de reliquo toto corpore facile æstimare possint, plus omnino laudis quam reprehensionis ex ea versione merito ad interpretem debere

La gouvernante des Pays-Bas, ainsi mise en demeure en la personne du chef de son Conseil, écrivit de son côté au Margrave d'Anvers, Guillaume Van der Werve, pour renouveler la défense. On trouvera la lettre de Charles-Quint, celle de la Reine et la réponse du Margrave aux *Pièces justificatives*, n° 2, 3 et 4.

Guillaume Van der Werve dit formellement que les pères de Saint-François, c'est-à-dire les cordeliers Espagnols d'Anvers, trouvaient peu de *scrupulosité* à avoir, au sujet de la traduction espagnole; c'était la reconnaître exacte; ils y critiquaient seulement quelques notes en marge. Un siècle après, Richard Simon, dont on conteste l'orthodoxie, bien plus que la science, reconnut

LXVIII. — Ayant receu ceste response des théologiens, autant bien signe de leur impiété que de leur ignorance, je me délibéray de leur dire totalement A Dieu, et sans avoir esgard à aucun péril, faire ce que je cognoistroy estre nécessaire pour avancer la gloire de Dieu selon ma vocation. Mais encore afin que je ne me fiasse trop en moy-mesme, je priay quelques espagnolz, gens de scavoir et d'autorité, et aucunement mes amys, de vouloir courir[1] le livre, et me dire librement comme amys devoyent faire, ce qui leur sembleroit tant de la version que de l'édition. Ce qu'ils firent très volontiers, et après avoir veu le livre me respondirent, qu'ils ne l'avoyent leu d'un bout à autre, à cause de leurs empeschemens, mais qu'ils en avoyent conféré quelques uns des principaux lieux avec le grec, là où ils avoyent trouvé nostre translation fidèle et digne de louange. Et que par ceste partie ils faisoyent tel jugement de tout le reste, que le translateur méritoit de cest ouvrage plus de louange, que les meschans ne luy scauroyent donner de blasme. En tant que toucheroit l'édition, qu'ils ne me l'oseroyent

dans son ouvrage intitulé *Nouvelles observations sur le texte et les versions du Nouveau Testament*, l'exactitude de la version d'Ensinas; il fit observer que le traducteur « avait conservé les « termes, qu'un long usage a en quelque sorte canonisez dans « les Églises d'Occident comme sont ceux de *Scribe*, *Évangile*, « *Pénitence*, *Testament* et plusieurs autres... » Quant aux petites notes en marge, suivant Richard Simon, elles ne regardent pour l'ordinaire que les poids, mesures, monnaies, et n'ont par conséquent aucune importance au point de vue religieux. (*Voyez* cette opinion de Richard Simon aux *Pièces justificatives*, n° 5.)

[1] Courir. — Parcourir.

redundare. Quod vero ad editionem pertineret, ut ab ipsis nihil præstari posset, ita non dubitare mihi auctores atque impulsores esse, ne hoc cælesti munere diutius Ecclesiam Christi defraudarem. Horum ergo judicio contentus decrevi omnino in luce edere Novum Testamentum; potissimum vero fretus æterni patris præsidio, qui opus ad illustrationem ac propagationem cælestis doctrinæ institutum, defensurus esset ipse, et cursum sacrosancti verbi sui pro bona sua voluntate, præter humana omnia consilia gubernaturus.

LXIX. — Jam eram profecturus Antverpiam[2], quia in urbe consultius esse judicavi, ut Novum Testamentum imprimeretur, cum per rerum omnium majorem opportunitatem, tum vero, ut a conspectu

[1] Pleuvir.—Cautionner, garantir.—(*Voyez* P. Marchand, *Dictionnaire historique*, au mot Ensinas, pag. 221.) — Plévir, promettre, assurer, fiancer. — Em. Gachet, *Glossaire du Chevalier au Cygne*, tom. 3e, 2e partie. *Collection de Chroniques Belges inédites*, tom. VI.

[2] Au XVIe siècle, la ville d'Anvers était, entre les villes de Belgique, celle où l'imprimerie avait pris le plus grand essor.

M. A. F. Didot, dans l'article *Typographie* de *l'Encyclopédie nouvelle*, cite comme le premier livre imprimé à Anvers, un volume hollandais, sortant des presses de Van Goes, en 1472. Le savant typographe serait dans l'erreur, s'il faut en croire divers auteurs Belges. Les uns regardent « *Le speculum conversionis peccatorum* » de Thierry Martens, d'Alost, 1473, comme le premier livre imprimé en Belgique. Les autres prétendent qu'il existe à la bibliothèque de Bruges, un très-petit in-8°, à peu près carré, imprimé à deux colonnes. Ce livre qui est la partie d'été du bréviaire de l'église de Tournay, n'offre aucune indication de nom d'imprimeur ou de libraire, ni aucune date ou désignation de lieu; il porte seulement à la fin une souscription manuscrite; en caractères du XVe siècle, qui attribue son im-

pas ayséement pleuvir[1], mais aussi qu'ils ne me conseilloyent pas de frustrer plus longuement l'Église de Dieu de ce don céleste. Estant doncques satisfaict par leur jugement, et beaucoup plus asseuré de l'ayde de Dieu, je me resoluz du tout de mettre en lumière ce Nouveau Testament, esperant qu'il déffendroit ce mien faict, que je n'entreprenoy pour autre chose, sinon que pour l'avancement et esclaircissement de la doctrine céleste; qu'il conduiroit aussi le cours de sa parolle à son bon plaisir, contre toutes les entreprinses et machinations des hommes.

LXIX. — A tant j'estoy prest de partir pour m'en aller à Anvers, là où je le vouloy faire imprimer, à cause de la commodité qui me sembloit là plus grande[2], et pour aussi m'esloingner de la présence

pression à Jean Latius, de Courtray, imprimeur à Anvers, à l'enseigne de la *Taupe*, en 1446.

Dans la *Description de la ville de Lierre*, par Van Loom, (*Besergoing der stad Lier*, La Haye 1740), on désigne, pag. 330, « *eenen ouden Antwerpschen brevier of getyboek gedruckt int 'jaer* 1448. C'est-à-dire, un vieux bréviaire Anversois imprimé en 1448. » (*Voyez* les *Mengelingen* de feu Willems, p. 69 et suivantes.)

Jusqu'au moment où le célèbre Plantin fonda son imprimerie (1554), les éditions d'Anvers et de Bruxelles ne se distinguaient ni par la beauté des caractères ni par la correction; mais, s'il faut en croire un auteur cité par M. Didot, Antoine de Mont-Chrétien, *Traité d'économie politique*, 1615, elles avaient le mérite, essentiellement commercial, du bon marché! « Les Fla« mands, dit cet auteur, employent toutes sortes de pauvres « gens du pays, à très-petit prix, et obligent les compagnons « (les pressiers) à tirer quinze cents par jour plus que les Fran« çais, qui n'en tirent que vingt et cinq cents, faisant faire la « composition à l'équipollent. »

Ce mérite du bon marché avait développé l'industrie typographique et celle de la librairie à Anvers. La liberté très-grande

sophistarum lovaniensium abessem; cum illi novo quodam facinore, omnibus hominibus ostenderunt, nullum esse tempus, in quo non aliquod flagitium in animo suo machinentur.

LXX. — Commorabatur in ea urbe cœcus quidam Brugensis, nomine Persevaldus[1], qui totos viginti annos, et Lovanii et Lutetiæ linguas et bonas artes, in quibus erat probe versatus, et didicerat et docuerat. Erat homo probus, integritate vitæ commendabilis, primariis ejus urbis viris amicus, nulli inimicus, omnibus gratus; et quia disertus erat in dicendo et argute facetus, gratiam omnium bonorum tuebatur. Is cum aliquando in festo, quod apud ipsos celebratur Sacramento dicatum, affixisset carmina quædam in templo, quorum titulus erat : *Anathema sacramenti*, offensus voce quam non intelligebat decanus, hominem ad se accersivit,

dont jouissait cette ville et qu'on lui laissait plus qu'à tout autre, pour attirer les étrangers, en avait fait le centre de production des pamphlets de toute nature qui se publiaient dans les Pays-Bas.

L'impression du Nouveau Testament en langue vulgaire n'y était pas chose nouvelle, ainsi qu'on le verra plus bas, le Nouveau Testament y avait été publié en français dès l'année 1538.

On conçoit que tous ces motifs aient déterminé le choix d'Enzinas dont la famille d'ailleurs paraît avoir été riche et puissante à Anvers.

[1] L'histoire de Persevald appelé Coccus par le traducteur, a donné lieu à une sorte de controverse. Prosper Marchand, dans son *Dictionnaire historique* art. *Ensinas*, page 228, en note, dit : « Après avoir vainement cherché quel pouvait être « ce *Coccus* de Bruges, j'ai découvert fortuitement qu'il s'agis- « sait de *Persevaldus Bellingenius Brugensis Natus Cœcus* « (c'est-à-dire Persevald Van Bellinghem, né aveugle). Le mot « de *Cœcus* ajoute Marchand a donné lieu, par un risible gali-

de ces sophistes, lorsqu'ils [illegible] tout le monde, qu'ils ne laissoyent passer aucun temps qu'ils ne machinassent quelque [illegible] en leur entendement, contre l'Église de Jésus-Christ.

LXX. — En leur ville demouroit un grand Cordelier de Bruges, appelé [illegible], qui vingt ans entiers avoit et à Paris et à Louvain appris les langues et autres bonnes lettres, et les avoit aussi publiquement enseignées. Il estoit homme de bien et de fort bonne reputation en la ville pour sa bonne vie, il estoit aymé des principaux de la ville, et sans de [illegible], [illegible] et par [illegible] fort disert en parlant et [illegible] il s'entretenoit en la grâce des plus grands. Un jour [illegible] à la feste qu'ils appellent du Sacrement, une [illegible] bonne [illegible] à la porte du temple [illegible] rimes[1], dont le titre estoit [illegible]

[1] [illegible]
« [illegible] »

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

cœpit acriter cum eo expostulare : Tune, inquiens, perverse Lutherane, audes Sacramentum vocare excommunicationem et rem abominandam? Neque ego (inquit Cœcus) Sacramentum rem execrabilem vocavi, neque tu prudenter facis, qui de fratre tuo tam sinistre et temere audes judicare. Quid, inquit decanus, vis negare quod ego video? Quid enim aliud significat anathema quam excommunicationem? Tum cœcus : Tune es magister in Israël, et hæc ignoras? Tune id a me rogas, cujus te doctorem esse profiteris? Tu tantus Doctor, theologus, decanus, hæreticæ pravitatis inquisitor, grammaticam unius voculæ significationem non tenes? Certe si grammaticam teneres, non ignorares, hanc vocem pro donariis, quæ in templis suspenduntur a probatis auctoribus usurpari. Quare sis posthac cautior in reprehendendis hominibus, legas bonos auctores, discas diligenter grammaticam, ne tua ignoratione homines de repub : bene meritos adducas in discrimen. Volenti percontari plura, nihil respondit cœcus.

LXXI. — Ex eo tempore venit in magnam suspicionem apud theologos, quorum alioqui stultitias

[1] *Voyez* aux *Pièces justificatives*, n° 6, la savante et curieuse dissertation sur le mot *anathème*, que je dois à la bienveil-

Or, le doyen, après avoir leu cela sans entendre qu'il vouloit dire, fit incontinent appeller Coccus, et commença à tancer asprement avec luy. Meschant luthérien, disoit le doyen, oses-tu appeller le Sainct-Sacrement excommunication et chose abominable? Coccus luy respondoit qu'il ne l'avoit pas appellé chose exécrable, et qu'il faisoit fort mal de juger ainsi téméràirement et en mauvaise part de son frère. Quoy? veux tu nier ce que je voy de mes yeux? disoit le doyen : Qu'est-ce autre chose anathême, qu'excommunication? Lors dist Coccus : Et comment estes vous maistre en Israël, et vous ne scavez pas encore que c'est à dire anathême? Me demandez-vous une chose dont vous vous dictes estre docteur? Vous estes si grand docteur, si grand théologien, doyen et inquisiteur de la foy, et ne scavez pas la signification d'un petit mot qui s'apprend à la grammaire. Si vous scaviez vostre grammaire; vous n'ignoreriez pas que anathême est prins ès bons auteurs, et en sa propre signification, pour l'offrande et le don qu'on avoit accoustumé de pendre au temple[1]. Et pourtant[2] ne soyez pas une autre fois si legier à reprendre, lisez les bons livres, apprenez vostre grammaire, afin que par vostre ignorance vous ne mettiez point en danger les gens de bien, et qui prouffitent à la république. Le doyen voulut interroguer Coccus plus outre, mais il ne luy respondit rien.

LXXI. — Et dès ce temps là il commença à estre fort souspeçonné de tous les théologiens, l'ignorance

lante amitié de M. A. Baron, professeur à l'Université de Liége.
[2] Pourtant. — Partant.

frequenter in suis prælectionibus solebat perstringere; tandem, quanquam ille jocosa quædam verba, sed nihilominus pungentia, oblique in ipsos nonnunquam ejacularetur, illi tamen serio in eum animadvertere voluerunt, quem profecto per scholasticos labores quos sustinebat, debuissent ornare. Cum omnia essent tranquilla in civitate, uno aut altero mense post martyrium Lovaniensium, fuit accersitus ad theologos, quadam die dominica, sub horam nonam, cum totus populus esset in templo, ut res, quanquam in die festo, citra tumultum tamen perageretur. Inde sine ulla interrogatione, aut alia occasione, a promotore deducitur in cœnobium quorundam monachorum laicorum, quos ab officio, quo

[1] C'est-à-dire vers le mois de septembre 1543, le supplice des bourgeois de Louvain ayant eu lieu en juillet de la même année.

[2] Rien ne montre mieux l'agitation extrême qui régnait dans le pays au sujet des questions religieuses, que les précautions extrêmes prises pour arrêter clandestinement ceux qui étaient prévenus d'hérésie.

On a vu que les 28 bourgeois de Louvain, emprisonnés au moment de l'arrivée d'Ensinas, avaient été enlevés la nuit de leur domicile, voici Persevald conduit chez le procureur-général à l'heure des offices « afin que la chose se fist avec moins de trouble. » Cette manière de procéder avait le double avantage d'éviter tout conflit entre le peuple et les gens chargés des arrestations, et de surprendre plus surement ceux que l'on voulait appréhender. — Le procès de Pierre Brusly, ou Brulay, d'abord dominicain à Metz, puis pasteur protestant à Strasbourg, fournit un exemple encore plus remarquable, des soins pris par l'autorité en pareille circonstance.

Marie de Hongrie écrivant à ce sujet au sieur Destrées, prévost de Mons et de Nivelles, le 26e jour de décembre 1544, lui donnait les instructions suivantes :

« Nous avons par l'ordonnance de l'Empereur, monseigneur « et frère, envoyé audict Tournay, maistre Charles Tisnacq, « conseillier de Sa Majesté avecq bonne et ample instruction, pour

et folie desquelz il avoit quelque foys accoustumé de pincer en ses leçons. Finalement, combien qu'il fist que se jouer, et en se jouant leur jetter quelques lardons de travers, si est-ce qu'ils commencèrent à le vouloir chastier à bon escient, au lieu que pour le prouffit qu'il faisoit à l'escole, ils le devoyent honorer. Lors donc que toutes choses estoyent en paix à Louvain, environ un moys ou deux après le martyre de ces povres bourgeoys[1], dont nous avons parlé cy-dessus noz maistres envoyèrent quérir le povre Coccus par un dimanche sur les neuf heures, lorsque tout le monde estoit au temple, afin que la chose se fist avec moins de trouble[2]. Estant venu, sans autre occasion ni interrogation, il est mené par

« plus estroictement interroguer ledict docteur Lutherien et le « faire mener audict Tournay de rue en rue, pour désigner les-« dictes maisons, et ayant achevé audict Tournay le faire con-« duire seurament (sûrement) et secrètement audict Valen-« chiennes pour y faire le semblable, ayant enchargé expressé-« ment audict commis, de le faire entrer audict Valenchiennes, « du soir à l'heure que on cloira les portes, et la mesme nuytz, le « faire mener ès rues où il a presché et faire incontinent appré-« hender les maistres des maisons et autres qu'il trouvera accu-« sés et tenir les portes lendemain serrées (fermées), tant que on « sera asseuré de ceulx qui seront trouvez culpables. Et après « qu'il peut-être adressé et assisté de gens entiers et bons catho-« liques, desquels n'est dangier qu'ils pourraient faire adver-« tance aux suspects, ou les assister pour les sauver, nous vous « requérons bien affectueusement, en faveur de nostre anchienne « religion, vous trouver incontinent audict Valenchiennes, après « que par votre moyen et addresse ledict commis puelt estre « mieulx assisté, lequel se trouvera vers vous avecq plusieurs « lettres de crédence que luy avons données pour user de celles « que vous sembleront convenir et estre assisté de gens confi-« dens desquels avez meilleure connoissance que ledict com-« mis, etc. » *Papiers d'État et de l'Audience*, liasses, aux archives du Royaume.

funguntur νεκροφόρους posses appellare. Istis monachis in custodiam traditur, eis insuperscribitur, ut eum in aliquo augusto cubiculo seorsim circumclusum teneant, ne quisque mortalium ad eum accedat, neque rogati, ibi esse fateantur. Audis horrendum facinus; sed audies horribiliora flagitia, ubi theologorum nostrorum minus scelerata, quam fraudulenta consilia intellexeris. Relicto in custodia monachorum cœco, revertitur promotor in ejus habitationem, (nam hic est minister ac promotor impietatum) et auctoritate rectoris et theologicæ facultatis occupavit bibliothecam, pecunias, vestes, suppellectilem, et omnia bona captivi cœci. Deferantur omnia ad theologos : paulo post venduntur, et ex omnibus rebus conflatur quædam summa pecuniæ, qua sustentetur miser cœcus. Nam inter alias virtutes tam avara sunt illa mancipia ventris, ut citius ab eis oculum, quam obolum, ne ad perpetranda quidem sua flagitia, extorqueas.

LXXII. — Jam vero quia res occultari non poterat, ut aliqua idonea ratione responderi posset hominibus, qui de ipso erant percontaturi, audi horrendum commentum, quod in cerebro suo ausi sunt invenire, atque publicum evulgare. Subornaverunt quosdam sui ordinis homines, qui per totam urbem spargerent rumorem, cœcum esse justissimis et maximis de causis comprehensum, non propter religionem, quanquam in ea quoque non recto plane tramite incedere videri posset; sed quod sodomitico

le promoteur au couvent de certains moynes layz, qui ont la charge d'ensevelir les morts[1]. Là il est mis en prison, et commandement fait aux moynes de le serrer à part en quelque chambre secrette et retirée, afin que personne ne vint à luy : ainsi si on leur demandoit s'il estoit céans, qu'ils dissent que non. Vous oyez un acte horrible, mais encores en orrez vous bien d'autres, par lesquelz vous entendrez la meschanceté et tromperie des théologiens. Le promoteur ayant laissé Coccus en prison chez les moynes, il s'en revient au logis d'iceluy, et en l'autorité du recteur et de la faculté de théologie (car il est ministre et promoteur aussi bien d'impiété et cruauté que de l'évesque) il saisist sa bibliothèque, son argent, ses robbes, ses meubles, et tous les biens du povre prisonnier. Le tout est porté chez les théologiens, et peu de temps après vendu, pour fournir à la nourriture du povre Coccus. Car entre autres vertus, tant avaricieux sont ces esclaves de ventre, que plustost on leur arracheroit un œil, qu'un denier, non pas mesme pour accomplir leur horrible cruauté.

LXXII. — Or pource que la chose ne povoit demourer longtemps cachée, oyez une horrible calomnie, laquelle ils vont forger en leur entendement, et publier quand on leur demandoit pourquoy ils avoyent prins Coccus. Ils subornent quelques uns de leur secte, lesquels sèment un bruit par la ville, que Coccus avoit esté emprisonné pour gran-

[1] Les Alexiens ou frères Cellites étaient primitivement séculiers et voués au célibat, on les appelait en outre Lollards ou Mattemans; ils avaient pour mission spéciale de soigner les

crimine fuerit contaminatus. Id vero ea impudentia atque audacia audebant affirmare, ut si ipsi spectatores facinoris frequenter fuissent, nequaquam abominandum commentum potuissent asseverare audacius. Minis et blandimentis coegerunt quosdam pueros fateri se a Persevaldo corruptos esse, ut istius modi diabolicis imposturis, famam honesti hominis proscinderent, et animos vulgi adversus innocentem irritarent.

LXXIII. — Interim tenetur in custodiam miser Persevaldus, nec est quisquam in tota urbe præter auctores facinoris, qui sciat, quoin loco detineatur : utrum extinctus sit, an adhuc vivat. Ignorat ille omnia, quæ de ipso in civitate sparguntur. Nihil ab eo unquam est interrogatus. Nescit ipse quamobrem sit comprehensus. Denique si adhuc spirat, ita spirat, ut malit se tantis hujus vitæ miseriis jam perfunctum esse, quam istum aerem calamitatis ac doloris plenum diutius haurire.

LXXIV — Tunc demum inquirunt adversarii, seu potius fingunt adversus illum testimonia, quibus lutheranismi reum possint coarguere : quasi parum reverenter de dignitate pontificia senserit, aut magistrorum nostrorum auctoritatem in suis

malades et d'enterrer les morts. Le conseil communal de Louvain, par une résolution du 20 mai 1484, accorda aux frères Cellites le privilège des inhumations dans cette ville moyennant un salaire de quatre sols, les indigents devaient être enterrés

des et légitimes causes, non pas pour la religion, combien qu'en icelle aussi il ne cheminast pas rondement, mais à cause de sodomie, dont il seroit entaché. Ce qu'ils affermoyent aussi impudemment que s'ils l'eussent trouvé sur cest exécrable faict. Ils contraingnèrent d'avantage par menaces et par flateries quelques jeunes garçons, lesquelz dirent qu'ilz avoyent esté corrompus par Persevald, afin de luy faire perdre sa bonne renommée par ceste calomnie diabolique, et le rendre odieux à tout le monde.

LXXIII. — Cependant le povre homme est détenu prisonnier, et n'y a homme en toute la ville qui scache le lieu où il est, excepté ceux qui conduisoyent toute ceste menée, non pas mesme s'il est mort, ou s'il est encore en vie. Il est là serré sans qu'on l'interrogue de chose quelconque. Mesme il ne scait pas la cause de son emprisonnement, tant s'en faut qu'il sceust le bruit qu'on semoit de luy par la ville, brief, s'il respire encore, il respire en sorte qu'il aymeroit mieux estre ja deslivré des misères de ceste vie, que plus humer cest aër d'angoisse et de calamité.

LXXIV. — A la fin ses adversaires enquierent contre luy, pour le convaincre de luthéranisme, s'il leur estoit possible, s'il avoit point esté irrévérent envers la puissance du pape, s'il s'estoit point en ses leçons mocqué de l'autorité de noz maistres.

gratuitement. Dans la terrible peste de 1578, les Alexiens rendirent de grands services à Louvain.

(Voy. *Louvain monumental*, par Edward Van Even, archiviste communal.)

concionibus voluerit labefactare. Interrogant ejus famulos, amicos, necessarios et familiares : quibus cum hominibus versaretur? Quos libros legeret? Quibus verbis uteretur in familiari sermone? Ab altero latere urgent magis ac magis teterrimum rumorem quem destinata malitia in odium boni viri ab ipsis theologis fuisse confictum, qui erant saniores facile intelligebant. Denique invalescente fama, quamvis falsa, apud multos, sed eos theologorum fascino et imposturis dementatos fidem calumnia invenire quodam modo videbatur. Alii vero honestiores, qui pietatem Persevaldi ac virtutem notam atque probatam habebant, nullo modo in animum poterant inducere, ut tantum scelus, de homine præsertim in christiana doctrina probe exercitato auderent suspicari.

LXXV. — Tandem cum late manaret ille parum faustus rumor occultaretur præterea Persevaldus, et quasi perpetuo silentio sepultus jaceret, non pauci ex amicis illius extiterunt, qui eum aliquo flumine submersum arbitrarentur. Iste rumor, primo a theologis eorumque satellitibus fuit ortus et propagatus, et quidem eo consilio, ut si semel confirmaretur in animis hominum illa de sublato Persevaldo opinio, quidquid postea in eum statueretur, nihil magnopere acerbum aut formidabile putarent modo ne eum vivum viderent, quem multo ante submersum existimassent. Sed quid tandem accidit? Primo quod in falso conceptis opinionibus evenire solet, id plane in crimine, quod de Cœco commenti fuerant theologi, accidisse vidimus. Tota illa sinistra fama ultro in ventum dissipata est.

Ilz examinent ses serviteurs, ses amys et familiers, avec qui il hantoit ordinairement, quelz livres il lisoit, quelz propos il tenoit. D'autre costé, ils semoyent ce bruit exécrable de plus en plus : combien que ceux qui estoyent un peu plus sages, vissent bien que c'estoit une calomnie feinte par eux de pure malice, pour rendre partout odieux ce povre homme. Si est-ce toutesfois que ce bruit s'augmentoit en sorte, que quelques uns des plus simples, principalement ceux qui se laissoyent ayséement tromper par l'enchantement de ces théologiens, le tenoyent pour vray; mais les plus sages, et qui cognoissoyent la vertu et preud'hommie du personnage, ne le povoyent mesme souspeçonner d'un crime si énorme.

LXXV. — Or comme ce bruit icy s'espandist de plus en plus, et Persevald demourast caché comme si jamais on ne deust ouyr parler de sa personne, beaucoup de ses amys, commencèrent à se douter, qu'il eust esté jetté en un sac aval l'eaue. Ce que les théologiens et leurs complices donnoyent à penser, et eux-mesmes en faisoyent courir le bruit, à celle fin que si cela se croyoit une foys, ils peussent puis après, lorsqu'on penseroit qu'il fust mort, faire de luy à leur plaisir, sans aucune crainte de danger. Mais qu'advint-il à la fin? Premierement ce qui a accoustumé d'advenir, quand un faux bruit a esté semé par une ville. C'est que tout ce qu'on avoit dit de Persevald touchant ce crime exécrable, et touchant autre chose s'en va en fumée. Secondement, à cause que l'argent du povre Persevald se diminuoit,

Deinde quoniam ea pecunia, quam ex bonis Persevaldi conflaverant, aliquantulum in eo sustentando minuebatur, decreverunt non diutius alere hominem, quem potius extinctum, quam vivum esse cupivissent. Interficere non audebant, quod sublato illo rumore, quem omnes tandem falsum fuisse agnoverunt, nulla erat omnino reliqua causa, quæ morte digna videretur. Liberare vero multo minus, ne seipsos populo ridendos propinarent, et eidem Persevaldo idoneam causam præberent, ut ipsorum scelerata facta et dicta proferret in lucem.

LXXVI. — Quid ergo faciunt? Quoniam primo illo gravissimo crimine exclusi erant, ad secundum, hoc est, ad lutheranismum relabuntur. Dicunt Persevaldum esse lutheranum, et tanquam hæreticum debere condemnari. Itaque posteaquam quatuor aut quinque mensibus captivum tenuissent, nec ullum interea crimen objecissent, ignoraret præterea ipse rumores, qui de se aliquamdiu jactati fuerant in urbe, semel tandem in publicum theatrum produxerunt, et quo jure quaque injuria et ipsis et toti scholæ persuadere conati sunt Cœcum esse lutheranum. Ille vero clamabat, se neque lutheranum esse, neque aliam omnino quam christianam religionem, aut unquam amplexum esse aut nunc velle profiteri. At rursum theologi contra : multa, inquiunt, te in tuis concionibus ac prælectionibus dixisse constat adversus Ecclesiæ decreta, contra dignitatem ordinis theologici, ex quibus, quid in religionis sententia haberes animi, facile æstimari potuit. Fateor (inquit Cœcus) sæpe in praelectionibus meis depravatos hominum mores me vitupe-

avint que noz maistres délibèrent de ne plus nourrir celuy, qu'ils eussent plus volontiers veu mort que vif. De le faire mourir, ils ne l'osoyent pas, à cause qu'osté le bruit qui s'estoit à la fin trouvé faux, ils n'avoyent cause aucune contre luy digne de mort. De le deslivrer, ils l'eussent fait beaucoup moins. Car tout le monde les eust montrez au doigt, et si eussent donné juste cause audit Persevald de descouvrir et publier toutes leurs meschancetez.

LXXVI. — Voilà donc ce qu'ils font. Voyans qu'ilz estoyent excluz de ce premier crime, ils reviennent au second, scavoir est, au luthéranisme. Ils disent que Persevald est luthérien et qu'il doit estre condamné comme hérétique. Et pour ceste cause, après l'avoir tenu cinq ou six mois prisonnier, sans l'interroguer ou luy faire autre forme de procès, à la fin, ils le produisent en public sur un eschafaut, et là luy veuillent faire à croire, et à toute l'escole, qu'il estoit luthérien. Il se défendit toutesfois le mieux qu'il peut, et cria à pleine voix qu'il n'estoit luthérien, et jamais n'avoit tenu ne vouloit à présent tenir autre religion que la chrestienne. Les théologiens arguoyent au contraire, qu'il avoit dict en ses presches et leçons beaucoup de choses contre les décretz de l'Église, et contre la dignité de l'ordre théologique, par lesquelles il apparoissoit quelle en estoit sa créance. Je confesse, disoit adonc Coccus, que souvent en mes leçons j'ay blasmé les vices corrompuz des hommes, ce que je faisoy pour le devoir de mon office : mais je nye que j'aye jamais

rasse, quod sane pro officio meo facere debebam. Adversus Ecclesiam Dei vel unum verbum unquam protulisse, id vero pernego. Tum magistri nostri: utcumque falso te velis excusare, nos tamen te esse lutheranum affirmamus, eoque hac sententia nostra te ad perpetuos carceres condemnamus, pane duntaxat et aqua, dum vives, alendum. Itaque vel invitus coactus est esse lutheranus, miser Cœcus, atque horrendam illam sententiam audire, quam profecto non jus aut æquitatem sed injuriam aut violentiam merito posses appellare.

LXXVII. — Sic sunt homines, ut non pudeat abominandas in Deum blasphemias et diras inter homines crudelitates committere, modo ipsi in arce dignitatis constituti tyrannicum imperium pro sua libidine exercere et multis ac infandis voluptatum formis diffluentes suaviter possint delitiari. Tulit moderate Cœcus durissimam sententiam quando aliud facere non poterat, quæ cum in profesto Regum anni 44 pronunciata esset, quem diem jucunditati ac lætitiæ dicare consuevit populus, solum hoc verbum ad eam respondisse fertur: Deo sint gratiæ, quod magistri nostri bibent hodie vinum, miser Cœcus nihil nisi frigidam aquam. Tenetur hodie in teterrimo carcere clausus, nec tantum tota integra die panis illi præbent, quantum ad sedandam famem vel semel satis esse possit. Imo vero quod magis mireris, si quisquam inter cives sit, qui tantæ calamitatis misertus, aut vinum aut cervisiam aut aliquem cibum illi mittat; non patiuntur ad eum quippiam referri, pœnamque capitis denunciarunt custodi carceris si ullum cibum aut potum ad Cœ-

dit un seul mot contre l'Église. [illegible] que tu te veuilles [illegible]. c'est ce que nous te [illegible] et te condamnons à prison perpétuelle [illegible] reste de ta vie de pain et d'eaue [illegible]. Ainsi le povre Cornis fut contraint d'estre [illegible] en despit qu'il en eust, et [illegible] cruelle, laquelle on peut appeler [illegible] et villenie très [illegible].

LXXVII. — Ainsi sont les hommes [illegible] qu'ils n'ont point honte de [illegible] gouvernement, de [illegible] tyrannies entre les hommes, pour ce qu'ils puissent [illegible] leur empire par force, [illegible] temps en toutes sortes de [illegible]. Le povre [illegible] ne povant faire autre chose, print [illegible] patience, laquelle [illegible] des Rois, l'an cinq cens [illegible] tout le monde se resjouissoit [illegible] on dit qu'il ne resjouissoit autre chose [illegible] Dieu sait bien [illegible] beu du vin, et le povre [illegible] de l'eaue froide. [illegible] prison [illegible] tyrans on ne luy baille pas tant de pain pour un jour entier, qu'il luy en falloit [illegible] pour sa suffisance. Qui plus est, [illegible] ayant pitié de ceste cruauté [illegible] ou de la cervoise, [illegible] pas permettre qu'il luy fust baillé [illegible].

cum ferri permittat. Novi ego in ea urbe honestissimos viros, qui vinum et obsonium ad eum miserunt, sed clam et per alienas manus, magnaque simulatione, ut nocte intempesta Cœco traderetur. Sed quid est quod hac sua liberalitate sunt consecuti? Certe nihil aliud, nisi ut ipsi quoque suspecti nunc habeantur, quasi hoc pietatis officio lutheranis velle favere tacite quodammodo significaverint. Quin et in ipso carcere observatores posuerunt, prohibituros videlicet, ne quicquam omnino aut cibi aut potus ad Cœcum transmittatur: hoc igitur modo et sæpius et crudelius occidunt miserum, quam si vel gladio vel incendio, vel quocumque alio mortis genere vitam illi semel eripuissent. Quod ille sane satius multo atque utilius sibi judicasset, quam tot modis excarnificatum vel centies quotidie interire. Interim impunitatem tantorum scelerum sibi promittunt, et superbe gloriantur sacrilegi, impostores, hypocritæ, quod non sint homicidæ, neque velint interficere quenquam, ne rei christiani sanguinis ab hominibus judicentur. At vero judicium Dei effugere non poterunt ad cujus tribunal jamdudum provocati sunt, ubi se cogentur sistere, deque istis suis factis, in quibus nunc fastuose superbiunt, accuratam rationem reddere. Tunc profecto velut in clara luce intuebuntur, tanto se esse crudeliores carnifices cæteris homicidis, qui unico ictu gladii acute scindentis finem calamitatibus humanæ vitæ imponunt, quanto lentiore atque acerbiore pariter corporis et animæ cruciatu vitam hominis tandem absumunt. Quod sane propediem evenire cum aliis multis, qui hoc modo condemnantur, tum vero isti Cœco necessum

ont menacé le geolier si il luy laissoit apporter viande quelconque, de le punir de mort. J'ay cogneu en ceste ville là, beaucoup de gens de bien, qui luy ont quelques fois envoyé de la viande, mais encore que cela se fist bien secrettement comme par main tierce, et de nuict, si est-ce qu'ils n'ont peu tant faire, que pour ceste leur libéralité, ils ne soyent aujourd'huy suspectz à messieurs noz maistres, d'avoir par cest office de charité voulu favoriser aux luthériens. En la prison mesme ces gens ont donné charge à quelques uns, d'espier si on luy apportera chose quelconque à boire et à manger. Et par ce moyen ils tuent plus cruellement et plus souvent ce povre homme, que si ils l'eussent fait mourir, ou par glaive, ou par feu, ou par quelque autre genre de mort tout en un coup. Ce que luy eust esté beaucoup plus expédient que de mourir ainsi tant de fois le jour en si grand tourment. Et cependant ces meschans ce promettent impunité de toutes ces choses, ces calomniateurs sacrilèges, ces hypocrites se glorifient de n'estre point homicides, de ne vouloir tuer personne, afin que personne ne les dise estre coupables du sang chrestien espandu. Mais comment éviteront-ils le jugement de Dieu, au siège duquel ils sont desjà citez, et seront en brief contraintz de comparoistre, et de rendre raison jusques au dernier poinct, de ce dont aujourd'huy ils se glorifient? Alors cognoistront-ils clairement qu'ils sont bourreaux, d'autant plus cruelz que les homicides, qui par un coup d'espée ou autrement mettent à fin les misères de ceste vie mondaine, qu'eux consument plus à loisir et en plus grand tourment de corps et

est. Neque enim fieri potest, ut vitam sibi diuturnam fore promittat, qui tantis animi mœroribus mirifice in varias atque acerbas cogitationes distrahitur, et nullo præterea cibo sustentatur; et tamen fert ille patienter tristissimam sortem spe futuræ tranquillitatis ac liberationis, quam cœlestis pater in suo regno æternum duraturo propediem illi præstabit. Habes itaque, mi præceptor, finem historiæ de Cœco : nunc ad prosequendam intermissam Novi Testamenti editionem revertatur oratio.

LXXVIII, — Cum primum Antverpiam perveni, ubi liber imprimendus erat, quanquam universa ratio cum legum imperatoriarum, tum voluntatum bonorum ac eruditorum mihi constabat; denuo ibi consilium capere volui. Communicavi negotium cum multis; omnes laborem nostrum in opere illustri ac necessario collocatum in cœlum laudibus tollebant, atque ut editionem maturarem, unanimiter cohortabantur. Quidam mihi autores fuerunt ut adventum Imperatoris, qui jam prope adesse dicebatur, expeetarem, a quo facile impetrariposse arbitrabantur, ut opus christianæ reipub : summe necessarium, et auctoritate sua ornaret et privilegio, ut vocant, insigniret : quo velut ornamento ac propugnaculo munitum in manus hominum veniret multo commendatius. Ego vero quoniam videbam hæc consilia a bono quidem animo multorum amicorum, sed judicio carnis profecto atque ad ostentationem quandam et gloriam inter homines captan-

d'esprit, la vie de ceux qu'ils ont entre leurs mains. Ce qui est nécessaire qu'il advienne, et au povre Coccus et à beaucoup d'autres qui ont esté par eux condamnez comme luy. Car comment pourroit vivre un homme longtemps estant affligé de tant de douleurs et d'angoisses d'esprit, et n'ayant avec cela rien pour sustenter le corps? Si porte-il toutesfois fort patiemment sa desconvenue, en espérance de la délivrance, laquelle le père céleste en brief luy donnera en son royaume qui dure à jamais. Or Monsieur, vous avez la fin de l'histoire de Coccus, maintenant il est temps que je revienne à l'édition de mon Nouveau Testament.

LXXVIII. — Arrivé que je fuz à Anvers, où je vouloy faire imprimer mon livre, combien que je ne doutasse pas ne des loix impériales, ne de l'opinion des gens de bien et de scavoir, si voulu-je encore toutesfois m'en conseiller. Adonc je communiquay là mon affaire à plusieurs. Tous extolloyent jusqu'au ciel le labeur que j'avoy employé en chose si grande et nécessaire, et me conseilloyent que je me hastasse de le faire imprimer. Quelques uns entre autres furent d'avis que j'attendisse la venue de l'Empereur, qu'on disoit en brief devoir arriver à Anvers, espérans qu'il seroit aisé d'impétrer de luy quelque autorité ou privilège, à un œuvre si nécessaire : et qu'en ceste sorte il seroit bien plus recommandable entre les hommes. Mais je voioy que telz conseilz, combien qu'ils me fussent donnez par mes amys, et au meilleur escient qu'ils eussent, procédoyent néantmoins de la chair, et tendoyent à recueillir quelque vaine gloire entre les hommes.

dam esse comparata : noveram quoque nostrorum hominum ingenia, neque dubitabam aliquos Hispanos in aula Imperatoris futuros, qui prodeunti nunc cœlesti doctrinæ malignius faverent, quam dignitas tantarum rerum postularet; eoque periculum erat fore, ut opus nondum natum, si illorum præjudicia expectarem, conarentur extinguere : statui quidem non omnino meis consultoribus, qui amore quodam humanæ gloriolæ impediti, parum attente ista incommoda considerabant, obtemperare. Quin hoc sedulo mihi esse faciendum proposui, ut quoniam æternam Dei patris notitiam et voluntatem, quæ literis evangelicis continetur quoquomodo inter nostros quoque, ut aliarum gentium homines, propagatam esse cupiebam, quod unum esse officii mihi videbatur, elaboratum opus prelo committerem, deinde exitum totius negotii Deo patri, cujus agebatur causa, commendarem. Neque enim aut tum dubitare poteram, aut nunc desino constanter fidere divinis oraculis, quibus sancti Dei homines spiritu cœlesti afflati scriptum reliquerunt, fore ut voluntas supremi numinis etiam contra omnium hominum furores compleatur, ejusque æterna doctrina toto terrarum orbe propagetur. Extat sempiternum atque immutabile decretum Patris de cœlo clara voce sonantis, quo diserte per Esaïam pollicetur, nunquam ipsius verbum semel inter homines disseminatum sine ingenti animarum fructu ad se esse reversurum. Non ergo ea successus cura multo antea

[1] Les lettres précédemment citées, de Charles-Quint et de Marie de Hongrie sur l'impression du Nouveau Testament, prouvent qu'Ensinas avait bien jugé les obstacles qu'il devait rencontrer,

D'autre part, je cognoissoy les espritz de noz Espagnolz, et ne doutoy pas que si tost que ceste doctrine céleste viendroit en lumière, ils ne s'en trouvast plusieurs à la court de l'Empereur, qui luy portassent beaucoup moins de faveur qu'elle ne mérite, et s'efforçassent si je vouloy attendre leurs jugemens, d'esteindre cest œuvre, devant qu'il fust en lumière[1]. A tant je me délibéray de ne suyvre pas du tout le conseil de ceux-là, qui empeschez de quelque amour aveuglé, et de quelque gloire mondaine, ne prévoioyent pas les inconvéniens qui en povoyent advenir : ains de faire imprimer mon livre, d'autant que je desiroy que la volonté de Dieu contenue ès sainctes lettres, fust aussi bien publiée entre ceux de nostre pays, comme aux autres nations, et en recommander à Dieu l'issue, duquel estoit propre la cause, et non pas de moy, ou d'autre homme quelconque. Car je m'asseuroy alors et encores aujourd'huy ay-je toute ma fiance ès oracles de Dieu, que gens rempliz de son esprit nous ont révélez, scavoir est, qu'il faut que la volonté de Dieu s'accomplisse, maugré tous les hommes du monde, et qu'elle soit publiée par toutes les régions de la terre. Nous avons un arrest éternel et immuable du Père céleste, qui par la bouche du prophète Daniel a promiz à haute voix, que sa parolle semée par nous entre les hommes ne retournera jamais à luy, sans faire un grand fruict. Je n'avoy donc pas cause n'aguères auparavant de me donner si grand peine et soucy d'une chose, laquelle appartient proprement à la

en soumettant son dessein à l'Empereur et aux hommes de cour. (Voyez *Pièces justificatives*.)

ego cruciari debebam, quæ citra omnem controversiam, ad unius Dei providentiam ac gubernationem tota pertinebat. Pauli officium est plantare : Apollo rigandi curam suscepit : ab uno Deo petendum atque expectandum nobis erit incrementum. Sic etiam in hoc præsenti negotio ; quae una edendi operis cura mihi incumbebat, eam suscepi quod erat divinarum partium et cursum verbi sui fæliciter gubernare, et magno evangelicæ lucis splendore cœcas multorum mentes illustrare, integrum ac solidum ei permittendum esse duxi, ad quem unum hoc officium veluti proprium pertinebàt.

LXXIX. — Itaque rogo typographum utrum Novum Testamentum hispanica lingua velit imprimere : respondit velle, et quidem perlibenter, tum quod suos labores ad publicam utilitatem et Ecclesiæ salutem multo quam ad quœstum aut obtrectationem libentius velit conferre ; tum vero quod hoc opus imprimis, jamdudum fuisset a multis piis hominibus expetitum. Rogo insuper, utrum liceat sine auctoritate publica eum librum imprimere ? Respondit, licere quidem omnino sacras literas imprimere sine ullius hominis concessu aut prohibitione. Neque enim ejusmodi esse oracula Dei, a quibus omnes principes, omnes reges terræ, quicquid habent aut potentiæ aut dignitatis acceperunt, ut eadem nunc unius aut alterius deliri homuncionis præjudicio adligata et quasi circumscripta esse deberent. Addebat quoque

[1] Voyez 1re *Épitre de Saint-Paul aux Corinthiens*, chap. III, verset 4 et suivants.

[2] Pourtant. — Partant.

providence de Dieu. L'office de Paul est de planter, d'Apollo d'arrouser[1], mais c'est de Dieu seul qu'il nous faut attendre accroissement. Et pourtant[2] en ce présent affaire, je me résolu de faire ce qui estoit de mon devoir, scavoir est, de prendre la charge de l'édition, et laisser le reste touchant l'évènement d'icelle, et le cours de la parolle à la providence de Dieu, à qui il appartient proprement.

LXXIX. — Ainsi je parle à l'imprimeur, et luy demande s'il vouloit imprimer mon livre[1]. Il me respondit qu'ouy et très-volontiers, en partie pource qu'il se vouloit employer au prouffit de la république plus qu'au sien particulier, et qu'il ne se soucioit ne du gaing, ne des médisances des meschans, en partie aussi qu'il disoit cest œuvre avoir esté desiré longtemps de beaucoup. Je luy demanday s'il estoit besoing d'avoir congé ou privilège d'aucun, et s'il ne le povoit pas imprimer sans cela. Car ce seroit chose mal séante que la parole de Dieu, par laquelle les rois et autres princes ont tout ce qu'ils ont de puissance, deust estre subjecte à la prohibition ou permission de quelque fantastique. A cela il me disoit, que les loix de l'Empereur n'avoyent jamais défendu d'imprimer la Saincte-Escriture, et ce disoit scavoir

[1] L'imprimeur d'Ensinas se nommait Étienne Meerdmann. Nous n'avons aucun renseignement précis sur la vie de cet imprimeur et sur les ouvrages publiés par lui.

id quod res erat, nullas unquam Imperatoris leges editionem sacrarum literarum prohibuisse. Hanc sententiam confirmabat, et suis et aliorum exemplis, qui in eadem civitate Novum Testamentum in omnibus pene Europæ linguis typis impressum, evulgassent. Nullum itaque restare impedimentum[1], quominus sacræ literæ (modo sint fideliter translatæ) sine ulla hominis venia aut indulto imprimantur. Tum ego : Prelum igitur adorna, et quæ ad editionem necessaria erunt. Ego tibi culpam interpretationis, si quæ tamen exorietur, libenter præstabo : tu editionis periculum suscipies. Ac ut nostrorum hominum reprehensionem effugias, nec ulla in re eorum acerbitas fraudi tibi esse possit, volo ut meo quoque sumptui liber imprimatur. Tradidi ergo ei exemplar descriptum, multumque oravi ut editionem maturaret. Interim nihil in obscuro gerebatur. Scribant omnes sub prelo esse Novum Testamentum. Laudabant non pauci, plures librum impressum avidissime expectabant. Nunquam habitatio mea clausa fuit, ingrediebantur multi, probabant omnes. Quanquam dubium non est, aliquos applausores extitisse, qui cum librum vidissent, summis quoque laudibus coram celebrassent; a tergo tamen in suis conciliabulis inter sui ordinis sodales prodeuntes, nunc sa-

[1] Voici un fait qui vient à l'appui de ce que disait l'imprimeur à Ensinas. Un catalogue de livres rares et curieux publié par Ch. de Bruyne, libraire, à Malines, contient l'indication suivante :

LE NOVVEAV TESTAMENT *de nostre Seigneur Jesu seul sauveur du monde. Nouvellement imprimé avec les actes des apotres, etc. On les vend en Anvers au chasteau rouge en la rue Camerstrate.* 1 *tom.* 2 *vol. très-petit in*-8°, *form. pet. in*-18, *relié en vieux maroquin rouge, doré sur tranche et à plat petits fers.*

par ce qu'en Anvers avoit esté imprimé le Nouveau Testament presque en toutes les langues de l'Europe, et que ne luy, ne les autres qui les avoyent imprimez, n'en avoyent jamais demandé congé. Et pourtant[1] qu'il n'y avoit point de doute que le Nouveau Testament, pourveu qu'il fust fidèlement traduit, ne peut estre imprimé sans permission et congé d'homme quelconque. Lors je luy dy qu'il mist donc ses presses prestes, et tout ce qui seroit necessaire pour l'impression : que quant à moy je prenoy l'interprétation à mes perils et dangers, si d'avanture il en avenoit faute : et qu'il print le danger de l'édition. Encores afin que vous n'en soyez point trompé par nos espagnols, luy dy-je, je veux qu'il soit imprimé à mes despens. Ainsi je luy baille la copie de l'exemplaire, et le prie de despescher le plustost qu'il pourroit. Rien de tout cecy ne se faisoit en cachette : tous scavoyent que le Nouveau Testament s'imprimoit en espagnol. Beaucoup le louoyent : beaucoup l'attendoyent en grand désir. Jamais mon logis ne fut fermé : tout le monde y entroit qui vouloit. Toutesfois je ne doute pas que beaucoup de ceux qui y venoyent et qui mesmes par dehors approuvoyent mon livre, quand ils estoyent en arriere en leurs conciliabules, et entre gens de leur secte, n'en chantassent bien autrement. [illegible] prévoir, que la lecture d'iceluy [illegible] pas

« Le texte est [illegible] »

[1] Partant.

cros libros hostiliter insectabantur, quarum lectionem non leviter suo ventri ac imposturis obfuturam esse, jam tum prævidebant. At ego sane depravata istorum judicia et insanos affectus, parvi omnino ducebam, fretus Deo, cujus præsidio ac providentia ad ipsius tantummodo gloriam et augendam et tuendam, institutum opus defensum gubernatumque iri confidebam.

LXXX. — In editione vero ipsa tuum consilium sequi volebam, ut librum simpliciter Ecclesiæ traderem, nullius interpretis nomine indicato. Nefas enim esse ducebam, ex eo opere, quod ad gloriam divini nominis et cœlestis doctrinæ propagationem elaboratum erat, ullam portionem, ostentato nomine, ad quempiam mortalium velle derivare. Sed aliud suadebant amici, aliud facere imperatoriæ leges coegerunt, quæ libros omnes, sine auctoris aut interpretis nomine tanquam suspectos prohiberunt. Igitur, quoniam in toto hoc negotio nihil omnino erat, cujus me aut pudere deberet aut pœnitere, non solum meum nomen profiteri, sed librum quoque impressum ipsi Cæsari offerendum statui, quem propediem ex Gallia reversurum arbitrabamur[1].

LXXXI.—Interea dum liber imprimitur quid tibi ego nunc referam, mi præceptor, quorumdam nos-

[1] La prudence d'Ensinas ne l'empêchait point d'agir avec fermeté et résolution, quand il croyait que l'intérêt de sa croyance l'exigeait ainsi :

Il avait eu des doutes avant d'imprimer; il avait usé d'ha-

beaucoup le prouffit de leur ventre. Mais je me soucioy bien peu de leurs furieuses passions, et de leurs jugemens de travers, au contraire je me fioy seulement en Dieu, qu'il conduiroit et défendroit ceste entreprinse dressée tant seulement à la gloire de son nom.

LXXX. — Or, je vouloy suivre vostre conseil en l'édition, Monsieur, assavoir de mettre le livre en lumière, et l'offrir à l'Église de Dieu sans y mettre mon nom. Car j'estimoy que ce n'estoit pas bien faict de vouloir par ostentation prendre et recueillir louange aucune d'une œuvre, qui estoit entreprins et dédié du tout à la gloire de Dieu. Mais mes amys me conseillèrent autrement, et me contraingnirent par les loix de l'Empereur de faire le contraire. Car par icelles tous livres esquelz le nom de l'auteur, ou de l'interprète n'est point, sont deffenduz comme suspects. Doncques pource qu'en tout le livre il n'y avoit rien dont je deusse avoir honte ou me repentir, à ceste cause je délibéray non seulement d'y mettre mon nom, mais aussi de le présenter quand il seroit imprimé, à la Majesté de l'Empereur, qu'on pensoit en brief devoir revenir de France[1].

LXXXI. — Cependant que le livre s'imprimoit, qu'est-il besoin, Monsieur, que je vous raconte la ren-

bileté pour trouver des appuis, afin d'éviter ou d'atténuer le danger, mais sa décision prise, il n'hésita point à assumer sur lui seul toutes les charges et tous les périls de l'entreprise.

trorum morositatem, ne dicam impietatem, qui ad nos interdum solebant commeare, et in rebus optimis et facillimis sua stoliditate non raro negotium facessere? Equidem pro mea facilitate neminem nostrorum monachorum a colloquio volebam arcere, quorum se ingerebant non pauci, qui opinione sapientiæ inflati ad nos velut amici et consultores frequenter accedebant, cum interim hostiles inimicitias in animo suo molirentur. Sic sunt homines, ut cum nativa quadam atque impudenti audacia incedant turpidi, nulla eruditione solida, nulla probitate, nulla pietate ornati, mirum quam alte omnem doctrinam omnemque religionem irrideant. Et tamen quod mireris, hi sunt, qui ementita quadam persuasione religionis, sic nostros homines suo fascino dementare potuerunt, ut ab ipsis etiamnum tanquam a divino quodam numine pendere, eorumque verba velut cælestia oracula venerari videantur. Tantum est tamque vehemens ad τιΦ κακοδαιμονων virus, quod per hæc organa sua odio filii Dei in totum genus humanum spargere consueverunt. Multas illorum insanias atque impietates narrare possem quæ risum tibi moverent, vel lacrimas potius elicerent, quas omnino hic volo prætermittere. Unam tibi duntaxat controversiam recitabo, quæ mihi cum quodam monacho de grege Dominicanorum Antverpiæ forte intercessit. Scripseram præliminarem Novi Testamenti epistolam ad Carolum Cæsarem, titulumque libro inscribendum apposueram in hanc sententiam : *Novum Testamentum, hoc est, novum fædus nostri redemptoris et solius servatoris Jesu Christi.* Quo autem consilio ejusmodi titulum adscribere vo-

frongnerie, ou plustost impiété de quelques uns de noz espagnolz, qui souloyent quelquefois venir à moy, et souvent par leur folie me fascher en chose juste. Certes je ne vouloy tant qu'il m'estoit possible clorre la porte à aucun de noz moynes qui voulust parler à moy : et à ceste occasion beaucoup d'eux enflez d'une opinion de sagesse, s'en venoyent souvent comme par amitié, et pour me donner conseil, et toutesfois cependant me portoyent une haine mortelle en leur courage. Ainsi sont aujourd'huy les hommes, estans enflez d'une naturelle et impudente audace, et destituez de bonté, de piété, voire mesmes de toutes bonnes lettres, c'est merveilles toutesfois combien ils ont en haine toute bonne doctrine et vraye religion. Et toutesfois ce sont ceux qui par un faux semblant ont tellement enchanté les povres gens, qu'ils ne dépendent d'autres non plus que de quelque divinité, et adorent tout ce qui sort de la bouche de ces hypocrites, comme si c'estoyent quelques oracles venans du ciel. Tant a d'efficace le venin des diables, qu'ils ont accoustumé d'espandre entre les hommes par ces leurs organes, à cause de la haine qu'ils portent au fils de Dieu. Je vous pourroy raconter beaucoup de leurs rages et impiétez qui vous feroyent rire, ou plustost pleurer, mais j'ay totalement délibéré de les passer. Tant seulement je raconteray une dispute que j'euz avec un moyne du couvent des Jacopins d'Anvers. J'avoy au devant du livre escript une épistre à l'empereur Charles, et avoy faict imprimer le titre du livre presque de ce sens. *Le Nouveau Testament, c'est-à-dire, la nouvelle alliance de nostre rédempteur et seul sauveur*

luerim, paucis indicabo. Primum vocabulum *Novi Testamenti* videbam quidem a multis decantatum, sed a paucis nostrorum, vel latine doctis, nedum hispanice tantum peritis intellectum. Quoniam et libro ipso nostri homines hactenus caruerunt, et vocem prorsus ignorarunt : ideoque et vocabuli vim ac significationem minus erant intellecturi, quam cæteræ nationes, quæ et librum semper habuerunt, et vocis hujus veram et germanam significationem sæpenumero pro concione explicatam audiverunt. Rursus mutare vocem tam multis seculis in Ecclesia receptam, ad quam omnes Christiani deberent assuefieri, durum admodum mihi videbatur, vixque arbitrabar esse ejus, qui verebatur reprehensionem doctorum atque prudentum. Idem igitur *Novi Testamenti* vocabulum relinquendum, sed addendam quoque interpretationem, quæ uno verbo quam proprissime et significantissime (quod facile poteram nostro sermone) rem ipsam declararet, satius atque utilius esse judicavi. Ad hæc particulam exclusivam *solius servatoris* eo consilio inserendam putavi, ut tacite hac velut admonitione notarem ac refellerem perniciosissimum nostrorum hominum errorem atque atrocem blasphemiam, qui alios nescio quos servatores præter filium æterni Patris sumniaverunt : unde non paucis apud nos hominibus inditum esse servatoris nomen videmus, ab illo sancto suo servatore, quem illi sic vocant, atque officiose colunt.

LXXXII. — Antea vero quam descriptæ chartæ typographo traderentur, intervenit forte fortuna ille

Jésus-Christ. Je vous diray à quelle intention j'avoy voulu que le titre fust ainsi mys. Je voioy premièrement que le nom de Testament, combien qu'il fust en la bouche de tout le monde, estoit toutesfois entendu de bien peu de nostre nation, non seulement de ceux qui n'entendoyent que la langue espagnolle, mais aussi de ceux qui se disoyent entendre la latine. Car estans privez de ce livre, ils ne povoyent entendre la signification du mot : comme les autres nations qui ont le livre, et ausquelz on a souvent donné à entendre aux prédications que c'estoit à dire. De changer du tout ce mot de Testament, et y en remettre un autre en sa place plus intelligible, cela me sembloit trop hardiement faict, d'autant que de tous temps il a esté reçeu et accoustumé en l'Église et qu'il faut aussi aujourd'huy que les chrestiens s'y accoustument, aussi il me sembloit que ce n'eust pas esté approuvé des gens doctes et prudens. A ceste cause il m'avoit semblé meilleur de laisser le mot de Testament, et y adjouster une interprétation, pour donner à entendre en un mot et proprement (ce qui m'estoit facile en nostre langue) la force et signification d'iceluy. D'avantage, j'avoy adjousté au titre ce mot exclusif, seul sauveur, pour taxer et reprendre brièvement cest erreur dangereux, et ce blasphême exécrable de noz espagnolz, et des autres qui tiennent je ne scay quelz autres sauveurs que le fils de Dieu. D'où avient que plusieurs de nostre nation sont nommez sauveurs, à cause de ce sainct qu'ainsi ils appellent, et adorent fort religieusement.

LXXXII. — Or auparavant que la copie fust baillée à l'imprimeur, survint d'avanture ce moyne,

monachus, quem ego sane cæteris hispanis monachis doctiorem esse arbitrabar; legit scripta : rogo ecquidnam videatur reprehensione dignum? Respondet placere sibi vehementer epistolam, quam sine ullius hominis invidia scriptam videbat: deinde sic attemperatam, ut ne unum quidem ex ea verbum vel a morosis hominibus posset in calumniam torqueri. Ceterum vocabulum *fœderis* usque adeo suas aures atque animum offendisse, ut judicaret se scriptum aliquod lutheranum legere, cum verbum ibi adscriptum cœpisset pronunciare, nec se dubitare, quin ad eundem modum sic unum illud vocabulum omnium nostrorum aures esset offensurum, ut vel hoc una de causa totus liber alioqui purissime et fidelissime translatus haberetur omnino suspectus.

LXXXIII. — Risi equidem suaviter monachi stultitiam, quanquam magis libebat insaniam deplorare. Sed repressi tunc animi impetum, et quam potui sedatissime rogavi, quid esset causæ, quare mea simplici ac fideli interpretatione offenderetur? Respondit interpretationem quidem esse planam, fidelem, propriam atque elegantem; sed tamen, quoniam erat lutherana phrasis, sæpe Luthero et germanicis scriptoribus usurpata, nullo modo debere in frontispicio istius libri collocari. Ego vero (inquam) non lutheranam, sed certe propheticam et apostolicam phrasin appello, et frequentius eam apud Esaïam, Jeremiam, omnes prophetas, Paulum denique ipsum, quam apud Lutherum reperiri posse arbitror. Quare non est idonea ratio, cur id quod, vel tuo judicio optimum est, expungendum videatur.

lequel encore je pensoy estre plus scavant que les autres espagnolz. Il leut l'escriture. Je luy demanday si, à son jugement, il y avoit rien à reprendre. Il me respondit que l'épistre luy plaisoit bien, laquelle il voioyt estre escrite sans envie, et estoit avec cela si tempérée, qu'il n'y avoit mot que les malins peussent calomnier; mais il me dict que ce mot d'Alliance luy avoit tellement blécé ses oreilles, que quand il l'avoit leu, il luy avoit semblé lire quelque escrit de quelque luthérien, d'avantage qu'il ne doutoit pas que tous ceux qui le liroyent n'en fussent si offensez, que ce seul mot suffiroit pour faire avoir suspect le livre, combien encores qu'au reste il fust escrit purement et fidèlement traduit.

LXXXIII. — Je commençay lors en moy-mesme de me rire de la folie du moyne, ou plustost de déplourer son ignorance. Toutesfois je me retins le mieux qu'il me fut possible, et commençay à luy demander froidement, comme se faisoit cela qu'il estoit tant offensé de ma simple et fidèle interprétation. Il me respondit, que l'interprétation estoit ouverte, fidèle, propre et belle, mais toutesfois qu'à cause que ce estoit une phrase et manière de parler de Luther, souvent de luy usurpée et des autres allemans, elle ne devoit point estre mise au front d'un livre. Quant à moy, luy dy-je alors, je ne l'appelle point phrase luthérienne, mais prophétique et apostolique, et pense qu'elle est plus souvent trouvée dedans Esaïe, Jérémie, tous les prophètes, et mesmes dedans Sainct-Paul, que dedans Luther. Et pour-

Quod si te id solum offendit, quod a Luthero usurpetur, miror quare non magis multo commovearis, *Testamenti* voce, quam ille frequentius omnino quam *fœderis* habet in usu. Verum, inquit ille; sed Testamentum in Ecclesia magis quam fœdus usitatum. Fœderis nomine frequentius Lutherus utitur. Non ille (inquam) modo, sed tota Christi Ecclesia, sine ulla bonorum offensione, hanc vocem sæpissime pronunciavit. Deinde non tam expendendum esse inter prudentes, quis hoc aut illud dicat, quam quid omnino et quale sit, id quod dicatur. Quare male ratiocinaris : Lutherus usurpat, ergo est vituperandum. Attende quæso tuæ ipsius argumentationi, et videbis hoc ex ea necessario consequi debere : Phrasis est a Luthero usurpata, sed multo antea prophetis et apostolis nota, scripta, et pronunciata. Ergo phrasis Lutheri consentanea est doctrinæ propheticæ et apostolicæ. Si hoc affirmare vis, quod necessario ex tuis ipsius verbis consequitur, prave in me aut in quoquam alio reprehendis, quod jure in sacris literis deberes laudare. Absit, inquit, a me tantum scelus, ut dicam Lutheri doctrinam esse congruentem apostolicæ! Atqui hoc, inquam, vere ex argumentatione tua colligitur. Sed absit multo magis a me, tam stulta consilia, ut hæc tua sunt admittere. Cum videret se ludibrio haberi, suamque auctoritatem parvi esse ponderis apud nos, cœpit exclamare Dei et hominum fidem, indignum facinus vociferans, juvenculum heri aut nudiustertius natum[2] sapientissimos homines, natu maximos, eam profes-

[1] Partant. [2] On trouve dans divers passages des mémoires d'Ensinas, des allusions à son extrême jeunesse, au moment de

tant[1] ce n'est pas cause légitime pour l'effacer de mon livre, attendu que vous-mesmes la trouvez bonne. Car si cela vous esmeut que Luther en use souvent, aussi faict-il bien, luy dy-je, de ce mot de Testament et encores plus souvent que de l'autre : comment se fait donc cela que l'un vous blèce et l'autre ne vous offense point. Ce que vous dites est bien vray, dit-il, mais le mot de Testament est plus accoustumé en l'Église, et Luther use plus souvent du mot Alliance. Non pas luy seulement, dy-je alors, mais toute l'Église de Christ a souvent prononcé ce mot, sans qu'homme de bien en fust jamais offensé. Et d'avantage, luy dy-je, entre gens sages et de scavoir, il ne faut pas tant regarder qui dit cecy ou cela, que s'il est bien dict. Et pourtant c'est mal raisonné à vous, Luther en a usé, et pourtant[1] il n'en faut pas user. Prenez garde un peu, je vous prie à vostre conclusion, de laquelle vous verrez que ce que je vous diray s'ensuyvra nécessairement. C'est une phrase de Luther : Or c'est une phrase des prophètes et apostres. Adonc la phrase de Luther et la phrase des prophètes et apostres conviennent ensemble. Voilà ce qu'on peut conclurre de vostre argument. Mais ja à Dieu ne plaise que je suyve ce conseil que vous me donnez. Lors voyant que je me mocquoy de luy et que je faisoy bien peu de conte de son conseil, il commença à s'escrier : Chose intolérable! Un jeune enfant nay d'hyer ou de l'autre jour[2], veut enseigner les anciens et les plus sages, la mesme profession où ils ont esté nourriz et exercez à grans travaux

l'impression du Nouveau Testament et de son emprisonnement à Bruxelles.

sionem velle docere, quam ipsi longo rerum usu haberent notissimam, quamque summis laboribus a teneris annis exercuissent. Jurare per sacros ordines, per sacrosanctam cucullam, nullum fuisse aliud consilium meum, quam ut prætextu religionis, inter verba sanctissima Novi Testamenti, venenata Lutheranismi pocula nostris hominibus miscerem. Deinde conversus ad cognatos meos qui forte ibi tum aderant, hæc et alia multa furiosorum in morem detonabat, ut suis tragicis verbis meorum animos (quod unice cupiebat), adversus me concitaret, ut certe fecit. Etenim, posteaquam ipse dicendi finem fecerat, venerunt cognati omnes ad me; orant atque obtestantur, ut eam vocem, quanquam alioqui optimam, vel in eorum gratiam velim expungere. Feci equidem (quæ mea facilitas est) quod illi cupiebant cum ut ipsis gratum facerem, tum vero, ut effrenatam tragici mei concionatoris intemperiem reprimerem. Quo facto, sic reliquum titulum approbavit, ut alteram illam particulam *solius servatoris* vehementer et ipse quoque laudaverit, quod vulgi superstitionem hac in parte noverat, et intolerabilem errorem esse fatebatur. Tandem placato monacho, mitto chartas ad typographum, quas in multa exemplaria uno quasi momento transfudit. Sed, o me miserum, cui nunquam desunt calamitates, nunquam certamina cum ineptis, ne dicam impiis hominibus! Audi quod deinde est subsecútum.

LXXXIV. — Cum esset primum folium impressum, misi exemplar ad quendam Hispanum singularem amicum, qui præter ceteros editioni Novi Testamenti semper favit, hominem gravem, provectæ

tout le temps de leur vie. Avec cela il juroit par ses sainctes ordres, et par son sainct habillement, que mon intention n'estoit autre que de mesler avec les sainctes parolles du Nouveau Testament, celles vénimeuses de Luther, et les bailler ainsi à boire aux povres Espagnolz. Ainsi se tournant vers mes parens qui là estoyent présens, il desbagouloit[1] comme un homme enragé telz et semblables juremens, afin que par ces affections tragiques, il les irritast contre moy : ce qu'il prétendoit tant seulement, comme aussi à la vérité il fit. Car si tost que ce moyne eut achevé de parler, tous s'en vinrent à moy, et me prièrent de vouloir pour l'amour d'eux effacer ce mot, combien qu'ils confessassent qu'il fust bon. Ce que je fy, tant fuz facile, en partie pour ne les offenser, en partie aussi pour appaiser la colère desbordée de ce tragique prescheur. Ce faisant il approuva le reste du titre, mesme ceste particule de seul sauveur, recognoissant en cela la superstition du vulgaire, et confessant que ce estoit un erreur qui ne devoit pas estre souffert. Ce moyne doncques estant ainsi rappaisé, j'envoye ceste feuille à l'imprimeur, qui d'une en fait en un moment innumérables. Mais ô moy malheureux à qui jamais fascheries ne défaillent, jamais débatz ne manquent, avec gens ineptes, pour ne dire rien d'avantage. Oyez je vous prie ce qu'il m'advint incontinent après.

LXXXIV. — La première feuille de mon livre estant imprimée, je l'envoyoy à un certain Espagnol

[1] Desbagoulait. — Déblatérait.

ætatis, professione theologum, trium linguarum peritum, quem ego sane omnium Hispanorum quos equidem noverim facile doctissimum judicarem; dico amplius, qui omnes Germanorum libros attentissime perlegerat; sed quo judicio præditus sit, præsertim in rebus sacris, quas profitebatur, ex eo quod mox audies, nullo negotio poteris æstimare. Is ubi titulum libri perlegit, non minus fuit offensus, illa *solius servatoris* voce, quam monachus paulo ante *fœderis* vocabulo fuerat perturbatus. Dixit se quidem ex animo et mihi et Novo Testamento favere. Quare si ipsi fidem haberem, si uberem nostri laboris fructum velim colligere, illam voculam (*solius*) juberem expungi, quæ alioqui toti libro (si ita maneret) magnam haud dubio suspicionem esset paritura. Exponebam ego rationes, quare eam inserere voluerim, planeque serio affirmabam, nullum me, præter unum filium Dei servatorem novisse unquam. Tum ille : neque ego consilium tuum omnino vitupero, et fateor propositionem non esse ita absurdam, quin aliquo modo (sic enim ille loquebatur) defendi posset. Sed quoniam de ea hoc tempore dimicant lutherani, me auctore, unam hanc voculam obliterabis. Quid multis? Sic ursit ille, sic multi simul institerunt, ut totum folium, quamvis impressum et in multa exemplaria transfusum perdere, quam per unicam vocem totum

[1] « Il y a à Louvain, dit Parival, » un collége qui se nomme « *Trilingue* ou des *trois langues*, où l'on enseigne l'hébreu, le « grec et le latin. » — La connaissance de ces trois idiômes était le fondement de toute la science au temps d'Ensinas ; on les nommait simplement *les trois langues*. Aux yeux des érudits.

mon amy, qui avoit tousjours favorisé l'édition de mon livre, homme d'aage, d'autorité, théologien, scavant ès trois langues[1], que je pensoy estre le plus docte de tous les Espagnolz dont j'avoy cognoissance, je diray d'avantage homme qui avoit leu fort diligemment tous les livres des théologiens allemans, mais vous verrez par ce que vous orrez cy après quel jugement il avoit, et principalement ès lettres sainctes dont il faisoit profession. Si tost qu'il eut leu le titre de mon livre, il ne fut pas moins offensé de ce mot, seul sauveur, qu'avoit auparavant esté le moyne de ce mot d'alliance. A tant il me dist qu'il m'avoit tousjours porté, faveur et à mon Nouveau Testament, et pourtant si je le vouloy croire, et me fier en luy, et si je vouloy recueillir fruict en abondance de ce mien labeur, que j'en fisse oster, ce mot (seul) lequel, s'il demouroit engendreroit sans doute un grand souspeçon. Je luy allégoy mes raisons pour lesquelles je l'avoy voulu mettre, et luy confessoy que jamais je n'avoy recogneu autre pour sauveur que le fils de Dieu. A quoy il me disoit, qu'il ne reprenoit pas du tout mon opinion, et confessoit que ceste proposition n'estoit pas du tout si absurde (ainsi parloit-il) qu'elle ne peut estre défendue, mais pource qu'aujourd'huy les luthériens en disputent, vous osterez ce petit mot par mon conseil. Brief ainsi vouloit-il qu'il fut faict, ainsi m'importunoyent beaucoup de le faire, de sorte que j'aymay

les autres moyens d'exprimer la pensée, n'étaient que des dialectes populaires et ne méritaient pas le nom que l'on donnait aux trois idiômes scientifiques.

[a] *Louvain très ancienne et capitalle ville du Brabant*, représenté par Nicolas de Parival, historiographe, petit in-8°, pp. 135.

librum in discrimen vocare, maluerim. Deletur igitur illa offensionis vox, et rursum primum folium imprimitur, ut nostris rigidis censoribus obtemperarem[1]. Hic intelligas licet, mi præceptor, et nostrorum depravata judicia, et nimiam meam facilitatem. Sed malui omnes calumniarum ansas præcidere, quam offensionem vel minima in re morosis hominibus, præsertim in hac prima editione, præbere.

LXXXV. — Absoluto opere, non passus sum distrahi exemplaria donec ego Imperatori, cui erat inscriptum[1], et cujus adventus quotidie Bruxellæ expectabatur, primum obtulissem. Dura nimirum provincia, ut homo tranquillitatis amator, hactenus in scholis atque umbra urbanorum negotiorum versatus, nunc vel invitus strepitus illos aulicos cogatur subire, atque ut ille apud Xenophontem ait, ἐπὶ τὰς θύρας τῶν τύραννων φοιτᾶν ubi nescio quid Martium, nescio quid horridum atque institutioni nostræ inimicum undique mihi personare videbatur. Sed ita ut tum ferebant negotia, faciendum fuit. Quanquam enim invenire non paucos de nostris potuissem, prudentia et gravitate præstantes, qui legationem illam libenter meo nomine suscepissent : tamen quoniam neminem propius negotium attingebat, eoque negligentius, quanquam fortasse tutius, quæ ad rem ipsam pertinebant, erant curaturi; volui ego ipse mihi esse legatus, ne in hoc extremo articulo, in quo totius

[1] Le titre définitif, adopté par Ensinas et que porte sa traduction est celui-ci :

El Nuevo testamento de Nuestro Redemptor y Salvador Jesu Christo, traduzido de Griego en lengua castellana pare Francisco

mieux perdre l'impression de ceste feuille, que pour un seul mot mettre tout le livre en danger. Ce mot doncques fut osté, et la feuille r'imprimée, en sorte que ces censeurs n'y trouvoyent que redire[1]. D'où vous povez entendre Monsieur, et leurs jugemens corrompuz, et ma trop grande facilité. Mais j'ay mieux aymé leur coupper toute occasion de calomnie, que de les offenser en peu de chose, principalement en ceste première édition.

LXXXV. — L'impression achevée, je ne vouluz pas que les exemplaires fussent débitez devant que je l'eusse présenté à l'Empereur, auquel il estoit dédié[2], et lequel on attendoit tous les jours à Bruxelles. Charge fort facheuse, qu'un homme amateur de tranquilité, tousjours nourry en l'escole et en l'ombre des affaires de ville, soit maintenant contraint d'endurer ces bruitz et tumultes de court, et comme dit quelcun en Zénophon, cheminer entre les bestes plus furieuses, là où il me sembloit veoir de tous costez quelque chose belliqueuse, quelque chose estrange, et contraire à ma nourriture. Mais il le falloit faire, mes affaires estoyent ainsi ordonnez. Car combien que j'en eusse peu beaucoup trouver de nostre nation, gens sages et d'autorité, qui eussent volontiers prins ceste charge pour l'amour de moy, néantmoins pource que l'affaire me touchoit plus près que nul autre, et qu'ils s'en fussent paravanture acquitez trop légièrement, combien que peut estre c'eust bien esté le plus seur pour moy, je vouluz faire

de Ensinas, dedicado à la Césarea Magestad. En Anberes en casa de Esteban Meerdmanno, en el anno de MDXLIII, in-8°.

[2] *Voir* aux *Pièces justificatives*, n° 6, la dédicace à l'Empereur.

negotii cardo vertebatur, ego ille, qui eousque nullis aut sumptibus aut laboribus pepercissem nunc quasi lànguidus, aut certe parum animosus bellator perfecti operis viderer desertor.

LXXXVI.—Perveni itaque Bruxellam eodem die atque eadem pene hora, qua Imperator urbem ingressus est. Etenim cum ego in civitatem pervenissem, rectaque in aulam contendissem, vidi tunc præter opinionem Imperatorem, qui per alteram civitatis portam ingressus, eodem tempore quam ego, ad aulam accedebat[1]. Fuit mihi loco fortunatissimi augurii, tam auspicatus adventus, ut optari nullo modo potuisset magis opportunus : unde spem non vulgarem concipiebam, ut negotium quod tam illius adventu confectum cupiebam, sortiretur eventum opinione nostra multo feliciorem. Et fuerunt sane, quæ deinde secuta sunt, non modo Deo grata, sed etiam reipsa gloriosa omnia, utcumque ab hominibus infausta et calamitosa judicentur. Ibi tum locum habere theologorum usitatam regulam putavi, qui ut sanctis mediatoribus apud Deum, sic etiam aulicis magnatibus apud principem quasi patronis opus esse arbitrantur. Equidem quanquam in aula habebam non paucos neque vulgares amicos et cognatos[2], quorum opera in causa

[1] Charles-Quint entra à Bruxelles, le 24 novembre 1543, et il y séjourna jusqu'au 2 janvier 1544 (n. St.).

[2] Il ne faut pas oublier qu'Ensinas écrivit ses mémoires dans l'exil. Des poursuites rigoureuses avaient été ordonnées contre lui après sa fuite, et sa famille, bien qu'elle fut tout à fait étrangère aux actes pour lesquels on le poursuivait, était néanmoins persécutée à cause de lui.

moy-mesme mon ambassade, afin qu'en ce dernier article auquel consistoit tout le principal, je qui n'avoy auparavant espargné ne coust, ne travail, ne danger, ne fusse veu, comme lasche et peu courageux combatant, fuir et délaisser un œuvre jà presque parfait.

LXXXVI. — Ainsi je m'en vyn à Bruxelles, où j'arrivai le mesme jour, et presque la mesme heure que l'Empereur y entra. Car si tost que je fuz descendu, je m'en allay droit au chasteau, et là je vy contre mon attente l'Empereur arrivant qui estoit entré par une autre porte de la ville, et en un mesme temps que moy tiroit droit au chasteau [1]. Ceste mienne venue si à propos me donna bonne espérance, et comme un présage que mon affaire succèderoit heureusement. Aussi fut ce qui s'ensuit non seulement agréable à Dieu, mais aussi à son honneur, combien que selon l'opinion des hommes il fut malheureux et pitoyable. Lors j'expérimentay l'argument vulgaire des théologiens avoir lieu, qui disent qu'on a besoin de moyenneurs aux cours des princes, et par cela veulent prouver que les saincts sont intercesseurs en paradiz, ce qui est faux. Or jaçoit que j'eusse des amys à la court, et des parens aussi en assez bon nombre [2], desquels j'eusse peu user en cest affaire et honeste et nécessaire : si est-ce qu'en partie pource qu'ils n'estoyent pas encores arrivez à

La crainte de nuire à ses parents et à ses amis, l'a rendu très-réservé sur les noms propres. Cette réserve était un devoir pour lui; elle est à regretter aujourd'hui car les noms et les emplois de ceux qu'il désigne sous le nom d'amis et de parents, jetteraient, sans doute, une grande lumière sur ses mémoires. Toutefois, ce qu'il raconte suffit, pour que l'on puisse affirmer que sa famille était distinguée et dans une position honorable.

non minus honesta quam necessaria apud Caesarem uti potuissem : tamen quoniam partim nundum Bruxellam pervenerant, partim hanc totam religionis causam tanquam e sublimi deridebant[1], planeque aversabantur, neminem illorum invidioso negotio volui onerare. Imo quod jure tibi admirationi esse possit, quo quisque mihi aut sanguine aut amicitia erat magis conjunctus, hoc illi ego molestiae minus præbebam, ipseque mihi suam operam minus libenter deferebat. Cum uno dumtaxat felicis memoriæ Episcopo Jaenensi arctior mihi tunc necessitudo intercessit, qui anno superiore in comitiis Spirensibus rebus humanis exemptus magnum sui desiderium bonis omnibus reliquit[2]. Sublatus ille quidem est morte præmatura; sed eo tempore, ut potius illi animi tranquillitatem gratulari, quam mortem corporis deplorare debeamus : eamque ego felicissimam esse animam prædicabo, quæ vinculis hujus calamitosi tabernaculi soluta ad cælestem illam sanctorum societatem commigravit : ubi æterno

[1] L'incrédulité avait dès lors ses adeptes, comme on le voit, et c'était à la cour surtout que se trouvaient le plus grand nombre des incrédules. — Pour beaucoup de persécuteurs la religion était un moyen de gouvernement et un prétexte pour asservir la pensée.

[2] Jaen sur la route d'Andujar à Grenade, est une ancienne ville Maure de l'Andalousie, prise en 1246, par Ferdinand III, et qui contient aujourd'hui 18 à 20,000 habitans.

Don Francisco de Mendoza, fils du premier marquis de Mondejar, me paraît avoir été l'évêque de Jaen, avec lequel Ensinas était en relations.

Une difficulté se présente cependant. D'après le *Teatro eclesiastico* de Gil Gonçalez d'Avila, l'évêque Mendoza serait mort en 1536. Mais un examen attentif prouve que l'auteur confond l'évêque de Jaen, avec un autre Franscisco de Mendoza, évêque

Bruxelles, en partie aussi pource que de toute la religion ils n'en tenoyent conte, et s'en rioyent, comme bien haut montez au dessus[1], à ceste cause je fus content de ne les charger point d'une affaire tant odieux aux hommes. Qui plus est, d'autant que quelcun m'estoit plus proche ou de parentage ou d'amitié, d'autant plus craignoy-je de le fascher, aussi d'autant moins s'offroit-il à moy en cest affaire. La plus grande accointance que j'eusse pour lors estoit avec le feu évesque de Jaënnes d'heureuse mémoire, lequel l'année passée mourut à la journée de Spire au grand regret de tous les gens de bien[2]. Il est bien vray qu'il mourut devant son aage, mais si mourut-il en tel temps qu'on se doit plustost resjouir du repos d'esprit et conscience que Dieu luy envoya, qu'on ne doit déplorer la mort de son corps. Quant à moy j'estimeray tousjours ceste âme bienheureuse, laquelle deslivrée de malheuretez de ce corps caduc, passe à la compagnie des bienheureux, où elle vit à jamais en joye, et est privée du

de Palencia, fils de Diego Fernandez de Cordova, comte de Cabra. C'est celui-ci qui est mort en 1536 et non Francisco de Mendoza, fils du marquis de Mondejar.

La dissemblance du titre nobiliaire des deux évêques est sans doute une preuve suffisante de l'erreur commise par l'annaliste Espagnol. Un rapprochement de dates corrobore cette opinion. Ensinas écrit en 1545, que l'évêque de Jaen mourut l'année précédente (1544) à la journée ou diète de Spire, et tout semble démontrer que don Pedro Pacheco, successeur immédiat de don Francisco de Mendoza, à l'évêché de Jaen, n'a pris possession du siége qu'en 1544 au plutôt; c'est-à-dire dans l'année même de la mort de son prédécesseur. Or, il n'est pas probable que l'évêché de Jaen soit demeuré sans titulaire pendant huit années consécutives. Aucun motif n'existait, pour laisser subsister une vacance aussi contraire aux mœurs et aux habitudes du XVIe siècle.

beatorum gaudio perfusa has tantas rerum humanarum ærumnas et perturbationes suis oculis non intuebitur.

LXXXVII. — Hic vero Episcopus noster erat homo gravissimus, integra ætate, insigni animi candore præditus, puritate vitæ suspiciendus, pietatis etiam ut in homine hispano et in illa institutione non vulgaris amator. Is me amanter complectebatur et nostræ Novi Testamenti interpretationi unice favebat[1], suam quoque operam in hoc negotio benigne obtulit, recepitque se apud Imperatorem accuratissime laboraturum, ut opus nostrum grato atque benigno animo susciperetur. Ad hæc in sequentem diem Imperatorem ut simul conveniremus statuit. Erat tum forte dies dominica, quo tempore incredibilis apparatus musicorum instrumentorum et puerorum symphoniacorum ad celebrandam coram Imperatore missam parabatur. Tum ego suum illis celebrem ludum permittens, me in urbem contuli, ut eruditos quosdam amicos inviserem.

LXXXVIII. — Peracta missa Episcopus me ad se accersitum, in id conclave Imperatoris una secum introduxit, ubi mensa erat strata, in qua Cæsar dicebatur pransurus. Paulo post accedit Imperator magna principum caterva stipatus, et singulari quadam majestate procedens solus assedit mensæ, cujus in conspectu adstitimus, dum pranderet. Erat tota aula referta principibus viris, quorum pars

[1] Constatons une fois de plus l'incertitude qui régnait dans les opinions. — Cette traduction du Nouveau Testament proscrite par le confesseur de l'Empereur et qui devait être la source de quinze mois d'emprisonnement et d'une longue persécution

sentiment de tant de misères et calamitez qui sont ès choses de ce monde.

LXXXVII. — Cest évesque estoit homme de moyen aage et d'autorité, d'un cœur fort simple et ouvert, d'une vie entière, dont il estoit à tous en admiration, et fort amateur de piété selon que la nourriture et le naturel du pays povoit porter. Il me portoit fort grande affection et à la translation aussi du Nouveau Testament[1]. Et pourtant[2] il se offroit à moy fort humainement, et me promist de la faire trouver bonne à l'Empereur. Mais il fut d'aviz que je revinse le lendemain. Or c'estoit d'aventure le dimanche, auquel jour il y avoit grand appareil d'instrumens de musique, et de chantres de toutes sortes, pour célébrer la messe devant l'Empereur. Je leur laissay doncques là jouer leur farce solennelle, et m'en revin cependant à la ville veoir quelques uns de mes amys.

LXXXVIII. — Après la messe je me trouvay là, adonc l'évesque m'appelle, et me fait entrer avec luy en la sale où estoit la table couverte pour l'Empereur, et là où il entra peu de temps après avec une grande compagnie de princes. Entré qu'il fut il se va mettre incontinent à table, et nous tinsmes là tousjours pendant que son disner dura. La sale estoit toute remplie de princes et grans seigneurs, dont les

pour son auteur, se produisit devant Charles-Quint sous le patronage d'un évêque espagnol, recommandable par ses mœurs et sa piété.

[2] Partant.

ministrabat mensæ, pars vinum infundebat, pars fercula de mensa tollebat, pars rursus alia quædam nova adferebat; omnes pariter in vultum Imperatoris prandentis intentos oculos tenebant. Ego interim ejus gravitatem, lineamenta oris, gestuum suavitatem, et totam corporis et vultus heroicam quandam dignitatem et quasi naturalem inclinationem valde serio contemplabar. Sic tamen in ea consideratione intentus eram ut nihilominus de legatione mea cogitarem. Cum in tam frequentem summorum principum coronam oculos convertebam, tamque difficile atque inusitatum colloquium mihi paratum esse videbam, fateor sane, tenui aliquo timore percellebatur animus. Rursus cum æquitatem ac dignitatem causæ mecum cogitabam, quam prorsus divinam esse agnoscebam, uno quasi momento tantum roboris atque animi recipiebam, ut si omnes principes totius mundi ibi fuissent congregati, eos omnes ministros legationis meæ, vocique cælesti, quam adferebam, subditos judicassem, nec mihi Deo freto, cujus legatione fungebar, satis animi ad dicendum coram ipsis unquam esse defuturum existimassem. Hac cogitatione divinitus susceptas vires magis augebat et confirmabat Davidis sententia, quam nescio quomodo in illa hora ego in animo atque in conspectu regum infixam tenebam : *Et loquebar de testimoniis tuis in conspectu regum et non confundebar*[1]. Hæc sententia in animo meo frequenter atque ardenter repetita, sic sensus omnes meos excitabat, sic vires reficiebat, ut pro nihilo plane ducerem omnes omnium hominum furores, omnem mundi potentiam, quæ oraculis Dei adversatura videretur. De oratione

uns servoyent les viandes sur table, les autres versoyent du vin, les autres levoyent les viandes, et tous avoyent les yeux fischez sur un. Cependant je prenoy garde fort ententivement à la gravité d'iceluy, aux linéamens de son visage, à sa contenance, et à une majesté héroïque et comme naturelle qu'il avoit au visage, et en toutes les parties, mouvemens, et contenances de son corps. Et estoy si ravy à ceste mienne contemplation, que je ne songeoy rien moins qu'à ma charge. Quand je voioy un si grand nombre de princes auprès de moy, il faut dire la vérité, mon esprit estoit aucunement estonné, comme ayant une chose difficile et non accoustumée entre mains. D'autre part, quand je considéroy le mérite et la grandeur de ma cause, je reprenoy incontinent tout en un moment si grande force et hardiesse, que si tous les princes du monde eussent esté là assemblez, je les eusse estimez comme ministres de ma légation, et subjectz à la parole céleste, laquelle j'apportoy. La sentence de David m'augmentoit encores plus mon courage, laquelle alors je ne scay comment me vint en l'esprit. Je parloy, Seigneur, de tes tesmoignages en la présence des rois, et n'estoy point estonné[1]. Ceste sentence souventesfois répétée en mon esprit me donnoit tant de hardiesse, que je ne donnoy rien de toutes les fureurs des hommes, et de toute la puissance du monde qui eust voulu contrarier à la parole de Dieu. De la harangue aussi, dont je devoy user devant l'Empereur, je n'en estoy nullement en soucy, me fiant du tout à la parolle de

[1] Psaume 119, vers. 46.

vero, qua apud Imperatorem uti debebam, nequaquam eram sollicitus, certo credens promissioni cælesti, de qua diserte pollicetur Servator noster, fore ut cum in conspectu regum aut principum nobis dicendum sit, a Spiritu Sancto nobis suppeditetur in illa hora ejusmodi virtutis oratio, cui omnis sapientia mundi non possit resistere[1].

LXXXIX. — Tandem absoluto prandio non sine multis et magnis ceremoniis, Imperator surrexit, et tenui scipioni innixus stetit qua parte nobis ad ipsum facilis patebat aditus, quasi expectans, si quis eum de re aliqua velit convenire. Aggreditur primus quidam imperator exercitus, hispanus homo magnæ auctoritatis, et quia exempla suæ virtutis perclara ediderat, resque magnas et periculosas in prælio gesserat, erat Cæsari valde gratus. Is tradidit Cæsari literas, et manu ejus deosculata cito suam orationem absolvit. Accessit secundus meus Episcopus[2], qui me ad Imperatorem quasi manu ducebat. Is quoque gravi et brevi oratione usus nostrum laborem impense commendavit simulque oravit Imperatorem ut dignitatem operis sibi dicati velit agnoscere, et amplissimo honore dignum judicare. Tunc Imperator ad me conversus rogavit quidnam esset libri, quem offerrem? Est, inquam, Cæsarea Majestas, pars quædam sacræ scripturæ, quam Novum Testamentum appellamus, in linguam hispanicam a nobis integra fide conversum, quo potissimum historia evangelica, et apostolorum epistolæ continentur; quorum laborum Tuam Majestatem, tanquam defen-

[1] Évangile selon St-Mathieu, chap. X.

Dieu qui promet, que quand il adviendra que nous devrons parler devant les rois et princes, il nous fournira par son esprit de telles parolles que toute la sapience du monde n'y pourroit resister[1].

LXXXIX. — Finalement quand l'Empereur eut achevé de disner en grand pompe et cérémonie, il se leva et se tint debout un longtemps, appuyé dessus une baguette, presque du costé par où nous povions aller droit à luy, comme s'il ne eust attendu autre chose, que si quelcun eust voulu parler à luy. Adonc se présente le premier un capitaine espagnol, homme de grande autorité et fort aymé de luy pour ses grandes vertus et prouesses. Il luy présenta doncques quelques lettres et après avoir baisé ses mains finist son propos incontinent. Le second qui se présenta à luy fut mon évesque[2], qui me menoit quasi par la main, et par une briève harengue et pleine de gravité luy recommanda fort mon labeur, et le pria ensemble de vouloir recognoistre la grandeur de l'œuvre à luy dédié, et l'estimer digne de grand honneur. Alors l'Empereur se tourna vers moy et me demanda quel livre c'estoit que je luy présentoy. Sacrée Majesté, respondy-je lors, c'est celle partie de la Saincte Escriture, qu'on nomme Nouveau Testament, traduite par moy fidellement en langue espagnolle, dedans laquelle est comprinse l'histoire Évangélique avec les épistres des apostres, desquelz

[2] L'évêque de Jaen.

sorem religionis ac puræ doctrinæ, et judicem et benignum æstimatorem facere statuimus, multumque oramus, ut Majestatis Tuæ suffragio comprobatum, opus populo Christiano autoritate tua Cæsarea commendetur. Tum Cæsar : tune auctor es istius libri? Spiritus sanctus, inquam, Cæsarea Majestas auctor est cujus afflatu sancti Dei homines inspirati hæc oracula divina salutis ac redemptionis nostræ toti generi humano lingua græca prodiderunt. Ego autem tenuis dumtaxat sum minister ac debile organum, qui suis fontibus deductum librum in linguam hispanicam converti. At ille : in linguam castellanam? In nostram, inquam, castellanam, Cæsarea Majestas, cujus operis te modo patronum ac defensorem, pro tua clementia postulamus. Fiet, inquit ille, quod petis, modo nihil sit in libro suspectum. Nihil, inquam, Cæsarea Majestas, in toto opere suspectum est, nisi vox Dei de cælo sonantis, redemptio unigeniti filii Jesu Christi liberatoris nostri e sinu æterni patris prodeuntis debeat christianis hominibus esse suspecta. Concedetur, inquit, quod vis, si talis extiterit liber, qualis abs te et ab Episcopo prædicatur. Atque ita accepto libro ingressus est proximum conclave[1].

XC. — Ibi profecto vix me continere potui, quin erumperem in voces aliquas liberiores quam aut

[1] L'accueil bienveillant reçu par Ensinas, peut paraître étrange, après la défense faite par Charles-Quint et Marie de Hongrie, d'imprimer la traduction du Nouveau Testament. Mais il faut se souvenir qu'alors comme aujourd'hui, les princes signaient des milliers de lettres dont ils ignoraient le contenu, surtout quand elles étaient relatives à des détails d'administration et de gouvernement. — Si par hasard il avait été parlé

miens labeurs j'ay bien osé prendre Vostre Majesté pour tutrice et défenderesse, vous priant très-humblement que par l'approbation et autorité d'icelle, il soit d'autant plus recommandé au peuple chrestien. Alors il me demanda, estes-vous l'auteur de ce livre? Sacrée Majesté non, respondy-je, le Sainct-Esprit en est auteur, par l'inspiration duquel les saincts apostres ont donné ces saincts oracles de nostre salut et rédemption, à tout le genre humain, en langage grec. Quant à moy, je n'en suis que petit ministre, et foible organe, qui l'ay de sa première source traduit en nostre langue espagnolle. En Castillaine? dist-il. Ouy, Sacrée Majesté, respondy-je, en la nostre Castillane, duquel œuvre je vous prie vouloir estre de vostre clémence protecteur et défendeur. Ce que vous demandez sera faict, dict-il, pourveu que dedans il n'y ait rien de suspect. Sacrée Majesté, dy-je alors, il n'y a rien de suspect, sinon que la voix de Dieu parlant du ciel, et la rédemption faite par son fils unique Jésus-Christ, deust estre suspecte aux chrestiens. Ce que vous demandez vous sera ottroyé, dist-il, pourveu que le livre soit tel, que l'évesque et vous le dictes estre. Ayant donques ainsi prins le livre il entra en une sale prochaine[1].

XC. — Lors certes à grand peine me peux-je contenir, qu'il ne m'eschappast quelques paroles

à l'Empereur de l'impression projetée à Anvers, qui fut défendue en son nom, c'était comme d'une chose dangereuse à la religion, qu'il était de son devoir d'interdire. Il ne pouvait donc penser, avant d'en être averti, qu'un livre proscrit pour de tels motifs, fut précisément celui qu'on lui présentait, sous les auspices d'un évêque dont la piété et l'orthodoxie paraissent n'avoir jamais été soupçonnées.

locus aut tempus postulabat, cum viderem tantum principem, quid sit Evangelium Dei, quid Novum Testamentum, quid sacræ literæ, quid doctrina cælestis, prorsus ignorare : neque ignorare solum, sed etiam sacras ipsas literas oracula Dei in dubitationem atque contreversiam vocare[1].

XCI.—O rem unam lacrimis plane sanguineis deplorandam! Videre atque audire summum christiani orbis monarcham, qui doctrinam de filio Dei, Evangelium Christi, vel suspectam esse arbitretur, vel certe utrum ea in populo Christiano sit recipienda, dubitet. Sed extrema hæc ætatis nostræ mala ad interitum naturæ rerum inclinantis deplorare quidem possimus. Tollere vero, aut emendare, nescio an sit ullius hominis. Quanquam vere sentio culpam tantæ coecitatis atque ignorationis, non tam ipsi mansuetissimo atque optimo Imperatori, quam suis omnino consiliariis (monachos intelligo, et illis simillimos adulatores pessimos) esse tribuendam, qui inaudita quadam impietate horribilem tyrrannidem in animo clementissimi principis exercent. At ferrent et hi quoque in illo formidando die, propediem sane venturo, pretium tantis sceleribus dignum.

XCII. — Tandem reversus domum a colloquio Imperatoris volui expectare finem aliquem incepti negotii. Postridie demandata est Episcopo cura perferendi librum ad monachum quendam hispanum, qui est a confessoribus Imperatoris, ut is perlustra-

[1] Charles-Quint, préoccupé des grands intérêts de ses royaumes et de sa lutte contre François Ier, n'a probablement accordé qu'une attention secondaire à la requête de l'évêque et

plus libres que le temps et le lieu ne requéroit, voyant un si grand prince ignorer totalement que c'est que l'Évangile de Dieu, le Nouveau Testament, les sainctes lettres et la doctrine céleste, et non seulement ignorer cela, mais aussi révoquer en doute la Saincte Escriture, la parole de Dieu[1].

XCI. — O chose à déplorer à larmes de sang! Veoir et ouyr le grand monarque de l'Empire chrestien, penser que la doctrine du fils de Dieu, l'Évangile de Jésus-Christ soit suspecte, ou à tout le moins, douter si elle doit estre receuë entre le peuple. Mais nous povons bien déplourer les maux de ceste dernière aage, qu'on voit à l'œil décliner au définement de nature : car d'y rémédier il n'est pas en la puissance des hommes. Combien que j'estime que la faute de ceste ignorance et aveuglissement, ne doit pas tant estre attribué à l'Empereur, qui est un bon prince et débonnaire, qu'à ces confesseurs, moines et autres semblables flatteurs très-dangereux, qui exercent une tyrannie espoventable dedans l'esprit, et dedans la conscience d'un prince très-doux et très-clément. Mais ils remporteront loyer tel que leurs meschancetez méritent en celle horrible journée, qui sera en brief.

XCII. — Après avoir parlé à l'Empereur, et m'en estre retourné à mon logis, je me deslibéray d'attendre du tout l'issue de mon entreprinse. Le jour ensuivant doncques charge fut donnée à mon évesque de porter le livre à un certain moyne espagnol

aux paroles d'Ensinas. — Il ne faut pas en conclure, comme l'auteur, que l'Empereur ignorait ce qu'étaient le Nouveau Testament et l'Évangile.

ret eum[1], et de versione ipsa utrum bene an male translatus esset, suam sententiam judicaret. Episcopus recepit se hoc totum negotium summa diligentia curaturum, et quoniam ad eam rem meam præsentiam non esse necessariam putabat, auctor mihi fuit, ut redirem Antverpiam, et universam causam secure in ipsum transferrem. Obtemperavi equidem monenti Episcopo, et quidem eo libentius, quo mihi aulica vita majorem in modum displicebat.

XCIII. — Vix ego Antverpiam perveneram, cum accepi literas ab Episcopo, quibus librum sua manu confessori tradidisse, et ab eo æquissimo animo acceptum esse, adeoque peramanter atque amice omnem suam operam sedulitatemque in eo negotio promovendo, significabat. Porro autem, cum ego quoque meis literis urgem Episcopum, ut mediocri diligentia finem negotii sollicitaret, rursus et ipse monachum convenit, rogat: ecquidnam sibi approbaretur liber? Respondit perclara omnia, serio multumque sibi librum approbari. Etsi enim per varias occupationes totum opus nondum perlustrare potuisset, legisse tamen bonam partem, quam vehementer laudaret, nisi quod essent quædam leviuscula, quæ ad ipsam interpretationem pertinerent, de

[1] Pierre de Soto, né à Cordoue vers l'an 1500. — Il entra en 1519 dans l'ordre des Dominicains, où il acquit en peu de temps une grande réputation. Charles-Quint le prit pour confesseur, pendant quelques années; il fut mis ensuite à la tête de l'Université de Dillingen et combattit avec ardeur les docteurs de la réforme.

Plus tard il accompagna Philippe II en Angleterre, où il rétablit l'enseignement de la foi catholique aux Universités

confesseur de l'Empereur[1], afin qu'il le visitast, et qu'il donnast son opinion de la translation, s'il estoit bien traduit ou non. Mon évesque me promet de faire tout cest affaire soigneusement, et pource qu'il n'estoit pas nécessaire que j'y fusse présent, il me conseilla de m'en revenir à Anvers, et de me rapporter à luy de toute ceste chose. Adonc je luy obéy, et d'autant plus volontiers que ceste vie de court me desplaisoit grandement.

XCIII. — A grand peine estoy-je à Anvers que je receu des lettres de mon évesque, par lesquelles il me mandoit qu'il avoit baillé mon livre de sa main au confesseur, et qu'il l'avoit receu bien à gré, et me donnoit à entendre fort amiablement la peine et diligence qu'il vouloit mettre à avancer cest affaire. Et de ma part aussi je le prioy par ma responce de vouloir tant faire, que de le mener à chef. Adonc il parla derechef au moyne, et luy demanda qu'il luy sembloit du livre. Le moyne luy respondit tout bien, que le livre luy plaisoit : et combien qu'à cause de quelques affaires qu'il avoit eu, il n'eust pas eu loisir de le lire tout du long, toutesfois qu'il en avoit leu une bonne partie, laquelle il approuvoit grandement, excepté qu'il y avoit quelque chose de léger

d'Oxford et de Cambridge, par ordre de la reine Marie. — Après la mort de cette princesse il revint en Allemagne. Pie IV l'envoya en qualité de l'un de ses théologiens au Concile de Trente ; il y mourut le 20 avril 1563, regretté de tous les pères, dit un historien. La veille de sa mort, il écrivit une lettre très-pressante au pape, pour l'exhorter d'abord à faire décider par le Concile la question de la résidence des ecclésiastiques, puis à faire observer rigoureusement cette décision.

quibus libenter cum ipso auctore vellet conferre. Cæterum finem totius negotii pollicebatur Antverpiæ, quo eodem hebdomada Imperator iturus dicebatur. Hæc ipsa verba suis literis Episcopus mihi nunciavit. Quo audito, quanquam facile prævidebam negotium esse arduum et periculi plenum, tamen ne quidquam a me neglectum prætermissumque videretur, quod hujus negotii expeditionem promovere potuisset, statui Bruxellam ipse redire, et coram de singulis verbis interpretationis nostræ, non solum monacho, sed ipsi etiam Imperatori (si ita officii nostri postulasset ratio), integram rationem reddere. Communicavi consilium meum cum amicis et cognatis, quorum præcipui, quoniam singulari quodam animi candore præditi erant, et periculi magnitudinem, quam ego prævidebam, et ipsi monachorum fraudum ac perfidiæ expertes prorsus ignorabant, auctores mihi fuerunt, ut rursus me Bruxellam conferrem, et omnibus, quantum in me esset, satisfacerem.

XCIV. — Alii prudentiores et doctiores, quanquam rem esse cum magno periculo conjunctam intelligebant, tamen nec omnino suadebant, nec plane dehortabantur. Tandem arbitrio meo permittentes id facere, quod magis ex usu fore judicarem; illud simul admonebant, si ad inimicorum manus (sic enim eos appellabant) redire vellem, unde me Deus sine ulla noxa, paulo ante liberasset, videri sibi factum magis animosum, atque animi constantis, quam securum. Ego vero ne quid in me desideraretur, quod ad gloriam Dei propagandam quoquo modo utile aut necessarium esse potuisset, decrevi plane,

touchant l'interprétation, dont il eust bien voulu communiquer avec l'auteur. Et luy promettoit de parachever tout ce qui restoit encores à Anvers, là où on disoit que l'Empereur devoit aller la mesme sepmaine. Ces mesmes paroles m'escrivit l'évesque : lesquelles ayant entendues combien que je visse bien l'affaire estre fascheux et dangereux, toutesfois je me délibéray de retourner à Bruxelles, afin de ne laisser rien en arrière qui appartint à la solicitation de ceste despêche, et là en présence rendre raison de chasque poinct de mon interprétation non seulement au moyne, mais aussi à l'Empereur si besoing estoit. J'en communiquay avec mes parens et amys, les principaux desquelz allans à la bonne foy, et ignorans le danger qui y estoit, et les tromperies et trahisons des moynes, me conseilloyent d'y retourner, et de satisfaire à tous s'il estoit possible.

XCIV. — Les autres plus prudens et plus sages, combien qu'ilz vissent bien le danger qui y estoit, toutesfois, ne me le conseilloyent ne desconseilloyent. Tant seulement ils me permettoyent de faire ce qui me sembleroit bon : toutesfois il me disoyent, que si je vouloy retourner entre les mains de mes ennemiz (ainsi les appelloyent ils), desquelz j'estoy naguères eschappé, que c'estoit faict à moy plus hardiment que seurement. Adonc je me résoluz quelque chose qu'il en deust advenir, de retourner à Bruxelles, afin de ne rien obmettre qui fust utile ou nécessaire, à l'avancement de la gloire de Dieu.

utcunque caderent omnia, rursus Bruxellam redire, meique operis rationem integram reddere.

XCV. — Excepit Episcopus advenientem perhumane, præbuitque meliorem spem, quam ego veniens in animo meo conceperam. Postridie autem, quoniam ipse decumbebat ægrotus, misit mecum præfectum domus suæ, hominem nostræ civitatis, et veteri amicitia mihi junctum, qui me ad confessorem deduceret, simulque Episcopi nomine oraret, ut negotium Novi Testamenti sibi commissum candide atque amanter meçum transigeret. Accessimus itaque summo mane ad cœnobium Dominicanorum, ubi habitabat noster confessor [1]. Sed quanquam nimis tempestive nos accedere putabamus, jamdudum tamen ipse in ædes Granvellæ abiisse dicebatur. Reversi sumus hora decima, sed nondum aderat. Rursus duodecima; sed ne tunc quidem redierat domum. Tum vero quia erat valde sero nec diu abfuturus putabatur, decrevimus illum expectare. Ibi excepti ab illius socio monacho Franciscano, homine perversissimo, coacti sumus, interea dum alter venit, audire et ferre portentosam illam belluam, quæ multa in veram Christi religionem convitia, multa in homines pios optimeque de Ecclesia meritos, sine ulla mente, sine ullo judicio deblaterabat. Sed paulo post insanos hujus furores interrupit adventus confessoris, qui tandem circiter horam primam advenit. Audivit legationem Episcopi. Ego inprimis illi obtuli literas, quas una cum meis ex Hispania ad ipsum acceperam.

XCV. — Mon évesque, quand je fuz arrivé me receut fort humainement, et me donna meilleure espérance que je n'avoy pas conceu en venant. Le lendemain pource qu'il estoit malade au lict, il me bailla son maistre d'hostel, homme fort mon amy, et de la ville mesme dont je suis, pour me mener au confesseur, et le prier en son nom, de despécher avec moy amiablement tout cest affaire du Nouveau Testament. Nous vinsmes doncques ensemble de grand matin au couvent des Jacopins où estoit logé nostre confesseur[1] : mais il n'y estoit desjà plus, combien que j'eusse peur que nous fussions venuz trop tost. Il s'en estoit desjà allé, à ce qu'on nous dist, au logis de Granvelle. Nous revinsmes à dix heures, mais encores n'estoit-il pas à la maison, encores derechef nous revinsmes à midy : mais il n'estoit point encores de retour. Lors pource qu'il estoit tard, et que ceux de la maison disoient qu'il ne povoit arrester plus longuement nous délibérasmes de l'attendre. Son compagnon Cordelier estoit au logis, qui s'en vint nous recevoir, pendant que l'autre viendroit. Mais au lieu de quelques propos agréables, ceste beste monstrueuse nous va desgorger sans propos une infinité de blasphèmes contre la vraye religion, et injures contre les gens de bien et vrays ministres de l'Évangile, lesquels nous fusmes contraincts de ouyr. Mais après quelque temps, la venue du confesseur luy rompit ses propos. Iceluy doncques venu environ une heure, le maistre d'hostel

[1] Pierre de Soto.

XCVI. — Tum ille ad me conversus, rursus deponit cucullum, inclinat totum corpus, non secus quam si cæleste aliquem divum veneraretur: denique nihil aulicarum ceremoniarum intermittit, quæ ad summum honorem exhibendum non modo præstanti amico, sed vel maximo et principi viro requiri posse videbantur. Deinde sic alloquitur : Ego pro officio erga me tuo in literis perferendis magnam tibi habeo gratiam, Domine Francisce, et multo impensius mihi gratulor, cui contigit tandem et te videre et cognoscere, quem ego profecto tanquam germanum fratrem unice diligo, et propter insignes animi dotes facio maximi. Amo enim et vehementer quidem amo cum omnem doctrinam ac eruditionem, tum vero eos, qui honestarum disciplinarum studiis pectus atque animum excoluerunt, qua una cognitione ac studio feris animantibus vel maxime præstamus. Ac illos equidem inprimis amandos atque ornandos statuo, quorum labores ac studia ad celebrandam gloriam Dei et sacras literas illustrandas conferuntur. Exoriri autem in tanta seculi nostri negligentia et depravatione aliqua nostræ gentis ingenia, qui horum utrumque constanter aggrediantur ac feliciter præstentur, id vero et mihi summæ voluptati est, et nostris hominibus ornamento maximo. Quare cum in hoc studio unus inter nostros, Francisce, cum magna felicitate ac labore sis versatus, merito te amare et magni facere debent, quicunque virtutem ac pietatem et amant et magni faciunt. Ego vero ne ingra-

luy fist le message de la part de son maistre : et je luy présentay une paire de lettres que j'avoy receue d'Espagne avec les miennes.

XCVI. — Alors il se tourna à moy, et tirant derechef la teste hors de son capuchon, s'enclina tout le corps, comme s'il eust deu adorer quelque sainct de paradis; brief il n'obmist rien de toutes les cérémonies de court, qu'on a accoustumé faire non seulement à ses grands amys, mais aussi aux princes et grans seigneurs, et après cela il parle à moy en ceste sorte: Seigneur François je vous remercie grandement du plaisir que vous m'avez faict, en me rendant mes lettres, je me tien bien-heureux d'avoir eu aujourd'huy le moyen de vous veoir et cognoistre. Je vous asseure que je vous ayme comme mon propre frère, et vous ay en grande estime pour les dons et grâces qui sont en vous. Car j'ayme de mon naturel tous gens d'esprit et érudition, mais encores ceux d'avantage, qui s'addonnent aux sciences des bonnes lettres, et honnestes disciplines, par lesquelles seules, comme les hommes sont différens des bestes par raison, aussi sont-ils différens du vulgaire. Et ceux qui appliquent leur estude à avancer la gloire de Dieu, et illustrer et esclaircir les sainctes lettres, je les ayme par sus tous, et les juge dignes d'estre honorez et avancez par sus les autres. Qu'aujourd'huy en ceste parresse et corruption de siècle, il s'eslève quelcun de nostre nation, qui s'employe à cela, et y procède heureusement, c'est ce qui est à poiser sur tout, et que je pense estre au grand honneur de toute l'Espagne. Et pourtant[1] seigneur

[1] Partant.

tus erga te, tuosque pios labores haberi possim, quod unum in me positum est, fraternum animum tibi polliceor, et si quid inquam vel auctoritate vel gratia, sive apud Imperatorem, sive optimum quemque valere potero, id totum ei esse impendendum polliceor, cujus opera thesaurum amplissimum cælestis doctrinæ hispani homines sunt consecuti. Hæc et alia multa, præsente legato Episcopi, quibus laudes nostros copiose prædicabat, quorum sane commemoratione non delectatur verecundus animus, effusissime noster monachus perfundebat.

XCVII. — Atque ego admiratus inopinatam monachi benevolentiam, respondi equidem modeste, quarum laudum præconio me præter meritum meum oneraret, conscium nimirum propriæ imbecillitatis nihil agnoscere posse, præter singularem benevolentiam, qua ipse hominem antea sibi non visum, aut ullo officio devinctum complecteretur. Accipere tamen me ejus prædicationem tanquam adhortationem ac stimulum, ut deinceps totum vitæ meæ cursum in studio virtutis ac pietatis, multo ardentius ac diligentius urgerem et excitarem. Non diffiteri sane esse me cum honestarum scientiarum tum sacrarum literarum perstudiosum, in quibus tamen nihil dum pro ætate laude dignum præstare potuissem. Si quid autem utilitatis labor noster, quem in Novo Testamento convertendo suscepimus, Ecclesiæ Christi esset allaturus, quod vehementer optabamus, id totum esse benignitati Æterni adscribendum quæ

François, voyant que vous seul de nostre nation pour le présent y avez prouffité si heureusement, à bon droit ceux vous doivent aymer et priser, qui ayment les lettres et la piété. Quant à moy, afin que je ne soy point ingrat envers vous, tout ce qui est en ma puissance, je vous l'offre, c'est un cœur de frère et d'amy. Et si je puis quelque chose soit envers l'Empereur, soit envers les autres gens de bien, à bon droit je le doy employer pour celuy, par lequel noz Espagnolz ont recouvré ce grand thrésor de la doctrine céleste. Cela et autres plusieurs choses dit-il présent le maistre d'hostel de l'évesque, par lesquelles il preschoit mes louanges à pleine bouche, et lesquelles j'ay honte mesme de réciter.

XCVII. — Estant doncques tout estonné d'une si soudaine amitié de ce moyne, je luy respondy modestement, que j'estoy en moy-mesme bien adverty de mon insuffisance et petitesse, et quant aux louanges et vertus qu'il m'attribuoit, sans que je l'eusse aucunement mérité, que j'attribuoy cela au bon vouloir et bonne affection laquelle de sa grâce, sans jamais m'avoir plus veu, ne receu de moy aucun service, il me portoit. Toutesfois que je prenoy ses louanges comme une exhortation et esguillon à accomplir en moy ce qu'il m'attribuoit, et m'employer à l'advenir, plus que par le passé à l'estude de vertu et piété, de laquelle si j'avoy esté soigneux, si est-ce que je ne povoy encores y avoir rien faict grandement digne de louange, à cause de mon peu d'aage. Que si le labeur que j'avoy entreprins en la translation du Nouveau Testament, povoit à son jugement prouffiter à l'Église de Jésus-Christ, que ce seroit Dieu

successus opinione nostra multa feliciores concessit. Esse quidem illum laborem a nobis optimo juvendæ reipub : studio susceptum, eoque impense orare, ut in eo finiendo ac promovendo eum se præstaret, quem Episcopo antea sæpe, et mihi tunc splendidis verbis pollicitus esset. Recepit denuo accuratissime quantum pro fratre suo germano efficere posset, id totum ad hoc nostrum negotium ornandum ac tuendum velle conferre. Cæterum quoniam tunc sero erat, officiose orabat, ne molestum mihi esset hora quarta pomeridiana ad ipsum redire, quo tempore id quod facto opus esset, inter nos erat constituendum. Promisi ego id quidem perlibenter, atque ita valediximus monacho, nosque domum retulimus, alter ad Episcopum, ego ad quendam civem Bruxellensem eruditum et pium ad quem fueram eo die vocatus. Ubi ad eum perveni, rogat, ecquid in negotio nostro promoverim? Narro, quomodo a monacho nostro fuerim exceptus tanto cum honore et benevolentia, ut ab homine antea notissimo atque amicissimo tantumdem honoris, officii atque humanitatis postulare nefas propemodum esse videatur. Cæterum ne me (inquam) adeo hebetem existimes, qui non possim ratiocinari quo in utramque partem cogitari debeam, neque ea prævidere quæ in arduis ac periculosis negotiis in considerationem ac providentiam moderati hominis cadunt, sic de hoc nostro monacho statuo : si ex animo locutus est, neque aliud simulatione quadam in pectore occultat, aliud ore pronunciat, illum equidem judico laude dignum, qui in re de qua nunc agimus, maxima illa quidem, sed hoc tempore per quorundam sapientum sententias

qui auroit faict mieux succéder mon labeur, que je n'auroy espéré, et qu'à luy seul on en devroit rendre louange. Que je l'auroy bien entreprins en intention de prouffiter à la république, et pourtant que le prioy bien fort, que pour avancer le prouffit, il se monstrast tel qu'il avoit dict à l'évesque, et qu'à présent il me promettoit. Il me promist lors derechef, de faire en cela tout ce qu'il voudroit faire pour son propre frère et amy. Toutesfois, pource qu'il estoit tard, il me prioit que je ne fusse pas marry si pour lors il n'y povoit encore vaquer, mais que je revinse à quatre heures, que nous aviserions lors ensemble, ce qui seroit de faire. Ce que je luy promiz, et ainsi nous prinsmes congé de luy pour ceste heure là, et nous en allasmes, l'un à l'évesque, et moy chez un bourgeoys de Bruxelles, homme docte et craignant Dieu, qui m'avoit prié ce jour là de l'aller veoir. Estant doncques avecques luy, il me demanda comme tout alloit. Je luy contay comment j'avoy esté receu du moyne avec si grand honneur, si grande amitié, que si un homme qui m'eust cogneu et eust esté mon amy m'en eust faict autant, je ne l'eusse pas voulu souffrir. Toutesfois afin que vous ne me pensiez pas si niez (disoy-je) que je ne puisse déduire ce qui est à penser d'un costé et d'autre, et préveoir ce qui tombe en l'esprit d'un homme posé, je vous diray ce qu'il me semble de ce moyne. S'il parle de cœur comme de bouche, et qu'il ne garde point de queuë en l'arrière-boutique de son estomach, je le juge estre digne de louange, d'avoir un droit jugement d'une chose, laquelle jaçoit qu'elle soit claire, est néantmoins à présent fort

minime plausibili, et candidè ipse judicet, et quantum possit apud alios sacrarum literarum causam se defensurum esse polliceatur. Etsi enim totum hoc officium illustrandi sacras literas ad illum proprie pertineat et cum aliorum studiis favet, qui id quod eundem ipsum elaborare conveniebat prodiderunt, et suæ tranquillitati consulit, et partem aliquam officii sui tenui hoc favore quodammodo tueri videtur, quod alioqui profecto sine nefario scelere prætermittere non posset : tamen in tanta pravitate judiciorum ac temporum existere aliquem, qui vel mediocriter de sacris literis sentiat præsertim de grege monachorum, nostri candoris est ejusmodi virum magnifacere, reliquos nævos illi condonare, et istam qualencunque virtutis umbram non infimis laudibus in eo prædicare.

XCVIII. — At vero si monachus noster mecum fraudulenter agit, et hoc lenocinio verborum prima fronte cupit blandiri, ut postea juxta consuetudinem aulicam atroces atque occultas insidias struere tentet, ausim illum ipsis diabolis, qui exasperati odio filii Dei toto orbe terrarum grassantur, ut horribilem Ecclesiæ Christi vastitatem exerceant, longe deteriorem, et multis modis magis abominandum judicare; qui prætextu pietatis, et bellum Deo inferre, et sacrum ejus verbùm e memoria hominum funditus delere conatur. Cæterum ut intelligas candorem meum, qui de hoc homine tam atrox facinus non ausim cogitare neque in ullius humani hominis animum tantum scelus cadere posse existimem, ex animo eum locutum esse, quam blandiloquentia sua velle decipere, mihi persuadere malo. Quare statuo me

odieuse, et de se vouloir employer, qui plus est, à la maintenir et défendre envers tous. Car encore que ce soit luy à qui il appartienne proprement d'esclaircir au vulgaire la Saincte-Escriture, et qu'en favorisant à ceux qui font ce qu'il devroit faire, il ne face que la moindre partie de son devoir, laquelle il ne pourroit obmettre sans grande meschanceté : si est-ce toutesfois qu'en une si grande corruption et de siècle et d'espritz, c'est grand chose qu'il se trouve quelcun, et principalement de la troupe des moynes, qui ait une médiocre opinion et jugement tel quel des sainctes lettres. Si ainsi est, il me semble qu'on doit excuser les taches qu'il a au visage, et qu'on doit louer en luy ceste telle quelle ombre de vertu.

XCVIII. — Que si au contraire, il me jouë un tour de trahison, et que par ces belles paroles, et sous ceste apparence il me tende à la mode de la court, ses embusches, j'ose bien dire qu'il est plus meschant et plus abominable que tous les Diables, de faire si ouvertement la guerre à Dieu souz couleur de vraye religion et charité, et tascher de abatre et effacer de la mémoire des hommes sa saincte parolle. Toutesfois afin que vous cognoissiez ma simplicité, je ne puis penser qu'il soit si meschant, ne qu'une telle trahison puisse tomber en l'entendement d'un homme. Et pourtant[1] j'ayme mieux estimer de luy qu'il parloit de bonne affection que de croire qu'il me voulust tromper. Ainsi je me fieray

[1] Partant.

illi credere debere, etiamsi cum magno meo periculo factum esse tandem experiar. Si ita (inquit ille) tibi stat sententia, non ausim multum refragari. Sed pro meo in te amore tantum admoneo, ne quid nimium illi credas, quod postea credidisse pæniteat, cum mutare non erit integrum. Committo, inquam, Deo totum negotium, sine cujus præsidio nullum est humanorum operum auspicatum. Illud equidem sedulo curabo, quod unum et ad officium meum pertinere, et ego pernecessarium judico, ne quid aggrediar quod temere a me factum esse videatur. Et cum Dei causam mediocri quadam prudentia, et qua decet animi magnitudine ac necessaria libertate tutatus fuero, exitum totius negotii simpliciter Deo commendabo, qui potentior est omnibus regibus ac principibus totius mundi. Quod si forte pro suo in me paterno animo aliqua cruce me exercere voluerit, judicabo mihi salutare fore, quidquid pater ille cælestis in me permiserit : tum vero dicam ex animo cum Davide : *Deus est, pater benignus est, faciat sane quod bonum videbitur in oculis ipsius.*

XCIX. — Hoc igitur animo confirmatus, veni hora tertia in cœnobium, quo tempore historiam apostolorum prælegebat monachus noster. Existimavi accidisse mihi peropportune, ut ea occasione hominis doctrinam possem explorare, quæ alioqui inter Hispanos quosdam ambitiose celebraretur. Habebat fortasse circiter viginti auditores aulicos Hispanos, qui præ cæteris literarum studiosi videri volebant. His et ego accessi novus auditor, tanquam mirandum quiddam auditurus ab homine, qui et multorum sermone laudaretur, et cui secreta con-

en luy quoy qu'il en doive advenir. Si vous estes délibéré de le faire, me dist-il alors, je n'oseroy pas vous en destourner beaucoup. Mais je vous advertiz seulement, d'autant que je vous ayme, de ne vous fier pas tant à luy, que vous vous en repentiez puis après, quand vous n'y pourrez remédier. Je remetz du tout l'affaire à Dieu, dy-je lors, sans lequel rien ne est de toutes les choses du monde bien conduit. A cela donneray-je ordre seulement, qui est de mon devoir, c'est que je ne face rien témérairement. Et quand j'auray défendu la cause de Dieu, par quelque moyenne prudence, et par tel courage et liberté qu'il sera de besoing, je recommanderay seulement l'issue de toute l'affaire à Dieu, qui est plus puissant que tous les rois et princes du monde. Que si d'avanture pour l'amour qu'il me porte, il me veut exercer ou chastier par quelque croix, j'estimeray que tout ce que mon Père céleste m'envoyera, me sera salutaire. Alors je diray comme David, il est seigneur, il est père bening, face tout ainsi comme il luy semblera bon.

XCIX. — Estant doncques ainsi confermé, je m'en vins à trois heures au couvent, auquel temps mon moyne faisoit une leçon des actes des apostres. Je me resjouy fort de cela, comme ayant trouvé trèsbonne occasion d'expérimenter et faire jugement du scavoir de celuy que les Espagnolz prisoyent et extolloyent sans mesure. Il avoit peut estre environ vingt auditeurs espagnolz courtisans, qui vouloyent estre veuz amateurs des lettres plus que les autres. Je m'adjoigny doncques à eux pour ceste fois et accreu leur nombre, espérant d'ouyr quelque chose d'admi-

scientiæ Imperatoris commiterentur. At qualem Deum immortalem, audivi perlectionem? An putas præclaram? Eloquentiæ flore ornatam? Rerum ubertate refertam? Acumine ingenii argutam? Certe sine lacrimis et suspiriis non audivi. Ingemiscebam toto pectore, cum mecum reputarem conscientiam tanti principis ab illo hominis portento, non homine pendere. Deus bone, quam spurco sermone, quam depravatis sententiis miseras auditorum aures onerabat! Oratione hispanica utebatur, quia latine loqui non poterat. Aliquando tamen, ut rei alicujus dignitatem mirabilius extolleret, seu involveret potius, latinas aliquas voces audebat deformare, et alieno atque ignoto sermone miserabiliter balbutire. Hoc vero quoties tentabat, et inquinatissima quædam verba proferebat et trito quoque verbo in ipsas pueriles grammaticæ regulas turpissime impingebat. Tunc demum mihi serio venit in mentem, quod Erasmus quodam in loco scripsit de monachis hispanis qui cum insanis clamoribus, eum Ecclesiæ adversarium, religionis desertorem appellassent, respondit ille quidem ad Archiepiscopum Hispalensem multo sane modestius, quam eorum improbitas merebatur : Definiendum, inquit, mihi est, quid sit religio, quando quidem eo calamitatis rem pervenisse vides, ut cum ejusmodi hominibus mihi negotium sit, qui sine grammatica facti sunt theologi.

[1] On reconnaît au prix extrême qu'Ensinas attache à la connaissance de la langue latine, l'élève des universités, l'érudit des temps anciens.

[2] Hispale. — Séville.

rable, de celuy que tout le monde tant louoit, et entre les mains duquel les secretz de la conscience Impériale estoyent déposez. Mais, hé Dieu, quelle leçon ouy-je? Pensez-vous qu'elle fust ou ornée de quelques fleurs d'éloquence, ou pleine de quelque grande variété de doctrine, ou qu'en icelle apparust quelque subtilité d'esprit? Certes ce ne fut pas sans souspirs et larmes que je l'ouy. De veoir la conscience d'un si grand prince dépendre, non pas d'un tel homme, mais d'un tel monstre d'homme. Seigneur Dieu comme il tourmentoit les oreilles de ses auditeurs, tant avoit-il le langage mal à main, et le sens de travers et corrompu. Il parloit encore espagnol, pource qu'il ne povoit pas parler latin, bien est vray que quelquefois pour rendre la chose dont il parloit plus admirable, ou plustost pour l'envelopper et obscurcir, il mesloit quelques motz de latin, mais si mal à poinct que c'estoit une honte de l'ouyr ainsi béguéyer en une langue estrangère, et à luy incogneuë. Encores toutesfois et quantes qu'il essayoit de ce faire il usoit de je ne scay quelz motz plus que barbares, et si failloit à tous les coups aux reigles de la grammaire[1]. Lors il commença à me souvenir de ce qu'escrit Érasme en quelque lieu des moynes d'Espagne, qui l'avoyent une fois appellé adversaire de l'Église, et apostat. A quoy il respondit à l'évesque d'Hispale[2], beaucoup plus modestement qu'ils ne méritoyent, qu'il luy convenoit nécessairement déclarer que c'estoit que religion, puisqu'il en estoit là, qu'il avoit affaire à gens qui avoyent esté faits théologiens sans grammaire.

C. — Ego vero, quoniam difficile mihi judicium videtur, non ausim de universis hispanis monachis sententiam ferre, inter quos non paucos eruditos ac pietatis studiosos reperiri posse arbitror. Hunc autem monachum nostrum fratrem Petrum a Soto Caroli Cæsaris pænitentiarium sine grammatica esse disertis verbis affirmare audeo, quod ipsum mecum testabuntur non pauci eruditi homines, quos nominare possem, qui ipsum loquentem audiverunt. Eundem vero theologum esse profecto non credam, donec et impiam ejus vitam mutatam videro, et specimen purioris aut solidioris doctrinæ ipse de se præbeat, quam ego tunc, cum audirem perlegentem, et postea sæpe alias in eo potui animadvertere. Nam ut extremam hominis barbariem omittam, mirandum dictu est, quanta audacia atque amentia sacrarum literarum sensum dignitatemque violabat. Gustum qualemcunque paucis tibi præbebo.

CI. — Enarrabat locum in primo capite actorum apostolicorum, quemadmodum sceleratus ille perditionis filius, posteaquam dominum vitæ prodidisset, acceperit mercedem tanto facinore dignam, ut laqueo strangulatus crepuerit medius, atque in ejus locum surrogatum esse Matthiam, sortito erectum ad muneris apostolici functionem. Inde ratiocinabatur, omnes qui essent proditores et suspendi et crepare medios debere, eosque hortabatur ad fidelitatem erga Imperatorem, ne inciderent in Judæ condemnationem. Nec interim hoc exemplo movebatur ipse, nec animadvertebat homo miser, quomodo suis verbis adversus seipsum tulisset sententiam. Præterea rationem illam eligendorum Epis-

C. — Or, quant à moy, je n'oseroy pas faire jugement de tous les moynes d'Espagne, la chose seroit trop difficile. Car j'estime qu'entre eux il y en a de scavans et amateurs de piété. Mais ce moyne cy frère Pierre a Soto confesseur de l'Empereur Charles, je ose bien asseurer qu'il est sans grammaire : ce que testifieront avec moy beaucoup de gens de scavoir que je pourroy nommer qui l'ont ouy parler. Qu'il soit théologien, je ne le croiray jamais, jusques à ce qu'il ait changé sa meschante vie, et qu'il ait donné tesmoignage de sa doctrine, autre que quand je l'ouy lire, et que souvent depuis j'ay apperceu en luy. Car pour ne mettre point en conte son extrême barbarie, encores c'est chose esmerveillable de l'audace et rage dont il corrompoit et forçoit la Saincte-Escriture. Je vous en donneray un exemple tel quel, par lequel vous en pourrez aucunement juger.

CI. — Il expliquoit d'avanture alors le premier chapitre des actes, comment ce malheureux fils de perdition[1] après avoir trahy le seigneur de vie, avoit receu loyer de son forfait, et s'estant pendu luy-mesme estoit crevé par le milieu : comment aussi Mathias avoit esté subrogué par sort en sa place, et appellé à l'office d'apostre. De là il concluoit que tous les trahistres devoyent estre penduz et crevez par le milieu. A tant il exhortoit ses auditeurs à estre fidèles et loyaux à l'Empereur, afin qu'ils ne tombassent en la condemnation de Judas. Et cependant il n'estoit point esmeu de cela en sa personne, ne des-

[1] Judas Iscariote.

coporum, tantum ad pristina illa tempora pertinere dicebat, quum non esset Imperator Christianus, penes quem resideret authoritas conferendi Episcopatus. Nostram vero rationem multo illi ordinationi anteponendam esse, quam posterioribus temporibus Ecclesia ordinavit, cujus auctoritate potestas (inquit) illa creandi Episcopos in nostrum Imperatorem clementissimum translata est. Qua in electione utitur Cæsarea Majestas prudentissimorum hominum judicio, qui sapienter dignitatem personarum illi denunciamus, et sanum hac in parte consilium damus. Sic ille veterator auctoritatem sibi suis imposturis conciliabat, ut adulatorem pessimum et parasitum impudentem potuisses agnoscere. Hæc et alia multo his absurdiora insidiosus ille adulator inquinatissimo sermone balbutiebat.

CII. — Absoluta illa præclara lectione, convenio monachum, significo me adesse hora præscripta, ut de negotio nobis proposito cum eo conferrem, sicut ante prandium inter nos convenerat. Ibi ille rursus majore multo quam antea honore excipit, magis operoso verborum lenocinio blanditur, ut nisi plane obfirmato animo statuissem velle me ad extremum usque negotium incœptum persequi : seu, ut verius loquar, nisi ita divinitus constitutum fuisset, insidiosam esse fraudulenti hominis civilitatem nullo negotio potuissem agnoscere. Sed tamen nundum

tourné de la trahison qu'il avoit conceuẽ en son esprit contre moy : et si ne songeoit point le misérable que par sa propre bouche, il prononçoit sentence à l'encontre de soy-mesme. D'avantage, il disoit que ceste manière d'eslire les évesques estoit tant seulement pour ce temps là, auquel il n'y avoit point d'Empereur Chrestien qui conférast les éveschez. Et que la manière que l'Église avoit ordonnée à présent, par laquelle la puissance de créer les évesques avoit esté transferée à l'Empereur, estoit beaucoup à préférer à celle ancienne des apostres. D'autant que l'Empereur use du conseil et jugement de gens très-sages, qui luy faisons diligent rapport de la dignité et suffisance des personnes, et luy donnons sain conseil en ceste part. Ainsi barbouilloit, et s'autorisoit ce fin renard par ceste dépravation de l'Escriture saincte, si qu'on l'eust pu recognoistre pour un meschant et impudent parasite. Ces choses et beaucoup d'autres plus estranges, beguëoit ce moyne si mal à poinct qu'à grand peine s'entendoit-il soy-mesme.

CII. — Ceste leçon finie je m'en allay parler à luy, et luy dy comme j'estoy venu à l'heure qu'il m'avoit dicte, afin de communiquer avec luy de mon affaire, ainsi qu'il m'avoit accordé devant disner, lors me receut il encore plus honorablement qu'auparavant, et m'applaudist d'un fard de parolles beaucoup plus artificieux que devant, si que si[1] je n'eusse du tout résolu vouloir poursuivre mon affaire jusques au bout, quoy qu'il en deust advenir, ou bien, à parler

[1] Si que, si. — De telle façon que, si.

fraudem ullam subesse in monacho, vere dolis et proditione pleno, potui suspicari. Principio ingentes ille quidem gratias agere pro epistola, quam ex Hispania allatam paulo ante ei tradideram, qua una negabat sibi quidquam posteaquam ex Hispania profectus esset, vel gratius vel optabilius accidisse. Cæterum quod ad colloquium nostrum attinet, narrat sibi nec opinanti oblatum esse negotium magni momenti, quod nullo modo posset intermittere, meque perofficiose orare atque obsecrare, ne molestum mihi esset hora sexta ad ipsum redire, quo tempore liceret pro arbitrio nostro de rebus omnibus copiose inter nos conferre. Ego nihil dum suspicans mali, imo cupiens etiam officium præstare monacho, cujus machinationes plane diabolicas nondum intelligebam, quas vel ab ipso diabolo, vel certe ab illius organo Juda proditore eum didicisse arbitror, respondi: mihi quidem nullum esse in urbe negotium huic uni conferendum, quod supra modum perfectum cupiebam, ac proinde libenter in eodem cœnobio tantisper expectare velle, donec ille negotium modo sibi præter opinionem oblatum absolvisset. Imo etiam si qua in re ad aliud suum negotium vel melius vel celerius perficiendum mea opera utilis esse potuisset, paratissimam ipsam fore pollicebar. Denuo ille gratias agit, suaque manu confici debere affirmat; atque ita culpam moræ deprecatus in suam habitationem se contulit. Quid interim machinaretur monachus, aut quod antea fabricatus esset, quanquam me suorum consiliorum participem non fecit, ex eo tamen, quod postea subsecutum est, (ut mox audies) facillimum fuerit æstimare.

plus vrayement si ainsi n'eust esté ordonné de Dieu, j'eusse cogneu aisément que ceste civilité estoit feinte, et tendoit à quelque embusche. Ainsi je ne povoy persuader qu'en ce moyne (qui à la vérité estoit remply de dol et tromperie) y eust si grande trahison. Au commencement il me remercia fort affectueusement des lettres d'Espagne que je luy avoy rendues, et adjoustoit que depuis qu'il estoit party d'Espagne, il n'avoit point receu de plus joyeuses nouvelles que celles qui estoyent contenues dedans icelles. Au reste touchant nostre affaire, il me conte qu'il luy estoit survenu quelque chose de grande importance, qu'il devoit incontinent despécher : et pour ceste cause il me prie fort-humblement de revenir à six heures, auquel temps nous communiquerions ensemble à nostre ayse de toutes choses. Je luy respondy à cela, ne me doutant de chose du monde, ains désirant faire plaisir à celuy duquel les embusches diaboliques forgées à l'exemple de Judas organe du diable, m'estoyent incogneuës, je luy respondy, dy-je, que je n'avoy aucune affaire en la ville qui me pressast de si près que cestuy-cy : et pourtant[1] que j'attendroy volontiers au couvent jusques à ce qu'il eust dépesché cest empeschement à luy survenu : mesme si c'estoit chose à laquelle je peusse servir, que s'il luy plaisoit je m'y emploiroy de bon cœur. Derechef il me remercia, et me dit qu'il falloit nécessairement qu'il passast par sa main, et non d'autre, et ainsi s'excusant de sa trop longue demeure, il rentra en son logis. Ce que cependant il

[1] Partant.

CIII. — Interea temporis ego in ambulacro cœnobii obambulo, nihil adhuc suspicans mali; donec tandem audita sexta egreditur meus monachus, ut me vocaret ac in suam habitationem introduceret. Sequor equidem vocantem, atque ejus in via claudo latus dextrum, cujus proditiones ac fraudes ignorabam, nescius me teterrimi proditoris sodalitio comitatum incedere. Introduxit denique in habitionem suam meus Judas utens interim blandissimo sermone, ut per omnia præceptoris sui, hoc est, prioris Judæ vestigia sequeretur. Prior enim Judas triginta nummis argenteis Christum servatorem vendidisse legitur : posterior iste diligens proditoriæ institutionis discipulus, vel potius germanus alterius frater, non sane triginta nummis, sed totidem fortasse verbis et quidem falsissimis, atque in officina suarum proditionum fabrefactis, horribiliter deceptum in vitæ discrimen (quantum in ipso quidem fuit) adduxit, ut suorum scelerum cupiditatem expleret. Ille simulato pacis osculo filium hominis tradidisse dicitur : hic blandiloquentia sua paullatim ac veluti per gradus flagitiorum innoxium hominem in extremum perniciem deducebat. Ille celeri proditione instauratorem generis humani prodidit : hic lento cruciatu bene meritum conabatur extinguere. Ille salutem generis humani, quamvis impie et fraudulenter procurabat. Hic eandem salutem per filium Dei nobis restitutam, quæ sacris literis continetur, impediebat, et sacrosancto Dei verbo, tunc demum

brassoit et me machinoit, jaçoit qu'il ne m'appellast pas à son conseil, est néantmoins bien aisé à juger de ce qui s'ensuit comme incontinent vous orrez.

CIII. — Quant à moy, je me pourmenay en attendant dedans le cloistre sans me douter de chose quelconque, jusques à six heures, que mon moyne sortit pour m'appeller et me faire entrer dedans sa chambre. Soudain je m'en allay à luy, et le suivy costoyant à dextre, celuy dont j'ignoroy les entreprinses proditoires[1], et marchant sans m'en douter en la compagnie d'un trahistre très-dangereux. Finalement il me fist entrer en sa chambre usant de belles parolles, pour ne dégénérer en rien de son maistre Judas. Car comme il vendit le sauveur Christ pour trente deniers : aussi ce second Judas icy, disciple du premier, et fort diligent imitateur en l'art de trahisons, ou plustost, son frère germain, pour saouler son appétit désordonné de meschanceté, me mist au danger de ma vie, non par trente deniers, mais peut-estre par trente parolles couvertes et bien accoustrées en la boutique de ses trahisons. Comme le premier trahist le fils de l'homme par un baiser, signe de paix et d'amitié : aussi ce second m'amena petit à petit, et comme de degré de meschancetez en un autre, en extrême danger par sa parolle emmiellée. Comme le premier livra le sauveur du genre humain tout en un coup, aussi cestuy-cy voulait faire mourir un povre homme qui s'estudie à prouffiter au genre humain, mais c'est peu à peu, et par un tourment de longue durée. Le premier Judas

[1] Proditoires — de proditeur, traître.

in lucem et conspectum nostrorum hominum prodeunti scelerate repugnabat. Hoc autem discrimen inter utriusque proditionem deprehendi posse arbitror : quod ille filium Dei et scientem et volentem sua sponte crucem tolerare, proque salute totius mundi seipsum unicum et æternum sacrificium patri cælesti offerre cupientem, in manus inimicorum tradidit; hic infirmum hominem, in tantis certaminibus parum exercitatum, tantorum scelerum ignarum amicitiæ simulatione crudelius decipiebat. Et tamen impunitatem infandi criminis sibi audet promittere scelestus proditor, neque formidine pœnæ, in quam ipse paullo ante legerat suum magistrum Judam incidisse, a nefario scelere deterretur. Sed est Deus, qui hæc facinora intuetur, æterno atque horribili cruciatu suis autoribus luenda.

CIV. — Ingressus igitur habitationem monachi, equidem subito quasi terrore percussus in ipsa limine cohorrui. Deum immortalem! qualia illic portenta, quot idolorum formæ ad contumeliam æterni numinis comparatæ, in eo domicilio videbantur! Erat quidem locus satis angustus, sed cujus in diversis locis mediocri intervallo sejunctis, quatuor aut quinque altaria, ut vocant, erant collocata, ad quæ noster venerabilis pater procumbens in genua suas preces ad divos solebat profundere. Horum in

avançoit (meschamment toutesfois) le salut du genre humain : ce second vouloit empescher et retarder le salut du genre humain acquis par Jésus-Christ, et révélé par les livres de la Saincte-Escriture, d'autant qu'il répugnoit à la parolle de Dieu à présent, sortant en lumière entre les Espagnolz. Mais il y a de différence entre l'une et l'autre trahison, que le premier Judas livroit le fils de Dieu entre la main de ses ennemys, et qu'iceluy fils de Dieu estoit bien adverty de sa trahison, et vouloit mourir de son plein gré, et s'offrir en sacrifice unique et éternel, pour la rédemption de noz péchez. Mais ce second trahisoit par une amitié feinte un povre homme, peu exercé en telz alarmes et ignorant tout ce qui se brassoit contre luy. Et toutesfois ce malheureux trahistre, osoit bien se promettre impunité de sa trahison, et n'estoit aucunement destourné de son entreprinse, par la peine qu'il lisoit n'agueres estre advenue au premier Judas son maistre. Mais il y a un Dieu qui voit telle meschanceté et la punira en temps et lieu, d'un tourment horrible et durable à jamais.

CIV. — Estant doncques prest d'entrer en la chambre du moyne, incontinent à l'entrée je tressailly presque d'estonnement. Seigneur Dieu, quelz monstres, que d'idoles il y avoit là dedans, au grand mespris et deshonneur de Dieu. Il y avoit au dedans un lieu assez estroit, où le moyne avoit disposé quatre autelz qu'ils appellent, assez loing l'un de l'autre, là ou il souloit se prosterner, et faire ses prières à ses saincts. En chasque autel y avoit un image de Sainct-Chrestofle, de Sainct-Roc, et autres

singulis parva quædam simulachra Christophoris, Rochi, atque aliorum divorum auro incrustata pene innumera, magna vi candelarum ardentium comitata, et quasi munita, quæ illustrem speciem oculis ingredientum exhibebant, continebantur. Egò vero etsi ad hoc spectaculum, quod verum idolatriæ nervum ac fomentum judicabam, graviter fui perturbatus, tamen in eo, ubi tum eram, loco animi æstum duxi esse reprimendum, tamdiuque mihi ipsi silentium indixi, quoad alius magis opportunus daretur exclamandi locus.

CV. — Cæterum meus proditor salutat ingredientem officiosissime, atque in hanc sententiam alloquitur : Non ignoras, mi domine Francisce, omnes homines Deo inprimis obtemperare, eique quod debent sine mora debere satisfacere. Deinde quod hominibus quoque communi humanitatis jure debetur, suo loco præstandum esse. Scio, inquam, multo accuratius Deo esse obtemperandum, quam hominibus, quorum communicatione sic esse debemus consociati, ut ne per hominum affectiones gloria Dei ullo modo lædatur. Id vero, inquit ille, in hoc a me commemoratur, ut scias me hoc die negotiorum mole impeditum, nundum preces meas horarias absolvere potuisse, pro quibus meam fidem obstinxi Deo, meque illi singulis diebus hoc officium persoluturum esse sacramento confirmavi, cum in numerum dignitatemque sacerdotum sum cooptatus. Quare ne quæso grave sit, mi domine Francisce, ut paulisper hic commoratus, tantisper expectes donec ego foris obambulans meas preces absolvero. Ne vero hæc mora tibi molesta sit, aut frustra me expec-

saincts en grand nombre enchassez en or, et force chandelles ardentes à l'entour, qui rendoyent une splendeur, et une apparence de religion superstitieuse au dedans. Et combien que je fusse fort troublé voyant ce spectacle, vraye nourriture et entretenement d'idolatrie. toutesfois je pensay incontinent en moy-mesme, qu'au lieu où j'estoy il me falloit contenir, et moy-mesme m'imposay silence jusques à ce que je eusse plus grande occasion de parler.

CV. — Au reste, mon trahistre me salua après que je fuz entré, et me dit en ceste sorte. Vous n'estes pas ignorant, monsieur, que tous hommes doyvent sur toutes choses obéir à Dieu, et luy satisfaire incontinent en ce qu'ils luy sont redevables : et puis après exercer entre les hommes offices de charité et dilection, selon que les affaires s'addonnent. Je scay, luy dy-je, qu'il faut beaucoup plus obéir à Dieu qu'aux hommes, avec lesquelz nous devons estre conjoincts en sorte que pour leurs affections la gloire de Dieu ne soit point violée. Or je le dy à celle fin, dit-il, de vous avertir, qu'aujourd'huy j'ay esté si empesché d'affaires, que je n'ay pas eu loisir d'achever mes heures, pour lesquelles je suis obligé à Dieu, ayant promis par serment, lorsque je fuz receu au sainct ordre de prestrise, de m'acquiter tous les jours à Dieu de ce service. Et pourtant monsieur Françoys, je vous prie n'estre marry si je vous fay icy encores quelque temps attendre, pendant que j'iray là dehors en me pourmenant les achever. Cependant qu'il ne vous ennuye, et que

tasse videaris, librum quendam atque in eo locum tibi legendum proponam præsenti nostro instituto peraccomodatum. Adsunt præterea sacra Biblia, ex quibus, si voles, absoluta priore lectione sumere poteris precationis argumentum. Ubi hæc dixit, nimium articulato sermone pronunciata, egreditur, non ut precaretur (quanquam hoc utebatur prætextu) sed ut principes sacerdotum et scribas, quibuscum paullo ante de proditione convenerat, in eundem locum convocaret, ut tempore jam opportuno ad facinus perpetrandum præsentes essent. Mihi autem proposuit librum de hæresibus quæ a Christo nato extiterunt Alphonsi de Castro Hispani monachi Franciscani, quorum verborum significatione, vel tacente me, dignitatem et virtutem auctoris facile poteris æstimare, quem ego sane ante annos aliquot in civitate Brugensi tunc commorantem novi, hominem videlicet, utque ne quid gravius dicam, impurum atque indoctum, sed qui garrulitate sua pro concione homines detinebat, et miro verborum artificio miseros auditores conabatur dementare. Sed de hoc monacho nihil amplius dicam, quam quod ipse de se cum in toto libro, tum vero in eo loco quem mihi meus Judas proposuit legendum, manifeste declaravit. Totum opus pro argumenti suscepti varietate est in capita distributum. Circa principium operis caput est, cui titulum inscripsit: *De causa et origine omnium hæresium.* Ne referam

[1] *Voir* le titre de ce livre : *Fr. Alfonsi de Castro, minoritæ, adversus omnes hæreses lib. XIV. Colon. — Melch. Novesianus* 1539. — In-f°. *Voy.* Bibliothèque royale de Bruxelles, fonds Van Hulthem, n° 16,279.

vous ne perdiez le temps en m'attendant, je vous bailleray un livre, et en iceluy un lieu qui est à propos de nostre affaire, que vous lirez cependant. Voicy aussi la Bible de laquelle, si vous voulez, après avoir achevé de lire ce lieu là, vous prendrez quelque argument de prière. Après qu'il eut dit cela d'une parole fort asseurée, il sortit dehors, non pas pour prier (combien qu'il usast de ce prétexte) mais pour faire venir les scribes et pharisiens, avec lesquelz il avoit auparavant machiné ceste trahison, et les avoit à poinct pour exécuter son entreprise. Le livre qu'il me proposa estoit un dénombrement des hérésies qui ont esté depuis Jésus-Christ, d'Alphonse de Castre Espagnol, moyne Cordelier[1], par quelz titres, vous povez entendre vous-mesmes de quelle recommandation est l'auteur, lequel j'ay cogneu il y a quelque temps à Bruges[2], homme barbare et ignorant pour ne dire rien d'avantage, mais qui scavoit bien néantmoins, par je ne scay quel langage, et par un certain artifice de parolle enchanter le povre peuple. Mais de ce moyne, je n'en veux point dire d'avantage que ce qui en appert par ce beau livre, et principalement par cest endroit que mon trahistre me bailla à lire. Tout le livre est divisé par chapitres, à cause de la diversité des matières. Au commencement il y a un chapitre qui est ainsi intitulé : *De la cause et origine de toutes les hérésies*. Je ne réciteray point ses paroles assez barbares et mal couchées. Le principal poinct de la dispute estoit, que ce meschant et audacieux n'a-

[2] A Burgos, — Il s'agit évidemment ici de cette ville qui était la patrie d'Ensinas, et non de Bruges en Flandre.

16

illius verba satis inquinata et absurda. Causa summaque totius disputationis talis erat : non dubitabat homo impiissimus atque audacissimus disertis verbis affirmare, lectionem sacrarum literarum vulgari lingua causam atque originem esse, unde omnes hæreses, veluti ex perenni fonte promanarent. Collaudabat insuper regem hispanicum, omnesque Hispaniæ populos, quod ab hac lectione non aliter ac præsentaneo veneno semper abstinuissent; cohortabatur quoque hispanicos inquisitores, ne ullo modo sacras literas aut extare, aut in Hispania legi paterentur. Ad confirmandam autem hanc opinionem, non solum absurdam, verum etiam impiam, Deum immortalem! quam insanas rationes proferabat, quam horribiliter nonnullis scripturæ locis abutebatur! Equidem sic eram ea lectione perturbatus, ut vix me continuerim, quin paginas furiosi hominis inter legendum concerperem. Sed abjeci librum in malam rem, quo dignus erat, et me ad lectionem sacrarum literarum contuli, donec meus Judas rediret, cujus mora jam mihi esse incipiebat permolesta, quæ ipsa, et impia illa, quam proposuerat, lectio in aliquam me jam tum adducebat mali suspicionem : quanquam tantum facinus quantum ipse interea machinabatur, nundum poteram suspicari.

CVI. — Denique post multam horam ingreditur habitationem meus Judas, proditione sua diligenter ordinata. Ac primo ubi culpam moræ in preces suas transtulisset, accepit librum Novi Testamenti, quem ego Imperatori tradideram, meque sibi jussit assidere. Deinde vultu ad severitatem composito quasi

voit point honte de dire, que la lecture de la Saincte-Escriture en langage vulgaire estoit cause et origine de toutes les hérésies. Il collaudoit[1] aussi à ce propos le Roy d'Espagne et tous les Espagnolz de ce qu'ils s'estoyent tousjours bien donnez garde de ceste lecture, comme de quelque soudain venin. Il exhortoit aussi les inquisiteurs d'Espagne à ne point endurer qu'on leust ainsi l'Escriture saincte. Et pour confirmation de ceste sienne fantasie Dieu scait quelles raisons il amenoit, comment il abusoit des lieux de la Saincte-Escriture. Certes j'estoy si esmeu lisant cela qu'à grand peine me peu-je tenir que je ne deschirasse ce meschant livre. Ainsi je le jettay là incontinent, et me miz à lire en la Bible jusques à ce que mon Judas fust revenu, duquel la demeure m'estoit desja ennuyeuse, à cause qu'elle, et la lecture de ce meschant livre qu'il m'avoit proposé, me faisoyent souspeçonner quelque chose de mal. Combien que je n'eusse jamais peu me douter d'une si grande meschanceté, laquelle il me brassoit.

CVI. — A la fin après une fort longue espace de temps, voicy rentrer mon Judas à la chambre, après avoir bien dressé et ordonné sa trahison. Au commencement, après qu'il se fut excusé de sa longueur

[1] Collaudoit. — De *Collaudare* combler de louanges.

concionaturus, aliquantisper silentium tenuit. Ego interim tacitus sedebam serio mecum considerans, hæ nostræ ceremoniæ, quorsum evaderent. Tandem meus Judas silentium rumpens, sic cœpit concionari:

CVII. — Convenimus hunc in locum, Francisce, ubi nos duo soli nunc colloquimur in conspectu Dei atque audientibus his Angelis cæterisque sanctis, quos hic circum altaria quasi testes colloquii nostri vides, ut de negotio Novi Testamenti quemadmodum tu putas, inter nos conferamus. Ego vero non solum de Novo Testamento, quæ ad utilitatem Reip : et ad Ecclesiæ tranquillitatem arbitrabor pertinere, dicam; sed quid in universum de tota istorum studiorum ratione judicem, quam tu piam arbitraris, ego nocentem judico, paucis verbis declarabo. Audis nunc, mi præceptor[1], inflatum impietate monachum, nihil quam minas ac venenum spirantem, quod tantisper in pectore occultarat, donec pertractata jam proditione facilius innoxium deciperet, et tantorum flagitiorum ignarum, in nassam quam sua ipse proditione fabricaverat, pertraheret. Sed perge audire. Nam quod attinet ad hispanicam Novi Testamenti lectionem, scito nullas dari posse, nec audien-

[1] L'auteur s'adresse à Melanchton, par l'ordre duquel il écrit.

dessus ses heures, il print le Nouveau Testament que j'avoy présenté à l'Empereur, et me fist seoir auprès de luy. Puis après il commença à baisser ses sourcilz, enfoncer ses yeux, rider son front, pour se rendre par ce moyen, plus hydeux et plus espoventable : et comme s'il eust voulu prescher se teut au commencement quelque espace de temps. Cependant j'estoy assis sans mot dire, et pensoy en moy à quelle fin tendoyent ces cérémonies. Finalement mon Judas rompit le silence et commença à prescher en ceste sorte.

CVII. — Françoys, nous sommes assemblez en ce lieu, là où nous deux seulz parlons à ceste heure en la présence de Dieu, et en la veuë de ses anges et autres saincts que vous voyez icy à l'environ de ces autelz, comme tesmoings de nostre deviz, et sommes icy assemblez comme il vous semble pour traicter de la translation du Nouveau Testament. Mais je diray présentement en brief non seulement du Nouveau Testament, ce que je penseray qui sera au prouffit du public, mais en général ce qui me semble de toute ceste manière d'estude, laquelle vous pensez estre saincte, et moy je la pense estre pernicieuse. Or vous voyez icy Monsieur et maistre[1], un moyne enflé d'impiété, ne sentant autre chose que vènin et menaces, lesquelles il avoit cachées en son cœur, attendant l'occasion de me surprendre et attirer dans ses lacqs, qu'il m'avoit proditoirement[2] tenduz. Mais oyez le reste. Car entant que touche la version du Nouveau Testament (disoit

[2] Proditoirement — traitreusement.

das esse rationes, quæ ab istis, quas modo in libro, quem tibi legendum proposui, videre potuisti, quoquo modo dissentire videantur. Una Novi Testamenti lectio præcipua semper causa inter catholicos habita est, unde omnes in Ecclesia hæreses extiterunt. Una quoque hujus lectionis prohibitione, quod vere dicere possum, Hispaniam nostram ab omni sectarum inquinamento puram atque illibatam semper tenuimus. Est igitur, Francisce, factum abs te audacissime, quod contra leges Imperatoris, contra ipsam religionem, côntra pietatem patriæ, nominatim quoque civitatis tuæ, quæ una sanctissimorum hominum proventu semper floruit, Novi Testamenti versionem, rem nimirum vehementer impiam, sis ausus evulgare. Atrox profecto facinus est, summi orbis monarchæ leges auctoritatemque contemnere; infandum religionem violare, necessariam pietatem patriæ debitam prætermittere, ejusque puritatem ac dignitatem malo exemplo novitatis contaminare. Hæc profecto crimina neque vulgaria sunt, neque simplici mortis genere digna videri possent. Porro autem exoriuntur, et alia non minus atrocia. Audio te fuisse in Germania apud Philippum Melanchtonem, ejusque virtutes ac doctrinam passim solere prædicare: quod unum apud nos extremo dignum supplicio judicatur. Præterea circumfertur hispanicus libellus valde perniciosus, cujus te auctorem esse tuaque auctoritate evulgatum prædicant. Quod si hæc vera sunt, quæ de te narrantur, multo sane tibi præstabilius fuisset, nulla unquam attigisse studia literarum, quam hoc ingenium ac eruditionem in favorem hæreticorum, catholicæque sententiæ op-

le moyne) sachez que nulle raison ne doit estre receuë qui ne s'accorde avec ce livre que je vous ay tantost baillé à lire. La seule lecture du Nouveau Testament a tousjours esté estimée, entre les catholiques la cause d'où sont sorties toutes les hérésies en l'Église. Aussi le seul moyen par lequel nous avons gardé l'Espagne pure et sans aucune tache d'hérésie, a esté la prohibition de ceste lecture du Nouveau Testament en langue vulgaire. Or donc François, c'est à vous entreprins trop audacieusement, d'avoir contre les loix de l'Empereur, contre la religion, contre l'amour que vous deviez à vostre pays, et nomméement à vostre ville, laquelle a tousjours esté florissante et abondante en gens de scavoir, osé publier le Nouveau Testament en langue vulgaire. C'est certes un acte digne de punition, d'avoir mesprisé en cest endroit principalement, les loix du grand monarque du monde, c'est un acte intolérable d'avoir faict contre le droict qu'un chacun est tenu garder à son pays, et d'avoir souillé sa beauté et pureté, par un mauvais exemple de nouveauté : mais encore d'avoir violé la religion, c'est un acte exécrable, et qui surpasse toutes les fautes qu'on pourroit commettre. Tous ces crimes ne sont point légiers, ne dignes d'une simple mort tant seulement. Mais d'avantage il s'en trouve encore d'autres qui ne sont en rien moindres que ceux-là. Car j'enten que vous avez esté en Allemagne, demouré avec Philippes Melancthon, et que par tout où vous vous trouvez, vous avez accoustumé de publier ses vertus et louanges. Ce qui est de soy digne de mort quand il n'y auroit autre chose. Qui plus est, un

pugnationem contulisse. Res profecto deploranda, supraque meam cogitationem miranda videtur, cum videam te plane juvenem, cujus studia non fuisse diuturna sciam, in ipso quasi vitæ primordio et studiorum limine tam graviter impingere, tantumque in recentis tuæ professionis instituto effecisse, quantum alii longo rerum usu exercitati, vix toto vitæ curriculo perficere possunt. Ut nisi iste animi impetus, nisi ista ingenii vis, nisi universa denique studia in herba præcidantur, periculum sit, ne noxios fructus, ad religionis perniciem, atque ipsius Ecclesiæ eversionem, vel ante maturitatem proferant. Est mihi sane peracerbum dura vaticinari, cui bene consultum multo antea voluissem. Sed in eo loco positus sum, ea est meæ vocationis ratio, ut potiorem esse judicare debeam universæ Reip : salutem, quam ullius privati hominis dignitatem. Nescio equidem an hæc tanta quæ tibi jam nunc impendere videntur mala, aliqua mea vel industria vel diligentia aut omnino avertere aut certe mitigare potero. Amo enim te si quisquam alius, et quemadmodum antea meam tibi operam sæpe obtuli, ita nunc tantum tibi de meo erga te animo pollicearis velim, quantum ab homine tui studiosissimo atque amantissimo expectari posse videatur : sed tamen ut ingenue apud te, quod sentio, fatear, male metuo, ne magnum aliquod malum hæc tua imprimendi Novi Testamenti audacia tibi sit paritura. Scio ego pene omnes principes viros, qui in gubernatione harum regionum positi sunt, gravissime tibi succensere, atque ultionem aliquam non vulgarem de te sumere statuisse, neque id injuria mea quidem sententia. Gravia enim pro-

petit livre Espagnol très-pernicieux, trote aujourd'huy çà et là, et dict on que vous en estes l'auteur, et qu'il a esté faict imprimé par vous[1]. Que si ces choses sont vrayes, il vous eust beaucoup mieux vallu jamais ne vous estre addonné à l'estude que d'avoir applicqué cet esprit et sçavoir à favoriser aux hérétiques, et combatre contre la vraye doctrine catholique. C'est une chose fort à déplorer, et dont je ne me puis assez esmerveiller, sachant que vous estes jeune, et que vous n'avez pas longtemps estudié, qu'au commencement de vostre aage, et quasi à l'entrée de vos estudes, vous ayez bronché si lourdement, et desjà faict en ceste vostre nouvelle profession, ce que les autres exercez par long usage en toute leur vie n'ont sceu faire. Que si l'effort et vivacité de cest esprit, brief, si toutes ces estudes ne sont couppées en herbe, il y a grand danger qu'elles ne produisent un fruict pernicieux à la religion, et à l'Église, mesme devant qu'il soit venu à maturité. C'est une chose qui m'est bien griève que de prédire choses facheuses, à celuy que j'eusse voulu avoir esté longtemps à mieux conseillé. Mais je suis constitué en tel lieu, et le devoir de mon estat est tel, qu'il me faut plustost avoir esgard à toute l'église qu'au salut d'un homme seul. Je ne scay si je pourray ou par mon industrie, ou par ma diligence destourner, ou à tout le moins adoucir tous ces maux qui vous sont apprestez. Car je vous ayme autant que faict homme quelconque : et comme je vous

[1] Il s'agit de la *Libertade Christiana* traduite de Luther.

fecto sunt, quæ tibi objiciuntur crimina, nec video, quo modo aut ingruentem pœnam arcere, aut criminis culpam sine ingenti periculo tuo possis declinare.

CVIII. Audivi equidem incredibili animi dolore concionem monachi, quam omni fraude, malitia, crudelitate, superstitione atque deplorata impietate plenam esse, non obscure perspiciebam. Jam tum quoque intelligebam fore mihi difficile, sic ut ego volebam, ex tantis periculis eluctari; quanquam sceleratas illas insidias, quas monachus impius præstruxerat nihil tum formidabam, neque minima de eis suspicio mihi in mentem veniebat. Ecquis enim, quæso, moderato ingenio præditus tantum facinus in animum ullius humani hominis cadere posse credat? Sed quanto mihi dolori fuerit impiam monachi voluntatem cognoscere, atque ejus fraudulentam concionem audire, facilius tu quidem pro insigni tua prudentia poteris æstimare, quam ego aut ullis verbis describere, aut oratione ulla queam delineare. At vero, usus moderatione majore quam

ay auparavant offert tout le plaisir que je pourray, aussi maintenant je veux que vous vous asseuriez de mon affection, autant que de vostre plus grand amy. Mais pour vous dire librement ce que je pense, j'ay grand peur que ceste audace, d'avoir ainsi faict imprimer le Nouveau Testament, ne vous apporte quelque grand mal. Car je scay que tous ceux qui ont le gouvernement de ce pais de deça, vous portent fort grande haine, et ont délibéré de prendre de vous quelque vengeance exquise. Et ce à mon jugement non sans cause. Car les crimes dont vous estes accusé sont fort griefz, et ne voy point comment vous vous en puissiez purger, ou comment vous puissiez éviter le tourment.

CVIII. — J'ouy le presche de ce Judas avec une douleur d'esprit incroyable, d'autant que je voioy ouvertement qu'il estoit plein de fraude, malice, cruauté, superstition, et impiété extrême. J'entendoy aussi desjà lors, qu'il me seroit bien difficile d'eschapper de tant de dangers, comme j'eusse bien voulu : combien que je ne craingnoy point encores les embusches que ce moyne m'avoit dressées, et n'en povoit entrer aucun souspeçon en mon entendement. Car qui est celuy qui eust peu croire qu'en un cœur humain fust tombé une telle meschanceté? Mais vous povez de vous-mesme mieux penser par vostre singulière prudence, la douleur que je receu de cognoistre la volonté desloyalle de ce moyne, et d'ouyr une telle harangue si farcie de trahison, que je ne la pourroy par aucun propos exprimer : à laquelle usant de modestie plus grande, qu'une

tanta impietas monachi postulabat, respondi in hanc sententiam :

CIX. Video sane, reverende pater, pro amico ac familiari colloquio acrem te insectationem atque inimicam accusationem instituisse, eamque animadverto, tribus potissimum membris universam contineri. Quam ego animi voluntatisque tuæ mutationem, longe diversam ab ea quam hactenus operosis verbis præ te tulisti, si quisquam alius mihi narrasset, ac ego non contrariam ex te sententiam meis auribus ipse audivissem, nunquam sane fuissem crediturus. Grave crimen tibi esse videtur in lucem edidisse Novum Testamentum : gravius fuisse in Germania apud Philippum Melanchthonem : gravissimum edidisse libellum, quem perniciosum vocas, hispanica lingua, in quo ejus, quisquis sit, auctor dogmata christianæ religionis labefactare conatur. Ad hæc igitur crimina respondebo, non calumniose, non fraudulenter, sed vere, candide, ut meus mos est, simpliciter, et quidem Attica lege ἄνευ προλήψεων καὶ παθῶν. Quod mihi hoc erit difficilius, quo videam te in contrariam a veritate sententiam magis inclinatum, pene etiam dixerim, confirmatum. Sic enim temperasti orationis tuæ cursum, ut alienam, non tuam insectationem proposuisse videaris. Rursus sic aliorum judicium commemoras, ut cum alienam sententiam referre videri vis, tuam quoque (fortasse prudens) manifeste prodas. Utcunque vero res se habeat, quanquam jure hac in parte tuum candorem desiderare possem, tamen omissa omni contentione, conferam me ad criminum dilutionem. Ac primo ego sine magna admiratione ac dolore ex te non audivi, quod

telle impiété ne requeroit, je respondy en ceste sorte.

CIX. — Je voy à ce conte, révérend père qu'au lieu d'une communication amiable et familière que j'attendoy de vous, je suis contraint d'ouyr une griève invective et une accusation fort odieuse, laquelle consiste à ce que je puis entendre en trois poinctz. Que si on me l'eust racontée de vous, et que je ne l'eusse ouye de mes propres oreilles, il m'eust esté impossible de croire qu'elle fust sortie de vostre bouche, tant elle est contraire à ceste volonté que vous m'avez tousjours jusques icy monstrée par parolles artificieuses. Vous estimez que c'est un grand crime d'avoir traduit le Nouveau Testament en vulgaire : et encore plus d'avoir esté en Allemagne chez Philippes Melancthon : et très-grand d'avoir miz en lumière un petit livre Espagnol que vous appellez pernicieux, auquel les articles de la religion chrestienne, quel qui en soit l'auteur, sont du tout renversez. Je respondray doncques à ces crimes sans calomnie, sans fraude, en vérité et simplicité selon ma coustume, et à la mode d'Athènes sans passions et affections. Ce qui me sera d'autant plus difficile, que je vous voy non seulement enclin, mais aussi confermé en une fausse opinion. Car vous avez composé toute vostre harangue, de sorte qu'il apparoissoit que c'estoit l'invective de quelque autre, et non la vostre. D'autre part quand vous avez récité le jugement d'autruy, vous l'avez fait tellement, que vous avez aussi descouvert le vostre, et paravanture de propos délibéré. Toutesfois, quoy qu'il en soit, combien qu'à bon droict je puisse désirer en

modo affirmabas, verissimam esse monachi sententiam, qui lectionem sacrarum literarum rem esse generi humano perniciosam in suo libro scripsit, unde omnes pravæ opiniones, omnes impietatum fontes orirentur, quam ego vocem indignam homine christiano judico. Ego vero e contrario sic statuo, sacrarum literarum lectionem hoc est, librum Dei, quem Vetus ac Novum Testamentum vocamus, rem esse universo generi mortalium, admirando æterni Dei consilio, de cœlo traditam, omnium maxime salutarem ac necessariam omnibus hominibus qui veram de Deo deque rebus sacris notitiam nullis impietatibus, nullis humanis sordibus inquinatam tenere volunt. In quo uno libro initia, progressiones, fines perfectissimi ac demum quasi perennes fontes veræ et incorruptæ religionis continentur unde canales aurei cœlestis doctrinæ in totum genus humanum promanarunt : sine cujus lectione nullam certam cognitionem de mente illa æterna architectatrice omnium rerum; nullam de conditione creaturarum; nullam de dignitate ac præstantia recens conditæ hominis naturæ, cujus in mente sui imaginem insculpsit æternus conditor; nullam de lapsu primorum parentum, qui deinde in totum genus humanum redundavit; nullam de peccato, de morte, de mille morborum ac miseriarum generibus, quæ hærent in hac corrupta natura; nullam de instauratione salutis humanæ quam tradito filio restituere voluit misericors pater; nullam de filio Dei unico servatore nostro, prodeunte de sinu œterni patris, qui de sede illa sua arcana prosiliens venit in hunc mundum, nostram miseriam ac infirmitatem

vous une autre rondeur et sincérité que vous n'avez pas euë, je laisseray néantmoins toute ceste complainte, et viendray à réfuter voz accusations. En premier lieu, je n'ay peu ouyr sans grande merveille et douleur, ce que vous avez affermé, assavoir, que la sentence de ce moyne estoit très véritable, qui escrit en son livre que la lecture de la Saincte Escriture est une chose pernicieuse au genre humain, et que d'icelle sourdoyent comme d'une fontaine, toutes meschantes opinions et impiétez. Quant à moy, j'estime au contraire, qu'une telle voix est indigne d'un homme chrestien : et est tel mon jugement, que la Saincte Escriture, c'est-à-dire le livre de Dieu, que nous appellons le Vieil et Nouveau Testament, est une chose donnée du ciel par un conseil éternel de Dieu, plus salutaire et nécessaire que chose quelconque, à tous ceux qui désirent avoir vraye et entière cognoissance de Dieu et des choses célestes. Auquel livre seul sont contenuz les commencemens, accroissemens, les limites de la vraye et pure religion, brief, les sources et origines desquelles comme par canaulz descoulent les ruisseaux sacrez de la doctrine céleste, sur tout le genre humain. Sans la lecture duquel livre, il nous seroit impossible d'avoir aucune cognoissance certaine de ceste divinité éternelle qui a créé toutes choses, de la condition des créatures, de la dignité et excellence de nature humaine n'aguères créée, en laquelle Dieu le créateur avoit imprimé son image, de la cheute de noz premiers pères, qui depuis a redondé sur toute leur semence, du péché de la mort, de mille sortes d'infirmitez et maladies qui sont attachées à

induit, unico atque æterno suo sacrificio placavit iram patris; restituit amissam salutem, ac tandem devicta morte, abolito peccato, superatis inferis, in cœlum ovans ascendit, nosque secum suo sanguine jam mundatos, suo sacrificio redemptos œternum secum victuros in cœlum evexit; demum nullam veri Dei ac puræ religionis notitiam, sine lectione hujus libri ulla creatura vel discere vel gustare unquam poterit. Hanc doctrinam nulli unquam philosophorum docuerunt, nec satis scio utrum in ullis libris humanis ullum solidum vestigium hujus cœlestis sapientiæ reperiatur. Certe ubi sit, ex istis fontibus haurienda est, sine quibus sterilis et cœca est humana cogitatio; et sine qua sapientia nulla unquam creatura salutem consequetur. Qui hunc divinum thesaurum nostris hominibus tradidit, desiderantibus jam tandem audire, legere et intelligere salutarem illam Christi vocem sua lingua quoque loquentem, neque religionis violatorem, neque patriæ proditorem, neque legum humanarum trangressorem vocare debes, qui divinis et humanis etiam legibus (si ita vis) satis circumspecte obtemperat.

CX.—Hæc est voluntas Dei, ut per omnes plagas mundi Evangelii doctrina diffundatur; vox Dei in Evangelio clamantis salutemque omnibus hominibus offerentis totum per orbem sonet atque exau-

nostre nature corrompue, de la rédemption du genre humain, laquelle Dieu, père miséricordieux, a voulu faire livrant son fils. Nous ne cognoistrions rien du fils unicque de Dieu, nostre sauveur, procédant du sein du Père, qui est venu au monde, a vestu nostre misère et infirmité, a appaisé l'ire du Père par son sacrifice unique et éternel, nous a rendu salut, et finalement après avoir vaincu la mort, aboly le péché, et surmonté l'enfer, est monté au ciel en triomphe, et nous a eslevez avec luy, après nous avoir lavez de son sang et rachetez par son sacrifice, pour vivre à jamais en sa compagnie : brief, il est impossible que créature aucune ait intelligence ou goust aucun de la vraye religion sans la lecture de ce livre. Ceste doctrine ne fut jamais enseignée par aucuns philosophes, et ne scay pas si en aucuns livres humains on peut trouver aucune apparence de ceste sapience céleste. Certes en quelque lieu qu'elle soit, il la faut puiser de ceste fontaine, sans laquelle toute humaine pensée est stérile et aveuglée et ne peut créature quelconque parvenir à salut. Et ne devez point appeller celuy qui baille ce thrésor à entendre aux povres Espagnolz, affamez et désireux d'ouyr, lire et cognoistre ceste voix de Dieu salutaire, vous ne le devez point, dy-je, appeller violeur de religion, trahisseur de son propre pays, ne transgresseur des loix humaines. Car au contraire, il obéit en ce faisant aux loix divines et humaines.

CX. — Celle est la volonté de Dieu, que la doctrine de l'Évangile soit espandue par tous les quartiers de la terre, que la voix de Dieu criant à haute voix en l'Évangile et annonçant salut aux hommes,

diatur. Nec ulla extat Imperatoris lex, quæ lectionem Evangelii prohibuerit. Præclare igitur de patria, de religione, deque tota Ecclesia Dei mereri existimandus est, qui hac divina luce Evangelii, qua hactenus caruit Hispania, multorum hominum mentes qui in ea regione in densis tenebris vivunt, voluerit illustrare.

CXI. — Non ignoras, reverende pater, infinitum esse numerum hominum in Hispania, qui in universum, quod sit Evangelium, quid sit religio vera, quid adulterina, prorsus ignorant. Ut enim universum hominum vulgus omittam, quam multi sunt, qui pastores animarum dicuntur, et videri volunt, qui ne legere quidem, nedum intelligere latinos libros possunt; qui aliud omnino nihil quam missam unam balbutire noverunt. Horum infirmitatem sublevare, oviculis esurientibus ac sitientibus vocem pastoris quæ una certissimum est animæ pabulum, ferre nonne pium est? Nonne laudandum atque etiam optandum est? Et tamen, præter animarum pastores, erunt quoque non pauci, qui hujus libri lectione ad inquirendum Deum, ad cognoscendam veram religionem, ad puram Deoque gratam invocationem non segniter excitabuntur. His omnibus certe servire volui hoc meo labore, cujus abunde magnum præmium reportabo, si vel unicam animam ad Deum conversam, vera religione instructam nostra opera contingat videre. Deo patre studia mea probare cupio, et aliquam fidelem operam Ecclesiæ Christi præstare, juxta talentum a Deo nobis con-

soit ouye par tout le monde. Et n'y a d'autre part aucune loy de l'Empereur qui défende la lecture de l'Évangile. Celuy doncques doit estre estimé avoir prouffité au pays, à la religion et à toute l'Église de Dieu, qui a voulu allumer cette divine lumière de l'Évangile, de laquelle l'Espagne a esté privée jusques à ceste heure, es espritz et entendemens des povres gens, qui ont tousjours vescu en ce pays-là en très-espesses ténèbres.

CXI. — Vous n'estes pas ignorant vous mesme, révérend père, qu'il y a en Espagne une infinité de gens qui ne scavent du tout que c'est que l'Évangile, que c'est que la vraye et la fausse religion. Car combien y en a-il, je ne diray point du commun populaire, mais de ceux qui veulent estre appellez et tenuz pour pasteurs des âmes, qui ne scavent lire, je ne dy pas entendre les livres latins, mais qui ne scavent à grand peine venir à bout de la lecture d'une messe? N'est-ce pas chose bonne et aggréable à Dieu, que de soulager leur infirmité, annoncer à ces povres ouailles affamées la voix du pasteur, qui est la vraye pasture de l'âme, n'est-ce pas une chose louable et désirable? Et si toutesfois, outre les pasteurs, y en aura plusieurs qui seront excitez par la lecture de ce livre à cercher Dieu, à s'enquérir de la vraye religion, et de la pure invocation. A tous ceux là ay-je voulu servir, par ce mien labeur duquel je seray suffisamment satisfaict, si je puis veoir une seule âme convertie à Dieu par le moyen d'iceluy, et instruicte en la vraye religion. Je m'estudie tant seulement de faire en sorte que je soy approuvé de Dieu, et que je fasse quelque service à l'Église, selon

creditum, ut fidus minister de domini sui negotiatione ac facultatibus sollicitus esse debet. *Me profecto neque pudet nunc, neque quamdiu vivam pudebit Evangelii, quod potentiam esse Dei agnosco ad salutem omni credenti*[1]. Testis hujus animi mihi est Deus, qui novit me eo potissimum animo hunc laborem suscepisse, ut æterna Dei voluntas nostris hominibus innotesceret, ejusque salutaris ac prorsus cælestis vox in nostra quoque regione audiretur ac propagaretur. Idem quoque scrutator cordium, cujus in manu sunt omnium regum terræ corda et voluntates, flectet pro sua clementia animos summorum principum, ut agnoscant tandem, quam utilis ac necessaria sit toti orbi terrarum Evangelii doctrina.

CXII.—Venio nunc ad secundam criminationem, quam pari cum primo aut certe graviore supplicio dignam arbitraris : fuisse autem me in Germania, aut Philippum Melanchthonem convenisse nunquam in obscuro tuli : nec video, quare mihi vitio dandum sit, quod nunquam prohibitum est, et multis alioqui viris clarissimis qui hoc ipsum sæpe antea multo me frequentius ac diligentius fecerunt laudi tribuitur. Quod si Germaniam perlustrare, aut cum viris doctis conferre crimen est, in hujus criminis societatem Imperatorem ipsum, plurimos quoque principes viros, doctrina et pietate præstantes, prius venire oporteret, qui non semel in Germania fuerunt, et Philippo Melanchthoni, Luthero, cæterisque Germaniæ doctoribus sæpe et multum locuti sunt, et cum eis familiarissime de rebus maximis contulerunt. Jam vero, quod ad tertium crimen attinet

le talent qu'il m'a donné, ainsi qu'un loyal et fidèle serviteur doit faire de l'argent et substance de son maistre. *Je n'ay point de honte, et si tandis que je vivray je n'en auray point de l'Évangile, que je scay estre la puissance de Dieu à salut à tout croyant*[1]. Dieu m'est tesmoing de ce courage et scait qu'à ceste seule intention j'ay entreprins cest ouvrage, que sa volonté fust cogneuë en Espagne, et que sa voix salutaire fust aussi ouye et publiée en nostre païs, comme ès autres. Et le mesme scrutateur des cœurs, en la puissance duquel sont les pensées et mouvemens de tous les rois et princes de la terre, fléchira par sa clémence leurs espritz, et leur enseignera finalement, combien utile et nécessaire est à tout le monde la doctrine de l'Évangile.

CXII. — Je vien maintenant à la seconde accusation, laquelle vous estimez estre digne de pareille ou plus grande punition que la première. Or, jamais je ne celay ou dissimulay que j'eusse esté en Allemagne, et avec Philippes Melancthon. Et ne voy point de raison pourquoy cela me doive estre tourné à crime, attendu qu'il ne fut onques défendu, et que beaucoup de gens d'autorité et cogneuz par tout le monde, l'ont faict, et plus souvent et plus diligemment que moy, et en ont esté louez. Que si veoir l'Allemagne et conférer avec les gens doctes, est crime, il faut que l'Empereur premièrement, et après luy beaucoup de princes excellens en scavoir

[1] Epitre de St-Paul aux Romains, I, § 16.

de libello, quem tu perniciosum vocas, et a me in lucem editum putas, ut mihi non plane constat de quo libello loquaris, hoc vere affirmare possum, nihil unquam a me præter Novum Testamentum in lucem editum esse[1].

CXIII.—Dum hæc loquor, prior ejusdem cœnobii Dominicanorum ingreditur forte eam habitationem, ubi nostra erat instituta dissertatio. Quem ego monachum, neque videram unquam, neque quid hominis esset, sciebam; sed cujus oculi truces, distortum os, truculenta facies satis aperte malitiam in animo latentem denunciabant, et hominem esse perversum testabantur. Is ad me conversus deponit cucullum honorifice, et nunciat famulum nostrum domesticum inferius esse, qui me ad cænam veniret vocatum. Hæc erat illa proditionis vox, et peracti facinoris significatio, quæ omnia in promptu jam esse ad proditionem perpetrandam subindicabat, quam facile intellexit meus monachus. Ego ne suspicari quidem potui, eoque satis placide respondi, viam esse mihi probe notam, eamque sine famulo duce non difficulter invenire posse, ac proinde eum juberet domum redire. Sic legatus ille regreditur. Tum vero meus Judas interrumpit ora-

[1] La dénégation d'Ensinas est tellement positive et formelle,

et piété, soyent tombez en ce crime, qui par plusieurs fois ont esté en Allemagne et ont devisé privéement et familièrement de choses de grande conséquence avec Philippes Melancthon, Luther et les autres docteurs d'Allemagne. En tant que touche la troisième accusation du petit livret, que vous appellez très-dangereux, et pensez qu'il ait esté par moi miz en lumière comme il ne m'appert pas bonnement de quel livre vous parlez, aussi vous puis-je asseurer que jamais rien par moy ne fut encore myz en lumière, que ce Nouveau Testament[1].

CXIII. — Pendant que je disoy ces motz, le prieur du couvent des Jacopins entra dedans la chambre ou nous disputions, lequel je n'avoy auparavant jamais veu, et ne scavoy quel homme c'estoit, mais il avoit les yeux hideux, la bouche de travers, et tout le visage comme d'un tyrant, ou homme tout furieux et remply de quelque secrette malice et cruauté : aussi depuis m'a on bien dit que c'estoit un très-meschant homme. Estant entré il se tourna incontinent vers moy, et tirant humblement sa teste hors de son froc me salua, disant que mon valet estoit en bas, qui m'appelloit pour aller soupper. C'estoit le signe de toute la trahison, par laquelle il donnoit à entendre à l'autre moyne, que tout ce qui estoit convenu entre eux estoit prest. Quant à moy je ne me peu lors encore appercevoir de rien : et pourtant je luy respondy assez doucement, que je scavoy bien le chemin, et que je retrouveroy bien mon logis sans valet, et pourtant que je le prioy de luy dire, qu'il

qu'il n'est pas possible de croire, qu'il fut l'auteur de la traduction du livre de Luther, incriminée par P. de Soto.

tionem, et omnis illi mora tarda videbatur, quæ me diutius apud se remoraretur. At, ego inquam, reverende pater, de præcipuo negotio nostro, quod in primis curatum opportuit, aut perpusillum actum, aut certe nihildum video esse constitutum. Cæsarea Majestas, tibi ut noster liber traderetur jussit, non sane ut novæ turbæ minimeque necessariæ excitarentur; sed ut eum examinares, et de versione ipsa utrum fidelis, vera et incorrupta esset an vero depravata, judicium ferres. Quare omissis aliis contentiosis quæstionibus, te majorem in modum oro, ut intra limites officii tui contineas, et de versione ipsa tantummodo sententiam dicas, deque ea ipsa jam nunc abs te rogo, utrum lapsum aliquem in toto opere invenisti, quod Episcopo Jaënensi subindicasse videris. Tum ille : et pulchre sane meum officium hactenus fecisse videor, neque posthac interquiescam, donec perfectum quod incepi, videre possim. Cæterum quod ad versionem attinet, quoniam judicium meum postulas, dicam, quod sentio: et quanquam multis ac magnis negotiis hactenus impeditus universum opus nundum perlustrare licuit, eam tamen partem, quam ego vidi (inspexi autem præcipuos locos) non possum non approbare, ac totum laborem tuum magna profecto laude dignum judicarem, si modo in alio argumento magis plausibili, iste fuisset insumptus labor. Sed quando serius esse nunc vides, quam ut certi aliquid de toto negotio hac nocte constitui posset, nunc te dimittam, si videtur. die crastino (si fuerit integrum)

[1] Partant

s'en retournast à la [illegible]. Ainsi [illegible] le messagier. Lors mon [illegible] [illegible] propos. [illegible] peu de temps qui me [illegible] [illegible] trop long. Et de nostre principal [illegible] [illegible] luy dis-je, nous n'en avons [illegible] [illegible] : à tout le moins, il n'y a rien [illegible] [illegible]. La sacrée Majesté a commandé [illegible] [illegible] baillé, non pas pour [illegible] [illegible] de propos, mais afin que vous [illegible] [illegible] vous disiez vostre rapport de la version [illegible] fidèle ou non. Et pourtant, je vous [illegible] ces questions [illegible], et de faire la charge qui vous est enjointe, [illegible] [illegible] advis de la traduction. Et pourtant je vous demande avez vous trouvé [illegible] [illegible]. Car il semble que vous l'ayez [illegible] [illegible] par les propos que vous en avez tenu à [illegible] [illegible]. Lors il me respondit, J'ay fait jusques à [illegible] ma charge, et ne [illegible] par [illegible], jusques à ce que je voye [illegible], ce que j'ay commencé. Au reste, ce que vous demandiez mon jugement de la version, j'en diray ce que je pense. [illegible] que je n'aye pas eu le loysir pour mes affaires de le lire tout du long, toutesfois j'ai leu les principaux lieux, lesquelz je ne puis reprouver, et [illegible] [illegible] vostre travail [illegible] de tres grande [illegible], si vous l'aviez appliqué en une autre chose plus [illegible]. Mais à cause qu'il est trop tard à present, et que pour aujourd'huy nous ne pourrions rien resoudre touchant ceste affaire, je vous laisseray [illegible] [illegible]

[1] Partant.

ad me reversurum. Hæc ab ipso non sine ingenti malicia dicebantur. Ego vero, ne nimis importunus viderer, precatus felicem noctem valedixi monacho. Deducebar a famulo in cœnobii locum inferiorem, ac inter eundum animadverti totum cœnobium perturbatum, videbam magnam monachorum turbam sursum deorsum cursitantium, nescio quid inter se quoque susurrantium : quo signo percussus animus ingens aliquod malum imminere cœpit cogitare.

CXIV. — Vixdum in aream inferiorem perveneram, cum vir quidam mihi obviam venit, quem ego sane antea nunquam videram; sed qui speciem honesti hominis præ se ferebat : is rogat, utrum mihi esset nomen Franciscus? Est inquam, si quid velis. Habeo, inquit, quod tibi loquar. Ubi vis, sum paratus. Dum hæc dico, pervenimus ad januam cœnobii, quæ in plateam deducebat[1] : quo in loco numerosa satellitum armatorum turba in me, uno quasi impetu ruunt. Tum ille, qui prius locutus erat : tu,

[1] Le couvent des Jacobins ou Dominicains était très considérable, il occupait avec son église et ses dépendances, la plus grande partie de l'espace compris entre les rues de l'Ecuyer, Montagnes-aux-Herbes-Potagères, Fossé-aux-Loups et la place de la Monnaie, en avant du théâtre royal et jusqu'à la hauteur des maisons qui terminent la rue des Princes.

La grande place sur laquelle Ensinas a été arrêté, se composait donc, de la partie nord de la place de la Monnaie et de l'espace occupé aujourd'hui, par la partie sud et ouest de la rue Fossé-aux-Loups. « Les terrains qui forment cette rue du « côté de la Montagne-aux-Herbes-Potagères, disent les auteurs « de l'Histoire de Bruxelles, furent les premiers vendus et cou- « verts de bâtisses (vers 1551), ceux faisant face au couvent du « tiers-ordre (depuis les Augustins) furent aliénés au profit

vous le trouvez bon, et si vous povez vous reviendrez, ce qu'il disoit de grande malice. Mais de peur que je ne fusse trop importun, je luy donnay la bonne nuict. Son serviteur me conduisoit au bas du couvent, et en marchant j'advisay que tout le couvent estoit troublé, je voioy un grand nombre de moynes courant les uns bas, les autres haut, et murmurans je ne scay quoy les uns aux autres. De quoy je fuz fort estonné, et commençay à penser qu'on me préparoit quelque grand chose.

CXIV. — A grand peine estoy-je venu jusques en la basse court, que voicy venir un homme au devant de moy, que jamais je n'avoy veu que je sache, toutesfois qui avoit un port d'homme honeste. Il me vint demander si c'estoit moy qu'on appelloit Françoys : Ouy luy dis-je, si vous avez affaire à moy. J'ay à parler à vous, me dit-il. Quand vous voudrez je suis prest, luy dis-je, en disans ces parolles nous venons à la porte du couvent qui estoit sur la rue, par laquelle on sortoit en une grand place[1] là où

« du canal en vertu de résolutions des trois membres, en date « des 7, 24, 26, 27 juillet 1564. La place de la Monnaie existait « déjà en 1565. »

En 1543, tous les terrains au nord et à l'ouest du couvent étaient vagues : le plan à vol d'oiseau de 1640, indique qu'il existait une porte du couvent en face des bâtiments de l'ancienne monnaie. — La place à cet endroit n'était pas fort large, mais elle se confondait avec les emplacements dont nous venons de parler, qui servaient alors de marché aux bœufs.

C'est en sortant par cette porte, sur la place de la Monnaie, et à peu près à la hauteur de la rue des Frippiers, nommée alors *petite rue des Chevaliers*, qu'Ensinas fut arrêté. Il fut conduit par cette rue, et la rue au Beurre, à la prison de la Vrunte située sur l'emplacement de la prison actuelle, dite l'*Amigo*.

inquit, es captus. Ego vero et si inusitato illo ac truculento nebulonum conspectu, qui hastis, gladiis, ac multiplici armorum genere instructi, capiti meo imminebant, non nihil sum perturbatus : tamen præsenti animo respondi, minime opus fuisse tantam carnificum manum, adversus hominem imbecillem adducere, quæ alioqui contra facinorosos latrones erat comparanda. Eam vero esse hujus animi integritatem, et recte factorum conscientiam, quæ non dubitaret coram summis judicibus, coram ipso Imperatore, coram omnibus principibus terræ causam dicere. Quare cum nullius mihi criminis conscius essem, paratum esse me non ad carcerem, aut exilia, sed etiam ad ignem ipsum, aut quocumque alio deducere vellet, intrepide properare. Non procul (inquit) deducam te, planeque repugnante me coactus sum facere, quod nec ad officium meum pertinebat, et si ulla ratione vitare potuissem, nullo modo hujus rei curam suscepissem. Sed Dominus de Granvella[1] invitum huc propulit, et quidem ex præscripto Imperatoris se hoc jubere prædicabat. Interea ad carcerem civitatis pervenimus[2]. Atqui, in hoc, inquit, loco manebis, donec aliud ab iis in causa tua constituatur, quod mihi, ut te huc adducerem, autores fuerunt. Tunc ad hospitem conversus præscripsit ut honeste ac diligenter tractaret,

[1] La séparation de l'Eglise et de l'Etat existait au moins dans la forme, ce n'est pas P. de Soto qui fait arrêter Ensinas, mais bien Granvelle, ministre de l'Empereur. — Il s'agit ici de Nicolas Perrenot de Granvelle, père du fameux cardinal de ce nom, du sire de Champagney, etc.

[2] Voici les renseignements que donne l'*Histoire de Bruxelles*

j'advisay incontinent une grande bande de gens armez, qui se vindrent tous incontinent jetter sur moy. Alors celuy qui premièrement avoit parlé à moy, me dit qu'il me faisoit prisonnier. Or combien que je fusse aucunement troublé de veoir une telle troupe de gens à l'entour de moy avec leurs hallebardes, espées et autres armes, toutesfois je luy repondy assez poséement, qu'il n'estoit point de besoin d'amener une si grande compagnie de bourreaux contre un povre homme, et que c'estoit contre les brigans qu'il les falloit mener. Et que quant à moy, je me sentoy si innocent, et avoy ma conscience si asseurée, que je me feroy pas difficulté de comparoistre devant tous les juges du monde, voire devant l'empereur. Et pourtant ayant la conscience si droicte que j'estoy prest d'aller sans crainte non seulement en prison, mais en exil, voire au feu, ou en quelque autre lieu qu'on me voudroit mener. Je ne vous mèneray pas loing, me dist alors, et vous asseure que ce que je fay, j'ay esté contraint de le faire, et contre mon office. Que si j'eusse peu aucunement m'en excuser, je ne me fusse jamais accordé à une telle commission. Mais monsieur de Granvelle m'a contraint, et en disoit avoir exprès commandement de l'Empereur[1]. Cependant nous arrivasmes à la prison de la ville[2]. Vous demourerez

de MM. Henne et Wauters, sur la prison où fut renfermé Francisco de Ensinas :

« La prison dite la *Vrunte*, appelée vulgairement l'*Amigo*, « mot espagnol, signifiant *ami*, par lequel on a traduit *vrunte*, « qu'on a confondu avec *vriendt*, n'avait pas autrefois de local « fixe ; le Souverain l'affermait tous les trois ans, à charge pour

meque bono animo esse jussit et suam operam in omni re, quæ vel ad liberationem vel incolumitatem nostram pertineret, candide sane ac peramanter obtulit. Ego abeunti dedi literas ad Archiepiscopum Valentinum, qui tum in ea urbe erat, quibus inopinatum casum nunciavi, et simul oravi, ut postridie nostris Antverpiensibus curaret significari.

« le fermier de l'établir dans une maison convenable, avec « cachots et autres sûretés. » Il arriva plus d'une fois que ces « conditions furent négligées et que les prisonniers réussirent « à s'échapper. — Cette circonstance s'étant reproduite plu- « sieurs fois en un ou deux ans, la Cour des comptes résolut « d'acheter un local fortifié et approprié à sa destination. « En conséquence, le domaine fit l'acquisition d'une maison « située en face de la Halle aux Draps et appartenant aux héri- « tiers de Jean Van Linth, à qui il paya 1,000 livres de 40 gros « (6-15 février 1521, 1522, 4-5.) »

« . . . C'était à la Vrunte qu'on conduisait les bourgeois « ou enfants de bourgeois arrêtés pour causes civiles et crimi- « nelles et les magistrats fixaient alors les lieux où les pré- « venus devaient être gardés, etc. . . . »

Les auteurs de l'histoire de Bruxelles, donnent des extraits du règlement et du tarif de la *Vrunte*, d'après l'ordonnance de 1660, rendue environ cent vingt ans après l'emprisonnement d'Ensinas. — Le prix des chambres variait à cette époque de 12 sous à 4 sous par jour : en 1543, il parait avoir été uniforme, car pour Josse Van Ousberghen, qui était un pauvre diable, le cépier ou géolier Thyssens reçut quatre sous, comme pour Francisco de Ensinas, dont la famille occupait un rang distingué dans le monde.

MM. Henne et Wauters, font mention de deux auberges contigües à la *Vrunte : le Vieil Hôtel de Ville* (*t'oudt Stadhuys*) du côté de la rue de l'Étuve, l'autre nommée *Emmaüs*, du côté du Marché aux Charbons. Il est probable que cette dernière est celle où l'évasion d'Antoine de Leymant, fut complotée en 1547, elle est indiquée dans les pièces du procès de ce personnage comme étant à l'enseigne du *Pelerin*, située derrière l'hôtel de ville et à côté de la *Vrunte*. Il est probable que son véritable nom était : *aux Pélerins d'Emmaüs*, et que l'on désignait cette auberge

icy, me dit-il, jusques à ce qu'il en ait esté autrement ordonné, par ceux qui m'ont donné ceste charge. Lors il s'adressa au concierge, et luy commanda qu'il me traictast diligemment et honnestement, et me dit que j'eusse bon courage, me promettant de bon cœur tout ce qui seroit en sa puissance, tant pour mon eslargissement, que pour autre chose. Je luy baillay devant qu'il sortist, une petite lettre pour bailler à l'archevesque de Valence, par laquelle je l'avertissoy de ma subite avanture, et le prioy de la faire entendre à mes parens à Anvers.

tantôt par l'un, tantôt par l'autre des deux noms. (*Voir* aux *Pièces justificatives* du 2e vol., *Procès de Jacques Thys ou Thyssens.*)

PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE.

1re SÉRIE. — 16e SIÈCLE.

Nº 1. Mémoires de Fery de Guyon, publiés par M. de Robaulx de Soumoy.

» 2. Mémoires de Viglius et d'Hopperus, publiés par M. Alph. Wauters.

» 3, 7 et 12. Mémoires anonymes sur les troubles des Pays-Bas, tomes I, II et III, publiés par M. J.-B. Blaes.

» 4. Mémoires de Pasquier de le Barre et de Nicolas Soldoyer, tome Ier, publiés par M. Alex. Pinchart.

» 5. Mémoires de Jacques de Wesenbeke, publiés par M. Ch. Rahlenbeck.

» 6. Mémoires de Frédéric Perrenot, sieur de Champagney, publiés par M. De Robaulx de Soumoy.

» 8. Les commentaires de don Bernardino de Mendoça, l'un des lieutenants du duc d'Albe, tome 1er, avec une notice historique et des notes de M. le colonel Guillaume, auteur de l'*Histoire des Gardes Wallonnes*, etc.

» 9. Mémoires de Philippe Warny de Wisenpierre *sur le siége de Tournay* en 1581, publiés par A.-G. Chotin.

» 10 et 11. Mémoires de Pontus Payen, avocat d'Arras. (*De la guerre civile aux Pays-Bas, etc.*), tomes I et II, publiés par M. Alex Henne, auteur de l'*Histoire du règne de Charles-Quint*.

» 13. Mémoires de Francisco de Enzinas (Dryander) tome Ier publiés par M. Ch.-Al. Campan.

SOUS PRESSE.

3e Série, 18e siècle. — Procès d'Anneessens, doyen de la nation de Saint-Nicolas, à Bruxelles, 1719, publié par M. L. Galesloot, chef de section aux archives du Royaume.

EN PRÉPARATION.

Mémoires de Pasquier de le Barre et de Nicolas Soldoyer, publiés par Alex. Pinchart, tome II et dernier.

Commentaires de Don Sancho de Londono, traduits de l'espagnol, avec notice et notes, par M. Van Vloten de Deventer.

On trouve au siège de la société de l'histoire de Belgique, 7, Place du Musée, chez Muquardt, libraire, et chez Heussner, libraire, Place Ste-Gudule, les publications de la société des *Bibliophiles de Belgique :*

1o Correspondance de Marguerite de Parme. (ne se vend plus séparément).

2o Lettres de Van Male sur la vie intérieure de Charles-Quint . fr. 5

3o Mémoires du duc Charles de Croy . . . . » 10

Les trois ouvrages réunis . . . . » 20

XVIe SIÈCLE

MÉMOIRES

DE

FRANCISCO DE ENZINAS

TEXTE LATIN INÉDIT

AVEC

LA TRADUCTION FRANÇAISE DU XVIe SIÈCLE EN REGARD

1543-1545

publiés

AVEC NOTICE ET ANNOTATIONS

PAR

CH.-AL. CAMPAN

TOME PREMIER

DEUXIÈME PARTIE



BRUXELLES

PAR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

7, rue de [illegible]

MDCCCLXII

COLLECTION DE MÉMOIRES

relatifs

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE

---

*MÉMOIRES DE FRANCISCO DE ENZINAS. —
PIÈCES JUSTIFICATIVES.*

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

PUBLICATION N° 13

EXEMPLAIRE DE SOCIÉTAIRE

N°

Le Secrétaire,

XVIe SIÈCLE

MÉMOIRES

DE

FRANCISCO DE ENZINAS

TEXTE LATIN INÉDIT

avec

LA TRADUCTION FRANÇAISE DU XVIe SIÈCLE EN REGARD

1543-1545

publiés

AVEC NOTICE ET ANNOTATIONS

par

CH.-AL. CAMPAN

TOME PREMIER

DEUXIÈME PARTIE



BRUXELLES

PAR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

7, rue du Musée

MDCCCLXII

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

PROCÈS DES BOURGEOIS

DE

LOUVAIN

AVANT-PROPOS

Le procès des bourgeois de Louvain retrouvé aux archives du royaume par M. Galesloot, chef de la section judiciaire de ce dépôt, confirme d'une façon tout-à-fait authentique, l'exactitude et la bonne foi du récit d'Ensinas. A ce titre, et malgré l'étendue de ce document, j'ai jugé qu'il était important de le joindre à la présente publication. Il est évidemment incomplet; on y trouve des feuillets usés, déchirés, devenus illisibles, et j'ai dû, en outre, élaguer une partie des redites et des répétitions inévitables en pareille matière. Néanmoins tel qu'il est publié ici, ce fragment de la *Gazette des Tribunaux*

de 1543, présente un vif intérêt. Il renferme sur les habitudes et les formes judiciaires du XVIe siècle; sur la manière de procéder contre les hérétiques, des renseignements très-précieux. Il abonde en détails intéressants sur les mœurs de la bourgeoisie, à cette époque si remarquable de l'histoire de l'Europe en général et de celle de la Belgique en particulier.

Un premier fait est à constater : il ressort incontestablement de l'ordonnance de Charles-Quint, placée en tête de ce procès, que les hérétiques étaient enlevés à la juridiction ordinaire. Au lieu d'être traduits devant les magistrats de la cité, comme c'était leur droit, on les livrait à des commissaires spécialement nommés par l'Empereur, duc de Brabant, etc.....

Les gens de la loi, comme on les appelait alors, ne s'étaient point laissé déposséder sans résistance. M. Arsène Loin a publié dans *les Bulletins de la Commission royale d'histoire* (*2e série, tome VIII, page* 25 *et suivantes*), une réclamation adressée par les échevins de Mons, le 15 mai 1534, à l'empereur Charles-Quint contre la prétention « de certains bons personnaiges, « entre aultres maistre Jaspard Le Brun et maistre « Nicolle du Terne, inquisiteurs de la foy qui prétendoient avec les aultres commis, juger seuls les héré« tiques, voeillans avoir la cognoissance desdits bour« gois, maintenant que, de matière d'hérésie ils étaient « juges déléguez par Sa Majesté pour en cognoistre. »

Les échevins soutenaient au contraire qu'à eux appartenait de « cognoistre de leurs bourgois, de tous cas « criminels et civils. » Ils répondaient aux prétentions des inquisiteurs et autres commissaires: « que c'estoient « leurs bourgois, lesquelz ils en devoient avoir la con« noissance et que n'estoient délibérez de les remettre « en leurs mains, ains les requièrent derechief, eulx « volloir trouver à l'interrogation desdits prisonniers,

« dont ils offroient en user par leurs conseilles comme
« juges, avecq lesdits supplyants »

Les échevins de Mons terminaient ainsi :

« Et parce que iceux échevins désirent punir telz « délictz à l'exemple d'aultres, par le conseil et advis de « vos dis commis pour la conservation de nostre saincte « foy, et que justice soit administrée aux dis prison- « niers comme de raison, sans quelque dissimulation, « ainsy qu'ils ont fait, ilz supplient que plaise Votre « Majesté, ordonner auxdis commis par voz lettres « patentes que, d'ores en avant, et quantes fois que « besoing sera et qu'ilz ou l'un d'eulx requis et appelez « en seront par lesdis eschevins, ils se voellent trouver « à l'interrogation et consultation des procez d'iceulx « prisonniers, ou que leur soit permis appeler aultres « gens litérez ad ce cognoissans. »

On opposait probablement aux magistrats de la cité, pour justifier l'usurpation commise à leur égard, défaut de connaissance des lois politiques et canoniques. C'était un moyen d'enlever les hérétiques à ce que nous nommerions leurs *juges naturels*. Les échevins de Mons allaient au-devant de cette objection, en offrant d'admettre les inquisiteurs et les commissaires de l'Empereur, ou autres gens lettrés et compétens, comme conseils, mais en réservant leur privilège de juger les bourgeois de leur ville.

L'Empereur ne fit point droit à leur requête : en marge de ce document, on lit l'apostille suivante, qui porte également la date du 15 mai 1534 :

« L'Empereur entend que les commissaires sur le fait « des luthériens, ayent la connaissance des personnes « quy cy sont chergées, mais sy les suppliants voeil- « lent estre présens ou leurs députez, y polront estre, se « bon leur semble. »

Cette décision rejetait totalement, comme on le voit,

la demande du magistrat de Mons. Tandis que les échevins de cette ville prétendaient être les juges principaux de leurs bourgeois et ne voulaient admettre les inquisiteurs et les commissairés de l'Empereur, que comme conseils et comme aides: celui-ci, renversant la proposition, maintenait ses commissaires dans le droit exclusif de connaître du fait de luthéranisme, suivant l'expression usitée, permettant assez dédaigneusement aux *gens de la loi*, d'être présens au procès par eux ou par leurs députés, *se bon leur semble* [1].

La volonté de Charles-Quint dut rencontrer quelque résistance, non seulement à Mons, mais dans les autres villes des Pays-Bas, et ce fut peut-être par suite du mécontentement qu'elle avait fait naître, que la moitié des commissaires impériaux du procès dont il s'agit ici, furent choisis parmi les membres du magistrat de Louvain.

Leur nombre était égal à celui des commissaires pris dans le sein du conseil de Brabant; mais d'abord, le caractère de leur intervention était dénaturé; ils n'agissaient plus comme les juges naturels de leurs concitoyens, mais comme les délégués de l'Empereur. En outre, l'influence et l'autorité n'étaient pas dans les mêmes proportions, entre eux et leurs collègues. Il est bien évident, que des jurisconsultes habiles, des hommes rompus aux affaires; en relations journalières avec les ministres, la gouvernante des Pays-Bas et l'Empereur, devaient dominer complètement des magistrats pris dans le sein de la bourgeoisie ou dans les familles patriciennes de la cité, dont l'instruction était imparfaite, dont les fonctions étaient restreintes et passagères.

[1] Voir *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 2e série, t. VIII, p. 25 et suivantes.

Quoiqu'il en soit, les mœurs municipales avaient une telle vitalité en Belgique, que cette première concession aux droits du magistrat, ne parut point suffisante. Il ressort des pièces du procès que, souvent un échevin, pris en dehors des commissaires, ou le mayeur de Louvain lui-même, assistaient à l'interrogatoire des accusés. — Le mayeur fut présent aux dernières confessions de tous ceux qui subirent la peine capitale, sauf à celle d'Antoinette Van Roesmals, condamnée irrévocablement, sans doute, comme la plus coupable aux yeux de l'inquisition. —On avait grand soin, il est vrai, de n'appeler ce magistrat qu'après une première épreuve de la torture et seulement, quand on avait obtenu des aveux complets des malheureux hérétiques.

Le corps épuisé, l'esprit abattu; placés devant ce banc de torture où ils avaient subi un premier supplice et en présence du bourreau qui avait brisé leurs membres, on les contraignait à fournir eux-mêmes, les preuves de leur transgression aux édits de l'Empereur, afin de paralyser ainsi la bonne volonté du magistrat qui avait mission de les défendre.

Au dire d'Ensinas, F. de Mol, mayeur de Louvain, avait été sollicité de prendre la défense de ses bourgeois et d'empêcher que leur sang fut versé, alors que le chapelain Paul de Roovère, considéré, à cause de ses fonctions, comme le plus coupable des accusés, n'était condamné qu'à l'amende honorable et à la prison, par l'autorité ecclésiastique. Mais l'intervention du mayeur fut de nul effet; sa présence aux derniers interrogatoires de Jean Schats, de Jean Vikart, de Jean Beyaerts et de Catherine Metsys ne sauva ni les uns, ni les autres, du dernier supplice; la bonne volonté de ce magistrat fut impuissante pour eux, comme pour Antoinette Van Roesmals, qu'il avait cependant le vif désir d'arracher à la mort.

Les théologiens ne figurent pas officiellement au

procès, ils y jouaient cependant un grand rôle. Le récit d'Ensinas est, sur ce point, parfaitement d'accord avec la nature des choses. Un procès d'hérésie avait pour instructeurs naturels, les inquisiteurs de la foi et les docteurs en théologie.

C'est à ce dernier titre, sans doute, que l'on voit assister à quelques interrogatoires Michel Drieux et Gérard Caverson, anciens recteurs de l'université de Louvain. Mais, en dehors de cette intervention accidentelle, les inquisiteurs interrogeaient les prisonniers et faisaient une instruction à part, afin de ne point participer, en apparence du moins, à une affaire criminelle, qui pouvait avoir pour résultat la condamnation à mort des prévenus. Ces scrupules un peu singuliers, étaient cependant très-réels quant à la forme[1]. En présence des édits de l'Em-

[1] Dans la série des pièces, publiées par M. Arsène Loin, t. VIII, 2e série des *Bulletins de la commission d'Histoire*, on trouve une lettre sans suscription ni signature, qui révèle les scrupules des inquisiteurs sur ce point :

Mons, 2 février 1548 (1549, n. s.)

« Monseigneur, combien que, au nom de Monseigneur le duc « d'Aerscot, Monsieur vostre frère, et à son ordonnance, ay « faict plusieurs debvoirs et poursieultes touchant l'esclar- « chissement des difficultés estantes entre Messieurs les in- « quisiteurs et le conseil de l'Empereur de ce pays, et dont je « feist du tout rapport à mondit seigneur en la présence de « Vostre Seigneurie estante dernièrement à Binch, ce néant- « moins Sa Majesté n'a fait, quant à présent, aultre déclara- « tion, fors qu'elle entend et veult ses mandemens et deffences « sortir leur effect, et que l'on procède contre les transgres- « seurs par exécution réelle des peines y aposées, comme « Vostre Excellence polra veoir en effect par l'appostille mise, « par ordonnance expresse de Sa Majesté, au marge de la re- « queste présentée de la part de mondit Seigneur vostre frère « desquelles requestes et appostille je vous envoie la coppie. « Et quant à la difficulté et doubte que faisoient et font lesdits

pereur qui punissaient l'hérésie par la peine de mort; les théologiens déclaraient les accusés hérétiques; puis ils se lavaient les mains et laissaient agir l'autorité séculière!

« inquisiteurs, de tout qu'ilz sont personnes ecclésiastiques,
« craindant de leur part encourir irrégularité ou autre paine
« de droict, au moyen de la communication de leurs informa-
« tions et procèz avec ceulx dudit conseil, lequel, par ce
« moyen, polroit préseprendre aulcuns avoir contrevenu aux
« mandemens et placquars de Sa dicte Majesté, et à ceste cause
« procéder par exécution des paines [illegible] tele-
« ment que mort se polroit ensuyvir, affin de par Sa dicte
« Majesté leur donner appaisement; quant à ce, leur a esté
« communiquiet certain brief apostolicque, duquel l'on leur a
« délivret copple autenticque, comme semblablement a de-
« puis esté envoyé de par la Royne audit Conseil, et dont
« je vous envoye semblablement les coppies. Et pour ce que
« iceliuy brief peult sembler seullement [illegible] les tesmoings
« ou accusateurs en matière d'hérésie, Messieurs les docteurs
« de Louvaing, ausquelz lesdis inquisiteurs ont le tout com-
« muniquiet, ne troevent la descharge absolute ny souffisante
« les personnes d'iceulx inquisiteurs [illegible]
« semblable et autres difficultez au conseil privé de Sa dicte
« Majesté, lesquelz du conseil privé ont [illegible]
« à iceulx inquisiteurs qu'ilz ne [illegible] et que l'on
« ne perchoipt de leur part quelque [illegible] aucunes
« paines canonicques, en faisant ce que dessus et en procédant
« selon leur instruction, mais au contraire qu'ilz [illegible]
« avoir crainte d'encourir lesdites paines [illegible]
« dement qu'ilz donnent, au moyen de [illegible]
« cultez, à l'extirpation des sectes et hérésies qui [illegible]
« pullulent au pays, et [illegible]
« commandements et lettres qu'il a pleu à [illegible] Vostre Sei-
« gneurie moy envoyer. Il vous plaira prendre l'advertance
« présente de bonne parte; et s'il [illegible] quant à ce plus
« ample déclaration, de ma part feray toute diligence [illegible]
« en ceste partie vous faire service comme [illegible]
« autres cas, ce que cognoist le Créateur auquel, Monseigneur,
« je prye vous donner l'enthier accomplissement de voz haultz
« et vertueux desirs. De Mons, ce II[e] jour de febvrier [illegible]. »

Celui-ci, dans le procès qui nous occupe, condamna deux hommes, Jean Schats et Jean Vikart à être brulés; Jean Beyaerts à être décapité; deux femmes, Antoinette Van Rosmers ou Roesmals et Catherine Metsys, femme Beyaerts, à être enterrées vives. — L'autorité ecclésiastique se regarda, sans doute, comme étrangère à ces cruelles condamnations; elle n'y avait pas eu plus d'influence, en effet, qu'un jury de notre temps, sur la mort d'un accusé, déclaré par lui coupable d'assassinat avec préméditation.

L'état dans lequel a été retrouvé le dossier des procès, prouve que beaucoup de pièces en ont été distraites, ou se sont égarées, pendant les trois siècles qui nous séparent de la date de ce document judiciaire.

Les interrogatoires des témoins, par exemple, ont presque complètement disparu. On a retrouvé seulement :

1° A charge de Catherine Sclerckx, femme Rogiers[1], l'interrogatoire de deux de ses domestiques, Gautier Crabeels et sa femme Marguerite Verhoeren, qui cultivaient le jardin ou la maison de campagne de Parck, appartenant à cette accusée et à son mari;

2° Trois interrogatoires de témoins, entendus contre Jean Van Ewyck, cabaretier, se trouvent également au dossier; mais ils sont tout-à-fait sommaires et se réfèrent à des interrogatoires précédents, dont jusqu'ici on n'a point retrouvé de traces;

3° Enfin, il existe encore un autre document du même genre, c'est l'interrogatoire de la femme Marguerite Wellens, v[e] de Lambert Deukens, au sujet du curé d'Héverlé. Cette pièce isolée semble avoir été oubliée, lorsque l'instruction contre Mathieu Van Rillaert a été

[1] Celle qu'Ensinas désigne comme *la femme d'un apothicaire.*

remise à l'autorité ecclésiastique, car il est fort probable que l'autorité civile n'a rien gardé de ce qui était relatif à ce curé, et aux autres prêtres compromis, Pierre Rythove, dit Mettenlappe, et Paul de Roovère.

Ensinas a pris le soin de nous conserver le procès de ce dernier dans tous ses détails : mais on ne retrouve sur Mathieu Van Rillaert que la déposition de Marguerite Wellens et une note informe, espèce de memorandum, rédigé en latin barbare, par l'un des commissaires. Cette note relate les principaux griefs à la charge de cet ecclésiastique.

Une pièce récemment découverte aux Archives du royaume, au milieu d'un grand nombre de papiers déclassés, fait connaître le nom des personnes compromises dans cette affaire d'hérésie. Elle a une certaine importance. Le dossier primitivement retrouvé ne contient, en effet, que les interrogatoires de vingt un accusés, en y joignant Paul de Roovere, le curé d'Héverlé et Pierre Rythove, on aurait un chiffre de vingt-quatre prévenus ; Ensinas mentionne vingt-huit arrestations.

La liste dont il est ici question, et que nous reproduisons aux premieres pages du procès : indique quarante-trois inculpés à Louvain, cinq à Bruxelles, un à Anvers, un à Enghien, un religieux du couvent de Bethléem et le frère Antoine, gardien du couvent des Fontaines à Groenendael.

Il est parlé de quelques-uns de ces personnages dans les divers interrogatoires qui existent aux archives mais plusieurs d'entr'eux, tels que Gaspar Van der Heyden ; André, le joueur de flûte de la ville ; Corneille Haruus ; Jacques Ghyssels ; maître Pierre peintre ; le docteur Paul, médecin ; Jean Roeckloos, gardien de la porte du vignoble ; le religieux d'Enghien ; le frère Antoine, etc., ne sont pas même nommés aux débats.

Cette circonstance s'explique pour les uns, parce que

l'accusation portée contre eux n'était pas suffisamment établie; pour les autres, parce que leur éloignement ne les avait pas mis en rapport fréquent avec les principaux accusés de Louvain.

Quelques noms figurent encore dans les interrogatoires des accusés, qui ne sont pas inscrits sur la liste dont nous venons de parler, tels que ceux de Daniel de Cuypère, Pierre Paskiers, maître Quintin, époux de Marthe Bal; Pierre de Cock, à Héverlé; un sculpteur de Louvain nommé Gabriel qui habitait à Bruxelles, etc. — C'est faute de charges suffisantes, sans doute, qu'ils n'ont pas fait partie de cette dangereuse nomenclature.

Parmi les accusés inscrits sur cette liste, beaucoup avaient pris la fuite. Ensinas le dit expressément : « Plusieurs sentans venir ces rustres, se jettèrent vistement « hors du lict, sautèrent tous en chemises les murailles « de leurs maisons et se sauvèrent en ceste sorte [1]. »

Josse Van Ousberghen, jugé par le Drossart, et décapité à Bruxelles, Joris Stock, Hans *au Chêne*, toujours désigné par ce surnom; Jean Boschwerkere, *au Palmier;* Pierre Rythove, dit *Mettenlappe,* ancien écolâtre de Ste-Gertrude, etc., sont ceux des accusés en fuite, ou soumis à une autre juridiction, qui occupent la plus grande place dans les dépositions de leurs co-accusés.

Les contumaces n'étaient pas tous également compromis. L'un des personnages qui avait le plus à redouter l'inquisition, c'était, sans contredit, Jorris ou Georges Stock, membre d'une chambre de rhétorique, auteur de chansons et de poësies.

Il fut arrêté d'abord, par méprise, au lieu et place de Josse Van Ousberghen. Mais on le relâcha et se sentant coupable, il profita de sa mise en liberté pour pren-

[1] *Voyez* page 16 de ce volume.

dre la fuite; car, bien qu'il soit souvent parlé de lui dans les interrogatoires, aucune instruction personnelle à sa charge n'a été retrouvée. Les faits articulés contre ce personnage étaient tels, qu'il eut difficilement évité une condamnation capitale, s'il avait été dans les main des commissaires.

On retrouvera toute l'histoire de Josse Van Ousberghen, dans le second volume des Mémoires. Les renseignements manquent absolument sur Hans *au Chêne;* quant aux autres personnages, il paraît probable qu'ils ont échappé aux poursuites, par un exil volontaire.

La plupart de ceux qui demeurèrent soumis au jugement des délégués de l'empereur Charles-Quint, furent traités avec l'impitoyable sévérité du temps.

L'arbitraire des jugements par commissaires est un fait de notoriété publique; il trouve ici une éclatante confirmation.

D'après les ordonnances contre les hérétiques, tout relaps ou *recheux* devait être condamné au supplice du feu. Dans un résumé des interrogatoires de neuf accusés, retrouvé aux Archives, et qui paraît avoir été rédigé par le secrétaire Vanden Zype; l'auteur de cette note, signale Jean Schats, Jean Vikart, Josse Van der Balck et Jean Van Ousberghen, comme ayant déjà été *corrigés,* c'est-à-dire punis une première fois pour cause d'hérésie. D'un autre côté Jean de Brievère, dans son interrogatoire, avoue qu'il a été condamné, pour avoir mal parlé des indulgences, à aller un mardi, jour de St-Laurent, à la procession de l'église de St-Pierre, avec un cierge allumé à la main. Voilà donc cinq relaps avoués et reconnus; cependant deux seulement, Jean Schats et Jean Vikart, ont été condamnés au dernier supplice. En admettant la gravité des prétendus crimes qu'on leur imputait, étaient-ils beaucoup plus coupables que leurs co-accusés? — Il y avait sans doute quelques faits plus explicites

à leur charge; mais, toutefois, les uns et les autres avaient assisté à des conventicules, tous avaient possédé des livres défendus, et chacun d'eux avait été *corrigé*, ainsi que le dit l'auteur de la note. Suivant les ordonnances, leur sort devait être également funeste. Mais quelle différence terrible entre les sentences! — Jean de Brievère est relaché: une simple amende honorable atteint Jean Van Ousberghen et Josse Van der Balk, tandis que les deux autres accusés sont condamnés à mourir sur un bucher!

Le taux des amendes pécuniaires, fut tout aussi arbitrairement fixé que les condamnations capitales. Catherine Sclerckx avait eu le tort de discuter avec trop de sagacité et de persistance, les objections qui lui avaient été faites sur le culte des saints. Elle fut atteinte par l'amende exhorbitante de quatre cents florins carolus. Cette amende la ruinait, et réduisait à la mendicité son mari et ses enfants, étrangers aux fautes qu'on lui reprochait, puisqu'ils n'étaient pas mis en cause. Cependant, au point de vue des inquisiteurs eux-mêmes, ses infractions aux édits, n'étaient pas plus grandes que celles de beaucoup de ses co-accusés, bien moins imposés qu'elle. Son gendre Jean Boschmans, contre lequel il n'y avait que des griefs très légers, fut condamné de son côté, à une amende de cent florins. On semblait craindre que l'un des membres de cette famille proscrite put venir en aide à la misère de ses parents!

C'est surtout contre Antoinette Van Roesmals et les siens, en effet, que les poursuites et les condamnations furent rigoureuses. — Huit personnes de cette famille étaient inscrites sur la fatale liste, et toutes furent frappées soit directement, soit indirectement. Antoinette elle-même, regardée comme l'âme de la réforme à Louvain, expia par la mort et la confiscation de ses biens, l'asyle trouvé dans sa maison par les partisans des opi-

nions nouvelles et l'appui, que la juste considération dont elle jouissait, avait donné aux opinions religieuses dont elle faisait profession.

Ses nièces Catherine Sclerckx, femme Rogiers, et Elisabeth Sclerckx, v[e] Van den Broeck, furent condamnées, l'une et l'autre, à l'amende honorable, et la première fut atteinte, en outre, par une ruineuse amende pécuniaire.

Son petit neveu par alliance, Jean Boschmans, gendre de Catherine, subit une condamnation analogue.

La fortune et la jeunesse de Jacques Gosseau, neveu par alliance d'Antoinette, son grade de bachelier dans les deux droits, sa qualité d'ancien doyen de l'importante *gilde* de la draperie, ne lui épargnèrent ni l'humiliation de comparaître en chemise, tête et pieds nus, un cierge allumé à la main, dans l'église de St-Pierre, ni la forte amende de cent cinquante florins carolus, à laquelle il fut condamné. L'auréole dont sa femme était entourée, par la bienveillance de son caractère et par les œuvres de charité qui occupaient sa vie, fit cesser sans doute les poursuites dont elle avait été l'objet. Maritje Hujoel, femme de Gosseau, ne paraît pas avoir subi le sort de son mari, de sa tante et de ses cousines; mais sa sœur fut moins heureuse; mariée à Chrétien Broyaerts de Bruxelles, elle s'associa probablement à la destinée de celui-ci, qui, pour échapper à l'inquisition, abandonna son pays natal et ses biens, confisqués au profit de l'Empereur!

La mort d'Antoinette laissa sans ressource sa fille Gudule Haveloos, dont Ensinas a si éloquemment décrit la douleur; l'amende imposée à Catherine Sclerckx frappa sa nombreuse famille; l'exil de Chrétien Broyaerts et de de sa femme détruisit leur aisance et leur repos; les enfants de Jean Schats et de Jean Vikart, ceux des malheureux époux Beyaerts, furent cruellement atteints

par la condamnation capitale de leurs auteurs, par les amendes et les frais qui suivirent leur supplice.

Quand on fait revivre par la pensée cette cruelle persécution et que l'on songe aux malheurs qui la suivirent; à ces ruines accumulées, à ce deuil de tant de familles honnêtes et honorables; si l'on se demande les motifs des poursuites, des tourments, des supplices de tant de malheureux, de la douleur et de la misère infligées à leurs familles; voici ce que nous apprennent les interrogatoires des accusés et les sentences des juges, sur les crimes qui ont dû être expiés par ces terribles châtiments : C'était, la possession de la *Bible* et du *Nouveau testament* en langue vulgaire, celle des *Postilles* de Luther ou de certains écrits du prudent Erasme; quelques repas où l'on avait mangé de la chair les jours maigres; quelques réunions où les saintes écritures avaient été lues et discutées en commun; de joyeuses parties où l'on chantait une chanson qui commençait par ces mots : « *Méfiez-« vous du levain des Pharisiens,* » Ce sont là les méfaits pour lesquels plus de vingt personnes furent mises à la torture, et qui conduisirent à la mort la plus affreuse, cinq des réformés de Louvain, livrés à l'inquisition et aux commissaires impériaux!

Malgré les misères et les iniquités de notre époque, on se sent respirer à l'aise en la comparant à ces temps néfastes. Si les libertés civile, politique et religieuse, ont encore de grandes conquêtes à faire; dans presque toute l'Europe, du moins, l'esprit de tolérance a fait d'immenses progrès. On accepte aujourd'hui toutes les convictions sincères; on apprend à respecter la foi d'autrui, afin d'obtenir que sa propre foi soit respectée. Chez les peuples véritablement civilisés, le pouvoir humain ne prétend plus imposer les convictions religieuses. Après tant de luttes cruelles, tant de sang innocent versé, pour dominer et régir les croyances intimes, chacun semble enfin

avoir compris la vérité et la justice de ces belles paroles de Montesquieu :

« Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la « sûreté de l'État, les actions cachées sont du ressort de « la justice humaine. Mais dans celles qui blessent la « divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a « point matière de crime : tout s'y passe entre l'homme « et Dieu qui sait la mesure de ses vengeances . . .

« Le mal est venu de cette idée qu'il faut venger la « Divinité. Mais il faut honorer la Divinité et ne la « venger jamais. En effet, si l'on se conduisait par cette « dernière idée quelle serait la fin des supplices? Si les « lois des hommes ont à venger un être infini, elles se « règleront sur son infinité, et non sur les faiblesses, « sur les ignorances, sur les caprices de la nature hu- « maine! »

PROCÈS DES BOURGEOIS DE LOUVAIN[1].

PIÈCES PRÉLIMINAIRES.

Ordonnance de Charles-Quint sur la nomination des commissaires[2].

13 mai 1543.

KAERLE, by der gratien Goids, Roomsch keyser, etc. Onsen lieven ende getrouwen meesteren Jacoppen Vander Vorst[3] ende Jacoppen Boone[4], beyde onse raden

[1] Tout à fait ignorant de la langue flamande, c'est à mon jeune et savant ami M. J. B. Blaes, que je dois le texte et la traduction de toutes les pièces des procès de Louvain.

[2] Cette ordonnance qui nomme les commissaires chargés de juger *les détenus suspects d'hérésie*, est d'une date postérieure à celles de plusieurs interrogatoires rapportés plus bas. Nous avons cru cependant devoir la placer en tête des procès, puisqu'elle fait connaître les juges et le mandat en vertu duquel ils agissaient. Cette nomination définitive remplaçait une nomination antérieure, qui avait déjà saisi une partie des mêmes commissaires, de l'instruction du procès.

[3] Jacques Vander Vorst, d'une famille patricienne de Louvain, 4e tribu, lignage Van den Steene, chevalier, fils de messire Jean Vander Vorst, seigneur de Loonbelke et chancelier du Conseil souverain de Brabant et de dame Jeanne Van Thielt.

Jacques Vander Vorst fut nommé du Conseil de Brabant par lettres patentes, datées de Barcelonne, le 2 mars 1538, (n. st.). Avant sa nomination à ce poste, il avait accompagné son frère, Pierre Vorstius (Vander Vorst), évêque d'Acqui en Lombardie et nonce apostolique du pape Paul III, lorsque cet évêque fut député en 1536 vers Ferdinand, roi des Romains et les autres princes, électeurs de l'Empire, avec mission de les exhorter à envoyer leurs représentants au concile général, convoqué à Mantoue pour l'année suivante.

PROCÈS DES BOURGEOIS DE LOUVAIN[1].

PIÈCES PRÉLIMINAIRES.

Ordonnance de Charles-Quint sur la nomination des commissaires[2].

13 mai 1543.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur, etc. A nos chers et aimés maîtres Jacques Vander Vorst[3] et Jacques Boone[4], tous deux nos conseillers ordinaires, Roelofs Ab-

Le roi Ferdinand créa Jacques Vander Vorst, chevalier de l'empire (*eques auratus*) en faisant lui-même, dans son antichambre, les cérémonies voulues en pareil cas, c'est-à-dire, en le frappant trois fois du plat de son glaive et lui passant au col une chaîne d'or de la valeur de cent ducats. (Extrait de la *Chronologie historique des chanceliers et des conseillers du Conseil souverain de Brabant*, ab anno 1326 usque ad annum 1794: (Ms. de la bibliothèque de feu M. Th. de Jonghe, appartenant actuellement aux Archives du Royaume).

[4] Jacques Boone ou Boonen, dit Fabius, né à Bouchout, entre Lierre et Anvers, nommé conseiller de Brabant, par lettres patentes du 18 octobre 1541, en remplacement de Godefroid de Meyere. Il fut dans la suite vice-lieutenant de la souveraine cour féodale du duché de Brabant.

Il occupait encore ces fonctions en 1578, quoiqu'il fût d'un âge très-avancé, « mais, dit la notice à laquelle nous empruntons ces lignes, il tenait le parti des ennemis de Sa Majesté, « pour laquelle raison cette cour fut transférée à Louvain et le « conseiller Didier T'Sestich fut nommé vice-lieutenant. »

D'après les lignes qui précèdent, Boonen s'était rallié aux États-généraux. Il mourut en 1580 et fut enterré à Sainte Gudule, dans une chapelle dédiée à Ste-Gertrude, dont l'autel avait été érigé à ses dépens.

ordinaryse, Roelofven Abseloens[1] ende Kaerlen Tysnack[2], oyck onse raeden van onsen raede geordineert in Brabant, onsen lieven ende beminden Jannen Vander Tommen[3] ende Claesen Vander Heyden[4], borgemeesteren, Jasparen Abseloens[5] ende Henricke de Rycke[6], scepenen onser stadt van Loevene, saluyt. Alsoe wye meesteren Jacoppen Vander Vorst, Jacoppen Boone, Jannen Vander Tommen, Jannen Vander Heyden, Jasparen Abseloens ende Henricke de Rycke hebben by anderen onsen openen brieven gecommitteert gehadt totter instructien van sekeren processen tusschen onsen lieven ende getrouwen procureur generael int' Brabant uuyt saken van officien, als aenleggere, ende sekeren gevangenen in onser stadt van Loevenen, suspect van heresien, ter andere zyden, ende dat totter deffinitiven vanden voirschreven processen toe excluys; ende wye verstaen dat de voirschreven processen nu tertyt gereet ende in state

Un de ses fils, Corneille Boonen, lui avait succédé comme conseiller de Brabant. Un autre, Engelbert Boonen, fut doyen et ensuite prévôt de l'église collégiale de Saint-Servais, à Maestricht. Son petit-fils, Jacques Boonen, fut évêque de Gand, puis archevêque de Malines. (Ms. déjà cité.)

[1] Roelofs ou Roland Abseloens, d'une famille patricienne de Louvain du quatrième lignage, famille Vanden Steene. Il fut nommé au Conseil de Brabant en 1532. Il mourut en 1549 et fut enterré dans le circuit du chœur de l'église de Sainte-Gudule, à Bruxelles. (Ms. déjà cité.)

[2] Charles Tysnach, fils de Simon Tysnach, écuyer de Marie, reine de Hongrie.

Son premier emploi fut celui de conseiller et avocat fiscal au Conseil souverain de Brabant. Il devint plus tard conseiller du Conseil privé, puis suivit Philippe II en Espagne et fut nommé garde des sceaux pour les affaires de Flandres. Il fut ensuite trésorier de la Toison d'or, en remplacement de Boisot, et président du Conseil privé en 1569. Charles Tysnach décéda subitement à Bruxelles, le 17 avril 1573, laissant la réputation d'un homme probe et désintéressé.

seloens[1] et Charles Tisnach[2], aussi nos conseillers de notre conseil ordonné en Brabant, nos chers et aimés Jean Vander Tommen[3] et Nicolas Vander Heyden[4], bourgmestres, Gaspar Abseloens[5] et Henri de Rycke[6], échevins de notre ville de Louvain, salut. Comme par autres nos lettres patentes nous avons commis maîtres Jacques Vander Vorst, Jacques Boone, Jean Vander Tommen, Jean Vander Heyden, Gaspar Abseloens et Henri de Rycke, pour l'instruction de certains procès entre notre cher et aimé procureur général de Brabant, demandeur par charge de son office, et certains détenus dans notre ville de Louvain, suspects d'hérésie, d'autre part, et celà jusqu'au prononcé de la sentence desdits procès exclusivement; et comme nous entendons que ces procès sont maintenant terminés et en état que nous puissions prononcer; pour ce est-il, que, nous confiant entièrement à votre sagesse, votre prudence et à votre bonne expérience, vous avons commis et commettons

Il fut enterré à Notre-Dame du Sablon, dans la chapelle fondée par ses parents. On y voyait autrefois son portrait, celui de sa femme et de ses enfants. (Ms. déjà cité.)

[3] Jean Vander Tommen, d'une famille patricienne de Louvain, deuxième lignage, famille Vanden Calstre, chevalier. Il fut sénateur ou bourgmestre de Louvain en 1518, et occupa soit ces fonctions, soit celles d'échevin, doyen ou consul, presque sans interruption jusqu'en 1562. (Petri Divæi, *Rerum Lovaniensium*, lib. II, p. 44.)

[4] Nicolas Vander Heyden d'une famille patricienne de Louvain, premier lignage, de Liemingen, successivement sénateur, doyen ou échevin de 1538 à 1564. (Petri Divæi, *R. L.* lib. II, p. 33.)

[5] Gaspard Abseloens, de la même famille que Roelofs, plus haut nommé. Il figure au nombre des sénateurs de Louvain de 1516 à 1563. (Petri Divæi, *Annal.*, p. 74 et suivantes.)

[6] Henri de Rycke, d'une famille patricienne, premier lignage,, de Liemingen, sénateur de Louvain, en 1541 et 1543. (Petri Divæi, *R. L.*, p. 23.)

zyn oft corts wesen zullen om wysen; soe eest dat wye al te samen ons betrouwende welcommele uwe wysheyt, berusticheyt ende goeder experientien, hebben gecommitteert ende committeren by desen onsen brieven, om die voirschreven processen wel ende rypelicke t'oversiene ende te visiterene, ende totter pronuntiatien vanden sententien diffinitiven inne te procederene, soe ghy in uwen conscientie ende naegelegentheyt vander materien sult vynden behoirende, ende van des te doenen, ende des dair af dependerende oft dair aen clerende es, gheven wye volcommende macht, auctoriteyt ende sunderlinge bevel by desen; want ons alzoe gelieft. Gegeven in onser stadt van Bruessele den derthiensten dach van meye int'jaer Ons Heeren duysent vyf hondert ende dryenveertich, van onsen keyserycke xxiij^ca^, ende van onsen rycken van Castillien ende anderen, xxviij^en^.

(*Office fiscal de Brabant.* — Hérétiques.)

N° 2.

Amendes imposées aux commissaires absents des séances.

En marge du cahier contenant les sentences, on lit:

Geordonneert by myn heeren commissarissen, xxvj^a^ maij anno XLIIJ, dat zoe wanneer van henlieden yemant failleert te compareren ende te weesen ter gesetter huere vander vergaringe, datmen verbuert zal een ghelt Rynswyns t'elcker reysen[1].

[1] La ghelt ou gelte valait deux pots de Bruxelles, environ deux litres et demi. « Le vin du Rhin, dit M. Henne, (*Histoire de Charles-Quint*, t. V, p. 316), était alors un objet de luxe, offert dans les solennités aux souverains et aux grands personnages. » Il n'est pas besoin d'insister beaucoup sur l'étrangeté de cette joyeuse amende, que s'imposaient les commissaires chargés d'une aussi grave affaire. Les mœurs du temps autorisaient sans

par cettes nos lettres, afin de revoir et examiner bien et mûrement lesdits procès, et de procéder à la prononciation des sentences ainsi que vous trouverez en conscience qu'il appartiendra; et pour ce faire et ce qui en dépendra, nous vous donnons par cettes, entière force, autorité et pouvoir; car ainsi nous plait-il. Donné dans notre ville de Bruxelles, le treizième jour de mai, l'an de Notre Seigneur mil cinq cent et quarante-trois, de notre règne impérial le vingt-troisième et de nos règnes de Castille et autres, le vingt-huitième.

(*Office fiscal de Brabant.* — Hérétiques.)

N° 2.

Amendes imposées aux commissaires absents des séances.

En marge du cahier contenant les sentences, on lit :

Ordonné par messieurs les commissaires, le 26 mai, que si quelqu'un d'eux ne comparaît pas ou n'est pas présent à l'heure fixée pour la réunion, il sera chaque fois condamné à une amende d'une *ghelt* de vin du Rhin [1].

doute cette façon de procéder, si peu en rapport avec la gravité des fonctions de la magistrature, telles que nous les comprenons aujourd'hui. Il est difficile de s'accoutumer à penser qu'on soldait en *ghelt* de vin du Rhin, le défaut d'exactitude aux audiences d'un procès, qui devait conduire plus de vingt individus à la torture et se terminer par une mort terrible pour cinq d'entr'eux.

Ten selven daighe post prandium hebben gefailleert : dominus Vorstius, dominus Boone, dominus Tysnacq, dominus Busleyden, Vander Heyden.

xxvij[a] maij a prandio : Henrick de Rycke is te spade gecomen.

xxviij[a] maij des morgens : Tisnack tarde venit.

Ultimâ maij : ante prandium et post prandium non venit Vander Tommen.

N° 3.

Liste des personnes impliquées dans le procès des bourgeois de Louvain[1].

1543.

Heeren Pauwels de Roevere.
Joannes Vander Balckt.
Joes Van Uysbergen.
Lodewyck Van Malcote, peltier[2].
Jan Beyaerts, inde *Borchstrate*
Jan Beyaerts huysvrouwe.
Pauwels ende Hans Hersthals, gebrueders[3].
Jeronimus de boeckvercoopere, inde *Scipstrate*[4].
Meester Kaerle, woenende opten *Keyberge*[5].

[1] Cette liste générale des personnes compromises dans le procès des bourgeois de Louvain, est écrite sur un feuillet détaché, retrouvé en dehors du dossier et dans des papiers considérés comme sans valeur. Elle contient les noms de quarante trois personnes de Louvain, cinq de Bruxelles, une d'Anvers, une du couvent de Bethléem, une de Groenendael, une d'Enghien.

[2] Louis ou Liesbrecht Van Malcote, pelletier, frère de Marie Van Malcote, femme de Dierickx ou Thierri Gheylaerts. Aucune pièce n'existe au dossier sur cet accusé. Il avait employé chez lui Josse Van Ousberghen comme ouvrier pelletier, c'était probablement son crime. On voit cependant qu'il se défiait des

Le même jour ont manqué maîtres Vander Vorst, Boone, Tysnacq, Busleyden et Vander Heyden.

Le 27 mai, l'après dîner, Henri de Rycke est venu tard.

Le 28 mai, au matin, Tisnack est venu tard.

Le dernier de mai, Vander Tommen n'est venu ni avant ni après dîner.

N° 3.

Liste des personnes impliquées dans le procès des bourgeois de Louvain[1].

1543.

Me Paul de Roovere.
Jean Vander Balckt.
Josse Van Ousberghen.
Louis Van Malcote, pelletier[2].
Jean Beyaerts, rue dite *Borchstrate*.
La femme de Jean Beyaerts.
Paul et Jean Hersthals, frères[3].
Jérôme le libraire, rue dite *Scipstrate*[4].
Me Charles, demeurant au lieu dit *Keyenberg*[5].

principes religieux de ce réformé, car Marie Van Malcote, femme de Thierri Gheylaerts, déclare dans son second interrogatoire, que, son frère lui a reproché de laisser venir Josse dans sa maison.

[3] Paul et Jean Hersthals, frères. — Ils sont nommés dans les dépositions de Jean Beyaerts et de Catherine Metsys, sa femme; aucune accusation précise n'est portée contre eux et le dossier ne renferme aucun document à leur charge.

[4] Jérôme Cloet.

[5] Probablement Me Charles Offhuys, dont il est souvent question dans les interrogatoires de Jean Vicart et de Jérôme Cloet libraire.

Meester Gheert Scellekens, woenende achter den Augustynen. Minores Mechlinienses habent litteres suspectes (*sic*)[1].

Calleken, huysvrouwe Jacops, inde *Tessche*[2].

Baetken, huer sustere[3].

Lauwereys de cleermakere, woenende inde *Bieststrate*, omtrent, tegen over den *Pelgrim*.

De cremere inde *Gulden poerte*, genaempt Jan inde *Scipstrate*[4].

Jan *inde roode Zee* oft inden Pharo, inde *Scipstrate*[5].

Jan de Brievere, inden *Odenaer*, inde *Dorpstrate*.

Hans, inde Gulden librarie[6].

Aernt Vanden Putte, cousmakere, in *Antwerpen*.

Anthonyne oft Thoenken Rosmaels, weduwe Jan Haveloos.

Dierick Gheylaerts, cousmakere, swaghere van Elisabeth Maelcote[7].

De huysvrouwe vanden voirschreven Dierick[8].

Jan Van Ousbergen.

Bauwen, de bruedere van Dierick Gheylaerts.

Meester Pieter, van zyn zelven scildere[9].

[1] Sauf l'indication ci dessus, relative à des lettres suspectes possédées par les frères mineurs ou Cordeliers de Malines, il n'y a d'autre charge contre cet accusé, que celle d'être nommé dans divers interrogatoires.

[2] Catherine Sclerckx, femme Rogiers.

[3] Elisabeth Sclerckx, veuve Vanden Broeck.

[4] Le mercier de la *Porte d'or* était Jean Vicart ou Vikart, l'un des condamnés au supplice du feu.

Au XVI[e] siècle, l'enseigne n'indiquait point, à ce qu'il paraît, la profession de celui qui habitait la maison, mais elle servait de désignation à la maison elle-même. — Il est assez probable que les numéros n'étaient pas encore en usage, et que chaque habitation, conservait l'appellation qui lui avait été donnée, par le premier occupant. En effet, tandis que Jean Vicart, mercier, avait l'enseigne de la *Porte d'or*, plus convenable pour un menuisier, l'apothicaire Jacques Rogiers, mari de Catherine

Me Gérard (Gheert) Scellekens, demeurant derrière les Augustins. Les frères mineurs de Malines ont de lui des lettres suspectes [1].

Calleken, femme de Jacques *à la Bourse* [2].

Elisabeth (Betteken), sa sœur [3].

Laurent le tailleur, demeurant dans la rue dite *Bieststrate*, près du *Pèlerin*.

Le mercier de la *Porte d'or*, nommé Jean, dans la rue dite *Scipstrate* [4].

Jean à la *Mer rouge*, ou au lieu nommé Faro (?), rue dite *Scipstrate* [5].

Jean de Brievere, au lieu nommé *Odenaer*, rue dite *Dorpstrate*.

Jean à la librairie d'Or [6].

Aert (Arnould) Vanden Putte, chaussetier, demeurant au lieu dit *Anvers*.

Antoinette Rosmaels, veuve de Jean Haveloos.

Thierri Gheylaerts, chaussetier, beau-frère d'Elisabeth Maelcote [7].

La femme dudit Thierri [8].

Jean Ván Ousbergen.

Baudouin, frère de Thierri Gheylaerts.

Me Pierre, peintre [9].

Sclerckx, habitait *à la Bourse d'or*, indication qui eut été mieux appropriée à la profession de Jean Vicart; le cabaretier Jean Van Ewyck avait pour enseigne *La librairie d'or*, tandis que le chapelain Pierre Rythove, dit Mettenlappe, habitait au *Jambon*, etc.

[5] Jean Schats. [6] Jean Van Ewyck.

[7] Il n'est parlé nulle part ailleurs d'Elisabeth Van Malcote, sœur de Liesbrecht et de Marie, et belle-sœur de Thierri Gheylaerts. [8] Marie Van Malcote.

[9] Il n'est nommé que dans cette liste. Les deux accusés dont les noms suivent : Gaspard Vander Heyden et André le joueur de flûte de la ville, ne sont mentionnés nulle autre part.

Jaspar Vander Heyden.
Andries de stadtpypere.
Heere Matheeus, prochiaen van Hevere.
Meester Jacop Gosseau, gulde deken, zoenen vanden boede vanden register van Loevenen[1].
Maryken, zyn huysvrouwe.
Jan Bosschverckere *inden Palmboom,* by Sinte-Peeters[2].
Cornelis Harnus, die gewoent heeft in *Ockerseel*[3].
Jan, nu woenende inden *Palmboom*[4].
Linken, weduwe Charles Van Zeebroeck[5].
Gooris Stocx.
Collin Vanden Stocke[6].
Jacop Ghysels, potghietere, woenende inde *Corte strate*[7].
Doctor Paulus, medicus[8].
Meester Peeter Mettenlappe, inden *Ham*, tot Loevenen....... Et habet decanus litteras inventas in domo domini Pauli[9].

[1] *Voyez* les notes de son interrogatoire.

[2] Jean Bosschwerckere paraît avoir tenu une auberge à l'enseigne *du Palmier*. Il est souvent question, dans les interrogatoires, de repas faits en commun chez lui par divers accusés. Soit qu'il eut pris la fuite, ou que ses interrogatoires aient été perdus, il n'existe rien de direct au dossier sur cet accusé.

[3] Le nom de Corneille Harnus ne se trouve nulle part ailleurs.

[4] Jean Bosschmans, gendre de Catherine Sclerckx; ses interrogatoires sont perdus.

[5] La veuve Van Zeebrouck, est nommée une seule fois dans les interrogatoires des accusés.

[6] Nommé seulement dans la déposition du 1er juin, de Catherine Metsys, femme Beyaerts.

[7] Jacques Ghysels. — Les renseignements manquent absolument sur cet accusé.

[8] Le docteur Paul, médecin. — Il y a lieu de penser qu'il s'agit ici du docteur Paul Roelsius. Voici ce qui rend cette opinion probable. Jacob ou Jacques de Ensinas (Dryander), frère de notre auteur, dans sa lettre écrite à Cassandre, (*Illustrium et clarorum virorum epistolæ*, pages 65 et 66), écrit : « Je suis à

Gaspar Vander Heyden.
André, le joueur de flûte de la ville.
M° Mathieu, curé d'Héverlé.
M° Jacques Gosseau, du décanat, fils d'un messager d'une administration de Louvain [1].
La petite Marie, sa femme.
Jean Bosschverckere, au *Palmier*, près de Saint-Pierre [2].
Corneille Harnus, qui a demeuré au lieu dit *Ockerseel* [3].
Jean au *Palmier* [4].
Linken, veuve de Charles Van Zeebroeck [5].
Georges Stocx.
Collin Vanden Stocke [6].
Jacques Ghysels, fondeur de pots, demeurant rue dite *Cortestrate* [7].
Docteur Paul, médecin [8].
M° Pierre Mettenlappe, au *Jambon*, à Louvain..... (Le doyen a des lettres trouvées dans la demeure de maître Paul) [9].

« Louvain et j'habite chez le docteur Paul Roelsius, qui est plus « enchanté de mon retour que je ne puis l'exprimer ! »

Paul Roelsius était médecin et docteur, comme l'accusé dont il est parlé dans la présente liste. — Il avait été recteur en 1532, il était encore régent du collége du Parc. — Sa liaison intime avec les frères Ensinas, amis de Jean de Lasco, d'Albert Hardenberg et qui, par ces deux réformés, se trouvaient en relation avec les accusés de Louvain, donne lieu de croire que Roelsius était lui-même partisan des idées nouvelles. — Une circonstance de la vie de Roelsius, donne une certaine force à cette opinion ; c'est qu'après avoir été recteur en 1532, son nom ne reparaît à la tête de l'Université que vingt-huit ans plus tard, en 1560. — Avait-il à cette dernière époque, fait amende honorable assez complète, pour être considéré comme bon catholique, ou les progrès de la réforme et la lutte contre Philippe II qui commençait alors, avaient-ils influencé les choix de l'Université elle-même ? Il n'existe aucun renseignement sur ce point et le dossier est muet, en ce qui concerne l'accusation portée contre le docteur Paul, médecin.

[9] Ce n'était pas sans raison que l'on avait fouillé d'abord la

Jan Roeckeloos, portier inde Wyngaert poerte[1].
Wouter de gelaesmakere, inde *Hoelstrate*[2].
Jacop Vander Donckt ende zyn huysvrouwe de vroedevrouwe.

BRUXELLE.

Christiaen Broyaerts[3].
Zyn huysvrouwe.
Gielken Taelmans (*sic*)[4].

maison de Paul de Roovere (*Voy.* page 41 du présent volume). On y avait saisi, comme on le voit, des lettres qui servaient de base à l'accusation portée contre Pierre Rythove, dit Mettenlape.

[1] Jean Vicart désigne cet accusé comme un bon croyant, dans son interrogatoire du 8 juin, il n'en est parlé nulle part ailleurs.

[2] Jean Beyaerts nomme cet accusé dans son interrogatoire du 2 avril, au sujet d'une promenade à Park, faite en compagnie de Josse Van Ousberghen.

[3] Chrétien Broyaerts et sa femme. — L'accusé Broyaerts était tanneur, à Bruxelles, neveu par alliance d'Antoinette Van Roesmals et beaufrère de Jacques Gosseau; il avait des rapports intimes avec Gilles Tielmans; c'était plus qu'il n'en fallait pour le rendre suspect. — Il fut assez heureux pour prendre la fuite. On le condamna par contumace au bannissement. Voici sa sentence prononcée le 24 décembre 1543:

Sentence de Chrétien Broyaerts. — TEXTE. — Gesien inden rade van onse heere den keysere, coninck van Germanien, enz., geordineert in desen syne voerschreven lande van Brabant, die oepenen brieven by den voerseyden heeren des keysers in den voerschreven rade verwornen by den procureur generael in Brabant, int'saken van officien, tegen Christiaen Broyaerts gedaegde te compareren in persoene op de pene van ban ende confiscatie van allen synen goeden, metten exploicten dyen aengaende gedaen, acte van deffaute, metten prouffyte by den voerseyden procureur generael impetrant vanden voerschreven openen brieven te hove geleeght; gesien oyck die informatie precedente aengaende den voerseyden gedaegde genoemen, ende alle t'gene dat die selve impetrant heeft dairby gevueght, met oyck geconsidereert t'gene des men in desen behoerde te considereren; onze voerseyde heere die keysere, hertoge van Brabant, enz., vercleert den voerschreven gedaegden

Jean Roeckeloos, gardien de la porte du Vignoble [1].
Gauthier le vitrier, rue dite *Hoelstrate* [2].
Jacques Vander Donckt et son épouse, la sage-femme.

A BRUXELLES.

Chrétien Broyaerts.
Sa femme [3].
Gilles Taelmans (*sic*) [4].

gevallen te syne inde pene ende mulcten inde voerseyde oepenen brieven begrepen, ende alsoe bant hem op zyn lyff tot eeuwigen dagen uuyt desen voerschreven landt van Brabant ende andere desen hove subject zynde, ende confisqueert alle syne goeden tot behoeff desselfs ons heeren des keysers. Gedaen ende zoe uuyt gesproecken inder stadt van Bruessele, vierentwintich dagen inde maent van december, int'jair duysent vyf hondert dryenviertich.

(*Registre de sentences rendues au Conseil de Brabant de* 1540 *à* 1566, aux Archives du Royaume, chambre des comptes, n° 622.)

Traduction. — « Vu au conseil de l'empereur, notre sire, « roi de Germanie, etc., ordonné en Brabant, les lettres patentes « de Sa Majesté, obtenues audit conseil par le procureur général, « en cause de Chrétien Broyaerts, cité à comparaître sous peine « de bannissement et de confiscation de biens: vu les exploits « faits contre ledit Broyaerts, l'acte de défaut, avec bénéfice par « ledit procureur-général impétrant des susdites lettres patentes « exhibées à cette cour; vu aussi les informations prises pré- « cédemment contre le défaillant et tout ce que l'impétrant a « fait à la suite de ces informations; considéré également ce « qu'il faut considérer en de pareilles causes; l'empereur, notre « sire, duc de Brabant, etc., déclare que le défaillant est tombé « sous l'application des peines exprimées par les susdites lettres « patentes; par conséquent le bannit à perpétuité, sous peine « de la vie, du duché de Brabant et des autres pays sur lesquels « cette cour a juridiction, et confisque tous ses biens à son profit. « Ainsi fait et prononcé à Bruxelles, le 24 décembre 1543. »

[4] Gilles Tielmans, coutelier, à Bruxelles. On trouvera dans le

Jean *inde Sunnie*. (?)
Meester Jan Drusius [1].

Jacop de Tinghietere, woenende t'Antwerpen, by de Sweerte susters [2].

Heer Jan Roome, religieux tot Betleem.
Heer ende bruedere Anthonis, bewaerdere vanden fonteynen tot Gruenendale.
Peeter de Schoemakere, woenende tot Enghen.

Utrum Antwerpie, Mechlinie, Bruxelle, Aldenardi, Angie, vel aliis in locis habeant complices?

N° 4.

Notes prises par divers commissaires.

Note A [3]. Dominus Albertus Horenberch, doctor Friso, ord[is] S. Benedicti abjura[t]. a[no] 1539, Lovanii [4].
Fr. Martinus Herenthals, minorita [5].
Elisabeth Sclerckx.
Jan de Brievere, cruyenier.
Laureys Vander Straten, cleermakere.

second volume, les détails les plus étendus sur ce personnage, qui est le véritable héros des *Mémoires d'Enzinas*.

[1] Il n'y a rien de précis sur M[e] Jean Droeshout, mais d'après ses relations avec les accusés et surtout avec Paul de Roovere et le curé Van Rillaert, il est à croire qu'il était ecclésiastique.

[2] On ne trouve aucune trace au dossier sur ce personnage, ni sur Jean *inde Sunnie* (?) non plus que sur les trois derniers accusés.

[3] Cette note se trouve sur l'une des chemises, ou enveloppes de papier, qui renferment les pièces du procès; elle est écrite sur le *recto* et le *verso*.

[4] Il s'agit évidemment d'Albert Hardenberg, ami de Jean de

Jean *inde Sunnie.*
Me Jean Drusius (Droeshout) [1].

Jacques l'étainier, demeurant à Anvers, près des sœurs noires [2].

Me Jean Roome, religieux à Bethléem.
Frère Antoine, gardien des fontaines à Groenendael.
Pierre le cordonnier, à Enghien.

(*Savoir si à Anvers, à Malines, Bruxelles, Audenarde et dans d'autres lieux, ils n'ont pas de complices.*)

N° 4.

Notes prises par divers commissaires.

Note A [3]. Maître Albert Horenberch, docteur Frison, de l'ordre de St-Benoît, abjura dans l'année 1539 à Louvain [4].

Frère Martin d'Hérenthals, de l'ordre des frères mineurs (cordeliers) [5].

Elisabeth Sclerckx.

Jean de Brievere, épicier.

Laurent Vander Straeten, tailleur.

Lasco et d'Ensinas (*Voir* page 11 de ce volume.) Cette note prise rapidement, par l'un des commissaires, est fautive, quant à l'orthographe du nom de famille et à l'ordre religieux auquel appartenait Hardenberg. — Il était, en effet, de l'ordre de St-Bernard et non de celui de St-Benoît. Mais les relations d'Albert avec la plupart des accusés, ses qualités de docteur et de frison, ne laissent aucun doute, sur l'attribution qui doit être faite à ce personnage, des faits énoncés.

[5] Il est question de ce Martin d'Hérenthals, frère mineur ou cordelier, dans l'interrogatoire de Catherine Metsys, femme Beyaerts, il en est aussi parlé dans la confession d'Elisabeth Sclerckx.

Ka[ne] Metssys, uxor Jan Beyaerts.
Jero[s] de boeckverkoopere.

Sur le *verso* :

Examinatio facta per Abseloens de personnis sequentibus :
Elisabeth Sclercx.
Jan de Brievere.
Jan Beyaerts.
Zijn huysvrouwe.

N° 5.

Note rédigée par l'un des membres de la commission instituée pour juger les accusés de Louvain[1].

DIERICK GHEYLAERTS.

Note B. Dese Dierick heeft tot zyne huyse gehouden diversche vergaderinghen, principaelyck in zyn huys doen hy woendde inde Dorpstrate, d'welck omtrent 13 jaer geleden is, met Joese Van Uusberghe, Goorisen Stocx, Bouwen Geylaerts, aldair hy Dierick ende zyn huysvrouwe present waeren; in welcke vergaringhe de voirschreven Joes Van Uusberghe gelesen heeft inden duytschen bibel.

[1] Vanden Zype, secrétaire du Conseil de Brabant, paraît être le rédacteur de ce memorandum. Dans les interrogatoires de trois des neuf accusés, dont il est parlé, on ne mentionne pas le nom des commissaires; ce sont ceux d'Aernt Vanden Putte, de Josse Vander Balck et de Jean Schats. — Mais Vanden Zype figure avec Vander Linden et Joordens en tête des confessions de Jean Vicart; Baudouin Gheylaerts, Thierri Gheylaerts, Marie

Catherine Metsys, femme de Jean Beyaerts.
Jérôme, le libraire (Jérôme Cloet).

Sur le *verso :*

Examen fait par Abseloens des personnes suivantes :
Elisabeth Sclerckx.
Jean de Brievere.
Jean Beyaerts.
Sa femme.

N° 5.

Note rédigée par l'un des membres de la commission instituée pour juger les accusés de Louvain[1].

THIERRI GHEYLAERTS.

Note B. Il a tenu chez lui plusieurs réunions, surtout pendant qu'il demeurait rue dite *Dorpstrate*, il y a de cela treize ans, avec Josse Van Ousberghen, Georges Stocx, Bouwen Gheylaerts; ces assemblées avaient lieu en présence de Thierri et de sa femme, et Josse Van Ousberghen y faisait des lectures dans la Bible allemande.

Van Malcote, Jean Van Ousberghen, et il assiste également avec Abseloens et Caverson, à l'interrogatoire de Jérôme Cloet. — Il est le seul qui ait pris part à l'instruction du procès des six accusés prénommés, dont les commissaires sont connus. Vander Linden et Joordens, qui ont assisté avec lui à cinq de ces interrogatoires, n'ont point pris part au sixième, celui de Cloet le libraire, ils n'ont pu par conséquent le résumer, Vanden Zype seul a pu le faire.

Sed non vult fateri de qua materia legebatur[1].

Item, de voirschreven Dierick bekint gheeten te hebbene op eene avent ten huyse van wylen Janne Boschverckere inden Palemboom, aldair oick waeren heere Pauwels de Roevere, heere Matheeus, prochiaen van Heverle, Gielken Thielmans.

Sed non vult fateri qui adhuc erant presentes, nec de qua materia ibidem conferebatur.

Item, dese Dierick heeft tot zyne huyse gehadt diversche boecken, als den bybel ende d'Nyeuw Testament ende andere, welcke boecken hy andere persoenen geleent heeft.

Item, dese Dierick seegt egheen andere liedeken te cunnen singhen dan het liedeken dairaff die repetitie is : *wacht u van den deesem der Phariseen wel;* d'welck hy dicqvils gesonghen heeft aende danssen ende elders als in tavernen.

Item, dese Dierick schynt luttel te houdene vanden ordinantien vander heyligher kercken, ende vanden geboden der menschen; want hy nyet en weet oft men dootsonde doen zoude eetende vleesch oft andere verboden spyse op vastendaighen, oft oick eenich religieux dootsonde doen soude abandonnerende zyn abbyt.

Accusatur a Judoco inter cetera quod domi sue fuerunt comeste carnes et ova in quadragesima, sed ipse negat.[2]

Item, dese Dierick schynt cleyn werck te makene vanden aflaeten, want hy seegt dat hy liever voere t'gelt broode soude coopen voere zyn kinderen.

Item, maict oick cleyn werck vanden pelgremagien, seggende dat die lieden hen dairmede meer traveilleren dan zy dairaen verdienen.

[1] Nous mettons en *italique*, dans le texte et dans la traduction, les passages écrits en latin dans l'original.

[2] Il résulterait de ce passage, que, Josse Van Ousberghen. dans ses interrogatoires, qui sont malheureusement égarés ou détruits, aurait fait des révélations et des aveux, de nature à

Mais il ne veut pas avouer quel était le sujet de ces lectures[1].

Il reconnaît s'être trouvé un jour chez Jean Bosschwerckere, *au Palmier,* où étaient également maître Paul de Roovere, maître Mathieu, curé d'Héverlé, et Gilles Tielmans.

Mais il ne veut pas dire quelles étaient les personnes qui se trouvèrent encore là, et de quoi l'on a parlé.

Il a eu chez lui différents livres, une Bible, un Nouveau Testament et d'autres, qu'il a prêtés à d'autres personnes.

Il dit qu'il ne connaît pas d'autre chanson que celle dont le refrain est : « *Gardez-vous bien du levain des Pharisiens,* » et qu'il l'a chantée plusieurs fois aux danses et ailleurs, et dans des cabarets.

Il paraît faire peu de cas des ordonnances de l'Eglise et des devoirs des hommes, car il ne sait pas si l'on commettrait un péché mortel en mangeant de la viande ou d'autres mets défendus, un jour d'abstinence, ou si un religieux se rendrait coupable d'un péché mortel en abandonnant son habit.

Il est accusé par Josse, entre autres choses, d'avoir mangé de la viande le dimanche quadragésime, mais il nie[2].

Il fait peu de cas des indulgences, car il dit qu'il préférerait employer à acheter du pain pour ses enfants, l'argent qu'on donne pour les obtenir.

Il fait également peu de cas des pélerinages, car il dit que les gens s'y fatiguent plus qu'ils n'en retirent de profit.

compromettre quelques-uns de ses co-accusés. — Cependant dans ses conversations avec Ensinas, quelques jours avant son supplice, il affirma sous serment, « qu'il n'avait jamais ouvert la bouche pour déceler homme du monde et que tousjours il estoit résolu de plustost mourir et endurer tous les tourmens, que de mettre en danger ses amys et bons frères. »

UXOR EJUS.

Vercleert dat Joes Van Uusberghen altemet in huer huys gelesen heeft inden bybel, d'welck zy metten voirschreven geselscape gehoort heeft.

Sed non vult fateri de qua materia, dicens non advertisse propter sollicitudinem rei domestice quam ipsa curavit.

Quid ipsa in veritate sentiat de constitutionibus ecclesie nescio: dicit se velle illis conformare in omnibus.

BOUWEN GHEYLAERTS.

Dese Bouwen heeft, onder andere boecken binne zyne huyse gehadt zeedert een maent herwerts, d'Nyeuw Testament, in duytsche, t'Fonteynken, in duytscher taelen, ende des Kinderen leere.

Sed dicit eos combussisse citra octo dies departo Novo Testamento.

Item, wordt by Diericken, zyne broeder, ende Joese Van Uusberge geaccuseert dat hy ten huyse desselfs Dierickx, zyns broeders, geweest heeft te diversche stonden aldair men gelesen heeft inden bibel, ende anderssins, ende hy Bouwen bekint selve aldair inden bibel gelesen te hebben.

Sed negat quod ibi tenuerunt conventicula, quia, ut dicit, numquam fuit illic vocatus ad illum finem; sed casu et fortuna illic legit, cum illec veniret, aliquando conveniendo unum aut alterum popinate; dicit ulterius quod quamvis aliquando conversatus sit cum domino Paulo, Judoco Van Uusberge, Georgio Stocx, vel aliis, tamen numquam disputavit, sed audivit disputationes contra constitutiones ecclesie; sed plus fuit deditus potationibus.

JAN SCATS *inde Roode zee.*

Dese Jan is eens gecorrigeert geweest, ende dairomme dunct my dat hy qualicken wilt uytcommen

LA FEMME DE THIERRI GHEYLAERTS.

Elle déclare que Josse Van Ousberghen a quelquefois lu chez elle dans la Bible, et qu'elle a assisté à ces lectures avec les personnes prénommées.

Mais elle ne veut pas avouer le sujet de ces lectures, disant qu'elle n'y a pas fait attention, étant préoccupée des soins de son ménage.

Je ne sais en vérité ce qu'elle pense des constitutions de l'Église; elle déclare vouloir s'y conformer en tous points.

BAUDOUIN GHEYLAERTS.

Il y a environ un mois, ce Baudouin avait chez lui, entre autres livres, le *Nouveau Testament* en allemand, *la Petite fontaine*, également en allemand, et les *Instructions pour les enfants*.

Mais il dit avoir brûlé, il y a huit jours, ces livres, sauf le Nouveau Testament.

Il est accusé par Thierri, son frère, et par Josse Van Ousberghen, de s'être trouvé à diverses reprises à la maison dudit Thierri, quand on y lisait dans la Bible, et il avoue d'y avoir lu lui-même.

Mais il nie les conventicules; on n'était pas convoqué, dit-il, à ces réunions, on venait par hazard, on y rencontrait l'un ou l'autre, comme au cabaret, et on lisait. Il dit aussi que, bien qu'il se soit entretenu avec maître Paul, Josse Van Ousberghen, Georges Stocx, ou d'autres, cependant il n'a jamais discuté avec eux, mais il a écouté les discussions sur les constitutions de l'Église: son principal soin était de boire.

JEAN SCATS *à la Mer rouge.*

Ce Jean a déjà été corrigé une fois, et, pour cette cause, je pense qu'il se disculpera mal au sujet des livres

aengaende die boecken die hy soude gehadt hebbene, den conventiculen, oft oick wat hy gevuelt vanden ordinantien vander heyliger kercken.

Dese Jan wordt geaccuseert by Jan Beyaerts ende Thoenken Rosmers geweest te hebbene ten huyse desselfs Thoenkens aende Bolleborre, aldair Joes Van Uusberghe gelesen heeft.

Quod ipse constanter negavit, sed tandem in sua secunda confessione per multas persuasiones fatetur.

Dat hy eens geweest heeft ten huyse desselfs Thoenkens, aldair hy Joesen vont, ende las alsdoen de selve Joes int' Nyew Testament; aldair hy was een huere.

Sed non vult fateri de qua materia, et negat alios adfuisse quam dictum Judocum et Thoenken.

Item, dese Jan wordt belast van Jan Van Uusberghe, als dat de voirschreven Jan inde Roode zee hem vercocht oft overgelaten soude hebben eene boeck geheeten *Emaüs*.

Quod ipse constanter negat, dicens quod hoc dicens mentitur.

JOES VANDER BALCK, *gelaesmakere.*

Dese Joes is insgelicx hier voirtyts gecorrigeert geweest, ende also dunct my insgelicx dat hy nyet vuytcomen en wilt.

Dese Joes loochent een boexken gelaeten oft gegeven te hebbene int'clooster van Vrouwen-Perck, d'welck geintituleert is t'Gulden gebede boexken.

Et sic ab eo nichil potui expiscari de conventiculis, libris, opinione, etc.

JAN VAN UUSBERGHE.

Dese Jan is insgelickx gecorrigeert geweest, ende compt qualicken uuyte.

Nyetemin bekint dat doen hy was ten Augustynen,

qu'il aurait eus chez lui, des conventicules et aussi de ses opinions sur les ordonnances de la Sainte Eglise.

Il est accusé par Jean Beyaerts et par Antoinette Rosmers de s'être trouvé à la maison de ladite Antoinette au *Bolleborre*, lorsque Josse Van Ousberghen a lu.

Ce qu'il a constamment nié; mais cependant, dans sa seconde confession, il l'a avoué, après de nombreuses sollicitations.

Il s'est trouvé chez ladite Antoinette, lorsque Josse Van Ousberghen a lu dans le *Nouveau Testament;* il y est resté une heure.

Mais il ne veut pas dire le sujet de cette lecture, et il nie qu'il y ait eu d'autres personnes présentes que Josse Van Ousberghen et Antoinette.

Il serait également chargé par Jean Van Ousberghen d'avoir vendu ou laissé audit Jean un livre intitulé *Emmaüs.*

Mais il nie, disant que c'est un mensonge.

JOSSE VANDER BALCK, *vitrier.*

Celui-ci a aussi été corrigé précédemment, et pour cette cause je crois qu'il ne veut pas se réhabiliter.

Il nie d'avoir donné ou laissé au cloître de Parck-les-Dames un livre intitulé: *Le livre des prières d'or.*

Je n'ai rien pu tirer de lui au sujet des conventicules, des livres, de ses opinions, etc.

JEAN VAN OUSBERGHEN.

Il a aussi été corrigé, et il se défend mal.

Il reconnaît que, lorsqu'il était aux Augustins, son

midts dat hy hem misdragene hadde in zyn officie van wyn te steken, dat Joes Van Uusberge zyn broeder diversche boecken uuyt zyne huyse haelde, die welcke (zoe hy seegt) de voirschreven Joes zyn broeder verbrant heeft.

En haelde de voirschreven Joes deselve boecken van aupst oft d'officier die in zyne huys hadde moghen vinden; ende waeren die boecken die Postille, t'Gulden gebede boexken, ende d'Boexken vander doot, die hy lange in zyn huys gehadt heeft, ende en heeft dairinne nyet quaets gevonden.

Sed dicit quod hoc fuit antequam essent prohibiti per Majestate Imperiale.

Item nae zyn apprehensie zyn andere boecken gevonden als *Emmaus,* d'welck hy gecocht heeft van Janne inde Roode zee, om vij stuyvers; item den Souter gemaict by Joannem Carpensem, t'Gulden boexken, ende den Kersten ridder, die in zyn huys, int' bachhuys, geborghen waeren.

Nichil vult fateri de conventiculis, quid sentyat de constitutionibus ecclesie, etc.

Maer bekint wel te kennen den prochiaen van Heverle, maer en heeft noyt met hem gewoont.

Ende dat meester Peeter Mettenlappe met hem gewoent heeft te twee reysen, te weetene een over IX oft X jaeren, inde Steenstrate, eer de zelve meester Pieter promoveerde, ende woende by hem twee jaeren; ende over vij oft viij jaeren, zoe woende hy oick met hem een half jaer, ende was doen scoelmeester Sinte-Geertruyden; ende is aldaen heere Pauwels de Roevere eens gecommen opde camere desselfs meester Peeters, aldair hy op eene noene bleeff etende ende speelden op de fluyten, ende dese Jan was daer oick.

Sed negat quod tunc habuerint conferentias de verbo Dei et constitutionibus ecclesie.

frère Josse est allé chercher chez lui, différents livres que son susdit frère a brûlés; parmi ces livres il y avait les *Postilles,* le *Livre des prières d'or,* le *Livre de la mort;* il avait ces ouvrages depuis longtemps chez lui et ne trouvait rien de mal à cela.

Mais il ajoute qu'il possédait ces livres avant qu'ils n'eussent été défendus par Sa Majesté Impériale.

Depuis son arrestation on a trouvé d'autres livres chez lui, entre autres, *Emmaüs,* qu'il a acheté pour sept sous à Jean *à la Mer rouge;* un Psautier par Jean Carpensem, le *Livre d'or,* le *Chevalier chrétien,* etc.; ces livres étaient cachés dans le four à pain.

Il ne veut rien avouer au sujet des conventicules, ni de ce qu'il pense des constitutions de l'Eglise.

Il avoue connaître le curé d'Héverlé; mais il n'a pas demeuré avec lui.

Il a demeuré avec Pierre, dit *Mettenlappe,* à deux reprises; savoir: il y a neuf ou dix ans, rue dite *Steenstrate,* pendant deux années, avant que maître Pierre n'eut reçu sa promotion; la seconde fois, il y a sept ou huit ans, lorsque ledit maître Pierre était écolâtre de Ste-Gertrude; c'est alors que maître Paul de Roovere est venu un jour chez ledit Pierre, et qu'ils sont restés ensemble, un soir, mangeant et jouant de la flûte; Jean Van Ousberghen était également présent.

Mais il nie qu'alors on se soit entretenu de la parole de Dieu et des constitutions de l'Eglise.

AERNT VANDEN PUTTE.

De isto parvum invenio, quod, ut dicit, sentit de constitutionibus ecclesie et sacramentis, quemadmodum alii boni christi fideles.

Fatetur quod magister Hermannus frisius habitavit aliquamdiu domi sue, et habitaverat illic antequam iste inhabitaverat eam, qui abiit Lovanio antequam Martinus Van Rossem venerat in patria, et citra non vidit eum.

JAN VICAERT *inde Gulden poorte.*

Dese is hier voirtyts gecorrigeert geweest ende alsoe dunct my dat hy nyet uuytcommene en wilt egheenssins.

Quod negat omnia constanter.

Dese Jan Vicart wordt geaccuseert van den prochiaen van Heverle dat hy hem eens last gegeven heeft een Nyeuw Testament t'Antwerpene te draghene aende schoelmeestere van Sinte-Jooris, d'welck hy seyde onder weegen verlorene te hebbene, presenterende dairomme die weerde vanden boecke te restituerene.

Negat constanter.

JHERONIMUS CLOET, *boeckverkoopere.*

Dese Iheroniemus in zyn ierste confessie bekint eens gheeten te hebbene ten huyse van wylen Janne Boschwercken, aldair een volle tafel volc was; maer hy en weet nyemanne te noemene, dan eene *frère Pierre*, religieux, nyet weetende te verclerene watmen aldair at, oft wat conferentien aldair gehouden wordde.

Negat de conventiculis; item dicit se sentire de constitutionibus ecclesie quemadmodum alii christi fideles.

AERNT VANDEN PUTTE.

Je trouve peu de chose à charge de celui-ci; il affirme penser au sujet des constitutions de l'Eglise et des Sacrements, comme tous les autres bons chrétiens.

Il avoue que maître Herman, frison, a demeuré quelque temps dans sa maison, où il habitait avant que ce dernier n'y soit venu; maître Herman a quitté Louvain avant que Martin Van Rossem n'ait pénétré dans les Pays-Bas; depuis Aernt Vanden Putte ne l'a plus revu.

JEAN VICART, *à la Porte d'or.*

Il a déjà été corrigé, et, pour cette cause, je pense qu'il ne veut pas se réhabiliter.

Il nie tout avec force.

Il est accusé par le curé d'Héverlé, d'avoir reçu, de sa part, commission de porter un Nouveau Testament, à Anvers, à l'écolâtre de St.-Georges; Jean Vicart a prétendu avoir perdu le livre en route et il a offert d'en restituer la valeur.

Il nie avec force.

JÉRÔME CLOET, *libraire.*

Dans sa première confession ce Jérôme avoue avoir mangé une fois chez Jean Boschwercken, à une table pleine de monde; mais il ne saurait désigner personne, si ce n'est un religieux nommé frère Pierre; il ne saurait non plus dire ce que l'on a mangé, ni quel a été le sujet de la conversation.

Il nie les conventicules; il prétend penser, au sujet des constitutions de l'Eglise, comme les autres bons chrétiens.

PROCÈS DES BOURGEOIS DE LOUVAIN.

Procès N° 1.

ANTOINETTE VAN ROSMERS OU VAN ROESMALS [1].

xxij martij ; *coram Vorst*, *Heyden et Boonen*. — Antonine Van Rosmals, weduwe wylen Jans Haveloos, huyvettere, oudt omtrent lviij jaeren, seght, onder heuren eedt, dat zy, omtrent ij jaeren geleden, heft gewoent byden Bolleborre, van Sint-Jansmisse totten vitten donderdach, ende daernae, te wetene vanden vitten donderdach lestleden ij jaeren, heft zy geweest inde Swerte Lelie, aldaer zy noch woont.

Seght voirts dat als zy woende byden Bolleborre, dat doene tot heuren huyse, tot ij oft iij malen, vergaderinge zyn gehouden geweest, aldair by waeren Joes Van Uusbergen, Jan Beyarts ende zyn huysvrouwe, ende eens Jan inde Roode Zee, sonder dat zy imand anders zoude wetene te noemene die meer dair by zoude geweest hebbene. Ende alsoe vergadert zynde, las gemeynlick de voirschreven Joes de Nieuwe Testament, Apostille, oft eene andere boeck die hy met hem bracht, ende conte oft disputeerde van diverse articulen vanden geloove; ende onder d'andere hoorde ende mercte zy die sprect aen hem dat hy niet en hiele vanden vegevier,

[1] Cette accusée est nommée, tantôt Van Roesmals, tantôt Van Rosmers; les deux signatures qui se trouvent à la fin de ses interrogatoires portent l'une la première orthographe et l'autre la seconde. Ce qu'Ensinas dit de l'illustration de sa famille serait de nature à faire penser qu'elle appartenait à la famille des Van Rosmers dont l'un des membres était échevin de Louvain en 1498.

PROCÈS DES BOURGEOIS DE LOUVAIN.

Procès N° 1.

ANTOINETTE VAN ROSMERS OU VAN ROESMALS [1].

22 *mars* 1543; *présents Vander Vorst, Vander Heyden et Boone.* — Antoinette Van Roesmals, veuve de Jean Haveloos, tanneur, âgée d'environ cinquante-huit ans[2], déclare, sous la foi du serment, qu'elle a demeuré au lieu dit *Bolleborre*[3] et qu'elle est partie de là, il y aura deux ans le Jeudi-Saint, pour aller loger au *Lis noir* où elle est encore.

Elle dit que durant le temps qu'elle habitait au *Bolleborre*, il y a eu chez elle, à deux ou trois reprises, des réunions auxquelles ont assisté Josse Van Ousberghen, Jean Beyaerts et sa femme, et Jean[4] à la *Mer rouge;* elle ne se souvient pas que d'autres personnes en aient fait partie. Pendant ces réunions Josse Van Ousberghen lisait des passages du Nouveau Testament, des Postilles, ou d'un autre livre qu'il apportait avec lui; on parlait de divers articles de foi. Elle a remarqué, entre autres choses, que Josse Van Ousberghen[5] ne croyait pas au purgatoire, et elle se souvient qu'il a dit un jour qu'après la mort il n'y avait que deux chemins pour les âmes, celui du ciel et celui de l'enfer; que l'homme, dans ses prières, devait s'adresser à Dieu seul et non pas aux

[2] Ensinas croyait Antoinette plus âgée : il dit en effet, qu'elle était « presqu'en l'aage de septante ans. »

[3] Le *Bolleborre*. Fontaine ou puits, dans le voisinage de la rivière la Vuere à Louvain.

[4] Jean Schats.

[5] Josse Van Ousberghen ou Usbeerch, ouvrier pelletier.

seggende de selve Joes datter nae de doot maer twee wegene en waeren dan de zielen vanden menschen belevene, te wetene den hemel ende die helle; seyde oic datmen Godt alleene ende niet die santen behoort te biddene; datmen niet en dorft biechtene dan tegen God alleene; dat t'sacrament vanden outaer niet en was dan eene gedenckenisse ende niet t'waerachtich lichaem van Onsen Heeren; seyde oic de selve Joes dat hy niet vele te biechtene en ginck, met meer andere woorden die zy niet onthouden en heft. Maer de voirschreven Jan inde Roode Zee ende zy die spreect en volghde niet de opinien des voirschreven Joes, maer zeyden datmen houden moeste gelyck die heylige kercke, ende besundert contradiceerden zy tegen die opinie des voirschreven Joes aengaende den heyligen sacrament, ende de voirschreven Jan inde Roode Zee oic aengaende den vegevier. . .

. . . .

Seght voirts dat tot heuren huyse, als heur maescape, somtyds zyn geweest Calleken inde Tesch ende Betken heur sustere, Christiaen Broyaerts, hebbende getrouwt die dochtere vanden sustere van hem die sprect, die huysvrouwe meester Jacop Gosseaulx genoempt Marie, daeraf zy die sprect oic moye es, ende daereboven eens heere Pauls de Roovere, eens Gielis de mesmakere, wonende tot Bruessele, ende niet Goris Stocx, noch Dierick noch Bouwen Geylaerts, noch meester Geert, getrouwt hebbende Scellekens dochtere, noch meester Peetere Mettenlap, noch Ieronimus de boeckvercoopere, noch Jan

[1] Ces réunions chez Antoinette Van Roesmals, étaient le principal grief à sa charge, et ce qui rendait sa condamnation inévitable. Les réunions religieuses ou conventicules étaient un crime irrémissible aux yeux des inquisiteurs et celui chez lequel avait eu lieu de pareilles assemblées, ne pouvait espérer aucune grâce. En somme, comme dit fort bien Ensinas, pag. 131, « les pensées et les mouvements de l'esprit étaient prohibez » et toute

saints; qu'il ne fallait se confesser qu'à Dieu seul; que le sacrement de l'autel était un signe, un souvenir, et non pas le corps véritable du Christ; qu'il n'allait pas souvent à confesse, et autres propos du même genre dont elle n'a pas conservé le souvenir. Mais Jean à la *Mer rouge* et la déposante ne partageaient pas les opinions de Josse Van Ousberghen; ils disaient au contraire que l'on devait se conduire d'après les ordonnances de l'Église; la déposante combattait surtout l'opinion de Josse Van Ousberghen au sujet du Saint-Sacrement de l'autel, et Jean à la *Mer rouge* celle relative au purgatoire[1]. . . . .

. . . .

Elle déclare également qu'elle a reçu quelquefois chez elle Calleken, *à la Bourse*, et Betteken sa sœur[2], Chrétien Broyaerts, qui a épousé la nièce de la déposante, et la femme de maître Jacques Gosseau, nommée Marie[3], dont elle est aussi la tante; elle a reçu une seule fois la visite de maître Paul de Roovere et celle de Gilles le coutelier[4], qui demeure à Bruxelles; Georges Stocx, Thierri et Baudouin Gheylaerts, maître Geert qui a épousé la fille de Skellekens, maître Pierre Mettenlappe[5], Jérôme le libraire[6], Jean Van Ousberghen ne sont jamais venus. Toutefois Calleken et les autres ne se sont jamais trouvés

manifestation libre de l'intelligence humaine, était punie de mort, quand elle s'exerçait sur les matières religieuses.

[2] Catherine Sclerckx, femme Rogiers, et Elisabeth Sclerckx, veuve Vanden Broeck.

[3] Marie Hujoel.

[4] Gilles Tilman ou Tielmans.

[5] Pierre Rythove dit *Mettenlappe*, ancien écolâtre de Sainte-Gertrude.

[6] Jérôme Cloet.

Van Uusbergen. Maer en hebben de voirschreven Calleken ende andere geweest zynde aen heur huys opte Bolleborre noit dair geweest dat Joes Van Uusbergen dair was, oft datmen dair eenige vergaderinge hiele oft yet las oft zeyde vanden worde Goidts; comende besuecke heur die sprect, om dat hy heur maescape was ende om aen heur caritaet te doene, midts dat zy eene arme oude vrouwe es, die zundert vier jaeren herwerts vele drucks ende lydens gehadt ende geleden heft deur diverse crancheyden ende anderssins, ende oic mits dat zy binnen den selven tyt alle heur goeden ende substantie verlooren heft[1]. . . . .

. . . .

Gevraeght wye die gene zyn die uuyt ierste de voirschrevene opinie gecomen ende gesayt zyn, seght dat nae heur beste dat ierste gecomen es uuyt dien dat Joes Van Uusberghe, Gooris Stocx ende heere Paulus de Roovere zeere vele hebben geconverseert ten huyse van wylen Janne Boswercken, zoe zy die sprect vanden voirschreven Gorisen ende Joesen te meer stonden gehoort heft; ende converseerde dair oic vele heere Aelbrecht, die doctoor uuyt Vryslant, die d'andere tyden binnen deser stat inde Sterre gevanghen heft gesetene gehadt.

Seght voirts dat zy die sprect, des es nu iiij jaeren geleden, opte vesten van deser stadt gelegen heft sieck vanden pesten; aldair de voirschreven Joes Van Uusberghe by heur comene es metten voirschreven Bosvercken, welcke Joese zy die sprect voere die tyt noit gesien en hadde noch gesproken, dat zy weet; ende aldair comende nae sekere vertroestelicken worden be-

[1] Il ressort de ce passage, que, depuis la mort de son mari, décédé pendant une épidémie, ainsi que plusieurs de ses enfants, des revers de fortune avaient complétement changé la position d'Antoinette Van Roesmals. (*Voyez* la déposition de Catherine Metsys du 22 mars.)

chez elle au *Bolleborre* en même temps que Josse Van Ousberghen, ni lorsqu'il y avait une réunion, ou que l'on faisait une lecture. Calleken et Betteken venaient simplement dans le but de tenir compagnie à la déposante et de la servir, car elle est une pauvre vieille femme, qui, depuis près de quatre ans a supporté beaucoup de misères et de souffrances, et qui, depuis le même temps, a perdu tout ce qu'elle possédait et même ses moyens de subsistance[1]. . . . .

. . . .

Interrogée pour savoir quels sont ceux qui les premiers ont commencé à répandre les opinions signalées plus haut, elle répond qu'elle croit que cela est venu de ce que Josse Van Ousberghen, Georges Stocx, et maître Paul de Roovere se sont fréquemment rencontrés chez un certain Jean Boswercken, où ils ont beaucoup discuté, ainsi qu'elle l'a entendu plusieurs fois raconter par Josse Van Ousberghen et par Georges Stocx; maître Albert, ce docteur de Frise qui dans le temps a été emprisonné à Louvain[2], a souvent assisté à ces réunions.

Elle dit encore qu'il y a quatre ans elle a été atteinte de l'épidémie; le susdit Boswercken et Josse Van Ousberghen auquel antérieurement elle n'avait jamais parlé et que même elle n'avait jamais vu, sont venus la visiter; après lui avoir adressé quelques paroles de consolation, ils ont commencé à parler de l'Évangile et à tenir des propos dont elle n'a pas conservé le souvenir[3].

[2] Maître Albert, docteur Frison, ne peut être, comme je l'ai déjà dit, qu'Albert Hardenberg. Son emprisonnement à Louvain et son abjuration étaient inconnus jusqu'ici.

[3] Cette entrée un peu brusque des deux réformés dans la maison d'une femme malade, est un trait curieux des mœurs de l'époque et du zèle des apôtres de la nouvelle doctrine.

goenst hy heur die spreect te roere vanden evangelie ende andere propoesten die zy niet onthouden en heeft.

Gevraeght oft zy niet en es geweest inde vergaderinge, inden wynoyt lestleden, met Joose Van Uusberghen ende meer andere opten Russelberch, ende in gevalle jae, wye die gene zyn die dair by waeren, ende wat zy des deden: seght dat zy doere was ten huyse van meester Jacq. Gosseaulx ende Maritje zyn huysvrouwe, nichte van heur die spreect, die welcke naeden noene maeltyt zeyde tot heur dat zy wel zoude begeren te gaen opten wingart van Marthe, getrouwt hebbende meester Quinten tot Bruessele, liggende opten Russelberch, seggende dat zy doere groot gaende van kinde wel zoude begeren druyven te eeten: waerop zy die spreect zeyde bereet te zyn met hem te gaen: ende alsoe ginck zy metten voirschreven meester Jacoppen ende Maritje naeden Russelberch. Ende comende aende porte voende daer Joosen Van Uusbergen, Janne Beyaerts ende zyn huysvrouwe, zonder dat Laureis de cleermakere oft ymant anders dair by was dat zy weet. Ende gaende zoe te samen naeden Russelberch, begonst de voirschreven Joos te lesen in t'Nieuwe Testament het evangelie vanden brulocht, niet onthouden hebbende wat deselve Joos of yemant anders vanden voirschreven geselscape dairop zeyde, anders dan dat heur dunct dat Joos dairop zeyde dat de huwelicke staet zeere goet was, als hy wel worde onderhouden.

[1] Jacques Gosseau et Jean Beyaerts donnent quelques renseignements sur cette promenade inoffensive, qui constitue cependant un des griefs les plus sérieux du procureur-général Pierre du Fief, contre les principaux accusés.

Le Russelberg ou Roesselberg est une série de collines située à Hérent, près de Louvain. — D'après les anciens documents, ce nom était donné jadis à la chaîne entière, qui se prolonge jusqu'à Winxel, où elle est traversée par la route de Bruxelles à Louvain. — Elle prend dans cet endroit le nom de Montagne de

Interrogée pour savoir si, à l'époque de la vendange dernière, elle n'a pas été au Russelberg[1] avec Josse Van Ousberghen et d'autres personnes, et, dans l'affirmative, quelles étaient les personnes qui se trouvèrent là et ce que l'on y fit, elle répond que, se trouvant chez maître Jacques Gosseaulx avec la petite Marie, sa femme, nièce de l'accusée, Marie dit qu'elle désirerait bien aller au Russelberg au jardin de Marthe, femme de maître Quintin[2] de Bruxelles, ajoutant qu'elle éprouvait une grande envie de manger du raisin. Antoinette répondit qu'elle était prête, et elle s'en alla ainsi au Russelberg avec maître Gosseau et la petite Marie. Arrivés à la porte de la ville, ils rencontrèrent là Josse Van Ousberghen, Jean Beyaerts et sa femme : mais ni Laurent le tailleur[3], ni d'autres n'étaient avec eux. Ils s'acheminèrent ensemble vers le Russelberg, et pendant le trajet Josse Van Ousberghen se mit à lire dans le *Nouveau Testament* l'Évangile du mariage. Antoinette n'a pas une souvenance exacte de ce que Josse Van Ousberghen ou quelqu'un d'autre a dit à ce sujet. . . . .

. . . .

Fer (*Yseren Berg*). C'est la couleur ferrugineuse du terrain qui a fait donner à cette suite de coteaux le nom de Roesselberg (*Montagne Rouge*). Des vignobles considérables ont existé sur ce point jusqu'au 17e siècle.

[2] Maître Quentin, habitait Bruxelles, et sa femme, Marthe Bal, était la demi-sœur de Marie Hujoel, femme de Jacques Gosseau.

[3] Laurent Vander Straeten.

Gevraeght op wat andere plaetsen zy noch inde conticulen geweest es, seght dat zy anders dan zy voere geseght heeft noit en es geweest in eenige vergaderingen dairmen vanden kersten geloove gedisputeert heeft, bekennende nitemin wel dat zy somtyden es geweest buyten deser stadt opt' hoff van Jacoppen inde Coth, by Percke, aldair oic was Cristiaen Broyarts ende zyn huysvrouwe, heere Pauls de Roovere, Goris Stocx, Calleken ende Betken, zonder dat den voirschreven Jacop daer by was. . . . .

. . . .

Gevraeght wat boecken zy, zundert vier oft vyf jaeren herwerts, gehadt heft ende gelesen, seght dat zy heft gehadt het Nieuwe Testament, die Bibele ende t'Levene Ons Heeren; heft oic gehadt eene Postille die welcke zy verbeert heft des es omtrent ij jaeren geleden, uuyt dien dat Jan Van Eyspen heur zeyde datmen die niet hebben en mochte, en dat die byden mandement vanden Keyser was verboden. Heft noch gehadt een cleyne boxken houdende voere die medecyne vanden cruyen ende achtere die medecyne vanden zielen, d'welck zy heft laten zien de prochiaen van Sinte-Jacops, die welcke heur in heur biechte geseght heft dat t'selve heur niet en diende, ende alsoe heft zy t'selve onder hem gelaten.

2e INTERROGATOIRE.

ija aprilis *post Pascha* anno xliij, *coram Heyden et Boone*. — Antonine Rosmer, herhoort ende voirdere geinterrogeert ierst aen wyen zy lestleden te biechten es geweest, seght dat zy opten kersavont lestleden ende

[1] Jacques Rogiers, mari de Catherine Sclerckx.

Interrogée pour savoir si elle s'est trouvée à d'autres réunions en d'autres lieux; elle répond qu'elle n'a pas été à d'autres réunions, où l'on ait discuté des questions de foi, que celles avouées plus haut; toutefois, elle reconnait qu'elle est allée quelquefois hors de la ville chez Jacques *inde Coth*, à Perck[1], où se sont aussi trouvés Chrétien Broyaerts et sa femme, maître Paul de Roovere, George Stocx, Calleken et Betteken, mais point maître Jacques Gosseau. . . . .

. . . .

Interrogée pour savoir quels sont les livres qu'elle a eus et lus depuis quatre à cinq ans; elle répond qu'elle a eu le *Nouveau Testament*, la *Bible* et la *Vie de Notre-Seigneur*: elle a eu aussi les *Postilles*, mais elle a brûlé ce dernier livre, il y a environ deux ans, parce que Jean Van Eyspere lui a dit que la lecture en était défendue par le mandement de l'empereur. Elle a eu encore un petit livre qui traitait, au commencement, des propriétés des herbes, et plus loin, des remèdes de l'âme[2]; elle l'a montré au curé de Saint-Jacques et le lui a laissé, ce prêtre lui ayant dit que ce livre ne lui convenait pas.

2e INTERROGATOIRE.

2 avril 1543, *après Pâques; présents Vander Heyden et Boone.* — Antoinette Rosmers, interrogée de nouveau sur le point de savoir à qui elle s'est confessée la dernière fois, répond que la veille de Noël et aussi au com-

[2] Cette pieuse fraude est à noter, elle a été bien souvent imitée depuis lors.

oic int beginsele vanden vasten heft te biechten geweest aenden overprochiaen van Sinte-Jacops, gelycke zy daer te voeren oic altoes aenden selven es te biechten geweest, verclerende alle heur sonden daerinne zy wyste mesdoen te hebbene, gelycke zy oic seeght altoes te voeren gedaen te hebbene.

Gevraeght hoe dat zy te voeren geseght heeft heur Apostille verbeert te hebbene, gemerct meester Jacop Gosseal seght deselve omtrent eene jaere geleden in zyne huys gevonden te hebbene, seght dat zy anders niet en weet, zy en heft deselve omtrent ij jaeren geleden verbrant, ende hoe wel zy niet en weet den juyste tyt wanneer, zoe weet zy nochtans wel dat zy die verbrant heft; ende nae heur beste zoe heft de huysvrouwe des voirschreven meester Jacops heur die wederomme gebracht, ende zeere corts daernae heft zy deselve verbrant, mits dat zy gehoort hadde dat zy was verbóden; d'welck heur geseght heft Jan Van Yspere ende meerdere andere.

Gevraeght oft zy niet gehadt noch gelesen heft eene boecxken genoempt die Tonge, ende noch eene genoempt die Kinder Leere, seght neen.

Gevraeght oft tot heuren huyse zyne geweest heere Matheus, prochiaen van Hevere, heere Pauls de Roovere, meester Jan Droeshout ende Christiaen Broyaerts op eene ontbyt, ende wanneer, seght dat dese vier persoonen, ende niemant meer, tot heuren huyse daer zy nu woent, des sal op Onsen Liever Vrouwe gebuerte avont naestcommende zyne twee jaeren, zyne gecommen des morgens, ende dat zy gevanghen heur voere eene ontbyt zoede ewat eyerene, settende hen daertoe ewat boterene ende heur halende alleennelicke eenen pot biers; maer

[1] Recevoir ses amis est un grief dans les temps de persécution, leur donner à déjeûner est une circonstance aggravante. Quand les pensées et les croyances intimes sont des crimes aux

mencement du Carême, elle s'est confessée au curé de Saint-Jacques, à qui elle s'était toujours confessée précédemment; elle lui a déclaré tous ses péchés, ainsi qu'elle a coutume de le faire.

Interrogée afin de savoir comment elle a pu dire qu'elle avait détruit le livre intitulé *Postilles*, puisque maître Jacques Gosseau déclare avoir trouvé ce livre entre ses mains, il y a environ un an; elle répond qu'elle l'a brûlé il y a près de deux ans, et que, bien qu'elle ne sache pas préciser au juste l'époque, elle est bien certaine de l'avoir brûlé; mais que la femme de maître Gosseau lui en a apporté un autre exemplaire, qu'elle a également brûlé peu de temps après l'avoir reçu, parce qu'elle avait appris de Jean Van Yspere et de plusieurs autres personnes que c'était un livre défendu.

Interrogée si elle n'a pas eu en sa possession et lu un livre intitulé : *die Tonge* (*la Langue*), et un autre portant le titre de *Kinder Leere* (*Instructions pour les enfants*), elle déclare que non.

Interrogée si elle n'a pas reçu chez elle à déjeuner maître Mathieu Van Rillaert, curé d'Héverlé, maître Paul de Roovere, maître Jean Droeshout et Chrétien Broyaerts, et quand elle les a reçus; elle répond que ces quatre personnes sont venues chez elle, dans la maison qu'elle habite actuellement, un matin, il y aura deux ans la veille du jour de Notre-Dame; qu'elle leur a servi des œufs, du beurre, et à chacune d'elles un pot de bierre; mais qu'elles ne sont pas restées plus d'une demi-heure et qu'elles n'ont point parlé d'articles de foi [1].

yeux de la loi, les recherches judiciaires revêtent nécessairement un caractère puéril et odieux tout à la fois.

en bleven daer niet boven eene half ure, ende en worde daer vanden geloove niet geruert noch gesprokene.

Gevraeght oft heere Pauls noch op anders tyde geweest es in t' huys daer zy nu woent, seght neen, anders dan dat hy heur, omtrent ij jaeren geleden, als zy gevanghen, van half vastene tot by loomene kersmisse, zeere cranck te bedde lach, hem somtyden in heure siecten besocht heft, vermanende heur gevanghen dat zy zoude verduldigh zyne, zonder heur te vermanen van eenige arguatie vanden geloove; ende van gelycken heft heur gevanghen inde voirschreven heur siecte oic besocht die huysvrouwe van Janne Beyaerts zonder met heur eenige conferentie vanden geloove te houdene oft yet dien aengaende te ruerene.

Gevraeght als zy met meester Jacop Gosseal ende den andere geselscape was opten Russelborch oft opten wingart niet gelesen en worde noch oic als zy van den wingart waeren gecomen, seght wel te wetene dat opten wingart niet gelesen en worde noch oic int derwerts gaen, hoewel zy by erreure t'selve in heur vergaedere confessie alsoe vercleert heft. Maer als zy vanden wingart waeren gecommen, zoe gingen zy deur d'Boschstratken opt velt sittende, ende dair las Joes Van Uusberghe in d'Nieuwe Testament d'evangelie vanden brulocht; ende satene dair omtrent eene groote half ure. Ende en worde dair niet geseght vanden pristerlycke staet noch vanden religieusen noch anderssins, dat zy weet; maer worde geseght dat die huwelicke staet es eene staet als hy wel onderhouden wordt.

. . . .

Gevraeght oft zy niemant anders dan zy voere geseght en heft en weet die vander constitutien vander kercke gedisputert heft, oft daeraf anders gevuelt dan die heylige kercke ordineert, seeght neen, anders dan dat zy present es geweest als Gielis Hujoel gestorven was,

Interrogée si maître Paul n'est pas venu chez elle plusieurs autres fois, elle répond que non, si ce n'est, il y a environ deux ans, pendant qu'elle était malade. Alors maître Paul est venu à différentes reprises visiter la déposante, pour l'exhorter à prendre patience ; mais jamais il ne l'a entretenue des articles de foi. Dans le même temps, la déposante a également reçu la visite de la femme de Jean Beyaerts; mais avec cette dernière, comme avec maître Paul, elle n'a point eu de conversation au sujet de la foi.

Interrogée sur le point de savoir si, pendant qu'elle se trouvait au Russelberg et au vignoble avec maître Gosseau, ou bien pendant qu'elle revenait du vignoble, quelqu'un de la compagnie n'a point fait de lecture, elle répond se rappeler très-bien qu'on n'a pas fait de lecture au vignoble, ni en y allant; si elle a dit le contraire dans une précédente déposition, c'est par erreur. Mais en revenant du vignoble, elle et les personnes qui se trouvaient avec elle, prirent un chemin dit *Boschstratken* et allèrent s'asseoir dans les champs, où elles restèrent une bonne demie heure; là Josse Van Ousberghe a lu dans le *Nouveau Testament* l'évangile du mariage ; toutefois on n'a point parlé de l'état ecclésiastique, ni des religieux, ni de semblables sujets, etc. . . . .

. . . .

Interrogée si, outre les personnes qu'elle a déjà désignées, elle n'en connaît point d'autres qui aient également discuté les constitutions de l'Église, et pensé au sujet de la foi, autrement que ne l'ordonne la Sainte-Église, elle déclare que non; elle ajoute, toutefois, qu'elle

ten huyse van meester Jacop Gosseal daerinne deselve Gielis gestorven was, daer Christiaen Broyaerts des avonts over tafele geeten metten vegevier, seggende datmen tot Bruessele, onder die legwerckers, daeraf songen eene lydeken, waer op Gielis de mesmakere, daer oic present zynde, zeyde dat hy swygene zoude met zynen sotten clappen; ende anders en worde daer niet geseght van eenige poincte vanden geloove, dat zy weet.

. . . .

xxvij may. — *De procureur generael tegen Anthonyne Van Rosmers, gevanghen.*

Boone. Is van opinien datmen dese gevanghen nyet en can 'geexcuseren; zy en heeft gedaen teghen het edict vander Keyserlycke Majesteyt, hebbende conventiculen gehoudt ende daerby geweest daermen de gereprobeert opinien heeft gesustineert; ende anderssins dat afslaende de scherpe examinatie men huer soude arbitralyck corrigeren, verhoudende nochtans de pronunciatie totter tyt toe dat d'anderen sullen ter scherper examinatien geweest hebben.

Absoloens. Idem.

Tisnack. Idem.

Buysleden. Dat zy behoirt criminelyck geexcuteert wordde.

Vorst. Datmen beyden souden tot dat d'anderen geexamineert zyn. . . . . .

[1] Le caractère grave et profondément religieux de Gilles Tielmans se révèle dans ce fait. Bien qu'il ne crut pas au purgatoire, il ne voulait point permettre que devant lui, Chrétien Broyaerts, se permit d'attaquer par des plaisanteries peu convenables, une croyance religieuse. On ne devait la combattre, suivant ce pieux réformé, que par des arguments sérieux et l'autorité de l'écriture sainte.

était présente aux derniers moments de Gilles Hujoel qui demeurait chez maître Jacques Gosseau, lorsqu'il est mort; Chrétien Broyaerts se trouvait également là; et le soir, pendant qu'on se trouvait réunis autour de la table, il s'est mis à plaisanter au sujet du purgatoire, disant qu'à Bruxelles, les membres du métier des tapissiers, chantaient une petite chanson là-dessus; mais Gilles le coutelier, qui était également présent, lui a imposé silence, en lui disant de ne point prononcer d'aussi sottes paroles [1]. . . . .
. . . .

27 mai. — *Le procureur général contre Antoinette Van Rosmers, détenue.*

Boone est d'avis que la détenue ne peut être excusée; elle a contrevenu aux édits de Sa Majesté Impériale, tenu chez elle des réunions et s'est trouvée là où l'on a soutenu des opinions condamnées; en d'autres termes, abandonnant la torture, on doit punir la détenue arbitrairement; on attendra toutefois, avant de prononcer, que les autres aient été examinés[1].

Absoloens. Idem.

Tisnack. Idem.

Busleyden La prévenue doit être exécutée criminellement.

Vorst propose d'attendre que tout le monde ait été examiné.

[1] Le procureur général, Pierre du Fief, n'abandonnait point d'ordinaire aussi bénévolement, le droit de torturer les malheureux soumis à sa juridiction; l'influence de la famille d'Antoinette et celle du mayeur, furent sans doute les causes de cette mansuétude inusitée de la part de ce terrible magistrat.

Tommen. Datmen verbeyden sal tot dat d'anderen sullen scerpelyck geexamineert zyn.

Heyden. Met Tommen.

Jaspar Absoloens. Idem.

Rycke. Idem.

Conclusum datmen sal verhouden smale conclusie ende slot te nemen totter tyt dat Jan Beyaerts ende zyn huysvrouwe sullen scherpelyck geexamineert zyn.

Tertia examinatio Antonine Rosmaels.

Iª junij anno xliij; *coram Vorst, Fieff et Boone*.—Antonine Rosmers voere die derde reyse gevraeght, seeght, op al geinterrogeert zynde, dat zy niet en weet anders noch voirdere dan zy d'heur voirgaende antwoirde geseght en heft.

SENTENCE.

xijª junij anno xliij.

Boone. Is van opinien dat hy dese gevanghen nyet en kan geexcuseert zyn; en heeft in vele pointen getransgressert het mandement, ende dat zy alsoe begoirt geexecuteert wordden achtervolge den materie. Nyetemin soude men Joese Van Uusberghen opt'point vanden sacrament naeder moghen interrogeeren.

Absoloens. Idem cum Boone.

Buysleden. Idem.

Tysnacq. Idem.

Vorst. Idem.

Tommen. Idem.

Vander Heyden. Idem.

Jaspar Absoloens. Idem.

Henricus de Rycke. Idem.

Tommen est du même avis.
Heyden. Idem.
Gaspar Absoloens. Idem.
Rycke. Idem.
Conclu que l'on attendra, avant de prononcer, que Jean Beyaerts et sa femme aient été examinés.

3e INTERROGATOIRE.

Le 1er juin 1543; *présents Vander Vorst, Pierre du Fief et Jacques Boone.* —Antoinette Rosmers interrogée pour la troisième fois, sur tous les points de ses dépositions antérieures, déclare ne savoir rien dire de plus que ce qu'elle a dit précédemment.

SENTENCE.

12 juin 1543.

Boone est d'opinion que l'on ne peut excuser la détenue; elle a contrevenu en beaucoup de points aux édits, et elle doit être exécutée suivant la matière. Cependant on pourrait interroger Josse Van Ousberghen de nouveau sur la question du Sacrement.

Absoloens est du même avis que Boone.
Busleyden. Idem.
Tisnack. Idem.
Vorst. Idem.
Tommen. Idem.
Vander Heyden. Idem.
Gaspar Absoloens. Idem.
Henri de Rycke. Idem.

Conclusum dat, alwaere zoe datmen vanden voirschreven Joese nyet en bevonde, dat zy nochtans behoort geexecuteert te worden achtervolghen den mandement.

Posteà. Dat dese gevanghen sal executeren met dolven ende d'lichaem opt' kerkhoff te begraven, ende alle huere goeden geconfisqueert.

Procès N° 2.

JEAN SCHATS, à la Mer rouge.

Martij xxij^a a° predicto (1542. V.S.). —*Jan Scats,* inde Roode Zee, oudt omtrent xliij jaeren, seet, onder eedt, dat hy nooyt vergaderinghe, conferentie oft conventicule gehouden en heeft met Gorisse Stocx, Joose Vander Balck, Dierick ende Bouduyn Gheylarts, heere Pauwelse de Roevere, Janne Beyarts, zyne wyve, Janne ende Joose Van Uusberghe, prochiaen van Heverle, Ieronimus de boeckvercoepere, Janne de Brievere, Hanssens inde Eycke, Arnde Vanden Putte, Calleken inde Tessche, Baetken huer suster, Thoenken Rosmer ende Laureyse den cleermakere, tegen over den Pillegrom, oft eenege van hen, vanden woerde Gods oft eenige materie smaliende eenich erreur tegen onsen kersten geloove; hoe wel dat hy dicmale met sommige van henlieden mach gesproken hebben van nyeuwmaren ende anderssins; hoe wel dicwil gebuert es dat zy t'samen sprekende altemet geset hebben onder malcanderen dat hen wouden gaf dat de heylige kercke allome niet eendrachtelyc ende op een maniere huere offitie vanden dienst Gods, missen ende anderssins nyet en dede ende en observeerde, want soe hy die spreeck somtyts van cooplieden uuyt Duytslant gehoort heeft dat-

Conclu que, bien que les charges résultant des interrogatoires de Josse Van Ousberghen ne soient pas concluantes, la prévenue doit être exécutée suivant les édits.

La détenue sera enterrée vive et son corps enseveli au cimetière ; ses biens seront confisqués.

Procès N° 2.

JEAN SCHATS, à la Mer rouge.

22 mars (1542, V. S.). — *Jean Schats*, à la *Mer rouge*, âgé d'environ quarante-trois ans, affirme, sous serment, qu'il n'a jamais tenu, avec Georges Stocx, Josse Vander Balck, Thierri et Baudouin Gheylaerts, Paul de Roovere, Jean Beyaerts, la femme de celui-ci, Jean et Josse Van Ousberghen, le curé d'Héverlé, Jérôme le libraire, Jean de Brievere, Hanssens *au Chêne,* Arnould Vandenputte, Calleken *à la Bourse,* Betteken sa sœur, Antoinette Rosmers, et Laurent le Tailleur, ou quelqu'un d'eux, des réunions, conférences ou conventicules, dans lesquels on se serait entretenu de la parole de Dieu, ou d'autres matières signalant quelque erreur contre notre foi chrétienne. Cependant, il a pu s'entretenir différentes fois, avec quelques-uns des personnages prénommés, des nouvelles du jour et d'autres choses; et il a pu arriver que, causant ensemble, on ait exprimé l'opinion qu'il était étrange, que la Sainte-Église n'observât pas partout d'une manière uniforme, les offices du service de Dieu, la messe et les autres cérémonies; car le prévenu a souvent entendu dire par des marchands d'Allemagne que, dans ce pays la messe se disait en allemand.

men aldaer die messen in duytsche dede ende anderssins den dienst Gods dede danmen doet hier te lande.

Maer seet nooy geseet te hebben oft gehoert dat hy wilde datmen de selve maniere oft geloove hier te lande alsoe dede ende obeerveerde.

Seet voirts dat hy te kersmesse lestleden ende nu int' beghinsel van desen vasten te biechten es geweest aende over prochiaen van Sinte-Petrus, gelyc hy oic gedaen heeft int' voirgaende jaeren; ende datmen hem sculdich es te biechten den priestere, ende hem te verclaren van stucke te stucke vanden sonden. . . . .

Seet voirts des gevucht zynde datmen achtervolgende de ordinantie vander heyliger kercken behoort te bidden voor de zielen ende dat principalycken voor de zielen die int' veghevier zyn. Seet voirts datmen den sancten behoort te aenroepen om voer de menschen oft zielen te bidden aen God almochtich.

. . . .

Seet voirts dat de gewyde eerde ende wywater beter es dan ander eerde oft water.

. . . .

Seet voirts in zyn huys gehat te hebben, ten tyde van deser zynder apprehensien, de duetsche bible *cum gratiâ et privilegio;* item een boecken *De vinea custis,* in duytsschen, *cum gratiâ et privilegio;* item noch een boexken geintituleert *Lasciculus merre,* in duytsen, beyde by een gebonden; item noch een boexken geintituleert *d leven ons heeren,* in duytsschen, *cum gratiâ et privilegio;* item noch een cleyn boexken geintituleert *Hier beghint een nyeuw denoot bouxken van merre, hoe een mensche hen*

[1] Jean Schats présente sa défense avec habileté, dans d'autres temps et avec d'autres juges, il est à croire qu'on l'aurait renvoyé absous. Sa profession n'est pas indiquée, l'enseigne: *A la mer rouge* (*inde roode zee*) pouvait convenir à un teinturier, mais on a vu que la plupart du temps le nom de la maison n'avait rien de

Il n'a jamais dit qu'il désirait que la même chose se fît ici.

Il dit qu'il s'est confessé à la dernière fête de Noël et au commencement du Carême au vicaire de Saint-Pierre, ainsi qu'il l'a fait les années précédentes; il reconnaît que l'on est tenu de se confesser au prêtre et de lui déclarer tous ses péchés. . . . .

Il dit également que, suivant les ordonnances de la Sainte-Église, il convient que l'on prie pour les âmes et surtout pour celles qui sont dans le purgatoire. On doit aussi invoquer les saints pour qu'ils interviennent auprès de Dieu tout-puissant en faveur des âmes. . . . .
. . . .

Il affirme que la terre et l'eau bénites ont plus de vertu que la terre et l'eau qui ne l'ont pas été[1]. . . . .
. . . .

Il avoue avoir eu chez lui, au moment de son arrestation, une bible allemande, imprimée avec permission et privilége, un livre intitulé *de vinea custis*, en allemand, aussi imprimé avec permission et privilége; un autre livre portant pour titre *Fasciculus merre*, en allemand; ces deux derniers reliés ensemble; un livre intitulé la *Vie de Notre-Seigneur*, en allemand, imprimé avec permission et privilége; un petit livre contenant des princi-

commun avec la profession de ceux qui l'habitaient. Quoiqu'il en soit, à la façon dont Schats explique les faits qu'on lui reproche et qu'il ne peut pas nier, à la manière dont il présente le résumé de ses croyances, on sent qu'il ne manquait ni de ressources dans l'esprit, ni d'une certaine éducation. Le nombre des livres trouvés chez lui confirme ces probabilités.

selken sal regulerer te leven ende te sterven, ende een ander geintituleert *Der sondaren troest,* es dit boxken genaemt, ende noch een andere geintituleert *Ortulus anime,* in duytsschen; al t'samen gebonden in een lere cofferture.

Seet dat hy hier voirtyds, des mach geleden zyn omtrent xij jaeren, eenen Jan inde Oedenam gevangen was, oic gevangen es geweest, hoe wel dat hy die spreect hem houdt voere een goet kersten menssche, soe hy hem voere verclaert heeft.

Verclaert gheen ander bocken te wetene hem toebehoorende dan hier boven gespecifieert staen.

2e INTERROGATOIRE.

Secunda confessio (*Sans date, mais du* 1er *avril*). — *Jan Scats* inde Roede Zee reexaminatus seet wel te kynnen Thoenken Rosmers *alias* Haveloos, ende dat huer dochtere tot zyne huyse gewoent heeft meer dan twee jaren, ende ghinck van hem woone corts nae kersmesse lestleden.

Gevraecht oft hy niet altemet en es geweest ten huyse desselfs Thoenkens deen zy woonde aende Bolleborre, seet aldair geweest te hebbene eens oft twee malen, ende ghynck aldaer vragen hoe huere dochtere voere, de welcke uuyt zyne huyse tot huers mochs sieck gegaen was.

Seet voirts des gevraecht zynde dat hy nooyt geweest en heeft ten huyse desselfs Thoenkens met Janne Beyaerts oft zyne huysvrouwe; maer es wel waer dat hy eens comende ten voirschreven huyse, aldair gevonden

[1] C'est Jean de Brievere. (*Voyez* la confession de cet accusé.)

[2] Rien n'indique à quel titre la fille de Schats demeurait chez Antoinette. L'aisance dont cet accusé parait avoir joui, semble

pes de conduite pendant la vie et des préparations à la mort; un livre intitulé la *Consolation du pécheur*, et un autre en allemand, intitulé le *Petit jardin de l'âme* (*Ortulus animæ?*); tous ces livres étaient reliés ensemble sous une couverture de cuir.

Il dit qu'il y a environ douze ans, lorsqu'un nommé Jean[1], habitant au lieu dit *Œdenam*, a été détenu, lui, qui parle, a été également arrêté, bien qu'il se considérât comme un bon chrétien, ainsi qu'il l'a déclaré précédemment.

Il affirme n'avoir pas d'autres livres que ceux qu'il a signalés plus haut.

2e INTERROGATOIRE.

Deuxième confession. (*Sans date, mais du* 1er *avril*). — *Jean Schats*, à la *Mer rouge*, examiné de nouveau, dit qu'il connaît bien Antoinette Rosmers ou Haveloos, sa fille ayant demeuré chez ladite Antoinette pendant plus de deux ans [2].

Interrogé s'il n'est pas allé plusieurs fois chez Antoinette pendant qu'elle demeurait au lieu dit *Bollenborre*, il dit qu'il y a été une ou deux fois, pour demander des nouvelles de sa fille malade.

Il dit qu'il n'est jamais allé chez Antoinette avec Jean Beyaerts ou avec la femme de ce dernier; mais qu'un jour il y a rencontré Josse Van Ousberghen, sans qu'il y eût personne autre; il ignorait que Josse fût là; il n'a pas

exclure l'idée que sa fille fût employée comme domestique dans la maison de la veuve Haveloos; peut-être y recevait-elle l'instruction religieuse dans le sens de la réforme!

heeft Joose Van Uusberghen, sonder dat dair yemant anders was, ende en wiste niet dat hy Joose dair vynden soude, ende ten selven tyde en las de voirschreven Joos in gheen boecke, ende en was dair niet langhe, want hy t'huyse veerts ghynek.

De post, na dien wy hem diverse remonstrance ende persuasien opgedaen ende geseet hadde, soe verclaert hy eens geweest te hebbene ten huyse des voirschreven Thoenken, d'welc was ten tyde boven gespecifieert, te weten als huer dochtere sieck was, den tyt nairdere niet onthouden hebbende, aldair hy Joose Van Uusberghen hoerde lesen int'Nyeu Testament na zyn beste onthouden; ende en soude niet weten te verclaren van wat materien de voirschreven Joos las, oft oick aldair vermaent werdde oft gedisputeert vander heyliger sacramente, ordinantien vander heylige kercken, vanden vegheviere oft bidden voor de zielen, oft de sancten te aenroepen, oft diergelycke materien.

En weet oick niet dat dar yemant anders es geweest dan hy die sprect, de voirschreven Thoenken ende de voirschreven Joese, ende dat dar niet en was Jan Beyaerts, zyne huysvrouwe, oft yemant anders, ende en was hy die sprect aldair niet boven een ure, ende en wist van te vooren niet dat by den voirschreven Joose dair vynden soude, noch en was hy die sprect dair van nyemande ontboden oft gehaelt, om dair te comen.

Seet voirts des gevraecht zynde anders gheen bocken te hebbene oft in vj oft vij jaren gehat te hebbene dan soe hy verclaert heeft, bekynnende nochtan t'Antwerpen wel gesien te hebben te coope een boexkengeheeten de *Kynder leere,* maer en heeft t'selve nooyt gecocht oft gehat, ende en kynt niet een boexken geheeten de *Tonghe der Evangelien.*

Seet voirts nooyt gehat te hebbene een boexken genoemte *Emaüs,* mair heeft wel gehat een boexken gehee-

entendu que Josse ait lu, et lui-même n'est pas resté longtemps chez Antoinette.

Plus tard, à la suite de plusieurs remontrances et de persuasions, le prévenu avoue qu'un jour il est allé chez Antoinette, à l'époque où sa fille était malade, car il n'a pas souvenance d'un temps plus reculé ; il y a trouvé Josse Van Ousberghen lisant dans un livre qui était, croit-il, un Nouveau-Testament ; mais il ne saurait déclarer quel était le sujet de la lecture, ni dire si l'on a discuté au sujet du Saint-Sacrement, des ordonnances de l'Église, du purgatoire, des prières pour les âmes, de l'invocation des saints, ou d'autres matières semblables.

Le prévenu ne saurait dire s'il y avait là d'autres personnes que lui, Antoinette et le susdit Josse ; il ne saurait affirmer que Jean Beyaerts, sa femme, ou d'autres, n'y fussent pas. Mais, quant à lui, il n'est pas resté là plus d'une heure ; il ignorait que Josse y fût, et il affirme qu'il n'avait été invité par personne, à se rendre chez Antoinette.

Il déclare aussi qu'il n'a pas et n'a pas eu, depuis six ou sept ans, d'autres livres que ceux qu'il a déclarés ; il reconnaît cependant qu'il a eu l'intention d'acheter à Anvers un livre intitulé *Instructions pour les enfants*, mais il ne l'a pas acheté ni eu ; il ne connaît pas non plus le livre intitulé le *Langage des Évangiles*.

Il n'a pas eu davantage un livre intitulé *Emmaüs*, mais bien, et il y a de cela six ou sept ans, un livre in-

ten *t'Gulden gebedeken*, d'welc geleden mach zyn vj oft vij jaren, d'welc hem aldoen genomen wordde, ende en wist nooyt waer dat voere, ende was gedruct *inden mol* ter Antwerpen by Henric Peters, *cum privilegio*.

Seet voirts eens gheeten te hebben op een sondach snoevens ten huyse van wylen Jan Boschwercken, aldair niemant anders en was dan hy die sprect, ende en hadde gheen conferentie oft communicatie vanden constitutien vander heylige kercken oft diergelycke materien, d'welc was ten tyde hy Jan weduwer was.

Seet voirts nooyt gehat oft gelesen te hebbene het voirschreven boexken geheeten *Emaüs*, noch noyt t'selve yemant gelaten te hebbene om ghelt, ende al want soe dat yemant contrarie seyde, seet dat hy daeraen niet waer seggen en soude.

3e INTERROGATOIRE.

Confessie Jan Schats, gedaen opde Steenpoerte, ije junii, presentibus Abseloens ende Busleyden, raiden, Tommen ende Heyden, borghmeesteren, Jaspar Abseloens ende Rycke, scepenen, ende oick present den procureur. Seegt gecocht te hebbene in dese leste vasten, oft daer ontrent, een boexken, *Emmaüs*, ende heeft t'selve gecocht aen eene vrempden man t'Antwerpen, staende opt kerckhoff, aenden nyeuwen koer; de post seegt t'selve boexken gecocht te hebben tegen Crom, uuytdien dat Gooris Stocx hem geseegt hadde dat hy sulcke boeck hadde, eer Mer-

[1] Nicolas de Busleyden, fils de messire Gilles et d'Adrienne de Gondeval; il était le petit neveu du célèbre François de Busleyden, archevêque de Besançon et membre du conseil privé. Nicolas de Busleyden fut nommé au conseil de Brabant en 1543, et prit part, en cette même année, à la rédaction du concordat passé entre l'empereur Charles-Quint et l'évêque de Liége. Il épousa dame Philippine Vander Noot. (*Chronologie historique des conseillers au conseil de Brabant*, t. II, p. 513. Ms. de la biblio-

titulé *Prières d'or,* lequel a été imprimé avec privilége, chez Henri Peters, à la *Taupe,* à Anvers.

Il est allé souper, un dimanche soir, chez Jean Boschwerckere; il n'y avait là personne autre que le prévenu; on n'a pas parlé des constitutions de l'Église ou de matières semblables. C'était au temps où Jean Boschwerkere était veuf.

Il dit encore qu'il n'a jamais eu le livre intitulé *Emmaüs,* qu'il ne l'a donné à personne pour de l'argent; et que, si quelqu'un soutenait le contraire, il affirmerait une chose fausse.

3e INTERROGATOIRE.

Confession de Jean Schats, faite à la Steenporte, le 2 juin, en présence d'Abseloens et de Busleyden, conseillers[1], *Vander Tommen et Vander Heyden, bourgmestres, Gaspar Abseloens et de Rycke, échevins; présent aussi le procureur général.* — Il dit avoir acheté lui-même, pendant le dernier Carême, ou vers cette époque, un livre intitulé *Emmaüs;* et cela à un étranger qui se trouvait sur le cimetière à Anvers, près du nouveau chœur; plus tard il déclare avoir acheté ce livre chez Mathieu Crom[2], avant que Martin Van Rossem ne vint

thèque de Jonghe, aujourd'hui aux Archives du royaume, n° 8816.

[2] On avait accusé Mathieu Crom d'être l'éditeur de la traduction du Nouveau Testament par Ensinas. (Voy. *Pièces justificatives*, nos 2 et 3). Des théologiens l'avaient signalé, comme l'un des libraires qui publiaient volontiers les livres favorables aux idées nouvelles. Nous n'avons aucun renseignement particulier sur son compte.

ten Van Rossem te Loevene quam; welcke boeck hy vercocht heeft Jan Van Uusberghen voer viij oft IX stuyvers; ende hadde den zelven voer hem selven gecocht, nyet wetende hoe wele hy dyen gecocht hadde; ende en heeft inden selven boeck noyt in yemant presentie gelesen: de post seegt eens in een anderen boeck *Emmaüs* geleest te hebben die Jan Beyaerts hadde oft zyn huysvrouwe, ende las inden selven boeck achter den berch van Calvarien presentibus Jan Beyaerts, zyn huysvrouwe, Thoenken ende de huysvrouwe van meester Jacop Gosseau.

Seegt geweest te hebbene ten huyse Van Thoenken in de Lelie ende oick ontrent den Bollenborre, ende heefter dicqvils geweest om ghelt, ten tyde van hueren man, ende oick als zy weduwe is geweest; aldair hy noyt en heeft hooren disputeren oft confereren vanden sacramente, vanden vegevier, oft andere quade secten oft opinien.

Seegt inder examinatien dat hy geseegt heeft Jan Beyaerts dat wel gedaen was dat hy die berdekens ewech genomen hadde, ende seyden datter eghien vegevier en was....

Seegt vanden opinien vanden vegevier geweest te zyn Jan Beyaerts, zyn huysvrouwe, Joes, Gooris, Laureys, Calleken, Betteken, Thoenken, Hans int'Eycke.

Ende heeft eens in presentien vander huysvrouwe van meester Jacop ende Christiaen huysvrouwe, gedisputeert vanden vegevier, ende eens datter Calleken ende Betteken waeren, ten tyde vanden sieckten van Thoenken.

Ende heeft hy dicqvils geweest aldair ten huyse van

[1] Schats fait ici l'aveu d'avoir assisté à l'une de ces inoffensives réunions qui étaient considérées comme des crimes.

[2] Il faut entendre *la torture*.

devant Louvain; Georges Stocx lui avait dit en avoir eu un semblable. Il a vendu ce livre à Josse Van Ousberghen, pour huit ou neuf sous, bien qu'il l'eût acheté pour lui-même; il ignore combien il l'a payé. Il n'a jamais lu dans ce livre en présence de quelqu'un; plus tard il avoue que dans un autre exemplaire du même livre, exemplaire qui appartenait à Jean Beyaerts ou à sa femme, il a lu derrière la montagne du Calvaire, en présence de Jean Beyaerts, de sa femme, d'Antoinette et de la femme de maître Jacques Gosseau[1].

Il dit avoir été chez Antoinette, tant lorsqu'elle habitait *au Lys* que depuis qu'elle demeure près de l'endroit nommé *Bollenborre;* il y est allé souvent pour de l'argent, du vivant de son mari et aussi depuis qu'elle est veuve; il n'a jamais entendu qu'on s'y soit occupé de matières religieuses, des sacrements, du purgatoire, ou d'autres mauvaises sectes et opinions.

Mais pendant l'examen[2] il avoue avoir dit à Jean Beyaerts qu'il avait bien fait d'avoir enlevé les deux petites planches peintes, et avoir dit également qu'il n'y avait pas de purgatoire . . . .

Il confesse que Jean Beyaerts, sa femme, Josse (Van Ousberghen), Georges (Stocx), Laurent (le Tailleur), Calleken et Betteken (Sclercx), Antoinette (Roesmals) et Hans *au Chêne*[3] sont de la même opinion au sujet du purgatoire.

Un jour, en présence de la femme de maître Jacques Gosseau et de la femme de Chrétien Broyaerts, il a discuté cette question du purgatoire; une autre fois, il l'a fait en présence de Calleken et de Betteken, pendant la maladie d'Antoinette.

A plusieurs reprises il est allé chezAntoinette, et l'on

[3] Il est souvent question du personnage appelé Hans *au Chêne*; rien de ce que disent les accusés n'est assez précis pour pouvoir reconnaître celui qui portait ce surnom.

Thoenken, aldair gelesen wordde inde Postille ende Bibel, somwylen d'een ende somwylen d'andere, als hy, als Thoenken, ende sustineren datmen nyet en behoort de sancten te bidden, noch te vasten, noch te abstineren van verbode spyse; van welcken opinien hy oick is geweest.

Ende heeft Goorissen hooren seggen vanden sacramente dat anders nyet en is dan een gedunckenisse ende broot, ende dat daerinne nyet en is het lichaem ons lieffs'heeren; ende is geweest van opinien dat t'heylich sacramente datmen den menschen achter straten draeght nyet en is het lichaem ons lieff s'heeren. . .

. . . .

Seegt voirs dat hy die spreeckt vier oft vyff jaeren van desen opinien is geweest, uuyter communicatien vanden voirseyden Joesen ende Goorisen, ende Sint-Kersmesse herwerts seegt anders gelooft te hebbene, te wetene, dat onse heere God inde sacramente is in vleesch ende bloede, totten welcken goeden geloove hy by zy selven gecommen is; ende en heeft t'selve zyn quade geloove noyt zynden huysvrouwe vercondicht.

Seegt noyt te heyligen sacramente geweest te hebbene sonder ierst te biechten geweest te hebbene, ende datmen den priestere schuldich is te particulariseren zyn sonden . . . .

. . . .

Seegt noyt gesustineert te hebbene dat de quade wercken den mensschen nyet en verdoemen, ende dat het geloove alleen nyet genoch en is; noch en heeft daeraff nyet de contrarie hooren disputeren.

Gevraeght oft hy te biechten gaende noyt hem gebiecht en heeft van desen quader opinien, seegt neen,

[1] Ce retour tardif ne put sauver Jean Schats, considéré comme relaps et comme tel dévoué à la mort. Le soin qu'il prend plus loin et par deux fois, d'écarter tout soupçon sur les opinions reli-

y a lu soit dans *les Postilles* soit dans la Bible, tantôt l'un, tantôt l'autre, tantôt lui, tantôt Antoinette; l'on a soutenu qu'il ne fallait pas invoquer les saints, pratiquer le jeûne, ou s'abstenir de mets défendus; lui-même a été aussi de cette opinion.

Il a entendu Georges Stocx dire que le sacrement de l'autel n'était qu'un signe, un souvenir, et du pain, et que le corps du Christ ne s'y trouvait pas; lui-même a cru que le Saint-Sacrement que l'on promène dans la rue, ne renfermait pas le corps du Sauveur. . . . . . .
. . . .

Pendant quatre à cinq ans il a partagé cette opinion, et cela par suite des conversations qu'il a eues avec Josse Van Ousberghen et Georges Stocx; mais depuis la dernière fête de Noël il a abandonné cette croyance, et il admet aujourd'hui que le Christ est présent en chair et en sang[1]. Il n'a jamais enseigné à sa femme ses opinions réprouvées.

Il n'a jamais communié sans s'être premièrement confessé, et il dit que l'on est tenu de préciser ses péchés au prêtre. . . . .
. . . .

Il dit qu'il n'a jamais soutenu que les mauvaises œuvres ne damnent pas les hommes, et que la foi seule suffit; il n'a pas entendu discuter le contraire à ce sujet.

Interrogé si, allant à confesse, il n'a pas avoué au prêtre ses opinions réprouvées, il dit qu'il ne l'a pas fait,

gieuses de sa femme, a quelque chose de touchant, qui donne un intérêt nouveau à la figure de ce pauvre supplicié.

want hy gemeynt heeft dat dese zyn opinie nyet quat en was, ende nu te kersmisse lestlede, als hy ten heyligen sacramente was, ende nu inde vasten, als hy te biechten was; ende seegt van desen opinien geweest te hebbene tot deser zynder apprehensien.

Seegt aen dese zyn quade opinie gedoelt te hebbene overmidts dat hy d'ordinantien vander heyligher kerccken daeraende nyet onderhouden en heeft.

Seegt voirts dese zyn opinie voere dese zyn torture nyet vercleert te hebbene uuyt dyen dat hy meyn deder peynen te wederstaen.

Hervraeght wye hy heeft van zynen complicen t'Antwerpen, seegt te kennen t'Antwerpen een tinghietere by de Preeckeren pant, in een cleyne straetken commende vanden ouder borse gaende naede de Coepoerstrate, ende woent daer in een cleyn straetken, ende is een man van ontrent xxxvj jaeren, geboren van Thienen, zoe hy meyndt....

Seegt voirts dat ten tyde alser yemant zieck is geweest van hennen secten oft opinien, datter een ordinantien onder henlieden gemaict is datmen den armen vanden selven hueren opinien wesende bystant doen soude aelmoesten te gheven, tot welcken ordinantien heere Pauwels eersdeels oirsaeck was.

Seegt voirts gehoort te hebben van Joesen Van Uusberghen dat hy hoepte datmen eer vier oft vyff jaeren alle die monicken hier te lande uuyt hueren cloosteren jaghen soude.

Ende logieerde hy t'Antwerpen int' Gulde roesken.

Seegt dat hy sedert deser zynder apprehensien heeft doen verbrande by zynder huysvrouwe die Postille die hy gecregen heeft in Vrieslant, te Leewaerden; welcke

[1] C'est sur cette indication, sans doute, que Jacques l'étainier, demeurant à Anvers près des sœurs noires, a été inscrit parmi les personnes compromises dans ce procès.

parce qu'il ne pensait pas que sa croyance fût erronée; ce n'est que depuis son arrestation qu'il a reconnu son erreur.

Il dit qu'il a été porté à avoir ces opinions réprouvées, parce qu'il n'a pas observé les ordonnances de l'Église à ce sujet.

Il dit aussi que, s'il n'a pas avoué ses opinions avant sa mise à la torture, c'est parce qu'il pensait pouvoir supporter les tourments.

Interrogé s'il a des complices à Anvers, il dit connaître dans cette ville un étainier, demeurant dans une petite rue allant de la Vieille Bourse vers la *Cœperstraete;* c'est un homme d'environ trente-six ans, né à Tirlemont, pense-t-il[1].

Il dit aussi que, suivant une ordonnance établie entre les gens de sa croyance et à laquelle maître Paul de Roovere a eu le plus de part, lorsque quelqu'un d'entre eux devient malade, s'il est pauvre, il est assisté par les aumônes et les secours des autres[2].

Il dit avoir entendu Josse Van Ousberghen exprimer l'espoir que dans quatre ou cinq ans tous les moines du pays seraient chassés de leurs couvents.

Il logeait à Anvers à la *Petite rose d'or*.

Il dit qu'il a fait brûler, par sa femme, après son arrestation, *les Postilles* qu'il s'était procurées à Leeuwarde; il les avait cachées de manière à les soustraire aux recher-

[1] On verra dans l'interrogatoire de Catherine Metsys, que cette institution de bienfaisance elle-même, devint une arme contre certains accusés.

Postille hy geborghen hadde inde vasten lestleden int' hooghste van zyn huyse, op beyde syde vanden huyse, ontrent de ryboomen, om deswille dat die fame ghinck datmen tot Loeven apprehensie doen souden; ende screeft huer t'selve in een briefken d'welck zyn zoene huer draegh, d'welck zyn voirseyden huysvrouwe hem naemaels geseegt heeft dat zyse verbrant hadde. De post seegt die Postille gecocht te hebben vanden voirseyden Crommel, ende hadde oick tegen den selven Crommel gecocht een *Emmaüs,* d'welck hy Jan Van Uusberghen overgelaten heeft. . . . .

. . . .

Seegt dat hy Goorisen heeft hooren singhe het liedeken : *Wacht u vanden deensen vanden Phariseen wel.* Ende als Joes t'selve liedeken oft andere refereyne van nyeuws gemaict hadde, zoe sanck oft las hy t'selve hen die spreeckt.

ij junij anno xliij. — *De procureur generael tegen Jan Schats.*

Boone is van opinien datmen dese gevanghen scerpelyck soude examineren.

Abseloens. Idem.

Busleyden. Idem.

Tysnacq. Idem.

Vorst. Idem.

Tommen. Idem.

Vander Heyden. Idem.

Jaspar Abseloens. Idem.

Henricus de Rycke. Idem.

Conclusum ut suprà.

ches, parce qu'il courrait un bruit qu'on allait faire des arrestations à Louvain. Depuis qu'il a été arrêté, il a écrit et a fait parvenir à sa femme, par son fils, une petite lettre que sa femme dit avoir brûlée depuis. Il finit par avouer que les *Postilles* ont été achetées chez Crommel (Crom?), à qui Schats a fait aussi l'acquisition d'un exemplaire du livre intitulé *Emmaüs,* que depuis il a laissé à Jean Van Ousberghen. . . . .
. . . .

Il dit avoir entendu Georges Stocx chanter la chanson : *Gardez-vous bien du levain des Pharisiens;* et lorsque Josse a eu fait un autre refrain à cette même chanson, il l'a chantée lui-même.

2 juin 1543. — *Le procureur général contre Jean Schats.*

Boone est d'avis que le prévenu doit être soumis à la torture.
Absoloens. Idem.
Busleyden. Idem.
Tysnacq. Idem.
Vorst. Idem.
Tommen. Idem.
Vander Heyden. Idem.
Gaspar Absoloens. Idem.
Henri de Rycke. Idem.
Conclu comme dessus.

23

3e INTERROGATOIRE.

ije junij anno xliij.

Confessie gedaen by Jan Schats, op huyden ije junij anno xliij, opde gevanghen poerte der stadt van Loevens, in presentie van meesteren Roelofve Absoloens, Nicolaese Busleyden, raiden ons'heeren des keysers in Brabant, Jan Vander Thommen, Claesen Vander Heyden, borgemeesteren, Jaspaere Absoloens ende Henrick de Rycke, scepenen der voirschreven stadt, daer by waeren de procureur generael in Brabant, meester Peeter du Fieff, Franchois de Mol, meyer van Loeven, ende ick Henrick Vanden Zype, secretaris ordinaris desselfs ons heeren des keysers.

Inden iersten is den voirschreven Jan geremonstreert hoe op dese dach hy byder justicie is gewiesen geweest

[1] Henri Vanden Zype nommé secrétaire du conseil de Brabant par lettres patentes du 11 avril 1537, n. st., en remplacement de Jean Strenen.

[2] *Être examiné* en langage judiciaire du seizième siècle, signifiait être mis à la torture. *Être renvoyé à un nouvel examen*, c'était, par conséquent, subir une torture nouvelle! Vainement Jean Schats avait employé les ressources de son esprit pour satisfaire ses accusateurs et pour se sauver, sans agraver les charges qui pesaient sur ses co-accusés. Vainement promettait-il encore de dire la vérité. Épuisé déjà par une première épreuve, il ne put échapper entièrement à la seconde, ni à la condamnation suprême qui le conduisit au bucher.

Déjà torturé le matin, il subit deux fois l'épreuve de l'eau dans la séance du soir, avant de faire les aveux complets qui se trouvent dans ce second interrogatoire de la journée du 2 juin.

On se rappelle que les habitants les plus considérables de Louvain avaient réclamé auprès du mayeur François de Mol, pour qu'il n'endurât point que le sang de ses bourgeois fût répandu,

3e INTERROGATOIRE.

2 juin 1543.

Confession faite par Jean Schats, aujourd'hui 2 juin 1543, *à la prison de la ville de Louvain, en présence de maître Roeloffs Absoloens, Nicolas Busleyden, conseillers de Brabant, Jean Vander Tommen, Nicolas Vander Heyden, bourgmestres, Gaspar Absoloens et Henri de Rycke, échevins de ladite ville, Pierre du Fieff, procureur général de Brabant, François de Mol, mayeur, et Henri Vanden Zype, secrétaire ordinaire de l'empereur*[1].

Il est remontré audit Jean Schats qu'il a été renvoyé par les juges à un nouvel examen[2], que cependant, s'il

alors qu'on faisait grâce de la vie au chapelain Paul de Roovere. François de Mol avait sans doute réclamé. Il est à croire qu'après les aveux partiels obtenus le matin de Jean Schats, les commissaires jugèrent que, mis une seconde fois en présence du bourreau, le patient renouvellerait et compléterait ses aveux, de telle façon, que la violation des édits de l'Empereur contre les hérétiques serait évidente. Le mayeur fut donc invité à assister à cette séance, afin de mettre un terme à ses réclamations et pour l'obliger à abandonner la vie de Jean Schats, à ceux qui avaient mission de le condamner.

Le procureur général et six commissaires parmi lesquels se trouvaient quatre membres du magistrat de Louvain, assistaient à cette séance comme à celle du matin.

C'était une satisfaction apparente donnée aux réclamations sur le droit qu'avaient les habitants des villes des Pays-Bas d'être jugés par leurs magistrats. On a vu dans l'introduction, combien cette garantie était illusoire.

L'interrogatoire commencé le 2, ne se termina que le 5 juin, et fut suivi d'une condamnation capitale.

tot scerper examinatien, dat nyetemin zoe verre hy hem wilde quyten ende waerheyt segghe van t'gene datmen hem soude wraghen ende remonstreren, dat d'officie noch die heeren nyet en begeerde hem enichssins in zyn lichaem te traveilleren, ende zoe de zelve Jan daer op antwordden jae. Is jerst geinterrogeert geweest op hy Jan Van Uusberghen nyet en hadde vercocht een boeck geintituleert *t'Saemen sprekinghe oft Emmaüs,* van wyen hy den selven gecocht hadde ende oft hy in den zelven boeck nyet en hadde gelesen; op welck vraghen antwordden hy heeft de waerheyt gespaert segghen ierst, den voirschreven boeck gecocht te hebben van een man hem ombekint, staende met boecken opde kerckhoff van Onsen Vrauve t'Antwerpen; oick den selve boeck voer hem selven nyet te hebben gecocht, maer voer den voirschreven Jan Van Uusberghen tot zyn versueck, ende alsoo in den zelven boeck nyet te hebben geleesen.

Daerinne ende in t'afnemen vanden berderkens van den vegevier by Jan Beyaerts gedaen ende op meer andere interrogatien vacillerende, ende daeraff vanden contrarie de heeren genoech waeren versekert, soe is de voirschreven Jan, achtervolgen den voirgeschreven appointement, opde banck vanden tortueren geleydt geweest, versocht ende begheert heeft datmen hem soude willen laeten opstaen, hy soude van als die waerheyt segghen, d'welck, naedien hem t'wee maelen water ghegeven is geweest, de voirschreven heeren hebben geconsenteert ende den selve doen op een stoel by hem sitten, die daer synde ende geinterrogeert, geseegt ende verclaert heeft t'ghene des hiernae volght.

Inden iersten heeft bekint ende bekint de voirschreven Jan dat hy tot diversche stonden is geweest ten huyse van Anthonia Rosmaels, aldair sprake, conferentie ende communicatie is gehouden geweest vanden geloove in

veut être tranquille et répondre sincèrement aux questions qu'on lui posera, l'on ne veut pas tourmenter son corps; Schats répond qu'il dira la vérité. On lui demande s'il n'a pas vendu à Jean Van Ousberghen un livre intitulé *Dialogues ou Emmaüs,* à quelle personne il a acheté ce livre et s'il l'a lu. Il a d'abord hésité à répondre, mais il a fini par dire qu'il avait acheté le livre à un étranger établi sur le cimetière de NotreDame à Anvers; qu'il ne l'avait pas acheté pour lui, mais pour Jean Van Ousberghen et sur sa demande, et qu'il ne l'avait pas lu.

Les commissaires s'apercevant que le prisonnier ne disait pas la vérité, qu'il hésitait dans ses réponses, principalement au sujet de l'enlèvement, accompli par Jean Beyaerts, d'un petit tableau sur bois représentant le purgatoire, ordonnèrent de le mettre au banc de torture; mais pendant qu'on l'attachait et avant que la torture fût commencée, il supplia qu'on le laissât debout, ajoutant qu'il dirait la vérité sur toutes choses. Les commissaires y consentirent, et après avoir fait subir à deux reprises l'épreuve de l'eau au patient, ils le firent asseoir sur une chaise auprès d'eux; l'interrogatoire ayant commencé, ledit Jean Schats dit et déclare ce qui suit:

D'abord il avoue avoir été différentes fois à la maison d'Antoinette Rosmaels où l'on tenait des conférences sur des matières de foi; lui-même y a lu souvent dans la Bible et dans les Postilles.

boecken gelesen, zoe inde Postille als inden Bibel, hebbende somwyle zelve aldair gelesen.

Seegt dat als nu ende alsdan ten zelven huyse met hem die spreeckt zyn geweest Jan Beyaerts, zyn huysvrouwe, Joes Van Uusberghe, Gooris Stocx, Laureys de cleermaeker, Calleken ende Betken Sclercx, de huysvrouwe van meester Jacop Gosseau, de voirschreven Anthonia, segghende ten zelver huyse zoe wel geconferreert te hebben als de voirschreven Anthonia woendde aenden Bolleborre alsdoen zy woendde inde Zwerte Lelie.

Bekint dat ten voirschreven huyse, tot sommighen stonden, nyet weetende hoe dicqvils, conferentie gehoude is geweest vanden heylighen sacrament des autaers, hebbende den voirschreven Goorisen Stocx ende Joese Van Uusberghen hooren houden voere opinie dat inde geconsacreerde hostie nyet en is het lichaem Jhesus-Christus in vleesch ende bloet, ende dat maer een teeken en is dat God die Heere voer ons mesdaet voldaen heeft, ende dat het zelve houden voer een vast geloove ende in memorie van zynder passien men behouden sal zyn; van welcken gevuele ende opinien zyn oick geweest de voirschreven Jan Beyaerts, zyn huysvrouwe, Anthonia Rosmaels ende Laureys de cleermakere, hebbende vanden zelven gehoort dat zy voer argument namen waert zoe dat inde geconsacreerde hostie het lichaem Jhesus-Christus waere dat die meluwen t'selve nyet eten en souden, sonder onthouden hebbene, des gevraeght zynde, wye dat geseegt heeft, nyetemin dunckt hem dat Gooris t'selve seyde jae; dat meer is, heeft dicqvils gehoort dat de voirschreven Gooris Stocx metten voirschreven heylighe sacrament ghegect ende gespot heeft, segghende : «Wat is van dat witteken? » oft : «Wat is in dat witteken? . . . .

Bekint voirts hy die spreeck geweest te hebben tot her toe genoch van gelyck opinie ende gelooft te hebben

Il a rencontré chez Antoinette Jean Beyaerts et sa femme, Josse Van Ousberghen, Georges Stocx, Laurent le tailleur, Calleken et Betteken Sclercx, la femme de maître Jacques Gosseau, etc. Ces conférences avaient lieu chez Antoinette Rosmaels, aussi bien lorsque celle-ci vint habiter près de l'endroit dit *Bolleborre,* que lorsqu'elle demeurait au Lys noir.

Il avoue également que, dans la même maison, on a tenu, à plusieurs reprises, des conférences sur le sacrement de l'autel; il a entendu Georges Stocx et Josse Van Ousberghen prétendre que, dans l'hostie consacrée, le corps du Christ ne résidait pas en chair et en sang, mais qu'il s'agissait seulement d'un souvenir pour rappeler que le Christ a racheté nos péchés, souvenir que l'on était tenu de garder en mémoire de la passion. Il dénonce comme étant de cette croyance Jean Beyaerts et sa femme, Antoinette Rosmaels, Laurent le tailleur; il a entendu l'un d'eux exprimer l'opinion que si le corps du Christ se trouvait réellement en chair et en sang dans l'hostie, les vers ne mangeraient pas celle-ci; il ne saurait dire qui a dit cela, mais il pense que c'est Georges Stocx; en outre il a entendu fréquemment depuis le même Georges rire et se moquer du sacrement de l'autel, disant : « Qu'est-ce que cette petite chose blanche? » ou : « Qu'y a-t-il dans cette petite chose blanche? ». . . .

Il confesse avoir été d'opinion, que les paroles prononcées par le prêtre dans la consécration n'exercent aucune

dat, uuyt chrachte vanden woerden byder priester gesproken inde consecratie, het lichaem Jhesus-Christi inde hostie nyet en compt noch aldair en is, ende dat alsoe inde elevatie vanden missen gedaen byden priester nae de voirschreven consecratie, d'ostie noch maer brood en is, ghelyck en is; zyn alle geconsacreerde hostien zoe inde processien als den ziecken gedraghen; maer is ierst versaempt het lichaem Jhesus-Christus metten broode, als die prieestere inde misse, eene sieck mensche, oft andere kersten t'selve ontfanghen ende uutten, metten geloove dat hy voer ons al voldaen heeft, ende wy met hem zyn vereenicht, enz. . . . . . .

Seegt des gevraeght dat Jan Vicart inden Gulden Poerte van dyer opinien oick is, nyet wel weetende uuyt wat redene hy t'selve weet, dan dat hy hier voirtyts vanden zelver opinien geweest is; maer oft Calleken ende Betken Sclercx oick van dyen gevuele zyn aengaende den heylighen sacramente, en soude hy die spreeckt nyet wel weeten te seggen, noch oick oft zy tot Thoenkens Rosmaels by t'geselscap waeren als vanden sacramente conferentie is geweest, want al heeft hy die spreeck met alle de voirgenaemen persoenen geweest ten huyse vanden voirschreven Anthonia, zoe en hebben zy nyet alle te t'samen vergeert geweest, maer zomwylen hen t'wee, drye, hen vier, vyve, oft dyergelyck, noch en hebben malcanderen aldair noyt gedachvaert, om dair malcanderen te vinden. . . . .

Bekint gevuelt ende gelooft te hebben datter egheen vegevier en is, ende dat die zielen gesceyden vanden lichaem, rusten totter daighe des oirdeels in een plaetse God den heere bekint, ende datter maer t'wee weege en zyn; van welcker opinien datter egheen vegevier en is oick zyn Jan Vicart, Jan Beyaerts, zyn huysvrouwe, Jheronimus de boeckverkooper, Calleken ende Betteken, Anthonia Rosmaels, Laureys de cleermaeker, Gooris

influence sur l'hostie, que le corps du Christ ne se substitue pas à l'hostie et que celle-ci, à l'élévation faite par le prêtre après la consécration, est encore du pain; mais que le corps du Christ se mêle au pain, lorsque le prêtre, pendant le sacrifice de la messe, une personne malade ou un autre chrétien, reçoit l'hostie et l'avale avec la ferme conviction que le Christ a racheté nos péchés et que nous sommes unis avec lui, etc...

Il dit que Jean Vicart est du même avis, mais il ne saurait dire si Calleken et Betteken Slercx ont la même opinion au sujet du Saint-Sacrement de l'autel; il ne saurait dire non plus si ces deux dernières personnes se trouvaient chez Antoinette, lorsque l'on y a tenu conférence sur le Saint-Sacrement, car, bien qu'il ait été chez Antoinette avec toutes les personnes prénommées, ces personnes ne se sont jamais trouvées toutes réunies; il y en avait tantôt deux, tantôt trois, tantôt quatre, quelquefois cinq, etc....

Il dit aussi qu'il n'y a pas de purgatoire et que l'âme, lorsqu'elle s'échappe du corps, se repose, jusqu'au jour du jugement, en un lieu que Dieu connaît. Jean Vicart, Jean Beyaerts et sa femme, Jérôme le libraire, Calleken et Betteken, Antoinette Rosmaels, Laurent le tailleur, Georges Stocx, Josse Van Ousberghen, pensent de même; toutes ces personnes se sont trouvées chez Antoinette lorsqu'on y a conféré au sujet du purgatoire, et

Stocx, Joes Van Uusberghen, d'welck hy weet dat hy present is geweest ten huyse vanden voirschreven Anthonia, daer vander voirschreven gevuelen ende opinie vande vegevier alsnu ende alsdair is geconfereert geweest, behalven den voirschreven Jan Vicart, dyen hy daer aff heeft hooren spreken ende confèrerene zoe op der straeten opde kerckhoff oft kercke.

Seegt dat ten zelver huyse ende inde presentie vanden voirschreven persoonen is oick conferentie gehoude geweest, gevuelt ende voere opinien gehoudt, datmen die sancten nyet en behoorde te bidden, ende datmen nyet schuldich en was te wasten noch van verboden spyse te abstineren . . . .

. . . .

Bekint voirts te hebben gehadt diversche boecken, als den boeck geintituleert *Emaüs oft t'samen sprekinghe*, welcken boeck hy inde zomer lestlede gecocht heeft gehadt inder stadt van Antwerpen van Mathyse Crom; bekint tegen de waerheyt geseegt te hebben die gecocht te hebben van een vrempden man op de kerckhoff t'Antwerpen; welcken boeck hy vercocht heeft Jan Van Uusberghen, nyet int' seker onthouden hebbende oft voer viij oft ix stuyvers is geweest, maer weet dat hy den voirschreven Jan den zelve boeck leverde ontrent Sint-Peeter kercke, hier te Loevene, langhende den zelven uuyt synder mouwen, hoe wel hy te voeren geseegt hadde dat hy den boeck leverde inde kercke, hem seggende dat hyen verborgehouden soude.

Seegt voirts ende bekint inden selve boeck gelesen te hebbene, ende dat hy, naedien hy den selven den voirschreven Van Uusberghe hadde overgelaten, dat hy ontrent kersmisse lestleden vanden voirschreven Crom eenen anderen dyerghelyck gecocht heeft; heeft oick vanden zelven Crom, zekere jaeren geleden, nyet wetende oft ij oft iij jaeren geleden is, gecocht die Pos-

quant à Jean Vicart, le prévenu a souvent discouru avec lui sur cette question, tantôt dans la rue, tantôt dans le cimetière de l'église.

A la même maison et en présence des mêmes personnes, il a également entendu soutenir l'opinion qu'il ne fallait pas prier les saints, et que l'on n'était pas tenu de jeûner et de s'abstenir de mets défendus. . . . .
. . . .

Il reconnaît avoir eu en sa possession différents livres, dont un intitulé *Emmaüs ou Dialogues,* qu'il a acheté l'été dernier chez Mathieu Crom, à Anvers; il avoue avoir parlé contre la vérité lorsqu'il a dit qu'il avait acheté ce livre d'un marchand étranger établi sur le cimetière de l'église Notre-Dame en la même ville. Il a vendu ce livre à Jean Van Ousberghen pour huit ou neuf sous (il ne se souvient pas exactement du prix) et le lui a donné près de l'église Saint-Pierre, et non pas dans l'église, comme il l'a déclaré précédemment; il a recommandé à Van Ousberghen de tenir ce livre caché.

Il reconnaît aussi avoir lu dans ce livre, et qu'après l'avoir laissé à Van Ousberghen, il s'en est procuré un nouvel exemplaire, chez ledit Crom, à l'époque de la dernière fête de Noël. Il a aussi acheté chez Crom, il y a quelques années, peut-être deux ou trois ans, les Pos-

tille[1]. Welcke twee boecken noch in zyn huys waeren ten tyde deser zynder apprehensien ende geborghen by hem tusschen het dack ende die haelbalcken, die hy houdt nu verbrant te zyne; ende welcke twee boecken hy alsoe verborghen hadde ewat tyts voere zynder voirschreven apprehensien, verstaene hebbende dat die soude gebueren, seggende dat zyn huysvrouwe vanden voirschreven boecken alsdoen nyet en wiste noch dat hy die spreeckt hadde, oft in huys waeren, maer heeft huer ierst daeraff die weet gedaen, hem wesende int' gevanckenisse, met eenen cleynen briefken die hy secretelyck gescreven heeft ende huer gesonden met zyn soenken oudt sesse jaeren, die hem quam besoecken, den zelven brieff hem inden boesem stekende, seggende hy die spreeckt by hem te hebbene koker, penne ende inck, in zyn buydelken datmen nyet bevonden en hadde.

Seegt oick inde selve boecken gelesen te hebbene, ende oick in een boecken geintituleert *Der kinderen leere,* die hy gecocht hadde t'Antwerpen aenden voirschreven Crom, welcke *Kinderen leeren* hy selve verbrand heeft ewat tyts voer dese zynder apprehensie.

Seegt dat boven de voirschreven conferentie ende vergaderinghe daer hy die spreeckt is geweest ten huyse vanden voirschreven Anthonia, dat hy oick eene is geweest achter den berch van Calvarien, daer gelesen is geweest, ende nae zyn beste, inden voirschreven, boeck *Emmaüs,* in presentie van Anthonia voirschreven, Jan Beyaerts, zyn huysvrouwe, ende vanden huysvrouwe van meester Jacop Gosseau, maer welcke die materie was en heeft hy nyet onthouden . . . .

. . . .

[1] On lit en marge :

« De post verclaert over vier jaeren gecocht te hebbene de voirschreven Postille van Adriaen Vanden Berghe t'Antwerpen, alsdoen winckel houdende int' huys van Aelst. »

tilles[1]. Ces deux livres se trouvaient chez le prévenu au moment de son arrestation; ils étaient cachés, car le prévenu avait appris que l'on devait arrêter plusieurs personnes. La femme du prévenu ignorait qu'il eût eu ces livres et même qu'ils se trouvassent chez lui; elle ne l'a su qu'après l'arrestation de son mari, lorsque celui-ci lui eût écrit de les brûler. Jean Schats a fait cette recommandation à sa femme, au moyen d'une petite lettre que son fils, âgé d'environ dix ans, lequel venait visiter son père dans la prison, a portée secrètement à sa mère, etc.

Il avoue également avoir lu les *Postilles* et un autre livre intitulé *Instructions pour les enfants,* qu'il a aussi acheté chez Crom. Il a brûlé le dernier de ces deux ouvrages quelque temps avant son arrestation.

Il dit encore qu'en outre des conférences qui se sont tenues chez Antoinette et auxquelles il est allé, il a également assisté à une réunion derrière la montagne du Calvaire, réunion pendant laquelle on a lu dans l'*Emmaüs,* si le prévenu a bonne mémoire, et où se trouvaient Antoinette Rosmaels, Jean Beyaerts et sa femme et la femme de maître Gosseau. Il ignore quel a été le sujet de la lecture . . . .
. . . .

[1] On lit en marge : « que le prisonnier a postérieurement déclaré avoir acheté, il y a plus de quatre ans, les *Postilles* chez Adrien Vanden Berghe, à Anvers, lequel tenait alors boutique à la *Maison d'Alost.* »

Seegt voirts dat hy nyet en weet wat gevuelen Jan Van Uusberghe, Jan de Brievere ende Jan int'Eyck hebben vanden heylighen sacramente, want hy metten zelven nyet vele en heeft geconfereert; heeft nyetemin de selve gehouden ende hooren houden voere goude geloovighe lieden, ende anderssins te zyn van zyn gevuelen (uuyt genomen Jan de Brievere daeraff hy nyet en sonde wetene te segghen.)

Seegt met heere Pauwelsen dicqvils inde kerck ende opde strate gecommuniceert te hebben van dien ende d'andere materie, ende spraken ziere dicqvils vanden concilii, wanneer die concilii gehouden soude wordden, ende oft hier te lande noch nyet eens wiesen en soude aengaende den geloove ghelyckt in Duytslant is.

Seegt, des gevraeght zynde iiij[a] junij, hier voortyts twee, drye reysen geweest te hebbene ten huyse van Daneel de Cuypere ontrent de Biest, d'welck wel v oft vj jaeren geleden is, den tyt naedere nyet onthouden hebbende; ende heester eens geweest datter Aernt Vanden Putte, den welcke hy daer leyde, oick was; aldair oick was een man van buyten, den welcken hy nyet en kint, welck buyteman alsdoen las inder bidel, ende nae zynen duncken was hy uuyt Hollant; ende hadde die materie voere die gelooft ende gedoopt is die sal salich wordden. Ende heeft hy aldair noch twee oft drye reysen daer te voore geweest, tegen avont, als die doren gesloten waeren, ende heeft hy aldair oick hooren disputeren vanden sacrament des aultaers, zoe hy voere vercleert heeft, ende vanden vegevier, ende en heeft aldair noyt andere persoenen gesien dan den voirschreven buytenman, de voirschreven Daneel, zyn huysvrouwe, ende eens de voirschreven Aerndt ende Peeter Paskiers[1]. . . . .

De post v[a] junij seegt dat hem dunckt dat ten voirs-

[1] Daniel de Cuypere et Pierre Paskiers ne sont pas nommés ailleurs, et ne figurent point sur la liste générale des accusés.

Il ne saurait dire quelle est l'opinion de Jean Van Ousberghen, de Jean de Brievere et de Hans *au Chêne*, au sujet du Saint-Sacrement, car il ne s'est pas trouvé fréquemment avec ces derniers; mais il les a entendu citer comme de bons croyants et comme étant de la même croyance que lui, excepté toutefois Jean de Brievere pour lequel il ne saurait rien préciser.

Il s'est entretenu différentes fois avec maître Paul de Roovere, tantôt à l'église, tantôt dans la rue; il lui a parlé du concile, demandant quand il serait tenu et si l'on ne s'occuperait pas de régler pour ce pays les matières de foi, comme on l'avait fait pour l'Allemagne.

Le 4 juin, le prévenu avoue encore qu'il y a cinq ou six ans, il est allé à deux ou trois reprises chez Daniel de Cuypere; il y a rencontré une fois Arnould Vanden Putte et un étranger qu'il croit être un Hollandais et qui a lu dans la Bible. Schats est encore allé chez de Cuypere plusieurs fois dans la suite, mais le soir et lorsque les portes étaient fermées; il y a entendu discuter au sujet du Saint-Sacrement de l'autel et du purgatoire; mais il n'y a jamais rencontré d'autres personnes que cet étranger dont il est parlé plus haut, Daniel et sa femme, et une fois Arnould Vanden Putte et Pierre Paskiers[1]....

Le 5 juin, le prévenu dit que, contrairement à ce qu'il a déclaré la veille, il ne pense pas que l'on ait discuté au sujet du Saint-Sacrement de l'autel chez ledit de Cuypere.

chreven tyde ende ten huyse vander voirschreven Cuypere vanden materien vanden sacramente nyet en is gedisputeert geweest, dat hy weet.

Ende gevraeght oft hy yemant anders hier inde stadt, oft in anderen steden oft plaetssen weet te weesene van deser opinien, seegt neen, anders dan zoe hy dat hier bovene vercleert heeft.

Op huyden v^a^ junij anno XLiij voirschreven, soe heeft dese Jan Schats gevanghen, las ende vrye van yseren, slocke oft gayoole, ende buyten der plaetse vander tortueren utesen opde gevanghen poerte deser stadt van Loeven, naedien hem dese zyn confessie wederomme voirgelesen is geweest, de zelve verleden bekinnen dat die gebuert is in alder vueghen ende manieren zoe die hier gescreven staet, ende in dese zyn opinien grootelyck gedoelt te hebben, biddende om gratie ende begeerende penitencie te doen, ende dat in presentien van heeren ende meesteren Jacoppe Vander Vorst, Roelofve Absoloens, Nicolaese Busleyden, raiden ons'heeren des keysers in Brabant, Claese Vander Heyden, onderborghmeester, Jaspare Absoloens ende Henricke de Rycke, scepenen deser stadt, ende oick in presentien van jonckheer Franchois de Mol, overmeyer, ende my Henrick Vanden Zype, secretaris ordinarys desselfs ons'heeren des keysers, die dese confessie gescreven, gelesen ende onderteekent hebbe.

H. Zype.

SENTENCE.

xj^a^ junij anno XLiij

Conclusum, per omnes et singulos predictos commissarios, unanimi voce, dat dese gevanghen zal geexecuteert wordden metten viere.

Interrogé si, en ville ou ailleurs, il ne connaît plus personne qui soit de la même opinion que lui, il répond qu'il ne connaît pas d'autres personnes que celles déclarées dans sa confession.

Le 5 juin, le détenu a été délivré de ses chaînes et fers et extrait du lieu de torture pour être conduit à la prison, où sa confession a été lue une seconde fois; il l'a reconnue exacte dans tous ses détails et a avoué avoir grandement péché, demandant grâce et suppliant d'en pouvoir faire pénitence; et cela en présence de messires et maîtres Jacques Vander Vorst, Roelofs Absoloens, Nicolas Busleyden, conseillers de l'empereur en Brabant, Nicolas Vander Heyden, deuxième bourgmestre, Gaspar Absoloens et Henri de Rycke, échevins de cette ville, François de Mol, mayeur, et Henri Vanden Zype, secrétaire ordinaire de l'empereur, qui a écrit, lu et signé cette confession.

H. Zype.

SENTENCE.

11 juin 1543.

Conclu par tous et par chacun desdits commissaires, d'une voix unanime, que le prisonnier sera exécuté par le feu.

Procès N° 3.

JEAN VICART, mercier.

1er INTERROGATOIRE.

Martij xxiiij[a]; *presentibus dictis Zype, Lynden et Joordens*. — *Jan Vicart*, woenende inden Gulden poerte inde Scipstrate, oudt omtrent den lij jaren, seet onder eedt dat hy voirtyds, des mach xvj oft xvij jaren geleden zyn, met een wassen kersse gegaen heeft Sinte-Peeters inde processie, overmits dat hy inden vasten vleesch gheeten hadde.

. . . .

Seet voirts dat hy alle jare eens te biechtene gegaen ende den heylige sacramente ontfangen heeft, ende dat om deswille dat hem t'selve alsoe geordineert ende bevelen was te doen ten voirschreven tyde als hem geordineert was metten kessen te moeten gaen.

Gevraecht oft hy ter anderssins te biechten ende ten heyligen sacramente soude gegaen hebben, seet ja, want hy anderssins niet gehouden en soude wesen voir eene kersten mensche.

Seet voirts, des gevraecht zynde, dat hy niet en weet oft men hem sculdich es te Paesschen te biechten den priestere opde pene van doot sonden; *postea* seet ja,

[1] *Vander Linden et Joordens*. Nous n'avons aucun renseignement sur ces deux personnages, qui figurent ici en qualité de commissaires ou de juges.

[2] L'accusé borne ici ses aveux à la reconnaissance d'un fait

Procès N° 3.

JEAN VICART, mercier.

1er INTERROGATOIRE.

---

24 mars ; *présents Zype, Vander Linde et Joordens*[1]. — *Jean Vycart*, demeurant à la *Porte-d'Or*, rue des Bateaux, âgé d'environ cinquante-deux ans, déclare sous serment qu'il y a seize ou dix-sept ans, il a suivi la procession de Saint-Pierre avec un cierge de cire en main, et cela pour avoir mangé de la viande pendant le carême .

. . . .

Il dit qu'il est allé chaque année une fois à confesse et à la communion ; que cela lui a été ordonné à l'époque où il a été condamné à suivre la procession de Saint-Pierre avec un cierge[2].

Interrogé s'il serait allé à confesse et à la communion de son plein gré, il affirme que oui, car, sans cela, il n'aurait pas été tenu pour un bon chrétien.

Interrogé si l'on est tenu de se confesser à Pâques, à peine de commettre un péché mortel, il répond d'abord

impossible à nier ; puisqu'il avait été suivi d'une pénitence publique. Pour tout le reste, il répond avec une orthodoxie parfaite, c'était évidemment un thème convenu, dont ne s'écartait aucun des réformés qui tombaient dans les mains des commissaires impériaux.

wantment was gebiet ende van heylige kercken geboden wordt.

. . . .

Seet voirts te geloevene ende wast te houden dat God almochtich in vleessche ende bloede es int' heylich sacrament des outaers.

. . . .

Seet dat hy vast gelooft datter een veghevier en es, ende en heeft noyt geweest in geselscap daermen vanden veghevier gedisputeert heeft.

. . . .

Seet voirts dat hy gelooft dat de gewyde eerde ende wywatere betere es dan andere, mits datse vanden priestere gewyt zyn.

. . . .

2e INTERROGATOIRE.

Sans date (*Postérieurement au* 2 *avril* 1543, *n. st.*). — *Jan Vycart* inden gulden poirte seet, geexamineert zynden, dat eenyegelyck mensscha hem sculdich es te bichten den priestere, opde pene van een doot sonde, van stucke te stucke alle die sonde die hy gedaen heeft....

Seet voirts, des gevraecht zynde, te kynnen heeren Pauwelse de Roovere, als hem eens gevonden te hebbene opden wech na Antwerpen, maer en heeft met hem nooyt gheten oft gedroncken, noch speciale communicatie gehat.

Seet voirts nooyt te kynnen Josse Van Uusberghen, zyns wetende, noch oic Goryse Stocx, dan van aensien.

Gevraecht oft hy niet en kynt heere Matheusen, prochiaen van Heverle, seet hem niet te kynnen dan van aensien.

Seet oic niet te kynnen meester Jacoppe Boschmans, scoolmeester van Sinte-Jorys tot Antwerpen.

qu'il n'en sait rien, puis il dit qu'on y est tenu, parce que cela a été ordonné et établi par l'Église.

Il dit qu'il croit fermement à la présence en chair et en sang du Dieu tout-puissant dans le Sacrement de l'autel.

Il dit qu'il croit aussi qu'il y a un purgatoire, et qu'il ne s'est jamais trouvé en compagnie de gens parmi lesquels on ait discuté la question du purgatoire . . . .

. . . .

Il dit aussi que la terre et l'eau bénites ont plus de vertu que la terre et l'eau qui ne l'ont pas été.

2e INTERROGATOIRE.

Sans date (*Postérieurement au* 2 *avril* 1543, *n. st.*). — *Jean Vicart,* à la Porte-d'Or, dit que sous peine de péché mortel, tout le monde est tenu de confesser ses fautes au prêtre.....

Il dit qu'il connaît Paul de Roovere, pour l'avoir rencontré une fois sur le chemin d'Anvers, mais il n'a jamais mangé ni bu, ni eu de relations particulières avec lui.

Il ne connaît Josse Van Ousberghen, et Goris Stocx, que de vue.

Interrogé s'il ne connaît pas Mathieu, curé d'Héverlé, il répond qu'il ne le connaît que de vue.

Il ne connaît pas davantage maître Jacques Boschman, écolâtre à Saint-Georges, à Anvers [1].

[1] Voilà encore un ecclésiastique compromis dans ce procès, il n'est question de lui dans aucun autre interrogatoire.

Gevraecht oft hy nooyt last en heeft gehat van heere Matheusen voirschreven eenen boecke te dragen t'Antwerpen aen meestere Jacoppe Boschman, scoolmeester Sinte-Joris, seet neen.

Seet voirts dat hy nyet indactich en es dat hy oyc last heeft gehat vanden selven heeren Matheuse een Nyeu Testamente te dragene aende voirschreven meester Jacoppe, ontkynnende dat hy den voirschreven heeren Matheuse geseet soude hebben gehat dat hy dat onder weghen verloren hadde, ende dat hy daeromme den selven heeren Matheuse gedisputeert soude hebben gehat de weerde vanden selven boeken oft Nyeuwen Testament opteleggen ende te betalen.

. . . .

Seet voirts den voirschreven Jan Vycart dat hy nooyt gesien en heeft een boexken geheeten *Kindere leere,* niet wetende vat t'selve es, noch oic de *Tonghe des Ewangelien*, noch ander diergelycke boexken, ende en heeft, zedert hem verboden es geweest eenige boecken te hebben, gheen boecken gehat en heeft.

XIX maij anno xliij°. *Opinien in der zaken des procureur generaels in Brabant, aenleggere, tegen Jan Vycart, gevanghen.*

Boone is van opinien dat dese aenleggere op t'ghene des gebleken is, nyet en is ontfanckbaer om den gevanghen te condempneren; nyetemin zal men den zelven moghen confronteren teghen Mattheus, prochiaen van Heverle, ende zyn confessie *pede ligato* gedaen, ende teghen Joese Van Uusberghen; datmen soude hooren die confessie van Jan Beyaerts ende zyn huysvrouwe.

[1] Les premiers interrogatoires de Jean Vicart lui avaient été favorables, puisque les commissaires rejetaient la demande du procureur général, ce sont sans doute les dénonciations de Jean

Interrogé si ledit Mathieu, curé d'Héverlé, ne l'a pas chargé de porter un livre à Anvers, à maître Boschman, il répond que non.

Plus loin, il dit qu'il ne se souvient pas que ledit Mathieu l'ait chargé de remettre un Nouveau Testament à maître Boschman, et il nie d'avoir dit au curé Mathieu qu'il avait perdu en route ce livre dont le prix aurait fait l'objet de contestations entre lui qui parle et ledit Mathieu.

Il n'a jamais vu un livre intitulé *Instructions pour les enfants*, et il ne sait pas ce que c'est; il fait la même réponse au sujet d'un livre sur les Évangiles, et d'autres livres semblables; il lui a été défendu de tenir des livres devers lui, et il n'en a pas gardé.

19 mai 1543. *Le procureur général de Brabant, demandeur, contre Jean Vicart, détenu.*

Boone est d'opinion que le demandeur n'est pas recevable dans sa demande de faire condamner le prisonnier; cependant on devrait le confronter avec Mathieu, curé d'Héverlé, l'interroger sur la confession qu'il a faite *pede ligato*, et le confronter également avec Josse Van Ousberghen; il serait bon d'entendre la confession de Jean Beyaerts et de sa femme [1].

Beyaerts et ses propres aveux du 7 juin, qui l'ont fait condamner le 12 du même mois, au supplice du feu.

La première décision des commissaires fournit la preuve que

Absoloens. Idem cum Boone aengaende de condempnatie, maer soude den zelven moghen confronteren teghen Joesen Van Uusberghen.

Tysnacq. Idem.

Vorst. Idem.

Tommen. Idem.

Vander Heyden. Idem.

Jaspar Absoloens. Idem.

De Rycke. Idem.

Conclusum datmen verhoude zal hierinne te appointeren ende te wysen totter tyt toe dat Jan Beyaerts ende zyn huysvrouwe zullen wordden scerpelyck geexamineert, anderssins nu ter tyt de voirschreven aenleggere nyet ontfanckbaer.

3e INTERROGATOIRE.

Confessie by Jan Vicart op huyden vije junii anno xliij gedaen opde gevanghepoerte deser stadt van Loevene, in presentie van Vorst ende Absoloens, raiden, Tommen ende Heyden, borghmeesteren, Jaspar Absoloens ende Rycke, scepenen, ende oick present den procureur generael, den overmeyere, ende Zype, secretaris, welcke confessie hy gedaen heeft sonder tortuere, in tegewoirdicheyt nochtans vander scerprechte ende der banck vander tortueren.

Seegt hier voirtyts gevanghen geweest te hebben hier

Mathieu Van Rillaert, curé d'Héverlé était au nombre des personnes arrêtées, puisqu'on proposait de le confronter avec Jean Vicart.

Dans ses mémoires, Ensinas ne parle point de cet ecclésiastique, il paraît cependant avoir exercé une assez grande influence sur quelques-uns de ses co-accusés.

Quant à Josse Van Ousberghen, bien qu'il eût été arrêté par le Drossard, il est compris dans la liste générale des accusés trou-

Absoloens. Même avis que Boone au sujet de la condamnation, mais il propose de confronter le prévenu avec Josse Van Ousberghen.

Tysenack. Idem.

Vorst. Idem.

Tommen. Idem.

Vander Heyden. Idem.

Gaspar Absoloens. Idem.

De Rycke. Idem.

Conclu qu'on attendra, avant de prendre une décision, que Jean Beyaerts et sa femme aient été examinés ; autrement le demandeur n'est pas recevable.

3e INTERROGATOIRE.

Confession faite par Jean Vicart, le 7 juin 1543, à la prison de Louvain, en présence de Vander Vorst et Absoloens, conseillers, Vander Tommen et Vander Heyden, bourgmestres, Gaspar Absoloens et de Rycke, échevins, du procureur, du mayeur et de Vanden Zype, secrétaire; confession faite sans l'emploi de la torture, mais en présence du bourreau et de l'appareil[1].

Le prévenu déclare qu'il a déjà été emprisonné à Lou-

vée au dossier. Son procès était si intimement lié à celui des bourgeois de Louvain qu'il n'est pas étonnant qu'on l'ait ramené dans cette ville pour être confronté avec eux.

[1] La présence du bourreau et de l'appareil de torture paraît avoir déterminé Jean Vicart à des aveux complets. Il n'a pas hésité à livrer les noms de sa sœur Anne, de ses filles Marguerite, Barbe et Caroline, celui de son père aux inquisiteurs, c'est à ce prix qu'il a évité la torture. Le mayeur et les échevins-commissaires

te Loevene, ende gehoort te hebben [illegible] vander [illegible] ende [illegible] dat hy gehadt heeft vander heyligen sacrament, ende dat hy en syn geselscap [illegible].

Seeght voorts [illegible] ende geconsenteert te hebben daer egheen vagevier en is. [illegible] gehoort is als hy by een waeren ten huyse van meester Kaerle Ophuys[1]....

Ende bekent hy die spreeck dat wanneer ende scripture vanden vagevier [illegible] en [illegible], dat hy vander gevoelen is daer egheen vagevier en is . . . .

. . . .

Aengaende den vagevier seeght geroept te hebben ende van opinien te syn daer egheen vagevier en is...

Bekent dat hy eens [illegible] gehadt heeft van die predicken van [illegible]......

Seeght dat die poorter [illegible] Wyngaertpoort een fraye [illegible] was, [illegible] hy van andere Leiden gehoort heeft, van gelyck heeft ook gehoort van meester Jacop Grosseau ende van syn huysvrouwe...

Seeght voorts dat als hy ten heyligen sacrament gegaen heeft, dat hy 't selve ontfangen heeft als een teecken...

Seeght voorts dat hy een suster heeft t'Antwerpen woonende, inde *Sint [illegible] put*, inde Camerstrate, geheeten Anna, ende is weduwe, [illegible] cammerse, die ook van desen opinien is...

Aengaende der biechten, bekint dat genoch is aen God

présents à cet interrogatoire, comme à celui de Jean Schats, devaient être plus imposants encore devant ces aveux bénévoles de l'accusé.

[1] Maître Charles Ophuys ou Offuys, inscrit sur la liste des personnes compromises dans cette accusation d'hérésie, est mentionné dans l'interrogatoire de Jérôme Coet, libraire accusé par Jean Vicart d'avoir tenu des conventicules chez lui. Il était gra-

vain et qu'il a subi une pénitence pour avoir manifesté des sentiments condamnables au sujet du Saint-Sacrement et avoir mangé de la viande un jour maigre.

Il a soutenu qu'il n'y avait pas de purgatoire; il a disputé sur ce sujet dans la maison de maître Charles Ophuys, où l'on se réunissait[1].

Il avoue qu'il est de l'opinion qu'il n'y a pas de purgatoire; ce qui le confirme dans cette idée c'est que l'Écriture ne parle pas du purgatoire.

Interrogé sur divers articles de foi, il fait des réponses entièrement conformes à celles des autres détenus.

Il dit qu'il y a deux Églises : l'Église chrétienne et l'Église de Rome[2].

Il a un jour été chargé d'une commission par le curé d'Héverlé......

Il dit que le portier à la porte du Vignoble[3], est un bon croyant, comme il l'a appris de ses compagnons; il s'exprime de même au sujet de Jacques Gosseau et de sa femme......

Il dit aussi que lorsqu'il est allé à la communion, il a reçu le sacrement seulement comme un souvenir......

Il a une sœur du nom de Anne, qui demeure à Anvers, au *Pot noir*, rue des Cardeurs ; elle fait métier de carder des laines, elle est veuve et est de la même opinion que lui au sujet du Saint-Sacrement......

Pour ce qui est de la confession, il dit qu'il suffit de se

vement compromis, il fut, sans doute, au nombre de ceux qui prirent la fuite avant l'arrivée du procureur général chez eux. La procédure contre lui, si elle a existé, est détruite ou égarée.

[2] Les lignes imprimées en caractères italiques sont détruites en partie dans le document, la pièce étant fort endommagée en cet endroit.

[3] Jacques Roeckeloos.

te bichten ende datmen den priester nyet en behoort alle zyn sonden te vercleren, ende heeft te bichten gegaen uuyt dien dat hy nyet genoter en soude geweest hebben vander volcke, wel weetende dat die bichtene tegen den priester gedaen nyet en is.

Gevraegt van Calleken, Betken ende andere gevanghen specialiter, seegt dat, want hy specialyck met hem nyet gesproken en heeft, dat hy daeromme int' sekere nyet en weet.

. . . .

Seegt datmen nyet schuldich en is te abstineren van den verboden spyse . . . .

. . . .

Aengaende der sancten, seegt datmen die sancten nyet en behoort te aenroepen om voere ons te bidden, ende datmen nyet aen d'anders behoort te bidden dan God alleen, want daeraff alle salicheyt compt....

Ende heeft van deser opinien geweest sedert dat zyn vader t'selve hem geleert heeft. . . . .

. . . .

Aengaende de vasten daighen, seegt dat al wel gedaen is datmen nae goidswille doet, ende anderssins die gebode vasten daighen te houden als van den heyligher kercker geboden, dat dat bedworighen dienst is.

. . . .

Seegt voirts dat hy siende d'elevatie inde misse, dat hy op zyn knien gewalle is, om dat d'andere liede oick deden, ende anderssins nyet, maer nyet gelooven dat God inde hostie is.

. . . .

Seegt geliert te hebben deser zyn opinien zyn dochter,

[1] Le père de cet accusé pourait bien avoir initié son fils aux principes de la réforme, mais celui-ci était d'un âge assez mûr pour les apprécier par lui-même. Né dans l'année 1491, Jean Vicart devait avoir trente ans à peu près, quand les pre-

confesser à Dieu et que l'on n'est pas obligé de confesser ses péchés au prêtre; il est allé à confesse, mais parce que, s'il n'y eût pas été, il eût été mal vu.

Interrogé au sujet de Calleken et de Betken, il répond qu'il ne pourrait rien dire de certain à leur égard, n'ayant jamais causé particulièrement avec ces deux femmes.

. . . .

Il dit qu'on n'est pas tenu de s'abstenir des mets défendus. . . . .

. . . .

Quant aux saints, il ne convient pas de les invoquer afin qu'ils prient pour nous; on ne doit prier que Dieu seul, parce que de lui vient tout salut. . . . . . .

C'est son père qui l'a élevé dans cette opinion [1]. . .

. . . .

Quant aux jours de jeûne, il dit que tout est bien fait, lorsque l'on suit la volonté de Dieu, mais qu'observer les jours de jeûne parce qu'ils sont établis par l'Église, c'est chose superflue. . . . .

. . . .

A l'élévation de la messe, il s'est mis à genoux parce que tout le monde le faisait, sinon il ne l'eût pas fait, car il ne croit pas à la présence du Christ dans l'hostie.

. . . .

Il a élevé dans les mêmes sentiments ses filles, Mar-

miers actes de Luther ont été connus dans les Pays-Bas, puisque les luttes du réformateur contre la papauté et les indulgences commencèrent en 1517 et 1518.

als Grietken die nu getrouwt is, Barbeken ende Lynken.

Gevraegt nae zyn complicen t'Antwerpen, seegt datter een woent inde Camerstraete inde *Yserpant*, geheeten Jan Ader, ende is een gaeren verwen, mette welcke hy dicqvils gesproke heeft van deser opinien ende vander sacrament, ende heeft tot zyn huyse geten ende geslape; ende noch een boterecooper geheeten Andries, weesende van Nivelle, woenende ontrent den Preeckeren t'Antwerpen, inde Doernick strate . . . .

Item een woenende t'Antwerpen ter plaetsen daer den brant geweest heeft, geheeten Loys, die woent inf' straetke gaende vander merckt nae de oude Borse, ende is een zydelakencoopere. . . . .

. . . .

Seegt dat hy die spreekt met heere Pauwels de Roevere t'Antwerpen geweest heeft t'wee oft drye reysen, ende heeft den voirschreven heere Pauwels hooren segghe somtyts, alsmen spracht vander sacramente, dat hy seyde dat zyt aengaende den sacramente nyet vast en hadden

. . . .

Vercleert van zyn complicen hier te Loevene te zyn, vanden vegevier, heere Pauwels, Gooris Stocx, Iheronimus, Calleken, Jan Schats, Jan de Brievere, Dierick, zyn huysvrouwe....

SENTENCE.

xij^a junij anno xliij.

Boone. Dat dese gevanghen zal wordden geexecuteert metten viere...

[1] Jean Ader ne figure pas sur la liste générale des prévenus d'hérésie, imprimée pages 296 et 297. Le marchand de beurre de

guerite qui est maintenant mariée, Barbe et Caroline.

On lui demande quels sont ses complices à Anvers, il dit qu'il y en a un qui demeure rue des Cardeurs, au lieu dit *Yserpant*, il se nomme Jean Ader et est teinturier[1]; il a causé différentes fois avec lui de ses opinions religieuses et du Saint-Sacrement; il a dîné et logé chez lui. Il signale aussi un marchand de beurre de Nivelles, qui demeure à Anvers, près des Frères prêcheurs, rue de Tournay; un nommé Louis, demeurant aussi à Anvers, près du lieu où il a brûlé, dans la petite rue allant du Marché à la vieille Bourse; il est marchand d'étoffes de soie.......

. . . .

Il a été deux ou trois fois à Anvers avec Paul de Roovere, et il lui a entendu dire, lorsque l'on parlait du Saint-Sacrement, que son opinion n'était pas ferme sur ce point.

. . . .

A Louvain, ses complices sont : le même Pauwels, Georges Stocx, Jérôme, Calleken, Jean Schats, Jean de Brievere, Dierick et sa femme.

SENTENCE.

12 juin 1543.

Boone est d'avis que le prévenu doit être exécuté par le feu.

Nivelles et le nommé Louis dont il est parlé plus bas, n'y sont pas inscrits davantage.

Absoloens. Idem cum Boone.
Busleyden. Idem.
Tympnacq. Idem.
Vorstius. Idem.
Tommen. Idem.
Vander Heyden. Idem.
Jaspar Absoloens. Idem.
Henricus de Rycke. Idem.

Conclusum dat dese gevanghen sal worden geexecuteert metten viere.

Pièces Nos 4 et 5.

JEAN BEYAERTS, sculpteur, et CATHERINE METSYS, son épouse.

xxiij° martij anno xv° xliij, stilo *Brabantiae*. *Lovanii*. *by my Rob. Absoloens*, *presentibus Jan Vander Tommen*, *bourgermeester der stadt van Loevene*, *meesteren Gielissen Peermans secretarys inden raide van Brabant*. — *Kathelyne Metsys*, dochtere wylen meestere Joes de Smet ende stadt meestere in zyn leevene, ende Stynkens Van Pulhaer, huysvrouwe Jans Beyaerts, beeldesnydere oft cleynstekere, geboren binnen deser stadt van Loevene, ende woenende inde Borchstrate over de Visch Brugghe, oudt liiij oft lv jaren, geinterrogeert *pede ligato et sub juramento*, seeght dat zy egheen boecken en heeft noch binnen vyf oft vj jaren gehadt en heeft dan een Nieuwe Testament, dwelck zy seeght dat zy meynde datmen anders nyet en noemde dan den Evangelie boecke, want

Absoloens. Même avis que Boone.
Busleyden. Idem.
Tysnacq. Idem.
Vorst. Idem.
Tommen. Idem.
Vander Heyden. Idem.
Gaspar Absoloens. Idem.
Henri de Rycke. Idem.

Conclu que le prévenu sera exécuté par le feu.

Procès Nos 4 et 5.

JEAN BEYAERTS, sculpteur, et CATHERINE METSYS, son épouse.

22 mars 1542, *style de Brabant, à Louvain, devant moi Roelofs Absoloens, en présence de Jean Vander Tommen, bourgmestre de la ville, et de Gilles Peermans, secrétaire du conseil de Brabant.* — Catherine Metsys, fille de Josse le maréchal et de Christine Van Pullaer, femme de Jean Beyaerts, sculpteur, née à Louvain et y demeurant rue du Château, vis-à-vis le Pont-au-poisson, âgée de cinquante-quatre ou de cinquante-cinq ans, interrogée *sub juramento et pede ligato,* dit que depuis cinq ou six ans, elle n'a pas eu d'autres livres qu'un Nouveau Testament, lequel elle croyait qu'on ne nommait pas autrement que le livre des Évangiles, car en l'achetant, elle n'en a pas lu le titre. Interrogée si quelqu'un lui a donné le conseil d'acheter ce livre, elle répond qu'elle l'a acheté de son propre

als zy t'selve cocht, zoo en las zy de titulatie vanden selven boecke nyet. Gevraeght wye dat huer riedt dat zy desen boeck coopen soude, seegt dat zyt uuyt huer selven cocht, midts dien dat huer docht dat het woordt Godts was ende dat zy anders nyet en wist het en was een goet boecxken, want voer oft achter staet dat geprivilegieert was; ende cocht t'selve alhyer opde stadthuys tegens een vrouwe genoemt Anneken, een weduwe, alsoe men seydt, sonder dat zy weet van waer dat zy was oft waer dat zy woende, ende de welcke doot is, alsoe zy die sprect heeft hoiren seggen, want zy huer over langen tyt nyet en heeft met boecken sien sitten. Gevraeght waerom dat zy cocht het Nyeuwe Testamente *cum privilegio* ende nyet een ander dat *privilegium* nyet inne en hiel, seegt dat zy over xx jaren heeft hoiren seggen dat men nyet en misdoet als men coopt boecken *cum privilegio*, en seegt dat de vrouwe die huer het voirschreven Nyeuwe Testament vercocht, seydt dat zy daer om te bat coopen mocht.

Seegt voirts dat zy te voren, over vj jaer oft daer ontrent, anders egheen boecken en hadde om inde kercke te lesen dan de xv bloetstiertinge Ons Heeren ende het leevene van sinte Annen, de velcke zy verloren heeft. Gevraeght waerom dat zy de selve boecxken nyet wederom en cocht als d'anderen verloren waren, seegt dat zy t'selve nyet en weet.

Gevraeght oft heer Pauwels oft Joes Van Housbergen huer t'selve nyet geraden en hebben, seegt neen, want als ic huer van Joesen Van Housbergen vermaende, zy metten iersten nyet en wist vander selver Joosen te sprekene als wy daer nae vraeghden, maer als wy huer seyden waer dat hy woende ende dat een pelsnayer was, soe seydt zy hem wel van aensien te kinnen ende den selven goeden dach ende goeden avont biedende, sonder dat zy wiste oyt in zyn geselscap geweest te hebben. Gevraecht oft zy met hueren man nyet en heeft aenden

mouvement, parce qu'elle pensait que c'était la parole de Dieu, et qu'elle ne pouvait supposer que ce fût un mauvais livre, vu qu'il avait été imprimé avec privilége; elle l'a acheté à l'Hôtel-de-ville chez une femme nommée Anne, la veuve; elle ne sait d'où était ni où demeurait cette femme qui doit être morte, car depuis longtemps elle ne l'a plus vue. Interrogée pourquoi elle a acheté plutôt un Nouveau Testament avec privilége qu'un autre livre qui n'eût pas le privilége, elle dit qu'elle a appris il y a vingt ans que l'on ne commettait pas de délit en achetant un livre ayant le privilége.

Elle ajoute que depuis environ six ans auparavant elle n'avait pas eu pour aller à l'église d'autres livres que les *Quinze plaies de Notre Seigneur* ou la *Vie de sainte Anne;* mais elle a perdu ces deux ouvrages; interrogée pourquoi elle ne les a pas remplacés, elle répond qu'elle n'en sait rien.

Interrogée pour savoir si maître Paul, ou Josse Van Ousberghen, ne lui a pas donné de conseil pour l'achat de ce livre, elle dit non. Au premier moment, lorsqu'on lui a parlé de Josse Van Ousberghen, elle a semblé ignorer qui l'on voulait désigner, mais lorsqu'on lui a dit où demeurait ce Josse et qu'il était un ouvrier pelletier, elle a répondu qu'elle le connaissait de vue et pour lui avoir souhaité le bonjour et le bonsoir, mais qu'elle ne se souvenait pas d'avoir été dans sa société. Interrogée s'il est vrai qu'elle soit allée un jour avec son mari se promener

vesten wandelen geweest ende dat de voirschreven Joes by hun daer quam, seegt dat eens oft twee werf gebuert is dat huer man ende zy opde vesten gingen wandelen ende dat Joes hun te gemoete quam. ende gingen alsdoen t'samen wandelen, maer en spraken van egheen vreempde opinien noch vanden geloeve, sonder te weetene oft onthouwen hebbende waer af dat zy anders spraken.

Gevraeght oft zy met Joesen nyet buyten der stadt ontrent den Roselberch en is met huer man geweest, seegt huers weetens neen: maer naderhant als wy huer remonstreerden dat wy wel wisten de contrarie van dien, soe heeft zy vercleert dat huer dunct dat zy ontrent den Roselberch eens met hueren man ende met Joesen geweest heeft, sonder dat zy weet wye dät daer meer present was, maer huer dunct ende weet wel dat zy alleen waren, ende en sach nyet dat Joes eenigen boeck, hy zy Nieuw Testament oft andere, by hem hadde daer hy inne les, ende en weet oick nyet noch en heeft nyet onthouden waer af dat zy spraken.

Gevraeght oft de voirschreven Joes huer aenden vesten oft aenden Roselberch egheen prefixen dach oft ure gestelt oft geordineert en hadde te commen, seegt neen, anders dan huer man ende zy daer gingen wandelen sonder te weeten dat Joes daer comen soude, maer winden hem daer onweetens. Gevraeght oft Joes nyet en vermaende vande wordde Gods ende vanden sacramente, biechten, vasten, vanden heyligen, vander missen, oft dyergelycke, seegt neen, want zy een simple vrouwe is (alsoe zy seegt), ende huer des nyet en heeft onderwonden; maer dien aengaende heeft altyt geloeft, gelyc zy noch doet, t'gene dat de heylige kercke geordineert heeft, ende heeft t'sjaers eens te biechten ende ten Heyliger Sacramente gegaen . . . .

. . . .

Gevraeght oft zy heere Pauwels de Roevere nyet en

sur les remparts et que Josse Van Ousberghen y soit aussi venu, elle répond qu'il est arrivé une ou deux fois que son mari et elle sont allés se promener sur les remparts et que Josse est venu les rejoindre; ils ont continué leur promenade ensemble, mais sans parler des opinions réprouvées ni de la foi; elle ne se souvient pas de quoi l'on a causé.

Interrogée s'il est vrai qu'elle soit allée un jour avec son mari et Josse vers le Roselberch, elle répond que, pour autant qu'elle s'en souvienne, elle n'y a pas été; mais après qu'on lui a eu remontré que l'on savait le contraire et qu'elle ne disait pas la vérité, elle a déclaré qu'elle était allée une fois au Roselberch avec son mari et Josse; elle ne sait pas s'il y a eu d'autres personnes, mais elle croit que non. Elle est certaine que Josse n'avait avec lui aucun livre, ni Nouveau Testament ni autre, et qu'il n'a pas lu; elle ne se souvient pas de quoi l'on a parlé.

Interrogée pour savoir si cette promenade au Roselberch n'avait pas été combinée avec Josse et si l'on n'avait pas fixé un jour ou une heure, elle dit que non. Son mari et elle sont allés s'y promener sans se douter que Josse y viendrait. Interrogée si Josse n'a pas parlé des commandements de Dieu, des sacrements, de la messe, du carême, des saints, de la confession, et d'autres choses semblables, elle dit que non, qu'elle est une simple femme qui ne s'occupe pas de cela, qu'elle a cru et qu'elle croit encore ce que la sainte Église ordonne de croire, et qu'elle a été chaque année à la confession et à la communion....

. . . .

Interrogée si elle ne connaît pas Paul de Rooverc, elle

kint, seegt jae, van aensien ende den selve goeden dach ende goeden avont bieden, maer en heeft met hem noyt sprake gehouden noch in zyn geselscap geweest, noch den selven hoiren van den geloeve vermanen. Ende hoe wel zy Calleken, de huysvrouwe Jans[1] inde Tessche, kint ende Betken huer suster, nochtans en heeft zy egheen sonderlinge kennisse met hem, noch de selve veele toegesproken, noch ten huyse van een vrouwe persoen genoemt Thoenken Van Rosmael, woenende inde Bieststrate, over een wyle tyts sieck geweest hebbende, gesien, hoe wel zy die spreet de selve ginck te besuecken. Gevraeght hoe dat quam dat zy huer in huer siecte besocht, ende wat kennisse zy met huer hadde, ende hoe zy de kennisse van huer heeft gecregen, seegt dat een wyle tyts geleden is dat ten huyse des voirschreven Thoenken de peste was, sonder den tyt onthouwen te hebben, zoo dat huer man ende eenighe van huerer kinderen daer af storven, midts den welcken was zy op eenen der stadt torren geleedt, want zy daer af nyet besmet en was; ende alsoe gebuerdt is dat zy die sprect daer voerby lydende met een andere vrouwe de welcke voer de voirschreven Thoenken wrocht met caerden (oft de wolle spinnende), ende alsdoen sprack zy huer toe ende ginck by huer inde torre, ende heeft zy met huer kennisse gehadt, ende alsoe ginck zy huer in huer leste siecte besuecken . . . .

Gevraeght oft huer man huer oick nyet en ginck besuecken, seegt dat huer dunct dat hy eens met hun daer was, maer ten tyde dat zy die spreect huer besocht, en heeft daer by huer anders nyemant gesien dan Thoenkens dochtere genoemt Goedele ende een swette sustere wyens naem zy nyet en weet; maer en hoirde noyt vermanen anders dan dat men de voirschreven Thoenken in

[1] Il faut lire probablement *Jacops*.

[2] Les tours de la ville donnaient sur la campagne. On obli-

répond qu'elle le connaît de vue et de lui avoir souhaité le bonjour et le bonsoir, mais qu'elle n'a jamais tenu de conversation avec lui ni qu'elle n'a jamais été dans sa société. Elle ne l'a pas davantage entendu parler de choses relatives à la religion. Bien qu'elle connaisse Calleken, la femme de Jacques qui demeure à *la Bourse*, et Betteken, sa sœur, cependant elle n'est pas très-liée avec ces deux femmes et elle ne leur a jamais beaucoup parlé ; elle ne les a pas rencontrées chez Antoinette Van Rosmaels, qu'elle a soignée pendant sa maladie. Interrogée pour quel motif elle a soigné Antoinette pendant sa maladie et comment elle a fait la connaissance de cette femme, elle dit qu'il y a un certain temps, — elle ne saurait préciser à quelle époque, — une épidémie avait envahi la maison d'Antoinette et enlevé son mari et plusieurs de ses enfants; Antoinette s'était réfugiée dans une des tours de la ville où la déposante se trouva, en même temps qu'une autre femme qui cardait des laines pour Antoinette[1]. C'est au milieu de ces circonstances qu'elles ont fait connaissance et qu'elles se sont vues l'une l'autre.......

Interrogée si son mari n'est pas allé également visiter Antoinette pendant sa maladie, elle répond que son mari s'est trouvé là un jour avec elle, mais seulement pendant le temps qu'elle y était; il n'y avait personne d'autre que Gudule, fille d'Antoinette, et une sœur noire dont elle ne sait pas le nom. Elle n'a jamais entendu, quand elle se trouvait chez Antoinette, qu'on ait parlé du Saint-Sacre-

geait les pestiférés à s'y réfugier pour éviter que la contagion se répandît dans la ville même.

huer siecte conforteerde, sonder dat zy weet dat daer yemant vermaende vander heyliger sacramente oft vanden ceremonien oft constitutien vander heyliger kercke, van eenighe vreempde opinie, van der biechte.

Gevraeght van wat leevene de voirschreven Thoenken is, seegt dat zy anders nyet en weet het en is een goude kersten vrouwe, maer en hoirde huer noyt vander biechten, vander sacramente, oft vander predicanten, oft vanden cerimonien vander heyliger kercken sprecken, noch en heeft huer noyt het Nyeuwe Testamente oft andere boecken hoiren lesen, hoe wel zy daer een Bibel sach liggen.

Gevraeght hoe dat zy aende kennisse van Josen Van Housbergen is gecomen, seegt dat zy t'selve nyet en weet, noch en heeft den selve eenighe boecken inde hant sien hebben. Gevraeght oft huer man egheen boecken en heeft, seegt dat hy ende zy anders egheen boecken en hebben dan t'voirschreven Nyeuwe Testament, noch oick binnen vier oft v jaeren gehadt en hebben. Gevraeght oft Joes Van Housbergen huer oft huer man nyet en heeft de Bibele oft de vyf boecken van Moyses te bewaren gegeven, noch oick eenighe Apostille, ten fyne dat zyn huysvrouwe die nyet vinden en soude, seegt dat zy nyet en weet wat dat een Apostille te seggen is, ende en weet nyet dat de voirschreven Joes eenighe boecken, het zy de Bibel oft andere, huer oft hueren man te verwaren heeft gegeven; ende weet wel hadde huer man eenighe boeken onder hem, dat hy huer t'selve wel geseet soude hebben, ende en heeft Josen noyt boeck sien in zyn handen hebben, noch en weet nyet wat boecken hy gehadt heeft.

Gevraeght oft zy nyet geweest en heeft daer eenighe persoonen met heere Pauwels, Josen Van Housbergen vergadert zyn geweest ende vander geloeve oft dyergelycke gesproken, seegt neen, noch oick ten huyse van

ment, des cérémonies et des constitutions de l'Église, de la confession, ou d'aucune opinion réprouvée ; on ne faisait qu'encourager la malade et la consoler.

Interrogée pour savoir quelle vie menait cette Antoinette, elle répond qu'elle ne l'a jamais connue autrement que pour une bonne chrétienne, qu'elle ne l'a jamais entendue parler de la confession, des sacrements, des prédications, ou des cérémonies de la sainte Église, elle ne l'a jamais vue lire dans le Nouveau Testament ou dans d'autres livres, bien qu'elle ait remarqué qu'elle avait une Bible.

Interrogée pour savoir comment elle a fait la connaissance de Josse Van Ousbergen, elle répond qu'elle n'en sait rien et qu'elle n'a jamais vu aucun livre entre les mains de celui-ci. Interrogée si son mari n'a pas de livres, elle dit que ce dernier et elle n'ont jamais eu, depuis cinq ou six ans, d'autres livres que le Nouveau Testament désigné plus haut. Interrogée pour savoir si Josse Van Ousbergen n'a pas remis un jour à elle ou à son mari une Bible ou les cinq livres de Moïse, afin de les garder, ou bien encore certaine *Postille*[1], afin que sa femme (la femme de Josse) ne pût la trouver ; elle répond qu'elle ne sait pas ce que l'on entend par une *Postille* ; elle ne croit pas que Josse ait remis à son mari certains livres à garder, car elle en aurait eu connaissance ; elle n'a jamais vu de livres entre les mains de Josse, et elle ne sait pas quels livres il a pu avoir.

Interrogée si elle ne s'est pas trouvée en certain lieu où plusieurs personnes, entre autres maître Paul et Josse

[1] Les *Postilles* de Luther.

huer die sprect en heeft noyt vergaderinge geweest. Maer wel is waer dat hueren man, zekeren tyt geleden, twee reysen zeer sieck heeft geweest hoo dat hy onder zyn sacramente lach, sonder onthouden te hebben wanneer hy dierste oft de leste siecte hadde, maer naderhant heeft zy vercleert dat de leste siecte was int' jaer xl lestleden, ende alsdoen quam heer Pauwels hueren man besuecken ende gaf huer die sprect een oft twee stuyvers om op te leevene, maer t'elcker reysen en bleeft hy daer nyet lange, noch en sprack hueren man, noch oick huer, nyet wele toe.

Gevraeght waerom hy huer gelt gaf aengesien dat hy hem nyet en bestaedt, seegt t'selve nyet te weetene anders dan dat hy huer caritate dede, want als huer man nyet en werct soe en kunnen zy nyet geleeven, want zy egheen renten oft ander goet en hebben dan het huys daer zy inne woenen. Maer oft yemant heere Pauwels gelt gegeven heeft om huer te gheven oft te bringen, dat en weet zy nyet.

Seegt voirts dat zy heere Pauwels, Josen Van Housbergen, Calleken, Betteken ende Gorys Stocx wel kint van aensien maer noyt in hun geselscap oft vergaderinge geweest, anders dan als boven; maer Christiaen Broyaerts, zyn huysvrouwe, noch Gilliaen Thielmans, den prochiaen van Hevere en kint zy nyet, gelyc zy oick tot Brussele egheen kennisse en heeft. Maer tot Mechelen heeft zy een oom wezende huer moeders broeder ende een slootmaekere, genoemt Willem Van Pullaer, ende woent inde rechte strate alsmen van Loeven nae de coren merct gaet; maer en heeft binnen drye oft vier jaer by hem nyet geweest, ende is een man van eeren; tot Antwerpen heeft zy oick vrinden woenende.

[1] Jean Beyaerts et sa femme, contrairement à plusieurs autres accusés, paraissent avoir vécu dans la gêne. Cette partie de l'interrogatoire avait pour but de constater qu'ils étaient réfor-

Van Ousbergen, étaient réunies et où l'on a discuté sur des matières religieuses, elle répond que non, et que chez elle on n'a jamais tenu d'assemblée. Il est vrai qu'il y a un certain temps, à deux reprises, son mari a été très-malade au point d'être près de recevoir les sacrements; elle ne sait plus à quelle époque sont survenues ces deux maladies, mais après avoir réfléchi, elle croit que la dernière date de 1540. Alors maître Paul est venu voir son mari et a donné à elle qui parle un ou deux sous pour l'aider; mais ses visites n'ont pas été longues et il n'a jamais beaucoup parlé à elle ni à son mari.

Interrogée aux fins de savoir pourquoi maître Paul lui donnait ainsi de l'argent, lui qui n'était pas son parent; elle dit qu'elle en ignore la raison. Peut-être le faisait-il par charité, car lorsque son mari ne pouvait pas travailler, ils avaient peine à vivre, n'ayant aucune rente ni d'autre bien que la petite maison qu'ils habitent[1]. Peut-être aussi quelqu'un avait-il remis de l'argent à maître Paul afin qu'il le leur donnât, mais elle n'en sait rien.

Elle connaît maître Paul, Josse Van Ousbergen, Calleken, Betteken et Gorys Stocx, de vue, mais elle ne s'est jamais trouvée en leur société, ni avec eux, si ce n'est dans les circonstances dites plus haut. Elle ne connaît pas Chrétien Broyarts, sa femme, Gilles Tielmans, le curé d'Héverlé, etc. Elle n'a pas de connaissances à Bruxelles, mais bien à Malines, où elle a un oncle, frère de sa mère et serrurier de son état, lequel a nom Guillaume Van Pullaer et demeure dans la rue que l'on prend quand on vient de Louvain pour aller au Marché-aux-grains. Mais il y a bien trois ou quatre ans qu'elle ne l'a pas vu; c'est un homme d'honneur. Elle a aussi des amis à Anvers.

més, puisqu'ils avaient reçu des fonds de l'association de bienfaisance que Paul de Roovere avait établie. (*Voy.* la confession de Jean Schats.)



Gevraeght oft zy meesteren Jacoppen inde Kuythoeck nyet en kint, seegt jae, maer en heeft noyt met hem in eenich huys geweest noch in eenich geselscap, noch nyet weel toegesproken; maer heeft wel in zyn huys geweest, ende is gehouwt ende zyn huysvrouwe is genoemt Mariken, ende dat zy by hem ginck was om van hem eenighe caritate te hebben, gelyc hy weel caritaten doet. Maer als zy daer ginck, soe en spracke hy van egheende vrempder materien, noch van het woerdt Gods, van den evangelien van sinte Pauwels, noch en heeft hem noyt eenigen boeck in handen sien hebben. Noch en heeft met hem noch met hueren man noyt geweest opden Roselberch inden wyngaert, ende hoe wel eenighe souden t'selve moegen geseet hebben, seegt dat nyet waer en is, maer gelogen.

Gevraeght oft Thoenken Rosmaels, Goelken huer dochtere, de voirschreven meester Jacop, oft iemandt anders by hem aenden Roselberch nyet en waren, ende dat zy daer spraken vander woerde Gods, seegt neen, ende anders nyemandt dan de voirschreven Joes Van Housbergen, huer man ende zy, maer hoe lange zy daer waren, dat en heeft zy nyet onthouden, gelyc zy oick nyet en heeft onthouden oft voer Loeven kermesse lestleden was dat zy daer waren, oft daer nae.

Gevraeght oft zy nyet en heeft gehoirt preken int' nyeuwe cloester opde biest een vreempden minderbroeder genoemt broeder Merten van Herentals, seegt jae, ende was op een werck dach ende alsoe en ginck huer man met huer nyet, want hy moeste wercken. Gevraeght wye huer adverteerde dat hy daer preken soude, seegt dat zy t'selve vergheten heeft, maer men seydt huer dat een goet predicant was. Gevraeght oft zy nyet en weet wye

[1] Ce père Martin d'Hérenthals, est nommé dans la note de l'un des commissaires, rapportée plus haut. Il paraît que la pré-

Interrogée si elle connaît maître Jacques Gosseau, elle dit que oui, mais qu'elle n'a jamais été avec lui nulle part et qu'elle ne lui a jamais beaucoup parlé. Cependant elle est allée chez lui; il est marié et il a épousé une femme nommée *la petite Marie;* le sachant très-charitable, elle lui a demandé un secours. Gosseau ne lui a pas parlé des choses de la religion, ni de la parole de Dieu, ni de l'évangile de saint Paul, et elle ne lui a pas vu de livres entre les mains. Elle ne s'est pas rendue avec lui au jardin situé au Roselberch; elle n'y a pas davantage été avec son mari, et si quelqu'un prétend le contraire, elle soutient qu'il ment.

Interrogée si Antoinette Rosmaels, Gudule sa fille, ledit maître Jacques, ou quelqu'autre personne n'étaient pas avec eux lorsqu'ils sont allés, elle et son mari, se promener vers le Roselberch et si l'on n'a pas parlé de questions religieuses, elle dit que non; qu'il n'y avait que Josse Van Ousbergen, son mari et elle; elle ne sait pas combien de temps cette promenade a duré, ni quand elle a eu lieu, si c'est avant ou après la dernière kermesse de Louvain.

Interrogée si elle n'a pas été entendre prêcher au nouveau cloître un frère-mineur étranger, nommé frère Martin d'Hérentals [1], elle dit que oui, mais que c'était un jour de travail et que son mari n'était pas avec elle, attendu qu'il avait de l'ouvrage. Interrogée sur le fait de savoir qui lui avait dit que ce moine devait prêcher, elle répond qu'elle ne s'en souvient plus; on lui avait dit que c'était un très-bon prédicateur; elle ne se rappelle plus

sence des accusés à ses sermons, était un indice de culpabilité.

dat daer noch was van hueren kennissen, seegt t'selve vergheten te hebben.

De selve naeder noenen.

Gevraeght oft huer man dese vasten tot Bruessele nyet en heeft geweest, seegt jae, ende was daer nu en saterdaghe lestleden, als men hyer binnen deser stadt Onser Vrouwen dach celebreerde, maer seegt dat hy nyet en weet waerom dat hy daer ginck oft waer dat hy ginck. Nietemin naderhant ende als wy huer vermaenden dat zy de waerheyt spaerde ende zy wel moest weeten waerom dat hy daer ginck, soe heeft zy huer desen noene bepeyst, ende seegt dat waer is, dat des was ontrent alderheylichmisse een jaer, zy die sprect ende huer man waren genoyt ten huyse van meesteren Jacoppen Gosseau inden Cuythoeck, aldaer zy vonden een genoemt Christiaen Broyaerts van Bruessele, ende alsoe conten zy van diverse materien ende yesundert heeft huer man metten voirschreven Christiaen kennisse gehadt; ende alsoe eest gebuert dat de voirschreven Christiaen hyer ter Loeven dese voergaende wecke quam, ende alsdoen sprach huer man den selven ten fyne dat de dochtere van huer die sprecht, genoemt Linken, soude byder voirschreven Christiaen gaen woenen ende aldair maerte ende voester zyn, want zy een kint van een clerc ende Vriese die in huer huys een camere gehuert hadde, gehadt heeft; aldus sprack de ondermeyer van Loeven voer huer getrouwicheyt, midts den welcken was de voirschreven Christiaen te vreden dat zy soude by hem comen woenen ende malcanderen proeven, want zy des prys nyet eens en waren. Ende alsoe leyde de voirschreven huer man hun voirschreven dochtere nu en saterdaighe lestleden nae Bruessele ten huyse vanden voirschreven Broyaerts,

non plus quelles étaient les personnes qui étaient là avec elle.

La même, le même jour après dîner.

Interrogée si son mari n'est pas allé à Bruxelles pendant ce carême, elle répond que oui, mais qu'elle ignore pourquoi il y a été et chez qui il est allé. Après qu'on lui a eu remontré qu'elle ne disait pas la vérité et qu'elle devait connaître le motif de ce voyage, elle dit qu'à la Toussaint, l'an dernier, elle est allée avec son mari chez maître Gosseau où se trouvait Chrétien Broyaerts de Bruxelles, avec lequel son mari a fait connaissance. Lorsque ce Broyaerts vint la semaine d'après à Louvain, son mari lui demanda s'il ne voulait pas que sa fille Caroline vint demeurer chez lui, afin d'y être servante et nourrice, car elle avait eu un enfant d'un étudiant Frison, lequel avait occupé une chambre chez eux; et comme le mayeur de Louvain avait donné un excellent témoignage de la fidélité de cette jeune fille, ledit Broyaerts fut content qu'elle vint demeurer chez lui. C'est pour ce motif que Jean Beyaerts est allé à Bruxelles ; il a conduit sa fille chez Broyaerts. Interrogée si son mari ou elle-même ne sont pas allés plus d'une fois chez Broyaerts, elle dit que son mari n'a été qu'une fois à Bruxelles ; elle-même n'y a pas été et elle n'a parlé à Broyaerts que deux fois[1].

[1] On peut par ces tristes détails et par beaucoup d'autres rapportés dans les interrogatoires des époux Beyaerts, apprécier la misère de cette famille.

om daer te woenen, ende ginck op Onser Vrouwen dach des achternoens, als hy misse gehoirt hadde (alsoe hy huer seydt) om dat hy zyn werck nyet verletten en soude. Gevraeght oft hy oft zy die sprect noch meer ten huyse van Broyaerts geweest hadde, seegt dat zy meyndt dat huer man noyt tot Bruessele geweest en heeft dan nu, ommers zy die sprect en heeft tot zyn huyse noyt geweest, ende hem maer twee reysen toegesproken, daer af dat d'ierst was inden voirschreven Kuythoeck, ende d'andere was opden grooten vastelavond lestleden, voere huer duere, als hy vraeghde nae huer dochtere.

Gevraeght, als zy tot meester Jacops was, oft daer nyemant meer en was dan de voirschreven Christiaen, huer man ende zy, seegt neen, dan een arme wrouwe die byden heert at. Gevraeght oft zy nyet en spraken oft en vermaenden vanden woorde Gods, vanden heyligen oft vanden veegheviere, aengesien dat ontrent aldairheyligen dach was, seegt dat zy wel weet dat zy daer af nyet en spraken, hoe zy wel nyet onthouden en heeft van wat materien dat zy anderssins spraken, ende en weet nyet dat zy yeverins vanden sacramente, biechte, vanden institutien oft ordinantien des heyliger kercken gesproken heeft, want waerom soudt zy dair af spreken, want zy alle dese dingen geloeft gelyc de heylige kercke geordineert heeft, als zy hyer boven vercleert heeft.

Gevraeght oft nyemant met hem nae Bruesele en ginck, seegt neen, noch en droch egheen boeck, het zy het boecken vander doot oft ander, met hem, want zy hem als boven vander gelycken boecken noyt en heeft weeten hebben.

Gevraeght oft zy wylen Jan inden Pallemboom nyet gekint en heeft, seegt jae, van aensien, maer en heeft hem noyt toegesproken, noch en heeft oick noyt de

Interrogée si, lorsqu'elle s'est trouvée chez Gosseau, il n'y avait pas d'autres personnes qu'elle, son mari et Chrétien, elle dit qu'il n'y avait personne, si ce n'est une pauvre femme qui mangeait près de l'âtre. Interrogée aux fins de savoir si l'on n'a pas parlé de matières religieuses, des saints, du purgatoire, etc., elle répond que non, bien qu'elle ne se souvienne plus du sujet de la conversation. Elle ne croit pas cependant qu'elle ait parlé quelque part des sacrements, de la confession, des institutions et des commandements de l'Église : car pourquoi l'aurait-elle fait, puisqu'elle croit en cela, comme l'Église exige de croire?

Interrogée si personne n'est allé à Bruxelles avec son mari, elle dit que non et qu'il n'a pas non plus emporté de livres avec lui.

Interrogée si elle ne connaît pas un nommé Jean demeurant *au Palmier*[1], elle répond que oui, mais seule-

[1] Jean *au Palmier*. — Jean Boschwerkere.

weduwe van Kaerl van Zeebroeck die inden Pallemboom plach te woenen toegesproken . . . .

. . . .

Gevraeght oft zy hueren man nyet en heeft sien t'huys bringen eenige berdekins daer het veeghvier inne geschildert stont ende daer onder dat gescreven stont datmen voer de zielen soude bidden, d'welck hy yeverins gecocht oft elders gecregen mocht hebben, seegt neen.

Gevraeght wyen dat zeker boecken toebehoirt d'welck in huer huys gevonden is, groot vier cohieren ende geintituleert *Ten spel van sinnen*, seegt dat t'selve tot huer huyse over onderhalf jaer gelaten hebben de clercken die daer een camer hadden uuyt Vrieslant ende ontrent onderhalf jaer van hyer zy gaene woene, ende zy heeft t'selve eens gelesen maer en weet nyet waer toe dat dient, oft goet oft quaet is ; ende indien zy geweeten hadde dat quaet geweest hadde, zy soudt over lange verbeert hebben. Gevraeght oft zy t'selve nyemant anders, het zy, hueren man, oft hueren kinderen, en heeft laeten lesen, seegt neen, want huer man nyet veele lesen en kan, ende huer kinderen nyet.

Gevraeght wye dat toebehoirt zeker bert met een geprinte figure daer een persoon op staet geintituleert Satan, d'anderen *Patientia, Mors,* etc. . . . . . seegt dat zy t'selve alhyer op de merct gecocht heeft, nyet weetende hoe lange dat geleden is, om dat huer man een beeldesnyder is, ende dat hy dicwils vreempde personagien suect om nae de sniden, ende zy cocht oick om de plaetse in huer huys te vervullen.

Ende de twee gescreven rollekens, seegt dat zy een soene heeft, de welcke, een wyle tyts geleden, was de ingel Gabriel, als men in Sinte-Geertruyden kercke de

[1] Il est fait mention de cette veuve Charles Van Zeebroeck, dans la liste générale des accusés, mais nulle part ailleurs, peut-être faisait-elle partie des prévenus qui avaient pris la fuite.

ment de vue; elle ne lui a jamais parlé, non plus qu'à la veuve de Charles Van Zeebroeck[1].....

. . . .

Interrogée si elle n'a pas vu son mari rapporter un jour une petite planche sur laquelle on voyait représenté le purgatoire, avec une inscription disant qu'il fallait prier pour les âmes du purgatoire, planche que Beyaerts aurait achetée ou enlevée quelque part, elle répond négativement.

Interrogée pour savoir à qui appartenait certain livre trouvé chez elle et intitulé *Le jeu des esprits,* elle dit que cet ouvrage a été laissé par les clercs qui occupaient une chambre chez elle; elle a quelquefois lu dans ce livre, mais elle ignore à quoi il peut servir et s'il est bon ou mauvais, et si elle avait su que c'était un mauvais livre, elle se serait empressée de le détruire. Elle ajoute que son mari, elle et ses enfants n'y ont jamais lu, car son mari ne sait pas beaucoup lire et ses enfants ne le savent pas du tout.

Interrogée pour savoir à qui appartient certaine planche sur laquelle est représenté un personnage nommé Satan, avec d'autres figures telles que la Patience, la Mort, etc., elle dit qu'elle a acheté cette planche sur le marché, elle ignore à quelle époque; elle l'a achetée pour son mari qui cherche souvent des personnages à sculpter, et aussi pour garnir la chambre[2].

Quant aux deux petits cahiers écrits que l'on a trouvés chez elle, elle dit qu'ils servaient à son fils, lequel remplissait le rôle de l'ange Gabriel, il y a quelque

[2] On peut juger par là, que Jean Beyaerts était plutôt un ouvrier sculpteur, qu'un véritable artiste.

gulden misse sanck, ende alsoe moest hy spreken dat in dese rollekens staet.

Gevraeght waerom dat zy hyer boven vercleert heeft dat huer kinderen nyet lesen en kunnen, aengesien dat dese huer soene genoempt Pauwel wel lesen kan, seegt dat zy daer op nyet en peysde, maer ommers hy en heeft het voirschreven boexken nyet gelesen.

Gevraeght wye dat toebehoirt een caerte geprint met veele diverse figuren tot Amsterdam, inder passer, metter suscriptien dat bewys van die cracht des Cristen geloefs, seegt dat t'selve huer toebehoert, ende de voirschreven Vriesen hebben t'selve daer tot hueren huyse oick gelaten.

Ende allen de anderen caerten ende figueren innehoudende diverse evangelien, seegt dat zy t'selve gecocht heeft, om aenden want te plecken, tot diversche tyden, ende oick om huers mans ambachts wille.

. . . .

Gevraeght oft huer man alle jaer te biechten ende ten Heyliger Sacramente heeft geweest, seegt dat zy t'selve nyet gesien en heeft, maer gingen t'samen ter kercken om ten Heyliger Sacramente te gaen.

[1] La messe d'or ou messe dorée était une messe de réjouissance. On y représentait sans doute des sujets tirés de l'Évangile, puisque le fils de Catherine Metsys et de Jean Beyaerts, y chantait le rôle de l'ange Gabriel. Il paraît que cet usage avait autorisé certaines représentations qui alarmaient la conscience de Marguerite de Parme, car, le 15 novembre 1559, elle adressa au conseil du Hainaut la missive suivante:

Marguerite, par la grâce de Dieu, duchesse de Parme et de Plaisance, régente et gouvernante.

Très-chiers et bien amez, pour ce que sommes advertie que ès pays de par-deçà, l'on fait, compose et joue pluisieurs et divers jeuz de moralité, farces, refereyns, ballades et semblables, èsquelz sont meslez la Saincte Escripture, ministères divins et constitutions de la Saincte Église, aussy touchez et notez les

temps, lorsqu'on chantait la messe d'or à Sainte-Gertrude [1].

Interrogée pourquoi elle a dit plus haut que ses enfants ne savaient pas lire, tandis qu'elle a un fils nommé Paul qui lit très-bien, elle dit qu'elle n'y a pas pensé, mais que son fils n'a jamais lu le livre désigné plus haut.

Certaine carte (image) représentant diverses figures, imprimée à Amsterdam, et portant pour inscription que *c'est une preuve de la vertu de la foi en Christ*, lui appartient; elle a été laissée chez elle par les Frisons qui y ont demeuré.

Quant aux autres images elles les a achetées à diverses reprises, soit pour orner la chambre, soit parce qu'elles pourraient être utiles à son mari.

. . . .

Interrogée si son mari allait tous les ans à confesse et à la communion, elle dit qu'elle ne l'a pas vu, mais qu'ils se rendaient à deux à l'église pour communier.

personnages ecclésiastiques et religieux, dont le commun peuple est mal édiffié, séduyt et déceu; et désirans y pourveoir d'aultant que en nous est, nous avons sur ce, fait concevoir certaine mynute de placcart, que vous envoyons joinctement avec ceste, vous requérant, et néantmoins de la part du roy monseigneur ordonnant bien expressément et acertes, que incontinent et à diligence, ayez à veoir et visiter ladicte mynute, et adviser par ensemble si vous y trouvez aulcunes choses à adjouster, changer ou altérer; et, ce fait, nous renvoyer ladicte mynute avec vostre advis, pour, le tout veu, y estre fait et ordonné comme nous trouvèrons convenir.

A tant, très-chiers et bien amez, Notre-Seigneur vous ait en garde.

Escript à Bruxelles, le xv[e] jour de novembre 1559.

MARGARITA.



xxiij^e^ martij anno xv^c^ xlij, *stilo Brabantiae, by my Absoloens, in presentien des voirschreven Jans Vander Tommen, bourgemeester.* — Geinterrogeert Jan Beyaerts woenende alhyer tot Loevene, cleynstekere ende beeldesnydere, soen wylen Jans Beyaerts oick cleynstekere, oudt xliij oft xliiij jaeren, seegt, *sub juramento et fide ligato,* dat hy anders egheen boecken in zyn huys en heeft gehadt dan een Nyeuwe Testament, d'welck hy wel xij jaer gehadt heeft, ende ten tyde dat diverse boecken byden Kyserleyck Majesteyt verboden waren, soe het hy sien een priestere woenende inde Cattestraete, genoemt heer Joes Brake, de welcke hem seydt dat hy t'selve wel moch hebben aengesien dat *cum privilegio* is. Ende heeft noch een bibel in zyn huys in francyn gescreven ende in ryme, den welcken hem nyet toe en behoirt, maer hoirt toe een van zyn gebueren geheeten Servaes, wezende van zyn ambachte een raymaekere; ende heeft oick een oft twee seven spalmen voer zyn kinderen die daer inne lesen, want hy heeft vij kinderen, ende hy die sprect plach oick daer inne te lesen op elder zielendach.

Gevraeght oft hy met nyemant anders eenighe anders boecken gelesen en heeft, seegt dat hy ende zyn huyswrouwe dicwils met een genoemt Joes, wezende een pelsneyer, heeft gaen wandelen aende vesten ende oick buyten deser stadt, ende dese Joes hadde gemeynlyck een boecken in zyn tessche, ende gemeynlyck las hy hun de evangelie van dien daighe, ende alsoe hem dunct was een boecxken geheet den *Apostille,* sonder dat hy onthouwen heeft wye dat de aucteur daeraf was, anders

[1] Jean Beyaerts, sculpteur à Louvain, fut condamné en 1523 à une amende de 3 livres 10 sols de gros pour vol. C'était ou le père de l'accusé qui portait aussi le prénom de Jean, ou l'accusé lui-même, alors âgé de 23 à 24 ans. (*Voyez* Pinchart, *Archives des sciences et des arts,* 1re partie, t. 1er, p. 118.)

23 mars 1542, *style de Brabant; par Absoloens et en présence de Jean Vander Tommen, bourgmestre.* — Jean Beyaerts[1], sculpteur, demeurant à Louvain, fils de Jean, âgé de quarante-trois ou de quarante-quatre ans[2], déclare, sous serment et *pede ligato,* qu'il n'a jamais eu d'autre livre chez lui qu'un Nouveau Testament, qu'il possède depuis plus de douze ans; à l'époque où un édit de l'Empereur a défendu la lecture de plusieurs ouvrages, il est allé voir un prêtre qui demeure rue des Chats et qui se nomme Josse Brake, lequel lui a dit qu'il pouvait conserver son livre puisqu'il était imprimé avec privilège. Il a bien aussi une bible écrite sur parchemin et rimée, mais elle n'est pas à lui, elle appartient à un de ses voisins nommé Servaes; il a aussi un ou deux livres contenant les sept psaumes, mais ils sont à ses enfants, car il a sept enfants; il lui arrive quelquefois d'y lire les jours des âmes.

Interrogé s'il n'a pas lu dans d'autres livres en compagnie d'une autre personne, il dit que lui et sa femme sont allés fréquemment se promener, soit sur les remparts, soit hors de la ville, avec un nommé Josse, pelletier, lequel avait presque toujours un livre dans sa poche; ce Josse leur a lu souvent l'évangile du jour dans un livre qui, s'il s'en souvient, était intitulé *Postille.* Il ne sait pas qui était l'auteur de ce livre, mais il croit se rappeler que Josse lui a dit que c'était un frère mineur et que ce devait être un grand esprit. Ce livre était imprimé. . .

[1] Jean Beyaerts était de dix à douze ans plus jeune que sa femme Catherine Metsys; cette circonstance explique la grande influence que celle-ci semble avoir exercée sur lui.

dan hem dunct dat hy seyt dat een minder broeder was, ende dat een edel gheest moest zyn die dat gemaict hadde, ende was geprint. . . . .

. . . .

Ende ontrent den wyntyt lestleden meester Jacop inden Cuytboeck vraeghde hem, op een sondach oft heylige dach s'morgens, oft hy wilde in zyn wyngaerd ontrent den Rosselberch gelegen zyn wyngaert gaen sien, seggende oick dat de vrouwen gheerne sien souden den leger van Marten Van Rossem, daerinne dat hy accordeerde; ende alsoe gingen zyn huysvrouwe ende hy derwerts nae der noenen, ende vonden den voirschreven meester Jacop aende poirte, ende vonden den voirschreven Joesen op de vesten met een man den welcken hy nyet en kint, wandelen, den welcken zy vraeghden oft hy met hun wilde gaen, ende ginck alsoe met hun laetende zyn geselle gaen, ende daer nae ontrent een half ure quam opden voirschreven wyngaert Thoenken Rosmaels met Goelen huerer dochtere ende des voirschreven meester Jacops huysvrouwe met een kindeken. Ende aldair t'samen zynden las men de evangelie van dien daighe uuyt des voirschreven Joes boeck, nyet onthouden hebbende often Joes las oft Thoenken, ende waren daer ontrent twee uren toe dat den dach onder ginck, ende als doen quamen zy alt'samen wederom nae de stadt tot ontrint Sinte-Geertruyden. Ende gevraeght ofter heer Pauwels oft Calleken ende Betteken huer suster daer nyet en waren, seegt neen, want hy met heere Pauwels, noch met Calleken noch Betteken egheen groote conversatie en heeft gehadt, anders dan als hy sieck was, over een oft twee jaeren, soe gaf de voirschreven Calleken hem zyn recepten om nyet ende daer

[1] Ce récit de la promenade au Russelberg, l'un des principaux chefs d'accusation contre plusieurs accusés, a un grand caractère de sincérité; il renferme toutefois une erreur de fait. — Le

A l'époque de la dernière vendange, maître Jacop Gosseau lui a demandé, un dimanche matin, s'il ne voulait pas venir voir son jardin situé sur le Roeselberch, ajoutant que les femmes désireraient bien de leur côté voir le camp de Martin Van Rossem. Il y consentit et aussitôt après le dîné sa femme et lui sortirent; ils trouvèrent maître Jacques à la porte, et ayant rencontré Josse Van Ousbergen sur les remparts avec une autre personne, ils lui demandèrent s'il voulait les accompagner. Ils étaient arrivés au jardin depuis une demi heure environ, lorsqu'ils virent venir Antoinette Rosmaels, sa fille Gudule, et la femme de maître Gosseau avec un petit enfant. Se trouvant réunis, on a lu l'évangile du jour dans le livre de Josse; mais il ne se souvient pas si c'est Josse lui-même qui a lu ou bien Antoinette Rosmaels. Ils restèrent ensemble pendant plus de deux heures et jusqu'à ce que le jour commença à baisser, puis ils retournèrent en ville, et ne se séparèrent que tout près de Sainte-Gertrude[1]. Interrogé si maître Paul de Roovere, Calleken et Betteken, sa sœur, ne se trouvaient pas à cette réunion, il dit que non; il n'a jamais eu grande conversation avec maître Paul, ni avec Calleken et Betteken; seulement lorsqu'il a été malade, il y a un an ou deux, Calleken lui a donné ses receptes pour rien, et il est allé plus tard la remercier; mais, hormis cette circonstance, il ne lui a jamais beaucoup parlé, si ce n'est chez Antoinette, pendant la maladie de cette dernière. Quant à Paul, il le connaît depuis environ deux ans; lorsque lui, Beyaerts, s'est trouvé

jardin visité n'appartenait point à maître Jacques Gosseau, mais à maître Quintin, de Bruxelles, mari de Marthe Bal, demi sœur de la *petite Marie*, femme de Gosseau.

nae heeft hy huer gedanck ende gegrult; maer anders nyet weele toe gesproken, dan ten huyse van Thoenken dien zy sieck was; ende den voirschreven heeren Pauwels heeft hy gekint uuyt dien hy hem in zyn siecte, de welcke hy ontrent ij jaren geleden hadde, eens over de duere zyn huysvrouwe uuyt caritaten vier stuyvers gaf, maer en sprack hem nyet toe. Maer als hy noch eens wederom quam, soe quam hy by hem ende conten een luttel t'samen ende gaf hem alsdoen noch een stuyver; maer daer nae en heeft hy noyt in zyn geselscap geweest anders dan hy hem opden kerckhoff gegrult ende gesproken heeft, maer noyt int'secreet; noch en heeft hem oick noyt ten huyse van Thoenken in huer siecten gesien; maer heeft daer wel gevonden Gorys Stockx, want hy daer alle den dach was, maer en hoirden heere noyt vermaenen van eeniger materien den gelove oft sacramente aengaende, anders dan datmen huer seydt dat zy huer betrouwe in onsen heere. . . . .

. . . .

Seegt voirts dat hy nyet en weet dat des voirschreven Joes *Apostille* is, noch en heeft de selve hem die sprect noyt te bewaeren gegeven, gelyc hy hem oick nyet en heeft te bewaren gegeven de vyf boecken van Moyses; maer is waer dat hy op een avont tot zyn huyse quam ende brocht daer een pachte, sonder te weetene wat daer inne was, ende seydt dat hy t'selve des anderen daechs souden halen ende hy leydt in zyns huysvrouwe lynwaet kiste, ende des anderen daeghs quam hy t'selve wederom halen, maer en weet nyet wat daer inne was, ende yesindert en heeft hy Joosen nyet gesien.

Gevraeght oft hy Pauwels ende Hans Herthals nyet en

[1] C'était une aumône, prise sur la caisse de secours pour les réformés, fondée par Paul de Roovere. Les prêts de la petite Marie Gosseau, les aumônes du chapelain Paul, les remèdes

malade, Paul est venu le voir et a donné à sa femme quatre sous, mais cette fois il est resté à la porte et n'est pas entré. Une autre fois il est entré, et ils ont causé un peu ensemble, et en partant Paul a encore donné un sou[1]. Depuis cette époque Beyaerts ne s'est plus trouvé dans sa société; il l'a quelquefois rencontré sur le cimetière et lui a parlé, mais pas en secret; il ne l'a jamais vu chez Antoinette, pendant la maladie de celle-ci; mais il a souvent rencontré chez Antoinette Goris Stocx qui venait là tous les jours. . . . . . .

Il dit aussi qu'il ignore quel est ce livre de Josse Van Ousberghen intitulé *Postille*. Josse ne le lui a jamais donné à garder, il ne lui a jamais remis non plus les cinq livres de Moïse. Cependant il est bien vrai qu'un soir Josse est venu chez lui apporter un paquet, disant qu'il viendrait le reprendre le lendemain. Il a déposé ce paquet dans le coffre à linge de sa femme, sans voir ce que c'était. Le lendemain Josse est venu le reprendre, et depuis ce jour il n'a plus vu Josse.

Interrogé s'il ne connaît pas Paul et Hans Herthals, il

donnés gratis par Catherine Sclerckx, femme d'un apothicaire, sont autant de preuves de la gêne bien voisine de la misère, dans laquelle vivaient Beyaerts et sa famille.

kint, seegt dat hy hun wel kint van aensien ende zyn zyns huysvrouwe maesscap, maer en heeft hun noyt veele toe gesproken, noch van hunder conversatie nyet en weet.

Seegt insgelycx wel te kinnen Jacoppen Vander Donck, als den selven dicwils gegrult hebbende ende als wezende zyn neve, maer en heeft met hem noyt conversatie gehadt noch in zyn huys geweest; maer de voirschreven Jacop heeft eens in zyns die sprect huys geweest, uuyt dien dat hy een bibel verloren hadde, ende de welcke hy een blinden heere claeghde die voer de studenten op zyn vloer lessen dede, ende maechte groot geruchte, d'welck hy die sprect hoirende seydt dat hy den selven hadde gecocht tegen een student om xxx stuyvers ende ij potten biers, ende alsoe quam de voirschreven Jacop den bibel halen, ende en heeft met hem anders egheen conversatie gehadt noch en weet nyet wat geselscap hy hanteert, gelyc hy nyet gefrequenteert en heeft het geselscap van Ieroen de boeckvercooper, noch Jan de Brievere. Maer heeft groote kennisse met Jan inde Roode zee, want hy hem zyn huys heeft geordineert gelyct daer gemaect staet, ende met Jan Van Housbergen den welcken hy desen winter weele wercx gesneden heeft om aen zyn werck te setten, want een scrynwercker is; ende heeft met hun dicwils, nu metter een ende dan metten andere, wandelen geweest aende vesten, maer noyt zyns weetens metten hun beyde t'samen; maer als zy t'samen wandelen gingen, zoe en spraken zy noyt vander constitutien oft ordinantien vander Heyliger Kercken, noch vander biechten oft Sacramente, want hy daer aende nyet en twifelt, maer heeft alle jaeren te biechten geweest ende ten Heyliger Sacramente, alle sondaighe misse gehoort..

. . . .

[1] Ce sont les seuls renseignements que donnent les interrogatoires sur ces deux frères.

dit qu'il les connaît bien de vue et pour être de la famille de sa femme, mais il ne leur a jamais beaucoup parlé, et il ne sait rien de leurs conversations[1].

Il dit qu'il connaît bien Jacques Vander Donck, pour l'avoir souvent salué et parceque ce Vander Donck est son neveu, mais qu'il n'a jamais eu de conversation avec lui ni qu'il n'est jamais allé chez lui. Jacques Vander Donck est venu une fois chez Beyaerts ; il avait perdu une bible qui appartenait à un aveugle qui donnait des leçons chez lui à des étudiants[2], et cette perte lui causait beaucoup d'embarras ; Beyaerts l'ayant appris, lui avait fait savoir qu'il avait acheté la même bible à un étudiant pour trente sous et deux pots de bière, et Vander Donck est venu chercher cette bible ; c'est la seule fois que Beyaerts lui a parlé ; il ne saurait donc dire quelle société Vander Donck fréquente. Beyaerts ne s'est jamais trouvé avec Jérôme le libraire, ni avec Jean de Brievere, mais il connaît très-bien Jean à *la Mer Rouge* dont il a arrangé la maison telle qu'elle est aujourd'hui, et Jean Van Ousberghen, menuisier, qui a beaucoup travaillé pour lui, l'hiver dernier. Il a souvent été se promener sur les remparts, tantôt avec l'un tantôt avec l'autre, mais jamais, croit-il, avec tous les deux. Durant ces promenades il n'a jamais parlé des constitutions et des ordonnances de la Sainte-Église, ni de la confession, ni du sacrement de la communion, car il ne s'occupe pas de ces choses ; tous les ans il est allé à confesse et à la communion, et tous les dimanches il entend la messe. . . . .

[2] Cet aveugle était, sans aucun doute, Percevald Van Bellinghen. (*Voir* p. 155 du présent volume.)

Ende ontkint eenighe berddekens uuyt Sinte-Peeters oft Sinte-Jacops kercke genomen oft afgetrocken te hebben, ende al mach dan yemandt seggen, nochtans en sal men t'selve metten waerheyt nyet vinden, ende seegt dat hy altyt tot goeder fame ende name gestaen heeft....

Gevraeght oft hy tot Bruessele egheen kennisse en heeft, seegt neen, dan een geheeten Gabriel, cleynsteckere, van Loevene geboren, sonder de strate te weetene waer hy woent, ende dat hy daer anders nyemant en kint dan Christiaen Broyaerts, wezende een huyvettere, ende zyn huysvrouwe, de welcke heeft hyer een suster getrouwt hebbende meesteren Jacoppen inden Cuythoeck; ende want hy metten voirschreven Christiaen eens, des is lange geleden, gheeten heeft tot des voirschreven meester Jacops, zoe ginck hy opden iersten donderdach inde vastenen ende alsoe voer den groot vastelavont lestleden tot Bruessele, ten huyse des voirschreven Christiaens, ende bleeft daer des vridaeghs alle den dach ende quam t'saterdaeghs s'morgens wederom; ende ginck daer een brief dragen aengaende het vercoopen vanden huyse geheeten den Wolf hyer staende, toebehoirende des huysvrouwen van Christiaen ende meesters Jacops; ende oick want hy een dochtere heeft, de welcke ten huyse des voirschreven Christiaens maerte ende voestere soude zyn, zoo ginck hy besien oft de maerte ewech was, ende heeft nu en saeterdaighe lestleden zyn dochtere daer geleydt, ende is nu ten huyse des voirschreven Christiaens. Ende als hy int'beginsel vander vasten nae Bruessele ginck, soe ginck de voirschreven Joes Van Housberghen met hem, maer nyemant meer . . . .

Seegt dat hy die sprect met zynder huysvrouwe, des sal nu te Paesschen een jaer zyn, heeft eens met Laureys de cleermakere tot Wilissele ten huyse van Marck Vander Gheele, op een achternoen, drinken geweest een pot biers oft ij gedroncken, ende quam t'selve by, want hy met

Il nie d'avoir enlevé à Saint-Pierre ou à Saint-Jacques une petite planche peinte, et si certaines gens l'affirment, ils affirment une chose contraire à la vérité; il a toujours joui d'une bonne réputation et d'un bon nom. . .

Interrogé s'il ne connaît personne à Bruxelles, il répond qu'il y connaît un nommé Gabriel, natif de Louvain et qui exerce le même état que lui; il connait aussi Chrétien Broyaerts, tanneur, et la femme de celui-ci, laquelle a une sœur qui a épousé maître Jacques Gosseau. Il y a déjà quelque temps Beyaerts a dîné chez Gosseau avec ce Broyaerts; le jeudi qui a précédé le grand carnaval, il est allé à Bruxelles chez Broyaerts où il est resté toute la journée du vendredi; il est revenu le samedi matin; il était allé à Brüxelles pour porter une lettre relative à la vente d'une maison dite *le Loup*, située à Louvain et appartenant aux femmes de Broyaerts et de Gosseau. Beyaerts dit aussi qu'ayant une fille qui devait entrer chez Broyaerts en qualité de servante et de nourrice, il était allé voir si la servante qu'elle devait remplacer était déjà partie. Lorsqu'il est allé à Bruxelles au commencement du carême dernier, il était accompagné de Josse Van Ousbergen, mais de nul autre......

Il dit aussi qu'il y aura un an à Pâques, il est allé avec sa femme et Laurent le tailleur à Wilissele chez Marck Vander Gheele, où il a bu un pot de bière; il a rencontré Josse Van Ousbergen, un tailleur et sa femme, dont il ne sait pas les noms, mais qui demeurent aux Trois es-

zynder huysvrouwe gingen daer wandelen, ende ontrent den huyse commende, riepen zy hem, ende daer was de voirschreven Joes Van Housberghen ende noch een cleermakere met zynder huysvrouwe, sonder zyn naem te wetene, maer woent nu byde Vischbrugge inde *Drye schabellen*, ende een clerc wezende een Vriese, de welcke daer snoenens gheeten hadde, ende quamen al t'samen t'huys weerts. Maer en hoirde nyet dat zy van eenigen artikel der geloeve aengaende spraken . . . . . .

Seegt oick wel gekint te hebben wylen Jan Boschwercken inden Pallemboom, maer hy en sprack hem noyt aen, noch en weet nyet dat zyn huysvrouwe met hem oick veel gesproken en heeft, maer zyn kinderen haelden tot zyn huyse, alle weeken oft alle xiiij daigen, uuyt caritate een stuyver . . . .

Seegt dat als hy tot Christiaens Broyaerts int'beginsel vander vasten ginck, soe en soch hy nyet datter yemandt vleesch oft eyeren at, maer sach dat Christiaens huysvrouwe een eye gereet maecte voer een van hueren gebueren die drye daigen inden arbeyt gesetten hadde. Ende seegt oickt dat Joes daer niet hem opden iersten avont bleef slapende, ende dat zyns die sprect huysvrouwe wel wiste dat Joes met hem ginck, want hy ierst des soudaeghs gegaen soude hebben, maer Joes quam hem in presentie van zynder huysvrouwe vragen oft hy met hem wilde gaen nae Bruessele ende alsdaen was hy te vreden mede te gaen, daer zyn huysvrouwe present was . . . .

Ende allen de printe daer de evangelien met figuren opgeprint zyn, heeft hy oft zyn huysvrouwe gecocht, omdat daer vreempde personagien opgeprint staen, die hy contrefeyt op suete steenen ende op t'hout, om zyn broot daer aen te winnen.

Gevraeght, als hy den voirschreven Josen hoirde het evangelie lesen, oft hy dien dach nyet en hadde hoiren

cabeaux, près du Pont-au-poisson, et un clerc frison qui avait mangé là dans la journée. Il n'a pas entendu qu'on ait discuté des questions religieuses.

Il connait très-bien Jean Boschwerckere qui demeure au *Palmier*, mais il ne lui a jamais parlé et il ne croit pas que sa femme lui ait parlé; toutefois ses enfants vont y chercher un sou toutes les semaines ou tous les quinze jours.

Il déclare que lorsqu'il est allé chez Broyaerts, au commencement de ce carême, il n'a pas remarqué que quelqu'un y ait mangé de la viande ou des œufs, mais il a vu la femme de Broyaerts préparer un œuf pour une de ses voisines qui avait beaucoup travaillé pendant trois jours. Il dit aussi que Josse Van Ousberghen n'a pas couché chez Broyaerts la première nuit, et que sa femme à lui, Beyaerts, devait bien savoir que Josse l'accompagnait, puisque c'est en présence de sa femme que Josse lui a fait la proposition d'aller avec lui . . . . . .

Toutes les images qui représentent des scènes tirées de l'Évangile et qui se trouvent chez lui, ont été achetées, soit par lui-même, soit par sa femme, parce qu'il recherche ces représentations de personnages pour les reproduire en pierre ou en bois, afin de gagner sa vie.

Interrogé si le jour où il a entendu Josse lire l'Évangile, il n'avait pas été au sermon et s'il n'avait pas été

preken ende oft hy met dien sermoen nyet te vreden en was, segt jae, maer dat Joes de evangilie van dien daighe las, dat en was anders nyet dan dat de voirschreven Joes zyn boecxken inde hant nam ende ginck lesen. maer, soude de doot daer op sterve, dat hy noyt en vermaende van eenighe saken die tegen de Heylige Kercke oft tegen het geloeve waeren, noch noyt hoiren vermanen dat hy wel gewilt hadde oft hoopte dat hyer zyn soude noch eens gelyck in Duytschlant was. . . . .

CATHERINE METSYS

2e INTERROGATOIRE.

Prima aprilis anno xvc xliij nae Paesschen, *herkoirt Kathelyn Metsys by ons Vorstius...., in presentia Jans Vander Tommen, borgmeestere.*

Gevraeght oft zy, gevangen, nyet geweest en heeft in den wyntyt lestleden op den Roesselberch, segt jae ende dat daer by waeren Jan Beyaerts, heur man, Joes Van Uusberghen, meester Jacop Gousseau ende syn huyswrouwe, nyet wetende datter yemant meer by geweest is, noch oick dat de voirschreven Joes oft yemandt anders van hemleyden aldair yet gelesen heeft. . . . .

Gevraeght waer aff zy dan spraecken, segt t'selve nyet onthouden hebben, alsoude zy de doot sterven.

Gevraeght oft zy nyet geweest en heeft ten huyse van Thoenken Rosmaels, ten tyde dat zy woende by den Bollenburre oft in eenich ander huys ontrent den voirschreven Bollenburre staende, segt neen.

Gevraeght oft Joes Van Uusberghen heur, die sprect,

content de ce sermon, il répond que oui, mais il ajoute que lorsqu'il a dit que Josse avait lu l'Évangile du jour, il a voulu dire que Josse a pris le livre en mains et a commencé à lire ; mais, dût-il mourir sur l'heure, il n'a pas entendu que Josse ait enseigné quelque chose qui fût contraire à la Sainte-Église et à la foi, et il n'a pas entendu non plus que Josse ait exprimé le désir qu'un jour les affaires de la religion soient ici comme elles sont en Allemagne.

CATHERINE METSYS

2e INTERROGATOIRE.

1er avril 1543. *En présence de Vander Vorst et de Jean Vander Tommen.*

Interrogée si au temps de la dernière vendange elle n'est pas allée au Roeselberch, Catherine Metsys répond que oui, et qu'elle y a rencontré Jean Beyaerts, son mari, Josse Van Ousbergen, maître Jacques Gosseau èt sa femme, elle ne se souvient pas s'il y avait quelqu'un d'autre; elle ne saurait dire non plus si Josse ou quelqu'une des personnes qui se trouvaient là, a fait une lecture. . . . .

Interrogée de quoi on a parlé à cette réunion, elle répond qu'elle ne saurait le dire, dût-elle mourir sur l'heure.

Interrogée si elle n'est pas allée chez Antoinette Rosmaels, lorsque celle-ci demeurait au *Bollenborre*, ou dans quelqu'autre maison voisine du *Bollenborre*, elle dit que non.

Interrogée si Josse Van Ousbergen ne lui a pas remis à

nyet te bewaeren en heeft gegeven zekere boucken oft pacsken, en wat dat in dat pacsken was, ende wanneer dat hem oft hueren man de voirschreven boucken oft pacsken hebben by den selven Joosen gegheven geweest te bewaeren, segt dat zy van egheen boucken oft pacsken en weet te spraken dat heur oft heuren man vanden voirschreven Joes soude gegheven hebben geweest te bewaeren. Ende gevraecht wye des sleutel heeft van heurder lynwaet kisten, segt dat den selven hanght aen een coppel met sleutels, ende dat de selve coppel sleutels wordt achter t'huys geleght, nu heere nu daer.

. . . .

Gevraeght oft zy noyt gesien en heeft (t'zy tot hueren huyse, ten huyse van Joesen Van Uusbergen, ten huyse van Thoenken Rosmael oft elders, in yverants anders huys, int'velt, wyngaerden, straetten oft in eenige anders plaetsen) dat de voirschreven Joes Van Uusberghen oyt egheen bouck heeft in syn hant gehadt, segt neen, want zy noyt gesien heeft dat Joes Van Uusberghen oyt egheen bouck gehadt heeft oft daer inne gelesen heeft, oft en heeft oick noyt hoiren disputeren vander geloove oft vermanenen maecken vanden woerden Godts.

. . . .

Gevraeght oft zy nyemant en kint tot Antwerpen oft te Bruessele, segt neen, daen Christiaen Broyaerts . .

Segt voirts dat zy altyt te biechten heeft geweest, behalven dat zy in desen vasten nyet en heeft te biechten geweest, d'welck zy gedaen soude hebben indien zy nyet gevanghen en hadde geweest . . . .

Gevraeght oft zy nyet gecocht en heeft van Joesen Van Uusberghen een *Postille*, segt neen.

[1] On trouvera dans la confession de Jacques Gosseau, des

garder certains livres ou paquets, ce qu'il y avait dans ces paquets et à quelle époque le susdit Josse les a remis à elle ou à son mari, elle dit qu'elle ne saurait répondre à cette question, vu que Josse Van Ousbergen n'a jamais déposé chez elle ou entre les mains de son mari ni des livres ni des paquets[1]. Interrogée aux fins de savoir qui a la clef de son coffre à linge, elle répond que cette clef pendait à un trousseau, lequel se trouvait chez elle, tantôt par ici, tantôt par là. . . . . . .

Interrogée si elle n'a pas quelquefois vu, soit chez elle, soit chez Josse Van Ousberghen, soit chez Antoinette Rosmaels, soit dans une autre maison, à la campagne, au jardin, dans la rue ou dans quelqu'autre lieu, que Josse Van Ousbergen ait eu un livre en mains, elle dit que non; elle n'a jamais remarqué que Josse ait eu un livre et qu'il y ait lu; elle n'a jamais entendu non plus qu'il ait discuté des questions religieuses ou enseigné la parole de Dieu. . . . .

Interrogée si elle ne connaît personne à Anvers ou à Bruxelles, elle dit que non; elle connait toutefois Chrétien Broyaerts.

Elle ajoute qu'elle a toujours été à confesse, sauf pendant le carême dernier; mais elle se serait également confessée si elle n'avait pas été arrêtée. . . .

Interrogée si elle n'a pas acheté de Josse Van Ousbergen un livre intitulé *Postille,* elle répond que non.

explications sur les faits qui avaient obligé Josse Van Ousberghen à cacher ses livres.

JAN BEYAERTS

2e INTERROGATOIRE.

Ij^{a} aprilis anno xv^{c} ende xliij; *verhoirt Jan Beyaerts, coram Vorst et presente domino Joanne Vander Tommen, burgimagistro oppidi Lovaniensis.*

Gevraeght oft hy, die spreckt, nyet geweest en is ten huyse van Thoenken Roesmael ten tyde dat sy woende aen de Bolleborren, seght dat hy aldaer geweest is tot ij oft iij reysen toe, ende van dierste reise bracht daer eene eetschappraye, ende t'selve gebeurde coerts nae dat sy daer was commen woenen, nyet outhouden hebbende hoe lange dat geleden is; ende ij oft iij weeken daer nae soe is hy daer noch eens geweest op eenen sondach oft heiligen dach, ende was doen aldaer de voirschreven Joes Van Uusberge ende noch eene andere vrouwe persoen, met eenen cleinen kinneken, die welcke hy nyet en kint, ende syns Beyaerts huysvrouwe oic; maer oft de voirschreven Joes oft ymant anders daer yet las oft vermaende vander worde Gods, dat en weet hy nyet. Gevraeght oft daer nyet gesproken en was van het wagevier, vanden santen, vanden Heylige Sacramente, dat t'selve maer eene teecke ende eene memorie en was ende nyet het warechtich lichaem Ons Heere, ende datter maer twee weege en waeren, d'eene ter hellerwers ende dandere ten hemel, seght dat hy nyet gehoirt en heeft dat daeraf enich gesach mentie oft worden syn geweest, noch tot dier tyt noch oick tot anderen tyde dat hy, die sprect, met synder huysvrouwe aldaer geweest is, welcken tyt hy nyet onthouden en heeft, maer is t'selve wel omtrent iiij jaeren geleden, ende en is maer tot ij oft iij reisen gebuert.

Segt vorts hy, die sprect, dat hy met synder huys-

JEAN BEYAERTS

2e INTERROGATOIRE.

2 avril 1543. *En présence de Vander Vorst et de Jean Vander Tommen, bourgmestre de la ville de Louvain.*

Jean Beyaerts interrogé s'il n'est pas allé chez Antoinette Roesmals pendant qu'elle demeurait au *Bollenborre*, dit qu'il y est allé deux ou trois fois. La première fois il y a porté une armoire; il ne sait plus vers quelle époque, mais c'était peu de temps après que lui est venu demeurer tout près de là. Deux ou trois semaines après, il est retourné chez Antoinette. C'était un dimanche ou un jour de fête. Il a rencontré sa femme, Josse Van Ousbergen et une autre femme dont il ignore le nom. Il ne saurait dire si Josse ou quelqu'un d'autre a lu, ou si l'on a discuté des questions religieuses. Il ignore également si l'on a parlé du purgatoire, des saints, du sacrement de la communion, ou si l'on a soutenu que ce sacrement n'était qu'un signe, un souvenir, et qu'il n'était pas en réalité le corps du Christ. Il connaît Antoinette Roesmaels depuis environ quatre ans; il y est allé deux ou trois fois, et quand il y est allé, il n'a pas entendu que l'on s'y soit occupé de ces matières.

A l'époque du départ de Martin Van Rossem, il est

vrouwe, nae t'vertrect van Merten Van Rossem, syn op een reyse geweest wandelen nae den wyngaert van meester Jacop Rousseau, ende commende aende Borchporte, vonden aldaer den voirschreven meesteren Jacoppen et Joesen Van Uusbergen, ende guingen alsoe onder hen lieden naer den voirschreven wyngaert; ende naedyen zy aldaer een half ure oft daer omtrent geweest hadden, soe syn aldaer gecommen Thoenken Van Rosmael, heur dochtere, geheeten Goelken, de huysvrouwe van meester Jacop Rousseau ende hueren cleynen kinder, sonder dat hy de voirschreven vrouwe persoenen te voeren omtrent die poerten oft vesten gesien hadde.

Gevraecht oft in t'gaen nae den voirschreven wyngaert hy nyet gelesen en heeft oft heeft hoiren lesen inde evangelie, appostille oft in eenige andere boucken, seght neen, hoe wel dat in t'wederomgaen de voirschreven Joes Van Uusberge eenen boucken getrocken heeft vuyt syn maessaek ende daerinne gelesen de evangelie vanden brulofht oft huwelyck . . . .

. . . .

Gevraecht oft hy, die sprect, nyet en heeft nu in den somer lestleden, corts nae t'vertreck van Merten Van Rossem, geweest met Joesen Van Uusbergen buyten die stadt van Loevenen, byden Thienschepoerte, vuyt lancx Percks lastich hem te worde, seght dat hy, die sprect, was aldaer te woerde met Joesen Van Uusbergen ende Wouter de gelaesmaekere, woenende te Loven, by Sint-Michiels, ende was daer oick by de huysvrouwe van hem, die sprect; ende seght, dat zy waeren tegen over de herberge aldaer, in een bogaert, aldaer zy t'samen saten, ende las de voirschreven Joes Van Uusbergen aldaer in een bouck een evangelie, nyet wetende wat bouck dat was, ende seght, des gevraecht, dat in t'derwertsgaen oft wederomgaen hy egeen woerden gehoirt en heeft vanden worde Gods . . . .

allé un jour se promener jusqu'au jardin de maître Jacques Rousseau[1]. En arrivant à la *Borch-porte,* il a rencontré maître Gosseau et Josse Van Ousbergen, et il est allé avec eux au jardin. Il y est resté une demi heure environ ; pendant ce temps sont arrivés Antoinette Roesmael, sa fille nommée Gudule, la femme de Gosseau et son petit enfant.

Il n'a pas remarqué que l'on ait lu dans les Évangiles, dans l'Apostille ou dans d'autres livre pendant tout le temps que l'on a passé au jardin. Mais au retour Josse Van Ousbergen a tiré un livre de sa poche et s'est mis à lire l'évangile du mariage. . . . .
. . . .

Interrogé s'il n'est pas allé, quelque temps après le départ de Martin Van Rossem, se promener un jour avec Josse Van Ousbergen, hors de la ville vers Perck, il dit que ce jour là il se trouvait avec sa femme, Josse Van Ousbergen et un individu nommé Gautier le vitrier, lequel demeure à Louvain près de Saint-Michel. Ils se sont assis dans un verger, près de l'auberge. Josse a lu un évangile dans un livre que le déposant ne connaît pas; mais on n'a pas parlé de questions religieuses.

[1] Il faut lire *Gosseau*.

Opinien in der zaken des procureur generaels teghen Jan Beyaerts ende zyn huysvrouwe.

(Sans date).

M. Jacop Boone is van opinien dat hem dunckt datmen dese Jan Beyaerts ende zyn huyswrouwe, gevanghen als gecontraveniert hebbende sommighe pointen in den mandement van ons'heeren des Keysers, aengaende de lutersche ende andere quade secten gepubliceert, soude moghen condempneren gecontravenieert te hebben den selven mandement; maer overmidts dat noch ter tyt nyet volcommelyck gebleken en is dat zy heretycke opinien gehouden hebben, souden weesen van opinien dat desen aengaende ende oick om te inquireren van hueren complicen men de selve twee gevanghen soude stellen tot scerper examinatien.

Absoloens. Idem cum Boone.

Tysnacq. Ad idem cum predictis, behalven dat men hen inde scerpe examinatien nyet geinterrogeren en sal op de pointe van den schilderien ende andere pointen, daer af plenarie gebleken is, dat men dien pointen aengaende hen soude moghen als nu condempneren de selve ordinantie gecontravenieert te hebben.

Vorst. Idem cum dictis Boone en Absoloens.

Jan Vander Tommen, overborghmeester. Dat men dese gevanghen zal stellen ter scerper examinatie.

Claes Vander Heyden, ondermeester. Idem tot scerper examinatie.

Jaspar Absoloens. Idem ad torturam.

Henricke de Rycke. Idem ad torturam.

Geconcludeert dat men dese gevanghen stellen sal tot

Opinions émises dans la cause du procureur général contre Jean Beyaerts et sa femme.

(Sans date).

Me Jacques Boone pense que lesdits Jean Beyaerts et sa femme, arrêtés pour avoir contrevenu en plusieurs points aux mandements de l'Empereur contre les luthériens et les autres sectes pernicieuses, pourraient être condamnés comme ayant contrevenu auxdits mandements, mais comme il n'est pas encore entièrement prouvé que tous deux aient professé des opinions hérétiques, il propose, pour ce motif et aussi pour s'enquérir des complices des deux prévenus, de les mettre de nouveau à la torture.

Absoloens est du même avis.

Tysnacq, également, sauf que l'on n'interrogera pas les accusés au sujet des peintures et autres points pour lesquels il est suffisamment prouvé qu'on pourrait les condamner comme ayant contrevenu aux édits.

Vorst du même avis que Boone et Absoloens.

Jean Vander Tommen, premier bourgmestre. Que l'on mette les deux accusés à la torture.

Nicolas Vander Heyden, deuxième bourgmestre. A la torture.

Gaspar Absoloens. A la torture.

Henri de Rycke. A la torture.

Conclu qu'on mettra de nouveau les deux accusés à la

scerper examinatien om te weeten wat opinien zy gehoude hebben, ende oick van hueren complicen.

3e INTERROGATOIRE.

Confessie Jans Beyaerts, scerpelyck geexamineert zynde te Loevenen op de gevanghen poerte, in presentien van meesteren Jacoppen Vander Vorst ende Roelofve Absoloens, raiden, Janne Vander Tommen, Claese Vander Heyden, borgemeesteren, Jasparen Absoloens ende Henrick de Rycke, scepenen; present oick den procureur generael in Brabant, ende Zype, secretaris; ende is geschiet op den xxviij^en^ *dach may anno* xliij, *nae der noenen, te vier hueren of dair ontrent.*

Ende naedien de voirschreven commissarissen byden voirschreven Jan Beyaerts quamen, hebben hem zekere interrogatorien gegeven, begheerende dat hy daer op wilde de waerheyt segghen sonder tortuere, maer midts dat hy nyet confesseren en wilde ende loochende t'ghene dat over hem gethoont was ende is, soe is de zelve Beyaerts op de pynbanck geleydt ende gepynt geweest metten water, d'welck nyet boven vj oft viij paternosters en duerde, soe begeerde hy vander banck gerelaxeert te wordden, hy soude van als die gerichte waerheyt segghen, van welcke banck hy gerelaxeert is geweest, ende alsoe heeft hy vrye ende vranck verclaert t'ghene ende alsoe hier nae volght.

Bekint dat hy voere zyn geloeve heeft gehouden dat int' Heylich-Sacrament des autaers t'lichaem ende bloet Christi nyet en is, ende dat maer een teeken en is, welck teeken ontfangen wordt in commemoratie dat Christus

[1] Catherine Metsys n'avait rien avoué et si son mari avait été moins réservé, il n'avait pas fait encore de révélation complète.

torture pour connaître quelles opinions ils ont eues, et quels sont leurs complices[1].

3e INTERROGATOIRE.

Confession de Jean Beyaerts, examiné à la prison de Louvain, en présence de maîtres Jacques Vander Vorst et Roelofs Absoloens, conseillers, Jean Vander Tommen et Nicolas Vander Heyden, bourgmestre, Gaspar Absoloens et Henri de Rycke, échevin ; présents aussi le procureur général de Brabant et Zype, secrétaire; ladite confession faite le 28 *mai* 1543, *vers quatre heures de l'après-midi.*

Aussitôt que les commissaires furent arrivés en présence du détenu, ils lui remirent certaines questions, demandant qu'il voulût y répondre en conformité de la vérité et sans devoir être mis à la torture ; mais comme ledit Beyaerts refusait de se confesser et qu'il désavouait ce qu'on lui présentait, il fut attaché au banc de torture et subit l'épreuve de l'eau, laquelle n'avait duré que le temps de dire six ou huit *Pater,* lorsqu'il demanda à être relâché du banc, promettant qu'il dirait la vérité; il fut relâché, et il déclara ce qui suit :

Il avoue avoir été d'opinion que le corps et le sang du Christ ne sont pas présents dans le sacrement de l'autel, que la communion est seulement une marque que l'on reçoit en souvenir de ce que le Christ a racheté nos

[1] C'est dans cette situation que les commissaires prirent leur première décision.

voldaen heeft voere ons allen mesdaet, ende is een vast geloeve dat ons sonden ons vergeven zyn.

Segt dat vanden zelven geloove zyn Anthonia Rosmaels, Joes Van Uusberghe, Gooris Stecx, die huysvrouwe van hem, die spreeckt, t'selve weetende want sy t'samen ten huyse vander voirschreven Anthonia te meer stonden zyn geweest dair de zelve opinie is gedisputeert ende gesustineert geweest; dair oick somwylen by is geweest Betken Sclercx die oick van de zelver opinien is.

Segt dat heere Pauwels de Roovere hem, die spreect, inde vasten, over een jaer, gesegt heeft Sinte-Peeters inde kercke, ontrent Sinte-Annen autaers, dat t'Heylich-Sacrament maer een teeken en is, ende dat Christus ons dat gelaten heeft als een trouw rinck dat wy zynder passien gedincken souden tot eenen vasten testamente, ende geleyck de man zyn huysvrouwe trouwt.

Segt dat vander zelver opinien zyn ende gevuelen Jan Vicart, inde Gulden poerte, ende Jan Schats, inde Roode zee, d'welck hy weet vuyte conferentien die zy t'samen daeraff hebben gehadt sonderlinge te meer stonden opt' kerckhoff van Sinte-Peeters, voere t'stadthuys, daer by was Jan Van Eewick, inden Gulden librarye.

Segt dat van deser opinien oick is Iheronimus Cloet, boeckvercooper, t'selve weetende vuyt die conferentien die hy dairaff ende anderssins metten zelver Iheronimus, zoe op de strate als op zyn winckel, gehadt heeft, ende van gelycke is Laureys de cleermaeker.

Segt nyet te weeten oft Calleken, inde Tessche, vanden zelve opinien is, maer heeft huer wel hooren segghen, ten huyse van Thoenken Rosmaels, ten tyde dat Thoenken sieck was, dat indien Onse-Heere waere inden sacramente dat die meluwen dat nyet eten en souden; ende woende alsdoen de zelve Thoenken inde Swerte lelie.

Segt voirts dat, ten selven huyse, inde ten tyde

péchés ; il a également cru que tous les hommes seront pardonnés.

Il dit qu'Antoinette Rosmaels, Josse Van Ousbergen, Georges Stocx, sa femme à lui Beyaerts, sont du même avis ; il le sait parce qu'ils se sont trouvés souvent ensemble à la maison d'Antoinette Rosmaels, où l'on a discuté et soutenu cette opinion ; Élisabeth Sclercx en est aussi.

Il déclare que maître Paul de Roovere lui a dit, pendant le carême de l'an dernier, à l'église Saint-Pierre, vis-à-vis de l'autel de Sainte-Anne, que le saint sacrement de la communion était seulement un souvenir, un gage que le Christ nous avait laissé de sa passion, etc.

Jean Vicart à la *Porte d'or,* Jean Schats à la *Mer rouge,* sont du même avis ; Beyaerts a eu avec ces derniers divers entretiens sur le cimetière de Saint-Pierre, vis-à-vis de l'hôtel de ville, conférences auxquelles Jean Van Eewick, à la *Librairie d'or,* a également assisté.

Il sait encore par suite des entretiens qu'il a eus avec Jérôme Cloet, libraire, soit dans la rue, soit dans sa boutique, que le dit Jérôme est de la même opinion ; Laurent, le tailleur, en est aussi.

Il ne sait rien de Catherine, toutefois, il lui a entendu dire, à la maison d'Antoinette Rosmaels, durant la maladie d'Antoinette, que si le corps du Christ se trouvait dans le sacrement de la communion, les vers ne rongeraient pas l'hostie ; Antoinette demeurait alors au *Lys noir.*

Il dit aussi que dans cette même maison d'Antoinette

vander sieckten desselfs Thoenken, Gooris Stocx spotte metten sacramente, ende waeren alsdaen daer present hy, die spreect, zyn huysvrouwe, Thoenken, de huysvrouwe van meester Jacop Gosseau ende Betken Sclercx die Thoenken verwaerde inde sieckte, ende daer en was nyemant van henlieden hoorende de voirschreven spottinghe, die daer teghen yet seyde.

. . . .

Bekint voirts dese Jan Beyaerts voer zyn geloove te hebben gehouden datter egheen vegevier en is, dat die zielen, als zy vanden lichaem gescheyden zyn, rusten tot oerdeele, ende datmen alsoe voere de zielen nyet en behoort te bidden.

Segt van desen gevuelen ende opinien te zyn de voirschreven Anthonia Rosmaels, Joes Van Uusberghen, Gooris Stocx, de huysvrouwe van hem, die spreect, Calleken ende Elisabeth Sclercx, Hans int'Eycke, *Iheronimus* Cloet, Jan, inden Gulden poerte, Jan, inde Roode zee, Dierick ende Bouwen Gheylaerts, Aernt Vanden Putte, cousmaker, meester Jacop Gosseau, zyn huysvrouwe, Laureys de cleermaekere, d'welck hy weet vuyten voirschreven conferentien ende communicatien zoe hier voer verhaelt als hier nae sullen *vercleert* wordden.

Segt dat onder andere conferentien gehouden *ten* huyse vander voirschreven Thoenken, aldair gesproken wordde van vegevier, daer present waeren de voirschreven Anthonia, Gooris Stocx, Joes Van Uusberghe, hy die spreect, zyn huysvrouwe, Laureys, de cleermaekere, Betken Sclercx ende, zoe hem dunct, Calleken ; ende dat by henlieden wordde vermaent datter een vuyle rabbauwerie hinck Sinte-Peeters inde kercke ende Sinte-Jacops vanden vegevier, ende dat jannier was dat daer hinck, verstaende t'selve van sekere berdekens ende figueren die aldair inde kercke honghen in memorie dat-

et pendant qu'Antoinette était malade, Georges Stocx s'est moqué du sacrement, en présence de lui qui parle, de sa femme, d'Antoinette, de la femme de maître Jacques Gosseau et de Élisabeth Sclercx qui soignait Antoinette malade, et il n'y eut personne de ceux qui étaient présents, qui entendant ces moqueries, les relevât.

. . . .

Il avoue également avoir été d'opinion qu'il n'y a pas de purgatoire, et que les âmes, lorsqu'elles s'échappent des corps, se reposent jusqu'au jour du jugement, et qu'ainsi il est inutile de prier pour les âmes.

Antoinette Rosmaels, Josse Van Ousbergen, Georges Stocx, la femme de lui Beyaerts, Catherine et Élisabeth Sclercx, Hans au *Chêne,* Jérôme Cloet, Jean à la *Porte d'or,* Jean à la *Mer rouge,* Thierri et Baudouin Gheylaerts, Aernt Vanden Putte, chaussetier, maître Jacques Gosseau, sa femme, Laurent le tailleur, sont de la même opinion que lui au sujet du purgatoire; il a pu s'en convaincre à la suite des entretiens qu'il a eus avec ces différentes personnes.

Il signale une assemblée tenue chez Antoinette et où l'on a parlé du purgatoire; la dite Antoinette, Georges Stocx, Josse Van Ousbergen, lui Beyaerts, Laurent le tailleur, Élisabeth Sclercx, et aussi, croit-il, Catherine étaient présents à cette réunion. Tous ont fait remarquer qu'il y avait à Saint-Pierre et à Saint-Jacques une honteuse tromperie sur le purgatoire, voulant parler de certain tableau qui se trouvait dans ces églises, pour rappeler aux fidèles qu'ils doivent prier pour le repos des âmes. Lui Beyaerts, de son propre mouvement, s'est dévoué pour aller à Saint-Pierre enlever ce tableau qui pendait près

men voer die zielen soude bidden ende dyer gedincken. dat hy, die spreect, vuyt t'selve segghen ende vuyten voirschreven instigatie hem gevoirdeert heeft inde voir schreven kercke van Sinte-Peeters aff te trecken, te nemen ende met hem te draghen t'voirschreven berdeken ende figuere, d'welck honck ontrent den torre, onder die clocken, by een crucifix, ende dat inden noene, ten tyt nu nyet onthouden hebbende, maer weet wel dat geweest is sindert zyn leste sieckte die hy nu ontrent ij jaeren geleden gehadt heeft.

Segt voirts wel te weeten dat t'selve gedaen zynde ende t'voirschreven berdeken ende figuere noch onder zynen tabbaert hebbende, hy dat thoende der voirschreven Calleken opt voirschreven kerckhoff, ontrent der stadthuys, die de voirschreven figuere aensiende segde dat hy, die spreect, wel gedaen hadde, segghende dat de zelve figuere maer rabbauwerye en was, oft gelycke woerden in substancie.

Segt voirts dat vuyter zelver instigatien ende gevuelen hy, die spreect, een ghelyck berdeken ende figuere heeft genomen inde kercke van Sinte-Jacops opde Biest, d'welck hinck aen een gestoelte tegen over den preeckstoel in t'aernt vinck huysken, d'welck gebuerde na de vesperen, hem weesende, zoe tot Sinte-Peeters als tot Sinte-Jacops, alleen inde kercke, zoe hy meyndt.

Segt voirts dat naedien hy, die spreect, de voirschreven twee berderkens aldus ewech hadde, dat hy daeraff heeft geadverteert heere Pauwels de Roovere, den voir-

[1] L'histoire de cet enlèvement de tableaux, révèle le caractère de Jean Beyaerts; ses croyances étaient plus ardentes que profondes, et son enthousiasme pēu raisonné; la fermeté d'âme lui manquait absolument. Le véritable coup de tête qu'il avait fait, en enlevant des églises de Saint-Pierre et de Saint-Jacques, des peintures représentant le purgatoire, était une aggression, au moins inutile, contre ceux qui ne partageaient pas ses convictions religieuses. Arrêté après cet acte inconsidéré, Jean

de la tour, sous les cloches, à côté d'un crucifix. Il a fait cela un soir; il ne sait plus vers quelle époque, mais il croit que c'est à peu près au temps de sa dernière maladie, qui date de deux ans[1].

Il se souvient qu'en sortant de l'église et lorsqu'il avait encore le tableau sous sa robe, il rencontra Calleken (Catherine Sclercx) sur le cimetière, près de l'hôtel-de-ville, et que Calleken apercevant le tableau, lui dit à lui Beyaerts qu'il avait bien fait, et que ce tableau n'était qu'une vilainie, et autres choses semblables.

Il dit aussi qu'il a enlevé un semblable tableau à l'église Saint-Jacques, et qu'il a fait cela après les vêpres, se trouvant à Saint-Pierre comme à Saint-Jacques, seul dans l'église, à ce qu'il croit.

Aussitôt après avoir fait disparaître ces deux tableaux il avertit de ce qu'il venait de faire messire Paul de Roovere, Josse et Jean Van Ousbergen, Georges Stocx,

Beyaerts ne trouva pas en lui une foi assez sérieuse, pour résister aux tourments qui lui furent infligés. Soumis deux fois à la torture, ainsi que Catherine Metsys, sa femme, ils devinrent par faiblesse les véritables dénonciateurs de leurs co-religionnaires. Les aveux de Beyaerts ne le sauvèrent point du dernier supplice, la seule grâce qu'il obtint fut celle de périr par l'épée, au lieu d'être exécuté par le feu. Quant à Catherine Metsys, elle fut enterrée vive avec Antoinette Van Roesmals.

schreven Joosen ende Jan Van Uusberghen, Goorisen Stocx, Thoenken Rosmaels, Laureysen de cleermaekere, meester Jacopsen Gosseau ende zyn huysvrouwe, Dierick ende Bouwen Gheylaerts, Calleken ende Elisabeth Sclercx, Hansen, inde Gulden librarye, Iheronimus de boeckvercoopere, Jan, inde Gulden poerte, Jan, inde Roode zee, Aernde Vanden Putte, nu den een voere ende den andere nae, die daeraff al blyde ende wel te vreden waeren, seggende dat wel gedaen hadde, ende dat de voirschreven figueren een bystich dinck was ende een vuyle rabbauwerye met hueren paternoster kints, als diegene die t'samen van opinien zyn datter egheen vegevier en is; seggende, des gevraeght, dat hy int'zekere nyet en soude weeten te segghen oft hy oick daeraff geadverteert heeft Jan de Brievere, maer weet wel dat hy daeraff nyet en heeft geadverteert heeren Matheusen, prochiaen van Hevere, noch meester Peeteren Mettenlappe, hoewel hy de zelve heeft by zyn geselscap hooren estimeren voer goede gelovinghe lieden, noch insgelicx Joese Vander Balckt, metten welcken hy nyet en heeft geconverseert.

Segt dat de voirschreven Hans, int'Eycke, Gooris Stocx, Laureys de cleermaekere, Betken Sclercx, Anthonia Rosmaels ende heere Pauwels daer toe noch vueghden, hadde, hy die spreect, nyet gedaen, dat zy t'selve gedaen souden hebben, ende de voirschreven Laureys seyde dat hy de voirschreven berdekens selve vuyter kercken genomen soude hebben, hadde hy gecost, ende hadde om t'selve te doen inde kercke geweest, maer was altyt belet want hy nemermaer alleen en was.

. . . .

Bekint van gevuelen te zyn geweest dat men nyet en is schuldich te vasten noch van eenighe verboden spyse te

[1] Hansens *à la Librairie d'or*, c'est Jean Van Ewyck, cabaretier, banni par sentence du 9 juin 1543.

[2] Jean Vicart. [3] Jean Scha's.

Antoinette Rosmaels, Laurent le tailleur, maître Jacques Gosseau et sa femme, Thierri et Baudouin Gheylaerts, Catherine et Élisabeth Sclerckx, Hansen à la *Librairie d'or*[1], Jérôme le libraire, Jean à la *Porte d'or*[2], Jean à la *Mer rouge*[3], Aernt Vande Putte; tous en furent bien aises et joyeux, lui disant qu'il avait bien fait, et que ledit tableau était une hideuse chose et une méchante tromperie; ils étaient également d'opinion qu'il n'y avait pas de purgatoire. Beyaerts ne se souvient pas s'il a également averti Jean de Brievere; mais il est certain de n'avoir rien dit à Mathieu, curé d'Héverlé, ni à maître Pierre Mettenlappe[4], bien que tous les deux eussent la réputation d'être de bons croyants; il n'a rien dit non plus à Josse Vander Balckt, avec lequel il n'a jamais causé. . . . .

Il dit aussi que Hans *au Chêne*, Georges Stocx, Laurent le tailleur[5], Élisabeth Sclercx, Antoinette Rosmaels et messire Paul ont dit que si lui Beyaerts n'avait pas enlevé ces tableaux, ils l'eussent fait eux-mêmes; Laurent a ajouté qu'il l'aurait fait, s'il avait pu; qu'il était allé plusieurs fois à l'église, mais qu'il s'était trouvé empêché, n'étant jamais seul.

Beyaerts avoue avoir été d'opinion que l'on n'est pas obligé de jeûner, ni de s'abstenir de mets défendus, ni de

[4] Pierre Rythove dit Mettenlappe.

[5] Laurent Vander Straeten.

abstineren, insgelicx eenighe daighen anders dan den sondach te vieren, navolgende der ordinantien vander Heyliger Kercke, ende dat de zelve ordinantien nyet te achtervolgene egheen sonde en is, maer dat al bedworighen dients is.

Segt dat vuyten zelven gevuelen hy, die spreect, nyet en heeft geweest dan vuyt gebreke, ende als hy nyet t'eten en hadde, dat hy twee werff op saterdaighen vleesch geten heeft, dat hem des donderdaeghs overgescoten was, om dat hem dochte dat egheen sonde en was; ende hadde, hy te meer stonden op vrydaighen oft saterdaighen vleesch gehadt, hy soude t'selve geten hebben, maer en heeft inde vasten oft XL daighen egheen vleesch gheeten, noch oick opde voirschreven saterdaighen, dat yemant gesien heeft.

. . . .

Bekint gevuelt ende gelooft te hebben dat de paus nyet meer machts en heeft dan een ander man, nyet gehouden hebbende vanden aflaet noch van den wyvatere ende vanden gewyder eerde, als nyet beter noch meer machts hebbende dan ander water oft eerde.

Segt dat alle zyne gesellen, hier voergenoempt, qualick vanden vegevier, vasten ende ordinantien vander kercken gevuelende, als voeren, oick van gelycke opinien ende gevuelen zyn.

Bekint oick van gevuelen ende opinien te zyn geweest datmen de sancten nyet en behoort te bidden om voer ons aenden Heere te bidden, ende dat zy nyet en vermoghen ende dat hy alsoe van bevaerden nyet en houdt.

. . . .

Gevraeght hoe hy, die spreect, aengesien dit zyn gevuelen, hy nu Onsen Vrouwe de moeder Goids aenroept, segt dat nyetegenstaende d'opinien die hy ende zyn

[1] Jean Beyaerts cherche à s'excuser en disant que la misère l'a forcé à adopter les opinions réformées. — C'est une justifica-

fêter d'autres jours que les dimanches ; et que ce n'est pas un péché, que de ne pas observer les ordonnances de l'Église.

Mais il dit n'avoir été de cette opinion que par force et lorsqu'il n'avait pas à manger[1] ; que deux fois il a mangé le samedi de la viande qui lui était restée du jeudi précédent, et parce qu'il pensait que ce n'était pas un péché ; il ajoute cependant que s'il avait eu de la viande plus souvent le vendredi et le samedi, il en aurait mangé; il n'en a pas mangé pendant le carême, ni pendant les quarante jours.

Il avoue également avoir été d'opinion que le pape n'a pas plus de force qu'un autre homme ; il n'a pas foi dans l'indulgence, et il croit que l'eau bénite et la terre consacrée n'ont pas plus de puissance que l'eau et la terre qui n'ont pas été bénites.

Tous ceux qu'il a déjà nommés à propos du purgatoire, du carême, des ordonnances de l'Église pensent comme lui, à ce sujet.

Il reconnaît aussi avoir été d'opinion, que les hommes ne doivent pas prier les saints d'intercéder en notre faveur auprès de la divinité ; il croit que les saints n'ont pas de pouvoir et que par conséquent il est inutile de solliciter leur protection.

Interrogé pour savoir comment, ayant une telle opinion, il invoque la mère du Christ? — Il répond, que malgré l'opinion que lui et ses compagnons ont des

tion pour les secours qu'il avait reçus de Paul de Roovere, de Catherine Sclerckx, de Thierri Gheylaerts, etc.

medegesellen vanden sancten hebben gehadt, dat hy, die spreect, altoes in grooter eeren heeft gehadt die moeder Goids.

Bekint oick van gevuelen te zyn geweest datmen hem nyet en is schuldich te bichten noch zyn sonden den priester te vercleeren, ende al heeft hy te bichten geweest, zoe en heeft hy hem nyet gebiecht van zyn gevuelen, ende dat genoch is God alleen te bichten.

Segt dat vander zelver opinien ende gevuelen zyn Joes Van Uusberghe, Gooris Stocx ende Hans int'Eycke, ende heeft den zelven Hansen hooren seggen : « Wat is van der bichten! Ick bichte den priestere dat ick wille dat hy weet! » ·

. . . .

Segt voirts dat Jan Van Uusberghen aen hem, die spreect, gecommen is, seggende dat hy hadde hooren segghen datter een boexken was genoempt *Emaüs,* ende dat een schoon boexken was, ende dat hyt wel hadde willen hebben, ende vraegde hem oft hy nyet en wiste wye dat hadde; daer op hy antwordde dat hy een man wiste die t'selve boexken hadde, sonder dyen te noemen, want hy daer aen meynde twee oft drye stuyvers gewonnen hebben; ende corts daer nae zoe hadde t'selve boexken de voirschreven Uusberghe gecocht van Janne, inde Roode zee, om ix stuyvers, oft dair ontrent.

. . . .

Gevraeght oft hy niemande anders en weet vanden voorgenoempt opinien oft gevuelen te zynen, dan die ghene die hy hier boven genoempt heeft, ende ofter nyemant vanden kinderen Hertshals en is vanden complicen, segt neen, ende dat hy metter kinderen Hertshals nyet gesproken en heeft, hoe wel dat hen moeder zeer nae maescap is vander huysvrouwen van hem, die spreect, noch en heeft noyt gehoort dat die kinderen Hertshals eenige quade opinien souden hebben, maer

saints, il a toujours tenu en grand honneur la mère du Christ.

Il avoue également avoir été d'avis qu'il ne fallait pas se confesser et déclarer ses péchés au prêtre, et que lorsqu'il s'est confessé, il n'a rien dit de ses opinions; il faut se confesser à Dieu seul.

Il dit que Josse Van Ousbergen, Georges Stocx, et Hans *au Chêne* partagent sa manière de voir à cet égard. Il a entendu Hans dire : « Pourquoi se confesser ? on dit au prêtre ce que l'on veut qu'il sache ? »

. . . .

Beyaerts dit aussi que Jean Van Ousbergen est venu vers lui, disant qu'il avait entendu parler d'un livre intitulé *Emmaüs;* que c'était un beau livre et qu'il désirerait avoir; il a demandé à Beyaerts s'il ne connaissait personne qui l'eût. Beyaerts lui a répondu qu'il connaissait quelqu'un, mais il n'a pas voulu dire le nom de la personne, pensant qu'il pourrait gagner là-dessus deux ou trois sous. Peu de temps après, ledit Van Ousbergen avait acheté le livre à Jean à la *Mer rouge,* pour 9 sous environ.

. . . .

Interrogé aux fins de savoir si, en dehors des personnes désignées plus haut, il n'en connaît pas d'autres qui auraient partagé les opinions ci-dessus déclarées, et si l'un ou l'autre des enfants Hersthals n'est pas au nombre de ses complices, il répond que non, et qu'il n'a jamais parlé avec les enfants Hersthals, bien que leur mère soit proche parente de sa femme; il ajoute qu'il n'a jamais entendu que les enfants Hersthals eussent professé de mauvaises opinions, mais qu'il a vu deux des enfants

heeft twee van hen met heeren Pauwelsen ende Laureysen de cleermakere opde kerkhoff zien wandelen.

. . . .

Segt voirts gehoort te hebbene van Jheronimus Cloet dat heere Kaerle Ofhuys oick een goet geloovich mensch is, ende van Janne Boschman en heeft hy noyt gehoort, dan dat hy een edel quantken is, nyet wetende van wat opinien hy is, maer weet wel dat wylen Jan Boschwerken, zyn meester, een zeere groot gelovich mensch was.

Ende naedien de voirschreven commissarissen, op heden, antepenultema maij anno voirschreven, den gevanghen deze zyn confessie gelesen hadden, soe heeft hy vercleert ende vercleert, midts dese, dat dese zyn confesse warachtich is gebuert ende geschiet zoo die hier geschreven staet, bekinnende dae hy grootelyck gedoelt heeft ende bedrogen is geweest, biddende om gratie ende begeerende penitentie te doene voore zynen mesdaden ende dolinghe.

Op heden, v^a^ junij, anno xliij voirschreven, soe heeft dese Jan Beyaerts gevanghen, los vrye van yseren, stocke oft gayoole, ende buyten der plaetsen vander tortueren weesende, opde gevanghen poerte deser stadt van Loevene, naedien hem dese zyn confessie wederomme voergelesen is geweest, de zelve verleden, bekinnende dat die gebuert is in alder vueghen ende manieren zoo die hier geschreven staet; ende dat in presentien van heeren ende meesteren Jacoppe Vander Vorst, Roelofve Absoloens, Nicolaese Busleyden, raiden ons'heeren des Keysers in Brabant, Claese Vander Heyden, onderborghmeestere, Jasparen Absoloens ende Henricke de Rycke, scepenen deser voirschreven stadt, ende oick in presentien van Jonkeren Franchoise de Mol, overmeyere, ende my,

Hersthals se promener sur le cimetière avec Paul de Roovere et Laurent le tailleur.

. . . .

Il dit aussi avoir entendu de Jérôme Cloet que maître Charles Ofhuys était un bon croyant. Quant à Jean Boschmans, il n'en a jamais entendu parler que comme d'un brave compagnon; il ne connaît pas ses opinions, mais il sait que feu Jean Boschwerckere, son maître, était réputé pour être un fidèle croyant.

Le 29 mai 1543, le détenu a déclaré, après que les commissaires lui eurent fait lecture de la confession cidessus, que cette confession était l'expression de la vérité et il l'a reconnue exacte; il a avoué également avoir grandement péché, implorant sa grâce et demandant de pouvoir faire pénitence pour ses méfaits.

Le 5 juin 1543, le dit Jean Beyaerts, délivré de ses fers et liens et retiré de la chambre de torture, a entendu une nouvelle lecture de sa confession, dont il a reconnu l'exactitude, avouant que tout était arrivé ainsi que cela avait été écrit; il a fait cette déclaration en présence de messire et maître Jacques Vander Vorst et Roelofs Absoloens, conseillers de l'Empereur en Brabant, Nicolas Vander Heyden, second bourgmestre, Gaspar Absoloens et Henri de Rycke, échevin de la ville de Louvain, François de Mol, mayeur et Henri Vanden Zype, secrétaire ordinaire de l'Empereur, lequel a rédigé, lu et signé cette confession.

H. Zype.

Henrick Vander Zype, secretaris ordinaris desselfs ons heeren des Keysers, die dese confessie geschreven ende gelesen hebbe, ende oick onderteekent.

H. Zype.

Confessie van Katelyne Metsys, huysvrouwe Jans Beyaerts, die zy gedaen heeft op de gevanghen poerte van Loeven, prima junij anno xliij, in presentien van heeren ende meesteren Jacoppe Vander Vorst ende Roelofve Absoloens, beyde raiden in Brabant, Janne Vander Tommen, Claese Vander Heyden, borghermeesteren, Jasparen Absoloens ende Henricke de Rycke, scepenen der stadt van Loevenen; present oick den procureur generael in Brabant, den overmeyere Mol, ende Zype, secretarys.

Ende want zy ten zelven daighe ter scerper examinatien geweesen was, die welcke zy zeere vreesende, heeft gebeden datmen huere nyet pynen en woude, zy soude die waerheyt segghen sonder gepynt te zyn, ende alsoe heeft zy vercleert t'ghene des hier nae volght.

Segt geweest te hebbene ten huyse van Thoenken Rosmaels, aldair men seyde datter een groote rabbauwerye hinck Sinte-Peters, onder t'clockhuys, ende Sint-Jacop, ontrent dén preeckstoel, inde berderkens daer t'vegevier inne geschildert stont; nyet weetende oft meynende dat huer man die vuyter voirschreven kercken halen zoude. Ende was zy, die spreect, vanden zelven

[1] Catherine Metsys avait subi une première fois la torture, elle était renvoyée à un *nouvel examen*, comme dit le plumitif des commissaires. Le souvenir des tourments qu'elle avait endurés déjà, avait abattu son courage, elle ne retrouva point la fermeté qu'elle avait montrée dans ses premiers interrogatoires. La crainte d'être mise une seconde fois à la question, lui fit faire des aveux plus explicites encore que ceux de Jean Beyaerts son

Confession de Catherine Metsys, femme de Jean Beyaerts, faite à la prison de Louvain, le 1er juin 1543, en présence de Jacques Vander Vorst et Roelofs Absoloens, conseillers de Brabant, Jean Vander Tommen et Nicolas Vander Heyden, bourgmestres, Gaspard Absoloens et Henri de Rycke, échevins de la ville de Louvain; présents aussi le procureur général de Brabant, le mayeur Mol, et Zype secrétaire.

La détenue ayant été renvoyée à un nouvel examen, dont elle a très-peur, elle a prié qu'on voulût ne pas la torturer, promettant de dire la vérité sans être tourmentée, et ainsi elle a déclaré ce qui suit[1] :

Elle avoue avoir été chez Antoinette Rosmaels où l'on a dit qu'il y avait à Saint-Pierre, sous les cloches, et à Saint-Jacques sous la chaire, une grande vilainie; c'était un petit panneau représentant le purgatoire; elle ne savait pas et ne se doutait pas, en entendant ces paroles, que son mari devait enlever cette petite planche. Elle ne croit pas qu'il y ait un purgatoire. Elle a été quelquefois chez

mari. — Les quatre commissaires, bourgmestres et échevins de Louvain, et le Mayeur, assistaient à cette séance de condamnation comme à celles qui devaient être suivies des sentences capitales rendues contre Schats et Vicart. C'était nous l'avons déjà fait remarquer, une reconnaissance hypocrite et dérisoire des droits du magistrat, que l'institution des commissaires foulait aux pieds et mettait à néant.

gevuelen als datter egheen vegevier en was. Ende heeft somwylen ten zelven huyse van Thoenken geweest, zoe aen den Bollenborre, zoe inde Lelie, aldair zy gesien heeft Jan Schats, Calleken, Betken, Gooris Stocx, Joes Van Uusberghe die meestendeel altyt daer was, Jan Beyaerts huer man, ende de huyswrouwe van meester Jacop Gosseau. Maer en heeft daer nyet sien commen Diericken ende Bouwen Gheylaerts, noch meester Jacop Gosseau, noch Jan Vicart, noch nyemant anders vander gevanghen; ende en heeft zy noyt gesien dat de voirschreven persoenen al t'samen daer vergadert zyn geweest, maer altemet d'een ende altemet d'andere, zomtyts drye, somtyts vier, somtyts vyve, ende wordde aldair gemeynlyck gelesen nu by den eenen ende nu by den anderen, ende meestendeel by den voirschreven Joesen, inden Bibel ende somwylen inde Postille, ende heeft zy altemet daer oick gelesen, ghelyck oick aldair gelesen hebben Jan Schats, Calleken, Beetken ende Gooris Stocx, ende en wordde onder henlieden aldair noyt gecommuniceert oft gedisputeert vanden doopsel.

Segt voirts dat t'voirschreven berdeken vanden vegevier, d'welck hinck Sinte-Peeters inde kercke, zy tot hueren huyse verbrant heeft, nyet weetende waeromme dat zy meer d'een dan d'andere verbrant heeft, ende hadde hout gebreck doen zy t'voirschreven berdeken verbrande.

Aengaende den Heylighen-Sacramente des autaers, bekint zy, die spreect, te zyn geweest van opinien ende gevuelen dat d'lichaem ons'heeren Jhesus-Christus inden Sacramente nyet en is, maer dat maer een teecken is.

Segt voirts dat zy ten huyse vanden voirschreven Thoenken heeft hooren disputeren ende confereren van

[1] C'est la seule trace trouvée au procès, sur l'accusation de favoriser les doctrines des anabaptistes, portée par un interlo-

Antoinette, où elle a rencontré Jean Schats, Catherine, Élisabeth, Georges Stocx, Josse Van Ousbergen, qui se trouvait presque toujours là, Jean Beyaerts, son mari, et la femme de maître Jacques Gosseau. Mais elle n'a pas vu Thierri et Baudouin Gheylaerts, ni Jacques Gosseau, ni Jean Vicart, ni aucun autre des détenus hormis ceux désignés plus haut. Elle n'a pas remarqué non plus que toutes ces personnes se soient trouvées réunies à la fois; c'était tantôt l'un, tantôt l'autre, souvent trois, quelquefois quatre, quelquefois cinq; on y a lu fréquemment; Josse Van Ousbergen lisait le plus souvent, tantôt dans la Bible et tantôt dans les Postilles. Elle qui parle y a aussi fait la lecture, de même que Jean Schats, Calleken, Betteken et Georges Stocx, mais elle n'a pas remarqué que l'on ait discuté au sujet du baptême[1].

Elle dit qu'elle a brûlé la petite planche qui se trouvait à Saint-Pierre, après l'avoir brisée; mais elle ne sait pas pourquoi elle a brûlé plutôt l'une que l'autre.

Au sujet du Saint-Sacrement de l'autel, elle reconnaît qu'elle a été de l'opinion que le corps du Christ ne se trouve pas dans l'hostie, et que le sacrement est seulement un souvenir.

Elle reconnaît aussi que chez Antoinette elle a entendu discuter au sujet de la communion; on a dit que le corps

cuteur d'Ensinas contre Antoinette Van Roesmals. (*Voy*. p. 111 du présent volume.)

den Heÿlighen-Sacramente, als dat het lichaem ons' heeren Jhesus-Christus daer inne nyet en is, ende dat alleenlyck een teecken is; ende als zy, die spreect, t'Heylich-Sacrament ontfaen heeft, d'welck gebuert is twee reysen in twee jaeren, dat zy t'selve ontfaen heeft als een teeken ende in een vast geloove dat onse heere Gods voere ons allen voldaen heeft. Ende gevraeght hoe dicqvils de voirschreven conferentien gehouden zyn geweest, segt datse zeere dicqvils, nyet weetende hoe dicqvils.

Segt vander zelver opinien ende gevuelen geweest te zyn Joes Van Uusberghen, Thoenken, Jan Beyaerts, huer man, Jan Schats, Laureys de cleermaekere, Gooris Stocx, d'welck zy weet vuyter conferentien ende disputatien die zy t'samen gehadt hebben; nyet weetende oft Calleken ende Betken Sclercx vander zelver opinien zyn, ende en heeft henlieden tot Thoenkens huyse noyt meer dan vier oft ten hoochsten vyff reysen gesien[1].

Segt dat zy dicqvils gehoort heeft dat Gooris Stocx ghegheckt heeft metten sacramente, segghende vanden witteken dat onse heere God dair inne nyet en was;

[1] On lit en marge: Ende nae der noenen, ten zelven daighe, zoe zyn de voirschreven Roelofve Absoloens, Tommen ende Zype wederomme gegaen by deser gevanghen, ende overlesen wesende dese huer confessie, vercleert dat zy meer dan eens ende ten minsten twee reysen ten huyse vander voirschreven Thoenken gevonden heeft Calleken ende Betken Sclercx, aldair dat Calleken seyde, soe huer dunckt, dat indien Ons Heere God in den sacramente waere, dat dit meluwen dat nyet eten en souden; ende waeren alsdoen daer present de voirschreven Betken, Thoenken ende zy, die spreect; nyet weetende oft huer man daer by oick was; disputeerden alsdoen vanden sacramente ende hielden beyde, Calleken ende Betken, d'opinie vander sacramente gelyck zy, die spreect, huer man, Thoenken, Joes Van Uusberghen ende Gooris Stocx, alsoe huer dochte vuyt hueren woerden ende conferentien, ende sonder groote disputatie alsdoen by de voirschreven Calleken worde

du Christ n'était pas présent dans l'hostie et que le sacrement de la communion était seulement un souvenir. Chaque fois qu'elle a communié, ce qui est arrivé trois fois en trois ans, elle a reçu le sacrement comme une marque, un souvenir, et avec la ferme croyance que Jésus-Christ a racheté nos péchés. Interrogée pour savoir combien de fois de semblables discussions ont eu lieu chez Antoinette, elle répond que cela est arrivé très-souvent, mais qu'elle ne saurait dire combien de fois.

Elle a remarqué que Josse Van Ousbergen, Antoinette, Jean Beyaerts, son mari, Jean Schats, Laurent le tailleur, et Georges Stocx, sont de la même opinion ; elle ne saurait rien dire de Catherine et de Élisabeth Sclercx, car elle ne les a rencontrées que quatre ou cinq fois chez Antoinette[1].

Elle a souvent entendu Georges Stocx se moquer du sacrement de la communion, disant en plaisantant que le Seigneur ne pouvait pas se trouver dans cette petite

gesegt met een luchten woerde : « Waere Onse Heere inde sacramente die meluwen en souden t'nyet eten. » Sonder te weetene wanneer.

[1] On lit en marge que le même jour après midi les susdits Roelofs Absoloens, Vander Tommen et Zype se sont présentés de nouveau auprès de la détenue qui, après avoir entendu lecture de sa confession, a déclaré qu'elle n'avait rencontré Catherine et Élisabeth Sclercx chez Antoinette, qu'une fois ou deux, et qu'elle avait entendu Catherine dire que si le corps de Notre-Seigneur se trouvait dans l'hostie, les vers ne la mangeraient pas. Élisabeth et Antoinette étaient alors présentes. La déposante ne sait pas si son mari y était aussi. On discutait au sujet du sacrement de la communion ; Catherine et Élisabeth exprimèrent la même opinion que celle qu'a la déposante et qu'ont aussi son mari, Antoinette, Josse Van Ousbergen, Georges Stocx, etc.

aldair somwylen nu d'een vander voirschreven persoonen, ende nu d'anderen, by waeren.

Aengaende den vegevier, bekint zy, die spreect, van opinien ende gevuelen geweest te hebben datter egheen vegevier en is.

Segt vander zelver opinien geweest te hebben Calleken. Betken, huer zuster, Jan Beyaerts, Thoenken Rosmaels, Gooris Stocx, Joes Van Uusberghe, Dierick ende Bouwen Gheylaerts, den welcken zy heeft hooren seggen, nyet weetende precise den tyt, datter egheen vegevier en is, ende t'selve heeft zy hooren vermaenen ten huyse van Bouwen Gheylaerts, aldaer zy eens gheten heeft, met Diericke Gheylaerts; ende was daer oick een genoempt Peeter, cnape vander zelver Bouwen, ende nogh zekere clercken vuyt Vrieslant, die tot hueren huys t'huys laeghen, nyet weetende oft de zelve clercke van dese opinien waeren, anders dan datter een was genoempt Andries die, zoe huer dochte, van dese opinien was, ende meyndt dat die nu al in Vrieslant woenen.

Segt voirts dat zy int'voirschreven geselscap vanden voirschreven Dierick ende Bouwen dicqvils heeft hooren segghen, nu vanden eenen ende nu vanden andere, dat t'vegevier innegestelt was om den priesteren t'gelt inden buydel te jaeghen, ende datter maer twee weegen en waeren, te weetene den hemel ende de helle.

Segt nyet te weetene oft Jan Vicart, Hans, int'Eycke, Jan, inden Oyevaer, Iheronimus de boeckvercoopere, van dese opinien zyn oft nyet, maer weet wel dat de voirschreven Iheronimus een goet kersten mensche is, als gheere t'woerdt Goids hoorende.

Segt voirts dat de voirschreven Dierick Gheylaerts tot hueren huyse, ten tyde dat huer man lestwerff zieck was, drye oft vier maelen ghelt heeft gebracht, die altemet seyde dat hy t'selve ghelt qualicken cost gecrygen, nyet weetende waer oft van wyen hy t'selve ghelt gehaelt hadde; nyet weetende oick oft hy t'voirschreven ghelt

chose blanche. Il a dit cela tantôt en présence de l'un, tantôt en présence de l'autre.

Quant au purgatoire, elle reconnaît avoir soutenu qu'il n'y a pas de purgatoire.

Catherine et Élisabeth Sclercx, Jean Beyaerts, Antoinette Rosmaels, Georges Stocx, Josse Van Ousbergen, Thierri et Baudouin Gheylaerts sont de la même opinion. Un jour que la déposante se trouvait chez Baudouin Gheylaerts avec Thierri Gheylaerts elle a entendu Baudouin et Thierri soutenir qu'il n'y avait pas de purgatoire. Il y avait là un serviteur de Baudouin nommé Pierre, et des étudiants Frisons qui demeuraient chez la déposante, elle n'oserait dire que ces derniers pensaient de même au sujet du purgatoire, mais il y en avait un, nommé André, qui partageait à cet égard l'opinion de la déposante.

Elle a souvent entendu dire, lorsqu'elle se trouvait en société de Thierri ou de Baudouin Gheylaerts, tantôt par l'un et tantôt par l'autre, que le purgatoire avait été établi pour procurer de l'argent aux prêtres ; qu'il n'y avait pas de purgatoire, mais seulement un paradis et un enfer.

Elle ne sait pas si Jean Vicart, Hans *au Chêne,* Jean de Brievere, Jérôme le libraire, sont de cette opinion, mais elle affirme que Jérôme le libraire est un bon chrétien qui écoute avec plaisir la parole de Dieu.

Elle dit aussi que lorsque son mari a fait sa dernière maladie, Thierri Gheylaerts est venu trois ou quatre fois chez elle apporter de l'argent. Elle ne sait d'où et de qui provenait cet argent, ni si Thierri l'apportait parce qu'il savait qu'elle et son mari étaient de la même opinion que lui.

tot haeren huyse brachte om dieswille dat hy geweest soude hebben dat zy ende haer man van dese opinien waeren.

Segt voorts gehoort te hebben van meesteren Jacoppen Gosseau dat hy gelesen hadde inden Bibel datter voere de zielen maer twee weghen en waeren, zynt onthouden te hebben dat hy gesegt soude hebben dat die zielen rusten totten ordeel; ende gebuerde t'selve ten zynen huyse, nae dat zynder huysvrouwe vader gestorven was; aldaer oick present waeren haer man, de huysvrouwe vander zelven meester Jacop ende Christiaen Bruynaerts, ende was op eenen noene.

Segt voorts dat de voirschreven meester Jacop ten huyse van haer, die spreect, gesproken heeft lychtelick nae de aflyvicheyt vanden voirschreven zynen schoonvadere, voer wyens ziele zy badt, ende dede oick haeren kinderen eenen paternoster lesen voere die zielen.

Gevraeght waeromme zy dat dede, aengemerct dese haere opinie, segt nyet dese opinie zoe vast gehouden te hebben zy en heeft daer inne wel getwyfelt, ende alsoe heeft zy in haer huys die oude costuyme van bidden voere die zielen geobserveert.

Aengaende der biechten, bekint van gevoelen ende opinien geweest te hebben dat die biechte nyet noodigh en is ende dat genoech is datmen hem aen God biechte.

Ende vander zelver opinien zyn haer man, Gooris Stoer, Josse Van Uutberghe, Lauwereys de cleermaekere, Thoenken Rosmaels; ende van Jan Schats en weet zy nyet oft hy van dese opinien is, noch van Jan de Brevere, noch van Hansen int Eycke, noch van Jan Van Uutberghen, noch van Jan Vicart, noch van Jacoppe Vander Doncht, noch van zyn huysvrouwe, noch van Diricken ende Boewen Gheysbrechts, noch van meester Jacoppen Gosseau, noch van zyn huysvrouwe.

Maer van Calleken ende Betken Scherer, segt dat

Elle a entendu maître Jacques Gosseau dire qu'il avait lu dans la bible qu'il n'y avait que deux voies pour les âmes; elle ne se souvient pas s'il a dit aussi que les âmes se reposaient jusqu'au jour du jugement. Gosseau a dit cela chez lui, à peu près vers l'époque où mourut le père de sa femme. C'était un après-midi. Jean Beyaerts, la femme de Gosseau, et Chrétien Broyaerts étaient présents.

Elle dit aussi que Gosseau, à l'occasion du décès de son beau-père, a envoyé du pain chez elle, afin qu'elle priât pour son âme, ce qu'elle a fait, et elle a aussi ordonné à ses enfants de réciter un *pater* pour l'âme du défunt.

Interrogée pourquoi elle a fait cela, puisque c'était contraire à ses opinions, elle répond que ses opinions n'étaient pas si fermes qu'elle n'ait eu quelquefois des doutes, et ainsi, elle a toujours observé chez elle, les anciennes coutumes de prier pour les âmes.

A l'égard de la confession, elle reconnaît qu'elle est d'opinion que la confession n'est pas nécessaire et qu'il suffit de se confesser à Dieu.

Et de cette opinion sont aussi son mari, Georges Stocx, Josse Van Ousbergen, Laurent le tailleur, Antoinette Rosmaels; elle ne sait rien dire au sujet de Jean Schats, de Jean de Brievere, de Hans *au Chêne,* de Jean Van Ousbergen, de Jean Vicart, de Jacques Vander Donck et de sa femme, de Thierri et de Baudouin Gheylaerts, ni enfin de maître Jacques Gosseau et de sa femme

Mais elle croit que Catherine et Élisabeth sont aussi

huer dunckt dat zy oick van dese opinien waeren, ende datmen nyet schuldich en is den priestere alle zyn sonden te biechten.

Segt voirts dat, als zy, die spreect, te biechten gegaen heeft, dwelck voer die leste reyse was te Paeschen over een jaer, dat sy huer biechte ghelyck zy oyt gedaen hadde, nyetegenstaende dese opinien.

Bekint dat zy vander opinien is geweest datmen nyet schuldich en was die geboden vasten daighen te observeren.

Ende vander zelver opinien zyn oick Joes Van Uusberghen, Gooris Stocx, Laureys de cleermaekere, Thoenken Rosmaels, Jan Beyaert, nyet weetende oft Jan Schats, Betteken, Calleken, oft oick yemant vander voirgenoemden gevanghen van desen opinien zyn.

Ende aengaende der verboden spyse, segt noyt vleesch gheeten te hebbene, noch oick huer man, op verboden daighen, naemaels bekint drye oft vier maelen vleesch gheten te hebbene t'swrydaeghs oft saterdaeghs, ende gebuerde t'selve s'morghens ten ontbyte, alst huere overschoten was, ende nu is noyt gebuert ten aensiene oft wel weltene van hueren keinderen, oft yemande anders; ende soude oick wel vleesch gheten hebben inde vastenen, hadde zyt gehadt, want zy vander opinien is geweest dat t'ghene dat inden mont gheet en besmet die ziele nyet, maer t'ghene dat vuyter herten compt; d'welck zy altemet onder huer geselscap heeft hooren disputeren ende sustineren, nyet onthouden hebbende waer t'selve gebuerde, ende dat alleleens weer, visch, oft vleesch te eetene.

Ende vander zelver opinien zyn oick de voirschrevene Joes, Gooris, Laureys, Thoenken, Jan Beyaerts, ende nae huer duncken, Calleken ende Betken, maer van Dierick ende Bouwen Gheylaerts en weet zy nyet sekerlyck, noch van Jan Schats, noch van Aernde Vanden Putte; maer en heeft nyemant vanden voirschreven persoenen

de cette opinion, que l'on n'est pas tenu de confesser ses péchés au prêtre.

La déposante ajoute que chaque fois qu'elle est allée à confesse, ce qui est arrivé pour la dernière fois à Paques, l'an dernier, elle s'est confessée tout-à-fait, sans tenir compte de l'opinion qu'elle a au sujet de la confession.

Elle reconnaît qu'elle a été d'opinion que l'on ne devait pas observer les jours de jeûne établis.

Josse Van Ousbergen, Georges Stocx, Laurent le tailleur, Antoinette Rosmaels, Jean Beyaerts, sont du même avis ; elle ne saurait rien dire de Jean Schats, d'Élisabeth et de Catherine.

Pour ce qui concerne les mets défendus, elle déclare n'avoir pas mangé de viande, elle ni son mari, les jours où cela n'était pas permis, cependant elle avoue avoir mangé de la viande qui restait de la veille, mais cela n'est jamais arrivé en présence des enfants ou d'un étranger ; elle ajoute qu'elle aurait peut-être mangé également de la viande trois ou quatre fois le vendredi et le samedi pendant le carême, si elle en avait eu : car ce n'est pas ce qui entre dans la bouche qui souille l'âme, mais bien ce qui vient du cœur, ainsi qu'elle l'a entendu fréquemment soutenir autour d'elle.

De cette même opinion sont Josse, Georges, Laurent, Antoinette, Jean Beyaerts, et peut-être aussi Catherine et Élisabeth ; mais quant à Thierri et Baudouin Gheylaerts elle n'oserait l'assurer, non plus que pour Jean Schats et Aerndt Vanden Putte. Cependant elle n'a pas vu les personnes désignées ci-dessus manger de la viande et elle

sien vleesch eeten oft geweeten sy vleesch geheeten hebben, dan hueren man; noch oick vander kinderen Hertshals en weet zy nyet van wat opinien dat se syn, want zy noyt met hen geconverseert en heeft, hoewel dat van hueren maescap is.

Segt voirts eens geweest te hebbene te voirde met hueren man, Joesen Van Uusberghen ende Wouteren de gelaesmakere, d'welck was corts naedyen dat Merten Van Rossem voere Loeven geweest hadde; aldair de voirschreven Joes seyde dat qualycken gedaen was datmen t'volckt verweckte metter processien te gaenen, maer zy, die spreect, huer man ende de voirschreven Wouter seyden die contrarie, dat emmers wel gedaen was datmen t'volckt tot devotien verweckte; ende en wordde aldair anders nyet gedaen oft gedisputeert, noch oick gelesen, dat de voirschreven Wouter alsdoen ewat las in een getyde boecxken, nyet weetende wat hy las oft van wat materien.

Ende aengaende den sancten te aenroepen dat zy voere ons aen God bidden souden, bekint gevuelt te hebben dat die sancten egheen macht en hebben voer ons aen God te bidden.

Ende van ghelycke opinien zyn de voirschreven Joes, Gooris, Laureys, Thoenken, huer man, ende, nae hueren duncken, zyn oick vander zelver opinien, Calleken, Betken, Bouwen ende Dierick Gheylaerts.

Ende aengaende t'vieren vanden heylighe daighen, bekint vander gevuelen geweest te hebben datmen die heylighe daighen nyet sculdich en is te vieren.

Segt dat vanden zelven gevuelen ende opinie zyn Joes Van Uusberghen, Gooris Stocx, Laureys, Thoenken ende huers deponent man.

Aengaende de macht vander paus ende ordinantien vander Heyliger Kercken, segt dien aengaende getwyfelt te hebben of tmen die schuldich is te onderhouden;

n'a pas su qu'elles en auraient mangé, sauf toutefois son mari. Elle ne saurait également rien dire au sujet des enfants Hertshals, car elle n'a jamais causé avec eux, bien qu'elle soit de leur famille.

Elle dit aussi qu'un jour, peu de temps après que Martin Van Rossem eût été devant Louvain, elle est allée se promener avec son mari, Josse Van Ousbergen et Gautier, le vitrier. Pendant cette promenade Josse dit que l'on faisait mal d'engager les gens à suivre la procession; la déposante, son mari et ledit Gautier repliquèrent que l'on faisait au contraire très-bien d'exciter le monde à la dévotion. La discussion en resta là et l'on ne fit pas de lecture, si ce n'est cependant ledit Gautier qui se mit à lire dans un bréviaire, mais la déposante ne sait plus quel était le sujet de cette lecture.

En ce qui concerne l'invocation des saints, elle déclare que les saints n'ont aucun pouvoir pour prier Dieu en notre faveur.

Josse, Georges, Laurent, Antoinette, Jean Beyaerts, Catherine, Élisabeth, Baudouin et Thierri Gheylaerts pensent comme elle à cet égard, mais elle n'oserait rien assurer au sujet des quatre derniers.

Elle déclare également que l'on n'est pas obligé d'observer les jours de fête.

Josse Van Ousbergen, Georges Stocx, Laurent, Antoinette et Jean Beyaerts, pensent de même.

Au sujet du pouvoir du Pape et des ordonnances de la sainte Église, elle dit qu'elle a quelquefois eu des doutes si l'on était obligé d'observer ces ordonnances. Elle a en-

ende datmen die nyet sculdich en is te houden, heeft zy hooren sustineren den voirschreven Joesen, Goorissen, Laureysen ende Thoenken.

Ende vanden wercken, segt dat quade wercken den menschen verdoemen.

Segt voirts met eenen luchten woerde begeert ende geobteert te hebben dat hier te lande zoe waere vanden geloove alst in Duytslant is, d'welck zy oick gehoort heeft vanden voirschreven Joesen, Goorisen, Laureysen, Janne Beyaerts, hueren man, ende Thoenken.

Segt eens met hueren man geweest te hebben ontrent den Swanenberch, inden Wyngaert, aldair Jan Schats las in een boexken *Emaüs;* heeft oick eens geweest buyten der Brueselscher poerten, heerende naeden berch van Calvarien, aldair oick gelesen was inden zelven boeck *Emaüs,* nyet onthouden hebbende wie daer las oft van wat materie dat men las. Aldair present waeren de voirschreven Jan Schats, Thoenken Rosmaels, de huysvrouwe van meester Jacop Gosseau, zy, die spreect, ende huer man; ende gebuerde naedien dat Merten Van Rossem voere Loeven geweest hadde.

Ende xiiij oft xv daighen dair nae, zoe esser oick inde *Postille* gelesen geweest, ontrent den Roeselberch, by Thoenken Rosmaels, nyet onthouden hebbende van wat materie. Aldair present waeren Joes Van Uusberghen, meester Jacop Gosseau, zyn huysvrouwe, ende zy die spreect; maer en wordde alsdoen nae t'selve lesen nyet vele gehoort, midts datter metten kinde vanden voirschreven Gosseau gespeelt was, ende datmen meer metten kinde besich was dan metten lesen.

Segt nyet te weetene oft Jan, inden Gulden poerte, vanden voirschreven opinien is oft nyet; noch van Jacoppe Vander Donck, noch van zynder huysvrouwe, noch oick van Collynen Vander Stockt, anders dan dat zy wel gehoort heeft dat alle goeden geloovige lieden zyn; ende oick van Iheronimus de boeckvercoopere, die hueren man

tendu Josse, Georges, Laurent et Antoinette soutenir que l'on n'y était pas tenu.

A l'égard des œuvres, elle dit que les mauvaises œuvres damnent les gens.

Elle a souvent exprimé le désir qu'ici, aux Pays-Bas, les affaires de la religion fussent réglées comme en Allemagne; elle a également entendu exprimer ce désir par Josse, Georges, Laurent, Jean Beyaerts et Antoinette.

Elle raconte qu'elle est allée un jour au jardin situé au *Swanenberch;* là Jean Schats a lu dans un livre intitulé *Emmaüs;* un autre jour elle est allée se promener hors de la porte de Bruxelles vers la montagne du Calvaire; pendant cette promenade on a également lu dans le même livre, mais elle ne sait plus qui a lu. Jean Schats, Antoinette Rosmaels, la femme de maître Gosseau, la déposante et son mari étaient présents; cela est arrivé après que Martin Van Rossem fut venu devant Louvain.

Quatorze ou quinze jours après, la déposante est encore allée au Roeselberch, où Antoinette Rosmaels a lu dans les Postilles, en présence de Josse Van Ousbergen, de maître Gosseau, de sa femme; mais la déposante ne se rappelle plus le sujet de la lecture; elle jouait avec les enfants de maître Gosseau pendant qu'on lisait, et généralement l'on a été plus occupé des enfants que de la lecture.

La déposante ne sait pas si Jean *à la Porte d'or* est de la même opinion qu'elle; elle ne saurait rien dire à son égard, ni à l'égard de Jacques Vander Donckt, de la femme de ce dernier et de Colin Vander Stockt, si ce n'est qu'ils ont la réputation d'être de bons croyants; elle dit la même chose de Jérôme le libraire qui est venu

altemet in zyn sieckte besocht heeft ende gaf huer altemet eenen stuyver, ende heeft zy metten zelven Iheronimus eens wandelen geweest, ontrent der vesten, ende heeft somwylen by hem geweest in zyn winckel confereren vanden eenen ende vanden anderen propoesten, vraghende malcanderen altemet wanneer dat t'consilium commen soude, ende oft wel zyn soude, ende waer inne datmen blyven soude; ende vuyter conferentien die zy t'samen gehadt hebben, zoe dunckt huer dat de selve Iheronimus oick is vander opinien vanden vegevier, biechten, vasten ende die sancten te vieren, ghelyck zy is.

Segt voirts vanden zelven Iheronimus gecocht te hebben *Thimoteum*, nyet onthouden hebbende wanneer, ende is een dialogus oft t'samensprekinghe tusschen Thimoteum ende Lazarum.

Segt voirts de voirschreven boecken, metten vyff stucken van Moyses, die Joese Van Uusberghen toebehoirden, verbrant te hebben op Onser Liever-Vrouwen dach annuntiationis, doen huer man met huerder dochteren te Bruessel was, ende heeft die verbrant dat nyemant gesien en heeft; ende waeren alle desen boecken tot hueren huyse in een gat onder den dorpel vanden ghelaesen veynstere, op welck gat een bert lach, welck gat zy, die spreect, toegestopt ende gemetst heeft.

Segt voirts dicqvils gehoort te hebben dat Jan Van Uusberghen zeere gheerve d'woerdt Goids hoorde, ende dat ten tyde dat hy gevlucht was ten Augustynen, dat Joes, zyn broeder, aen hem ghinck om zyn boecken te verstekene, die Jan in zyn huys hadde, onder welcke boecken hy vant die Postille bringhen de selve ten huyse van huer, die spreect, ende cochte zy alsdoen vanden

[1] Le soin de cacher les livres suspects, se retrouve chez plusieurs autres accusés.

fréquemment visiter son mari pendant sa maladie et lui a donné quelquefois un sou. Elle est allée un jour se promener sur les remparts avec ce Jérôme et elle a été quelquefois le voir dans sa boutique, pour causer de choses et d'autres, lui demandant, entre autres, quand devait s'ouvrir le concile. Par les conversations que la déposante a eues avec Jérôme, elle a pu s'apercevoir qu'il pense comme elle au sujet du purgatoire, du carême, de la confession et de l'adoration des saints.

La déposante a acheté chez ce Jérôme un livre intitulé *Thimotée;* elle ne sait plus quand elle a fait cette acquisition ; ce livre est un dialogue entre Thimotée et Lazare.

Elle a brûlé ce livre ainsi que les cinq livres de Moïse qui appartenaient à Josse Van Ousbergen, le jour de l'annonciation de Notre-Dame, lorsque son mari est allé à Bruxelles avec sa fille ; elle a brûlé ces ouvrages de manière que personne ne s'en est aperçu. Ces livres étaient cachés chez elle dans un trou sous le seuil d'une fenêtre et recouverts d'une planche. Elle a ensuite bouché et fermé ce trou[1].

Elle a souvent ouï dire que Jean Van Ousberghe aimait bien à entendre la parole de Dieu. Lorsqu'il s'est sauvé aux Augustins, Josse, son frère, alla chez lui, pour cacher les livres qui se trouvaient dans la maison et parmi lesquels étaient les Postilles que Josse porta chez la déposante et que cette dernière acheta pour 12 sous[2]. Les autres livres, Josse les emporta avec lui ; il y avait encore

[2] Jean Van Ousberghen explique dans sa confession du 25 mars, pourquoi son frère Josse, avait emporté ses livres.

selven Joesen, de voirschreven Postille waere xij stuyvers, ende d'andere boecken brocht Joes met hem, ende hadde de selve Joes alsdoen sick een Postille, de voirschreven vyff stucken van Moyses ende een boecken vander doot, ende heeft de voirschreven Joes altemet inde voirschreven boecken tot haeren huyse gelesen, aldair zy ende haer man alleenlyck by waeren, noch oick yemant van haeren kinderen.

Gevraeght hoe die clercken hiessen heeten die tot haeren huyse geweest hebben ende met haer aten tot Bouwen Gheylaerts, segt hen naemen nyet onthouden te hebben, anders dan datter onder hen een was geheeten Arnold, die, soe haer dochte, oick was vander voirschreven opinien, ende waeren alle roekeloose gasten, nyet weetende van wat staet zy waeren.

Segt voirts dat, hoe wel Goelken, dochter van Thoenken Rosmaels, altemet met henlieden wandelen geweest heeft, nochtans en weet zy nyet van wat opinien zy is.

Segt voirts dat zy vanden voirschreven Joesen Van Uusberghen gehoort heeft dat hy hoepte datmen binnen vier oft vyff jaeren herwerts alle die monicken hier te lande verjaeghen soude.

Segt dat zy doer die leeringhe vander voirschreven Joesen in desen dolinge gecommen is, aldair sy is inne geweest vyff oft vj jaeren, ende quam ierst aen zyn kennisse doen hy broeder was ter Chartroisen, aldair huer man doen wachte.

Gevraeght nae andere complicen oft zy yemande hier inde stadt oft in anderen steden kint, segt nyemant anders te weeten van desen opinien te zyn dan die zy hier voergenoempt heeft.

[1] Gudule Haveloos était fort jeune et sans doute fort réservée, c'est à cela qu'elle a dû peut-être d'échapper au sort de sa mère.

[2] Après sa déconfiture comme marchand de vin, Jean Van Ousberghen avait repris la profession de menuisier qu'il avait

un exemplaire des Postilles, les cinq livres de Moïse et un livre sur la mort.

Elle ignore les noms des Frisons qui ont logé chez elle et avec lesquels elle a diné chez Baudouin Gheylaerts; elle sait toutefois qu'il se trouvait également chez Baudouin un autre Frison qui s'appelait, croit-elle, Arnold et qui était de la même opinion qu'elle; c'étaient des gens hardis; elle ignore la ville où ils étaient nés.

Elle déclare aussi, que, bien que Gudule, fille d'Antoinette Rosmaels, allât souvent se promener avec elle, elle ne saurait dire quelles étaient ses opinions religieuses[1].

Elle a un jour entendu Josse Van Ousberghen exprimer l'espérance que dans quatre ou cinq ans les moines seraient tous chassés du pays.

Ce sont les leçons de Josse Van Ousberghen qui lui ont inculqué les sentiments qu'elle professe et qu'elle nourrit depuis cinq ou six ans; elle a fait la connaissance de Josse lorsque le frère de ce dernier se trouvait aux Chartreux[2].

Elle déclare qu'elle n'a pas d'autres complices ni dans cette ville ni ailleurs, et qu'elle ne connait que les personnes qu'elle a nommées plus haut.

sans doute exercée auparavant; Jean Beyaerts étant sculpteur sur bois, les rapports qui existaient entre eux, s'expliquent facilement. — Quant à Josse Van Ousberghen c'était un propagateur ardent de la réforme, et son esprit de prosélytisme se manifeste partout dans ce procès.

Op huyden v[e] junij anno xliij voirschreven, soe heeft dese Katelyne Metsys gevanghen, los vry van yseren, stocke oft gayoole ende buyten der plaetsen vander torttueren weesende, opde gevanghen poerte deser stadt van Loeven, naedien huer dese huer confessie wederomme voerghelesen is geweest, de selve verleden, bekennende dat die gebuert is in alder vueghen ende manieren zoe die hier gescreven staet, ende in zyn voirschreven opinien grootelyck gedoelt te hebben, biddende om gratie ende begeerende penitentie te doen, ende dat in presentie van heeren ende meesteren Jacoppe Vander Vorst, Roelofve Absoloens, Nicolaese Busleyden, raiden ons' heeren des Keysers in Brabant, Claese Vander Heyden, onderborghmeestere, Jasparen Absoloens ende Henricke de Rycke, schepenen deser stadt, ende oick in presentie van Jonckeren Franchoise de Mol, overmeyere, ende my, Henrick Vanden Zype, secretarys ordinarys desselfs ons'heeren des Keysers, die dese confessie gescreven ende gelesen hebbe, ende ondergeteekent.

H. Zype.

SENTENCE.

xj[e] junij anno xliij.

Boone. Dat dese gevanghen zullen wordde geexecuteert, te weeten midts der penitence, dat die man sal wordde geexecuteert metten sweerde, ende die wrouwe gedolven, ende die lichaem te begraeve opt kerckhoff; ende huer goeden geconfisqueert.

Absoloens. Idem cum Boone; *Busleyden.* Idem.
Tysnacq. Idem; *Vorst.* Idem.
Tommen. Idem; *Vander Heyden.* Idem.
Jaspar Absoloens. Idem; *Henricus de Rycke.* Idem.
Conclusum ut suprà.

Le 5 juin 1543, ladite Catherine Metsys, délivrée de ses fers et de ses liens et conduite hors de la chambre de torture, a entendu lecture de la confession qui précède, laquelle elle a déclarée exacte dans tous ses points; après avoir avoué qu'elle avait grandement péché, elle a demandé grâce et supplié qu'on lui infligeât une pénitence; le tout en présence de messires et maîtres Jacques Vander Vorst, Roelofs Absoloens, Nicolas Busleyden, conseillers au conseil de Brabant, Nicolas Vander Heyden, deuxième bourgmestre, Gaspar Absoloens et Henri de Rycke, échevins de la ville de Louvain, et aussi en présence de François de Mol, mayeur, et de Henri Vanden Zype, secrétaire ordinaire de l'Empereur, qui a écrit, lu et signé cette confession.

H. Zype.

SENTENCE.

11 juin 1543.

Boone est d'avis que les deux prévenus soient exécutés : l'homme par l'épée, la femme enterrée vive; leurs corps enfouis au cimetière de l'église; leurs biens confisqués.

Absoloens. Même avis; *Busleyden*. Idem.
Tisnacq. Idem; *Vorst*. Idem.
Tommen. Idem; *Vander Heyden*. Idem.
Gaspar Absoloens. Idem; *Henri de Rycke*. Idem.
Conclu comme dessus.

Procès N° 6.

CATHERINE SCLERCX

xx *martij* a° xLij (1543, n. s.), *Coram* Nicolao Vander Heyden et Boone.

Catherine Sclercx, huysvrouwe van Jacoppen Rogiers, genoempt *inde Tessche,* oudt ontrent xL jaeren, geinterrogeert *pede ligato,* seght, onder heurer eedt, dat zy es geboren van Gendt. . . . .

Gevraeght oft zy wel kent heere Paulsens de Roovere, seght jae, ende dat vuyt dien dat Jacop, heur zoene, by den selven heere Paulsens heeft leeren fluyten, ende dat Calleken, heur dochtere, by de susters vanden selve heere Paulsens, by hem in eene huys wonende, heeft leere naye ; welcke zy, die spreect, naederhant bestelt heeft int'cloester Ter Banck. Ende es eene minnebrueder genoemnt Loys, inde wandelinge geheeten die *Lange minnebrueder*, die jerste geweest die heur, die spreect, gebracht

[1] Ensinas dépeint le chapelain Paul, comme un homme « fort modeste et de bon sçavoir. » On avait trouvé dans sa maison « force hymnes, cantiques et autres escritz en langue vulgaire (flamande) de la Sainte-Escriture, à quoy il passoit son temps aussi estoit-il fort heureux à escrire principalement en rythme. » Maître Paul ne cultivait pas seulement la poësie, il était aussi musicien, il donnait des leçons de flûte à Jacques, fils de Catherine Sclercx, il faisait des duos avec son collègue Pierre Rythove. (*Voy.* la seconde confession de Jean Van Ousberghen.)

D'après ce que dit Catherine Sclercx, c'était un aimable causeur et un joyeux compère. Ce sont sans doute des mérites secondaires pour un prêtre, mais son âge éloigne toute interprétation fâcheuse pour ses mœurs, et l'amour des beaux-arts, comme la

Procès N° 6.

CATHERINE SCLERCX

20 *mars* 1542 (1543 n. s.), devant Nicolas Vander Heyden et Boone.

Catherine Sclercx, femme de Jacques Rogiers, dite *in de Tessche* (à la bourse), âgée d'environ quarante ans, interrogée *pede ligato,* dit, après avoir prêté serment, qu'elle est née à Gand. . . . .

Interrogée si elle connait maître Paul de Roovere, elle répond que oui, car son fils Jacques a appris la musique chez ledit Paul, et sa fille Catherine a appris à coudre chez la sœur de maître Paul; plus tard elle a placé sa fille au couvent de Ter Banck. C'est un frère-mineur, nommé Louis, qui le premier lui a fait faire la connaissance de maître Paul. Depuis ce dernier est venu chaque année deux ou trois fois prendre le repas chez elle; il est aussi venu souvent demander comment elle se portait, lui remettant quelquefois deux ou trois sols pour distribuer aux pauvres, car il savait qu'elle aimait à visiter les maisons des malheureux. Mais, à part ces rapports, elle n'a jamais eu avec lui de conférence, elle ne l'a jamais entendu discuter sur des articles de foi, autant du moins qu'elle peut s'en souvenir. Lorsque ledit maître Paul venait chez elle, la conversation roulait sur des choses agréables, car maître Paul est un très-joyeux compère[1]. .

bonne grâce de l'esprit, n'excluent pas les sincères croyances et la piété. Catherine Sclercx était chargée de distribuer des aumônes que lui remettait Paul de Roovere; elles provenaient sans doute de la caisse de secours fondée par les réformés, à l'instigation de maître Paul.

heeft inde kennisse vanden voirschreven heeren Paulsens. Seght voirts dat nae desen de voirschreven heere Paulsen es alle jaeren ij oft iij malen ten huyse van heur, die spreect, geweest ten maeltyde; es oic somtyde by heur, die spreect, gecomen vragende hoe dat zy voere, gevende hoic altemet eene stuyver oft ij om te geven den armen lieden, daer aldaer beste bestregt was, vuyt dien dat hy wel wyste dat zy, die spreect, gheerre visiteerde die huysen vanden armen. Ende anders en heeft zy met hem egheene sonderlinge conferentie gehadt, noch en heeft hem oic noot van eenige articulen vanden geloove hooren argueren, noch met hem, die aengaende, conferentie oft communicatie gehadt, dan zy af endachtich is, maer als die voirschreven heere Pauls tot heure huyse oft by hem quamen, zoe conten zy van gevuchten, want heere Pauls zeere cluchtich es.

Gevraeght oft zy wel kent Joesen Van Uusberghen, seght dat zy den selve kent vuyt dien dat hy eens met Jooris Stocx gecomen es tot Gennip, int'cloester, des es omtrent iiij jaeren geleden, ten welcke tyde zy, die spreect, daer was gereyst met Elisabeth oft Betken, heur suster, heur dochtere Agatha, Janne, inden Palmboom, nu getrouwt hebbende de voirschreven heur dochtere, wesende doen heur vryer, met Wouteren, heurer pachtere oft winne van heure hove te Broeck, liggende by t'cloester van Percke aende Papen moelen, ende zyn huysvrouwe. . . . . Ende nae heure beste onthoudt wraeghde zy heur wat zy daer comen maken, daer op zy antworden dat zy daer gesonden waeren, sonder dat zy onthouden heeft van wye oft waerome zy daer gesonden waeren. Ende naediën zy, die spreect, mette geselscape hier boven genoempt ende meer andere

[1] Jean Bosschmans, cette désignation de Jean au Palmier lui est commune avec Jean Boschwerkere.

[2] Jacques Rogiers et sa femme appartenaient à la classe aisée

Interrogée si elle connait bien Josse Van Ousberghen, elle dit qu'elle le connait parce qu'il est venu une fois avec Georges Stocx à Gempe, au couvent, il peut y avoir environ quatre ans. Elle se trouvait à Gempe avec Élisabeth ou Betken, sa sœur, Agathe, sa fille, Jean *au Palmier*[1], qui à cette époque faisait la cour à sa fille et qui depuis l'a épousée, Wouteren, son fermier et locataire de la petite ferme qu'elle possède près de l'abbaye de Parck, au moulin des moines, et la femme de ce dernier. . . .[2]. Si sa mémoire est exacte, elle a demandé à Josse Van Ousberghen et à Georges Stocx ce qu'ils venaient faire; ils lui ont répondu qu'on les avait envoyés à Gempe, mais elle ne se rappelle pas qui les avait envoyés et pour quel motif ils étaient venus. Aussitôt après qu'elle et les autres personnes qui se trouvaient avec elle, eurent mangé et bu, elle remonta en voiture et partit de là. Elle permit à Georges

des bourgeois de Louvain; ils possédaient à Parck, une ferme louée au nommé Wouteren, et ils y avaient encore une maison de campagne cultivée par deux domestiques Gautier Crabeels et sa femme Marguerite Verhoeven.

die doen dair was, des noenens geeten ende gedroncken hadde, zoe quamen zy met heure wage wederom van dair, latende de voirschreven Jooris liggen opten wagen, om dat hy wel by dranck was[1], beduchtende dat hy gaende te voete zoude opte wech hebben gebleven, oft ine enich inconvenient gecomen, ende die voirschreven Joes ginck te voete. Ende alsoe quaemen zy van Gemp tot by Perck, in heure hove, aldaer zy af saten, mits dat zy daer zeere nae voirby moesten ryden, ende aldaer bleef de wagen ende t'geheel geselscape, behalven de pachtere ende zyn huysvrouwe ginck te voete tot Loeven werts. Ende weet wel dat zy int'voirschreven heur hoff niet en aten noch en droncken, dat daer oic van Joose voirschreven noch van niemanden anders niet gelesen en worde, noch eenige communicatie gehouden vander geloove oft constitutie der Heyligher Kercken, want daer geheel avont ende doncker was, ende zy daer niet en bleven boven drie oft vier paternosters, nae heur beste onthoudt. Ende afgeseten zynde en deden zy anders niet dat daer zy eens dansten, ende was de voirschreven Jooris noch wel by dranck, wesende daer af oirsake, ende was oic die gene die voir songhe, niet onthouden hebbende wat lydeken dat hy sonck. Ende ter stont daer naer scheyden zy van dair, ende boven der stadt comende lieten de voirschreven Joes ende Jooris heur, die spreect, zonder dat zy weet waer zy bleven ende zy ginck ter stont t'huyswerts. Ende anders en heeft zy metten voirschreven Joesen noch geeten noch gedroncken, noch oic inde geselscape geweest, anders dan eens, omtrent ij jaeren geleden, te huyse van Thoenken Rosmaels, heur moye[2], wesende de suster vander moeder van heur, die spreect, ten tyde als zy zeer sieck

[1] Ces faits donnent une idée assez peu avantageuse des mœurs de Georges Stock, et sont confirmés par la déclaration du témoin Marguerite Verhoeven, femme de Gautier Crabeels.

[2] Antoinette ne parle point de sa parenté avec Catherine et

de monter également sur son chariot, car Georges était pris de boisson et Catherine craignait que s'il allait à pied, il ne restât quelque part en route[1]. . . . . Quant à Josse il retourna à pied. Elle revint ainsi de Gempe à Perck, à sa ferme, où elle descendit de la voiture qui resta là ainsi que toute la compagnie, sauf toutefois le fermier et sa femme qui s'en allèrent à pied jusqu'à Louvain. Elle se souvient très-bien qu'à la ferme elle n'a ni bu ni mangé; ni Josse Van Ousberghen ni personne d'autre n'a lu; on n'a pas non plus discuté sur des articles de foi ni sur les constitutions de l'Église; car c'était le soir, la nuit était pour ainsi dire tombée, et elle n'est restée là que quelques instants, si sa mémoire est fidèle. Elle n'a fait autre chose que de danser un peu; Georges était encore pris de boisson; il y avait quelques personnes qui chantaient, mais elle ne se rappelle pas ce que l'on a chanté. Elle est partie aussitôt après; arrivée près de la ville, Josse et Georges l'ont rejointe, mais elle est rentrée chez elle. En d'autres circonstances, elle n'a jamais bu ni mangé avec ledit Josse; elle ne s'est non plus jamais trouvé en sa société, si ce n'est une fois, il y a environ deux ans, chez Antoinette, Rosmaels, sa tante maternelle, la sœur et sa mère [2], à l'époque où ladite Antoinette était très-malade. Catherine Sclercx allait visiter sa tante, et elle rencontra là un jour ledit Josse, sans cependant qu'elle eut été avertie qu'il y était ou qu'il y serait. Elle ne sait pas ce que Josse a dit, ni s'il avait un livre, du papier ou un cahier devant lui, dans lequel il ait lu. Depuis plus d'un an elle n'a point parlé à Josse Van Ousberghen, et elle ne s'est pas trouvé dans sa société. Quant à Georges Stocx, depuis environ trois ans, elle a fait sa connaissance plus particulièrement,

Élisabeth Sclercx. La réalité de cette parenté paraît cependant hors de doute, car il était plus dangereux qu'utile pour Catherine Sclercx de rappeler les liens de famille qui l'unissaient à Antoinette Van Rosmaels.

ende cranck lach, zoe dat zy was geolit, ende doen ginck zy, die spreect, heur moye besuecken ende vont daer de voirschreven Joose, niet geadverteert zynde van te voeren noch wetende dat hy daer was oft zyn zoude. Ende en weet niet dat daer de voirschreven Joos yet sprack oft zeyde, ende weet oic niet dat zy de voirschreven Joose oyt boeck, papiere oft cohieren inde hant oft voere hem heeft sien hebben oft lesen. Ende sendert desen tyt, ende alsoe meer dan een jaere geleden, en heeft sy de voirschreven Joosen niet gesproken noch oic inde geselscape geweest, maer heeft sendert omtrent drie jaeren herwerts meerder kennisse ende conversatie gehadt metten voirschreven Joorissen, ter wil zy oic boven eene jaere herwerts luttel met hem heeft geconverseert; ende dat zy met hem converseerde was vuyt dien dat de voirschreven Jooris es zeere genoechelick van conten, zoe dat al te belachen es dat hy seght, daer vuyt zy, die spreect, de selve somtyts genoot heeft ende besundert als zy t'gelscape wilde vrolick maken.

Seght voirts, des gevraeght zynde, dat zy den voirschreven Joorissen niet en heeft sermoen hooren doen noch lesen, dan, zoe heur dunct, eens oft ij male int'voirschreven heur pachthoff, aldaer de selve Jooris ervat las in t'Nieuwe Testament oft yet anders van Onsen Heere, niet onthouden hebbende wat hy las . . . .

. . . .

Seght voirts dat de selve Gooris, dat zy weet, noit sermoen gedaen en heeft, maer als hy wat gelesen hadde,

[1] Catherine Sclercx, femme intelligente elle même, parait avoir aimé la société des gens spirituels et gais; elle explique ainsi sa liaison avec maître Paul et avec Georges Stock. La gaîté de ce dernier ne parait pas avoir été du meilleur goût et l'histoire de son voyage à Gempe, est assez peu édifiante.

[2] On lit en marge :

« *De post*, ultimâ martij anno XLIJ, post pasca, seght dat zy

mais cependant depuis près d'un an elle le voit moins souvent; elle causait avec lui parcequ'il est un très-plaisant parleur, au point de faire rire de tout ce qu'il dit, et elle aimait à se trouver en sa société lorsqu'elle désirait s'égayer[1].

Elle dit aussi qu'elle n'a jamais entendu le dit Georges faire de sermon ni lire, si ce n'est une fois ou deux, à son jardin; Georges y a lu quelque chose dans le Nouveau-Testament ou dans un autre livre, mais elle ne se rappelle plus le sujet de la lecture[2]. . . . .
. . . .

Elle dit également qu'elle ne se souvient pas que ledit Georges ait jamais fait de sermon; mais elle se rappelle

int'sekere niet en weet oft Joos Van Uusberghen daer was oft niet. »
(*Note de l'un des commissaires.*)
[2] On lit en marge.
(*Traduction*). Le dernier jour de mars 1543, après Pâques, elle dit qu'elle n'est pas certaine que Josse Van Ousberghen se soit trouvé ou non chez Antoinette.
(*Note de l'un des commissaires.*)

zoe zeyde hy somtyde eene cluchte daer over zy alle lagden. Ende somtyde heeft zy wel hem hooren schimpen op die monnicken, ende hooren seggen dat die wercken ons niet salich en mochte maken, maer alleene die geloove. . . . . Heeft oic wel gemerct aende selve Gooris dat hy niet vele en houdt vander vegevier, sonder dat zy hem oyt opelick heeft hooren seggen datter egheen vegevier en waere, maer en heeft hem noit vander santen, vander constitutien vander heyliger Kercke, noch van eenigen ander propositie hooren vermaenen, daer zy endachtich es.

Seght voirts dat zy niemant en weet binnen deser stadt die de selve opinie hebben zoude gelycke de voirschreven Gooris, te waeren de voirschreven heere Pauls, die welcke geere hoerde sprecken vander evangelie.

Gevraeght wat zy gevuelt vander vegevier, vander biechte, Heylige Sacramente ende constitutie vander Kercke, seght, naedien wy dese aengaende heur intlange geinterrogeert ende geexamineert hebben, dat zy daer af anders niet en gevuelt noch noit gevuelt en heeft dan die Heylige Kercke ons leert, ende dat zy heur nae heur beste daer nae oic gereguleert heeft ende gelooft, ende dat zy alle jaeren drie oft vier male te biechte es geweest, ende ij male te Heylige Sacramente, gelyck zy oic noch den saterdach lestleden es te biechten geweest, altoes by heere Joosen Van Maldegem, capellaen tot Sinte-Peters alhier, ende den sondaghe lestleden heeft zy oic ter Heyligen Sacramente geweest ende heur hoochtyt gehouden met Goedelken, heur marte. . . . .
. . . .

Gevraeght oft zy niet en es somtydes geweest inde vergaderinge te huyse des voirschreven Thoenkens, dat men daer las oft sermoen dede, oft conversatie hielde

qu'il a lu un peu; il lui est arrivé souvent, après qu'il avait cessé de lire, de faire quelques plaisanteries dont tout le monde riait. Souvent aussi Catherine Sclercx a entendu Georges se moquer des moines et dire que les œuvres ne sauveraient pas les hommes, mais que la foi seule pouvait sauver . . . .

. . . .

Elle a aussi remarqué que Georges Stocx ne croit pas beaucoup au purgatoire, mais elle ne l'a jamais entendu dire ouvertement qu'il n'y avait pas de purgatoire; quant aux saints, aux constitutions de l'Église et autres questions de cette nature, elle ne se souvient pas qu'il s'en soit jamais occupé.

Elle dit aussi qu'elle ne connait personne à Louvain qui ait des opinions semblables à celles de Georges Stocx, si ce n'est maître Paul, qui entend avec plaisir parler de l'évangile.

Interrogée aux fins de savoir ce qu'elle pense au sujet du purgatoire, de la confession, du Saint-Sacrement et des constitutions de l'Église, elle dit qu'à l'égard de ces matières, elle ne croit pas et n'a jamais cru autre chose que ce que la Sainte-Église enseigne et qu'elle a toujours fait de son mieux pour obéir à ses prescriptions; elle est allée tous les ans trois ou quatre fois à la confession et deux fois à la communion. Ainsi elle s'est encore confessée samedi dernier à Josse Van Maldeghem, chapelain de Saint-Pierre, son confesseur habituel; elle a communié le dimanche suivant et fait ses dévotions avec la petite Gudule, sa servante . . . .

. . . .

Interrogée aux fins de savoir si elle n'a pas été quelquefois aux réunions qui se tenaient chez Antoinette Rosmaels, réunions où l'on lisait, où l'on faisait des ser-

vander geloove ende constitutie vander Heyliger Kercke, seght neen, dat zy weet, bekennende nietemin wel dat zy somtyde de voirschreven Thoenken, heur moye, besocht heeft ende moeten besuecken om dat zy arm es, ende op dat zy niet meyne en zoude dat zy, die spreect, heur versmaede. Bekent oic wel dat zy somtyde de voirschreven Gooris daer gevonden heeft, die welcke es nae gebuere vander voirschreven Thoenken. . . . . . .

. . . .

2e INTERROGATOIRE.

Ultimâ martij anno XLiij, *post Pasca, coram villico, Heyden et Boonen.*

De voirschreven Catheriene Sclercx nairdere gevraeght zynde van t'gene dat zy gevuelt ende gevuelt heeft van der geloeve ende ordinantien vander Kercke, seght dat zydair af noit anders gevuelt en heeft dan die Heylige Kercke ons leert, gelyck zy hier voere geseght heeft, behalven dat zy die santen niet en begeert te biddene, mair es te vreden met Onsere Heere, hoopende dat hy heur verhooren sal, bekennende nietemin wel dat die santen wel verdient hebben dat men die here.

Gevraeght oft men die santen eeren ende bidden mach om dat zy voere ons aen Onsen Heere zoude bidden, seght dat zy hem dies niet en onderwindt, maer dat zy met Onsen Heere te vreden es, gelyck zy voere geseght heeft[1].

[1] On lit en marge :
Depost, je aprilis, nae Paesche, anno XLiij, seght dat men die santen wel eeren ende oic biddene mach, hoe wel zy die niet en begeert te biddene, maer wel heur levene nae te volgene.

mons et où l'on discutait sur la foi et les constitutions de l'Église, elle répond négativement, cependant elle avoue avoir été plusieurs fois, visiter Antoinette et la soigner, parce qu'elle est vieille, et en faisant cela elle n'a pas cru mal faire. Elle reconnait aussi qu'elle a rencontré quelque fois chez Antoinette Georges Stocx, qui est le proche voisin d'Antoinette . . . .

. . . .

2e INTERROGATOIRE.

Le dernier de mars, après Pâques 1543, *en présence du Mayeur, de Vander Heyden et de Boone.*

Catherine Sclercx interrogée de nouveau sur ses opinions religieuses et au sujet des ordonnances de l'Église, déclare qu'elle a toujours cru ainsi que l'Église l'enseigne et comme elle a déclaré précédemment, sauf qu'elle n'est pas disposée à invoquer les Saints, elle se contente de prier Dieu, espérant qu'il exaucera sa prière; toutefois elle reconnait que les Saints méritent qu'on les honore.

Interrogée si l'on peut honorer les Saints et leur adresser des prières afin qu'ils intercèdent en notre faveur auprès de Dieu, elle dit qu'elle ne trouve pas cela nécessaire, qu'elle est plus tranquille lorsqu'elle s'adresse à Dieu lui-même[1].

[1] On lit en marge du dossier :
(*Traduction*). Le 1er avril 1543, elle déclare que l'on peut honorer les Saints et leur adresser des prières; mais qu'elle désire s'en abstenir et se contenter d'imiter leur vie.

Gevraeght als die zielen vander lichaem scheydt waer zy dan blyft, ende besundert oft die ziele vanden genen die sterven met berouwe van heuren sonden ende daer voere noch niet voldoen en hebben, commen in eene plaetse, diemen nompt t'vegevier, seght dat zy dat onse heere laet scheyden[1].

Gevraeght of heur dunct dat inde macht vander Paus es te gevenen aflaet van sonden, seght dat t'selve es boven haer verstandt ende dat zy daer op niet en weet te seggene, bekennende nietemin wel dat zy niet vele naeden aflaet geloopen noch gegaen en heeft, mits dat zy genouch binnen heure huyse te doen heeft gehadt, behoudelic dat zy inden grooten aflaet, des es nu omtrent drie jaeren geleden, den aflaet verdient heeft gaene daer omme inder kercke van Sinte-Peters, niet tegenstaende dat zy daere zeer cranck was; ende hadde heur doen gebiecht aen heeren Paulsen de Roovere, den welcken heur man hielde tot heurer huyse om dat zy, gevangen, niet wel gegaen en conste mits heurde siecte,

. . . .

Gevraeght oft zy binnen heuren huyse niet en heeft gehadt eene boecxken genoempt *De kinder leere* ende noch eene andere genoempt *Die tonge*, seght dat zy gehadt heeft ende eens gelesen *De kindere leere,* ende want die verboden worde van s'heeren wegen, zoe heft zy die zundert Kersmisse lestleden verbrant, maer vanden *Tonge* en weet zy niet te sprecken. Ende anders en heeft zy egheen

[1] On lit en marge :
Depost, primâ aprilis voirschreven, seght dat zy wel glooft datter eene vegevier es daer die zielen gepurgeert worden ende dat zy in alle poincten heur nu conformeert ende wilt conformeren metten Heyliger Kercken.

[2] J'ai fait ressortir à la note des pages 26 et 27 de ce volume, les rapports qui existent entre la déposition de Catherine Sclercx et les réponses qu'Ensinas attribue *à la femme d'un*

Interrogée aux fins de savoir où vont les âmes lorsqu'elles abandonnent le corps de l'homme, et si les âmes de ceux qui sont morts avec le repentir de leurs fautes, mais sans avoir fait pénitence, ne sont pas en un lieu nommé le purgatoire, elle répond que c'est à Dieu de déterminer cela[1].

Interrogée s'il est en la puissance du pape d'accorder des indulgences, elle dit que cela est au-dessus de sa portée et qu'elle ne sait répondre; elle ajoute qu'elle ne s'est pas donné beaucoup de peines lors des dernières indulgences et qu'elle n'y est pas allée souvent, car elle avait assez à faire chez elle; toutefois, lors de la grande indulgence, il y a environ trois ans passés, elle s'est rendu à l'Église Saint-Pierre, bien qu'elle fût malade, et elle s'est confessée à maître Paul de Roovere[2] . . . .

. . . .

Interrogée si elle n'a pas eu chez elle un livre intitulé: *Instruction pour les enfants,* et un autre ayant pour titre *la Langue,* elle répond qu'elle a eu en sa possession et lu une fois les *Instructions pour les enfants*, mais qu'ayant appris que ce livre était défendu, elle l'a brûlé vers la Noël dernière. Quant au livre intitulé *la Langue,* elle ne le connaît pas. Elle ajoute que son fils Jacques, se trouvant à Anvers avec son père, a acheté sur le marché les

[1] On lit en marge:
(*Traduction*). Le 1er avril elle déclare qu'elle croit bien qu'il y a un purgatoire, et qu'elle veut se conformer en tous points à ce que l'Église enseigne.

apothicaire. En se rappelant le don de remèdes fait gratuitement par cette accusée aux époux Beyaerts, on reconnaîtra que l'identité est évidente.

boecken gehadt noch gelesen dan tot heuren huyse in heure boeck saek ende neer cameren en lagen ten tyde van heurder apprehensie. Seght voirts dat Jacop, heur zoene, wesende tot Antwerpen met Jacop Rogiers, zyner vader, cocht de voirschreven *Kinder leere* aldair opte merct openbaerlick ende bracht t'zelve heur, gevangen, thuys, zonder dat zy, gevangen, hem belast hadde oft doen belasten t'voirschreven boecxken te coopen, niet onthouden hebbende hoe lange dat geleden es dat hy t'voirschreven boecxken cochte, anders dat zy wel weet dat egheen jaere geleden en es.

Gevraeght oft wylen Janne Boswercken, inden Palmboom, Dirick Geylarts, Jan Beyarts, ende andere nu gevangen zoe tot Loevene als Bruessele, zyn geweest oft noch zyn vander opinie dat men die santen niet behoort te biddene noch te eeren, datter egheen vegevier en es, enz.; seght dat zy wel gehoort heeft van wylen Jan Boswercken dat hy vanden santen ende vegevier niet vele en hielde; maer van alle den gevangen en weet zy niet anders dat zy voere vercleert heeft, behalven dat zy wel gehoort heeft dat Thoenken Rosmaels ende Jan Beyarts dair af befaemt waeren, ende behalven dat Jan Beyarts eens opten kerckhoff, voere desen stadthuys, gecomen es, aen hem hebbende onder zynen mantel eene berdeken, seggende tot heur: « Zie wat hier is. » Waer op zy, gevangen, vraechde hem wat hy dair mede wilde maken. Daer op hy zeyde dat hyt t'huys wilde dragen; niet onthouden hebbende wat op d'berdeken stonde, noch wetende waer hy dat gehaelt hadde.

. . . .

3e INTERROGATOIRE.

13 *juin* 1543, *Coram Vorst et R. Absoloens.*

Catteken gevraeght oft zy Joosen Van Housberghe

Instructions pour les enfants et lui a apporté ce livre à son retour, mais qu'elle ne lui avait pas donné commission de faire cet achat. Elle ne se souvient pas quand cela a eu lieu ; toutefois elle pense qu'il n'y a pas un an.

Interrogée si feu Jean Boswerckere, *au Palmier,* Thierri Gheylarts, Jean Beyaerts et les autres personnes arrêtées, tant à Louvain qu'à Bruxelles, ont été ou sont encore de l'opinion qu'il ne convient pas de prier ou d'honorer les saints, qu'il n'y a pas de purgatoire, etc., elle répond qu'elle a bien entendu de feu Jean Boswerckere qu'il ne croit pas beaucoup aux saints et au purgatoire, mais qu'au sujet des autres prisonniers elle ne saurait rien ajouter à ce qu'elle a déjà dit; toutefois elle déclare qu'Antoinette Rosmaels et Jean Beyaerts passent pour ne pas avoir grande confiance dans les saints, ni dans l'existence du purgatoire; elle dit aussi qu'un jour elle a rencontré Jean Beyaerts sur le cimetière en face de l'hôtel de ville. Beyaerts avait un petit tableau sous son manteau. La déposante lui ayant demandé ce qu'il voulait en faire, Beyarts a répondu qu'il comptait le porter chez lui; la déposante ne sait pas ce qu'il y avait sur ce tableau ni où Beyaerts était allé le prendre . . . .
. . . .

3e INTERROGATOIRE.

13 juin 1543. — *Devant Vorst et R. Absoloens.*

Catherine interrogée si elle n'a pas entendu Josse Van

op huer hoff nyet en heeft hooren lesen oft een sermoen doen, segt neen, want zy Joosen noyt meer twee werff gesproken en heeft, oft in zyn geselscap geweest, te weten : eens als zy met huere suster Betteken ende hueren kinderen te Gempe waeren, quam hy daer met Gorisen Stocx ende int schyeden quam hy met hem opt voirschreven hoff, d'een te vagen, te weten, Gorys om dat hy wel by drancke was, ende Joes quam te voete. Ende heeft by den selven eens gesproken in Sinte-Berbeken Kercke, daer Thoenken hem vraeghde oft hy nyemant en wist die een caren runte wilde coopen.

Gevraeght oft zy hem tot Thoenken noyt gesproken en heeft noch gesien, noch hem aldair noyt sien oft hoiren lesen oft eenighe collatie oft sermoen doen, segt neen.

Gevraeght oft sy nyet en heeft geweest ten huyse van Thoenken, huer moye, daer Gorys vander sacramente gesproken heeft, segt dat zy noyt daer by oft present en is geweest, daermen vander sacramente gesproken heeft, het zy tot Thoenken oft elders, noch en heeft daer nyet by geweest daer yemant heeft getwyfelt dat inde ostie, naede consecratie, nyet en soude zyn het lichaem Ons-Heeren.

Gevraeght als huer Jan Beyaerts het berdeken opden kerckhoff thoende, wat dat zy daer op antwoerde, segt dat als Jan huer thoende het berdeken was t'savonds, spade ende doncker, soe dat zy nyet en sach wat daer op geschildert was, ende hy en seydt huer oick nyet wat dat was.

. . . .

Ousberghen lire ou faire un sermon dans sa ferme, répond non; elle n'a parlé à Josse et ne s'est trouvée en société avec lui que deux fois; la première fois, c'était lorsqu'elle alla avec sa sœur et ses enfants à Gempe; Josse survint avec Georges Stocx; au retour ils vinrent ensemble au jardin; Georges Stocx qui était un peu pris de boisson, en chariot, et Josse à pied. La seconde fois qu'elle a parlé à Van Ousberghen, c'était à l'église Sainte-Barbe, lorsqu'Antoinette lui a demandé s'il ne connaissait personne qui voudrait acheter du tan.

Interrogée si elle ne l'a pas rencontré et si elle ne lui a pas parlé chez Antoinette; si elle ne l'a pas vu là et entendu lire ou faire un sermon, elle répond non.

Interrogée si elle ne se trouvait pas chez Antoinette, lorsque Georges Stocx a parlé des sacrements, elle dit qu'elle n'était pas là et qu'elle n'était pas présente lorsque l'on a parlé des sacrements soit chez Antoinette, soit ailleurs ; elle ne se souvient pas que l'on ait jamais soutenu en sa présence que la chair et le sang du Christ ne se trouvent pas dans l'hostie après sa consécration.

Interrogée si, lorsque Jean Beyaerts lui a montré sur le cimetière la planchette (le tableau enlevé de l'église), elle n'a rien répondu, ou ce qu'elle a répondu? Elle dit que lorsque Beyaerts lui a montré cette planchette, il était soir et presque déjà nuit, si bien qu'elle n'a pu voir ce qu'il y avait dessus, et Beyaerts ne le lui a pas dit.

. . . .

INTERROGATOIRES DES TÉMOINS

xiij *junij Coram Vorst ende R. Absoloens, opt'hoff van Jacoppen Rogiers, by Percke.*

Geexamineert Megraeten Verhoeven, Aerts dochtere ende huysvrouwe Wouters Crabeels, oudt ontrent xxx jaeren, ende woenende opt hoff van Jacoppen Rogiers, ende t'selve als booden ophouwende ende aldair gewoent hebbende ontrent vier jaeren, ende de selver gevraeght onder hueren eedt, alsnu gedaen, wanneer dat Calleken opt voirschreven hoff de leste reyze was, segt dat zy op eenen morgen stont, voer Pallem sondach lestleden hyer was, als zy zeker rueseleers quam planten, ende zy hadde met huer twee werckluyden om huer te hulpen; ende ontrint der noenen quamen by huer, alhyer op huer camere, heer Matheeus, prochiaen Van Heevere, ende meester Jan Droeshout, woenende tot Bruessele, ende quamen meth uer conten, ende zy, die spreect, gaff hun eene boteram te ontbitene; ende zy en bleven by huer nyet boven een ure oft onderhalf ure; maer wat zy spraken oft deden dat en weet zy nyet, want zy ginck op ende aff; maer zy en heeft nyet gesien dat zy in eenigen die een boeck lesen; ende de voirschreven meester Jan heeft hyer dicwils by de voirschreven Calleken geweest, maer den voirschreven heere Matheeus en sach zy hyer noyt dan op den voirschreven tyt.

Ende segt dat zy hyer dicwils gesien heeft Gorysen

[1] Les réponses de Catherine Sclerckx avaient sans doute irrité les commissaires, car ils cherchèrent des preuves contre elle jusqu'au dernier jour. Sa sentence et celle de sa sœur Élisabeth, furent les dernières prononcées. Les principaux accusés avaient été jugés les 9, 10, 11, 12 juin, ce n'est que le 14 qu'on

INTERROGATOIRES DES TÉMOINS

13 juin. — *En présence de Vander Vorst et de Roelofs Absoloens, à la maison de Jacques Rogiers, à Parck*[1].

Marguerite Verhoeven, fille d'Aerts et femme de Gautier Crabeels, âgée d'environ trente ans et demeurant depuis près de quatre ans, à la ferme de Jacques Rogiers, en qualité de servante, interrogée aux fins de savoir quand Catherine est venue audit jardin pour la dernière fois, déclare sous serment, qu'elle est venue un matin, avant le dimanche des Rameaux, pour planter quelques rosiers ; qu'elle avait avec elle deux ouvriers pour l'aider; que vers midi, maître Mathieu, curé d'Heverlé, et maître Jean Droeshout de Bruxelles, vinrent trouver Catherine à sa chambre. La déposante leur donna une tartine à manger. Ils ne restèrent pas plus d'une heure ou d'une heure et demie; mais la déposante ignore ce qu'ils dirent ou ce qu'ils firent ensemble, car elle ne fit que monter et descendre; toutefois elle n'a pas remarqué qu'ils aient lu dans quelque livre. La déposante a vu quelquefois maître Droeshout chez Catherine, mais elle n'a vu maître Mathieu que cette fois là.

Elle déclare encore qu'elle a vu souvent Georges Stocx

rendit les sentences contre Catherine et Élisabeth, le 13 et le 14, un commissaire se rendit à Parck, pour interroger les domestiques de la première. La déposition des serviteurs fut si insignifiante, qu'elle ne produisit aucune charge nouvelle contre leur maîtresse.

Stocx ende heere Pauwels de Roevere, maer zy en heeft hun noch nyemanden anders opt voirschreven hoff noyt sien oft hoiren lesen, ende de voirschreven Gorys, alsoe huer dunct, quam hyer meest om goede chiere te makene, ende zy heeft hem dicwils hoeren refereynkens spreken de welcken genoeghelyck waeren, daer duer dat zy altsamen lachten.

Ende segt dat zy metter voirschreven Calleken ende Betteken, huer suster, tot Gempe hyer voertyts geweest heeft, aldair dat ontrint den maeltyt Gorys Stocx quam, maer zy en weet nyet dat iemandt met heur quam; ende als het geheel geselscap t'savonts t'huys quam nae Loevene, soe was de voirschreven Gorys al droncken, midts den welcken wordde hy opden wagen geworpen, ende quamen altsamen metten wagen opt hoff alhyer, ende en dorsten duer de stadt nyet ryden, midts Gorys den wagen, overghevende ende spouwende, al vuyl gemaect hadde, ende bleven een luttel tyts op de messye, ende dunct huer dat zy eens dansten ende Gorys sonck voere, maer zy, die spreect, en danste nyet mede, ende wordde zeker liedeken voor gesongen beginnende : *Wacht u vanden doesen*, enz.

Segt dat zy, die spreect, Josen Van Housberghe nyet en kint, noch zy en heeft hem, noch nyemant anders, alhyer hoeren disputeren, lesen, noch sermoen doen.

xiiij *junij anno* xv^c^ xliij, *tot Loevene, by my, Roeloffen Absoloens, alleen.*

Geexamineert, *ex officio* Wouteren Crabeels, woenende op Jacops Rogiers hoff, by Percke, ende wezende zyn knape aldair, oudt xxxij, oft xxxiij jaeren, segt onder zynen eedt, alsnu gedaen, dat hy ontrent vier jaeren ende een half gewoent heeft opt voirschreven hof, ende

et maître Paul de Roovere, mais qu'elle n'a jamais vu ni entendu que ceux-ci eussent lu, pendant leur séjour à la ferme; elle croit que Georges Stocx venait plutôt dans l'intention de faire bonne chère, cependant elle l'a quelquefois entendu chanter de petits couplets, qui excitaient les rires de l'assemblée.

Elle dit aussi qu'elle s'est trouvée à Gempe, il y a quelque temps, avec Catherine et Élisabeth, sa sœur, et que, à l'heure du repas, elle a vu arriver Georges Stocx, mais qu'elle ne se souvient plus s'il y avait quelqu'un avec lui. La déposante ajoute que, lorsque le soir il fallut revenir à Louvain, Georges Stocx était tellement ivre, qu'on dut le jeter sur le chariot, où les autres personnes de la compagnie prirent également place. On fut obligé de s'arrêter à la ferme de Rogiers, parce que la voiture avait été tellement salie par les vomissements de Georges Stocx, qu'il était impossible de lui faire traverser la ville. La déposante croit que le soir on a dansé et que Georges Stocx a chanté : elle cite un couplet commençant par ces mots : « *Gardez-vous du levain,* etc. » Elle n'a point pris part aux danses.

Elle déclare qu'elle ne connait pas Josse Van Ousberghen, et qu'elle ne l'a jamais entendu, ni d'autres, discuter, lire ou faire un sermon à Parck.

14 *juin* 1543, *à Louvain, devant moi Roelofs Absoloens, seul.*

Étant examiné d'office Gautier Crabeels, demeurant à Parck, à la ferme de Jacques Rogiers, dont il est le serviteur, et âgé de trente-deux à trente-trois ans, déclare, sous la foi du serment, qu'il y a quatre ans et demi environ qu'il demeure à Parck, et que durant ce temps il a

binnen dien tyde heeft hy aldair tot diversche reysen Calleken, zyn meestersse, met Betteken, huerer suster, ende hueren kinderen, ende met hueren vrinden, sien commen, ende alsnu en alsdan quam d'een oft d'ander by huer Ende heeft aldair vyf oft vj reysen sien commen heeren. Pauwelsen de Roevere ende Gorysen Stocx; ende de voirschreven Gorys quam eens op een sondach oft heyligen dach aldair alleene, ende gemeynlyck dede de voirschreven zyn meestersse halen een cruycxken biers tot Vinckebosch, oft te hove, dwelck zy droncken, ende aten kees ende broot oft yet anders dat zy hadden, ende meestendeel riepen zy hem, die spreect, by hun, als hy t'huys was ende nyet geoccupeert en was; maer en hoirde noyt dat heer Pauwels de voirschreven Gorys oft iemant anders aldair in eenigen boeck gelesen, gedisputeert oft eenich sermoen gedaen heeft, oft van eenighen vreempder opinien oft materien, den geloeve aengaende, gesproken noch gedisputeert heeft, maer was van genuechten dat zy spraken.

Segt voirts dat hy, zekeren tyt geleden, zyn meestersse ende huer suster Betteken met noch meer ander vrouwen geveurt heeft metten waghen ende peerden tot Gempe, int Cloester; aldair naderhant quam de voirschreven Gorys, ende maecte met hun aldair goede chiere; ende midts dat hy wel by drancke was, leyden zy hem opden waghen ende voeren voirts tot opt voirschreven hoff, aldair den wagen ende de peerden bleven, ende zy gingen voirts nae Loevene te voete; maer oft zy daer dansten oft wat zy anders aldair deden, dat en weet hy nyet, want sloech de peerden goye, ende en heeft nyet onthouden, des gevraegt zynde, dat Joes Van Housberghe met huer aldair oyc geweest heeft, want hy hem nyet en kint.

Segt voirts dat nae dat Merten Van Rossem hyer voer Loevene geweest heeft, soe en heeft hy nyemant vreemp-

vu venir plusieurs fois audit jardin Catherine, sa maîtresse, avec Élisabeth, sa sœur, ses enfants, et ses amis; il ajoute que Paul de Roovere et Georges Stocx, sont venus à cinq ou six reprises; que ce dernier est venu seul un dimanche ou un jour de fête et que Catherine a fait chercher un pot de bierre, que Stocx a bu en mangeant des cerises et du pain. Le déposant était présent, sa maîtresse l'ayant appelé, voyant qu'il était inoccupé. Il affirme en outre, n'avoir jamais entendu que maître Paul, Georges Stocx, ou quelqu'un autre eût lu dans des livres, discuté sur des questions religieuses, ou fait un sermon.

Il dit aussi qu'il y a quelque temps Catherine, Élisabeth et plusieurs autres femmes sont allées en chariot et à cheval au couvent de Gempe; Georges Stocx est venu y rejoindre la société et il y a fait bonne chère. Au retour on a dû le mettre sur le chariot, tant il était ivre. On s'est arrêté à Parck, où le chariot et les chevaux sont restés, et de Parck, on est retourné à pied à Louvain. Le déposant ne saurait dire si l'on a dansé à Parck ni ce que l'on y a fait, car il s'est occupé de soigner les chevaux; il ne saurait dire non plus si Josse Van Ousberghen se trouvait là, car il ne le connaît pas.

Enfin il déclare que, depuis l'arrivée de Martin Van Rossem devant Louvain, il n'a pas vu venir de personnes

ders opt voirschreven hoff veel weeten comen, dan m, inde vasten lestleden, de voirschreven Calleken quam daer, met twee werckluyden zeekere rueseleers planten, ende voer der noenen quamen aldair heer Matheeus, de prochiaen Van Hevere, ende een genoempt meester Jan Van Bruesele, wyens toenaem hy nyet en heeft onthouden, ende ontbeeten daer; maer wat zy daer maecten, het zy lesen oft disputeren, en weet hy nyet, want hy by huer doen ter tyt nyet en was, ende andere, etc.

SENTENCE.

De procureur generael in Brabant, aenleggere, teghen Katherine Solercx, gevanghen.

xija junij, anno xliij.

. . . .

. . . .

Rursùs. xiiija junij. *Conclusum* dat deze gevanghen zal compareren inde justicie in hueren lyne cleederen, bloet ende bervoets, met eender berrender torsen in huer hant, ende op huer knyen, God, den Keyser ende der justicien vergiffenisse te bidden, ende die alsoe te draghen ende te laten voere t'Heylich Sacrament Sinte-Peeters, ende te gaen een half jaer lanck in huer cleederen bloet met eender berrender keersse in alle die processien die men Sinte-Peeters gaen sal, onder den cruys, wat processien dat zyn, ende t'elcker reysen die keersse te laeten voer t'Heylich Sacrament, ende een jaer lanck alle weecken een messe van requiem te doen doen uut hueren coste, ende t'eynde van den jaere van alles den procureur certificatie te bringhen, ende te betaelen iiijc Karolus gulden, daer aff die ijc tot behoef vander armen ende

étrangères à la dite ferme ; mais, pendant le carême dernier, Catherine y est venue, avec deux hommes de peine, pour planter des osiers ; dans l'après-midi, maître Mathieu, curé d'Héverlé, et un nommé maître Jean de Bruxelles, dont il ignore le nom de famille, sont venus rejoindre Catherine au jardin, et y ont fait un repas. Le déposant ne saurait dire ce qui s'est passé entre eux, s'ils ont lu ou discuté, car il n'est pas resté avec eux.

SENTENCE.

Le procureur général de Brabant, demandeur contre Catherine Sclercx, détenue.

12 juin 1543.

. . . .

. . . .

14 *juin* 1543. — Conclu que la détenue comparaîtra, en chemise, tête et pieds nus, en présence des juges ; elle tiendra à la main un cierge allumé et, tombant à genoux, demandera pardon à Dieu, à l'Empereur et aux juges ; elle portera et laissera ce cierge vis-à-vis de l'autel du Saint-Sacrement à Saint-Pierre ; elle ira également pendant une demie année, en chemise et une torche en main, à toutes les processions qui auront lieu à Saint-Pierre, en se tenant toujours sous la croix, et n'importe quelles processions ; chaque fois elle laissera son cierge à l'autel du Saint-Sacrement ; pendant un an, chaque semaine, elle fera célébrer à ses frais une messe de requiem, et à la fin de l'année elle remettra au procureur général un certificat constatant l'accomplissement de ce qui précède, enfin elle payera quatre cents florins Carolus à partager par moitié

d'andere tot behoef ons' heere den Keysers, ende huer alle boecken te verbieden, ten waere dat sy by den overprochiaen van Sinte-Peeters geviseteert ende geteekent waeren; op de pene van relapsiteyt, *cum expensis.* »

Procès N° 7.

ELISABETH SCLERCX, Ve VAN DEN BROECK

xxe martij anno xvc xlij, *stilo Brabantiæ* (1543.)

Is geinterrogeert *pede ligato sub juramento*, by my Roeloffve Absoloens, in presentien meester Jans Vander Linden, scepene van Loevene, *Elyzabeth oft Betken Sclercx, annorum* xxxv, weduwe Wouters Vanden Broecke, in zyn leevene huyvettere, ende woonende tot Mechelen. Ende hoe wel, alsoe huer dunct, zy houwde ontrent den jaere xvc xxviij, nochtans en bleef zy met hem nyet meer dan ontrent onder half jaer huys houwende, maer midts den quaden ende onwittighen regimente d'welck hy hiel, met anderen vrouwen converserende ende in oneerlycke plaetsen loopende, soe is zy, by advyse van hueren vrinden, van hem gescheyde, ende quam by huer suster, inden *gulden Teessche*, alhyer binnen Loevene woenende,

[1] Cette amende était énorme pour le temps. Jacques Gosseels ou Gosseau condamné à la plus forte amende après celle-ci, ne dut payer que cent cinquante florins Carolus. C'est encore un indice de la vive irritation des commissaires contre Catherine Sclercx. Le motif de cette irritation ne pouvait être que les répliques embarrassantes faites aux juges par cette accusée. Il

entre les pauvres et l'Empereur[1]. Il lui sera en outre interdit de conserver des livres chez elle à moins qu'ils n'aient été visités et signés par le doyen de Saint-Pierre; le tout sous peine d'être considérée comme relaps. Condamnée également aux dépens.

Procès N° 7.

ÉLISABETH SCLERCX, Vᵉ VAN DEN BROECK

20 mars 1542, *style de Brabant* (1543.)

Est interrogée *pede ligato et sub juramento,* par moi Roelofs Absoloens, en présence de maître Jean Vander Linden, échevin de Louvain[2], *Élisabeth ou Betteken Sclercx,* âgée de 35 ans, veuve de Gautier Vanden Broecke, en son vivant tanneur à Malines. Bien qu'elle se soit mariée, vers 1528, à ce qu'elle pense, elle ne demeura avec son mari pas plus d'un an et demi, à cause de la mauvaise conduite qu'il tenait, ayant des liaisons avec plusieurs autres femmes; ses amis lui donnèrent le conseil de l'abandonner; elle a suivi ce conseil et elle est venue chez sa sœur demeurant ici à Louvain à la *Bourse d'or*. Elle y a demeuré environ 13 ans et maintenant elle

y a là une preuve entre beaucoup d'autres, des excellentes informations que possédait Ensinas, sur le procès, et de la sincérité de ses récits.

[2] C'est encore un hommage apparent rendu au droit du magistrat. Le commissaire conseiller de Brabant Roelofs Absoloens, fait constater qu'il a interrogé Élisabeth, en présence de Jean Vander Linden *échevin de Louvain*.

metter welcker zy ontrent xiij jaeren gewoent heeft, ende nue tertyt woent zy met huers voirschreven susters dochter, geheeten Aechtken Rogiers, getrouwt hebbende Jan Bosschmans, cremere, woenende by den *Hase* alhyer, inden Pallemboom.

Gevraeght oft zy noyt int'geselscap van heeren Pauwelsen de Roevere geweest en heeft, segt jae, want huer voirschreven suster heeft een grooten soen de welcke heeft leeren fluyten byden voirschreven heere Pauwelsen, ende alsoe quam de selve heer Pauwels by huer altemet eeten ende diviseren, maer en weet niet dat zy van eeniger sunderlinger materien conten den geloeve aengaende: ende segt dat huer suster oft huer zwager hebben tot Percke zeker huys, aldair zy, die spreect, metten voirschreven hueren suster ende Jan inde Pallemboom ende zyn huysvrouwe eens of twee werfs hebben wandelen geweest, maer, huers weetens, en was daer nyemant vreempden present.

Gevraeght oft hy heur aldar noyt egheen sermoen en heeft gedaen oft al wandelende van den gelove gesproken, segt neen, noch en weet oick nyet dat hy eenighe boecken by hem hadde oft daer inne las. . . . . .

. . . .

Gevraeght oft zy Joosen Van Housberghen nyet en kint, segt jae van aensien, maer en heeft hem noyt toegesproken, dan hem biedende goeden dach ende goeden avont, behalven dat zy, die spreect, heeft een moye genoempt Thoenken, weduwe wylen Jans Haveloos, huyvettere, de welcke eens sieck was, ende daer quam de selve Joes huer besuecken, maer zy en sprack den selven nyet veele toe.

Gevraeght hoe lange dat t'selve geleden is, segt dat

[1] Jean Bosschmans dont Élisabeth a parlé plus haut, comme ayant épousé sa nièce Agathe Rogiers.

[2] La plupart des accusés sont interrogés sur le point de savoir

loge chez une fille de sa sœur Agathe Rogiers, qui a épousé Jean Bosschmans, mercier.

Interrogée si elle ne s'est jamais trouvée dans la société de Paul de Roovere, elle répond oui, car sa sœur a un fils déjà grand, auquel Paul a donné des leçons de flûte, et il est arrivé de là que Paul venait souvent manger et causer chez sa sœur; mais elle ne se souvient plus si ces conversations avaient trait aux choses de la foi. Elle dit aussi que sa sœur, ou plutôt son beau frère, possède à Parck une maison où, elle qui parle, est allée souvent promener avec sa sœur, Jean et qui demeure au *Palmier*[1], et sa femme.

Interrogée si Paul de Roovere n'a jamais fait de sermon là, et si pendant que l'on se promenait, il n'a point parlé de choses relatives à la religion, Élisabeth répond que non et qu'elle ignore s'il avait un livre avec lui. . . .

. . . .

Interrogée si elle ne connaît pas Josse Van Ousberghen; elle dit qu'elle le connaît pour l'avoir vu et pour lui avoir souhaité le bonjour et le bonsoir; mais qu'elle ne lui a jamais parlé, si ce n'est quelque peu pendant la maladie d'Antoinette Rosmaels, veuve de Jean Haveloos, tanneur, qu'elle a soignée et que Josse est venu quelquefois visiter[2].

Interrogée pour savoir combien de temps il y a de cela;

s'ils connaissent Josse Van Ousberghen; les rapports avec cet ardent propagateur de la réforme, étaient un indice de culpabilité fort grave aux yeux des commissaires.

zy t'selve nyet onthouden en heeft, gelyck zy oick nyet en weet oft buyten de vasten was oft inde vasten, ende segt dat huer voirschreven moye soe sieck was dat zy huer Heylige Sacramente ende Heylige Olisse hadde, ende gebiecht was by den prochiaen van Sinte-Jacops, alsoe huer dunct.

Gevraeght hoe lange dat geleden is dat zy, die spreect, heeft te biechten geweest, segt dat zy een suster heeft woenende tot Gendt, oick wezende een weduwe ende getrouwt hebbende tegen voirtyts een genoempt Dierick Vander Hofstadt, van Loevene, ende de welcke sieck was, ende alsoe ginck zy huer besuecke ende bleeft daer tot nae halfvasten lestleden, ende daer zynde, heeft zy huer aldaer gebiecht aen een weerlycken priestere int'Sinte-Jans Kercke, sonder te weeten hoe dat hy genoemt is, sonder dat hy eenighe kennisse van te voeren aen hem gehadt heeft.

Gevraeght waerom dat zy nyet en beyde tot dat zy tot Loeven quam, segt midts dien huer suster den loop hadde inden buyck, soe en wist zy nyet oft zy daer lange bleven soude, ende alsoe ginck zy op d'aventuere aldair te biechten. Ende huer suster woent in Sinte-Jans prochie met een genoemt Merten De Clerc, ende is een procureur aldair ende woent byde watermolen.

. . . .

Gevraeght wat zy geveult vanden Heylige Sacramente des outaers, segt dat zy gelooft ende altoes geloeft heeft dat daer is vleesch ende bloot Christi, ende gelyck de Heylige Kercke t'selve geloeft, ende en heeft noyt contrarie gesustineert noch en wilt daer inne oick nyet deuven.

Gevraeght oft zy noyt in eenich geselscap geweest en heeft daer eenighe andere persoonen anders geveult hebben, segt jae, maer en heeft nyet onthouden wat dat zy daer af seyden, noch oick waer dat was oft by wyen

elle dit qu'elle n'en sait rien; elle ignore également si c'est en dehors du carême ou pendant le carême; elle sait seulement qu'Antoinette était si malade qu'elle avait déjà reçu le Saint-Sacrement et les Saintes-Huiles, et qu'elle avait été confessée par le curé de Saint-Jacques.

Interrogée s'il y a longtemps qu'elle s'est confessée, elle dit qu'elle a une sœur qui demeure à Gand et qui est veuve d'un certain Dierick Vander Hofstadt de Louvain; cette sœur étant tombée malade, elle alla la soigner et demeura là jusqu'à la moitié du carême dernier; elle s'est confessée pendant qu'elle demeurait à Gand à un prêtre de l'Église Saint-Jean, dont elle ne sait pas le nom et qu'elle n'avait jamais vu.

Interrogée pourquoi elle n'a pas attendu qu'elle fut de retour à Louvain; elle répond que sa sœur avait un flux de ventre, et qu'elle même ignorait si elle resterait longtemps à Gand; à tout hazard elle voulut se confesser. Sa sœur habite dans la paroisse Saint-Jean chez un nommé Martin de Clerc qui est procureur et demeure près du moulin à eau.

. . . .

Interrogée sur ce qu'elle pense du Saint-Sacrement de l'autel; elle répond qu'elle croit et qu'elle a toujours cru qu'il renferme en réalité la chair et le sang du Christ, ainsi que la Sainte-Église le croit elle-même; elle n'a jamais prétendu le contraire.

Interrogée pour savoir si elle ne s'est jamais trouvée en société de personnes qui sur ces matières pensaient autrement qu'elle; elle dit qu'oui, mais qu'elle n'a jamais retenu ce que l'on disait, ni en quel lieu ces opinions

dat t'selve geseedt is geweest, noch hoe lange dat geleden is. . . . .

. . . .

Gevraeght wat zy geveult vanden santen, segt dat men de santen inde kercke staende wel mach eere ende reverentie bewysen.

Gevraeght oft men nyet en mach de santen bidden dat zy souden voer ons bidden, segt dat men ons t'selve alzoo leert, nyet te min daer inne en wilt zy niet deubben.

Gevraeght oft zy de seven sallemen nyet en leest. segt jae, maer en heeft binnen vyf jaren oft daer ontrent de letanien nyet gelesen, sonder te weetene waerom.

. . . .

Segt oick, aengesien dat Onze-Heere segt, in diversche plaetsen, dat hy ons saligmaker ende ons behouwer is, ende dat hy ons tot diversche plaetsen segt dat wy hem souden aenbidden, dat wy hem behoeve te bidden, ende dat van egheen noode en is de santen te bidden om voer ons te bidden, hoe wel dat zy segt dat nyet quaet en is de santen te bidden . . . .

. . . .

Ende vanden vastene geloeft zy dat zy behoiren te vasten die nyet geexcuseert en zyn, ende dat men oick behoirt vleesch te derven, zoo wel inde vasten als des vridaeghs ende des saterdaeghs, ende dat men de heylige daigen op de peene van een doot sonde behoirt te vieren.

Gevraeght wat zy vanden aflaet geveult, segt dat zy geloeft dat ons heylige vader de pauws de macht heeft aflaet te verleenen, ende dat nochtans hebbende anderssins beraden van sonden wy gesalveert sullen wordden sonder den aflaet, maer geloeft, dien aengaende, gelyck de Heylige Kercke gelooft, ende heeft over drye oft vier jaer, als den aflaet hyer was, den aflaet verdient ende te biechten geweest gelyck andere persoonen, ende geloeft oick

contraires à la sienne étaient émises, ni par qui elles étaient émises, ni l'époque . . . .

. . . .

Interrogée pour connaître son opinion au sujet des saints; elle dit que l'on doit tenir en honneur et révérence les saints qui sont dans l'Église.

Interrogée pour savoir si l'on ne doit pas prier les saints pour qu'ils prient Dieu pour nous; elle répond qu'on enseigne de le faire et que sur ce sujet elle ne veut pas discuter.

Interrogée pour savoir si elle lit les sept psaumes; elle dit qu'oui mais que depuis cinq ans environ elle n'a plus lu les litanies, sans savoir pour quelle raison. . .

. . . .

Elle dit aussi que puisque Notre Seigneur nous enseigne qu'il est notre salut et notre sauveur et qu'il ajoute que nous devons lui adresser nos prières, il convient de le prier lui-même et qu'il n'est pas nécessaire d'implorer les saints de prier en notre faveur, bien que cependant cela ne puisse faire de mal.

. . . .

Elle croit fermement qu'il convient que ceux qui n'en sont pas excusés, observent le carême, de même que l'on doit se priver de viande les vendredis et les samedis; il faut aussi que l'on tienne les jours de fête sous peine de commettre un péché mortel.

Interrogée pour savoir quelle est son opinion au sujet des indulgences; elle répond qu'elle croit que le pape a le pouvoir d'accorder des indulgences, mais que cependant on peut être sauvé sans l'indulgence. Au reste elle croit sur ces matières comme l'enseigne l'Église, et, il y a trois ou quatre ans lorsque l'indulgence était accordée à Louvain, elle a mérité l'indulgence et s'est confessée comme d'autres personnes. Elle croit aussi qu'il faut prier pour

dat men voer de zielen mach bidden ende dat de zielen daer deur vuyten veghevier verlost moegen wordden.

Gevraeght oft zy niet en heeft in eenich geselscap geweest daer hyer, binnen der stadt oft elders buyten, eenighe lutheriaen oft de opinie van Lutherus gehouden hebbende, vergadert zyn geweest, segt neen, dan dat mette den voirschreven heere Pauwels als voere t'anderen tyden geconverseert heeft met huere suster.

Gevraeght oft zy egheen duyttsche boecken en heeft, segt neen, anders dan het Nyeuwe Testament geprint *cum gratia et privilegio*, maer is waer dat men huyden, als zy geapprehendeert wordde heeft, aldair bevonden een boeck van Erasmus genoemt : *Den kerstelycken ridder*, ende : *Het leeven ons Heere*, in duyttschen, oick met *privilegio*, maer wye den aucteur daer af is en weet zy nyet. Maer die boecken en hoiren huer nyet toe, want het leeven Ons-Heere hoirt Jans, in den Pallemboom, toe, ende *Den kerstlelycken ridder*, hoirt toe huer suster, tot Gendt.

Gevraeght oft zy nyet en kint een genoemp Gorys Stocx, segt jae ende dat zy dicwils met hem gesproken heeft, ende quam huer voirschreven moyken waken als zy sieck was, met heur, die spreect, ende is eens gebuert dat zy beyde lange gewaect hadden ende verwaect waeren, ende alsoe gingen zy op een bedde slapen, maer lagen alle beyde gecleet . . . .

Gevraeght oft zy int'nyeuwe cloester, op de Biest, nyet en heeft hoeren een minderbroeder preken, genoemt broeder Merten van Herenthals, segt dat zy den selven eens heeft hooren preken, ende, soe huer dunct, nyet meer dan eens, meer en heeft hem noyt toe gesproken noch en weet nyet hoe dat hy genoemt was.

2e INTERROGATOIRE.

Den anderen daeghs xxj martij. Gevraecht oft zy deze vasten egheen eyeren gheeten heeft, segt neen.

les âmes et que par ces prières les âmes sortiront du purgatoire.

Interrogée pour savoir si elle ne s'est jamais trouvée en compagnie de personnes qui entre elles aient soutenu les opinions de Luther, elle dit que non; elle ne s'est jamais trouvée qu'avec Paul chez sa sœur, ainsi qu'elle l'a déclaré plus haut.

Interrogée pour savoir si elle n'a pas de livres allemands chez elle; elle dit que non; elle n'a que le Nouveau Testament imprimé avec permission et privilège. Il est vrai que lorsque l'on est venu l'arrêter, l'on a trouvé chez elle un ouvrage d'Érasme intitulé : *Le Chevalier chrétien,* et un autre livre en allemand intitulé *la Vie de Notre Seigneur,* imprimé avec privilége; mais ces livres ne lui appartiennent pas; *la Vie de Notre Seigneur* est à Jean *au Palmier; le Chevalier chrétien* vient de sa sœur à Gand.

Interrogée si elle connait Georges Stocx, elle dit que oui et qu'elle lui a souvent parlé. Il a veillé avec elle Antoinette Rosmaels, pendant sa maladie; il est même un jour arrivé que étant restés tard et se trouvant fatigués, ils sont allés tous les deux dormir sur le même lit; mais lui et elle avaient conservé leurs vêtements. . . . . .

Interrogée si elle n'a pas été entendre prêcher au nouveau cloître un frère-mineur, nommé Martin d'Hérentals, elle répond qu'elle est allée l'entendre une fois, mais qu'elle ne lui a jamais parlé et qu'elle ignorait comment il se nommait.

2e INTERROGATOIRE.

Interrogée le lendemain, 21 mars, si pendant le carême elle a mangé des œufs, elle répond non.

Ende segt, gevraeght synde, dat zy dese vasten tot Gendt dicwils te sermoen geweest heeft, ende nae dat zy van daer comen is, hyer ten Augustyn ende Sinte-Peeters, ende heeft gemeynlyck altyt de gheboden in Sinte-Peeters kercke gehoirt.

Segt oick dat zy in veele jaeren in nyemants huys en heeft gefrequenteert noch geweest dan in huer susters huys ende daer nue woent . . . .
. . . .

3e INTERROGATOIRE.

Ultimâ martij anno xv^{c}·xliij *post pasca,* herhoirt Betteken, by my Absoloens, *in presentiâ,* edelheere . . . .

Gevraeght oft zy met Josen Van Uusbergen nyeverans geweest en heeft dan tot huers moykens, segt neen, noch buyten noch binnen der stadt. Maer nae dien ic huer gevraeght hadde oft zy tot Gempe nyet geweest en heeft met hem, segt jae, ende dat eens gebuert is, nyet onthouwen hebbende hoe lange dat geleden is, dat huer suster, Calleken, met hueren pachtaere ende oick huer suster tot Gendt woenende daer eens reysden spelen, uyt dien dat Jacop, inde Tessche, aldair de recepten maect ende andere dingen leevert.

Ende hun daer zynde, quamen daer Joes Van Uusbergen ende Gorys Stocx, nyet weeten de waerom dat zy daer quamen oft wye datse daer gesonden hadden. Ende van daer reeden zy op huer susters hof, by Percke, ende en bleven daer nyet lange, ende zy geloeft wel nae dat ict huer vermaend hadde, dat zy daer dansten ende dat daer iemandt voer sanck, maer wye dat voer sanck oft wat en weet zy nyet, want zy twifelt oft men sanck oft nyet.

Ende segt dat de voirschreven heer Pauwels oick eens

Elle dit que pendant le carême elle est allée plusieurs fois au sermon à Gand, et que depuis qu'elle est revenue, à Louvain elle y a été aux Augustins et à Saint-Pierre, et qu'elle a régulièrement été entendre les prières à cette dernière église.

Elle dit aussi que depuis nombre d'années elle n'a fréquenté aucune maison étrangère, si ce n'est celle de sa sœur et celle où elle demeure actuellement.

. . . .

3e INTERROGATOIRE.

Dernier de mars 1543, *interrogatoire d'Élisabeth en présence de R. Absoloens et du magistrat.*

Interrogée si elle ne s'est pas trouvée quelquefois avec Josse Van Ousbergen ailleurs que chez Antoinette Rosmaels; elle dit que non; mais interrogée de nouveau si elle ne s'est pas trouvée à Gempe avec le dit Josse Van Ousbergen; elle répond affirmativement, et dit qu'il y a quelque temps, elle ignore l'époque, sa sœur Catherine et son autre sœur qui demeure à Gand ont fait un petit voyage de plaisir jusqu'à Gempe où Jacques Rogiers avait quelques recettes à faire et différentes choses à livrer.

Pendant qu'ils se trouvaient là, sont survenus Josse Van Ousbergen et Georges Stocx; elle ignore pour quel motif ils venaient et si quelqu'un les avait envoyés. De Gempe ils sont allés avec eux à la ferme de sa sœur, près de Parck, mais on n'y est pas resté. Interrogée si l'on n'y a pas dansé ou chanté; elle croit bien, dit-elle, que l'on y a dansé et chanté, mais elle ignore qui a chanté et ce que l'on a chanté, car elle s'inquiétait peu que l'on chantât ou que l'on ne chantât pas.

Maître Paul et Georges Stocx sont également venus une

opt voirschreven hof geweest heeft, ende oick Gorys Stocx eens, sonder onthouden te hebben dat zy meer dan eens daer buyten by huer geweest hebben, nyet onthouwen hebbende oft zy alle drye t'samen daer waren, maer en staet huer nyet voere dat yemandt van hun opt voirschreven hof eenige boecken, het zy het Nyeuwe Testament oft andere, gehadt heeft, noch oick hoiren van eenighe materien, den geloeve oft der constitutien vander Heyligher Kercke aengaende, spreecken. Maer is wel waer dat, midts dien Joes huer moyken in huer siecte dicwils quam besuecken, dat eens het Nyeuwe Testament met hem hadde ende las daer vuyt durens een vieredeel vander ure . . . .

Segt, gevraeght zynde, dat heer Matheus, de prochiaen van Hevere, daer buyten opt hof eens geweest heeft, maer nyemant vreempders en was daer met hem. Gevraeght hoe dat hy daer quam ende wat hy daer maecte, segt dat huer suster ende zy waeren daer op een camerken ende want zy ter vinsteren vuyt saghen, sach hy heur ende doen quam hy daer inne, maer en diviseerden van gheene materien den geloeve aengaende.

Gevraeght oft zy noyt tot het prochiaens huys geweest en heeft, segt neen, want zy nyet en weet waer dat hy woent, ende en weet nyet dat huer suster daer een soen heeft woenende gehadt. Maer als ic huer vermaende dat zy daer eens was om het schoelgelt vander selven soene te betalen, segt dat waer is dat zy eens met huerder suster daer geweest heeft, om te weetene wat zy voer zyn schoelgelt gheven soude, maer en heeft nyet onthouwen hoe veele zy gaf . . . .

Gevraeght oft zy noyt gesustineert oft geseet heeft dat men den priestere alle zyn sonden nyet en behoirt te biechten, segt neen, maer altyt gehouden dat men op een doot sonde alle zyn sonden behoirt te biechten, noch

fois à ladite ferme, mais ils ne s'y sont pas trouvés ensemble, et elle n'a pas remarqué que quelqu'un d'eux ait eu un livre avec lui dans lequel il ait lu, ou ait causé des affaires religieuses et des institutions de l'Église. Mais il est bien vrai qu'un jour, pendant la maladie d'Antoinette, Josse qui venait la voir, avait un livre avec lui, un Nouveau-Testament, dans lequel il a lu pendant un quart d'heure.

Interrogée si maître Mathieu, curé d'Héverlé, n'est pas venu une fois à la ferme; elle répond que oui, mais que personne d'autre ne s'y est trouvé avec lui. Interrogée aux fins de savoir comment il y est venu et ce qu'il y a fait; elle dit qu'elle et sa sœur se trouvaient ensemble à une chambre et que regardant par la fenêtre, elles aperçurent maître Mathieu et lui firent signe d'entrer; elle ne se souvient pas qu'il ait parlé d'aucunes choses relatives à la foi.

Interrogée si elle n'est jamais allée à la maison du curé; elle répond que non, car elle ne sait pas où demeure le curé et elle ignorait que sa sœur eût un fils qui demeurait là. Mais le conseiller Absoloens lui ayant représenté qu'elle y a été une fois pour payer l'écolage de cet enfant, elle répond que c'est vrai, qu'elle y a été une fois avec sa sœur, pour savoir combien elle devrait payer; mais elle ignore combien elle a donné.

Interrogée si elle n'a pas prétendu un jour que l'on n'était pas tenu de déclarer tous ses péchés au prêtre, elle dit que non, qu'elle n'a jamais prétendu cela, mais qu'au contraire il fallait confesser tous ses péchés, sous peine

en heeft noyt in eenich geselscap geweest daer iemandt anders gesustineert heeft . . . .

. . . .

Gevraeght of zy nyet en heeft gehadt het boexken geheeten het *Fonteynken*, segt neen, maer is ontrint een half jaer geleden dat zyt gelesen heeft ende dat huer geleent was, sonder dat zy weet wye dat huer leende oft wyen dat toebehoirde. Ende inde vasten nu lestleden heeft zy tot Gendt tot huer susters gesien der *Kinderen leere*, daer huer susters soen vuyt leerde, maer midts dat daer verboden was soe deet huer suster ewech, sonder te weeten oft zy verbeerde oft waer dat bleef. Maer *Emaüs* en heeft zy noyt gesien, gelyc zy Josen Van Housbergen noch Gorys de selve noyt en heeft sien hebben, noch oick hun de *Apostille* noch het boeck vander *Doot* sien hebben.

Gevraeght oft Jeronimus, de boeckvercoopere, heur de voirschreven boecken nyet geleent en heeft, segt neen, want zy in zyn geselscap nyet en heeft geweest, dan hem goeden dach ende goeden avont gheboden . . . . .

. . . .

Gevraeght oft zy noyt present en is geweest daer Gorys Stocx heeft eenighe disputatie oft opinie gehouden vander Heyligen Sacramente, vander veegheviere, vander aflate ende dyer gelycke, segt neen, maer heeft hem wel eens hoiren singen op huer susters hof een liedeken d'welck hy seydt gemaect te hebben vuyt *Cantica canticorum*, maer en was egheen dans lieken ende alsdoen en was daer nyemant present dan huer suster ende zy die spreect . . . .

. . . .

Gevraeght oft zy, Gielisen, den Mesmaekere, tot Bruesele nyet en kint, segt jae, want zy, huer moyken

[1] Il est question plusieurs fois des écrits de Georges Stocx, qui était membre d'une chambre de Réthorique.

de commettre un péché mortel; elle ne s'est jamais trouvée quelque part où l'on ait soutenu le contraire.

. . . .

Interrogée si elle n'a pas eu le livre intitulé : *la Fontaine,* elle dit que non; cependant elle a lu ce livre, il y a environ six mois; on le lui avait prêté, mais elle ne saurait plus dire qui. Pendant le carême dernier, elle a vu chez sa sœur à Gand un livre intitulé *Leçons pour les enfants,* mais comme ce livre était interdit, sa sœur l'a mis de côté; elle ne saurait dire si elle l'a conservé ou si elle l'a détruit. Elle n'a jamais vu le livre intitulé : *Emmaüs,* et elle ne croit pas que Josse Van Ousbergen ou George Stocx l'ait eu; elle n'a pas vu non plus le livre intitulé : *Postille,* ni celui qui contient des prières pour préparer à la mort.

Interrogée si Jérôme le libraire n'aurait pas été la personne qui lui aurait prêté le livre intitulé : *la Fontaine,* elle dit que non, car elle connaît peu Jérôme et n'a jamais fait que lui dire bonjour ou bonsoir.

Interrogée si elle ne s'est jamais trouvée là où Georges Stocx a exprimé certaines opinions au sujet du sacrement de la communion, du purgatoire, des indulgences, etc., elle répond négativement, mais elle ajoute qu'un jour à la ferme de sa sœur, elle a entendu Gorys Stocx chanter une chanson qu'il avait composée sur le *cantique des cantiques*[1]. Il n'y avait là personne d'autre qu'elle et sa sœur.

Interrogée si elle ne connaît pas à Bruxelles Gilles le coutelier[2]; elle dit que oui; il y a un an, à l'époque du

[2] La connaissance de Gilles Tielmans constituait un grief

Thoenken ende meester Jacop Gosseau ende zyn huysvrouwe reisden te vastelavont over jaer tot Bruesele, ten huyse van Christiaen Broyaerts, hem besuecken, getrouwt hebbende huers moyen dochtere; maer en weet nyet wel oft meester Jacop met hun was; ende daer zynde, quam de voirschreven Gielis daer met hun eeten, ende, alsoe hun dunct, maer eens, ende gingen eens met meesteren Quinten, hueren neve, eeten. Maer zy en sach daer noyt nyement het Nyeuwe-Testament lesen te tyde dat zy daer was, dwelck ontrent twee oft drye daigen was, noch vanden woerde Goids spreken, oft van eenigher vreempder opinien. Gelyc zy oick segt dat zy noyt int geselscap van eenighe vanden gevanghen geweest en heeft, daer men vanden woerde Gods, vander biechten, vanden Sacramente, vanden aflaten oft van eenighen constitutien der Heyliger Kercke gesproken oft gedisputeert heeft.

Opinion dans la cause du procureur général contre Élisabeth Sclercx.

xxvij *may anno* xliij *à prandio. De procureur generael tegen Elisabeth Sclercx.*

Boone. Dat men deze soude moogen stellen ter scherper examinatien.

R. Absoloens. Dat men huer soude moeghen stellen ter scherper examinatien.

Busleyden. Idem; *Tysnack.* Idem; *Vorst.* Idem.

Tommen. Datmen verbeyden sal totter examinatien van Jan Beyaerts.

Heyden. Idem; *J. Absoloens.* Idem; *Rycke.* Idem.

égal, tout au moins à celui d'être en relations avec Josse Van Ousberghen!

grand carnaval, elle est allée à Bruxelles, avec Antoinette Rosmaels, maître Jacques Gosseau et sa femme, chez Chrétien Broyaerts qui a épousé la nièce d'Antoinette. Elle est restée deux ou trois jours à Bruxelles, et elle a dîné une fois avec Gilles le coutelier. Elle n'a pas remarqué, pendant toute la durée de son séjour, que quelqu'un ait lu dans le Nouveau-Testament, ou que l'on se soit occupé de la parole de Dieu et des affaires religieuses. Elle dit aussi qu'elle n'a jamais entendu qu'aucun des prisonniers avec lesquels elle s'est trouvée, ait parlé de la parole de Dieu, de la confession, du sacrement de la communion, des indulgences et des institutions de la Sainte-Église.

Opinion dans la cause du procureur général contre Élisabeth Sclercx.

27 *mai* 1543, *après dîner. Le procureur général contre Élisabeth Sclercx.*

Boone. Propose de la faire examiner de nouveau en la soumettant à la question.

Absoloens. Même avis.

Busleyden. Idem; *Tysnacq.* Idem; *Vorst.* Idem.

Tommen. Propose d'attendre que l'examen de Jean Beyaerts soit terminé.

Heyden. Idem; *J. Absoloens.* Idem; *Rycke.* Idem.

Gesloten datter stoffe genoech is om huer te stellen ter scherper examinatien, behalven dat men verbeyden sal tot dat Jan Beyaerts ende zyn huysvrouwe sullen scherpelyck geexamineert zyn.

3e INTERROGATOIRE.

Confessie gedaen bij Elizabeth Sclercx, den viij *junij* xv^c *ende* xliij, *opter Steenporte der stadt van Loevenen, in presentie van R. Absoloens, Busleyden, Tommen, Heyden, Absoloens, Rycke, Zype, den procureur generael ende den meyere.*

Segt dat zy geweest is ten huyse van Anth. Rosmaels, huer moeyken, daer present zyn geweest Gooris Stocx, Joese Van Uusbergen, de huysvrouwe van Jan Beyaerts, nyet wel onthouden hebbende oft oick Jan Beyaerts daer by was, ende Laureys de Cleermakere, in welcke huys zy, die spreect, gesien heeft een *Postille*.

Segt dat zy ten voirschreven huyse heeft, inde presentie van den voirschreven persoenen, hooren confereren ende spreken vanden Heyligen Sacrament des aultaers, ende den voirschreven Gooris hooren seggen dat maer een teeken was ende dat in t'selve Sacramente maer broot en was, waer tegen t'geselscap noch zy deponente nyet en seyden.

Segt dat zy alsnu ende alsdan den selver Gooris, als zy alsoe t'samen hebben geweest, soe ten huyse vande voirschreven heur moye, als op hof van heurder zustere, ende elders, heeft hooren sustineren ende seggen datter egeen vegevier en was, waer inne zy t'samen consenteerden, wesende zy ende huer zustere, Calleken, vanden selven gevuelen.

[1] Antoinette Van Rosmaels.

Conclu qu'il y a suffisamment matière de soumettre la prévenue à un nouvel examen par la torture mais que l'on attendra jusqu'à ce que Jean Beyaerts et sa femme aient été mis à la question.

3e INTERROGATOIRE.

Confession d'Élisabeth Sclercx, faite, le 8 *juin* 1543, *à la Steenporte, en présence de R. Absoloens, Busleyden, Tommen, Heyden, Absoloens, Rycke, Zype, du procureur général et du mayeur.*

Elle déclare avoir été chez Antoinette Rosmaels, sa tante, où elle a rencontré Georges Stocx, Josse Van Ousberghen, la femme de Jean Beyaerts ; elle ne saurait dire si Jean Beyaerts lui-même y était ; mais elle y a rencontré également Laurent le tailleur. Elle y a vu un exemplaire du livre des *Postilles*.

Elle dit qu'en présence des personnes désignées plus haut, elle a entendu parler du Saint-Sacrement de l'autel; elle a entendu dire par Georges Stocx que le sacrement n'était qu'une marque, un souvenir et que dans l'hostie il n'y avait que du pain ; personne de la compagnie n'a contredit à ces paroles.

Elle dit également qu'en d'autres circonstances, soit chez sa tante[1], soit à la ferme de sa sœur ou ailleurs, elle a entendu ledit Georges soutenir qu'il n'y avait pas de purgatoire. La déposante et sa sœur partageaient cette opinion.

Elle a aussi entendu dire par Georges Stocx que l'on

Segt dat zy oick den voirschreven Gooris wel heeft hooren seggen dat men den santen nyet en behoorde aen te roepen, dat men nyet en was verbonden gesette vastdagen te vasten, maer dat men altoes in soberheyt behoorde te leven, ende op egeen tyt meer te nemen dan de nature en behoeft, geen werck makende van op verboden daigen vleesch t'eten.

Segt ende bekent dat zy, die spreect, nu inde vaste lestleden heeft vleesche gedragen ten huyse vande voirschreven heur moeye, om voerts gedraghen te wordden aenden voirschreven Gooris, dwelck gebuerde vuyt dyen dat de camermer van Damiaen aen heur, die spreect, is gecommen, seggende hoe dat heur meester, mits zynder indispotien, vleesche adt ende datter overgeschoten was, dwelck heur jouffrouwe noch zy nyet gheerne de beesten oft den honden en gaven; vragende alsoe aen heur, die spreect, oft zy nyemandt en wiste die siecke was, diemen dat vleesche hadde moegen geven. Ende want zy, gevangenen, vanden voirschreven Anthonyne, huere moeyken, doen vernam dat de voirschreven Gooris nyet wel te passe en was, hoe wel hy nochtans achterstrate ginck, zoe aenveerde zy t'voirschreven vleesche, hebbende onthouden dat eens een dy van eenen capuyne was, gemaict metten zyseren; een ander reyse, zoe heur dunct een stuck, van een schouwere ende anderen fragmenten van vleesche.

Segt oick waerachtich te zyne dat zy nu inde vasten lest geleden, tot Ghent, voer Jozyne, huer zustere, een stuck hamel vleesche heeft gebraeyen, vuyt raide van heuren visiteerder, wesende de selve heur sustere doen cranck ende hebbende den rooden lichaem.

. . . .

Segt dat hoe wel de voirschreven Gooris vanden Hey-

[1] Voilà l'un des grands crimes reprochés à Élisabeth Sclercx, elle avait donné quelques restes de viandes à un homme malade

ne devait pas invoquer les saints, et que l'on n'était pas tenu d'observer les jours maigres établis; qu'il suffisait de vivre sobrement et selon les besoins de la nature, mais que ce n'était pas un crime de manger de la viande un jour maigre.

La déposante reconnaît que pendant le dernier carême, elle a introduit de la viande dans la maison de sa tante et que cette viande devait être portée à Georges Stocx. Elle raconte que cette viande provenait de restes qui lui avaient été donnés par la servante de Damien; que celui-ci était malade, et en mangeait; cette servante avait dit à Élisabeth Sclercx qu'elle ne savait pas comment faire disparaître ces restes et elle lui avait demandé si elle ne connaissait personne qui fût malade et à qui on pût les donner. Élisabeth Sclercx s'est alors souvenue de Georges Stocx qui n'était pas très-bien.

Elle dit qu'il est également vrai que pendant le dernier carême elle est allée à Gand voir sa sœur Josine malade, à qui, suivant le conseil de personnes qui l'avaient visitée, elle a porté un morceau de viande de mouton[1].

. . . .

Elle déclare que, bien qu'elle n'ait pas contredit aux

et pendant le carême elle avait porté un morceau de viande de mouton à sa sœur, également atteinte par une grave indisposition!

ligen Sacramente vanden gevoelen is ageweest zoo zy voere gesegt heeft, ende dat zy, die spreect, den voirschreven Gooris metten Sacramente heeft hooren spotten, seggende vanden witteken wat dair aff was ende gelycke woerden, ende dat zy, en presentie vanden anderen, daer tegen nyet in seyde, nochtans en heeft zy noyt vanden selven gevuele geweest, maer heeft altoes van vast geloeve gehadt dat naede consecratie vanden ostien d'waerachtich lichaem Christi daer inne was, hebbende den voirschreven Gooris, als zy den selven alleen heeft gehadt, gereprehendeert dat hy daer mede spottede, seggende dat hy qualyck dede; van gelycke heeft oyck gedaen Calleken, heur zustere.

Segt, des gevraeght, dat zy nyet en weet waer om zy t'geselscap vanden voirschreven Gooris, als zy des geweten heeft dat hy van sulcken gevuele vanden Sacramente was, nyet en heeft gescondt.

Gevraeght als zy was ten huyse der voirschreven Thoenkens, heur moeye, oft zy daer egeen boecken gesien en heeft, ende wat boecken, segt dat zy daer gesien heeft een *Apostille*, nyet wetende wyen die toebehoorde.

Gevraeght naede berderkens daer op t'vegevier geschildert stonde, die Jan Beyaerts zoe vuyter Kercken van Sinte-Peeters als van Sint-Jacops genomen heeft, segt dat zy daer aff noot gehoort en heeft anders dan, nae heurder apprehensien, als zy ten huyse vanden meyere sliep, by Calleken, heur sustere, ten welcken tyde de voirschreven Calleken huer, die spreect, zeyde dat de voirschreven Jan Beyaerts de voirgenoempde berderkens vuyter voirschreven kercken genomen hadde.

[1] Catherine et Élisabeth Sclercx n'avaient pas été conduites en prison aussitôt après leur arrestation, par égard sans doute

paroles de Georges Stocx lorsqu'il se moquait du sacrement de la communion, en présence d'autres personnes, elle n'a pas été de son opinion mais qu'elle a toujours cru qu'après la consécration, le vrai corps du Christ se trouvait dans l'hostie. Elle ajoute que lorsqu'elle se trouvait seule avec Georges Stocx, elle l'a souvent réprimandé, et que sa sœur Catherine a fait de même.

Interrogée pourquoi elle n'a pas rompu ses relations avec Georges Stocx, quand elle a appris qu'il nourrissait de semblables opinions, elle répond qu'elle n'en sait rien.

Interrogée si elle n'a pas vu de livres chez Antoinette, et, dans l'affirmative, quels étaient ces livres, elle dit qu'elle a vu un exemplaire des *Postilles*, mais qu'elle ignore à qui il appartenait.

Interrogée au sujet des petites planches sur lesquelles se trouvait représenté le purgatoire, et que Jean Beyaerts a soustrait à Saint-Pierre et à Saint-Jacques, elle répond qu'elle n'a appris ce fait qu'après son arrestation, lorsqu'elle a passé la nuit avec Catherine sa sœur en la maison du mayeur. Catherine lui a dit alors que Jean Beyaerts avait enlevé ces deux tableaux des Églises de Saint-Pierre et de Saint-Jacques[1].

pour le rang honorable qu'elles tenaient à Louvain, on les avait provisoirement détenues à la maison de ville.

4e INTERROGATOIRE.

Revocatie by Betteken Sclercx, gedaen xiiij *junij anno* xvc xliij, *opde poerte, in presentien R. Absoloens, Busleyden ende J. Absoloens.*

Segt dat zy nyet en weet ten huyse van hueren moyken eenighe *Postille* gesien te hebben, ende segt t'selve voer de voirschreven commissarissen viij daigen indese maent nyet vercleert te hebben, want zy seegt nyet te weetene wat dat een *Postille* is.

Segt dat zy dicwils ende menich werf daer tegen geseet heeft, als Gorys Stocx seydt qualick vanden sacramenten te geveulen.

Opt veeghvier segt dat zy t'selve geseet heeft vuyt vreesen dat zy noch eens soude opde banck geleet worden, ende en heeft geveult noch daer inne geconsenteert datter egheen veeghvier en is, maer altoes contrarie gesustineert.

SENTENCE.

Gesloten, xiiij[a] junij anno xliij, dat dese gevanghen sal compareren in hueren lyne cleederen bloot ende bervoets, met eender torsse van ij ponden in huer hant, ende op huer knien God, den Keyser ende der justicie vergiffenisse te bidden; ende anderssins gelyck huer suster, behalve de condempnatie van gelde, in plaetsse vander welck dat zy thien jaeren lanck gebannen zal zyn binnen deser

[1] On voit l'effet que produisait la question, sur les malheureux soumis à ce premier supplice. Dans ce moment suprême, où sa sentence allait être prononcée, Elisabeth Sclercx déclare que la crainte d'une torture nouvelle, l'a conduite à avouer des opinions qu'elle n'a jamais professées. On l'avait donc contrainte par la

4° INTERROGATOIRE.

Rétractation faite par Élisabeth Sclercx, à la Steenporte, en présence de R. Absoloens, de Busleyden et de J. Absoloens, le 14 *juin* 1543.

Elle ne se souvient pas d'avoir vu chez sa tante la *Postille,* et elle déclare n'avoir pas dit le contraire devant les commissaires, dans sa précédente confession, car elle ne sait pas ce que c'est qu'une *Postille.*

Elle dit qu'elle a souvent protesté contre les paroles de Georges Stocx, lorsqu'il exprimait ses mauvaises opinions à l'égard des sacrements.

Quant à ce qui concerne le purgatoire, elle s'est exprimée comme elle l'a fait dans sa précédente confession de crainte qu'on ne la mît de nouveau sur le banc de torture; mais elle n'a jamais pu ni voulu admettre qu'il n'y eut point de purgatoire. Elle a toujours soutenu le contraire[1].

SENTENCE.

Le 14 juin 1543, conclu que la prisonnière comparaîtra en chemise, tête et pieds nus, un cierge du poids de deux livres en main, et, tombant à genoux, demandera pardon à Dieu, à l'Empereur et à la justice; le reste comme sa sœur, sauf la condamnation d'argent, en place de laquelle la prévenue sera internée pendant dix ans dans la ville de Louvain, sans en pouvoir sortir, sous

peur à s'accuser elle même! En la menaçant de tourments corporels dont elle venait d'éprouver la puissance, ceux qui la jugeaient, l'avaient obligée à confesser des croyances hérétiques, qu'elle n'avaient point embrassées et dont l'aveu pouvait la conduire au dernier supplice !

stadt, sonder dair vuyt te moghen gaen, opde verbeurte van lyve ende goede. *Cum expensis.*

Procès N° 8.

JEAN BOSCHMANS.

Note latine de Van der Vorst [1].

Jan Boschmans woenende inde Palmboom. *Vorst.*

Iste confessus est se dixisse dat de ghestelyckeyt veel gelts windt doer het wagevier.

Item quod pulchrum esset quod missa fieret in istis partibus lingua vulgari, sicut fit in Germania, et . . . .

. . . .

Iste fuit famulus [2] *Joannis Boschverken, in cujus edibus,* inde Palmboom, *sepius fuerunt dominus Paulus de Roevere, Joes Van Ousberge, Goris Stocx, et ibi habuerunt et tenerunt malas opiniones de sanctis, de imaginibus, de sumenda eucharista sub utraque specie, de confessione, de purgatorio, excommunicatione, de usu carnium, et ibi habuerunt conventiculas et legerunt evangelium, ipso Joanne Boschmans presente et audiente.*

Fuit iste Boschmans presens quando Joannes Boschverken, in die piscuum, apposuit semel carnes prefato Judoco Van Ousbergen, qui erat infirmus sed parum, qui Judocus eas commedit. Idem Boschmans scivit pre-

[1] Le latin de la note est à peu près indéchiffrable. Les interrogatoires de Jean Boschmans sont perdus ou égarés, mais ils ont existé puisque la note latine les mentionne.

[2] Le mot *famulus* dont se sert le commissaire, ne peut être pris dans l'acception de *domestique;* la position de l'accusé ne permet pas de croire qu'il fût au service de Jean Boschverken. Peut-être était-il employé chez lui dans sa jeunesse. Mais Jean Bosch-

peine de la vie et de confiscation de biens. De plus, elle payera les frais du procès.

Procès N° 8.

JEAN BOSCHMANS.

Traduction d'une note latine écrite probablement par Van der Vorst.

Jean Boschmans, demeurant au *Palmier;* — Vander Vorst. — Il a confessé avoir dit que le purgatoire procurait beaucoup d'argent aux prêtres, et qu'il serait préférable que dans ces pays la messe fût dite en langue vulgaire comme en Allemagne.

. . . .

Il a été employé (*famulus*) de Jean Boschverken dans la maison duquel se sont le plus souvent réunis Paul de Roovere, Josse Van Ousbergen, Georges Stocx, et où ils ont tenu de mauvais propos sur les saints, sur les images, sur la communion, sous les deux espèces, sur la confession, sur le purgatoire, sur l'excommunication, sur l'usage de la viande, etc. Ils y ont également tenu des conventicules et lu dans l'évangile en présence du prédit Jean Boschmans qui les a entendus.

Le même Boschmans fut présent lorsque Jean Boschwerkere, un jour où l'on devait faire maigre, servit de la viande à Josse Van Ousberghen qui en mangea. Il a déclaré, que Boschverken avait ou avait eu en sa possession

mans gendre de Jacques Rogiers et de Catherine Sclercx, assez riche pour qu'on l'ait condamné à cent florins Carolus d'amende, ne pouvait être le serviteur d'un aubergiste. Petrus Divæus mentionne une famille patricienne du nom de Boschman ou Sylvain (homme des bois) dont plusieurs membres figurent parmi les magistrats de Louvain à partir du milieu du XVIIe siècle.

fatum Boschverken habere seu habuisse suspectos libros, et omnia ista videndo et sciendo non condixit, quia, ut dicit, convictio ipsius nihil fuisset operata et nihil prefuisse. Patent ista per primam confessionem Boschmans.

Iste vidit et fuit presens dat doctor Albertus, Calleken, inde Tesse, heere Matheus, te huise van Boschverken gheten en geweest hebben, ende principalie doctor Albertus, *qui ibi legebat testamentum aut evangelium in lingua polonica aut danica,* dat is in polen oft holster talen. *Sed non audivit illos Albertum, Catharinam nec etiam dominum Matheum, disputantes de fide, patet per confessionem ij ipsius Boschmans.* »

SENTENCE.

xxix^e^ *maij anno* xliij. *De procureur generael tegen Jan Boschmans.*

Boone is van opinien dat dese gevanghen is arbitraelyck corrigibel, als vergiffenisse te bidden inde raidtcamer hier, in zyn enghen cleeren, oft dyer gelycke, *cum expensis prorata.*

Absoloens. Idem; arbitraelyck hier te commen in zyn lyne cleeren, met eender torsse, vergiffenisse te bidden, ende die te draghen voere t'Heylich Sacrament.

Busleyden. Idem cum Boone.

Tysnack. Idem cum Boone; *Vorst.* Idem cum Boone.

Tommen. Idem, ende te gaen vier sondaighen tusschen die t'wee cruycen met eender berrender keysen van een pond in zyn hant, ende in zyn lynen cleederen, metter kerse, te hooren t'elcker reysen een messe op zyn knien eer hy vuyter kercke gaen sal, ende hier te commen vergiffenisse bidden in zyn lynen cleederen, met eender torssen van vier ponde, ende die te draghen voere t'Heylich Sacrament.

des livres suspects. Il a vu et su tout cela et n'a rien dénoncé, parce que, ainsi qu'il dit, sa dénonciation n'eut servi à rien. (*Voir* la première confession de Boschmans.)

Il était présent lorsque le docteur Albert, Catherine et maître Mathieu sont venus à la maison de Boschverken et ont mangé ensemble; il a principalement remarqué le docteur Albert, qui a lu dans le testament ou dans l'évangile, mais il n'a pas entendu Albert, Catherine ni maître Mathieu disputant de la foi. (*Voir* la deuxième confession de Boschmans.)

SENTENCE.

29 *mai* 1543. *Le procureur général contre Jean Boschmans.*

Boone est d'opinion que le prévenu arbitrairement corrigible peut être reçu en amende honorable; le faire venir dans la chambre du conseil en habits ordinaires et là demander pardon; le condamner aux dépens, évalués au *prorata.*

Absoloens. Même avis, mais le faire venir en chemise, un cierge en main, pour demander pardon; lui faire porter son cierge devant l'autel du saint sacrement.

Busleyden. Même avis que Boone.

Tysnacq. Idem; *Vorst.* Idem.

Tommen. Même avis; en outre, aller pendant quatre dimanches à la procession, entre les deux croix, en chemise et un cierge allumé en main, et chaque fois avant de sortir de l'Église entendre une messe à genoux et un cierge en main; également venir demander pardon en chemise, et avec un cierge de quatre livres qu'il portera ensuite vis-à-vis du Saint Sacrement.

Vander Heyden. Idem met Tommen, behalven dat t'selve geschiede in zyn eyghen cleederen.

Jasper Absoloens. Idem met Tommen.

De Rycke. Idem met Tommen.

Conclusum dat de gevanghen zal hier compareren in zyn lyne cleederen, met eender torssen van t'wee pondt, ende vergiffenisse te bidden, ende die te draghen voere t'Heylich Sacrament, ende aldair laeten berre, ende te gheven hondert Karolus gulden: die L gulden daer aff geemployeert worden achtervolgen den materie, ende d'anderen L gulden tot behoef van den armen.

Pièces N° 9.

JACQUES GOSSEELS[1]

xxiij *martij anno* xlij *voere Paesche, coram Heyden et Boonen.*

Meester Jacop Gosseele, bacularis inne beyden rechten, levende opt 'zyne, ende int 'jaere voirleden deken geweest zynde vander lakene gulden binnen deser stadt, oudt xxv jaeren, geexamineert *pede ligato,* seght, onder zynen eedt, dat hy kent eenen genoempt Joes, woenende opte

[1] Le nom de cet accusé est tantôt écrit Gosseau, tantôt Gosseels. Sa qualité de Bachelier dans les deux droits, nous porte à croire qu'il descendait du personnage que Petrus Divæus (*Rerum Lovaniensium*, p. 111) nomme Joannes Gossetus, jurisconsulte, qui représentait l'Académie dans la députation envoyée à Albert de Saxe, en 1488.

Quoiqu'il en soit Gosseau ou Gosseels était l'un des accusés les plus importants compromis dans cette affaire d'hérésie. Bachelier en droit, ancien doyen de la Gilde de la draperie avant l'âge

Vander Heyden. Même avis que Tommen, seulement l'accusé au lieu d'être en chemise aura ses habits ordinaires.

Jaspar Absoloens. Même avis que Tommen.

De Rycke. Même avis que Tommen.

Conclu que le prévenu comparaîtra en présence du tribunal, en chemise une torche de deux livres en main, et demandera pardon ; il portera son cierge vis-à-vis de l'autel du Saint Sacrement et l'y laissera brûler, et payera cent florins Carolus, dont cinquante seront employés suivant qu'on trouvera convenir, et les cinquante autres serviront à l'entretien des pauvres.

Procès N° 9.

JACQUES GOSSEELS

23 mars 1542, avant Paques; présents Vander Heyden et Boone.

Maître Jacques Gosseels, bachelier dans les deux droits, vivant de ses rentes, ancien doyen de la Gilde de la draperie, âgé de vingt-cinq ans ayant été examiné *pede ligato,* déclare, sous serment, qu'il connaît un nommé Josse, demeurant auprès de la Vuere[1], non loin de la chapelle

de 25 ans, vivant de ses revenus, toutes ces désignations indiquent un homme riche et bien élevé, et la quotité de l'amende qui lui est imposée, très-considérable pour le temps, confirme ces indices.

Jacques Gosseau était neveu par alliance d'Antoinette Van Roesmaels; on a vu par l'interrogatoire de celle-ci, qu'il avait épousé la petite Marie Hujoel (Maritje) fille d'une sœur d'Antoinette.

[1] La Vuère, petite rivière qui coule dans la ville de Louvain.

Vuere by t'Heylich Cruys [1], zynen toenaem niet wetende eene pelstouwere van zynen ambacht; ende en heeft den zelven niet gekent over eene jaere, ende es die kennisse die hy van hem heeft commene vuyt dien, dat omtrent onder half jaere geleden, als Gielis Van Hujoel, syn schoonvader, cranck was, die huysvrouwe van hem, die spreect, allomme sochte eenen bode om nae Bruessele te senden, ende en conste niemanden gevinden anders dan den voirschreven Joesen, den welcke zy doen sonde nae Bruessele aen Christiaen Broyaerts, hebbende getrouwt de sustere vanden huysvrouwe van hem, die spreect, om te hebben sekere conservene voere de voirschreven wylen Gielisen. Ende en weet niet int sekere dat de voirschreven Joes oyt binnen zynen huyse geweest es, dan int begensel van desen vasten dat hy dair des nachs sliep, dwelck zyne huysvrouwe hem toeliet vuyt dien dat zy den zelven Joosen eene kindt hadde over die vunte gehevene, zoe dat zy van heur was genaeme; ende dat hy dair quaeme slapene gebeurde vuyt dien dat de selve Joes opten avont, metten donckere, quaeme ten huyse van hem, die spreect, seggende dat hy iij oft iiij maenden vuyt deser stat hadde geweest, ende dat zyne huysvrouwe hem niet eens wellecome en hadde geheeten, maer hem qualicke ende versmadelicke toe gesprocken, ende dair ende boven geseght dat die dieners tot heure huyse gewacht hadde om hem te vangene, zoe dat hy niet thuys en conste noch en dorste blyven, biddende datmen hem voere die nacht wilde eene bedde decken, hy zoude des smorgens wederomme vertrecken van dair hy comen was. Ende alsoe bleeft hy die nacht ten huyse van hem, gevangen, collationede des avonts eene luttelken; ende

[1] Le message, confié à Josse Van Ousberghen, démontre que celui-ci était un simple ouvrier, assez mal aisé, bien qu'il semble avoir été l'un des propagateurs les plus ardents des opinions nouvelles. Peut-être est-ce à sa position infime et au refus de sa

Sainte-Croix, pelletier de son état et dont il ignore le nom de famille. Il raconte dans quelles circonstances il a connu ce Josse. Il y a six mois environ lorsque son beau-père Gilles Van Hujoel se trouva malade, sa femme chercha de tous côtés un messager pour envoyer à Bruxelles, mais elle ne put trouver personne d'autre que ledit Josse, qu'elle envoya à Bruxelles, chez Chrétien Broyaerts, époux de sa sœur, afin d'y prendre quelques remèdes pour ledit Van Hujoel[1]. Ledit Josse est encore venu chez le déposant au commencement du carême, et il y passa la nuit avec la permission de la femme du déposant, laquelle a tenu sur les fonds baptismaux un enfant de Josse. Voici comment il s'est fait que Josse a passé une nuit chez Gosseels. Josse vint un jour chez le déposant, disant qu'il avait été absent de Louvain pendant trois ou quatre mois, et qu'à son retour sa femme, au lieu de lui souhaiter la bienvenue, l'avait reçu méchamment en lui disant que l'on était venu pour l'arrêter; ne pouvant et n'osant rester chez lui, Josse demanda chez Gosseels qu'on voûlut bien lui procurer un lit pour une nuit, s'engageant à partir le lendemain matin et à s'en retourner là d'où il était venu. Avant de se coucher ledit Josse mangea un peu et remit à Gosseels une chanson faite à Bruxelles qu'il dit avoir eue d'un récollet, et qu'il pria Gosseels de faire tenir à un prêtre chapelain de Saint-Pierre[2]. . . . .

. . . .

femme de le recevoir dans le domicile conjugal, qu'il faut attribuer son arrestation et sa condamnation par le Drossard. Ce magistrat avait en effet dans sa juridiction spéciale les vagabonds et les gens sans aveu.

[2] A Paul de Roovere ou à Pierre Rythove sans doute.

gaf doen hem, gevangen, eene refereynken, tot Bruessele gemaict vander conte, seggende t'selve hem gegevene te zyne van eene minnebrueder tot Bruessele, biddende dat hy, gevangen, t'selve refereynkene zoude willen geven eenen priester, cappellaen tot Sinte-Peeters wesende . .

Gevraeght oft de voirschreven Joes durende de voirschreven collatie, daer voere oft nae, niet en sprak noch en las vanden geloove, seght neen, niet een wordt dat hy, gevangen, weet, mair was de zelve Joes zeer nat ende cout, ende wermde hem byden vier, ende terstont at hy ende ginck slapen, zonder eenige communicatie oft sprake vander geloove te houdene, dat hy gevangen weet. . .

. . . .

Gevraeght oft de voirschreven Joes, verstellende dat zyne huysvrouwe hem geseght hadde dat die dieners hem hadde willen vangen, niet en zeyde die redene waeromme men hem vangen wilde, seght neen dat hy, gevangen, weet, anders dan dat hy zeyde dat zyn huysvrouwe hem geseght hadde dat die dieners hem gesocht hadden ende dat zy Gorisen Stocx gevangen hadden, meynende te hebben, hem, Joosen.

Gevraeght oft hy anders noit en es geweest inde geselscape vanden voirschreven Joesen, ende besundere dair hy gelesen oft gedisputeert heeft vander geloove, seght neen; ende geinterrogeert oft hy niet inde wyntyt lestleden metten voirschreven Joese es geweest opten Russelberch, ende wy daer by waeren ende wat communicatie dair gehouden was, seght dat hy metzyne huysvrouwe ende Thoenken Rosmer, inde wyntyt lestleden es, zyn gegaen opten Russelberch, nae de wingart van meester Quintyn, getrouwt hebbende Martha Bal, halfsuster vander huysvrouwe van hem gevangen, vuyt dien dat meester Quintyn hem, gevangen, gebode hadde eens

[1] Si le propos de la femme de Josse est exact, il est étrange que Georges Stocx ait été relâché, car on a pu voir par les in-

Interrogé si avant, pendant ou après le repas, ledit Josse n'a point parlé ni lu au sujet de la foi, Gosseels répond que non; ledit Josse était tout transi de pluie et de froid; il s'est réchauffé près du feu et est allé se coucher sans parler de choses relatives à la foi.

Interrogé si ledit Josse en racontant l'accueil fait par sa femme, n'a point fait savoir pour quelles causes on voulait l'arrêter, Gosseels répond que non, tout ce qu'il apprit c'est que la femme de Josse avait dit à ce dernier qu'on le cherchait, et qu'on avait arrêté Georges Stocx, pensant mettre la main sur lui [1].

Interrogé s'il ne s'est pas trouvé, en d'autres circonstances, en société avec ledit Josse, et s'il n'a pas été là où ledit Josse aurait fait des lectures ou discuté des questions relatives à la foi, il répond que non; interrogé s'il n'a pas été, au temps de la dernière vendange, au Russelberch avec ledit Josse, quelles personnes il a rencontré là et ce que l'on y a fait, il déclare qu'à l'époque de la dernière vendange, il est allé avec sa femme et Antoinette Rosmers, au Russelberch, au jardin de maître Quintyn, époux de Marthe Bal, demi-sœur de la femme du déposant. Il raconte qu'arrivés à la porte du château pour aller audit jardin, ils rencontrèrent Jean Beyaerts et sa

terrogatoires des accusés, qu'il était au nombre des réformés les plus ardents et les plus agressifs.

nae zynen wingart te willen zien. Ende gaende naede wyngart ende comende aende Borchporte, ende niet wetende van ymande anders te sprekene, vonden zy dair Janne Beyaerts ende zyn huysvrouwe, die welcke met hem gincke naede voirschreven wingart, aende welcke hy, gevangene, kennisse hadde vuyt dien dat huer beyden dochtere gewoont heft byden voirschreven Gilissen, zyn schoenvader, ende oic vuyt dien dat de selve Jan arm es ende dat zyns gevangen huysvrouwe hem somtyden caritaet gedaen heeft om Goidts wille, oic heeft hy altemet pandt bracht ten huyse van hem, gevangen, dair op zyns gevangen huysvrouwe hem gelt heft geleent; maer en zoude niet wetene te vercleren oft de voirschreven Joos doen daer by was, oft naemaels opten Russelborch dair by quaemen oft niet; seggende nietemin wel te wetene dat int gaende naeden wingart, noch oic opten wingart niet gelesen noch gedisputeert en worde vander geloove; maer in t'wederomme comen zoe ginck t'voirschreven geselscape achter den Swaenen int'velt deur eene straetken sitten, ende dair lasen zy inne eene boeck, niet wetende wat boeck dat was; ende weet wel dat de voirschreven Thoenken eenen boeck hadde, ende duncthem, die spreect, dat zy las, niet wetende wat zy las oft wat zy maecten, want hy, gevangene, dair nae niet en hoorde noch dair by en bleef, maer ginck voere met zynen jonger kinder, oudt wesende omtrent onderhalf jaere, roepende ende seggende te meer stonden tot zynder huysvrouwe dat zy commene ende nae huys gaen zoude; hy en wilde niet langere beyden want den avont opde lant quaeme, zynde zeere gestort op zyn huysvrouwe dat zy dair mette geselscape bleef sitten. Ende nae zyn beste zoe bleven zy dair omtrent eene half ure oft eene luttel min. . . . . . .

. . . .

Gevraeght oft hy de voirschreven Thoenken noit en heeft hooren arguatie houdene vanden geloove, seght

femme qui allèrent avec eux. Le déposant connaît Jean Beyaerts et sa femme parceque leur fille a demeuré chez Gilles Van Hujoel, et aussi parceque ledit Beyaerts est un pauvre homme qui a quelquefois reçu la charité de sa femme Marie Hujoel et qui souvent a mis et engagé chez le déposant des objets sur lesquels ladite Marie Hujoel lui a prêté de l'argent. Le déposant ne saurait dire si Josse, dont il a été parlé plus haut, se trouvait là, ni s'il est ou non venu au jardin ; mais il affirme toutefois que durant la promenade vers le jardin et au jardin même on n'a point fait de lecture ni discuté des questions concernant la foi. Ce n'est qu'au retour que la société est allée s'asseoir dans un petit sentier à travers les champs, et que l'on a lu dans un livre dont le déposant ne sait plus le titre. Il dit qu'Antoinette Rosmers avait un livre avec elle et il croit qu'elle a lu également ; mais il ne saurait préciser le sujet de cette lecture, n'étant pas resté là ; il est allé devant avec le plus jeune de ses enfants, appelant plusieurs fois sa femme afin qu'elle revint à la maison, car il ne voulait pas attendre plus longtemps vu que la nuit venait et il était même fâché que sa femme restât là assise . . . .
. . . .

Interrogé s'il n'a pas entendu Antoinette discuter sur des questions de foi, il répond que non, non plus que Georges

neen noch oic Goris Stocx, noch niemant dat hy weet, anders dan dat naede affbeviheit vander voirschreven Gillissen, die welcke sterf des was te Bamisse lestleden eene jaere, hy, gevangen, hadde genoot Christiaen Broyaerts, getrouwt hebbende die suster van zynder huysvrouwe, meester Danieele Van Vlierden, Cornelissen de Dreyer, woenende inde Swynstrate, ende zyn huysvrouwe, wesende maescaepe vander huysvrouwe van hem, gevangen, aldair de voirschreven Christiaen over tafele verhaelde sekere worden vanden vegevier, niet onthouden hebbende wat woorden, anders dan dat die prochiaen vier oft vyf dagen dairnae zeyde tot hem, gevangen, dat tot zynen huyse, ten tyde voirschreven, gesproken was vanden vegevier, niet sekere wetende oft hy zeyde dat men metten vegevier gegect hadde, met meer andere worden die hy, gevangen, niet onthouden en heeft . . . . . .

. . . .

Ende anders en heeft, hy gevangen, noot vanden voirschreven Christiaen eenich propoest oft disputatie gehoort vanden eenigen articulen vander geloove. Ende hoe wel Gielis de mesmaekere oic drie oft vier malen tot zynen huyse es geweest, ende ij oft iij reysen dair geslapen, als commende metten voirschreven Christiaen ende zyn medegeselle wesende, zoe en heeft nochtans hy, die spreect, van hem noit eenige arguatie vander geloove gehoort, ende zoe verre hy dair af gehoort hadde, en zoude hem tot zynen huyse niet hebben laten commene.

Seght voirts dat omtrent Alder Heyligenisse lestleden Christiaen Broyarts bracht ten huyse van hem, gevangen, eenen lakenmakere van Brussele, genoempt Willem

[1] Ces informations si promptes parvenues au curé, donnent lieu de penser que l'inquisition avait un système d'espionnage organisé, et que les domestiques des gens suspects, étaient interrogés sur la conduite de leurs maîtres et sur les propos qui se tenaient chez eux.

[2] Quand on a lu les mémoires d'Ensinas, il est bien difficile de

Stocx, ni personne. Cependant à l'époque de la maladie de Gilles Van Hujoel, qui est mort à la Saint-Remy dernièrement passée, le déposant a reçu Chrétien Broyaerts, qui a épousé la sœur de sa femme; maître Daniel Van Vlierden, Corneille de Dreyere, demeurant rue dite *Swynstrate*, et la femme de ce dernier, laquelle est de la famille de sa femme à lui. A table ledit Chrétien a prononcé au sujet du purgatoire, quelques paroles dont le déposant n'a plus souvenance, mais qui sont venues à la connaissance du curé, car ce dernier a dit au déposant, quatre ou cinq jours après, que l'on avait parlé chez lui du purgatoire [1]. . . . .
. . . .

En d'autres circonstances, le déposant ne se souvient pas d'avoir entendu ledit Broyaerts s'occuper de questions religieuses. Quant à Gilles le coutelier, bien que ce dernier soit venu trois ou quatre fois chez lui, et qu'il y ait logé deux ou trois fois, lorsqu'il accompagnait Chrétien Broyaerts, le déposant ne l'a jamais entendu discuter des articles de foi, et s'il l'eût fait, le déposant ne l'eût pas reçu [2].

Le déposant dit encore, qu'à l'époque de la Toussaint dernière, Chrétien Broyaerts a conduit chez lui un drapier de Bruxelles, nommé Guillaume Roelofs, lequel acheta

croire que la déclaration de Jacques Gosseels ait été sincère en ce qui concerne Gilles Tilemans. Le coutelier de Bruxelles avec sa foi profonde et son ardeur d'apostolat, n'aurait pas accepté l'hospitalité, dans une maison, où il lui eut été défendu d'exprimer librement ses opinions religieuses.

Roelofs, niet wetende wair hy woent tot Bruessele, die welcke sekere wolle cochte vander huysvrouwe van hem, gevangen; ende als hy, Willem, vertrack van Loevene zoe ginck de voirschreven Christiaen, hy, gevangen, ende zyne huysvrouwe met hem tot buyten den poorte van Bruessele, ende Christiaen ginck noch voerder met hem tot verre achter t'cloestere vanden Banck, zoe dat hy, gevangen, ende zyn huysvrouwe langen tyt aende porte ende oic aen t'cloostere vanden Banck nae hem wachte, ende staende noch aende porte quaem dair gegaen de voirschreven heere Pauls, vragende wat zy dair stonden, waer op hy, gevangen, zeyde dat zy wachten naeden voirschreven Christiaen, ende zoe gingen zy voirts aen t'cloestere vanden banck . . . .

. . . .

Gevraeght oft hy den voirschreven Christiaen noot anders proposten en heeft wetene houde tot Bruessele vander geloeve, ende oft hy dair niet en es somtyden geweest inde geselscape dairmen vanden evangelie oft dwordt goids communicatie gehouden heeft, seght neen, anders dan dat hy hem tot Bruessele in zynen huys, zoe hy houdt, eens heeft hooren seggen dat als hy ginck ten Heyligen Sacramente dat hyt ontfanck inne gedenckenisse vanden passie Ons Heeren, zonder dat hy zeyde dat maer eene teekene en was ende datter egheine waerachtich lichaem Ons Heeren en was . . . . . Seght voirts dat hy ten huyse vander voirschreven Christiaen wel gesien heeft Gielisen de mesmakere. . . . . .

. . . .

Gevraeght int lange wat hy houdt vander ordinantien vander kercken, vanden biechte, vegevier, enz., seght dat hy dair af altoes heft gehouden ende noch houdt gelycke die Heylige Kercke leert ende ordineert. . . .

Gevraeght wat boecken hy heeft om zyn devotie te

de la laine à sa femme Marie Hujoel. Lorsque ledit Roelofs voulut s'en retourner, Chrétien Broyaerts, le déposant et sa dite femme l'accompagnèrent jusque hors la porte de Bruxelles ; Chrétien Broyaerts alla plus loin, jusque près du cloître de Terbanck ; mais le déposant et sa femme restèrent à l'attendre près de la dite porte, et aussi près dudit couvent. Pendant qu'ils attendaient ils virent venir maître Paul de Roovere qui s'en allait au cloître de Terbanck et qui leur demanda ce qu'ils faisaient là ; à quoi le déposant répondit qu'il attendait Chrétien Broyaerts.

. . . .

Interrogé si à Bruxelles, il n'a pas entendu ledit Broyaerts tenir d'autres propos au sujet de la foi, et s'il ne s'est pas trouvé là en compagnie de gens qui ont parlé des évangiles et de la parole de Dieu ? Il répond que non, mais que se trouvant un jour à Bruxelles chez ledit Broyaerts, il a entendu ce dernier dire que lorsqu'il allait à la communion, il recevait l'hostie en mémoire de la passion de notre Seigneur ; le déposant ajoute que Broyaerts n'a pas dit alors que l'hostie n'était pas véritablement le corps du Christ. . . . Il ajoute encore que lorsqu'il est allé chez Broyaerts, il a vu souvent Gilles le coutelier . . . .
. . . .

Interrogé aux fins de savoir ce qu'il pense des ordonnances de l'Église, de la confession, du purgatoire, etc., il dit, qu'à l'égard de ces matières, il s'est toujours comporté et il se comporte encore, comme la Sainte-Église l'enseigne et l'ordonne.

Interrogé aux fins de savoir quels livres il a pour faire

houden, seght dat hy heeft het Oude ende Nieuwe Testament in duytschen, zonder dat hy heeft eenige andere boecken aengaende der heyliger scrifture oft geloove. Seggende voirts dat hy eens tot zynen huyse, des es meer dan eene jaere leden, zoe hem dunct, vonden heeft die apostille van Thoenken Rosmals, wesende eenen grooten dicken boeck, maer en heeft dair inne niet gelesen, anders dan eens den evangelie van Alderheyligen dach; ende die dair vindende, vraeghde hy, gevangen, zyn huysvrouwe wat boeck dat dat was ende wyen hy toebehoorde, dair op zyn huysvrouwe zeyde : « Moyken, « denoterende de voirschreven Thoenken, heeften hier « gelaten. » Niet wetende wair dairnae de selve apostille gevaren es, want hy die dairnae niet gesien en heeft.

. . . .

Ij *aprilis nae Paeschen anno* xliij, *coram Heyden et Boonen.*

De voirschreven meester Jacop Gosseel herhoort ende nairdere geinterrogeert, seght dat hy hem niet anders noch voirdere en zoude connen vercleren dat hy gedaen heeft; ende gevraeght oft hy niet en es geweest inden Palmboom, op eene avontmals, des was nu in den zomer lestleden ij jaeren, dair by waeren wylen Jan Bosvercken daere woenende in de Palmboom, de huysvrouwe van hem, gevangen, Christiaen Broyarts, Goris

[1] Jacques Gosseels ne pouvait éviter de faire ces réponses assez compromettantes pour lui, parce qu'après son arrestation, et il ne pouvait l'ignorer, on avait saisi les livres suspects trouvés chez lui.

[2] Le Palmier. *Palmboom* était, sans doute, une auberge appartenant à Boschwerken.

[3] C'est la première fois que le nom du coutelier de Bruxelles se trouve énoncé d'une manière authentique. Ensinas ne le fait

ses dévotions, il répond qu'il possède le vieux et le Nouveau-Testament en allemand, et qu'il n'a jamais eu d'autres livres relatifs aux saintes écritures ; il dit aussi qu'un jour, il y a plus d'un an, il a trouvé chez lui les *Postilles* d'Antoinette Rosmaels, mais qu'il n'y a pas lu, si ce n'est une fois l'évangile de la Toussaint ; en trouvant ce livre chez lui, il demanda à sa femme ce que c'était et à qui il appartenait, à quoi sa femme répondit que c'était un livre qu'Antoinette avait laissé-là ; il ne sait pas ce qu'il est devenu depuis, car il ne l'a plus revu [1]. . . . . . .

. . . .

2 *avril après Paques*, 1543 ; *présents Vander Heyden et Boonen.*

Maître Jacques Gosseels interrogé de nouveau, déclare qu'il ne saurait rien dire de plus que ce qu'il a déjà dit ; interrogé s'il n'est pas allé un soir, il y a eu l'été dernier deux ans, au *Palmier* [2], où il s'est trouvé avec feu Jean Boschwercken, qui demeure au *Palmier*, sa femme, à lui Gosseels, Chrétien Broyaerts, Georges Stocx et aussi avec Gilles Tielmans de Bruxelles [3], qui est arrivé après le repas. Il répond négativement et qu'il n'est jamais allé au

connaître que sous son prénom de Gilles ou Egidius. Antoinette Van Rosmaels et Jacques Gosseels, dans sa première confession, le nomment simplement Gilles le coutelier (De Mesmaeckere). La déposition de Thierri Gheylaerts (voir plus loin), confirme celle de Gosseels, et toutes les deux sont d'accord, sauf l'orthographe du nom, avec le récit de Jacques de Wesenbeke qui parle du supplice de Gilles Tilleman. (*Voir* page 78 de l'édition de la Société de l'histoire de Belgique.)



Stocx, ende dat naeden eetene dair oic quaeme Gielis Tielmans, woenende tot Bruessele, seght neen, want hy noit zyn leefdage inden Palmboom geweest en es, dan eens omtrent viij dagen voere zyn apprehensie, op eene noen maeltyt, ende doen waeren dair oic meester Jan Droeshout, ende anders niemant . . . .

. . . .

Gevraeght, als hy, gevangen, inden wyntyt lestleden ghinge opte Russelberch, oft hy Janne Beyarts voer der noene niet gebeden en hadde dat hy naeder noene met hem zoude willen gaen naeden Russelberch, opten wingart, seght neen, ende hem geremonstreert zynde dat Jan Beyarts t'selve affirmeert, seght dat Jan Beyarts dair aen niet wel noch waer en seght, want hy, gevangen, wel weet dat hy dien voere noene Jan Beyarts niet gesproken en heeft.

Gevraeght oft tot zynen huyse niet en zyn genoot geweest Jan Beyaerts ende zyn huysvrouwe, ende met wat geselscape, seght dat hy egheen memorie en heeft dat Jan Beyaerts ende zyn huysvrouwe meer dan eens tot zynen huyse gheeten hebben, op eene noene, des es meir dan eene jaere geleden, ende waeren daere genoot by zynder huysvrouwe, vuyt caritaeten, mits dat zy arm zyn; ende en was daere niemant anders dair by genoot, noch en was dair oic niet vander geloove of heylige scrifte gelesen noch geroert.

. . . .

SENTENCE.

Boone. Arbitraelyck corrigibel, vergiffenisse te bidden in zyn cleederen, met eender berrender torsse, ende in jaer lanck alle wercke een siel misse te doen doen ende die te hooren, ende te betaelen tot behoef ons'heeren des Keysers de somme van hondert Karolus gulden.

Absoloens. Id. cum Boone. *Busleyden.* Id. cum Boone.

Palmier, si ce n'est une fois, huit jours avant son arrestation ; il s'est trouvé alors avec maître Jean Droeshout et personne d'autre. . . . .
. . . .

Interrogé si, lorsqu'il est allé au Russelberch pendant la dernière vendange, il n'a pas donné à Jean Beyaerts rendez-vous pour s'y trouver également?—Il dit que non ; et comme on lui remontre que Jean Beyaerts l'affirme ainsi, il déclare que Jean Beyaerts agit mal et faussement et qu'il est bien certain de ne pas avoir parlé à Jean Beyaerts.

Interrogé s'il n'a pas reçu chez lui Jean Beyaerts et sa femme, et en quelle compagnie? Il répond n'avoir pas souvenance que Jean Beyaerts et sa femme aient mangé chez lui plus d'une fois; c'était un soir, il y a plus d'un an, la femme du déposant les avait reçus en quelque sorte par charité, car ils sont très-pauvres; il n'y avait personne autre qu'eux, et l'on n'a rien lu qui eût trait à la foi, ni l'on ne s'est pas occupé de matières religieuses.

SENTENCE.

Boone. Le recevoir à amende honorable; lui faire demander pardon , un cierge allumé à la main ; le condamner à faire dire et entendre toutes les semaines durant une année une messe pour le repos de son âme; lui faire payer cent florins Carolus au profit de l'Empereur.

Absoloens. Même avis. *Busleyden.* Même avis.

Tysnack. Idem cum Boone, salvo dat de hondert Karolus gulden sullen gegeven wordden *pauperibus.*

Vorst. Idem cum Boone.

Tommen. Te compareren in zyn lynen cleederen, ende inder processie te gaen, ende te gheven de hondert Karolus gulden *pauperibus,* ende alle weecke een siel messe te doen een jaer lanck.

Vander Heyden. Idem. *Jaspar Absoloens.* Idem.

Rycke. Idem.

Conclusum dat deze gevanghen sal compareren in zyn lynen cleederen, blootshoofts ende bervoets met eender berrender torssen in zyn hant, ende te bidden God ende der justicien vergiffenisse, ende die te draghen ende te laeten voere t'Heylich Sacrament Sinte-Peeters, ende een jaer lanck alle wercke een ziel misse te doen doen Sinte-Jacops opde Biest, ende die te hooren, ende dair aff te bringhen certificatie den procureur generael ende te namptiseren hondert ende vyftich Karolus gulden, daer aff de hondert zullen gedistribueert wordden achtervolghen den ordinantien ons'heeren des Keysers, ende die vyftich Karolus gulden tot behoef van den armen, in hande vanden karitaetmeesteren. *Cum expensis.*

Procès N° 10.

MATHIEU VAN BILLAERT, curé d'Héverlé.

Note écrite en latin par l'un des commissaires.

. . . .

[1] La note originale en latin est si difficile à lire, que j'ai dû renoncer à la reproduire.

Tysnack. Même avis, sauf que les cent florins serontau profit des pauvres.

Vorst. Même avis que Boone.

Tommen. Le faire comparaître en chemise, le condamner à aller à la procession, à payer cent florins aux pauvres et à faire dire une messe toutes les semaines pendant un an.

Vander Heyden. Idem. *Jaspar Absoloens*. Idem.

Rycke. Idem.

Conclu que le détenu comparaîtra en chemise, tête et pieds nus, un cierge allumé dans la main, et qu'il demandera pardon à Dieu et à la justice; il portera le cierge et le laissera vis à vis de l'autel du Saint-Sacrement à Saint-Pierre; il fera dire et entendra toutes les semaines pendant une année une messe de mort pour le repos de son âme, à Saint-Jacques, et en apportera certificat du procureur général; enfin il payera cent cinquante florins Carolus, dont cent seront distribués ainsi que l'ordonnera l'Empereur, et les cinquante autres seront remis aux pauvres, et versés entre les mains des maîtres de la charité. Condamné aux dépens.

Procès N° 10.

MATHIEU VAN BILLAERT, curé d'Héverlé[1].

Note écrite en latin par l'un des commissaires.

Maître Mathieu, curé d'Héverlé, interrogé par Vander Vorst. — Il a été fréquemment en relations avec Paul de Roovere, et s'est souvent entretenu avec lui de la parole de Dieu, du sacrement de l'Eucharistie, et s'il fallait communier sous les deux espèces.

. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

INTERROGATOIRE DE TÉMOIN

Lovanij, vij aprilis anno xv^{a} ende xliij, nae Paesschen.

[1] Tous ces griefs contre le curé Matthieu Van Rillaert, seraient aujourd'hui tout au plus l'objet d'une censure ecclésiastique de ses supérieurs. Il ne reste au dossier aucun document sur le sort du curé d'Héverlé, mais il est très-probable que comme

Il a dit à plusieurs personnes qu'en Allemagne, les prêtres pouvaient se marier et qu'il valait mieux prendre femme que de commettre le péché de fornication.

Il est resté environ six semaines sans se confesser et a montré beaucoup de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs[1].

Il est allé deux fois au jardin de Catherine Rogier, dont il instruit le fils, mais il n'y a pas fait de lecture, et il n'a pas vu que l'on y ait lu, ni entendu que l'on ait discuté des questions religieuses.

Il a mangé un jour au *Palmier*, chez Boschwerken, en compagnie de la femme dudit Boschwerken, de Paul de Roovere, d'Égide Tilmans, *Théodore* Gheylaert, *Grégoire* Stocx[2], et de Jean Boschmans, qui loge au Palmier; mais, pendant cette réunion, on n'a pas lu, ni discuté.

Il connaît Jérôme Cloet et Jean Droeshout; il s'est entretenu plusieurs fois avec Cloet des affaires religieuses, du concile, et principalement du sacrement de l'Église, du mariage des prêtres, de la justification par la foi et de la communion sous les deux espèces.

Il est allé plusieurs fois chez Antoinette Van Rosmaels avec Paul de Roovere; il y a rencontré Jean Droeshout, et un Bruxellois nommé Chrétien ou Jacques[3]; mais on n'y a pas parlé de la parole de Dieu, ni des constitutions de l'Église.

Il a envoyé à Anvers un nouveau testament en latin, avec des annotations en marge.

INTERROGATOIRE DE TÉMOIN.

Louvain, 7 *avril* 1543, *après Pâques*. — *Marguerite*

Paul de Roovere, il fut sévèrement puni et peut-être renfermé dans la prison de Vilvorde.

[2] Les prénoms de ces deux accusés sont inexacts ici, il s'agit de Thierri Gheylaert et de Georges Stock.

[3] Chrétien Broyaerts.

— *Margriete Welleus*, weduwe wylen Lambrecht Deuckens, woenende tot Loevene, inde Hochstrate, aldernaest heere Mattheus Van Rillaer, prochiaen van Heverlé, oudt ontrent lxj jaeren, segt onder hueren behoirlycke eedt, dat sy hier voertyde, des is wel geleden ontrent de drie jaeren, somwylen cleedere gewassen heeft ten huyse vander voirschreven heere Mattheus, want hy doenterlyt commensalen was houdende, maer en bleeft die nyet lange houdende, ende en heef noyt gesien dat men aldaer op visch dagen vlees bereide oft at, maer ysindeert dat de voirschreven heere Mattheus egheen commensalen gehouden en heeft, en heeft zy, die spreect, nyet meer gewassen oft geconverseert, anders dan dat zy aldaer altemet vier gehaelt heeft.

Gevraeght oft zy nyet gehoirt en heeft datmen ten huyse vanden voirschreven heere Mattheus vlees gheeten en heeft op vrydagen, saterdagen, inde vastenen oft anderen dagen opde welcken verboden is vlees t'eetenen, segt anders nyet gehoirt te hebbende noch te weetene, dan dat zy, die spreect, gaende op Onser-Vrouwe avont voer kersmisse, nae haer beste onthout, vuyt haeren vuyse duerwaers nae de stadt, hoirde de marte van heeren Mattheus, genoempt Marie, ende geboren van Thienen, staende aen de puttenborre tegen haerer over, seggen tot sekere vrouwe die sy, die spreect, nyet gaede en slouch, noch en weet wye die waren, dat zy, Marie, opde selven dach vlees gheeten, sonder dat sy hoirde oft de voirschreven heere Mattheus oick vlees hadde gheeten.

Gevraeght oft zy noyt gesien en heeft dat men ten huyse vanden voirschreven heere Mattheus op sondagen oft heyligen dagen gewassen heeft, oft eenich ander werck gedaen, dwelck men nyet georloift en is te doene, seght neen, anders dan dat de voirschreven Marie commende tot ten huyse van haer, die spreect, op Onser-Vrouwen dach, nyet sekerlyck onthouden hebbende, oft Onser-

Wellens, veuve de Lambert Deuckens, demeurant à Louvain, rue Haute, voisine de maitre Mathieu Van Rillaert, curé d'Héverlé, âgée d'environ 61 ans, déclare sous serment qu'il y a à peu près trois ans, elle est allée laver du linge chez maître Mathieu, lequel avait reçu des étrangers. Ces étrangers n'ont pas fait long séjour; elle n'a pas remarqué que, pendant qu'ils étaient là, on ait préparé et mangé de la viande les jours où il fallait manger du poisson. Depuis ce temps, maître Mathieu n'a plus eu d'étrangers chez lui, et la déposante n'y a plus lavé; mais, quelquefois, elle y a été chercher du feu.

Interrogée si elle n'a jamais entendu que chez ledit Mathieu on ait mangé de la viande les vendredis et les samedis, ou bien pendant le carême ou d'autres jours durant lesquels il était défendu de faire gras, elle dit qu'elle n'en a jamais rien entendu ni su, mais qu'un jour, sortant de sa maison pour aller en ville, elle entendit la servante de maître Mathieu, nommée Marie et native de Tirlemont, qui se trouvait près du puits et disait à une autre femme à laquelle la déposante n'a pas fait attention, qu'elle (Marie) avait mangé de la viande ce jour-là; la déposante n'a pas entendu dire que maître Mathieu en eût également mangé. . . . .

Interrogée pour savoir si les dimanches ou les jours de fête on n'a pas lavé ou fait des ouvrages qui n'étaient pas nécessaires chez ledit Mathieu, elle répond qu'elle n'en a rien vu, mais qu'un jour consacré à la Vierge, ladite Marie est venue chez elle et lui a dit qu'elle avait rincé du linge dans la journée. Elle a répondu à cette femme qu'elle eût mieux fait de rester chez elle que de

Vrouwe lichtenisse was, oft Onser-Lieve Vrouwe voer kersmisse, dwelck huer meer dunckt, seyde tot huer, onder andere, dat zy op den selven dach haer clederen gespuelt hadde, dwelck zy, die spreect, hoirende seyde tot huer : « Ghy waert my liever t'huys gebleven, ghy en behoir« den hier nyet te commen om alsulcken dingen te seg« gen, want syde ghy luthers oft ongeloevich. » Dwelck abhoirende de voirschreven Marie, lachten sonder yet te seggen ende ghinck t'huys . . . .

Procès N° 11.

THIERRY GHEYLAERTS et MARIE VAN MALCOTE, sa femme.

Martij xxj, *ipso mercurij, anno* xlij *stilo Brabatiae, Coram Zype, Anthonio Vander Lynden et Lamberto Joerdens.* — Dierick Gheylaerts, cousmakere, out omtrent xxviij jaeren, verclaert onder eedt dat hy wel gekynt heeft eenen geheeten Joos Van Uusberghe, want hy hem inde vasten lestleden, omtrent der geode weke den selver werck gaf, overmits dat hy, die spreect, van wercke verlast was, ende kynde den selven vuyte voeren want hy hem hadde sien wercken ten huyse van Liebrecht van Maelcote, peltier, zynen swager.

Segt voirts van aensien te kynnen Janne Van Uusberghe, mair en heeft nooyt met hem gheeten noch gedroncken oft oyt met hem gesproken zyns wetens; segt wel gekynt te hebben wylen Janne Boschvercken tot wiens

[1] Cette déposition de témoin est du plus haut intérêt, elle fait connaître parfaitement les crimes dont étaient accusés les ecclésiastiques et les bourgeois de Louvain et pour quelles misères on a si cruellement procédé, contre tant de gens irréprochables d'ailleurs !

venir raconter de pareilles choses; qu'elle était une luthérienne et une infidèle. En entendant ces paroles, ladite Marie s'en retourna chez elle sans rien repliquer[1].

Procès N° 11.

THIERRI GHEYLAERT et MARIE VAN MALCOTE, sa femme.

Mercredi, 21 mars 1542, *style de Brabant* (1543 *n. s.*), *en présence de Zype, Antoine Vander Lynden et Lambert Joerdans.* — Dierck ou Thierri Gheylaert, chaussetier, âgé d'environ vingt-huit ans, déclare, sous la foi du serment, qu'il a bien connu un nommé Josse Van Ousberghen; car, étant surchargé de besogne pendant le dernier carême, il a donné de l'ouvrage audit Josse, pendant une bonne semaine; il l'a connu chez son beau-frère Liebrechts Van Malcote ou Josse travaillait[2].

Il connaît également de vue Jean Van Ousberghen; mais il n'a jamais mangé ni bu avec lui, et, s'il a bonne mémoire, il ne lui a jamais parlé. Il connaît très-bien certain Jean Boschvercken, à la maison duquel il a

[2] Ces détails confirment ce que nous avons dit de la position infime de Josse Van Ousberghen ou Usbeerch. On voit, en effet, qu'il travaillait comme simple ouvrier chez Thierri Gheylaert et chez son beau-frère Liebrechts Van Malcote.

huyse inden Palmboom, hy die spreect, met zynder huysvrouwe op eenen avont gheeten heeft, dair by oic was Jennyn doen tertyt zyn knecht ende nyemants anders, niet onthouden hebbende wat communicatie oft van wat materie zy principalycke spraken.

. . . .

Gevraecht oft het Heylich Sacrament des doepsels de sonden der menschen af neempt, segt ja.

Segt voirts dat het doepsel heylich ende goet es ende dat men vuyten ordinantien vander Heyliger Kercken die cleyn kinderkens doept, hoe wel die gheen sonden en hebben niet wetende oft die kynderen in sonden geboren wordden.

Segt, des gevraecht zynde, dat inder Heyligen Sacrament des autaers es God almachtich alsoe hy gehangen heeft aende houte des cruysen.

Segt dat die beelden inde kercke zyn teekenen voere simpele menschen vanden sancten die inden hemel zyn, welcke sancten nacht ende dach God bidden voer den sondare, want zy t'selve verdient hebben hier op der wereld aen God almachtich met heure goede wercken.

Segt voirts dat niet genoech en es om salich te wordden het geloeve, mair moetmen dair toe hebben goede wercken, als te onderhouden de tien geboden Gods ende de geboden vander Heyliger Kercken, dwelck hem dunct al een dinck te zyns.

. . . .

Segt, des gevraecht zynde, dat hy houdt datter t'ghene datmen offert inde kercke, het zy voer beelde van OnserVrouwe, sinte Peeters, enz., beter ende godlyker waere gegeven der armen menschen dan den beelden oft der kercke, hoe wel hy t'selve niet en soude willen versmaden.

. . . .

[1] Ces diverses réponses au sujet du baptême, permettent de penser que Thierri Gheylaert était soupçonné, comme Antoi-

soupé un soir en compagnie de sa femme, sans qu'il y eut personne autre qu'un nommé Jennyn, valet de Boschwercken : Gheylaert ne saurait plus dire quel a été le principal sujet de la conversation. . . . . .

. . . .

Interrogé si le sacrement du baptême efface les péchés des hommes, il dit que oui.

Il dit aussi que le baptême est une sainte et bonne chose, et que suivant les ordonnances de l'Église, il convient que l'on baptise les petits enfants [1].

Il déclare que dans le Sacrement de l'autel, le Christ réside tel qu'il était sur la croix.

Il dit qu'aux yeux des simples d'esprit, les statues qui sont dans les Églises représentent les saints qui sont dans le Ciel, lesquels nuit et jour prient Dieu en faveur des pécheurs, car ils ont bien mérité de Dieu pour leurs bonnes œuvres.

Il déclare aussi que la foi seule ne suffit pas pour assurer le salut de l'homme; qu'il faut encore les bonnes œuvres, c'est-à-dire observer les dix commandements de Dieu et les ordonnances de l'Église. . . . .

. . . .

Il croit que ce que l'on donne à l'Eglise, soit pour les statues de Notre-Dame, de Saint-Pierre, soit pour d'autres choses, serait mieux employé, si on le donnait aux pauvres ; cependant, il n'a point de mépris pour les statues, etc[2] . . . .

. . . .

nette Van Rosmaels, de partager les doctrines des anabaptistes.

[2] Ces déclarations peuvent paraître singulières chez un ré-

Segt voirts, des gevraecht zynde, dat men in alle staten mach God dienen, ende dat hem dunct dat het leven van eenen goeden kersten mensche inden werelt also goet es als het leven van eenen religieux kerstelyc levende in zyn couvent, ende dat d'een niet beter en es dan d'andere . . . .

Segt voirts aende dansse gesongen te hebben een dansse liedeken wair af de repetitie es : *Wacht u vanden deessem vanden pharisseen wel.* Welcken dansse gedanst werdde inde brulocht van een zyn nichte inde vetterie, dwelc mach geleden zyn omtrent Kersmisse lestleden, niet wetende int seker te specifieren hoe vele personen aende dansse waren ende wie die waren, ende sanck t'selve liedeken voer, want hy anders gheen en wiste. . . . .

Ultima martij anno xliij, *na Paesschen; presentibus Zype, Lynden, Joordens.*

Reexaminatus Dierick Gheylaert, segt dat na zyn best onthouden twee oft drie malen mach gebuert zyn dat hy, die spreect, woenende inde Dorpstrate, tot zynen huyse, des es omtrent twee jair geleden, vergadert zyn geweest Joos Van Uusberghe, Goris Stocx, Bauwen Gheylaert, brueder van hem, die spreect, hy ende zyn huysvrouwe; aldair de voirschreven Joos Van Uusberghe gelesen heeft inden duytsche Bibel, de welcke hy, die spreect, bynnen zynen huyse hadde, niet onthouden hebbende van wat materie oft tot wat de voirschreven Joos inden voirschreven Bibel las.

Segt voirts, des gevraecht zynde, dat de voirschreven Joos, Gorys ende Bouwen, brueder van hem, die spreect, t'synen huyse al te met quamen ongeroepen oft aldair ont-

formé; mais il faut tenir compte de l'ignorance relative de beaucoup de bourgeois qui avaient peu étudié les doctrines

Il dit que l'on peut servir Dieu dans tous les états ; il estime autant un bon chrétien qui vit au milieu du monde, qu'un religieux qui vit au fond de son couvent, et il ne pense pas que celui-ci soit meilleur que l'autre.

. . . .

Il avoue avoir chanté un jour, à une fête dansante, une chanson dont le refrain est : *Gardez-vous bien du levain des Pharisiens*. C'était à l'occasion du mariage d'une de ses nièces, à la Noël dernière ; il ne saurait dire combien il y avait de personnes présentes, et quelles étaient ces personnes ; il a chanté cette chanson, parce qu'il n'en savait pas d'autre.

Dernier de mars 1543, *après Pâques; présents Zype, Lynden, Joordens.*

Examiné de nouveau, Thierri Gheylaert déclare qu'autant qu'il s'en souvient, il est arrivé qu'à deux ou trois reprises, on s'est assemblé chez lui, rue dite *Dorpstraet*, où se sont trouvés réunis Josse Van Ousberghen, Georges Stocx, Baudouin Gheylaert, lui qui parle et sa femme ; pendant ces réunions, Josse Van Ousberghen a lu dans une Bible allemande que le déposant avait chez lui ; mais le déposant ne saurait dire quel a été le sujet de ces lectures et à quelle fin Josse Van Ousberghen lisait.

Il dit encore que Josse, Georges Stocx et Baudouin Gheylaert venaient chez lui sans avoir été mandés et qu'ils venaient même plus souvent que cela ne lui plaisait.

qu'ils adoptaient et il faut aussi considérer, que ces confessions avaient pour but de pallier les faits reprochés aux accusés.

boden wesende, ende quamen aldair dicwilder dan hem lief was; emmers hy, die spreect, en heeft hen daer nooyt ontboden om gelyckelyc oft elc besundere aldair te comen, om te hoeren den voirschreven Bibel oft andere boeken te hoeren lesen, oft om eenige conferentie oft communicatie te houden oft te disputeren vanden woirden Gods, den Heylige-Sacramente oft ordinantien vander Heyliger-Kercke aengaende, noch oic en weet hy niet dat zy oft eenich van hen malcanderen t'synen voirschreven huys dach oft tyt geprefigeert hebben gehat om aldair te vergaderen.

. . . .

Segt voirts dat hy, des moogen geleden zyn twee oft drie jaren, gegheeten heeft op eenen avont, ten huyse van wylen Janne Boschvercken, inden *Palmboom*, aldair oick aten heere Pauwel de Roovere, heere Mattheus, prochiaen van Heverlé, Gilken Tielmans, niet wetende wie dair noch meer was; niet wetende oft op eenen vleesch dach was oft visch dach; niet wetende oft onthouden hebbende wat conferentie dat dair gehouden wordde over tafel; ende en hadde dair te voeren den voirschreven heere Mattheus ende Gilken nooyt gesproken oft gesien zyns wetens, maer hadde kynnisse aende voirschreven Boschverken, als zyn maesscap wesende van zynder huysvrouwe weghen, ende den voirschreven heere Pauwelse hadde hy te voeren gekynt, als met hem geconverseert hebbende opde rethoricke camere; mair Gorys Stocx en was dair ter maeltyt niet, zyns wetens, noch oic Joos Van Uusberghe, zyns wetens.

Segt voirts des gevraecht zynde dat hy nooyt metten voirschreven Boschvercken, ten tyde doen zynen huysvrouwe leefde, gheten en heeft, zyns wetens.

. . . .

[1] L'insistance avec laquelle les commissaires reviennent sur ce repas fait chez Boschverken, me porte à croire qu'il s'agit

Il n'a jamais invité personne à venir chez lui pour assister à des lectures de la Bible ou d'autres livres, ni pour prendre part à des discussions au sujet de la parole de Dieu, du Saint-Sacrement ou des ordonnances de l'Église; et il ne saurait dire si les personnes prénommées ont, entre elles, fixé un jour pour se réunir chez lui.

. . . .

Il raconte qu'il y a deux ou trois ans, il a dîné un soir chez Jean Boschvercken au Palmier, où il a rencontré maître Paul de Roovere, maître Mathieu, curé d'Héverlé, Gilles Tielmans; il ne saurait dire s'il y avait d'autres personnes que ces dernières, et si cela est arrivé un jour où il était permis de manger de la viande, ou un jour maigre; il ne se souvient pas davantage du sujet de la conversation. Il n'avait jamais parlé ni vu précédemment Maître Mathieu et Gilles Tielmans, mais il connaissait maître Paul de Roovere avec qui il avait fréquemment causé à la chambre de réthorique. Il ne pense pas que Georges Stocx, ni Josse Van Ousberghen fussent présents à ce repas [1].

Il dit qu'il n'a jamais mangé avec ledit Boschvercken, du vivant de la femme de ce dernier.

. . . .

du repas dénoncé à Ruard Tapper, dont il est parlé pages 145 et suivantes de ce volume.

Segt voirts dat hy nooyt t'synen huyse gehat en heeft andere boeken dan die nu ten tyde van zynder apprehensie gevonden en zyn, te weten: den Bibel in duytsschen, dleven Ons. Heeren ende andere aldair geinventareert: maer en heeft noyt gehad *urbanum regimen* (?). *Emaüs* in duytssche talen, ende *t'Fonteynken* in duytsschen talen, hoe wel hy wel gesien heeft *Emaüs* ende t'voirschreven *Fonteynken*; maer en weet nyet wat *urbanum regimen* (?) te seggen es; ende heeft *Emaüs* gesien in hande des voirschreven Gorys Stocx, ende t'voirschreven *Fonteynken* opde Marck te coope.

. . . .

Segt voirts, des gevraecht zynde, dat de voirschreven Joos Van Uusberghe, Goris Stocx oft eenich van hen ten huyse van hem, die spreect, inde vasten over een jaer egheen eyeren oft vleesch gheten en hebben, ende en heeft hy, die spreect, op sulcke tyden oft gebode vasten dagen tot zynen huyse oft elders vleesch oft ander verboden spyse nooyt gheeten oft weten eten. Ende hoe wel hy, die spreect, met den voirschreven persoenen gesproken, gheeten oft geconverseert mach hebben, soe en heeft hy nochtans in heur geselscap nooyt hoeren disputeren vanden ordinantien vander Heyliger-Kercken oft geboden Gods.

. . . .

Segt voirts de voirschreven Dierick dat hy nooyt conversatie oft communicatie gehouden en heeft met Joes Vander Balck, ghelaesmakere, hoe wel de voirschreven Joes tot zynen huyse twee gelaese vynsteren gemaict heeft.

Gevraecht oft men in t'bidden de santen behoort te aenbidden oft te aenroepen om voer ons aen God te bidden, segt dat zeer goet es, ende hout dat de santen nacht ende dach voere de menssche bidden.

Segt voirts dat men den priestere behoert alle zyn sonden te biechten van stucke te stucke, op de peine van een doot sonde.

Il n'a jamais eu chez lui d'autres livres que ceux qui ont été trouvés au moment de son arrestation, savoir : une Bible allemande, la vie de Notre-Seigneur en allemand, et les autres livres qui ont été inventoriés; il n'a point possédé le livre intitulé : *Urbanum regimen Emmaüs* en allemand, ni la *Petite fontaine;* il a vu ces deux derniers; mais il ne sait ce que l'on veut dire par le livre intitulé : *Urbanum regimen.* Il a vu *Emmaüs* entre les mains de Georges Stocx, et la *Petite fontaine*, au Marché.

. . . .

Pendant le carême de l'an dernier, Josse Van Ousberghen, Georges Stocx ni d'autres n'ont jamais mangé chez lui de la viande ou des œufs. Quant à lui, il n'a jamais mangé, ni su que l'on eut mangé, chez lui ou ailleurs, de la viande ou d'autres mets défendus, pendant le carême ou un jour maigre; et bien qu'il ait dîné, causé et conversé avec les personnes prénommées, il n'a point entendu, pendant qu'il se trouvait en leur société, qu'elles aient discuté au sujet des ordonnances de l'Église ou des commandements de Dieu.

. . . .

Il dit aussi qu'il n'a jamais conversé avec Josse Vander Balck, vitrier, bien que ledit Josse ait fait trois verrières chez lui.

. . . .

Interrogé pour savoir s'il convient que l'on invoque les saints pour qu'ils intercèdent en faveur des hommes auprès de Dieu, il répond que cela est très-bon et qu'il croit que les saints prient Dieu, jour et nuit.

Il dit aussi qu'à moins de commettre un péché mortel, on doit confesser au prêtre tous ses péchés.

Segt insgelycx dat men behoort te onderhouden d'ordinantien vander Heyliger Kercken, soe die ons geboden es, opde peine van doot sonden.

Segt voirts dat hy bynnen deser stat van Lovene gewoent heeft in drie diverse huysen, aldair hy meynt alsoe geloofft te hebbene wel ende godlyck, datmen hem niet en soude commen nageseggen oft opseggen anders geloofft te hebbene dan dair behoert.

—

PREMIER INTERROGATOIRE.

DE MARIE VAN MALCOTE.

Martij xx, *anno* xlij, *presentibus Zype, Lynden ende Joordens.* — Marie Van Malcote, huysvrouwe, Diericx Gheylaert, out omtrent xxviij jaren, verclaert onder hueren eet, des gevraecht zynde, dat zy in huer huys heeft eenen duytsschen Bibel, den welcken zy in onsen handen overgelevert heyt, ende dat zy in huer huys oic gehat heeft het Nyeuw Testament, dwelc zy niet gesien en heeft in vyf weken tyts ende ten tyde dat zy int'kynder bedde gele gen heeft, dan zy vuyt gegaen es in donderdage lestleden; welck Nyeuw Testament huer man vuyt geleent heeft, soe zy hem heeft hoeren seggen, mair en weet niet wien hyt geleent heeft. Segt voirts wel te kynnen eenen genaemt Joos Van Ousberghen, de welcke ten huyse van huer, deponent, te Paesschen lestleden, om trent een weke, gewracht heeft, overmits dat huer man van wercke verlast was. Gevraecht

[1] On trouve dans Petrus Divæus, la mention d'une famille patricienne au nom de Van Malcote, dont un membre figure dans l'administration de la ville de Louvain de 1635 à 1661.

Il dit également que l'on est tenu d'observer les ordonnances de l'Église, ainsi qu'elles nous sont enseignées, à peine de se rendre coupable d'un péché mortel.

Il termine en disant qu'il a demeuré à Louvain dans trois maisons différentes, et que partout il a professé des croyances telles que l'on ne saurait l'accuser d'avoir cru autrement qu'il ne devait.

PREMIER INTERROGATOIRE.

DE MARIE VAN MALCOTE[1].

20 mars 1542 (V. S.); *présents Zype, Linden et Joordens.* — Marie Van Malcote, femme de Thiéry Gheylaert, âgée d'environ vingt-huit ans, déclare, sous la foi du serment, qu'elle avait chez elle une Bible allemande, qu'elle a déposé entre les mains des personnes devant lesquelles elle comparaît. Elle a eu également chez elle un nouveau testament, qu'elle n'a pas vu depuis plus de cinq semaines et pendant le temps qu'elle était au lit faisant ses couches, d'où elle est sortie le vendredi précédent[2]; son mari a prêté ce nouveau testament, ainsi qu'il lui a dit, mais elle ne sait pas à qui. Elle connaît également un nommé Josse Van Ousberghen, qui a travaillé chez elle, aux Pâques dernières, pendant une semaine environ, parce que son mari était surchargé d'ouvrage. Interrogée s'il n'y a pas eu d'assemblées ou de

[2] Les suppots du procureur général n'avaient pas été arrêtés comme on le voit, par l'état où se trouvait Marie Van Malcote et malgré ses couches récentes, elle avait été arrachée de son domicile et conduite en prison.

oft zy nooyt met hueren man, den voirschreven Joos Van Ousberghe, Janne, inden Palmboom, oft dier gelycke, conventicule oft vergaderinge gehouden en hebben, segt dat zy nooyt conventicule oft vergaderingen gehouden en heeft oft wetene houden, ende dat zy noyt dan eens gheeten en heeft op een avont inden voirschreven Palmboom, aldair alleenlyc, zy deponent, huere man ende Jan, inden Palmboom woonende, was ongehuwt wesende, sonder meer persoenen . . . .

. . . .

Sans date (*après le* 2 *avril* 1543). — Maria Van Malcote, huysvrouwe Diericx Gheylaert, segt, geexamineert zynde, dat Liebrecht Van Maelcote, huer brueder hem berispt heeft gehat, dat zy liet Joos Van Uusberghe in huer huys comen, dwelc gebuerde na Paesschen over een jaer; ende zedert en heeft de voirschreven Joos aldair nooyt gewrocht, hoe wel dat hy naemals altemet aldair gefrequenteert heeft ende gecomen es. Ende heeft de voirschreven Joos somwylen, niet onthouden hebbende hoe dicwyls, tot hueren huyse inde Dorpstraete gelesen inden duytsschen Bibel, maer zy, die spreect, en slooch des gheen gade, maer dede huere werck vanden huyse. Aldair altemet present zyn geweest huere man, Bouwen, huere swagere, Gorys Stox, maer en weet niet dat Liebrecht huere brueder dair oyt present es geweest, daer de voirschreven Joos inden Bibel las, ende en soude, zy die spreect, niet weten te verclaren van wat materie datmen aldair las, oft van wat materie men aldair confereerde.

Segt voirts, des gevraecht zynde, dat zyn ooyt gesien oft geweten en heeft datmen tot hueren huyse oft elders inde vasten, vleesch oft eyere gheeten heeft, ende en heeft oic nooyt gehoort datmen tot hueren huyse oft elders gedisputeert oft communicatie gehouden heeft gehat vanden woirden Gods, vegheviere, oft andere ordinan-

conventicules où elle se soit trouvée avec son mari, ledit Josse Van Ousberghen, Jean au Palmier, ou d'autres personnes; elle répond négativement et ajoute qu'elle n'a pas connaissance de conventicules ou d'assemblées qui se seraient tenues; elle s'est trouvée un soir au Palmier, où elle a soupé avec son mari et un nommé Jean qui demeure actuellement au Palmier, sans plus. . . . .

Sans date (*après le* 2 *avril* 1543).—Marie Van Malcote, femme de Thiérri Gheylaert, examinée de nouveau, dit que son frère Liebrecht Van Malcote lui a fait des remontrances à Pâques, l'an dernier, parce qu'elle laissait venir dans sa maison Josse Van Ousberghen. Depuis, ledit Josse n'a plus travaillé chez elle, mais il a continué d'y venir; quelquefois même, la déposante ne saurait dire à combien de reprises, il a lu dans la Bible allemande, mais la déposante n'y faisait aucune attention, occupée qu'elle était des travaux de la maison. Son mari, Baudouin, son beau-frère, Georges Stocx assistaient à ces lectures. La déposante ne saurait dire si son frère Liebrecht était également présent, ni quel était le sujet de ces lectures et des conversations.

Elle n'a jamais vu ni su, que chez elle ou ailleurs, pendant le carême, on ait mangé de la viande ou des œufs; elle n'a jamais non plus entendu que chez elle ou ailleurs, on ait discuté ou tenu communication au sujet de la parole de Dieu, du purgatoire ou des ordonnances de l'Église; quant à elle, elle ne veut pas émettre de doutes

tie vanden Heyliger Kercken; ende en soude zy dair al niet willen t'wyffelen oft disputeren, mair wilt huer dien aengaende conformeren metten voirschreven ordonnantien, ende en heeft dair aen nooyt getwyffelt.

Gevraecht oft zy niet en can dliedeken: *Wacht u van den deessem der pharizien wel*, segt t'selve somwylen gesonghen te hebben in t'opheffen, ende oic anderssins int tracten van hueren kinderen, seggende dat zy t'selve liedeken in een jaere nauwe gesongen en heeft, hoe wel dat zy t'selve Diericke, hueren man, heeft hoeren synghen aende dansse inde brulocht van huere nichte tot huers sweers huyse, s'avonts, mair zy, die spreect, en soude t'selve liedeken als nu niet weten te singen.

xxviij^e *maij, anno* xliij. *De procureur generael tegen Dierick Geylaert ende zyn huysvrouwe.*

Boone. Is van opinien dat men verwachten sal die confessie van Jan Beyaerts, als tot relaxatie *sub pena convicti*; aengaende der huysvrouwe dat men huer soude moghen absolveren.

Absoloens. Idem, aengaende den huysvrouwe.

Tysnack. Idem, aengaende der huysvrouwe.

Busleyden. Idem, aengaende der huysvrouwe.

Vorst. Idem, tot absolveren, aengaende der huysvrouwe.

Tommen. Idem, aengaende der huysvrouwe tot absolveren.

Vander Heyden. Idem, aengaende der huysvrouwe.

Absoloens. Idem, aengaende der huysvrouwe.

Rycke. Idem, aengaende der huysvrouwe.

SENTENCE.

Posteâ, ij^e *junij, anno* xliij. *Conclusum* dat men dese

en ces matières, ni les discuter; elle veut, au contraire, se conformer à ce que l'Eglise a ordonné.

Interrogée si elle ne connait pas la chanson : *Gardez-vous bien du levain des Pharisiens,* elle dit qu'elle l'a quelquefois chantée en levant et en soignant ses enfants; qu'elle a entendu Thiérri, son mari, la chanter aux noces de sa nièce; mais qu'elle ne la sait plus maintenant.

28 mai 1543. — *Opinion dans la cause du procureur général contre Thierri Gheylaert et sa femme.*

Boone est d'avis que l'on attende la confession de Jean Beyaerts; quant à la femme, on doit l'absoudre.

Absoloens. Même avis quant à la femme.
Tysnack. Idem.
Busleyden. Idem.
Vorst. Idem.

Tommen. Absoudre la femme.

Vander Heyden. Même avis.
Absoloens. Idem.
Rycke. Idem.

SENTENCE.

2 *juin* 1543. Conclu que le prédit Thiérri, prisonnier,

Dierickx, gevanghen, zal gecondemneere in alder manieren zoe Bouwen, zyn broeder, hier nae volgen, gecondemneert is.

Ende aengaende Marie Van Malcote, huysvrouwe desselfs, dat men huer zal absolveren, *compensatis expensis*.

Procès N° 12.

BAUDOUIN GHEYLAERT.

Martij xxj. 1543. — Bouduyn Gheylaert, brueder der voirschreven Diericx, out omtrent den xxx jaeren, verclaert onder eedt dat hy t'synen huyse heeft Dnyeuw Testament in duytschen, ende oic een boexken genoemt *t'Fonteynken* in duytscher talen, welcker *Fonteynken* hy inde leste voirleden weke heeft verbrant ende int vier geworpen, ten aensien van Janneken, zynen suster; met noch eenen boexken geheeten de *Kynder leere*; overmits dat dleste boexken by meestere Goirde te prediekeiren gereprobeert hadde geweest, so hy verstaen hadde; ende hadde tselve boexken geheeten de *Kynder leere* gehadt van eenen zyne uere geheeten Thomas Crol, die t'selve t'Anwerpen gecocht hadde, soe hy hem seyde.

Gevraecht vuyt wat saken hy t'voirschreven *Fonteyken* verbrandt heeft, dwelck hy in dese vasten opde oude Merct op eenen marctdach gecocht heeft van eenen meysken die t'selve met anderen oude boexken te merct ge-

[1] Thomas Crol n'est point nommé ailleurs et ne paraît pas avoir été poursuivi.

sera condamné aux mêmes peines que celles infligées à son frère Baudouin.

Quant à sa femme, Marie Van Malcote, elle sera absoute; les frais compensés.

Procès N° 12.

BAUDOUIN GHEYLAERT

21 *mars* 1543 (*N. S.*) — Baudouin Gheylaert, frère de Thierri, âgé d'environ trente ans, déclare sous serment qu'il a chez lui un nouveau testament en allemand, et un livre intitulé *la Petite Fontaine,* également en allemand; il a brûlé ce dernier livre la semaine dernière, en présence de sa sœur Jeanne, avec un autre livre intitulé *Instructions pour les Enfants*, qu'il avait eu d'un de ses cousins nommé Thomas Crol[1], qui lui-même l'avait acheté à Anvers. Baudouin Gheylaert a brûlé les *Instructions pour les Enfants*, parce qu'il a entendu maître Gooris condamner cet ouvrage dans un de ses sermons.

Interrogé pourquoi il a brûlé le livre intitulé la *Petite Fontaine*, qu'il avait acheté pendant le carême, sur le Vieux-Marché, à un homme qui vendait de vieux livres, et qu'il ne connaît pas, il dit qu'il l'a brûlé à la suite d'un sermon de maître Gooris sur les Luthériens. . . . .
. . . .

36

bracht hadde, t'selve meysken niet kynnende, segt t'se-
verbrant te hebben, mits dat de voirschreven meester
Goirt zoe gepreekt hadde opde luteranen. . . . .

. . . .

Segt voirts, des gevraecht zynde, dat hy dese vasten
totten mynderbruederen te biechten es geweest, ende
datmen t'yerst behoort Gods almachtich te biechten ende
alsdan die te vercondigen den priestere.

. . . .

Segt voirts dat hy niet en weet oft yemant etende
vleesch inde xl dagen, sonder oirlof oft necessiteyt, dair
aen soude doot sonde doen oft nyet.

Segt voirts niet te wetene oft eenich religieux aban-
donnerende zyn religie oft habyt, sonder oirlof, dair af
doot sonde doen soude oft nyet, mair dunct hem dat niet
wel gedaen en soude zyn.

2e INTERROGATOIRE.

Prima aprilis anno xliij, *post Pasche, presentibus Zyp.
Lynden, Jordaens.*—Bauduyn Gheylaert, geexamineert,
segt, des gevraecht zynde, dat hy inde leste vasten te
biechten heeft geweest, voere half vasten, te mynderbrue-
deren aen eenen priestere die sat int capittel huys, den
welcken hy niet en kynt, ende ghynck opden Paesch-
dach over jaer te biechten op de Biest aen heeren
Peters Smeets, sone van vetten Thoenen, ende ghinck
ten selve dage aldair ten Heyligen Sacramente, daer
inne dat hy geloeft datter es warachtich vleesch ende
bloet Ons-Heeren, seggende datmen den priestere scul-
dich es van stuck te stucke de sonden te biechten, soe
verre die inde memorie vanden menssche comen, op de
pene van een doot sonde.

Segt dat hy dicwyls ende menich werven es geweest
ten huyse van Diericke, zynen brueder, als hy woonde

Il dit aussi que, pendant le carême, il s'est confessé aux Récolets, et qu'il convient de se confesser d'abord à Dieu tout puissant et ensuite de déclarer ses péchés au prêtre. . . . .
. . . .

Il ignore si l'on commettrait un péché mortel en mangeant de la viande pendant le carême, sans permission ou nécessité.

Il ignore également si un religieux qui abandonnerait sa religion ou se dépouillerait de son habit sans permission, commettrait un péché mortel; il croit toutefois que ce religieux n'agirait pas bien.

2e INTERROGATOIRE.

1er avril 1543, *après Pâques*; *présents Zype, Lynden et Jordaens.* — Baudouin Gheylaert, examiné de nouveau, dit qu'il s'est confessé pendant le dernier carême, aux récollets, à un prêtre qu'il ne connaît pas et qui se trouvait dans la maison du chapitre; à Pâques, l'an dernier, il s'est confessé à maître Pierre Smeets, fils du gros Antoine; il a communié le même jour; il croit que l'hostie est véritablement le corps et le sang du Christ; il dit aussi que, sous peine de commettre un péché mortel, on est tenu de confesser au prêtre tous ses péchés, tels qu'ils viennent à la mémoire.

Il dit encore qu'il est allé souvent chez Thierri, son frère, alors qu'il demeurait rue dite *Dorpstrate;* qu'il

inde Dorpstrate, ende ghynck daer als hem paste, ende las somwylen daer inden duytsschen Bibel, want hy, die spreect, t'huys gheenen Bibel en hadde; ende las inden selven Bibel een der evangelie ende somwylen anders, om te bat de sermonen vander priestere te verstaen; ende en heeft Joose Van Uusberghe ten huyse van zynen brueder noch elders nooyt hoeren lesen oft communicatie houden oft disputeren vanden ordinantien vanden Heyliger-Kercken, veghevier, biechte, vaste dagen, oft dergelycke materien, ende en heeft hy, die spreect, tot zyns brueders huyse noyt ontboden geweest, oft yemant ontboden oft aldair te yemant meynende te wynden, als hy dair quam.

Segt voirts dat hy nooyt gedisputeert oft getwyffelt en heeft vanden biechten diemen die priestere moet doen, vanden veghevier, bidden voer de dooden, geboden vasten dagen verboden spyse te eten, ende diergelycke materien, maer heeft hem dien aengaende altyt geconformeert metten ordinantien vanden Heyliger-Kercken gelyc hy alnoch doet.

Segt voirts wel te kynnen heere Pauwelse de Roovere ende Goris Stocx, mette welcke hy altemet gedroncken heeft op de rethoricke camere, maer en heeft nooyt met henlieden ander conversatie oft communicatie gehat vanden voirgeschreven materien, hoe wel dat hy eens, na zyn beste onthoudt, gehoort mach hebben, op de voirschreven rethorike camere, dliedeken vanden *deessem der phariseen*, dwelc, soe hem dunct, de voirschreven Gorys sanck, omtrent een jaere geleden.

Segt voirts dat hy nooyt ten huyse van zynen voirschreven bruedere oft elder en heeft weten vleesch eten inde vasten, oft eenige disputatie dairaf houden.

Segt voirts dat hy lesende zyn vij Salmen gemeynlyc mede leset de litanien, hoe wel hy in langen tyde gheen vij Salmen gelesen en heeft.

allait là en passant, qu'il y a lu souvent dans la Bible allemande, parce qu'il n'a pas de Bible chez lui, qu'il lisait dans cette Bible, tantôt un évangile, tantôt un autre, afin de mieux comprendre le sermon du prêtre. Il déclare que, chez son frère, ni ailleurs, il n'a jamais entendu Josse Van Ousberghen lire, parler ou discuter au sujet des ordonnances de l'Église, du purgatoire, de la confession, des jours de jeûne ou de semblables matières ; il n'a jamais été invité à venir chez son frère ; il ne pense pas que quelqu'un l'ait été, et il n'y est jamais allé avec l'espérance d'y rencontrer quelqu'un.

Il n'a jamais discuté ou exprimé des doutes au sujet de la confession que l'on est tenu de faire au prêtre, ni à l'égard des prières pour les âmes, des jours de jeûne et d'autres semblables matières. Il s'est toujours conformé aux prescriptions de l'Église et il continuera de s'y conformer.

Il connait bien maître Paul de Roovere et Georges Stocx, avec lequel il a fréquemment bu à la chambre de réthorique ; mais il n'a jamais eu avec eux d'entretien où l'on se soit occupé des matières spécifiées plus haut ; toutefois, il est possible qu'il ait, un jour, entendu, à ladite chambre de réthorique, la chanson *du levain des Pharisiens,* que ledit Georges Stocx chantait.

Il n'a jamais appris que chez son frère ou ailleurs, on ait mangé de la viande pendant le carême, ou discuté à ce sujet.

Il lit ordinairement les Sept Psaumes et les Litanies ; mais, pendant longtemps, il n'a pas lu les Sept Psaumes.

Segt voirts, des gevraecht zynde, wel gekynt te hebbe wylen Janne Boschvercken, metten welcken hy, des s geleden omtrent twee jaren, gehaven heeft over de voente een kint van Goris Stocx, niet wetende dat hy oyt metten selven Boschvercken gheeten oft gedroncke heeft, oft communicatie met hem gehouden aengaende der voirschreven materien.

Segt voirts, des gevraecht zynde, noyt gesien te hebben d'boexken geheeten de *Tonghen des Evangelien*, mar heeft wel gehad *T Gulden bede boexken*, dwelck mar dan een half jair geleden es; dwelc hy cocht tot Antwerpen wel een jaer te voeren; mair overmits dat hy hoerde van andere personen den eenen ende andere seggene dat t'selve verboden was ende datment niet hebben en mocht, soe heeft hy t'selve verbernt meer dan een half jaer geleden, mair nyemant en sach hem t'selve verbernen . . . .

. . . .

ij^e^ junij anno xliij. — *Opinen in de saeken van den procureur generael tegen Bouxen Gheylaert.*

Boone is van opinien dat dese gevanghen is corrigibel arbitraelyck; te commen hier voere de justicie in zyn lynen cleederen, met een torsse van ij pond berrende, ende te bidden vergiffenisse, ende alsoe die torsse te draghen voere t'Heylich Sacrament Sinte-Peeters, ende op sesse sondaighe te gaen Sinte-Peeters inde processe, in zyn lynen cleederen met eender berrende keerse van ij pond.

Absoloens. Idem cum Boone, aengaende de torsse te bringen; ende een jaer lanck alle weecke een misse te doen doen van requiem die hy sculdich zal zyn te hooren.

Busleyden. Idem cum Absoloens.

Tysnacq. Idem cum Boone.

Il connaît bien Jean Boschwercken avec lequel, il y a près de deux ans, il a tenu sur les fonds baptismaux un enfant de Georges Stocx; il ne saurait dire s'il a jamais bu ou mangé avec ledit Boschwercken, ou s'il s'est entretenu avec lui au sujet des matières désignées plus haut.

Il n'a jamais vu le livre intitulé le *Langage des Évangiles;* il est bien vrai qu'il a eu le livre des *Prières d'Or*, qu'il avait acheté à Anvers; mais ayant entendu dire que c'était un livre défendu que l'on ne pouvait pas avoir, il l'a brûlé il y a environ six mois, sans que personne l'ait vu.

2 juin 1543.—*Opinions émises dans la cause du procureur général contre Baudouin Gheylaert.*

Boone. Est d'avis que le détenu peut-être reçu à l'amende honorable; le faire comparaître en chemise, un cierge allumé, du poids de deux livres en main; demander pardon et porter son cierge à l'autel du Saint-Sacrement à Saint-Pierre; de plus l'obliger à aller six semaines de suite à la procession de Saint-Pierre, en chemise, et avec un cierge allumé du poids de deux livres.

Absoloens. Même avis que Boone; mais, en outre, le condamner à faire dire une messe de requiem toutes les semaines pendant un an, et à entendre cette messe.

Busleyden. Même avis qu'Absoloens.

Tysnack. Même avis que Boone.

Tard. Idem soen Boone: ende sal doen alle weeck een misse te doen doen een jaer lanck ende die selve t' hooren.

Tommen. Idem soen Boone ende sal doen die misse te doen doen een half jaer lanck: ende die toorse [illegible], ende die processie [illegible] in syn lynen cleederen met een keersse van een pond.

Jasper [illegible]. Idem soen Tommen.

Tanier [illegible]. Idem soen Tommen.

Henricus de Zyele. Idem soen Tommen.

SENTENCE

Concluserunt ut supra, te weten: dat dese gevanghen heer inde justicie sal commen in syn lynen cleederen, bloots hoots ende berrevoets, met eender berrender toorsen van ij pond in syn hant, ende bidden God ende der justicie vergiffenisse op syn knien, ende die te draghen inde kercke van Sinte-Peeters voere t'Heylich Sacrament, ende te gaen in syn lynen cleederen, bloots hoots ende berrevoets met een berrender keersse van een ponde, tusschen die cruycen, ende voere die processie, sess reysen, d'een nae d'andere volghende, waer die processen gevielen op sondaighe, heyligh daighen, oft processie generaele; ende die t'elcker reysen te stellen voer t'Heylich Sacrament allair. Ende tot dien dat hy een jaer lanck zal sculdich syn tot syn coste te doen doen alle weecke een ziel misse Sinte-Peeters inde kercke, ende die te hooren, ende daer aff certificatie te bringhen der procureur generael; *cum expensis*.

Vorst. Même avis que Boone; mais aussi l'obliger à faire dire une messe toutes les semaines pendant un an, et à entendre cette messe.

Tommen. Même avis que Boone; une messe pendant une demi-année; un cierge de deux livres, et accompagner la procession de Saint-Pierre, en chemise avec un cierge d'une livre.

Jaspar Absoloens. Même avis que Tommen.

Vander Heyden. Même avis que Tommen.

Henri de Rycke. Même avis que Tommen.

SENTENCE.

Conclu comme dessus, savoir: que le détenu comparaîtra en chemise, tête et pieds nus, avec un cierge allumé du poids de deux livres en main; il demandera pardon, à genoux, à Dieu et à la justice, et portera son cierge à l'église Saint-Pierre vis-à-vis, de l'autel du Saint-Sacrement; il ira six fois de suite sous la croix, en chemise, tête et pieds nus, un cierge allumé d'une livre dans la main, aux processions de Saint-Pierre; que ces processions aient lieu le dimanche ou les jours de fête, et alors même que ce serait une procession générale; chaque fois il portera son cierge; la procession terminée, devant l'autel du Saint-Sacrement; enfin, il fera dire à ses frais, pendant un an, chaque semaine, une messe d'âme à Saint-Pierre, et entendra cette messe; de tout quoi il apportera certificat du procureur général; condamné aux dépens.

Pièce N° 13.

JEAN DE BRIEVERE.

xxj° *martij, anno* xlij, stilo Brabantiæ, Coram Absoloens, in presentien Jans Vander Tommen, boirgermeester der stadt van Loevene.

Jan de Brievere, cruyenier, woenende alhyer inden Oeyevaer oudt xl jaer oft daer ontrent, gheboren binnen deser stadt, Wouters de Brievere, ende de welcke is sterft als hy, die spreect, ontrent een jaer oudt was.

Geinterrogeert *pede ligato et sub juramento* ende den selven gevraeght oft hy nyet en kint Joosen Van Housberghe ende Jan, zyn broeder, ende oft hy met hen noyt en heeft gheeten noch gedroncken, segt dat hy Joosen anders nyet en kint dan dat hy hem goeden dach ende goeden avont gheboden heeft, maer en heeft noyt in zyn geselscap geweest, metten selve contende eetende oft drunckende, noch eenighe conventiculen met hem gehouden noch van eenigher materien met hem gesproken. Maer heeft met Jan, zyn broeder, dicwils ende menich werf gheeten ende gedroncken op de camere vanden ambachte vanden creemers, ende de selve heeft oick eens tot zyn huyse geweest als hy wel gedroncken hadde, maer en heeft noyt van eeniger materien den geloeve aengaende met hem getracteert oft gesproken, noch oick met iemanden anders, noch in eenich heymelyck geselscap geweest daer heer Pauwels de Roevere oft Calleken ende Betteken, gesusters, oft Jan, in de Roode Zee, noch den boeckvercoopere noch in yemant anders geselscap daer men eenighssins van eenighe verboden opinien gesproken heeft. Maer is waer dat heer Pauwels comende eens van Diest, alsmen daer het spel van der Rethorycken gehou-

Procès N° 13.

JEAN DE BRIEVERE.

21 *mars* 1542, style de Brabant (1543), devant Absoloens, en présence de Jean Vander Tommen, bourgmestre de Louvain.

Jean de Brievere, épicier, demeurant à Louvain, à la Cigogne, où il est né, âgé d'environ 40 ans, fils de Gauthier de Brievere, également de Louvain, lequel est mort il y a environ 39 ans.

Interrogé, *pede ligato et sub juramento,* s'il connaît Josse Van Ousberghen et son frère Jean, et s'il n'a jamais mangé ou bu avec eux ; Jean de Brievere répond, qu'il connaît Josse pour lui avoir souvent souhaité le bonjour et le bonsoir, mais qu'il n'a jamais bu ni mangé en sa compagnie, ni tenu des conventicules ou des conversations avec lui. Mais il a été souvent avec Jean, son frère, boire et manger à la chambre du métier des merciers. Jean est également venu chez lui un jour qu'il avait trop bu, mais il ne s'est jamais entrenu avec lui de choses concernant la foi, pas plus qu'il ne l'a fait avec d'autres. Il n'a jamais non plus été à des réunions secrètes où se seraient trouvés maître Paul de Roovere, Catherine et Élisabeth, sœurs, Jean *à la Mer rouge,* Jérôme le libraire, etc.; il ne s'est jamais trouvé dans des réunions où l'on ait tenu des opinions condamnées. Il est bien vrai qu'un jour maître Paul, revenant de Diest où avait eu lieu une représentation de la chambre de réthorique, vint chez lui avec un autre compagnon, et qu'ils burent ensemble un pot de bière, mais c'est la seule fois qu'il ait été dans sa société, bien qu'il l'ait souvent rencontré soit à l'église, soit sur le cimetière.

den hadde, quam tot zyn huyse met eenigh ander geselscap nae, ende droncken t'samen eene pot biers, maer anders en heeft hy in zyn geselscap nyet geweest, hoe wel hy hen dicwils zoe inde kercke als opt kerckhof gesproken heeft, maer noyt vander materien den geloeve aengaende . . . .

Segt voirts, dat hy die spreect, heeft alhyer voer den rectoer van den universiteyt gehadt zeker proces tegens een genoemt Rolandt Ketelere, suppoest van den universiteyt, aldair hy, die spreect, aenleggere was, ende midts dat hy, die spreect, hem zekere schulth eyschte ende presenteerde t'selve by zyn boecken ende zyn eedt te bewarigende ende te houden staende. Waer tegen de selve Rolandt hem heeft geopponeert, seggende dat men hem nyet en behoirde te geloeven, aengesien dat hy seydt dat hy een ketter ende lutheriaen geweest hadde, d'welcke hy, die spreect, heeft ontkindt, maer ter contrarien geallìgeert dat hy tot goeder fame ende name stont, ende dat hy te biechten ende ten Heyliger Sacramente geweest heeft, ende dat hy heeft alomme gehouwen ende gereputeert geweest voer een goeden kersten mensche . . .

Segt insgelyc dat hy den prochiaen van Hevere nyet en kint, noch meesteren Jacop Gosseau, noch meester Gheert Schelkins, ende al mach hy kinnen Laureys de cleermaekere, Jéronimus de boeckvercoopere, Thoenken Rosmaels, Goris Stocx, Jan Beyaerts, Joesen Vander Balct ende Dierick Geylaerts, nochtans segt noyt met iemanden van hen in eenich secreet geselscap, ket zy hyer op de vesten oft buyten de stadt, geweest te hebben, daer men van eenighe vreempde opinien gesproken heeft. . . . .

2e INTERROGATOIRE.

Den selven iie *aprilis* gehoirt by ons Vorstius ende Jan

Il dit qu'il a eu jadis un procès devant le recteur de l'université, contre un nommé Roland Ketelaere, suppôt de ladite université, procès dans lequel il était demandeur. Roland dans sa défense a prétendu que Jean de Brievere ne pouvait prêter serment et qu'on ne pouvait accepter son serment, vu qu'il était un hérétique et un luthérien ; de Brievere a protesté et a répondu qu'il jouissait d'une bonne réputation, qu'il avait été à confesse et à la communion et qu'il était réputé un bon chrétien..... Il ajoute qu'il a été arrêté pour certaine affaire (voer eenige saken), s'il n'avait point parlé des indulgences on l'aurait absous. Il fut condamné à aller un mardi jour de Saint-Laurent, devant la procession de Saint-Pierre, un cierge allumé à la main.

Il dit aussi qu'il ne connaît pas le curé d'Héverlé, ni maître Jacques Gosseau, ni Gheert Schelkens, et que s'il connaît Laurent le tailleur, Jérôme le libraire, Antoinette Rosmaels, Georges Stocx, Jean Beyaerts, Josse Vander Balckt et Thierri Gheylaert, cependant il n'a jamais tenu de réunion secrète avec aucun d'eux, soit sur les remparts, soit en dehors de la ville.

2e INTERROGATOIRE.

2 *avril* 1543, en présence de Vander Vorst et de Vander

Vander Tommen, borgmeester; *Jan de Brievere,* inde Oeyevaer, segt, des gevraeght zynde, dat hy anders egheen boucken en heeft noch gehadt en heeft dan het Nyeuwe Testament ende den Bibel in duytssche, waer inne hy in twee jaeren, soe hy dunct, geen thien maelen gelesen en heeft; noch noyt gesien dat Joes Van Ux-bergen oft yemant anders in eenighen boucken gelesen heeft oft oick dat hy een gehadt hebben. . . .

Segt voirts dat hy te Paesschen over een jaer voer noene van den paesdach te bichten was aen heere Lam-brechts Van Colaert, hem vercleren te kennen gevan ende belyden alle zyn sonden soe cleynen soe grote.

Gevraecht oft hy noyt gesproken en heeft van der Heyliger Dryvuldicheyt nocht daer by geweest alda er een woerden oft vermaen daer aff is geweest, segt neen ende dat hy noyt daer aff yet gehoirt en heeft noch oick oyt die woerden gesproken wat is daer af te maken .

xxiij *aprilis. De procureur generael in Brabant, aenleggere, ten eenre, tegen Jan de Brievere, gevanghen, in ander zyden, etc.*

Item employeert noch die condemnaptie t'andere tyde tegen deser gevanghen gedaen, achtervolgen den billette[1].

Item exhibeert de quade suspecte boecken, quarte ende schilderyn in t'huys desselfs gevanghen bevonden, achtervolgen den billette, te wetene *den Bibel int duytsche, cum gratia et privilegio,* geprint t'Antwerpen, opt die Camerpoort-Brugge, in schilt van Artois, by Jacop Liesvelt, anno xv^{c} xxxij, xxiiij octobris.

Item een boexken geintituleert: *Dat Leven Ons Heeren,*

[1] C'est-à-dire, suivant la pièce jointe. Cette pièce était, sans doute, l'acte de condamnation dont parle le procureur général, ce mot de *billet,* était usité dans l'ancienne procédure.

Tommen. Il déclare qu'il n'a pas et qu'il n'a jamais eu d'autres livres que le Nouveau-Testament et une bible en allemand dans laquelle, depuis deux ans, il n'a pas lu dix fois. Il n'a jamais remarqué que Josse Van Ousberghen ou quelqu'un d'autre ait lu dans un livre ou en ait eu un en mains...... Il dit aussi qu'il y a un an, à Pâques, dans la matinée, il s'est confessé à maître Lambert Van Colart, à qui il a déclaré tous ses péchés, tant petits que grands.

Interrogé s'il n'a pas quelquefois parlé de la Sainte-Trinité ou s'il ne s'est pas trouvé quelque part où l'on en ait parlé, il dit que non et qu'il n'a jamais rien entendu à ce sujet.

23 *avril. Le procureur général demandeur, d'une part, contre Jean de Brievere, détenu, d'autre part, etc.*

Le procureur général emploie pour preuve, certaine condamnation prononcée jadis contre le détenu, suivant le billet[1].

Il exhibe également les mauvais livres, gravures, images trouvés chez le détenu, savoir; *une bible allemande,* imprimée à Anvers, avec permission et privilége, chez Jacques Liesvelt, aux *armes d'Artois,* au pont de la porte des Cardeurs, le 24 octobre 1532;

Un livre intitulé : *La vie du Seigneur*, imprimé à Anvers, avec permission et privilége, chez Mathieu Crom, le 24 décembre 1537, par Adrien Kempe;

cum gratia et privilegio, gedruct t'Antwerpen by Matthæus Crome, voer Adrien Kempe, anno xxxvij de xxiiij[e] dach van december.

Item een cleyn boexken geintituleert : *dat begryp des geheelder Heyliger Scriptueren*, etc., geprint t'Antwerpen, opde Lombaerde veste, naest de Gulden hant, by Wouter Van Lier, ende een cleyn boexken geintituleert *van Jan Splinter*, geprint tot Leyden by Hugo Janszoon van Woerden.

Item een schilderye boven geintituleert : *wy zyn een gaepspel gewordden der wierelt.*

SENTENCE.

Conclusum dat desen gevanghen zal wordden gerelaxeert, *sub pena convicti,* t'allen tyde wederomme inne te commen, als hy byde heeren commissaris ontboden zal wordden.

Ende inde materie principale dat hy *in judicio* zal commen in zyn cleederen vergiffenisse bidden, ende die boecken selve in stucken te schoeren, ende dat hy voortaen egheen boecken oft scilderien en zal moghen hebben, ten waeren dat die jerst gevisiteert ende geteekent waeren byden over prochiaen van Sinte-Peeters, opde peine van relaps te zyn, *cum expensis. Actum,* x[e] *junij, anno* xliij.

[1] L'indulgence des commissaires à l'égard de Jean de Brievere est difficile à expliquer. Il avait été trouvé nanti de livres défendus ou suspects, il avait subi une condamnation, il aurait dû par conséquent être considéré comme relaps aussi bien que

Un petit livre intitulé : *Abrégé des Saintes-Écritures, etc.*, imprimé à Anvers, au Rempart des Juifs, près de la *Main d'or,* par Wouter Van Lin, et un petit livre intitulé : *De Jean Splinter,* imprimé à Leyde chez Hugo Janszoon Van Woerden.

Une petite image sur laquelle se trouvent inscrits les mots : « *Nous sommes devenus la risée du monde.* »

SENTENCE.

Conclu que le prisonnier sera relâché, mais devra se présenter devant les commissaires chaque fois qu'il en sera requis.

Sur le point principal, conclu qu'il comparaîtra en présence du tribunal, en chemise, pour demander pardon et déchirer ses livres. A l'avenir il lui sera interdit de posséder chez lui des livres ou des images, qui n'auraient pas été examinés et signés par le curé de Saint-Pierre, sous peine d'être considéré comme relaps. Le condamner aux dépens. Fait le 10 juin 1543[1]. »

Jean Schats et Jean Wicart, il fut cependant relâché avec une simple amende honorable devant le tribunal, et cette amende honorable eut lieu probablement à huis clos.

Procès N° 14.

LAURENT VAN DER STRAETEN.

Opden voirschreven xxj dach naeder noenen, *coram eisdem ut suprà.* (Absoloens et Jean Vander Tommen, bourgmestre de Louvain.)

Geinterrogeert Laureysen Vander Straeten, cleermaker, woenende opde Biest aenden Verkendonck, ontrent den *Pelgren,* soen Jans Vander Straeten noch leevende ende woenende hyer inde stadt opde Biest, wezende een wullen weevere, oudt ontrent xxx jaeren, *pede ligato et sub juramento.*

Gevraeght oft hy eenige duytssche boecken nu heeft oft t'anderen tyden gehadt heeft, segt dat hy als hy gevanghen wordde, hadde zeker Nyeuwe Testament geprint by Mattheus Crommen, woenende t'Antwerpen, d'welck hy gecocht heeft tegen een geheeten Willeken nae Loevene kermesse lestleden, ende meynt dat noch in zyn huys is, d'welck hy gecocht heeft by raide van Gorys Stocx, wezende een wullen weevere ende woent op de Biest, achter de *Tessche,* ende oickduer advyse van heeren Pauwelsen De Roevere; nu gevanghen, de welcke hem seyden dat hy daer inne nyet dan dueght vinden en soude ende soude voer hem zyn een tyt corttinghe. Ende heeft noch hyer voirtyts een boecxken gehadt daer inne stont den Pater noster in duytssche geextendeert ende int'lange, waer inne hy altyt les, maer heeft t'selve verloren des is meer dan een jaer geleden, sonder dat hy onthouden heeft wye dat t'selve gemaect hadde. . . .

. . . .

Ende segt dat hy van joncx kints wel gekint heeft

Procès N° 14.

LAURENT VAN DER STRAETEN.

Le 21 *mars, après midi,* en présence d'Absoloens et de Jean Vander Tommen, bourgmestre de Louvain.

Est interrogé Laurent Vander Straeten, tailleur, demeurant Marché-aux-Bêtes, près du *Pélerin,* fils de Jean Vander Straeten, encore en vie, teinturier, lequel Laurent est âgé d'environ 30 ans. L'interrogatoire a lieu *pede ligato et sub juramento.*

Interrogé pour savoir s'il n'a pas ou s'il n'a pas eu en sa possession certains livres allemands, il répond que lorsqu'il a été arrêté il avait le Nouveau-Testament imprimé chez Mathieu Crom, à Anvers; il a acheté ce livre à un certain Willeken, à la dernière kermesse de Louvain, et il pense qu'il doit encore se trouver chez lui. Georges Stocx, tisserand en laines, lui a conseillé de faire cet achat, Paul de Roovere également; ce dernier lui a dit qu'il ne trouverait que de très-bonnes choses dans ce livre. Il a eu aussi dans le temps un autre livre dans lequel se trouvait le Pater en allemand et avec des commentaires, il lisait fréquemment dans ce livre dont il ignore l'auteur et qu'il a perdu il y a plus d'un an.

Il connait Georges Stocx depuis son enfance, pour avoir

Gorysen Storx. want sy t'samen dan [illegible] een [illegible] buerte gewoent hebben, gelyc sy noch doen, ende [illegible] dicwils ende menichwerve met malcanderen gesproken en [illegible]. maer noyt en hebben sy van eenighe vreempde opinie oft die den geloeve aengaen gedisputeert heeft oft gesproken . . . .

Segt [illegible] dat hy eerst aen heer Pauweis kennisse gecregen heeft als hyer Sinte-Michiels preecte een [illegible] van Sinte-Benedictus ordene, woenende noyt een [illegible] vente ontrent Grueninghe, ende de welcke naemaels gevanghen worde alhyer inde stadt sonder te weten waerom, ende den welcken hy, die spreect, [illegible] hooren preken om dat hy zoo wel preecte. . . .

Ende den voorschreven heeren Pauweis heeft hy [illegible] wils gesproken op de strate, maer noyt in eenighen huys noch noyt aenide vesten noch buyten de stadt aende Boseiderein, oft Perike, oft Hevere, noch oock daer [illegible] mands syns weetens meer by was dan sy onder hen beyden. Ende als sy t'samen commen en heeft hem noyt hooren spreken vander biechten, vanden Sacramente, vanden vasten, noch eenichsins van dese vreempde [illegible] nien daer af men nu wilt seggen dat hy, die spreect, besmet soude syn. Noch en heeft noyt geweeten dat Gorys Storx, heer Pauweis ende Joes Van Ousberghen yeveraus by malcanderen waren, noch en heeft noyt hooren van yemanden seggen, ende hy, die spreect, en weet nyet wat een vreempde opinie is te seggen. . . . . .

Segt insgelycx wel te kinnen Calleken, de huysvrouwe van Jacop [illegible], inde Tessche, ende Betteken, haer suster, hebbende metter voorschreven Calleken twee oft drye reysen gesproken. . . . .

[1] En tête du cahier où sont transcrites ces confessions, on lit: *Dominus Albertus H[illegible], [illegible] Sancti-Benedicti, [illegible] anno 15[illegible]* [illegible]. L'erreur déjà commise sur la note du dossier, pages 304 et 306 est reproduite ici. Albert Ha-

été son voisin, comme il l'est encore maintenant; il a causé très-souvent avec lui, mais jamais cependant de choses relatives à la foi, ni des opinions condamnées.

Il a fait la connaissance de Paul de Roovere, lorsque prêchait à Saint-Michel, un religieux de l'ordre de Saint-Benoît, appartenant à un couvent de Groningue, lequel religieux a depuis été arrêté sans que Laurent ait su pourquoi. Il dit qu'il est allé l'entendre souvent parce qu'il prêchait très-bien[1].

Il a souvent causé avec maître Paul lorsqu'il le rencontrait dans la rue, mais il ne s'est jamais trouvé avec lui dans une maison; il ne s'est jamais promené en sa société sur les remparts, ou en dehors de la ville, au Roselberg, à Percke, à Heverlé; il ne l'a jamais entendu parler de la confession, du sacrement de la communion, du carême, etc., ni soutenir aucune de ces opinions condamnées dont on veut bien dire aujourd'hui qu'il est atteint. Il n'est pas à sa connaissance que Georges Stocx, Paul de Roovere et Josse Van Ousberghen se soient trouvés quelque part ensemble. Il ajoute qu'il n'a jamais entendu quelqu'un dire quelles étaient ces opinions mauvaises, dont on parle, il ignore ce que l'on veut dire par cela.

Il connaît Catherine et sa sœur Élisabeth; il a parlé à Catherine deux ou trois fois.

denberg était de l'ordre de Saint-Bernard et non de celui de Saint-Benoît. Le témoignage de Laurent Vander Straeten confirme ce que disent tous les autres documents, sur son talent oratoire et sur son arrestation à Louvain.

Ende de anderen persoonen, te weeten Bouwen Gheylaert, Jan Beyaerts ende zyn huysvrouwe, Jan ende Jan Van Oousbergen, Jan, inde Roode zee, Jan de Brievere, Hans, ind Eycke, Thoenken Rosmaels, kint hy wel van aensien, ende de selven dicwils goeden dach ende goeden avont gheboden hebbende, maer anders en heeft hy niet hen egheen sonderlinge kennisse noch met hen in eenighe huys hyer inde stadt noch opde vesten opt velt, ontrent de Rooselberch, noch elders gesproken oft vergaderinghe gehouwen. Behalven midts dat Thoenken Rosmaels in zyn gebuerte woent ende de selve ontrent twee jaren geleden sieck was tot sterves toe, alzoe dat zy huer Heylighe Sacramente hadde, de welcke hy, die spreect, daer hilp daer halen, ende midts dien zy lange sieck was, soe ginck hy huer dicwils besueken, ende zoe vondt hy daer dicwils Gorys Stocx ende Betteken Jacops. . . . .

Gevraeght oft hy Joosen Van Oousbergen by Thoenken nyet en heeft sien comen, segt jae, ende heeft hem aldair dicwils weeten comen, maer en heeft daer noyt geweest dat hy, die spreect, daer was, ende wat oft waer af zy t'samen diviseerden en heeft dat en weet hy nyet; maer heere Pauwelsen hy by huer noyt sien oft weeten comen. Maer Joosen Vander Balct, Dionysen Gheylaert, den prochiaen van Hevere, noch Aerden Vanden Putte en kint hy nyet te spreken, gelyc hy oick nyet en weet dat de andere voergenaemde persoonen eenighe vreempde opinie hebben gehouwen oft gesustineert oft besmet zyn vander lutherien, oft eenighe vergaderinghe vuyten oft binnen Loevene gehouden[1]. . . . . . .

[1] La sentence de Laurent Van der Straeten ne se trouve pas au dossier.

Quant aux autres personnes, savoir : Baudouin Gheylaert, Jean Beyaerts et sa femme, Jean et Josse Van Ousberghen, Jean à la Mer rouge, Jean de Brievere, Hans *au Chêne*, Antoinette Rosmaels, il les connaît bien de vue et pour leur avoir souhaité le bonjour et le bonsoir, mais il n'a jamais été en relations suivies avec elles; il ne les a jamais rencontrées dans des réunions, soit en ville, soit sur les remparts, soit à la campagne, au Roselberg. Toutefois, il ajoute que pendant la maladie d'Antoinette, il est allé plusieurs fois chez elle pour la visiter, et qu'il s'y est rencontré quelquefois avec Georges Stocx et Élisabeth, la belle-sœur de Jacques Rogiers, qui demeure à la *Bourse d'or*.

Interrogé s'il n'a pas vu Josse Van Ousberghen, venir chez Antoinette, il dit que oui et qu'il sait qu'il y est venu souvent, mais qu'il ne l'y a jamais rencontré; il ne sait donc pas quel a été le sujet des conversations d'Antoinette et de Josse. Il n'a rien à dire sur Josse Vanden Balck, Thierri Gheylaert, le curé d'Héverlé, ni Arnould Vanden Putte; il ignore s'ils ont soutenu les idées de Luther et des opinions condamnées, et s'ils ont eu ensemble des conventicules, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la ville[1].

Pièce N° 15.

DE JEAN VAN OUSBERGHE

Veneris martij xxiij, *coram* Zype, Lynden, Joorders. — *Jan Van Uusberghe,* out omtrent l jaeren, segt onder eet dat hy, des geleden es xij oft xiij jaren, gedragen heeft een kersse inde processie. . . . .

Segt voirts, des gevraecht zynde, dat ten tyde dat hy was ten Augustynen, overmits dat hy hem mesdragen hadde in zyn offitie van wyn stekene, dwelc nu te Bamisse lestleden omtrent vij jaeren was, hy, die spreect, als t'synen huyse hadde de Postille, *Het gulden bedeboexken* vuyten Ouden ende Nieuwe Testament vergadert, ende *dboexken van den doot*, niet wetende alsnue te specificeren oft hy alsdoen andere boeken in zyn huys hadde. Welcke boeken hy totter voirschreven zynen huyse hadde voer de mandemente vander Keyserlycke Majesteyt, ende haelde de selve boeken vuyt den huyse van hem, die spreect, Joes Van Uusberghe, zyn brueder, de welcke hem, die spreect, daertoe persuadeerde, hem seggende dat hy gehoort hadde dat d'officier in zyn goet soude gaen liggen, ende vanaupte dat d'officier die aldair soude moegene vynden, soe consenteerde hy zynen voirschreven brueder dat hy se soude vuyt zynen huyse halen, behalven dat hy die int'water werpene soude. .

. . . .

Segt voirts de voirschreven boeken gecocht te hebbene

[1] De son aveu Jean Van Ousberghen était relaps, il avait subi une première condamnation pour hérésie.

[2] Après ses mauvaises affaires comme marchand de vins, Jean

Procès N° 15.

DE JEAN VAN OUSBERGHEN

Vendredi 23 *mars;* présents Zype, Lyden et Jordaens. — *Jean Van Ousberghen,* âgé d'environ cinquante ans, déclare sous serment qu'il y a douze ou treize ans, il a porté un cierge à la procession[1]....

Il dit aussi qu'à l'époque où il était aux Augustins, après qu'il eut fait de mauvaises affaires dans son commerce de marchand de vin[2], il y a sept ans à la Saint-Remy, il avait chez lui *les Postilles, le livre des prières d'or, le livre de la mort;* mais il ne saurait dire s'il en avait d'autres. Il possédait ces livres avant le mandement de l'Empereur, et c'est son frère Josse qui les a emportés de chez lui, ce qu'il a laissé faire parce que ledit Josse lui avait appris qu'on allait mettre des garnissaires chez lui, et qu'il craignait qu'on trouvât ces livres; il a donc permis à Josse de les emporter à condition qu'il les jetterait à l'eau. . . . .

. . . .

Il avait acheté ces livres à une veuve près de l'hôtel de

Van Ousberghen paraît avoir exercé le métier de menuisier qui était peut-être sa première profession. (*Voir* les confessions de Jean Beyaerts.)

van eene weduwe die aldair opde stathuys voirts dede ende woenachtich was, als zy leefde, int'Eyckstraetken, oft Jeronimus de boeckvercoopere, niet wetende wie van hen beyden was.

. . . .

Segt voirts gehat te hebben t'synen huyse ende alnoch te hebbene een boexken genoemt *Emaüs*, dwelc hem gegeven heeft Jan, in de Roode zee, voer kermisse lestleden, hem dairvoere gegeven hebbende viij stuyvers oft dair omtrent, ende noch eenen Psauter by Johannis Campensis gemaict, t'gulden gebeden boexken ende *Den kerstelycken ridder*.

Segt voirts, des gevraecht zynde, dat hy nooyt met yemande vanden gevangen gedisputeert, geconfereert oft communicatie gehouden en heeft aengaende de Sacramenten vander Heyliger Kercke oft oick ordinantien der selver, oft geobteert dat eens hier te lande sulcke wercke ende geloeve soude zyn nu tertyt in Duytslant es.

Aengaende den Sacramenten vanden Heyliger Kercken ende ordinantien ende statuyten der selven, oick vanden veghevier, aflaeten, vasten dagen ende spyse, ende diergelycke, segt dat hy dairtegen niet en weet te seggen, specialyck dair op gevraecht zynde; mair heeft hem altyt geconformeert metten observantien vanden Heyliger Kercken, ende wilt dair inne leven ende sterven, ende heeft hem altyt gedragen als een kersten mensscbe, te biecht ende sacrament gaende gelyck andere ende soe dat behoert. Ende verwondert hem zeer dat men hier na vraecht want hy gheen luyteriaen en es, noch noyt geweest en es. Ende heeft hy, die spreect, Joes ende Merten Van Uusberghe, gebruederen, bynnen drie

[1] Jérôme Cloet.

[2] C'est sans doute la traduction du livre que Jean Campen, né dans l'Overyssel en 1490, a publié en 1532, sous le titre : *Psal-*

le et qui demeurait dans la rue dite *Eycktraetken,* ou en à Jérôme le libraire; il ne saurait dire à laquelle de s deux personnes [1]. . . . .

. . . .

Il a eu aussi chez lui et il a encore le livre intitulé : maûs, qu'il acheté pour huit sous, à la Noël dernière, à ean Scats, un Psautier composé par *Jean Campen* [2], le ivre des prières d'or et le Chevalier chrétien.

Il n'a jamais discuté, conféré ou communiqué avec aucun des prisonniers au sujet des sacrements et des ordonnances de l'Église; il n'a pas non plus exprimé le désir qu'ici les affaires de la foi soient établies sur le même pied qu'en Allemagne.

Au regard des sacrements de l'Église, de ses ordonnances et de ses prescriptions, et aussi du purgatoire, des indulgences, des jeûnes et des abstinences, il déclare qu'il n'a rien à dire, qu'il s'est toujours conformé à ce que l'Église ordonne d'observer, et qu'il veut vivre et mourir en s'y conformant; il ajoute qu'il s'est toujours comporté comme un bon chrétien, allant à confesse et à la communion ainsi que d'autres, et comme on est tenu de le faire; aussi il s'étonne beaucoup qu'on l'interroge, car il n'est pas un luthérien et ne l'a jamais été. Lui, Josse et Martin, ses frères, ont fondé, il y a trois ans, une messe à Saint-Pierre, le jour des Rois, pour les âmes de leurs ancêtres, et ils ont donné pour cela six florins du Rhin [3] . . . .

. . . .

morum omnium juxta hebraïcam veritatem paraphrastica interpretatio 1532, in-16.

[3] Voici un curieux témoignage, ou de l'incertitude des esprits,

jaeren herwerts, opde Drie Coningen ontrint Sinte-Peters een misse gefondeert, dair toe gelaten hebbende vj rys gulden, voere de ziele vander ouwers.

. . . .

2e INTERROGATOIRE.

Sans date (*après le* 2 *avril* 1543). Jan Van Uusberghe, *reexaminatus,* segt op Sinte-Peters dach lestleden, int beghinsel vanden vasten, te biechte geweest te hebben aende prochiaen van Sinte-Michiels, ende was te Paesschen dan te voeren te biechten aen een vander vicarissen, geheeten Back, ende ghinck als doen ten Heyligen Sacrament.

. . . .

Gevraecht wairomme dat hy geborghen hadde t'synen huyse *Emaüs* in duytscher talen, *De kersten ridden* ende andere gevonden int backhuys, segt dat hy niet en weet, want hy niet en weet dat soe quaet zyn, ende en heeft dair inne nooyt gheen quaet gevonden, ende en heeft inde selve boecken niet veel gelesen, want hy de sommighe niet lange gehat en hadde.

Gevraecht van wien hy die boecken gecregen heeft, segt dat hy t'voirschreven *Emaüs* gehat heeft omtrent kerste lestleden, niet onthouden hebbende voere oft nae, van Janne Scats, inde Roode zee, ende gaf hem dair voere vij stuyvers, na zyn beste onthouden, niet onthouden hebbende wat ghelt hy hem dair voere gaf, ende gaf hem t'selve gelt opden Merct omtrent de *fier Magrietken*, als hy aldair hem t'selve boexken leveren ende gaf vuyt zynder mouwe.

ou des ruses auxquelles les réformés devaient avoir recours, pour éviter les supplices. Jean Van Ousberghen déjà condamné comme hérétique douze ans auparavant, et son frère Josse le plus ardent propagateur de la réforme, parmi tous les accusés de

2[e] INTERROGATOIRE.

Sans date (*après le 2 avril* 1543.) Jean Van Ousberghen examiné de nouveau dit que le jour de Saint-Pierre dernièrement passé il est allé à confesse chez le curé de Saint-Michel; qu'aux Pâques précédentes il s'est confessé à l'un des vicaires nommé Back, et qu'il est allé alors à la communion. . . . .

. . . .

Interrogé pourquoi il avait caché chez lui *Emmaüs* en allemand, le *Chevalier chrétien* et d'autres livres qui ont été trouvés dans son four, il répond qu'il n'en sait rien; qu'il ignorait que ces livres fussent si répréhensibles; qu'il n'y a jamais rien trouvé de mauvais; enfin, qu'il n'a pas beaucoup lu dans ces livres.

Interrogé comment il s'est procuré ces livres, il dit qu'il a eu *Emmaüs*, aux environs de la Noël dernière, de Jean Scats, à qui il l'a acheté pour sept sous, autant qu'il s'en souvient; qu'il ne saurait dire quelle sorte d'argent il a donné à Jean Scats; mais qu'il l'a payé un jour sur le Marché, en face de la *fière Marguerite*, pendant que Jean Scats lui remettait le livre qu'il avait caché dans sa manche.

Louvain, qui, tous les deux, repoussaient par conséquent la croyance au purgatoire, avaient cependant fondé, de concert avec leur frère Martin, une messe pour le repos de l'âme de leurs ancêtres et donné six florins pour ce fait!

Segt voirt, des gevraecht zynde, dat Jan Beyaerts, die spreect, geseet hadde dat de voirschreven Jan, Roode zee, t'voirschreven *Emaüs* hadde, ende vuyt soe cocht hyt vanden selven Janne, niet wetende voirschreven Jan, inde Roode zee, dair aen geraect niet wetende oic hoe dat het quam dat Jan Beyaerts seyde dat Jan, inde Roode zee, dat boexken hadde.

Segt voirts dat meester Peter Rythoven Metten met hem, die spreect, gewoent heeft, dan hy woende Steenstrate, ende woonde by hem twee jaeren, en promoveerde, dwelc ix oft x jaeren geleden moch Ende heeft naderhant, des moegen geleden zyn vij viij jaeren, met hem oic gewoont een half jair oft omtrent, in zyn huys inde Hoelstrate, aldair hy, die spreect, nu woont, ende was alsdan de selve meester Peter, scoelmeester, Sinte-Gertruyden.

Mair meester Matheus, prochiaen van Heverlé, en heeft nooyt met hem, die spreect, gewoent ende en heeft nooyt in zyn huys geweest, zyns wetens. Ende ten tyde dat de voirschreven meester Peter met hem, die spreect, woonde, soe en heeft hy nooyt gesien dat de voirschreven meester Peter eenige boeken hadde dat hy niet en behoerde te hebbene. Ende en heeft hy, die spreect, noyt zyn liefdaghe metten selven meester Peter, oft oic yemande ander geconfereert oft gedisputeert vanden Sacramente, ordinantien vanden Heyliger Kercken, vanden biechten, vegheviere, de santen te aenbiddene, vasten oft ander diergelyke materie, noch oic nooyt gepeyst hy, die spreect, dair af te willen disputeren oft communicatie houden. .

. . . .

Segt voirts nooyt zyn le efdage eenige communicatie oft familiariteyt gehouden, noch gehat te hebben met

[1] Les rapports avec les accusés ecclésiastiques, semblent avoir été regardés comme un grave indice de culpabilité.

Il ajoute que c'est Jean Beyaerts qui lui a dit que Jean Scats avait ce livre, et que c'est ainsi qu'il en a fait l'acquisition. Il ne sait pas si Jean Scats se disposait à s'en débarrasser, et il ignore également pour quelles raisons Jean Beyaerts lui a dit que Jean Scats avait ce livre en sa possession.

Il dit aussi, que maître Pierre Rythove dit *Mettenlappe*, a habité avec lui, lorsqu'il demeurait rue dite *Steenstrate*, et cela durant deux ans; depuis, il y a neuf ou dix ans, ledit Pierre Rythove a été promu à un degré plus élevé; plus tard, il y a de cela sept ou huit ans, il a encore demeuré pendant une demie année environ, avec le déposant, dans la maison où ce dernier habite actuellement : maître Pierre était alors écolâtre de Sainte-Gertrude.

Mais maître Mathieu, le curé d'Héverlé, n'a jamais demeuré avec le déposant, ni n'est jamais allé chez lui[1]. Au temps où le déposant demeurait avec maître Pierre, il ne se souvient pas d'avoir vu que ce dernier ait eu des livres qu'il ne pouvait pas avoir. Il n'a jamais discuté avec ledit maître Pierre au sujet des sacrements, des ordonnances de l'Église, de la confession, du purgatoire, de l'invocation des saints, des jeûnes et d'autres semblables matières; il ne lui est jamais venu dans l'idée de s'occuper de ces choses-là. . . . .

Le déposant dit encore qu'il n'a jamais été en intimité avec maître Mathieu; il n'a jamais été chez lui, ni n'a jamais mangé ou bu avec lui . . . .

. . . .

Il n'a pas eu de chansons par l'intermédiaire de Georges Stocx, qu'il ne connaît pas.

heere Matheeuse voirschreven, ende en heeft hy, die spreect, nooyt t'synen huyse geweest oft met hem gheeten noch gedroncken . . . .

. . . .

Segt voirts nooyt liedekens oft refreynen gehat te hebben noch alnocht hebben van Gorys Stocx, ende en kynt den selven niet.

Segt voirts dat eens gebuert es dat heere Pauwel de Roovere geweest heeft op de camere vande voirschreven meester Peeteren, doen hy t'synen huyse woonde, aldair zy t'samen opde fluyte speelde, ende bleef de selve heere Pauwel dair eten op eenen noene, dwelc vi oft viij jaeren geleden es, ende en was dair niemant anders int geselscap dan zy drien, dair hy, die spreect, d'een af was; mair en hadden alsdan gheen conferentie van eenige materie boven genoemde, anders dan van vrolicheyden. Niet onthouden hebbende hoe langhe de selve heere Pauwel dair bleef, want hy, die spreect, scheyde van hen, als zy gheeten hadden; ende en weet niemande anders sunderlinge te noemen die by de voirschreven meestere Peteren quam conthen[1].

. . . .

xxj[a] *aprilis, anno* xliij *nae Paesschen, Lovanii. Procureur tegen Jean Van Uusbergen.* Exhibeert ende employeert hy in forme van thoene die boecken hier nae volghende, gevonden ten huyse Jans Van Uusberghen, teghen den selven Jan, gevanghen :

Ieerst een boexken gebonden in sweerten leeren coopertorie, geintituleert : *Den Psalter des conincklycken*

[1] Tout revêt l'apparence du crime quand il s'agit des gens suspects aux yeux des commissaires. Le duo de flûte exécuté par

Il déclare qu'un jour, il y a de cela six ou huit ans, maître Paul de Roovere est venu trouver dans sa chambre maître Pierre Rythove, au temps où celui-ci demeurait avec le déposant; ils ont joué de la flûte ensemble et maître Paul a dîné avec maître Pierre Le déposant n'a pas entendu qu'ils se soient occupés des matières désignées plus haut; mais il ne saurait dire combien de temps ils sont restés ensemble, car ils les a quittés après le dîner. Il ne connaît personne autre qui soit venu causer avec ledit maître Pierre[1] . . . .
. . . .

Conclusions du procureur général.

21 *avril* 1543 *après Pâques, à Louvain*. Le procureur général dans ses conclusions contre Jean Van Ousberghen, détenu, exhibe les livres suivants trouvés à la demeure dudit Jean, savoir :

Un livre relié en cuir noir intitulé : *Les Psaumes du prophète royal David, d'après la version hébraïque, traduits d'abord en latin.*

Pierre Rythove et Paul de Roovere, cachait, sans doute, une conspiration contre l'Église et le dogme.

prophete Davidts nae de hebreesche waerheyt, overgeset ten iersten in latynsche sprake.

Item een boexken gebonden in taneyken leeren coopertorie, geintituleert: *Dialogus oft t'samen sprekinghe,* gedruckt by Niclaes Van Oldenborch, 1538.

Item noch een boexken geintituleert : *Den Kersten ridder,* gemaict by Erasmus van Rotterdamme, ende geprint inden schild van Artois, by my, Hans Van Liesvelt.

Item noch een boexken geintituleert : *T'gulden gebede boexken vuytter Ouden ende Nyeuwen Testamente vergadert, etc.*, geprint t'Antwerpen, opde Camerpoert-Brugghe, inde schild van Artois, by my, Jacop van Liesvelt.

Item een boexken gebonden in franchyne coopertorie, geintituleert : *Bereydenighe totter doot,* gemaict by Erasmus van Rotterdamme, ende geprint tot Leyden, by de Visch-Brugghe, in Antwerpen, by my, Frans Everssoon Sonderdanck, int'jaer xv^c xlj.

Item een boexken oft cohier, geintituleert : *der Kersten leeringhe,* etc., geprint t'Antwerpen by de Camerpoert-Brugghe, inden gulden *Eenhoren,* by my, Willem Vorstema, etc.

De procureur generael tegen Jan Van Uusbergen.

xxvij *maij, anno* xliij. *Boone.* Dat de boecken by hem bevonden zyn verboden ende is gevallen ende heeft gedaen tegen het edict, ende dat hy behoit gestelt te wordden tot scherper examinatien.

Tisnack. Dat men hem arbitralyck gecorrigeert wordden, sonder noch ter tyt ter tortueren maer gestelt te

[1] Cette longue liste de livres suspects, rend témoignage du zèle de Jan Van Ousberghen pour les idées nouvelles. Sa sentence est un des rares exemples de la clémence des commissaires,

Un livre relié intitulé : *Dialogues ou Conversations*, imprimé par Nicolas d'Oldenbourg en 1538.

Un livre intitulé : *Le Chevalier chrétien*, par Erasme de Rotterdam, imprimé *aux armes d'Artois* par Hans Van Liesevelt.

Un livre intitulé : *Prières d'or, extraites du Vieux et du Nouveau Testament*, imprimé à Anvers, *aux armes d'Artois* sur le *Camer poort-brugge*, par Jacob Van Liesvelt.

Un livre relié en veau, intitulé : *Préparation à la mort*, par Erasme, de Rotterdam, imprimé à Leyde, *Pont au Poisson*, et à Anvers chez François Sonderdanck, en 1541.

Un livre ou cahier intitulé : *Doctrine chrétienne, etc.*, imprimé à Anvers, *à la Licorne d'or*, *Camer poorte-brugge*, chez Willem Vorstema[1].

Le procureur général contre Jean Van Ousberghen.

27 *mai* 1543. *Boone*. Les livres trouvés chez l'accusé sont défendus ; l'accusé a contrevenu aux édits ; il convient qu'il soit soumis à un examen plus rigoureux.

Tisnack. On peut prononcer à son égard, sans le mettre de nouveau à la torture ; on pourrait attendre que les autres accusés aient été examinés.

car il faut bien reconnaître, qu'il devait être à leur sens aussi coupable, que les cinq accusés qui subirent la peine capitale.

zyn (*sic*), ende dat men behoirt te verbeyden tot dat d anderen scherpelyck geexamineert wordden.

Busleyden. Dat. . . . .

R. Absoloens. Dat men soude behoeden te opinien aengaende desen, tot dat men Jan Beyaerts ende zyn huysvrouwe sal scherpelyck geexamineert hebben.

Vorst. Dat hy tegen de ordinantien ende edict heeft gedaen ende alzoo arbitralyck gecorrigeert sonder noch ter tyt ter banck te stellen.

Tommen. Dat hy behoirt arbitralyck gecorrigeert te wordden, ten ware dat men bevonde dat d'anderen hem meer by scherpelycke examinatien accuseerden.

Heyden. Idem.

J. Absoloens. Idem.

Rycke. Idem.

Geconcludeert dat men sal verhouden tot dat Jan Beyaerts ende zyn huysvrouwe sullen geexamineert wordden met tortueren, ende in gevallen men anders nyet en bevindt dat hy sal arbitralyck gecorrigeert wordden.

SENTENCE.

Conclusum hier te compareren in zyne lyne cleederen met eender torssen, *ut in aliis*. . . . . ende zyn boecken hier in stucken te schoren, ende tot dien oick in zyne lyne cleederen te gaen in de processie ses continuele processe Sinte-Peeters, met eender berrender kerssen van een pond, ende die t'elcken reysen te lacten voere t'Heylich Sacrament, ende egheen boecken voirtaen onder hem te hebben, ten waere dat die by den over prochiaen van Sinte-Peeters gevisiteert ende geteekent zyn, op de pene van relaps. *Cum expensis. Actum* x^e *junij, anno* xliij.

Busleyden......

R. Absoloens. Que l'on prononce lorsque Jean Beyaerts et sa femme auront été examinés.

Vorst. Il a contrevenu aux ordonnances et aux édits; on peut prononcer sans le mettre de nouveau à la torture.

Tommen. On peut prononcer, à moins que l'on ne trouve qu'un nouvel examen des autres prisonniers peut produire de nouvelles charges à son égard.

Heyden. Même avis.

J. Absoloens. Idem.

Rycke. Idem.

Conclu qu'on attendra jusqu'à ce que Jean Beyaerts et sa femme aient été examinés à la torture.

SENTENCE.

Conclu que le prévenu comparaîtra en chemise en présence du tribunal tenant un cierge en main, et mettra ses livres en pièces; il se rendra également en chemise, six fois de suite, aux processions de Saint-Pierre, tenant à la main un cierge pesant une livre, lequel il laissera chaque fois vis-à-vis de l'hôtel du Saint-Sacrement; il lui sera également défendu de posséder des livres qui n'auraient pas été visités et signés par le curé de Saint-Pierre, sous peine d'être considéré comme relaps. Condamné aux dépens. Fait le 10 juin 1543.

Procès Nos 16 et 17.

DE JACQUES VANDER DONCKT et D'ÉLISABETH BERTYNS, son épouse.

Confessie Elisabeth Bertyns, gevanghen, op heden, ixe *junij anno* xliij, *gedaen op de gevanghen poerte deser stadt van Loeven, in presentie van heeren ende meesteren Jacoppe Vander Vorst, Kaerle Tysnach, raiden ons'heeren des Keysers in Brabant, Jan Vander Tommen ende Claese Vander Heyden, borgmeesteren, ende in presentie oick vanden procureur generael, ende Zype, secretaris ordinarys desselfs ons'heeren des Keysers.*

Alsoo de gevanghen op huyden, ix^e^ junij voirschreven, by vonnisse van myne heeren den commissarissen is geweest tot scerper examinatien, soe zyn de voirschreven commissarissen ende persoonen gecompareert op de voirschreven gevanghen poerte, ter plaetse vander tortueren; aldair zy der voirschreven gevanghe, in presentie vanden scerprichtere, geremonstreert hebben hoe dat zy geinformeert waeren van hueren quaden gevuelen ende opinien, van hueren quade boecken ende quade leeringhen ende woerdden die zy gehadt, geleert ende gesproken heeft, ende dat indien zy daer aff wilde de waerheyt segghen, sonder gepynt oft getortureert te zyn, sy en souden huer nyet laeten tortureren. Waer op zy,

[1] Les interrogatoires de Jacques Vander Donckt et les premiers interrogatoires d'Élisabeth Bertyns ne se trouvent pas au dossier. La liste générale des accusés nous apprend qu'Élisabeth Bertyns exerçait la profession de sage-femme. On trouve le nom

Procès Nos 16 et 17.

DE JACQUES VANDER DONCKT et D'ÉLISABETH BERTYNS, son épouse.

Confession d'Élisabeth Bertyns, détenue, faite le 9 juin 1543, à la prison de la ville de Louvain, en présence de Jacques Vander Vorst, Charles Tysnack, conseillers de l'Empereur en Brabant, Jean Vander Tommen et Nicolas Vander Heyden, bourgmestre, du procureur général et de Zype, secrétaire ordinaire de l'Empereur en Brabant.

La détenue ayant été renvoyée à un nouvel examen aujourd'hui, 9 juin[1], les commissaires se sont rendus à la prison, au lieu de la torture, et là, en présence du bourreau, ils ont remontré à la détenue qu'ils étaient informés des mauvais propos qu'elle avait tenus, ainsi que des actes condamnables qu'elle avait posés, et l'ont engagée à dire sur tout cela la vérité sans se laisser tourmenter ou torturer; elle a demandé en grâce de n'être pas torturée, et, tombant à genoux, elle a promis de dire sur toutes choses la vérité ; apercevant ensuite le bourreau qui préparait ses cordes près du banc de torture, elle est tombée en faiblesse, et, en reprenant ses sens, elle a déclaré ce qui suit[2] :

d'Antoine Berthyns sur la liste des échevins de Louvain, dans les années 1531, 1533, 1535 et 1536.

[2] La vue des instruments de torture manquait rarement son effet.

gevanghen, vallende op huer knyen, seyde dat zy van als die gerichtige waerheyt segghen soude, ende siende de voirschreven scerprichtere aende banck zyn geraetscap maken met zyn coerden ende anderssins, is flauw gewordden, ende tot huer zelven gecommen heeft vercleert t'ghene des hier nae volght.

Gevraeght van allen hueren boecken, segt dat die zelve al verbert zyn, ende en heeft noyt andere boecken gehadt dan die inde handen vanden deecken van Sint-Peeters gecommen zyn, ende en heeft noyt egheen gedistribueert, behalve dat zy huer dochteren ghegeven heeft elck een Nyeuw Testament.

Gevraeght waer die boecken die inde handen vanden voirschreven deeken gecommen zyn, tot hueren huyse plaghen te ligghen, ende oft die selve noyt in secrete plaetsen geleghen en hebben, segt dat zy nyet en weet dat zy die oyt verstopt gehouden heeft, behalven dat zy die altemet in zekere banck, inde camere gelegt heeft, maer nyet om te verstoppen. Segt voirts dat hoe wel boven in huer huys ontrent eender scouwen, een secrete plaetse gemaict is, d'welck aldair gemaict is ten tyde dat Merten van Rossem ontrent Loevene was, zoe en heeft zy daer noyt huer boecken inne geborghen, anderssins dan huer vrievrouboecken ende die rentbrieven van huer ende hueren kinderen, ende dat ten voirschreven tyde van Merten van Rossem.

Ende heeft gehadt den *Kersten riddere,* het boexken vander *Bereydinghe vander doot* by Erasmo gemaict, het *Rapsadyeken,* het *Fonteyken,* d'Nyeuw Testament, den Bibel, *den Souter* in duytsche, *Hortulum animæ* (?)[1] in duytsche ende vele historien. Ende en heeft vanden Postillen noyt hooren spreken, noch oick van wat materien dat spreeckt, ende en heeft noyt boeck gehadt sprekende

[1] Il est probable que c'est le livre dont parle Antoinette Van Rosmaels, page 327.

Interrogée au sujet de ses livres? Elle dit qu'ils ont tous été saisis et qu'elle n'en a jamais eu d'autres que ceux qui sont entre les mains du doyen de Saint-Pierre; elle n'en a jamais distribué, seulement elle a donné à chacune de ses filles le Nouveau-Testament.

Interrogée aux fins de savoir où se trouvaient d'ordinaire chez elle, les livres qui sont actuellement entre les mains du doyen, et si elle ne les avait pas placés dans quelque endroit secret? Elle répond qu'a sa connaissance, elle n'a jamais caché ses livres; elle les a placés quelquefois sous certain banc dans sa chambre, mais pas pour les cacher. Il est bien vrai qu'il y a chez elle, quelque part, près d'une cheminée une place secrète qui a été faite au temps de Martin Van Rossem, mais elle n'y a jamais mis ses livres; à l'époque où Martin Van Rossem est venu devant Louvain, elle y a caché ses papiers de famille et les lettres de rentes d'elle et de ses enfants.

Elle a eu, en fait de livres, le *Chevalier chrétien,* les *préparations à la mort,* par Érasme, les *Rapsodies*, la *Fontaine*, le Nouveau-Testament, la Bible, le Psautier en allemand; un livre intitulé *Hortulum animæ* (?)[1], et plusieurs histoires. Elle n'a jamais entendu parler des *Postilles*, ni de quel sujet cet ouvrage traite; elle n'a pas eu non plus de livres qui racontent la mort courageuse des deux Augustins, à Bruxelles[2]. Elle ne savait pas que les livres

[2] Henri Voes et Jean Van Essche, religieux augustins, avaient

[illegible] zyn te Brussel, ende bekende [illegible] heeft [illegible] heeft nyet geweest [illegible] ende heeft nyet van [illegible] geweest [illegible] ende andere boecken.

Ende bekende het testament van der vrouwen [illegible] verclaert, segt [illegible] testament nyet gesien te hebben noch oghemersins hier aff te weten te spreken ende en weet nyet dat hier mar hier aff weet te spreken.

En heeft [illegible] boecken [illegible] cartebelkens [illegible] huyse van der [illegible] noch [illegible] gegeven te hebben van den [illegible] ende en weet [illegible] nyet sy en zyn alle [illegible] huys gebleven.

Gevraeght wye die brieven geschreven hadde die tot s'meyers huyse gesteken zyn geweest, eer sy gevangen wordt, segt hier aff nyet te weten, anders dan dat sy wel heeft hooren seggen dat er brieven tot s'meyers huys gesteken zyn geweest, ende andersins nyet.

Segt voirts dat t'geloove sonder des wercken doot is, ende sonder de selve goede wercken en mach men nyet gesalicht worden.

. . . .

Segt wel geseyt te hebben dat men die Heylighe Moeder Gods, noch die santen nyet en behoort noch en mach aenbidden, maer wel bidden dat sy God voer ons bidden, ende dat aenbidden God den Heere alleenlyck toe behoort, wanter differentie is tusschen bidden ende aenbidden. Ende en heeft hier aff noyt anders gesproken, ende

suivi l'exemple de leurs prieurs Jacques Spreng et Henri de Zuphten, qui s'évadèrent de prison et se réfugièrent en Allemagne. Moins heureux que ceux-ci, ces deux moines furent dégradés par l'évêque de Ross, suffragant de Cambrai et brulés vifs sur la Grand'Place de Bruxelles, en présence de toutes les cor-

qu'elle avait étaient mauvais ; elle est d'un naturel assez curieux et elle a toujours beaucoup aimé à lire soit des histoires, soit d'autres livres.

Quant au testament des femmes brûlées en Hollande, elle ne l'a pas vu et n'en saurait parler [1]; elle ignore si son mari le connaît.

Elle n'a pas fait chercher ses livres ni ses estampes qui se trouvaient chez le doyen, ni donné charge à son avocat de les reprendre ; elle ne sait rien dire à ce sujet et croit que les livres se trouvent encore où ils étaient.

Interrogée aux fins de savoir qui a écrit les lettres, qui, antérieurement à son arrestation, ont été placardées sur la maison du mayeur? Elle répond qu'elle n'en sait rien ; elle a entendu dire que des lettres avaient été placardées sur la maison du mayeur, et c'est là tout ce qu'elle en sait [2].

Elle dit aussi que la foi sans les œuvres est inutile, et que sans ces mêmes bonnes œuvres, on ne peut pas faire son salut.

Elle reconnaît avoir dit qu'il n'était pas convenable que l'on adorât la Vierge et les saints et que l'on ne devait pas le faire, mais seulement les invoquer pour qu'ils prient Dieu pour nous ; et adorer ce dernier seulement ; car il y a une différence entre adorer et prier. Elle n'a

porations religieuses de cette ville. (Voy. *Histoire de Bruxelles*, par Henne et Wauters.)

[1] Nous n'avons pu trouver aucun renseignement sur ce testament. [2] On pourrait croire d'après cette demande, qu'Élisabeth Bertyns était soupçonnée d'avoir participé à la confection de ces placards, ou de connaître leurs auteurs.

[illegible] heeft [illegible]

Segt [illegible]

Segt [illegible]

Segt [illegible]

. . . .

Segt oock wel gesegt te hebbene dat der geestelyckheyt leet was dat de simpele oft weerlycke menschen zoe vele boecken hadden ende lesen.

. . . .

Segt van Antwerpen lestleden nyet gebracht te hebben dan een Nyeuw Testament d welck zy gecocht hadde inden Mol.

Ende en heeft noyt van der biechten quaet gevoelen gehadt, maer heeft meestendeel alle sondaighe te biechten geweest, huer van allen sonden gebiecht hebbende, ende oick inden aflaet lestmael huere generale biechte gesproken.

Segt dat als huer man vuyt dronckenscap huer geheeten heeft *luytersche hoere*, zy alsdan wel gesegt heeft

[1] Toutes les réponses d'Élisabeth Bertyns sont empreintes de bon sens et de finesse à un degré remarquable; elle cherche à

jamais dit autre chose, et si quelqu'un a compris différemment, elle en est peinée.

Elle a dit également que les jours de fêtes et les jours de jeûne établis par l'Église, l'ont été à bonne fin et que l'on avait raison de les observer.

Elle a dit également que ces jours avaient été établis pour châtier le corps, et qu'ainsi, un pauvre ouvrier dont le corps était suffisamment châtié par le travail, n'était pas tenu de jeûner lorsqu'il travaillait.

Elle avoue aussi, qu'à une femme nommée Lyne Claessens, qui lui disait qu'un jour de fête, mais à porte fermée, elle avait été obligée de filer du lin pour procurer du pain à ses enfants; elle a répondu qu'en faisant cela, elle n'avait rien fait de répréhensible, puisqu'elle avait agi pour le bien de ses enfants.

Elle a dit enfin, que les prêtres voyaient à regret que les fidèles avaient et lisaient tant de livres.

Elle n'a apporté d'Anvers, la dernière fois qu'elle est allée dans cette ville, qu'un Nouveau Testament qu'elle a acheté à l'enseigne *de la Taupe*.

Elle n'a jamais exprimé de mauvaises opinions au sujet de la confession ; elle se confessait, au contraire, à peu près tous les dimanches, et lorsque l'on a publié la dernière fois l'indulgence, elle a fait une confession générale[1].

Elle dit qu'un jour son mari, excité par la boisson, l'a appelée *fille de Luther;* elle lui a répondu que si elle

éviter de se compromettre, elle se défend avec habileté, mais en sacrifiant le moins possible ses croyances et la raison.

totter zelven hueren man : « Indien ick luytersch ben, zo « zyde ghy luyters, die my die boecken t'huys gebracht « hebt. » Maer en heeft noyt gesegt dat zy daeromme zyn hoot voere zyn voeten soude doen legghen, ende en heeft noyt t'wyfelachtigheyt gehadt inden geloove, maer altyt gelooft gelyck de Heylighe-Kercke ordineert.

Segt dat zy nyet en kint heere Wenselen van Antwerpen, noch mit zynder maerten hier in Roome noch alders gesproken te hebben, noch de selve dach ghesteit te hebben om huer te sprekene.

. . . .

Ultimâ maij anno xliij. *De procureur generael, aengelgere, tegen Jacoppen Vander Donckt ende Elisabeth Bertyns, zyn huysvrouwe, gevanghene.*

Boone is van opinien dat dese gevanghen, principaelyck dese vrouwe, zyn corrigibel als tegen den mandement oft edict gedaen te hebben, nyetemin om naerdere vanden boecken ende opinie oft gevuelen geinformeert te wordden, dat men die selve gevanghen zoude stellen tot scerper examinatien.

Absoloens. Idem cum Boone aengaende der vrouwe, oft ter minsten dat men huer vervaren metten torturen. Ende aengaende den voirschreven Jacoppen dat hy is arbitraelyck corrigibel.

Busleyden. Idem cum Boone aengaende der arbitraelder correctien vander vrouwen, ende aengaende Jacoppen oick arbitraerlyck corrigibel.

Tysnack. Idem cum Boone aengaende de vrouwe, ende oick den man.

[1] Cette petite scène d'intérieur plus curieuse qu'édifiante, a cependant son intérêt comme étude de mœurs.

était luthérienne, lui qui apportait tous ces livres à la maison, était également un luthérien, mais elle n'a jamais dit qu'un jour il serait obligé, pour cela, de donner sa tête. Elle n'a jamais eu de doute au sujet de la foi; elle a toujours cru ce que l'Église ordonnait de croire[1].

Elle dit qu'elle ne connaît pas maitre Wensenlen d'Anvers[2], qu'elle n'a jamais causé avec la servante de celui-ci, ni indiqué à cette dernière un jour pour lui parler.

Dernier de mai 1543. — *Opinions dans la cause du procureur général demandeur, contre Jacques Vanderdonckt et Élisabeth Bertyns, sa femme, détenus.*

Boone est d'opinion que tous les deux principalement la femme, sont punissables pour avoir contrevenu aux édits; cependant, pour être mieux informés de leurs livres et leurs opinions, on pourrait les renvoyer à un nouvel examen en leur faisant appliquer la question par le bourreau.

Absoloens est du même avis que Boone, quant à la femme, ou du moins qu'on lui fera peur par la torture; pour le mari on peut le recevoir à l'amende honorable.

Busleyden. Même avis que Boone pour la punition arbitraire de la femme, et quant à Jacques aussi une punition arbitraire.

Tysnack. Même avis que Boone pour la femme et pour le mari.

[2] Wenselen d'Anvers, n'est pas nommé ailleurs.

Vorst. Idem cum Boone aengaende der vrouwe, ende aengaende den man, noch ter tyt arbitraerlyck corrigibel.

Vander Heyden. Idem cum Boone aengaende beyde dese gevanghen, nyetemin dat men de vrouwe eerst proeven oft examineren sal.

Jaspar Absoloens. Idem met Heyden.

De Rycke. Idem met Heyden.

Conclusum pro torturâ, pro utroque, salvo dat men die vrouwe jerst proeven ende examineren sal.

SENTENCE.

Conclusum, want men by der confessien vander huysvrouwe vanden voirschreven Jacop, op heden gedaen, nyet en bevindt dat hem beswaert, dat daer omme dese Jacop is arbitraerlyck corrigibel.

Ende aengaende der vrouwen dat zy sculdich zal zyn te compareren hier voere die justicie, bloet ende bervoets, met eender berrender torssen in huer hant, ende op huer knien Gods ende der justicien vergiffenisse te bidden, ende alsoe die torsse te draghen ende te laeten voere t'Heylich Sacrament. D'welck gedaen zynde, dat zy gecondemneert sal wordden huer leefdaighe lanck huer domicilie te houden binnen dese stadt, op de pene van lyff ende goet. ende vuyter zelver stadt in twee naestcommen'..... nyet te moghen gaen, sonder oirloff vander borghmeesteren, op de pene ven t'elcker reysen te verbueren xxx karolus gulden tot behoef van den armen. Condempneren huer oick te gheven inden handen vander karitaetmeesteren, te proffyt vanden voirschreven armen, de somme van xx karolus gulden, ende voirtaen egheen boecken te moghen hebben, ten waere dat die by de overprochiaen van Sinte-Peeters gevisiteert ende geteekent waeren, op de pene van relaps te zyn. *Cum expensis*.

Vorst. Même avis que Boone pour la femme et pour le mari.

Vander Heyden. Même avis que Boone, pour les deux détenus, toutefois la femme sera examinée la première.

J. Absoloens. Même avis que Heyden.
De Rycke. Idem. . . . .
Conclu pour la torture, pour tous les deux, sauf que la femme sera examinée la première.

SENTENCE.

Comme la confession de la femme dudit Jacques, confession faite ce jour, ne produit pas de charges nouvelles, on peut recevoir le prédit Jacques en amende honorable.

La femme sera tenue de comparaître en présence de la justice, tête et pieds nus, avec un cierge allumé en mains ; tombant à genoux, elle demandera pardon à Dieu et à la justice, puis portera son cierge vis-à-vis de l'autel du Saint-Sacrement. Cela fait, elle sera condamnée à demeurer sa vie durant, à Louvain, sous peine de la vie et de confiscation de ses biens, et à ne pouvoir s'éloigner de la ville pendant le terme de.....[1] sans autorisation des bourgmestres, sous peine de payer chaque fois trente florins carolus, pour l'entretien des pauvres. Elle sera également condamnée à verser entre les mains des maîtres de la charité, pour les pauvres, une somme de vingt florins carolus ; elle ne pourra conserver chez elle d'autres livres que ceux qui auront été visités et signés par le curé de Saint-Pierre, sous peine d'être considérée comme relaps. Condamnée aux dépens.

[1] Le terme de cette espèce de séquestration a été omis dans l'original.

Ende aengaende Jacop Vander Donckt, [illegible] dat hy zal compareren met eender bernender torsse van ij pont in zyn [illegible], bloots hoofts, ende eene der justicien op zyn knien vergiffenisse te bidden, ende die torsse alsoe draghen ende te laeten voere t'Heylich Sacrament Sinte-Peeters; hem condempneren te gheven in handen van den karitaetmeesteren tot proffyt van der armen de somme van xx karolus gulden, ende van nu voirtaen egheen boecken te moghen hebben, ten waere dat de selve byden overprochiaen van Sinte-Peeters gevisiteert ende geteekent waeren, op de pene van relapse te zyn. *Cum expensis.*

Procès N° 18.

JÉROME CLOET, libraire.

xxviij *martij, anno et loco predictis, coram dominis rectore, Michaele, doctoribus, Absoloens, Zype et Caverson.*

Jheronimus Cloet, boeckvercoopere, oudt ontrent xxxv jaeren, verclaert ondere eedt, dairomme behoirlyck gedaen, dat hy is geboren van Bruessel.

Segt voirts wel te kennen Joese Van Uusberghe ende dat hy dien bewandelen *sic*, heeft hem gesien te weesen alsoe goeden stillen man als hy yemant in Loeven kint,

[1] Michel Drieux ou Druitius de Volkerinckhove, docteur dans les deux droits depuis 1530, mort le 16 septembre 1559. Voir Valère André. — *Fasti Academici.* Lov. 1650, p. 185. *Généalogie de la famille de Drieux*, par le baron de Crœser. — Gerard Caver-

Jacques Vanderdonckt, détenu, comparaîtra tête nue, un cierge du poids de deux livres en mains ; il demandera pardon à genoux à Dieu et à la justice, et portera son cierge vis-à-vis de l'autel du Saint-Sacrement à Saint-Pierre. Il sera également condamné à verser entre les mains des maîtres de la charité, au profit des pauvres, une somme de vingt florins carolus, et ne pourra garder chez lui d'autres livres que ceux qui auront été visités et signés par le curé de Saint-Pierre, sous peine d'être considéré comme relaps. Condamné aux dépens.

Procès N° 18.

JEROME CLOET, libraire.

28 mars 1543. — *Présents, le recteur, Michel, les docteurs Absoloens, Zype et Caverson*[1].

Jérôme Cloet, libraire, âgé de trente-cinq ans environ, déclare être né à Bruxelles.

Il connaît depuis six ans Josse Van Ousberghen, et il le tient pour l'homme le plus tranquille qu'il y ait à Lou-

son, ancien recteur de l'Université de Louvain. (*Voy.* Valère André, p. 191.) Ce personnage et Michel Drieux qui ne font point partie des commissaires, assistaient ceux-ci en qualité de théologiens et pour apprécier sans doute la culpabilité de Cloet, d'après la nature des livres vendus par lui.

[illegible]

Gevraeght oft in den selven [illegible] persoenen, [illegible] die waeren, ende is [illegible] den tyt [illegible].

Segt voirts wel te kennen G[illegible]sen Stoex, [illegible] dat hy hem altemet [illegible] heeft zyn dichten [illegible] in retorycke gemaict oft gecomposeert hadde, ende is [illegible] kennisse van der selven G[illegible]sen gecommen door middel van heere Pauwels de Rivere, welcken heere Pauw[illegible] hy, die spreect, over langhen tyt te voeren gekent ha[illegible]. Gevraeght van wat materie t'selve dichten oft retorycke waeren, segt dat nyet te weeten.

Segt voirts wel te kennen den predikaen van Heverl[illegible], die welcke, inden somer lestleden, doen Merten Van Rossem voere Loeven quam, gebrocht hadde een printe ter huyse van heere Henrick Boers, waermede hy begonst heeft te printen: waer aff hy eens een blaerken oft mocule gebracht heeft in zynen winckel, voor te besien oft die printe wel gaen soude, ende was t'selve in latyn, *contra epidemiam*.

[1] Cette déclaration en faveur de Josse Van Ousberghen était de nature à compromettre Jérôme Cloet aux yeux de ses juges, car Josse Van Ousberghen leur était supect à bon droit.

[2] Un dominicain ou jacobin, sans doute.

[3] Jérôme Cloet avait sans doute imprimé ou fait copier les compositions de Georges Stoex, il parait difficile de croire qu'il en eut oublié les sujets.

vain[1]. Il est allé un jour dîner au Palmier, et s'est trouvé là en compagnie d'un religieux wallon nommé frère Pierre, lequel avait un habit blanc recouvert d'un surtout noir[2]; depuis, il a vu souvent ce religieux, qui est venu fréquemment dans sa boutique et avec qui il a causé.

La table à laquelle Cloet était placé, était pleine de monde; mais Cloet ne sait plus quelles étaient les personnes, car il y a plus de six ans que cela a eu lieu.

Le déposant connaît bien Georges Stocx, dont il a quelquefois écrit des compositions de rhétorique et dont il a fait la connaissance par l'entremise de maître Paul de Roovere, avec qui Cloet était lié depuis longtemps. Il ne sait plus quels étaient les sujets des compositions de Georges Stocx[3].

Il connaît également bien le curé d'Héverlé, lequel a acheté chez Henri Baers, l'été dernier, avant l'arrivée de Martin Van Rossem, une presse à l'aide de laquelle il s'est mis à imprimer. Cloet ajoute que, peu de temps après, ledit curé d'Héverlé lui a apporté dans sa boutique une feuille imprimée, en le priant d'examiner si la presse irait bien. Cette feuille était une composition latine contre l'épidémie[4].

[4] L'achat d'une presse et des caractères nécessaires pour imprimer, devait être un grief des plus graves contre le curé d'Héverlé. Déjà suspecté d'hérésie, il devenait évident que son but avait été de répandre les écrits défendus. Son essai d'impression d'une thèse contre l'épidémie, avait probablement pour but de justifier au besoin, l'emploi qu'il avait fait de son imprimerie.

Segt voirts dat hy noyt brieven ontfanghen en heeft van meesteren Peeteren Rythove, maer dat hy [illegible] lettere oft brieven wel kinnen soude, indien hy [illegible]saghe.

Gevraeght oft hy met heeren Kaerle Ofhuys, woenende op den Keyberch, nyet geweest en heeft ter Linden boven Vlierteke, segt eens geweest te hebbene [illegible] maerten vander selven heere Kaerle op een achternoen om te soeckenen *Emiliam campanam*.

Gevraeght oft hy nyet gesien oft in zynen huyse gehadt die Postille van Joese Van Uusberghe, oft oick het boexken *vader Dost*, oft oick die duytschen Bibel, segt neen, dan alleenlyck Dnyeuw Testament in duytsch, dwelck hy den selven Joesen vercocht heeft.

Gevraeght oft hy wylen Jannen Boschvercken, inden Palmboom, in zyn siecte nyet besocht en heeft, segt dat hy hem eens besocht heeft, ende waeren alsdoen by hem zyn vrienden, ende en hadde met hem anders egheen confereren oft sprake, dan : « Hoe vaerd u, oft hoe eert « met U. »

Gevraeght oft hy Dierick ende Bouwen Gheylaert nyet en kint, segt jae, ende oick Hansen, inden Gulden liberye, metten welcke hy gheeten ende gedroncken heeft, ende dicqvils, ende principaelyck zoe wanneer zyn facteur van Antwerpen, Peeter Bril, woenende in Roedenberch, hier te Loeven quam ; maer en heeft noyt conferentien gehadt metten voirschreven Dierieken, anders dan dat hy eens vander voirschreven Dierick een paer cousen gehadt heeft, ende vander voirschreven Bouwen een comptoir.

[1] Maître Charles Ofhuys était peut-être médecin et s'occupait de botanique. *l'Emilia Campana* était sans doute une plante rare en Belgique.

[2] L'aubergiste Jean Boschwercken joue un rôle important

Le déposant n'a jamais reçu de lettres de maître Pierre Rythove, mais il reconnaîtrait bien les lettres et l'écriture de ce dernier, si on lui en montrait.

Interrogé s'il n'est pas allé un jour à l'endroit dit *Ter-Linden*, au-dessus de Vlierbeck, avec maître Charles Ofhuys, qui demeure au lieu dit *Keyenberch*. Il dit qu'il est allé une fois, pendant un après-midi, avec la servante dudit maître Charles Ofhuys, à la recherche de l'*Emilia-Campana*[1].

Il n'a jamais vu, ni eu chez lui, *Les Postilles* de Josse Van Ousberghen, ni le livre de la mort, ni la bible allemande; il n'a eu qu'un Nouveau-Testament en allemand, qu'il a vendu à Josse Van Ousberghen.

Interrogé s'il n'a pas été voir Jean Boschwercken pendant sa maladie? Il dit qu'il est allé le visiter une fois, qu'il y a trouvé les amis du malade, mais qu'il n'a parlé ni causé avec aucun d'eux, si ce n'est pour s'informer de la santé des personnes[2].

Le déposant connaît Thierri et Baudouin Gheylaert; il connaît aussi Hansen, à la librairie d'Or[3], avec qui il a fréquemment mangé et bu, surtout lorsque Pierre Bril, son facteur d'Anvers, venait à Louvain. Il n'a jamais eu de conférences avec Thierri Gheylaert, lequel lui a donné un jour une paire de bas, tandis que Baudouin Gheylaert, lui a fait présent d'un pupitre de bureau.

dans cette affaire d'hérésie, mais il était peut être décédé, et soit que les papiers qui le concernent soient égarés, soit pour toute autre cause, il n'existe sur lui au procès, que les renseignements fournis par ses co-accusés[3]. Jean Van Ewyck.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Interrogé si, avant de vendre le Nouveau-Testament à Josse Van Ousberghen, il l'avait fait examiner, et s'il savait qu'il pouvait le vendre? Il répond qu'il n'a pas fait visiter le livre, qu'il l'a vendu il y a plus de six ans, et qu'il ignore si alors il était défendu.

Pendant que la servante de maître Charles Ofhuys était malade, le déposant est allé chez ledit Ofhuys, où se trouvaient aussi la femme de Jacques Rogiers et sa sœur Élisabeth[1]; il est retourné à différentes reprises chez Charles Ofhuys, et il y a souvent rencontré les personnes prénommées, tantôt l'une, tantôt toutes les deux.

Il déclare qu'il n'allait pas chez maître Ofhuys dans le but de voir sa servante malade, mais pour causer avec ledit Ofhuys, avec lequel il a dîné trois ou quatre fois. Il ne se souvient plus des personnes qu'il y a rencontrées, si ce n'est de deux étudiants qui avaient des capes espagnoles, et dont l'un se nommait Pierre et l'autre Arnold[2]; il ne saurait dire non plus s'il y a vu Georges Stocx, Jean Beyaerts ou quelque autre des détenus.

Il s'est confessé tous les ans, au moins une fois, au curé de l'église Saint-Pierre, où il a également communié.

Il ne s'est jamais trouvé en compagnie de gens qui discutaient au sujet de la confession, du sacrement de baptême, des autres sacrements, des ordonnances de l'Église,

[2] Ces deux étudiants ne sont pas signalés ailleurs.

lighen Sacramenten des doepsel ende andere sacramenten oftordinantien vanden Heyliger-Kercken, veeghevier ende dyerghelyck; ende en heeft nooyt dair inne getwyfelt, noch oick nyemant daer aff hooren twyfelen oft disputeren, zyns weetens.

Gevraeght synde oft hy den voirschreven Joesen egheen andere boecken dan t'voirschreven Nyeuw Testament in duytsche vercocht heeft, segt dat wel sesse jaeren geleden is dat hy den selven Joesen vercocht heeft *Expositiones evangeliorum cum sermonibus*, in duytsche, waer aff hy noçh in zynen winckel heeft dyer gelycke boecken, zoe hy meynt.

Segt voirts vercocht te hebben meesteren Peeteren Rythove eenen boeck in medecyn, geheeten *Compendium fuchsii*, geprint te Parys, zoe hy houdt, dwelck nyet langhe geleden is, maer hier voirtyts heeft den selven wel vercocht andere boecken *in grammaticalibus*.

Segt voirts binnen drye maenden herwerts vercocht te hebbene Jacoppen Metterstellen Dnyeuw Testament in duytssche, geprint t'Antwerpen *cum gratiâ et privilegio*, dwelck hy wederbracht overmidts dat incorrect was, maer en kint die huysvrouwe desselfs Jacops nyet.

Segt voirts, des gevraeght zynde, dat hy nooyt gehoort en heeft voere d'apprehensie van deser gevanghenen, te weeten : heeren Pauwelsens, Goorisen Stocx, oft oick van eenighe persoonen hier voere genoempt dat die, oft eenighe van dyen, souden befaemt zyn geweest van lutheryen.

Ende en weet oick nyet dat yemant vander selven persoenen aen hem geweest soude hebbene om te hebben eeni-

[1] Ce livre est mentionné ici pour la première fois.

[2] Il s'agit d'un ouvrage de Léonard Fuchs, célèbre médecin et botaniste allemand, né en 1501 à Wembdingen (Bavière). Un abrégé de son livre intitulé *De historia stirpium commentarii insignes, etc.*, a été publié à Paris en 1543, in-8°. On voit que

du purgatoire ou de semblables matières; il n'a jamais eu de doute en ce qui regarde ces choses, et il n'a jamais entendu personne qui en ait douté ou qui ait discuté sur ces questions.

Interrogé s'il n'a pas vendu à Josse Van Ousberghen d'autre livre que ce Nouveau-Testament en allemand dont il a été question plus haut, il répond qu'il y a six ans, il a vendu à Josse Van Ousberghen un livre en allemand intitulé : *Expositiones evangeliorum cum sermonibus*, dont il croit posséder encore des exemplaires dans sa boutique [1].

Il dit aussi qu'il a vendu à Pierre Rythove, il n'y a pas longtemps, un livre de médecine intitulé : *Compendium Fuchsii* [2], lequel avait été imprimé à Paris; antérieurement, il a vendu au même d'autres livres traitant de sujets grammaticaux.

Il y a trois mois, il a vendu à Jacques dit *Metterstellen* un Nouveau-Testament en allemand, imprimé à Anvers, avec permission et privilége, et que ledit Jacques a rapporté, parce qu'il n'était pas correct; il ne connaît pas la femme dudit Jacques [3].

Il n'a jamais entendu dire avant l'arrestation des prisonniers, savoir de Paul de Roovere, de Georges Stocx ou de quelques-unes des personnes prénommées, qu'elles ou quelques-unes d'entre-elles fussent infectées de luthérianisme.

Il n'a pas non plus souvenance que quelques-unes des personnes désignées plus haut soient venues demander à sa boutique des livres suspects; bien que chaque jour il

le chapelain Pierre Rythove s'occupait de sciences autres que la théologie; ce n'est donc pas sans quelque raison qu'Ensinas le proclamait le plus docte parmi les théologiens de Louvain.

[3] Probablement Jacques Vander Donckt.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Procès N° 19.

ARNOULD VAN DEN BERGHE.

Sans date (22 ou 23 mars 1543: N. S.) Arnt Vandenberghe alias Vandenputte, out ontrent xxxvj jaren, in Antwerpen geboren, bynnen deser stat woenende, segt, des gevraecht zynde, te kynnen Janne, inde Gulden poerte, Janne, inde Roede zee, Janne, inden Oeyvaer, Hanssens, in d'Eyke, Diericke Gheylaert, Bou-

[1] L'hérésie avait fait de grands progrès dans les Pays-Bas.

[2] Maître Martin, d'Hérenthals et Albert Hardenberg le Frison, ont déjà été signalés dans un grand nombre de dépositions.

vienne chez lui des gens dont il ignore le nom et qui demandent de semblables livres [1].

Il dit encore qu'il a un jour entendu prêcher un récollet, nommé maître Martin d'Hérentals, qui, à son avis, a bien prêché.

Il a souvent entendu prêcher frère Albrecht le Frison [2], dont il a fréquemment reçu la visite dans sa boutique, mais avec lequel il n'a jamais eu de familiarité.

Il dit que pendant le carême dernier, il a vu passer devant sa boutique Jean Van Nispen [3], qui est allé demeurer en Frise avec sa femme; il n'a jamais été lié avec ledit Jean [4].

Procès N° 19.

ARNOULD VAN DEN BERGHE.

Sans date (22 *ou* 23 *mars* 1543, *N. S.*) Arnold Vandenberghe *Alias* Vandenputte, âgé d'environ trente-six ans, demeurant à Louvain, à l'enseigne d'*Anvers*, dit qu'il connaît Jean à la *Porte d'Or*, Jean à la *Mer Rouge*, Jean à la *Cigogne* [5], Hansen au *chêne*, Thierri Ghey-

[3] Jean Van Nispen n'est pas nommé ailleurs et demeure tout à fait inconnu.

[4] La sentence de Jérôme Cloet manque au dossier.

[5] Jean de Brievere.

dewyn, zynen bruedere: maer en heeft met hen oft yemande van hen gheeten oft gedroncken, zyns wetens, ende dat hy nooyt met henlieden oft yemande vanhen vergaderinge, conventicule oft conferentien gehat en heeft int heymelyc oft oepenbair, aldair zy souden gesproken hebben van den woirde Gods, Sacramente oft ordinantien vander Heyliger-Kercke. Mair gelooft wel dat mach gebuert zyn dat hy, die spreect, gecommen zynde omtrent eenige voirgenaemden persoonen, opt kerchof oft elders opt de strate, aldair hy hen hoirde spreken vanden sermoenen die brueder Goirt oft iemant anders vander predicanten gedaen hadde. . . . . .

. . . .

Segt voirts te biechte geweest te hebbene aen overprochiaen van Sinte-Peters, te Kersmisse ende oic int beghinsel vanden vasten nu lestleden, welcke biechte van noode es om salich te wordde. Ende heeft oic zyn Heylich Sacramente te Kersmisse lestleden ontfangen, dair inne hy gelooft datter es vleesch ende bloet ons Heeren.

Segt nooyt gehoort te hebben disputeren oft confereren datter gheen veghevier wesen en soude, mair gelooft datter een es.

Segt insgelycx nooyt gehoort te hebben oft gesustineert dat het wywater oft gewyde eerde niet beter en soude zyn dan andere watere oft eerde.

Segt insgelycx nooyt gesustineert te hebbene oft gehoort te hebbene in conferentien oft disputatien dat men egheen doot sonde doen en soude, brekende sonder oirloof oft noot eenige vanden geboden vasten daghen . .

. . . .

Segt anders gheen boecken gehat te hebben dan den Bibel in duytssche ende het Nyeuw Testament, beyde *cum gratiâ et privilegio,* de welcke hy over langhe tyt vercocht heeft.

laert, Baudouin son frère; mais, à sa connaissance, il n'a jamais bu ni mangé avec eux ou avec quelqu'un d'eux; il ne s'est jamais trouvé à des réunions ou à des conventicules où ils aient été et où l'on ait parlé de la parole de Dieu, des sacrements et des ordonnances de l'Église; il croit cependant qu'il peut s'être fait que se trouvant avec les personnes désignées plus haut sur le cimetière ou dans la rue, il ait entendu parler des sermons de maître Goirt ou d'un autre prédicateur.

. . . .

Il s'est confessé à la Noël et au commencement du carême; il est d'opinion que la confession est nécessaire au salut des hommes; à la Noël, il a également reçu le sacrement de la communion, qui renferme certainement, selon lui, la chair et le sang du Christ.

Il n'a jamais entendu émettre des doutes sur l'existence du purgatoire, et il croit qu'il y en a un.

Il n'a jamais entendu soutenir que l'eau et la terre qui ont été bénies, n'ont pas plus de vertu que l'eau et la terre qui ne l'ont pas été.

Il n'a jamais prétendu, ni entendu prétendre, qu'en rompant sans permission et sans nécessité les jours de jeûne, on ne commet pas un péché mortel.

. . . .

Il déclare n'avoir jamais eu d'autres livres qu'une bible en allemand et un Nouveau-Testament, imprimés tous deux avec permission et privilége, et qu'il a achetés depuis longtemps.

Sans date, après le 2 avril 1543.; Arndt Vande P... segt, des gevracht zynde, nooyt gehat oft gelesen te hebbene der *Kynder leere, de Tongen der Evangelie*, *Emaüs* in duytscher talen, den *Kersten ridder*, oft diergelycke verboden boecken, noch nooyt hem daer onder vonden.

Gevraeght waer hy met den Bibel ende Nyeuw Testament, wair af hy in zyn yerste depositie zyn verclare gedaen heeft, gevaren es oft wien hy die vercocht heeft, segt hy eenen Bibel metten Nyeuwen Testament in duytschen overgelaten heeft gehat, des moegen geleden zyn drie jaeren, nae zyn besten duncken, eenen religieux Sinte-Gertruyden, geheeten heere Philips Van Hesdain, niet wetende voir hoe veele, welcken boeck hy tot behoef vander voirschreven heere Philippe gecocht hadde tot Antwerpen. Ende den anderen Bibel metten Nyeuwen Testamente in duytsscher heeft hy overgelaten, des mogen vj oft vij jaeren geleden zyn, eenen mynderbrueder hier te Loevenen, wiens naeme hy niet en weet.

Gevraeght wie hem laste gegeven hadde dien boeck te coopen, ende wie hem dien betaelt, segt de voirschreven mynderbrueder hem den last gegeven hadde, ende na zyn beste duncken, was doentertyt costere te mynderbroederen voirschreven, ende wordde den selven boeck betaelt eendeels by hem, die spreect, een vrouwe te Antwerpen, geheeten vrouwe Van Gansepoel, sittende inden grooten paut aldair, niet wetende wie de ierste betaelde, ende dat die religieux was lange van statueren.

. . . .

Segt voirts, des gevraeght zynde, dat in zyn huys, dair hy nu woent in *Antwerpen*, gewoent heeft een Vriese genoempt Herman Clerc, studerende inde rechte, ende hadde de selve Herman een wyle tyts int'selve huys gewoent eer hy, die spreect, dair quam woonen, ende

Sans date (*après le* 2 *avril* 1543). — Arnould Vande Putte déclare qu'il n'a jamais eu, ni lu *les Instructions pour les enfants*, *le langage des Évangiles*, *Emmaüs*, en allemand, ni *le Chevalier chrétien*, ni d'autres semblables livres défendus par les édits.

Il dit qu'il a procuré, il y a trois ans environ, à un religieux de Sainte-Gertrude, nommé maître Philippe de Hesdain, une bible avec un Nouveau-Testament en allemand, qu'il avait acheté à Anvers pour ledit maître Philippe. Il y a six ou sept ans, il avait procuré un pareil livre à un récollet de Louvain dont il ignore le nom, mais qui était, croit-il, le sacristain du couvent.

Ce récollet avait donné commission d'acheter ce livre, lequel a été payé en une fois, par le déposant, à une femme nommée dame Van Gansepoel, *au grand lombard*, à Anvers. Le déposant ne sait pas qui a payé la bible fournie au religieux de Sainte-Gertrude; mais il dit que ce religieux était de haute stature.

. . . .

Un frison nommé Herman, étudiant en droit, a demeuré dans la maison où le déposant habite actuellement à l'enseigne d'*Anvers*. Ce frison, qui logeait là avant qu'Arnould Vande Putte n'y soit venu, a demeuré avec celui-ci pendant un an environ ; il est parti de lui-même

woonde met hem, die spreect, omtrent een jaer, ende ghinck van zynent, corts na dat Merten Van Rossem hier voer Loven geweest hadde, ende ghinck met zynen vader na Vrieslant.

. . . .

De procureur generael in Brabant tegen Aernde Vande Putte.

i[a] *junij*. *Boone* is van opinien dat men verbeyden zoude die confessien vanden anderen *in torturâ*.

x[a] *junij*, dat dese gevanghen is arbitraerlyck corrigibel; te commen met eender berrender torssen, bloots-hoofts ende bervoets, in zyn eyghen cleederen, ende een jaer een messe alle weecke te doen doen Sinte-Peeters. *Cum expensis*.

Absoloens. Idem, *pro torturâ*.

Busleyden. Idem, arbitraerlyck corrigibel.

x[a] *junij*, idem cum Boone, ende alle weecke te doen doen een misse.

Tysnack. Idem, arbitraerlyck corrigibel.

x[a] *junij*, arbitraerlyck corrigibel ende twee missen van requiem.

Vorst. Idem.

x[a] *junij*, *idem per correctionem arbitralem ut Tysnacq*.

Tommen. Idem.

x[a] *junij*, idem cum Tysnacq; arbitraerlyck corrigibel, metter torsse ut Boone, ende te geven aen den armen xx karolus gulden.

Heyden. Idem.

x[a] *junij*, idem cum Tommen.

Jaspar Absoloens. Idem.

x[a] *junij*, idem cum Tommen.

[1] Les opinions des juges dans cette cause se trouvent trans-

quelque temps avant l'arrivée de Martin Van Rossem, et est retourné en Frise avec son père.

. . . .

Le procureur général de Brabant contre Arnould Vande Putte [1].

1er juin 1543. — *Boone* est d'avis que l'on doit attendre la confession des autres détenus envoyés à la torture.

10 juin. — Recevoir le détenu en amende honorable; le faire comparaître avec un cierge allumé, tête et pieds nus, dans ses habits ordinaires; le condamner à faire dire une messe, pendant un an, toutes les semaines à Saint-Pierre, et aux dépens.

Absoloens. A la torture.

Busleyden. L'admettre à l'amende honorable.

10 juin. — Même avis que Boone ; faire dire une messe toutes les semaines.

Tysnack. Même avis, le recevoir à amende honorable.

10 juin. — Le recevoir en amende honorable, et deux messes de requiem.

Vorst. Idem.

10 juin. — A amende honorable, comme Tysnack.

Tommen. Idem.

10 juin. — Comme Tysnack; comparaître avec un cierge, suivant l'avis de Boone, et donner aux pauvres 20 carolus d'or.

Heyden. Idem.

10 juin. — Idem comme Tommen.

Jaspar Absoloens. Idem.

crites dans un ordre singulier. Mais nous les donnons comme elles sont dans le texte original.

Rycke. Idem.
x° *junij*, idem cum Tommen.
Conclusum ut suprà primâ junij anno xliij.

SENTENCE.

x° *junij anno* xliij. — *Conclusum* dat dese gevanghen zal sculdich zyn hier te compareren met eender berrender torssen van ij pond in zyn hant, in zyn cleederen, bervoots ende bloots hoots, ende bidden op zyn knien Gods ende de justicien vergiffenisse, ende alle weecken een ziel misse te doen lesen Sinte-Peeters, een jaer lanck, ende die te hooren ende daer aff te bringhen certificatie aen den procureur generael, ende tot dien te gheven, in handen vanden Karitae-meesteren, tot proffyt vanden armens de somme van thien Karolus gulden. *Cum expensis.*

Procès N° 20.

JOSSE VANDER BALCK, vitrier.

Sans date (22 *ou* 23 *mars* 1543, *N. S.*) — Joos Vander Balck, gelaesmakere, out omtrent den xlij jaren, verclaert onder eet hoe dat hy over de vj jaren, oft dair omtrent, gekynt heeft Joose Van Uusberghe, gelyc hy oick kynt Janne Van Uusberghe, Diericke Gheylaert, Goris Stox, Boudwyn Gheylaert, heere Pauwelse de Roovere, Janne Beyaerts, zynen huysvrouwe, Laureys, de cleeremakere, tegen over de Pelgrins, Janne, inde

10 juin. — Comme Tommen.
Rycke. Idem.
10 juin. — Idem comme Tommen.
Conclu comme dessus le 1er *juin* 1543.

SENTENCE.

10 juin 1543. — Conclu que le prisonnier sera tenu de comparaître une torche de deux livres en main, tête et pieds nus, pour demander à genoux, pardon à Dieu et à la justice; il fera dire, toutes les semaines, pendant un an, une messe d'âme à Saint-Pierre; il entendra cette messe et apportera certificat qu'il l'a entendue au procureur général; il versera entre les mains des maîtres de la charité, une somme de 10 florins carolus, condamné aux dépens.

Procès N° 20.

JOSSE VANDER BALCK, vitrier.

Sans date (22 *ou* 23 *mars* 1543, *N. S.*)—Josse Vander Balck, vitrier, âgé d'environ quarante-deux ans, déclare sous serment qu'il connait depuis six ans environ, Josse Van Ousberghen, et aussi Jean Van Ousberghen, Thiérri, Gheylaert, Georges Stox, Baudoin Gheylaert, maître Paul de Roovere, Jean Beyaerts, la femme de ce dernier, Laurent le tailleur, Jean à la *Mer rouge,* Jean de Brievere, Hanssens, *au Chêne,* Arnould Vande Putte,

Roode zee, Janne de Brievere, Hanssens in d'Eyke, Art Vanden Putte, met welcke voirschreven persoonen hy, die spreect, segt niet veel conversatie oft communicatie gehat te hebbene . . . . , ...

. . . .

Segt voirts, des gevraeght zynde, dat hy nooyt met Josse Van Uusberghe, oft yemande vanden persoonen hier boven genoempt, eenige conferentie, conventicule, oft sprake gehouden en heeft, dat hy gehoept, begeert oft geaffecteert soude hebben gehat als dat noch eens den tyt soude commen dat hier te lande alsucke leven ende geloeve soude wesen als nu in Duytslant es.

. . . .

Segt voirts dat hy over v oft vj jaeren hem jaerlycx ten minsten twee malen gebiecht heeft aen heere Joryse Van Scaetbroeck, ende oick ten Heylige Sacramente gegaen heeft Sinte-Peeters.

. . . .

Vorclairt voirts anders gheen boecken te hebbene dan dese naervolgende, te wetene : het Nyeuw Testament, *cum gratiâ et privilegio;* item een boexken geintituleert : *Dat boexken vander minen*, item, noch een boexken geintituleert : *Historie ende prophetien,* enz., ende int ynde staet geprent : « dit boexken es gevisiteert ende « geapprobeert by meester Nicolase Coppyn, *de Montibus,* « deken van Sinte-Peeters. » Item een utgescreven vrouwe getyde in franceyn; item een boexken geintituleert : *Een geestelyc roesecransken,* dair mede gebonden es een boexken geintituleert : *De reydinghe totter doot,* gemaict by Erasmus; item den Psouter in duytschen gemaict by Janne Campensem; item een ouden geprenten boeck geintituleert : *Dits es d'yerste capiteel vanden boeke vanden caetspele*, enz. . . . .

Lune, aprilis ij *anno* xliij. — Joos Vander Balck *reexaminatus*. . . . . segt noyt gehat te hebbene die

avec lesquelles personnes il n'a jamais eu beaucoup d'entretiens ni tenu de fréquentes communications. . . .

. . . .

Il dit aussi, que ni avec Josse Van Ousberghen, ni avec aucune autre personne; il n'a eu de conversation, durant laquelle on aurait exprimé le souhait que les affaires de la religion fussent aux Pays-Bas, dans le même état qu'en Allemagne.

. . . .

Il déclare également, que depuis cinq ou six ans, il s'est confessé annuellement deux fois au moins, à maître Georges Van Scaetbrouck, et qu'il a communié à l'église Saint-Pierre.

. . . .

Il déclare encore n'avoir d'autres livres que les suivants, savoir : le Nouveau-Testament imprimé avec permission et privilége; un livre intitulé *le Livre de la messe*, un autre livre qui a pour titre: *Histoire et prophéties*, et à la suite duquel on lit imprimé : *Ce livre a été visité et approuvé par maître Nicolas Coppin de Mons, doyen de Saint-Pierre;* un vieux livre d'heures pour femmes, en parchemin ; un livre dit le *Rosaire spirituel*, avec lequel on a relié les *Préparations à la mort* par Érasme, un psautier en allemand, par Jean Campen : enfin un vieux livre imprimé ayant pour titre : *C'est le premier chapitre de ce livre du jeu de paume, etc.* . .

. . . .

2 *avril* 1543. — Josse Vander Balck, examiné de nouveau. . . . . déclare n'avoir jamais eu *les Instructions*

Kynder leere, Emaüs in duitschen talen, *Den kersten ridder* oft dier gelycke boeken, anders dan hy verclaert heeft; mair bekynt wel gehat te hebben, omtrent twee jaeren geleden, een boexken geheeten *t'Gulden gebedeken,* getoegen vuyt den Ouden ende Nyeuwen Testamente, d'welck hy verbrant heeft in presentien van zynden huysvrouwe, nadien dat hy t'selve omtrent eenen jaere bynnen zynen huyse gehat hadde. Ende verbrande t'selve, want verboden wordde op de kerckdoere ende anderssins byden predicanten datmen t'selve niet hebben en mocht.

. . . .

Segt voirts, des gevraeght zynde, dat hy wel meynt gesien te hebbene een berdeken vanden veghevier hangende onder clockhuys van Sinte-Peeters, mair oft t'selve dair noch hangt oft wart gevaren es, en weet hy niet. Ende op Alle Zielen dach ende anderen dagen soe bidt hy voer de ziele, dair voere lesende altemet de vij salmen metten letanien.

xxx[a] *maij, anno* xliij. — *De procureur generael tegen Joes Vander Balck.*

Boone is van opinien dat dese gevanghen hier soude commen Gods ende ter justicien vergiffenisse te bidden, in zyn eyghen cleederen, ende alsoe geabsolveert worden.

Absoloens. Dat men dese gevanghen behoort te absolveren; compenseren die costen.

Busleyden. Idem tot absolutien, cum compensatione *per dimidictatem expensarum.*

Tysnack. Idem tot absolutien, *cum expensis.*

Vorst. Idem tot absolutien, *cum expensis.*

pour les enfants, Emmaüs en allemand, *le Chevalier chrétien,* ni d'autres semblables livres, autrement qu'il l'a déjà confessé; mais il reconnaît avoir eu, il y a environ deux ans, un livre intitulé les *Prières d'Or,* extraites du vieux et du Nouveau-Testament; il a brûlé ce livre en présence de sa femme, parce qu'il en avait eu un semblable une année auparavant, qu'il avait de même brûlé, ayant appris qu'il avait été signalé à la porte de l'Église et par le prêtre en chaire, comme un livre que l'on ne pouvait pas conserver.

. . . .

Répondant à une question qui lui est faite, il dit qu'il se souvient très-bien d'un petit tableau sur bois représentant le purgatoire et qui pendait à Saint-Pierre, sous l'endroit où sont les cloches; mais il ne saurait dire s'il y est encore, ni ce qu'il est devenu; il ajoute que le jour des âmes et même les autres jours, il prie pour les âmes, et que pour cela il lit les sept psaumes et les litanies.

xxx[e] *de mai* 1543. — *Le procureur général contre Josse Vander Balck.*

Boone est d'avis que ce prisonnier vienne en présence du tribunal dans ses habits ordinaires demander pardon à Dieu et à la justice, et ainsi il sera absous.

Absoloens. Il convient d'absoudre le prévenu; compenser les dépens.

Busleyden. Même avis qu'Absoloens ; compenser les dépens par moitié.

Tysnack. Même avis qu'Absoloens, mais condamner aux frais.

Vorst. Même avis.

Tommen. Idem tot absolutien, costeloos et scadeloos; *posteà cum compensatione expensarum*.

Heyden. Idem met Tommen.
Jaspar Absoloens. Idem met Tommen.
Henricke De Rycke. Idem met Tommen.

SENTENCE.

Conclusum dat dese gevanghen behoort geabsolveert te wordden, met compensatie vanden costen.

Procès N° 21.

JEAN VAN EWYCK, cabaretier.

xxj *martij, anno* xliij, *coram Heyden et Boonne*. — Jan Van Ewyck, woenende inden *Gulden librarye*, wyse tavernier, oudt omtrent xl jaeren, seght onder zynen eedt dat hy es geboren vuyten lande van Clefve, maer en heeft daer niet gewoent zundert dat hy es xij jaeren oudt geweest, hebbende dese xxiiij jaeren lestleden contunuelicke gewoent binnen deser stadt van Loevene.

Gevraeght oft hy kent Goris Stocx, heere Paulsens de Roovere, Joesen Van Cusberghe, Diricken Gheylaert, ende d'andere nu gevangen zynde, ende wat conversatie ende op wat plaetsen hy met hen gehadt heeft, seght, nae

[1] C'est à sa qualité d'étranger que Van Ewyck dut sa condamnation au bannissement. Elle entraîna nécessairement sa ruine

Tommen. Absoudre, mais condamner aux frais et dépens, revient sur cet avis, et propose de compenser les dépens.

Heyden. Même avis que Tommen.

Jaspar Absoloens. Même avis que Tommen.

Henry de Rycke. Même avis que Tommen.

SENTENCE.

Conclu que le prisonnier sera absous et les frais compensés.

Procès N° 21.

JEAN VAN EWYCK, cabaretier.

21 *mars* 1543 (*N. S.*); *présents Vander Heyden et Boone.* — Jean Van Ewyck, demeurant *à la librairie d'Or,* cabaretier, âgé d'environ quarante ans, déclare sous serment qu'il est né au pays de Clèves [1], mais qu'il n'y a demeuré que jusqu'à l'âge de douze ans, ayant toujours habité Louvain pendant ses vingt-quatre dernières années.

Interrogé s'il connait Georges Stocx, maître Paul de Roovere, Josse Van Ousberghen, Thiérri Gheylaert et d'autres prisonniers, s'il a eu des entretiens avec eux, quelle

et la perte de ses travaux pendant les vingt-quatre années qu'il avait habité Louvain, mais il évita peut-être ainsi d'être condamné tôt ou tard comme relaps, au dernier supplice.

dien wy hem int lange hebben gespecificeert die personen hier voere geruert, ende genoempt die plaetsen daer zy heur conventiculen zouden gehouden hebbene, dat hy met niemand van dien singulier kennisse en heeft, maer kent wel van aensiene heeren Paulsens, Goris Stocx, Dirick Gheylaert, Janne Beyaerts, Bouwen Gheylaert, Jeronimus de boeckvercoopere, Calleken, in de Tessche, ende heur suster Betken, zonder dat hy met ymand van hen oyt eenige conferentie gehadt heft vander kersten geloove, oft vanden ordinantien ende constitutien des Heyliger Kercken, oft ymand van hen oyt daer af heeft hooren dubiteren oft disputatien maken; seggende voirts, op diverse articulen vander geloove geinterrogeert zynde, dat hy noyt van egheen article vander geloove noch vanden constitutien vander Kercken gedisputeert en heeft noch getwyffelt, noch hooren disputeren noch t'wyffelen, ende dat hy hem dies noot onderwinden en heeft. Maer heeft hem beruert met zyne neeringen ende zyne broot te winnen, daer mede hy genouch te doen heeft gehadt; hebbende alle jaeren iij oft iiij malen te biechten gegaen ende gemeynlyck alle vier hochtyden, ende ij malen sjairs ten Heyligen Sacrament, ende heeft hy noch te Kersmisse lestleden te biechtene geweest aen eene preestere genoempt Naens, ende int beginsele vander vasten aenden carmelite wesende terminaris binnen der kercken van Sint-Peters . . . .

Sans date (*après le* 2 *avril*.) — Jan Ewych, woenende inden *Gulden librarye*, nairdere gevraeght, ierst oft hy niet, xiiij dagen voere zyne apprehensien, oft dair omtrent, geseght heeft dat zoe verre hy den deken van Sint-Peters oft den prochiaen hadde tusschen hem beyden, dat hy den selven zoe vuytrich-tene zoude dat zy

[1] *On lit en marge :* Le deux avril, il dit qu'à la Noël dernière il ne s'est pas confessé; qu'aux Pâques de l'an dernier il s'est

a été la nature de ces entretiens, et à quels endroits ils ont eu lieu, il dit, après qu'on lui a eu désigné plus amplement les personnes prénommées et indiqué les lieux où elles auraient tenu des conventicules, qu'il n'a jamais été particulièrement lié avec aucune de ces personnes; qu'il connait bien de vue maître Paul, Georges Stocx, Thiérri Gheylaert, Jean Beyaerts, Baudoin Gheylaert, Jérôme le libraire, Catherine *à la Bourse* et sa sœur Élisabeth; mais qu'il n'a jamais eu d'entretien avec eux au sujet de la foi, des ordonnances et des constitutions de la Sainte-Église, ni qu'il n'a jamais entendu aucun d'eux exprimer des doutes à l'égard de ces matières ou les discuter; ajoutant que lui, n'a jamais douté d'aucun article de foi, ni discuté aucun point des ordonnances de l'Église; qu'il s'est occupé de ses affaires et du soin de gagner son pain, ce qui lui donne assez de peine. Il dit de plus qu'il s'est confessé tous les ans trois ou quatre fois, et généralement à chacune des quatre grandes fêtes, et qu'il a communié deux fois par an; qu'il s'est confessé à la Noël dernière à un prêtre nommé Naens, et au commencement du carême, à un carmélite qui faisait la quête à l'église Saint-Pierre[1].

Sans date (*après le* 2 *avril* 1543). — Jean Van Ewyck, à la *librairie d'Or*, est interrogé de nouveau aux fins de savoir si, quatorze jours ou à peu près avant son arrestation, il n'a pas dit que, dans le cas où il aurait entre les mains le doyen de Saint-Pierre ou le curé, il les arrangerait tous deux de façon à ce qu'ils ne poursuivissent

confessé au supérieur des augustins, et que depuis, il s'est confessé quelquefois à frère Herman, récollet.

die lutheranen niet meer vervolgen en zoude, seght dat hy t'selve noyt geseght noch gedacht en heeft, ende dat t'selve oic eghiene apparentie en heeft, mits dat hy dagelycx zyn broot genome heeft aende geestelickheit, hem leverende van zynen wynen.

Gevraeght wanneer hy opten Borch te biechtene es geweest ende wat hy dair den biechte naider dede, seght dat hy zyn wetens noot zyn leefdage opten Borch te biechtene en es geweest; dat hy dair oic noit eenigen biecht vaeder oft priester (onder correctie gesproken) bepyst noch anderssins misdaen noch misseght en heeft, dat hy oic dair af hem noyt gevanteert en heeft, noch aen ymand bekent t'selve gedaen te hebbene . . . .

. . . .

Gevraeght oft hy niet en heeft geconverseert met Jeronimus de boeckvercoopere ende met heeren Matheusen, prochiaen van Heveren, ende met hen gehadt conferentie vanden geloove in oft voere de winckele vanden zelve Jeronimus, seght dat Jeronimus heeft zynen winckele gehouden aldairnaeste de *Gulden librarye*, ende dat hy zyns gevangen zoen heeft leeren scryven, waer deur hy metten selven heeft conversatie gehouden. Ende heeft oic wel gesien dat die prochiaen van Heveren stont voere zynen winckele met hem contende, maer en heeft dair noch elders van hen beyden noet eenige arguatie van eenige pointen vanden geloove noch oic vanden concilie generael gehoort, dat hy weet, ende anders, enz.

[1] Ce propos imprudent tenu dans un moment d'exaltation par Jean Ewyck a été probablement la cause de son arrèstation et de son bannissement.

[2] Enseigne du cabaret tenu par Jean Van Ewyck.

[3] On trouve joint au dossier de Van Ewyck, les renseignements qui suivent :

« Le 21 avril, le procureur général fait citer, devant Boone et Vander Heyden, à charge de Jean Ewyck, Barbe Van Zollaken,

plus les luthériens? Il répond qu'il n'a pas dit cela et qu'il ne l'a jamais pensé; qu'il n'y a même pas apparence qu'il l'eût pensé, puisque ce sont les ecclésiastiques auxquels il livre son vin, qui le font vivre[1].

Interrogé s'il n'a pas été à confesse sur la montagne du château, quand il y est allé, et ce qu'il y a fait après s'être confessé? Il répond qu'à sa connaissance, il n'est jamais allé se confesser sur la montagne du château; il ajoute qu'il n'a jamais mal parlé des prêtres, et qu'en aucune circonstance il ne s'est vanté de l'avoir fait.

. . . .

Interrogé s'il n'a pas eu d'entretien avec maître Mathieu, curé d'Héverlé et Jérôme le libraire, dans ou devant la boutique de celui-ci? Il dit que Jérôme a sa boutique tout proche de la *librairie d'or*[2]; qu'il a appris à écrire à la boutique dudit Jérôme, et qu'ainsi il est naturel qu'il ait eu des entretiens avec lui; il ajoute qu'il a bien vu le curé d'Héverlé et Jérôme, causant ensemble devant la boutique, mais qu'il n'a pas entendu, là ni ailleurs, qu'ils aient discuté des articles de foi, ou parlé du concile général, etc[3].

âgée de 28 ans, femme de Martin Golys. Ce témoin, interrogé sur les articles XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XXV du réquisitoire du procureur général contre Jean Van Ewyck, se réfère à de précédentes dépositions.

« Jean de Meyt, poissonnier, âgé de 27 ans, se réfère également à ses précédentes déclarations.

« Martin Golys, âgé de 34 ans, concierge du château de Louvain, comparait le 22 avril devant Boone, Absoloens et Zype.

SENTENCE.

Conclusum ix[e] *junij, anno* xliij voirschreven, dat dese gevanghen sal sculdich zyn hier te commen in zyn lyne cleederen, bloets ende bervoets met eender berrender torssen in zyn hant, ende vallen op zyn knien God ende der justicien vergiffenisse te bidden, ende die torsse te draghen ende te laeten voere t'Heylich Sacrament Sinte-Peters; dwelck gedaen zynde dat men hem bannen zal t'eeuwighen daighen vuyt dese lande van Brabant ende andere den hoire van Brabant subject zynde, ende daer vuyt te moeten sceyden binnen xxiiij hueren nae die relaxatie van dese zyne gevanckenisse, ende nemeer aldair wederinne te moghen commen opde verbuert van lyff. *Cum expensis.*

« Aernt Vandiependael, demeurant à l'enseigne dite : *In den Engel, in den Wirerinck*, à l'Ange en fête, âgé d'environ 47 ans.

« Tous les deux se réfèrent également à leurs précédentes dépositions, et déclarent ne rien savoir d'autre que ce qu'ils ont dit.

FIN DU PROCÈS DES BOURGEOIS DE LOUVAIN
ET DE LA PIÈCE JUSTIFICATIVE, N° 1.

SENTENCE.

23 *mai* 1543. — Conclu le 9 juin que le prisonnier sera tenu de comparaître devant les juges, en chemise, tête et pieds nus, et tenant un cierge allumé à la main; tombant à genoux, il implorera le pardon de Dieu et de la justice, puis portera son cierge et le laissera devant l'autel du Saint-Sacrement à Saint-Pierre. Cela fait, il sera banni perpétuellement du pays de Brabant et des terres qui en dépendent; il devra en être sorti endéans les 24 heures qui suivront sa relaxation, avec défense d'y rentrer jamais sous peine de la vie. Condamné aux dépens.

(Les interrogatoires auxquels se réfèrent les témoins manquent au dossier.)

« Jean Van Ewyck avait un défenseur, Goris ou Georges Moens. C'était sans doute un défenseur nommé d'office, ainsi que cela se pratiquait alors et que Jean Van Ewyck avait obtenu en sa qualité d'étranger peut-être. »

FIN DU PROCÈS DES BOURGEOIS DE LOUVAIN
ET DE LA PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 1.

N° II.

Lettre de l'Empereur Charles-Quint à maître Loys de Schore, président du Conseil privé.

L'empereur et roy. Treschier et feal. Nous avons entendu que l'on imprime nouvellement en Anvers le Nouveau-Testament en Castillan, et en est l'imprimeur ung nomme Mathieu Crom, comme l'on dit. Il a aussi cy-devant fait autres livres [illegible], et est l'auteur dudit Nouveau-Testament aussi tenu suspect; et pour ce vous requerons et enchargeons vous en informer et faire deffendre ladite impression, et semblablement de vendre et distribuer les livres ja faits, et en ce vous conduire avec la diligence que congnoissez l'importance de l'affaire requerir. A tant, treschier et feal, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Cambray, ce [illegible] de novembre 15[illegible].

CHARLES.

Suscription : A nostre treschier et feal chevalier, chief et president de nostre conseil [illegible] maistre Loys de Schore.

Archives du Royaume, Collection de Papiers d'État et d'audience, [illegible].

N° III.

Lettre de la reine Marie de Hongrie, au margrave d'Anvers.

MARIE, etc. Treschier et bien amé. Pour ce que l'empereur mon seigneur et frere, est adverti que l'on imprim-

nouvellement en Anvers, le Nouveau-Testament en Castillien, dont seroit l'imprimeur ung nommé Mathieu Cron, lequel (comme l'on dit) auroit cy-devant imprimé autres livres deffenduz, aussi que l'auteur dudit Nouveau-Testament est suspecté des nouvelles sectes, nous vous requérons et par charge expresse de Sa Majesté mandons et ordonnons vous informer de ce que en est, mesmes par autorité, ou à la requeste de qui ledict Mathieu a imprimé ledict Nouveau-Testament, luy deffendant et interdisant d'en plus imprimer ny plus vendre, ne distribuer les livres jà imprimez, et nous advertissez à bonne dilligence de ce qu'en aurez trouvé, pour aprez en estre fait comme il appartiendra et qu'il n'y ait faulte. A tant, etc. De Vallenciennes, le xiiij[e] de novembre 1543.

Suscription : Au margrave d'Anvers messire Guillaume Van de Werve.

Archives du Royaume. Collection des *Papiers d'État de l'audience*, (liasses).

IV.

Lettre du margrave d'Anvers à la Reine Marie de Hongrie.

Madame, tant et si très-humblement que faire je puys, à Vostre royale Majesté, je me recommande, à laquelle plaira sçavoir que, en toute révérence, j'ai receu voz lettres datées du xiiij[e] de ce présent moys de novembre, par lesquelles Vostre Majesté m'a ordonné me informer de l'auteur de certain Nouveau Testament, faict en Castillien, de l'imprimeur d'icelluy, et par l'auctorité de qui il l'auroit imprimé; etc. Pour responce, plaise à Vostre Majesté sçavoir, que devant que j'ai receu vosdictes let-

tres, comme desja estant en secret [illegible] [illegible] suys deuement informé [illegible], et ay trouvé que l'auteur dudict Testament est ung Espaignol nommé Francisco Eschines, lequel Francisco a fait imprimer ledict Testament par ung nommé Estienne M[illegible], auquel il avoit promis de faire avoir octroy de la Majesté Impériale, ce qu'il n'a fayt, et non par Mathieu Crom, comme à Vostre Majesté l'on a donné à cognoistre. Pareillement aussi ay-je faict visiter ledict Testament par aulcuns théologiens aux freres de Saint-Franchois en Anvers, lesquelz pour response m'ont dict, que sauf aulcunes petites appostilles ès marges dudict Testament mises [illegible] aulcunement sont à noter, il y auroit peu de scrupule. Lequel pendant me sont esté présentées vosdictes lettres, lesquelles ayant receu j'ay incontinent, ensuyvant le contenu d'icelles, deffendu audict imprimeur de non plus imprimer lesdicts Testaments, de poinct vendre les imprimez et, si desja aulcuns estoient distribuez, de les recouvrer. De quoy j'ay bien volu advertir Vostre dicte Majeste!

A tant, très-illustre, très-haulte et très-redoubtée dame, Nostre-Seigneur vous ayt en sa très-saincte garde. Escript le vingtiesme jour de novembre l'an xv^{c} xliij.

A Vostre royale Majesté, très-humble et très-obéissant serviteur.

Guillaume de Werve[1]

Archives du Royaume, extrait du volume intitulé : *Lettres diverses à la Royne Marie de Hongrie*, t. II, p. 5[illegible].

[1] Guillaume Van den Werve, chevalier, écoutète d'Anvers et du pays de Ryes, nommé par lettres patentes du 20 octobre 1531, donna sa démission en 1550.

V.

EXTRAIT

des nouvelles observations sur le texte et les versions du Nouveau-Testament par Richard Simon[1].

. . . . Du reste la version d'Ensinas qui est faite sur le texte grec est assez exacte. Il conserve la plupart des termes qu'un long usage a, en quelque façon, *canonisez* dans les églises d'Occident, comme sont ceux de *Scribe, évangile, pénitence, testament*, et plusieurs autres. Il s'attache ordinairement à la version d'Érasme, qu'il a imitée au commencement de l'Évangile de Saint-Jean, où on lit : *En el principio era la palabra, y la palabra estara con Dios, y Dios era la palabra* une preuve de son exactitude est, qu'il a mis trois fois à la marge le mot grec λόγος vis-à-vis de l'espagnol *palabra*, il en use de même en quelques autres endroits, où il met une note lorsqu'il voit que le mot est ambigu.

Il ajoute néanmoins rarement ces petites notes, qui ne regardent même pour l'ordinaire, que les poids, les mesures, les monnoyes et autres choses semblables, qu'il accomode aux usages de son pays, afin de rendre sa traduction plus intelligible : mais il conserve les anciens mots dans le texte comme au chapitre 18 de S. Matthieu, v. 24, il a traduit : *Diez mille talentos* (*dix mille talents*) : Il a mis à la marge : *Cada talento vale* 600 *ducados*, (*chaque talent vaut six-cents ducats*). Au v. 28 du chap. où il y a dans sa version, *cient dineros*, il a remarqué que chaque denier vaut environ 30 maravedis, *cada dinero*

[1] Paris, Jean Boudat MDCXCV.

[illegible]. Je n'examine point si ces petits éclaircissements d'Enzinas sont partout exacts : il suffit d'avoir observé en général qu'il est judicieux, en ce qu'il n'a pas pris la liberté de changer les mots de l'original dans sa version, sous prétexte de la rendre plus claire, étant destinée à l'usage du simple peuple; il a renvoyé aux marges ces explications qui font le même effet, sans altérer son texte.

Son bon sens paraît encore, en ce qu'il a évité, le plus qu'il luy a été possible, les périphrases, gardant le caractère des auteurs qu'il traduisait. Il supplée même rarement les mots pour se faire mieux entendre; il ne laisse pas nonobstant cela de se rendre intelligible, principalement à ceux qui sont tant soit peu exercez dans le style des livres sacrés....

VI.

Dissertation sur la signification du mot anathème, *par M. A. Baron, professeur à l'Université de Liége.*

Perseväld avait raison et disait juste lorsqu'il affirmait que *anathème* ne signifie point *excommunication* ou chose *exécrable*; mais « est pris ès bons auteurs et en sa propre signification, pour l'offrande et le don qu'on avait accoutumé de pendre au temple. »

Si le doyen avait permis à Perseväld de développer son opinion, celui-ci eût d'abord cité Macrobe qui explique ce mot par *ornement de temple*, comme statues, boucliers, couronnes, tout ce qu'on attachait aux colonnes, aux lambris, les *ex-voto*, les *ostensoires*, comme on dit à propos même du Saint-Sacrement.

On appelait aussi *anathème*, par extension, tout ce qui attire l'attention, tout ce qui prime dans son genre; les

dons faits aux dieux, les ornements, les embellissements de toute espèce. Dans ce sens de dons faits aux Dieux, on trouve le mot dans Platon, dans Sophocle, dans Hérodote, dans Plutarque, dans un passage fort remarquable de l'Ion, tragédie d'Euripide, passage reproduit en partie par Racine, et qu'évidemment il avait sous les yeux lorsqu'il écrivait l'admirable dialogue entre Athalie et Joas. Créuse (l'*Athalie* d'Euripide) dit à Ion (*le Joas*) :

On t'a vendu, sans doute, ou peut-être est-ce un don
De la cité ?

ION,

Je suis l'esclave d'Apollon.

Ici le poëte oppose l'idée de vente à celle de don, et exprime cette dernière par *anathema*[1].

Dans le sens d'embellissement d'une ville, d'un palais, d'une maison, de couronnement d'une fête, d'un plaisir, l'expression est encore plus usitée. Dans l'Odyssée d'Homère, dès le premier livre, le chant et la danse sont les *anathèmes* d'un festin, et dans le vieux comique Hermippus, cité par Athénée, les glands de Jupiter et les amandes, sont les *anathèmes* d'un dessert.

Persevald n'avait donc pas tort d'appliquer au Saint-Sacrement une appellation qui, dans toute la Grèce, et dans la bonne latinité, signifiait toujours l'idée d'ornement, d'embellissement, de couronnement d'une doctrine comme d'un édifice, d'un don aux dieux ou des dieux.

Mais d'une autre part, le Doyen n'avait pas tort non plus, de prendre le mot d'anathème dans la signification que lui donnait son siècle et son pays, qui y attachait

[1] *Voyez* la traduction de tout ce passage au 3e vol. de mes œuvres complètes, p. 136, dans l'article sur Euripide.

l'idée d'injure et de malédiction, et quand le Doyen voulut s'expliquer cette singularité, quand il voulut, comme dit l'historien, *l'interroger plus outre,* je suis fâché que Persevald n'ait rien répondu.

Voici ce qu'il aurait pu dire : En grec, *Anathema* se prend toujours en bonne part; il n'existe pas dans la bonne latinité; quand les auteurs s'en servent, ils emploient les caractères grecs. Mais dans les derniers temps, le sens primitif s'altéra. Budée qui a consacré à *Anathema* toute la page 425 de ses *Commentaires,* nous apprend que l'on appelait ainsi non-seulement les personnes vouées, consacrées aux Dieux du Ciel, mais celles qui se vouaient ou qu'on avait vouées aux Dieux de l'enfer. Saint Jérôme qui traduit *anathema* par *detestationem,* malédiction, dans l'*Épître aux Galates,* et ailleurs par *occisionem*, meurtre, dit que ce mot est propre aux Juifs. Dans la langue française, anathème, substantif, ne signifie plus que excommunication, blâme public, ou excommunié, blâmé. Quant à ces mots à double sens ou à cette transition d'un premier sens à un sens contraire, on les explique par un idiotisme employé, mais très rarement, dans plusieurs langues. Les rhéteurs le nomment *antiphrase,* parceque le mot dont on se sert est le contraire de ce qu'on pense. Ainsi la mer noire, si rude aux navigateurs, s'appelait *Pontus Euxinus*, la mer hospitalière; ainsi les furies s'appelaient *Euménides,* vierges à l'humeur douce. Ainsi *Sacer* a en latin deux sens tout opposés; et *sacré,* en français.

Saint-Jérôme a dans la *Vulgate* une des plus singulières antiphrases qu'on puisse rencontrer. Au chap. 21 du 2e livre des Rois, il emploie *bénir*, au lieu de *maudire* et *blasphémer*. Des calomniateurs accusent Naboth d'avoir blasphémé Dieu et le Roi : « Viri diabolici dixerunt contra eum testimonium coram rege, *benedixit* Naboth Deum et Regem. »

Ce mot en hébreu se prend dans les deux sens. Quel est le sens correspondant au mot? Je n'en sais rien. Ce qui est certain, c'est qu'aucune des traductions en langue vulgaire que j'ai consultées, ne conserve, excepté une, cette antiphrase. L'Allemand, l'Anglais, l'Espagnol, l'Italien, le Français traduisent tous : Naboth a blasphémé, il n'y a que le Hollandais qui se serve du mot *béni* (gezegend).

A. Baron.

VII.

Dédicace du Nuevo Testamènto. (*traduction.*)

Parole de Dieu.
Josué, I.

Que ce livre de la loi ne s'éloigne point de ta bouche ; mais étudié le jour et la nuit et d'un esprit attentif, afin de garder tout ce qui est écrit en ce livre et d'agir d'une manière conforme. Alors tu seras prospère dans ta voie et tu te gouverneras avec prudence.

Ce que Dieu ordonne au Roi de faire.
Deut., XVII.

Voici ce que fera le Roi lorsqu'il sera monté sur le trône. Il copiera le livre de cette loi sur un volume, en présence des prêtres et des lévites. Il conservera toujours ce livre auprès de lui, il le lira chaque jour de sa vie. Afin qu'il apprenne à craindre le Seigneur son Dieu, et à garder toutes les paroles de sa loi et à prendre ses ordonnances pour l'œuvre de sa vie.

Afin qu'il n'exalte pas son cœur au-dessus de celui de ses frères et qu'il ne s'éloigne point de ses préceptes ni à droite ni à gauche, pour qu'il puisse prolonger les jours de son règne et de celui de ses fils au milieu d'Israël.

A l'invincible monarque Charles-Quint, Empereur toujours auguste, roi d'Espagne, etc., François de Enzinas, grâce salut et paix!

Sacrée Majesté! Il s'est produit de notre temps beaucoup d'opinions diverses, sur le point de savoir, s'il est utile de traduire les Saintes Écritures en langue vulgaire.

Bien que les avis aient été différents, tous ceux qui ont parlé sur ce sujet, l'ont fait avec un zèle louable et chrétien et ont appuyé leurs avis sur des raisons suffisantes et probables.

Pour moi, sans condamner les opposants, j'ai suivi le sentiment de ceux qui jugent bon et utile à l'Église, que ces sortes de versions soient faites par des hommes doctes, d'un jugement sûr et bien versés dans la connaissance des langues.

Elles serviront ainsi à l'instruction des hommes ignorants et grossiers, comme à la consolation des gens instruits; tous pourront, dans leur langue naturelle, entendre parler par Jésus-Christ et par ses apôtres, des mystères sacrés de notre Rédemption, d'où dépendent le salut, le bonheur, la consolation de nos âmes.

Toutefois, pour répondre à ceux qui sont d'un avis contraire à ces publications, comme aussi pour que personne ne regarde cet ouvrage comme une nouveauté et comme un mal; je demande à donner ici en peu de paroles, à Votre Majesté, les raisons de mon travail. Je suis, en effet, très-obligé envers Elle, et parce qu'Elle est dans l'ordre temporel le plus grand des ministres de Dieu, et parce qu'Elle est mon Seigneur et mon roi, et en outre, comme vassal, je lui dois compte de mon loisir et de mes labeurs. Et pour dire toute la vérité, il est de mon devoir d'en référer à Votre Majesté, parce que je sais que, dans les choses qui touchent à la religion chrétienne, Elle est un pasteur diligent et zélé de la gloire de Jésus-Christ et du profit spirituel de la République.

Trois raisons, Sacrée Majesté, ont décidé mon entreprise.

La première, c'est qu'ayant lu plusieurs fois les actes des apôtres, j'y voyais comment les Juifs et les Gentils s'élevaient contre le règne du Christ, qui commençait alors à fleurir, et comment ils ne pouvaient l'empêcher

de s'étendre, en présence des grands miracles que faisaient saint Pierre et les autres apôtres. J'y voyais aussi, que saint Pierre et saint Jean ayant été emprisonnés pour avoir enseigné la doctrine Céleste, les Juifs tinrent conseil pour savoir ce que l'on ferait d'eux, de leurs compagnons et de cette nouvelle religion qu'ils prêchaient. Après avoir entendu des avis divers, l'homme le plus honoré du Sénat se leva, il se nommait Gamaliel, et il avait été le maître de saint Paul.

Il leur dit : Qu'ils regardassent bien à cette affaire, attendu qu'elle était de la plus haute importance; il leur rappela l'exemple de quelques hommes qui peu de jours auparavant, avaient essayé de créer une secte, en enseignant des doctrines nouvelles, et qui en peu de temps, avaient trouvé une mauvaise fin, ainsi que leurs doctrines. — Après beaucoup d'autres paroles, il conclut ainsi :

« Enfin, il me semble que vous devez laisser ces hommes faire ce qu'ils voudront : Si ce qu'ils enseignent est une doctrine nouvelle et du monde, si c'est une récente invention des hommes qui se réjouissent des nouveautés, elle et eux passeront vite; mais si cette doctrine vient de Dieu, sachez que ni vous, ni aucun homme, vous ne pourrez empêcher qu'elle se propage. Faire autre chose que ce que je vous propose, ce serait en quelque sorte, chercher à lutter contre la volonté de Dieu et contre ce qu'il a décidé devoir se faire. »

J'ai souvent réfléchi à ce discours, Sacrée Majesté, et j'ai vu, depuis plus de vingt ans que dure ce combat, bien des fois et avec une grande ardeur, des hommes animés d'un zèle pieux, faire des efforts pour empêcher l'impression de semblables livres, et toujours ils ont échoué dans leurs desseins; bien qu'ils aient été très-favorisés, leur volonté n'a jamais pu prévaloir; ils perdent chaque jour du terrain, et des versions nouvelles des écritures saintes,

se publient sans cesse dans tous les royaumes, et sur toutes les terres de la chrétienté.

Il y a plus maintenant : ceux-là mêmes qui semblent contraires à ces sortes de livres, les possèdent et les lisent en secret, et tous agissent d'accord sur ce point.

J'en ai conclu, que les paroles de Gamaliel s'accomplissent, et que cette publication est une chose dont Dieu usera grandement, si elle est bien faite. — On souhaite la terminaison de cette querelle depuis nombre d'années, elle va donc prendre une bonne fin, et certainement Dieu s'en servira.

Eh bien! j'ai voulu, moi aussi, contribuer au succès de cette entreprise et être utile, selon mon pouvoir, à ceux de ma nation, sinon d'une manière complète, du moins dans la limite de mes forces, me souvenant, qu'il est une sentence très-vraie qui dit : que dans les choses élevées et difficiles, la recherche elle-même et la poursuite sont dignes de grandes louanges et méritent que l'on en tienne grand compte.

La seconde raison qui m'a décidé, touche à l'honneur de notre nation espagnole, que plusieurs autres peuples maltraitent de paroles ; dont ils se rient — la qualifiant, j'en ai des preuves, de lâche, de scrupuleuse ou superstitieuse, à cet endroit, et je n'ai vu personne qui l'excuse parmi tant d'étrangers auxquels j'ai parlé. — Quoique l'utilité spirituelle du prochain et le service de Dieu, soient les seules choses qui devraient émouvoir le chrétien, il faut bien reconnaître que nous sommes de chair et que marchant dans cette lutte entre la chair et la raison, bien souvent le point d'honneur nous fait faire plus qu'aucun motif honorable ne pourrait nous persuader d'entreprendre.

En outre, les Grecs, et toutes les autres nations qui connaissent la rédemption de Jésus-Christ, lisent dans leur langue la Sainte Écriture, il n'en est aucune à la-

quelle les livres sacrés ne soient permis, si ce n'est une seule : la nation espagnole !

En Italie, il existe un grand nombre de versions très-diverses des livres saints, et la plupart d'entre elles sont sorties du royaume de Naples, patrimoine de Votre Majesté. — En France, il y en a tant que l'on ne saurait plus les compter. En Flandres et dans toute la terre que possède Votre Majesté de ce côté du Rhin, on en trouve beaucoup ; chaque jour il en parait de nouvelles éditions, faites dans les plus illustres villes de par deçà.— En Allemagne, aussi bien dans la terre des catholiques, que dans celle des protestants, il y en a plus que de ruisseaux.—On raconte la même chose de tous les royaumes du glorieux roi Don Fernand [1] frère de Votre Majesté. En Angleterre, en Écosse, en Irlande il en est de même.—La seule Espagne reste isolée, dans son coin à l'extrémité de l'Europe, et, je ne sais pour quelle cause, on lui dénie cette faculté concédée à toutes les autres nations ? Nous avons la prétention d'être en tout les premiers et avec raison ; je ne sais donc pourquoi, nous sommes les derniers dans cette chose, qui cependant, est la principale. — Ce n'est ni faute de génie, de jugement ou de doctrine, et notre langue est, à mon avis, la meilleure entre les langues vulgaires, ou du moins, il n'y en a pas de meilleure qu'elle.

La troisième raison qui m'a encouragé à entreprendre ce travail, est celle-ci. J'ai pensé que, si c'était une chose mauvaise ou qui put apporter quelque préjudice ; ou Votre Majesté, qui a fait tant de lois depuis que ces sectes se sont établies ; ou le pape, auraient défendu de lire et d'imprimer de tels ouvrages, et prononcé de grandes peines, contre ceux qui auraient contrevenu à cette défense. — Jusqu'à ce jour cela n'a point été fait, que je sache, bien que l'on ait rédigé de nombreuses ordon-

[1] Ferdinand, roi des Romains.

nances sur toutes ces choses, et, grâce à Dieu, avec le plus grand soin. Par ces motifs, je me persuade qu'il n'y a aucun mal dans de telles publications, qu'elle ne sont point contraires aux prescriptions de Votre Majesté ni à celles du souverain pontife. Elles ne sont pas d'ailleurs sans exemple, puisqu'il y a tant de livres semblables imprimés en toutes les langues et chez toutes les nations.

C'est le fait d'un homme de peu de sens, suivant le poëte comique, de ne trouver rien de bien, que ce qu'il a fait lui-même et de se dire : moi seul je touche au but et tout le reste du monde se trompe. Or, c'est ce qui se présente dans cette affaire. Car d'un côté toutes les régions de l'Europe sont, suivant ce que l'on dit, dans le même sentiment, et si nous consultons les histoires antiques elles nous parleront toutes dans le même sens.

Les Juifs, quoiqu'ils fussent un peuple rude et au cœur très-dur, suivant les paroles du Christ, reçurent la loi dans leur langue vulgaire, bien que le langage figuré qui annonçait le Messie, la rendit difficile à entendre. — Après le retour de Babylone, comme ils entendaient mieux la langue syriaque que la langue hébraïque, ils usaient de paraphrases chaldéennes qu'ils nommaient *Thargum*.

Quand les chrétiens succédèrent aux juifs, toutes les écritures furent en grec, qui était alors la langue vulgaire de l'Orient.

Les autres nations voulurent les posséder dans leurs idiômes ; ainsi firent les Égyptiens, les Arabes, les Perses, les Éthiopiens, les Latins, et ils chantaient dans ces diverses langues, comme l'affirme Saint-Jérôme dans l'épitaphe de Paule [1]. Les Hongrois la voulurent en langue hongroise et depuis les Latins usèrent également de leur

[1] « On récitait par ordre, des psaumes en hébreu, en grec, en latin, en syriaque, non-seulement durant trois jours et jusqu'à ce que son corps eut été enterré sous l'église, tout contre la cre-

langue vulgaire. — Cette coutume dura plus de six cents ans dans l'Église latine, jusqu'au temps de Phocas et Heraclius empereurs, et du pape Grégoire le Grand.

La coutume de lire l'Écriture Sainte, dans la langue que chacun comprend, s'est perdue depuis, non parce qu'elle n'était pas bonne, mais parce que des nations étrangères ayant envahi l'Europe, le populaire perdit l'usage de la langue latine et commença à se servir d'autres idiômes. L'usage de l'Église resta ce qu'il était auparavant. — Et cette habitude a duré jusqu'en notre temps, mais seulement pour cette partie de l'Europe. Les Chrétiens qui habitent encore en Grèce, conservent la coutume antique (de se servir de la langue vulgaire), il en est de même en Afrique, en Égypte, en Éthiopie, en Syrie, en Palestine, dans la Perse, dans l'Inde orientale et dans tout le reste du monde. Il demeure donc prouvé que ce n'est point une chose nouvelle, que je ne suis pas seul de mon sentiment, et en outre, qu'une chose qui a duré si longtemps dans l'Église de Dieu, que tant de nations ont approuvée, que l'Église catholique a tenue pour bonne, ne saurait être une chose mauvaise.

Et si quelqu'un pense, que ces publications seraient dangereuses en ce moment, à cause des hérésies nouvelles; on peut répondre, que les hérésies ne naissent point de la lecture des Saintes Écritures en langue vulgaire, mais de ce que les livres saints sont mal compris de plusieurs, et interprêtés contre le sens et la doctrine de l'Église, qui est la colonne et le fondement de la vérité; et en outre, parce qu'elles sont enseignées et expliquées par des hommes méchants, qui en détournent le sens, pour l'appliquer à leurs mauvaises opinions. Comme

che de Notre Seigneur, mais aussi durant toute la semaine. »

Œuvres de Saint Jérôme, traduites par Benoît de Mathougues. Édition du Panthéon littéraire, pag. 278.

nous apprenons de saint Pierre, que les hérétiques de ce temps-là, abusaient des épîtres de saint Paul, comme on le fait aujourd'hui, afin de donner de l'autorité à leurs fausses maximes.

Tels sont les motifs, Sacrée Majesté, qui m'ont conduit à entreprendre ce travail. — J'ai désiré en rendre un compte étendu à Votre Majesté, parce que d'un côté, la cause est très-juste et très-sainte, très-digne d'être soumise au trône royal de Votre Majesté, digne de ses lumières, digne de son approbation, digne d'être défendue par Elle? Et puisque les cœurs des bons princes sont régis par Dieu lui-même, comme l'affirme Salomon, j'espère en Dieu, que Votre Majesté trouvera mon travail bon, et qu'avec son autorité, Elle le défendra et le protégera; Elle voudra que le bien soit favorisé toujours et par tout le monde, et d'autant plus favorisé que le bénéfice qui doit en résulter pour la République ne sera ni des richesses, ni des honneurs, ni des biens temporels, mais le profit spirituel et la gloire de Jésus-Christ. Puisse le Sauveur être propice à Votre Majesté dans ses desseins et ses entreprises, que lui seul tient en ses mains, et en toutes choses. — Puisse-t-il, après un long règne sur la terre, faire régner Votre Majesté dans le ciel. — *Amen.*

D'Anvers, le 1er d'octobre, année 1543.

FRANCISCO DE ENZINAS.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ERRATA.

Page 55, note 3, ligne 5 ; et devient *plus tard* professeur à l'Université d'Heidelberg, *lisez :* et devient professeur, etc.

» 277, ligne 18; défaut, *lisez : le* défaut.

» 279, ligne 19; transgression *aux* édits, *lisez :* transgression des édits.

» 300, note 8, ligne 4; dans la lettre *écrite à* Cassandre, *lisez :* dans sa lettre à Cassandre.

» 301, même note; le collège du Parc, *lisez :* du Porc.

» 322, dernière ligne de la note; ancien doyen de la draperie avant l'âge, de 25 ans, *lisez :* ancien doyen de la draperie, avant l'âge de 25 ans.

» 354, ligne 2 de la note; une famille patricienne *au* nom, *lisez :* du nom.

42

TABLE DES MATIÈRES

PREMIER VOLUME

PREMIÈRE PARTIE.

Pages

Pages.

DEUXIÈME PARTIE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCE N° 1.

PROCÈS DES BOURGEOIS DE LOUVAIN

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES.

PROCÈS :

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

IMPRIMÉ A BRUXELLES

CHEZ M. WEISSENBRUCH IMPRIMEUR DU ROI

AUX FRAIS ET PAR LES SOINS

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

FÉVRIER MDCCCLXII

PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

1re SÉRIE. — 16e SIÈCLE.

N° 1. MÉMOIRES DE FERY DE GUYON, publiés par M. de Robaulx de Soumoy.
» 2. MÉMOIRES DE VIGLIUS ET D'HOPPERUS, publiés par M. Alph. Wauters.
» 3, 7 et 12. MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS, tomes I, II et III, publiés par M. J.-B. Blaes.
» 4. MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE ET DE NICOLAS SOLDOYER, tome Ier, publiés par M. Alex. Pinchart.
» 5. MÉMOIRES DE JACQUES DE WESENBEKE, publiés par M. Ch. Rahlenbeck.
» 6. MÉMOIRES DE FRÉDERIC PERRENOT, SIEUR DE CHAMPAGNEY publiés par M. De Robaulx de Soumoy.
» 8. LES COMMENTAIRES DE DON BERNARDINO DE MENDOÇA, l'un des lieutenants du duc d'Albe, tome Ier, avec une notice historique et des notes de M. le colonel Guillaume, auteur de l'*Histoire des Gardes Wallonnes*, etc.
» 9. MÉMOIRES DE PHILIPPE WARNY DE VISENPIERRE *sur le siège de Tournay* en 1581, publiés par A.-G. Chotin.
» 10 et 11. MÉMOIRES DE PONTUS PAYEN, avocat d'Arras. (*De la guerre civile aux Pays-Bas, etc.*), tomes I et II, publiés par M. Alex. Henne, auteur de l'*Histoire du règne de Charles-Quint*.
» 13. MÉMOIRES DE FRANCISCO DE ENZINAS (Dryander), tome Ier, publiés par M. Ch.-Al. Campan.

SOUS PRESSE.

3e Série, 18e siècle. — PROCÈS D'ANNEESSENS, doyen de la nation de Saint-Nicolas, à Bruxelles, 1719, publié par M. L. Galesloot, chef de section aux archives du Royaume.

EN PRÉPARATION.

MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE ET DE NICOLAS SOLDOYER, publiés par Alex. Pinchart, tome II et dernier.

COMMENTAIRES DE DON SANCHO DE LONDOÑO, traduits de l'espagnol, avec notice et notes, par M. Van Vloten de Deventer.

On trouve au siége de la société de l'histoire de Belgique, 7, Place du Musée, chez Muquardt, libraire, et chez Heussner, libraire, Place Ste-Gudule, les publications de la société des *Bibliophiles de Belgique* :

1° CORRESPONDANCE DE MARGUERITE DE PARME. (ne se vend plus séparément).

2° LETTRES DE VAN MALE sur la vie intérieure de Charles-Quint	fr	5
3° MÉMOIRES DU DUC CHARLES DE CROY	»	10
Les trois ouvrages réunis	»	20